

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE



## OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

**Recueil des Traités de la France**, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères.

|                            |       |                             |       |
|----------------------------|-------|-----------------------------|-------|
| I. (1713-1802) . . . . .   | 12 50 | VI. (1850-1855) . . . . .   | 12 50 |
| II. (1803-1815) . . . . .  | 12 50 | VII. (1856-1859) . . . . .  | 12 50 |
| III. (1816-1830) . . . . . | 12 50 | VIII. (1860-1869) . . . . . | 12 50 |
| IV. (1831-1842) . . . . .  | 12 50 | IX. (1864-1867) . . . . .   | 18 »  |
| V. (1843-1849) . . . . .   | 12 50 | X. (1867-1872) . . . . .    | 15 »  |

Prix de la collection complète, 10 vol. grand in-8. . . . . 100 fr.

EN COLLABORATION AVEC M. DE VALLAT, ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

**Guide pratique des Consulats**, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères, 4<sup>e</sup> édition mise à jour d'après les plus récents documents officiels, 1880, 2 vol. in-8 . . . . . 18 fr.

**Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires**, suivi du tarif des Chancelleries, et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères, 3<sup>e</sup> édition, 1880, 2 volumes in-8 . . . . . 20 fr.

manif

art 23

102

# RECUEIL

DES

# TRAITÉS DE LA FRANCE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DE M. C. DE FREYCINET

PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

PAR

M. DE CLERCO

Ancien Ministre Plénipotentiaire.

TOME SIXIÈME

1850-1855



PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

18, Rue Soufflot

1880



# TABLE CHRONOLOGIQUE

DU SIXIÈME VOLUME.

## CINQUIÈME PÉRIODE

1848-1851

(suite).

|   | Pages |
|---|-------|
| 1850 Janvier.... 17. <i>Belgique</i> . Déclaration échangée à Paris pour proroger les délais de ratifications du Traité de navigation conclu le 17 novembre 1840. . . . .   | 1     |
| Février.... 4. <i>Casamance</i> . Traité conclu pour la reconnaissance de la souveraineté de la France par les chefs et habitants de Boudhié. . . . .   | 1     |
| Mars..... 8. <i>Costa Rica</i> . Procès-Verbal d'échange des ratifications avec déclarations interprétatives sur la Convention du 13 mars 1848, relative à l'accession au Traité de commerce et de navigation conclu le 8 mars de la même année entre la France et le Guatemala. (V. Tome 5, page 616, à la suite du texte de la Convention à laquelle il se rapporte). . . . . |       |
| Avril..... 9. <i>Nouvelle-Grenade</i> . Convention d'extradition conclue à Bogoté. . . . .  | 2     |
| — 15-20. <i>Belgique-Prusse</i> . Procès-Verbaux de la commission mixte des transports internationaux par chemins de fer. . . . .   | 4     |
| — 28. <i>Saxe</i> . Convention d'extradition conclue à Dresde. . . . .  | 19    |
| Mai..... 1. <i>Sardaigne</i> . Convention signée à Turin pour proroger le Traité de commerce et de navigation du 28 Août 1848. . . . .  | 22    |
| Juillet.... 4. <i>Danemark</i> . Protocole N° 1 de la Conférence de Londres au sujet de la question de la succession Danoise. . . . .   | 23    |
| Août..... 2. <i>Danemark</i> . Protocole N° 2 relatif au même objet. . . . .  | 24    |
| — 2. <i>Danemark</i> . Protocole N° 3 idem. . . . .   | 24    |
| — 28. <i>Danemark</i> . Protocole N° 4 idem. . . . .  | 25    |
| — 28. <i>Espagne</i> . Convention d'extradition signée à Madrid. . . . .  | 25    |
| Novembre. 5. <i>Sardaigne</i> . Traité de commerce et de navigation conclu à Turin. . . . .   | 29    |
| — 5. <i>Sardaigne</i> . Note explicative échangée à Turin, au sujet du Traité de commerce conclu le même jour. . . . .  | 36    |
| — 5. <i>Sardaigne</i> . Convention supplémentaire pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art, conclue à Turin. . . . .  | 37    |
| — 9. <i>Sardaigne</i> . Convention de poste conclue à Paris. . . . .  | 40    |
| — 18. <i>France-Sardaigne</i> . Loi pour sanctionner la prorogation de la Convention conclue le 1 <sup>er</sup> mai 1850 entre la France et la Sardaigne. . . . .   | 62    |
| Décembre. 6. <i>Turquie</i> . Tarif conventionnel de douanes arrêté à Constantinople. . . . .   | 68    |

|             |  | Pages. |
|-------------|--|--------|
| 1851        | Février.... 6. Sardaigne. Procès-verbal, avec déclaration interprétative, dressé à Turin lors de l'échange des ratifications du Traité de commerce conclu le 5 novembre 1850.                      | 70     |
|             | -- 11. Monaco. Déclaration échangée à Paris, entre la France et Monaco, pour régler les relations commerciales et maritimes des deux pays . . . . .  | 80     |
|             | -- 13. France-Chili. Loi qui supprime les surtaxes de navigation au profit du pavillon Chilien . . . . .   | 81     |
|             | -- 15. Espagne. Déclaration échangée à Madrid, pour le jugement arbitral des réclamations relatives aux captures de 1823 et 1824. . . . .  | 81     |
| Mars.....   | 15. Toscane. Convention de poste conclue à Florence. . . . .   | 83     |
|             | -- 20. France-Mexique. Loi sur la répartition des indemnités pécuniaires payées par le Mexique en vertu de la Convention du 9 mars 1839. . . . .   | 90     |
|             | -- 21. Espagne. Arrangement conclu à Madrid, pour la nomination du Chapelain administrateur de l'hôpital Saint-Louis-des-Français à Madrid . . . . .   | 90     |
|             | -- 25. Samarra. Traité conclu à Elinkino, pour la reconnaissance de la suzeraineté de la France . . . . .  | 98     |
|             | -- 25. Cagua. Traité conclu à Elinkino, pour la cession à la France de l'île de Carabano . . . . .   | 98     |
|             | -- 25. Sandwich. Déclaration interprétative de la Convention du 24 mai 1840, échangée à Honolulu . . . . .   | 98     |
| Avril.....  | 8. Belgique. Convention signée à Paris, pour l'échange des dépêches télégraphiques. . . . .  | 100    |
|             | -- 13. Portugal. Convention signée à Lisbonne, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et de celle des marques de fabrique . . . . .                             | 101    |
| Mai.....    | 20. Sardaigne. Convention additionnelle de commerce et de navigation, conclus à Turin. . . . .   | 108    |
|             | -- 25-20. Portugal. Notes explicatives sur la Convention littéraire et artistique du 12 avril. . . . .   | 107    |
| Juin.....   | 5. Danemark-Russie. Protocole dressé à Varsovie, entre les Représentants du Danemark et de la Russie, au sujet des droits de la maison de Holstein-Gottorp sur les Duchés Dano-Allemands . . . . . | 110    |
| Juillet.... | 1. Dahomey. Traité d'amitié et de commerce conclu à Abomé . . . . .  | 112    |
|             | -- 13. Portugal. Procès-Verbal d'échange des ratifications sur la Convention littéraire du 12 avril. . . . .   | 113    |
| Août.....   | 11. Sardaigne. Note additionnelle au Traité d'extradition du 28 mai 1838, pour l'arrestation réciproque des malfaiteurs réfugiés en Corse et dans l'île de Sardaigne. . . . .                      | 114    |
| Septembre.  | 8. Navigation du Rhin. Vingtième article supplémentaire à la Convention du 31 mars 1831. . . . .   | 114    |
| Octobre...  | 20. Hanovre. Convention signée à Hanovre, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. . . . .  | 115    |
| Novembre.   | 1. Pays-Bas. Convention de poste conclue à La Haye. . . . .  | 117    |
|             | -- 8. Grande-Bretagne. Convention conclue à Paris, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art. . . . .   | 125    |
|             | -- 26-28. Pays-Bas. Convention réglant les relations postales entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg. . . . .   | 123    |

|      |           |     |   |     |
|------|-----------|-----|---|-----|
| 1851 | Décembre. | 13. | Naples. Déclaration sur le régime douanier applicable aux paquebots à vapeur. . . . . | 140 |
|------|-----------|-----|---|-----|

## SIXIÈME PÉRIODE

1852-1866

|      |            |     |   |     |
|------|------------|-----|---|-----|
| 1852 | Janvier... | 8.  | Grande-Bretagne. Procès-Verbal d'échange des ratifications de la Convention littéraire du 3 novembre 1851. . . . .  | 131 |
|      | Février... | 3.  | Sardaigne. Convention sanitaire internationale signée à Paris. . . . .  | 141 |
|      |            |     | Annexe : Règlement sanitaire international. . . . .   | 146 |
|      |            | 4.  | Sardaigne. Convention, signée à Turin, pour régler les droits, privilèges et immunités des Consuls respectifs. . . . .  | 157 |
|      |            | 4.  | Sardaigne. Déclaration explicative sur les droits et privilèges reconnus à certains Agents consulaires. . . . .   | 163 |
|      |            | 14. | Sardaigne. Traité de commerce et de navigation signé à Turin. . . . .   | 163 |
|      |            |     | Annexe : Note relativo à l'exhaussement éventuel des droits d'octroi et d'accise. . . . .   | 167 |
|      |            | 24. | Grand-Bassam. Traité d'amitié et de commerce, avec cession d'une portion de territoire, signé à Grand-Bassam. . . . .   | 169 |
|      | Mars.....  | 28. | France. Décret-Loi sur la propriété des œuvres littéraires et artistiques publiées à l'étranger. . . . .  | 170 |
|      | Avril..... | 13. | Espagne-Pays-Bas. Sentence arbitrale rendue par le Roi des Pays-Bas, entre la France et l'Espagne, au sujet de la prise des navires la <i>Velos-Mariana</i> , la <i>Victoria</i> et la <i>Vigie</i> . . . . . | 170 |
|      |            | 17. | Liberia. Traité de commerce et de navigation conclu à Monrovia. . . . .   | 175 |
|      |            | 20. | Liberia. Article additionnel. . . . .   | 178 |
|      |            | 27. | Pays-Bas. Déclaration échangée à Paris au sujet des droits de pilotage. . . . .   | 178 |
|      |            | 28. | Danemark. Protocole de la conférence de Londres relatif à la succession au trône de Danemark. . . . .   | 179 |
|      | Mai.....   | 3.  | Portugal. Convention sanitaire conclue à Paris. . . . .   | 179 |
|      |            | 8.  | Danemark. Protocole de la conférence de Londres relatif à la succession au trône de Danemark. . . . .   | 180 |
|      |            | 8.  | Danemark. Traité conclu à Londres entre la France, le Danemark, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Suède et Norvège, pour régler la succession au trône de Danemark. . . . .          | 180 |
|      |            | 8.  | Danemark-Russie. Note du ministre de Russie à Londres sur les réserves énoncées dans le Protocole de Varsovie du 5 juin 1851, relativement aux droits éventuels de la maison de Holstein-Gottorp. . . . .     | 183 |
|      |            | 8.  | Davière. Procès-verbal d'échange des ratifications du Traité conclu le 1 février 1848, pour la construction du chemin de fer de Strasbourg à Spire. . . . .   | 184 |
|      |            | 8.  | Santo-Domingo. Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Santo-Domingo. . . . .  | 186 |
|      |            | 22. | Sardaigne. Procès-verbal d'échange de ratification et notes explicatives sur le Traité de commerce du 14 février. . . . .   | 187 |

|      |                     | Pages.  |
|------|---------------------|---|
| 1852 | Mai . . . . .       | 22. Sardaigne. Déclaration dressée à Turin, au sujet des bureaux de douane français ouverts à l'importation de certains produits sardes . . . . . 168   |
|      | —                   | 22. Sardaigne. Note relative aux huiles d'olive sardes importées en France . . . . . 168  |
|      | —                   | 26. Danemark. Note du Ministre de Danemark à Londres sur les réserves énoncées dans le Protocole de Varsovie du 5 juin 1851, relativement aux droits éventuels de la maison de Holstein-Gottorp . . . . . 168           |
|      | —                   | 28. Grande-Bretagne. Convention d'extradition conclue à Londres . . . . . 601   |
|      | Jun. . . . .        | 19. Danemark. Protocole de la conférence tenue à Londres au sujet de la question de la succession danoise . . . . . 168   |
|      | —                   | 30. Chili. Articles additionnels au Traité de commerce et de navigation du 15 septembre 1846 . . . . . 195  |
|      | Juillet . . . . .   | 29. Pérou. Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Lima. (Ce Traité n'a pas été ratifié et a été refondu dans le nouvel arrangement signé entre les deux pays le 9 mars 1861. V. à cette date) . . . . . |
|      | Août . . . . .      | 8. Brunswick. Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, signée à Brunswick . . . . . 197   |
|      | —                   | 23. Belgique. Convention conclue à Paris, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art . . . . . 200  |
|      | —                   | 23. Annexe : Déclaration explicative (V. p. 484, la seconde déclaration explicative en date du 12 avril 1851.) . . . . . 208  |
|      | —                   | 29. Belgique. Convention commerciale signée à Paris . . . . . 210   |
|      | —                   | 29. Annexe : Déclaration explicative . . . . . 212  |
|      | —                   | 26. Bade. Arrangement provisoire conclu à Strasbourg, pour l'échange des correspondances télégraphiques . . . . . 213   |
|      | Septembre . . . . . | 18. Estéras (Cap.) Traité conclu au Gabon, pour la reconnaissance de la souveraineté de la France . . . . . 217   |
|      | —                   | 18. Hesse-Darmstadt. Convention littéraire . . . . . 218  |
|      | Octobre . . . . .   | 3. Hesse-Hombourg. Convention littéraire conclue à Francfort . . . . . 221  |
|      | —                   | 4. Belgique-Prusse. Convention signée à Paris, pour régler la transmission des correspondances télégraphiques . . . . . 224   |
|      | —                   | 17. Ebré. Traité de commerce . . . . . 232  |
|      | —                   | 23. Pologne. Convention de commerce . . . . . 232   |
|      | Novembre . . . . .  | 19. Hesse-Electorale. Convention d'extradition conclue à Cassel . . . . . 232   |
|      | —                   | 20. Grèce. Traité conclu à Londres entre la France, la Danemark, la Grande-Bretagne, la Grèce et la Russie, au sujet de la succession à la couronne de Grèce et à la Régence de la Reine Marie-Amélie . . . . . 235     |
|      | —                   | 20. Saint-Vincent-Portugal. Sentence arbitrale du Président de la République française sur les réclamations relatives au corsaire Américain Général Armstrong, détruit à Fayal . . . . . 237                            |



|      |          | Pages.   |     |
|------|----------|--|-----|
| 1852 | Decembre | 9. <i>Belgique</i> . Convention signée à Bruxelles, pour pro-<br>longer les délais de ratification des Conventions du<br>23 août et maintenir en vigueur le Traité du 13 dé-<br>cembre 1845. . . . . | 239 |
|      |          | 6-14. <i>Chemins de fer internationaux</i> . Procès-verbaux de la<br>commission mixte franco-belgo-néerlandaise réunie<br>à Paris. . . . .   | 240 |
|      |          | 14. <i>Belgique-Pays-Bas</i> . Règlement conclu à Paris, au su-<br>jet du transit international par chemins de fer dans<br>ses rapports avec la douane. . . . .                                      | 252 |
|      |          | 23. <i>Suisse</i> . Convention provisoire signée à Berne, pour<br>la transmission des correspondances télégraphiques. . . . .  | 256 |
|      |          | 28. <i>Naples</i> . Convention de poste conclue à Naples. . . . .  | 262 |
| 1853 | Janvier  | 25. <i>Wurtemberg</i> . Convention signée à Stuttgart, pour<br>l'extradition réciproque des malfaiteurs. . . . .   | 277 |
|      |          | 26. <i>Hesse-Darmstadt</i> . Convention d'extradition conclue<br>à Darmstadt. . . . .  | 279 |
|      | Fevrier  | 15. <i>Toscane</i> . Traité de commerce et de navigation con-<br>clu à Florence. . . . .   | 282 |
|      |          | 24. <i>Etats-Unis</i> . Convention sur les droits, privilèges et<br>devoirs des consuls respectifs, signée à Washington. . . . .   | 290 |
|      |          | 24. <i>Reuss</i> (branche aînée). Convention littéraire signée<br>à Francfort. . . . .   | 295 |
|      |          | 26. <i>Sardaigne</i> . Convention signée à Paris, pour régler<br>provisoirement l'échange des correspondances té-<br>légraphiques. . . . .   | 298 |
|      | Mars     | 2. <i>Nassau</i> . Convention littéraire signée à Wiesbaden. . . . .   | 300 |
|      |          | 4. <i>Paraguay</i> . Traité de commerce et de navigation con-<br>clu à l'Assomption. . . . .   | 303 |
|      |          | 5. <i>Turquie</i> . Convention sanitaire internationale conclue<br>à Paris. . . . .  | 308 |
|      |          | 9. <i>Portugal</i> . Traité de commerce et de navigation con-<br>clu à Lisbonne. . . . .   | 308 |
|      |          | Annexe : Déclaration explicative échangée le 31 août. . . . .  | 319 |
|      |          | 15. <i>Cagnabac</i> . Traité de paix, d'amitié et de commerce<br>conclu à Cagnabac. . . . .  | 321 |
|      |          | 18. <i>Sardaigne</i> . Convention télégraphique conclue à Paris. . . . .   | 322 |
|      |          | 23. <i>Vénézuëla</i> . Convention d'extradition conclue à Caracas. . . . .   | 324 |
|      |          | 30. <i>Reuss</i> (branche cadette). Convention littéraire con-<br>clu à Francfort. . . . .   | 327 |
|      |          | 31. <i>Grande-Bretagne</i> . Convention conclue à Paris, pour<br>fixer les limites de Chandernagor. . . . .  | 330 |
|      |          | 31. <i>Grande-Bretagne</i> . Convention signée à Paris, au sujet<br>de la fabrication des liqueurs à Masulipatam. . . . .  | 331 |
|      | Avril    | 1 <sup>er</sup> . <i>Saint-Siège</i> . Convention de poste conclue à Rome. . . . .   | 332 |
|      |          | 9. <i>Francfort</i> . Convention d'extradition conclue à Francfort. . . . .  | 345 |
|      |          | 18. <i>Hesse-Hombourg</i> . Convention d'extradition conclue à<br>Francfort. . . . .   | 347 |
|      |          | 19. <i>Prusse</i> . Convention additionnelle de poste conclue à<br>Paris. . . . .  | 351 |
|      |          | 21. <i>Toscane</i> . Convention sanitaire conclue à Paris. . . . .   | 360 |
|      | Ma       | 7. <i>Hesse-Electorale</i> . Convention, conclue à Cassel, pour<br>la garantie réciproque de la propriété des œuvres<br>d'esprit et d'art. . . . .   | 361 |
|      |          | 10. <i>Davie</i> . Convention télégraphique conclue à Paris. . . . .   | 364 |

TABLE CHRONOLOGIQUE

|      |  | Pages. |
|------|--|--------|
| 1853 | Mai..... 17. <i>Saxe-Weimar</i> . Convention littéraire conclue à Weimar. . . . .  | 366    |
|      | Jun..... 10. <i>Toscane</i> . Déclaration explicative sur le Traité de commerce et de navigation du 15 février, échangée à Florence. . . . .   | 289    |
|      | — 14. <i>Vénézuëla</i> . Arrangement conclu à Caracas, pour la liquidation de diverses créances françaises. . . . .  | 369    |
|      | — 30. <i>Mexique</i> . Convention conclue à Mexico, pour le règlement de diverses réclamations françaises. . . . .   | 370    |
|      | — 30. <i>Nassau</i> . Convention d'extradition conclue à Wiesbaden. . . . .  | 372    |
|      | Juillet.... 1. <i>Oldenbourg</i> . Convention littéraire conclue à Hambourg. . . . .   | 375    |
|      | — 10. <i>Confédération Argentine</i> . Traité signé à San José de Flores, pour la libre navigation du Parana et de l'Uruguay. . . . .  | 377    |
|      | — 30. <i>Suisse</i> . Arrangement conclu à Berne, pour faciliter les échanges commerciaux entre le pays de Gex et la Suisse. . . . .   | 379    |
|      | Août..... 10. <i>Trarzas</i> . Convention conclue à Saint-Louis au sujet des naufrages. . . . .  | 382    |
|      | — 16. <i>Naples</i> . Déclaration échangée à Paris au sujet de l'arrestation et de la remise des matelots déserteurs. . . . .  | 382    |
|      | — 31. <i>Portugal</i> . Déclaration explicative sur la Convention littéraire du 9 mars, échangée à Lisbonne. . . . .   | 319    |
|      | Septembre 24-29. <i>Nouvelle-Calédonie</i> . Procès-Verbaux de la prise de possession de cette colonie par la France. . . . .  | 381    |
|      | Octobre... 10. <i>Dabou</i> . Convention conclue à Ebromou, pour une cession de territoire. . . . .  | 385    |
|      | — 15. <i>Jack-Jack</i> . Traité de paix et d'amitié. . . . .   | 385    |
|      | — 15-18. <i>Pays-Bas</i> . Règlement conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg, pour l'entretien et la conservation des bornes de démarcation. . . . .  | 386    |
|      | Novembre. 15. <i>Espagne</i> . Convention littéraire conclue à Madrid. . . . .   | 388    |
|      | Décembre. 5. <i>Conférence de Vienne</i> , pour le rétablissement de la paix en Orient, Protocole n° 1. . . . .  | 400    |
|      | — 7. <i>Schwartzbourg-Sondershausen</i> . Convention littéraire conclue à Francfort. . . . .   | 394    |
|      | — 12. <i>Turquie</i> . Note identique adressée à la Porte sur les bases du rétablissement de la paix en Orient. . . . .  | 396    |
|      | — 16. <i>Schwartzbourg-Rudolstadt</i> . Convention littéraire conclue à Francfort. . . . .   | 397    |
|      | — 27. <i>Portugal</i> . Arrangement conclu à Lisbonne, au sujet des réclamations des officiers français qui ont été au service du Portugal. . . . .  | 400    |
|      | — 31. <i>Turquie</i> . Réponse de la Sublime Porte à la note identique du 12 décembre. . . . .   | 402    |
| 1854 | Janvier... 18. <i>Conférence de Vienne</i> pour le rétablissement de la paix en Orient, Protocole n° 2. . . . .  | 402    |
|      | — 27. <i>Pérou</i> . Convention arrêtée à Paris, pour proroger les délais de ratification du Traité commercial signé le 29 juillet 1853, (Cette Convention est demeurée sans effet faute de sanction par le congrès Péruvien.) . . . . . | 411    |
|      | Février... 2. <i>Conférence de Vienne</i> pour le rétablissement de la paix en Orient, Protocole n° 3. . . . .   | 404    |

|              |  | Pages. |
|--------------|--|--------|
| 1854         | Février..... 4. <i>Waldsch et Pirmont</i> . Convention littéraire conclue à Francfort . . . . .  | 412    |
| —            | 27. <i>Belgique</i> . Article additionnel aux Conventions du 22 août 1852, signé à Bruxelles . . . . .   | 212    |
| —            | 27. <i>Belgique</i> . Traité de commerce conclu à Bruxelles. . . . .   | 414    |
| —            | 27. <i>Annexe</i> : Déclaration relative aux sociétés anonymes. . . . .  | 421    |
| Mars.....    | 5. <i>Conférence de Vienne</i> pour le rétablissement de la paix en Orient, Protocole n° 1. . . . .  | 406    |
| —            | 19. <i>Grande-Bretagne-Turquie</i> . Traité d'alliance, conclu à Constantinople entre la France, la Grande-Bretagne et la Turquie, pour la garantie de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire Ottoman. . . . . | 422    |
| —            | 27. <i>France</i> . Déclaration communiquée au sénat et au corps législatif sur l'état de guerre avec la Russie. . . . .   | 426    |
| —            | 29. <i>France</i> . Déclaration Impériale relative à la navigation des neutres, aux lettres de marque et à la contrebande de guerre. . . . .   | 426    |
| Avril.....   | 3. <i>Bade</i> . Convention littéraire conclue à Carlsruhe. . . . .  | 427    |
| —            | 9. <i>Conférence de Vienne</i> pour le rétablissement de la paix en Orient, Protocole n° 5. . . . .  | 409    |
| —            | 10. <i>Grande-Bretagne</i> . Convention d'alliance conclue à Londres, pour le soutien de l'Empire Ottoman. . . . .   | 429    |
| —            | 11. <i>Lippe</i> . Convention d'extradition des criminels, conclue à Francfort. . . . .  | 431    |
| —            | 12. <i>Belgique</i> . Déclaration explicative sur la Convention littéraire du 22 août 1852, échangée à Bruxelles. . . . .  | 434    |
| —            | 19. <i>France</i> . Règlement d'exécution de la Convention littéraire franco-belge du 22 août 1852. . . . .  | 435    |
| —            | 20. <i>Autriche-Prusse</i> . Traité d'alliance offensive et défensive conclu à Berlin. . . . .   | 410    |
| Mai.....     | 10. <i>France</i> . Rapport à l'Empereur et décret sur l'abrogation des mesures restrictives concernant l'importation de certains produits tirés des entrepôts britanniques . . . . .                                | 436    |
| —            | 10. <i>Grande-Bretagne</i> . Convention signée à Londres, pour régler le sort des prisonniers de guerre Russes. . . . .  | 438    |
| —            | 10. <i>Grande-Bretagne</i> . Convention signée à Londres, relativement aux prises Russes. . . . .  | 439    |
| —            | <i>Annexe</i> : Instructions pour les Commandants des bâtiments de guerre Anglais et Français. . . . .   | 441    |
| —            | 23. <i>Conférence de Vienne</i> pour le rétablissement de la paix en Orient, Protocole n° 6. . . . .   | 409    |
| Juin.....    | 20. <i>Bavière</i> . Déclaration échangée à Paris, au sujet de la Convention d'extradition du 23 mai 1846. . . . .   | 443    |
| —            | 29. <i>Grande-Bretagne</i> . Déclaration échangée à Londres, au sujet de l'extradition réciproque des matelots déserteurs. . . . .   | 444    |
| —            | 26. <i>Guatemala</i> . Arrangement conclu à Paris pour le paiement des indemnités réclamées par divers citoyens français . . . . .   | 445    |
| —            | 20. <i>Venezuela</i> . Convention signée à Paris pour le règlement de diverses créances. . . . .   | 446    |
| Juillet..... | 10. <i>Waldeck</i> . Convention d'extradition des criminels conclue à Francfort. . . . .   | 449    |

|      |   | Pages. |
|------|---|--------|
| 1854 | Juillet..... 19. Portugal. Convention d'extradition des criminels conclue à Lisbonne. (V. à sa date la déclaration interprétative du 24 octobre 1854).                    | 452    |
|      | Août..... 8. Turquie-Russie. Note identique des Représentants de la France et de la Grande-Bretagne sur les bases du rétablissement de la paix en Orient (Quatre points). | 450    |
|      | — 8. Turquie-Russie. Note du Représentant de l'Autriche en réponse à la précédente.   | 456    |
|      | — 16. Belgique. Articles additionnels de poste conclus à Bruxelles.   | 457    |
|      | — 19. Parme. Convention conclue à Paris, pour le règlement de diverses créances.  | 458    |
|      | Septembre. 1 <sup>er</sup> . Suède. Convention de poste conclue à Stockholm.  | 461    |
|      | — 21. Prusse. Déclaration échangée à Paris, pour la jonction des télégraphes à Forbach.   | 467    |
|      | — 22. Belgique-Prusse. Convention additionnelle sur le service des télégraphes, conclue à Paris.  | 468    |
|      | Octobre... 1 <sup>er</sup> . Hayti. Convention conclue à Port-au-Prince, pour le remboursement de l'emprunt de 1835.  | 469    |
|      | — 24. Portugal. Déclaration interprétative sur le Traité d'extradition du 18 juillet.   | 455    |
|      | Novembre. 8. Monaco. Déclaration échangée à Paris, pour des dégrèvements mutuels de tarifs.   | 471    |
|      | — 17-27. Bade. Déclaration interprétative sur la Convention d'extradition du 27 juin 1844.  | 472    |
|      | — 24. Espagne. Convention télégraphique conclue à Madrid.   | 473    |
|      | — 28. Cagnabac. Traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu à Boulam.   | 481    |
|      | Décembre. 2. Autriche-Grande-Bretagne. Traité d'alliance conclu à Vienne.   | 482    |
|      | — 12. Grande-Bretagne. Convention additionnelle de poste signée à Paris.  | 485    |
|      | — 19. Malaguia. Convention d'amitié et de commerce.   | 487    |
|      | — 22. Grande-Bretagne. Déclaration explicative sur la Convention postale du 19.   | 487    |
|      | — 28. Russie-Turquie. Memorandum des PP. d'Autriche, de France et de Grande-Bretagne, sur les bases du rétablissement de la paix en Orient.                               | 487    |
| 1855 | Janvier.... 9. Tonga. Traité de paix et d'amitié conclu à Tonga-Tabou.  | 488    |
|      | — 22. Bade. Convention télégraphique conclue à Paris.   | 489    |
|      | — 24. Grande-Bretagne. Convention signée à Londres, sur les fournitures faites ou à faire à l'armée Turque.   | 492    |
|      | — 28. Sardaigne. Acte d'acceptation signé à Turin sur l'accession de la Sardaigne au Traité d'alliance franco-anglais du 10 avril 1854.                                   | 493    |
|      | — 28. Sardaigne-Grande-Bretagne. Convention militaire conclue à Turin.  | 491    |
|      | — 31. Espagne. Déclaration échangée à Madrid, sur la Convention télégraphique du 24 novembre 1854.  | 480    |
|      | Février.... 1 <sup>er</sup> . Grande-Bretagne. Convention signée à Londres, pour l'établissement d'une ligne télégraphique de Bucharest à Varna.                          | 496    |
|      | — 8. Palmas. Traité d'amitié et de commerce conclu à Palmas avec le Roi Kosoko.   | 497    |

|      |   | Pages |
|------|---|-------|
| 1857 | Février.... 8. <i>Palmas</i> . Traité pour la suppression de la traite des noirs, signé à Palmas . . . . .  | 498   |
|      | Mars..... 10. <i>Hanoor</i> . Convention d'extradition conclue à Paris . . . . .  | 499   |
|      | — 15. <i>Sardaigne-Turquie</i> . Convention signée à Constantinople, pour consacrer l'accession de Sardaigne au traité d'alliance conclu le 12 mars 1854 entre la France, la Grande-Bretagne et la Turquie. . . . . | 422   |
|      | — 15. <i>Conférences de Vienne</i> pour le rétablissement de la paix en Orient, protocole N° 1. . . . .   | 500   |
|      | — 17. <i>Idem Idem Idem</i> N° 2. . . . .   | 510   |
|      | — 19. <i>Idem Idem Idem</i> N° 3. . . . .   | 514   |
|      | — 21. <i>Idem Idem Idem</i> N° 4. . . . .   | 515   |
|      | — 23. <i>Idem Idem Idem</i> N° 5. . . . .   | 519   |
|      | — 26. <i>Idem Idem Idem</i> N° 6. . . . .   | 522   |
|      | — 29. <i>Idem Idem Idem</i> N° 7. . . . .   | 522   |
|      | — 29. <i>Pays-Bas</i> . Convention littéraire signée à La Haye . . . . .  | 522   |
|      | Avril..... 2. <i>Conférences de Vienne</i> pour le rétablissement de la paix en Orient, Protocole N° 8. . . . .   | 526   |
|      | — 9. <i>Idem Idem Idem</i> N° 9. . . . .  | 527   |
|      | — 17. <i>Idem Idem Idem</i> N° 10. . . . .  | 528   |
|      | — 17. <i>Malagua</i> . Traité d'amitié et de commerce conclu avec le Roi Moré-Laye. . . . .   | 500   |
|      | — 19. <i>Conférences de Vienne</i> pour le rétablissement de la paix en Orient, protocole N° 11. . . . .  | 531   |
|      | — 21. <i>Idem Idem Idem</i> N° 12. . . . .  | 535   |
|      | — 26. <i>Idem Idem Idem</i> N° 13. . . . .  | 543   |
|      | Jun..... 4. <i>Idem Idem Idem</i> N° 14. . . . .  | 547   |
|      | — 8. <i>Pays-Bas</i> . Convention signée à La Haye, pour régler les droits, privilèges et immunités des consuls et agents consulaires dans les colonies respectives. . . . .  | 551   |
|      | — 27. <i>Grande-Bretagne-Turquie</i> . Convention conclue à Londres pour la garantie d'un emprunt turc . . . . .  | 555   |
|      | — 29. <i>Belgique-Prusse</i> . Convention télégraphique conclue à Berlin. . . . .   | 559   |
|      | Juillet.... 10. <i>Grande-Bretagne</i> . Déclaration échangée à Paris, au sujet du partage des trophées et du butin. . . . .  | 569   |
|      | — 12. <i>Perse</i> . Traité d'amitié et de commerce conclu à Téhéran . . . . .  | 571   |
|      | — 20. <i>Uruguay</i> . Article, signé à Montevideo, pour proroger la durée de la Convention d'amitié, de commerce et de navigation du 8 avril 1836 . . . . .  | 574   |
|      | — 27. <i>Grande-Bretagne</i> . Déclaration échangée à Londres, au sujet de la garantie de l'emprunt turc. . . . .   | 558   |
|      | Août..... 12. <i>Jack-Jack</i> . Traité de commerce conclu à Alindja-Bassam . . . . .   | 575   |
|      | — 13. <i>Russie</i> . Conditions arrêtées à Paris et à Londres, pour l'échange des prisonniers de guerre . . . . .  | 575   |
|      | Septembre. 13. <i>Pays-Bas</i> . Déclaration échangée à La Haye, sur la date de la mise en vigueur de la Convention littéraire du 29 mars. . . . .  | 506   |
|      | — 30. <i>Khasso</i> . Traité d'amitié et de commerce conclu à Méjine . . . . .  | 577   |
|      | Octobre.... 6. <i>Kaméra</i> . Traité d'amitié et de commerce conclu à Bakel . . . . .  | 578   |
|      | — 6. <i>Guidi-Makha</i> . Traité d'amitié et de commerce conclu à Bakel . . . . .   | 579   |

XIV TABLE CHRONOLOGIQUE DU SIXIÈME VOLUME.

|   | Pages. |
|---|--------|
| 1855 Novembre. 18. <i>Autriche</i> . Convention d'extradition des malfaiteurs<br>conclue à Paris . . . . .  | 579    |
| — 15. <i>Sardaigne-Turquie</i> . Convention signée à Londres avec<br>la France et la Grande-Bretagne, pour consacrer<br>l'accession de la Sardaigne et de la Turquie à la<br>Convention franco-anglaise du 10 mai 1854 sur les<br>prises Russes . . . . . | 583    |
| — 15. <i>Sardaigne-Turquie</i> . Déclaration dressée à Londres,<br>pour consacrer l'accession des mêmes Puissances<br>à la déclaration franco-anglaise du 10 juillet 1855,<br>sur le partage des trophées et du butin. . . . .                            | 584    |
| — 21. <i>Grande-Bretagne-Suède</i> . Traité d'alliance, conclue à<br>Stockholm, entre la France, la Grande-Bretagne et<br>la Suède. . . . .   | 585    |
| Décembre. 10. <i>Grande-Bretagne</i> . Convention additionnelle de poste<br>conclue à Paris. . . . .  | 588    |
| — 20. <i>France</i> . Décret Impérial sur les droits de tonnage<br>applicables au pavillon néerlandais. . . . .   | 590    |
| — 20. <i>Belgique-Espagne-Sardaigne-Suisse</i> . Convention télé-<br>graphique conclue à Paris. . . . .   | 591    |

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

ERRATA :

| Page | ligne | 20 au lieu de 1851 lisez 1851.                    |
|------|-------|---|
| 118  | 20    | I M.  |
| 134  | 6     | après Barrot — Antonio-Aluizio-Jorvia d'Athougua. |
| 400  | 35    | au lieu de Athougua lisez d'Athougua.             |
| 412  | 49    | oet — cette                                       |
| 448  | 81    | après échangée à — Paris.                         |
| 468  |       | en tête, au lieu de 1852 — 1854                   |
| 408  |       | 1 <sup>er</sup> — 18 septembre.                   |

## CINQUIÈME PÉRIODE

1849-1851

(SUITE)

Déclaration échangée à Paris le 17 janvier 1850, pour proroger les délais de ratification du Traité de navigation conclu le 17 novembre 1849 entre la France et la Belgique.

La multiplicité des travaux de l'Assemblée législative ayant empêché que le Traité de navigation et de commerce signé le 17 novembre 1849 (1) entre la République Française et S. M. le Roi des Belges, Traité soumis, aux termes de la Constitution Française, à l'approbation de cette assemblée, et déjà approuvé par les Chambres de Belgique, ait été examiné et approuvé par l'assemblée française dans le délai de deux mois fixé le jour de sa signature, pour l'échange des ratifications du pouvoir exécutif dans les deux pays; il a été convenu, de part et d'autre, que le délai de cet échange serait prorogé jusques au 27 février, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, le Soussigné Ministre des Affaires Etrangères de la République a échangé la présente Déclaration avec l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, également soussigné et dûment autorisé par son Souverain.

A Paris, le 17 janvier 1850.

G<sup>al</sup> DE LA HITTE.

FIRMIN ROGIER.

Traité conclu le 4 février 1850 entre les Chefs et habitants des villages de Boud'hîé (Cazamance), et le capitaine Teissier (Jean), Commandant des établissements français sur la Cazamance. (Arch. de la Marine.)

(ANALYSE : Reconnaissance de la Souveraineté de la France; fixation des coutumes.)

Procès-verbal dressé à Paris, le 8 mars 1850, à l'occasion de l'échange des ratifications sur la Convention signée à Guatemala, le 12 mars 1848, pour consacrer l'accession de la République de Costa-Rica au Traité de commerce et de navigation conclu, le 8 mars 1848, entre la France et la République de Guatemala. (V. le texte de ce procès-verbal, I. V, p. 616, à la suite de la Convention d'accession à laquelle il se rapporte.)

(1) V. ce Traité t. V, p. 682.

VI.

Convention d'extradition conclue à Bogota le 9 avril 1850, entre la France et la Nouvelle-Grenade. (Ech. des ratif. le 12 mai 1852.)

Le Président de la République Française et le Président de la République de la Nouvelle-Grenade, ayant à cœur de faciliter l'administration de la justice et d'assurer la répression des crimes commis sur le territoire des deux nations, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une Convention qui établisse des règles fixes, fondées sur une parfaite réciprocité, pour la mutuelle extradition des accusés ou condamnés comme coupables des crimes qui y seront spécifiés;

Ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française, le citoyen Édouard de Lesle, Chargé d'Affaires de France près le Gouvernement de la République de la Nouvelle-Grenade, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur;

Et le Président de la République de la Nouvelle-Grenade, le citoyen Victoriano de D. Parodds, Secrétaire d'État et des Relations Extérieures de la même République;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement Français et le Gouvernement Grenadin s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, tous les individus fugitifs de France réfugiés dans la Nouvelle-Grenade, ou les fugitifs de la Nouvelle-Grenade réfugiés en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés dans l'article 2 de la présente Convention, et l'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par la voie diplomatique.

ART. 2. Les crimes pour lesquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont les suivants : 1<sup>o</sup> Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre; 2<sup>o</sup> Castration, viol, attentat à la pudeur tenté ou consommé avec violence; 3<sup>o</sup> Incendie; 4<sup>o</sup> Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays; 5<sup>o</sup> Faux en écriture publique ou authentique; 6<sup>o</sup> Faux en écriture privée ou de commerce, quand le fait est puni de peines afflictives ou infamantes, suivant les lois des deux pays; 7<sup>o</sup> Fabrication, émission de fausse monnaie; 8<sup>o</sup> Fabrication, émission de faux papier-monnaie; altération de papier-monnaie; 9<sup>o</sup> Soustraction de fonds, effets ou documents de quelque espèce qu'ils soient appartenant à l'État, commise par



des employés ou dépositaires publics ou par des particuliers, lorsque cette soustraction est punie par les lois des deux pays de peines afflictives et infamantes; 10° Banqueroute frauduleuse au préjudice du trésor public ou des particuliers; 11° Faux témoignage, subornation de témoins.

Art. 3. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, conformément aux lois du pays dont le Gouvernement demande l'extradition, ou toutes autres pièces ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Art. 4. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le délit ou les délits, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse avoir lieu, l'accusé ayant été arrêté, ou soit qu'elle ne puisse avoir son effet, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau échappé. La remise des objets provenant des vols, et des pièces qui pourront servir à prouver le délit ou les délits, aura lieu de même, bien que, pour cause de mort, l'extradition ne puisse avoir lieu.

Art. 5. Si des individus étrangers à la France ou à la Nouvelle-Grenade venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre, après avoir commis l'un des crimes énumérés dans l'article 2, l'extradition ne sera accordée qu'après que le Gouvernement du pays auquel appartient l'étranger réclamé, ou son représentant, aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Cette disposition sera également observée par le Gouvernement Français à l'égard des Grenadins, et par le Gouvernement Grenadin à l'égard des Français, dont l'extradition leur serait demandée par d'autres Gouvernements.

Art. 6. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir été jugé, acquitté ou grâcié, et, dans le cas de condamnation, qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

Art. 7. La demande d'extradition ne sera pas admise si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

Art. 8. Si l'individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il n'en

sera pas moins extradé, et la partie lésée sera libre de poursuivre ses droits par devant l'autorité compétente.

Art. 9. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront à la charge de celui des deux États dans lequel l'accusé ou le coupable aura été saisi, et ils seront remboursés par la partie réclamante.

Art. 10. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, l'extradition ne pouvant avoir lieu que pour poursuivre et châtier les crimes communs spécifiés dans l'article 2. Il est également stipulé que l'application de la présente Convention aura pour point de départ la date de la signature, et que les faits antérieurs à cette date ne pourront être l'objet d'une demande d'extradition.

Art. 11. La présente Convention continuera d'avoir force et vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes ait notifié à l'autre, un an d'avance, sa volonté de la faire cesser.

Art. 12. La présente Convention sera ratifiée conformément aux constitutions respectives des deux pays, et les ratifications en seront échangées à Bogota dans le délai de douze mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé leur cachet particulier.

Fait à Bogota, le 9 avril 1850.

E. DE LISLE.

VICTORIANO DE D. PAREDES.

**Procès-verbal de la séance du 15 avril 1850, de la Commission mixte des transports internationaux par chemins de fer.**

L'an 1850, le 15 avril, à une heure de l'après-midi, la Commission instituée par les Gouvernements de Prusse, de Belgique et de France, à l'effet de réviser le Règlement du 8 octobre 1848 (1), relatif au service international par chemins de fer entre ces trois pays, dans ses rapports avec la douane, s'est réunie à l'hôtel du Ministère des Affaires Étrangères, à Paris, et y a été installée par M. de Billing, choisi par M. le Ministre des Affaires Étrangères pour diriger ses travaux. Étaient présents MM :

*Helmentag*, Conseiller intime supérieur des finances, Directeur provincial des contributions indirectes et des douanes de la province rhénane de Prusse, Commissaire nommé par le Gouvernement Prussien. *Carols*, Conseiller de Légation de S. M. le Roi des Belges; *Quellin*, Secrétaire général du Département des Finances, et *Masut*, Directeur général des chemins de fer et des postes, Commissaires nommés par le Gouvernement Belge. *De Billing*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en disponibilité; *Buchet-Martigny*, Consul général en

(1) V. le texte de ce règlement, t. V, p. 619.

disponibilité et ancien Chargé d'Affaires de France, Commissaires du Gouvernement Français pour le Département des Affaires Étrangères; Grélerin, Directeur de l'Administration des Douanes; Thayer, Directeur de l'Administration des Postes, Commissaires du Gouvernement Français pour le Département des Finances; Lechtelier, Ingénieur des Mines, faisant les fonctions d'Ingénieur en chef, Commissaire du Gouvernement Français pour le Département des Travaux Publics.

Après lecture, donnée par M. de Billing, de différentes dépêches officielles relatives à la nomination des Commissaires délégués par les trois Puissances, la Commission s'est déclarée définitivement constituée.

MM. les Commissaires des Gouvernements Prussien et Belge prient M. de Billing de vouloir bien continuer ses fonctions de Président.

M. de Billing, après avoir remercié MM. les Commissaires Prussien et Belges de la confiance dont ils veulent bien l'honorer, demande à la Commission si elle a l'intention de déléguer à un de ses Membres les fonctions de Secrétaire, ou si elle préfère s'adjoindre un Secrétaire pris hors de son sein, et, dans ce second cas, il lui propose de faire choix de M. d'Arlot, attaché à la Direction commerciale du Ministère des Affaires Étrangères, désigné par ce Département comme apte à remplir les fonctions dont il s'agit. Cette dernière proposition est adoptée par la Commission.

M. de Billing ouvre ensuite les délibérations en ces termes: « Vous connaissez tous, Messieurs, l'objet de cette réunion; vous savez tous qu'attentifs à ce grand mouvement de rapprochement qui s'opère pour ainsi dire matériellement, en supprimant les distances entre les divers peuples de l'Europe, nos Gouvernements respectifs ont voulu le stimuler encore, en favorisant le transit par la voie des chemins de fer.

« Une commission mixte, formée de fonctionnaires publics éminents, de chefs de service expérimentés, s'est réunie plusieurs fois à Bruxelles. Je ne vous ferai point l'histoire des négociations qui ont eu lieu; je me bornerai à vous rappeler qu'après avoir examiné attentivement la question qui était soumise à ses délibérations, cette Commission a clos ses travaux par la conclusion de l'arrangement international du 8 octobre 1848. Ce Règlement, conçu dans les intentions les plus libérales, n'a produit néanmoins, dans la pratique, que des effets peu en proportion avec ceux qu'on était en droit d'en attendre.

« Il s'agit aujourd'hui, Messieurs, de rechercher les causes de ce fait, regrettable à quelque point de vue qu'on se place; de réviser le Règlement du 8 octobre et de le compléter, s'il y a lieu; enfin, à un point de vue plus général, d'aviser aux meilleurs moyens de faciliter le développement des transports internationaux par chemins de fer, et d'étendre les effets de ce régime à d'autres États. Tel est l'objet de nos travaux, le but que se sont proposé les trois Gouvernements qui nous ont réunis.

« C'est principalement des administrations des chemins de fer qu'ont paru s'élever les obstacles qui se sont produits; c'est naturellement de ces administrations que nous devons attendre des explications et des renseignements.

« Afin d'abrégier la durée de ces conférences (le temps de quelques-uns de MM. les Commissaires étant compté), j'ai pris sur moi, de concert avec quelques-uns de mes collègues, de convoquer les délégués de ces administrations, et je les ai invités, sauf la ratification de la Commission elle-même, à se tenir prêts à se réunir à nous demain, pour être entendus dans leurs observations.

« On a généralement reconnu l'inconvénient de n'avoir pas entendu formellement, dans la première Commission, les délégués des administrations de chemins de fer; on a prétendu, à tort ou à raison, que si leurs intérêts n'y avaient pas été suffisamment ménagés, c'était parce qu'ils n'y avaient pas été suffisamment discutés ou représentés. Des susceptibilités d'amour-propre se sont mêlées à cette appréciation, sans doute injuste; il importe peut-être d'écarter ces susceptibilités, et de ne rien laisser derrière nous qui puisse être de nature à nous faire manquer le but que nous avons tous à cœur d'atteindre.

« Maintenant, Messieurs, c'est à la Commission à prononcer, dans sa sagesse, quel genre d'accès elle désire donner aux délégués des compagnies de chemins de fer.

« Veut-elle admettre à ses délibérations MM. les délégués, d'une manière permanente et avec voix consultative? Ou bien veut-elle les admettre, à quelques-unes de ses séances, comme de simples délégués de leurs administrations respectives, chargés de lui fournir tous les renseignements de nature à éclairer sa marche?

« Dans ce second cas, veut-elle les entendre individuellement ou collectivement, comme représentant un seul et même intérêt.

« Si, pour arriver au but qu'elle se propose, la Commission pense qu'il soit nécessaire ou utile d'admettre dans son sein MM. les délégués, avec voix consultative, elle se prononcera dans ce sens; si elle croit, au contraire, qu'il suffit de recueillir de leur bouche quelques informations dont elle peut avoir besoin, elle se bornera à les entendre comme de simples délégués, momentanément admis à débattre avec elle tout ce qui peut se rattacher aux intérêts de leurs administrations respectives. »

Une conversation s'engage à ce sujet, entre MM. les membres de la Commission, sur l'appréciation des différentes causes par lesquelles les compagnies des chemins de fer ont cherché à expliquer la non-réalisation des avantages qu'on se promettait, pour le transit, du Règlement du 8 octobre 1848.

M. Masui expose l'objection des compagnies, qui consiste à dire que le Règlement du 8 octobre ayant été conolu sans leur participation, elles ne se sont pas bien rendu compte des avantages qu'elles pouvaient en retirer, et qu'elles ont été, dès lors, peu disposées à faire les dépenses nécessaires. Il ajoute que cette prétention, de prendre part aux délibérations entre commissaires des trois Gouvernements, n'est pas nouvelle de leur part; que, lors du voyage d'exploration que fit, à la fin de 1847, les membres de l'ancienne Commission, un des administrateurs de la ligne de Rouen leur offrit son entier concours à cet effet.

M. Buchet-Martigny fait remarquer qu'il était naturel de penser que les compagnies s'empresseraient de profiter, en tout état de cause, des facilités nouvelles qui leur étaient offertes.

M. Grétoir dit qu'en effet le Règlement du 8 octobre fait jouir les compagnies de très-grandes facilités, dont elles ne peuvent qu'être reconnaissantes, et que leur peu d'empressément à en profiter provient, sans doute, de ce que les temps n'ont pas été favorables à un surcroît de dépenses dont elles n'entrevoient que vaguement les résultats.

M. Grétoir examine ensuite l'objection des compagnies relative au surcroît de charges résultant de l'emploi simultané de plombs et de cadenas sur le territoire français. Il fait remarquer que cette objection n'est pas fondée; que les frais de plombage sont une charge fort peu onéreuse, et que l'administration des douanes ne saurait renoncer, quant à présent, à l'apposition d'un plomb qui lui paraît indispensable pour suppléer, au besoin, à l'insuffisance du cadenas; que, d'ailleurs, c'est une formalité dont l'application résulte en France de la législation générale, et n'est point, comme semblent le croire les compagnies, l'effet d'un régime spécial créé par le Règlement du 8 octobre.

M. Buchet-Martigny rappelle les réserves expresses qui furent faites, à ce sujet, lors de la négociation de l'arrangement de 1848, par M. Dieudonné Grétoir, commissaire du Gouvernement Français pour le département des finances.

M. Quélin exprime le désir que l'administration Française adopte à cet égard le système employé par la Prusse et la Belgique; il ajoute que, sans doute, on ne saurait avoir une confiance illimitée dans le cadenas, mais que la garantie principale consiste dans le convoyage, et que, cette garantie venant s'ajouter à celle du cadenas, la formalité du plombage devient superflue.

M. Grétoir répond que la garantie admise comme suffisante par la douane est composée d'un ensemble de garanties qui se complètent les unes les autres, telles que la célérité, la garantie morale qu'offrent les compagnies, le cadenas, le plomb, etc.; et que si, par la suite, l'administration Française croyait pouvoir se passer de celle du plombage, elle n'hésiterait pas à supprimer cette formalité.

M. de Billing entretient la Commission d'une troisième objection des compagnies, relative aux embarras résultant pour le transit, tant de la suppression du bureau de douane de Courtray, que de la diminution des attributions de ceux de Mouscron et de Quévrain.

M. Carolus dit que cet état de choses a été modifié depuis peu.

Le Président de la Commission expose ensuite que la compagnie du chemin de fer du Nord désirerait voir étendre aux convois à petite vitesse, à Valenciennes, les facilités de transbordement et de classement des colis par lieux de destination, sous la surveillance de la douane, dont elle jouit actuellement dans cette ville pour les articles expédiés à grande vitesse.

Il résulte des explications que donnent, à cette occasion, MM. les Commissaires du Gouvernement Belge, qu'en Belgique la faculté dont il s'agit rentre dans la classe des exceptions; que l'administration du chemin de fer est tenue de réunir dans un même wagon les colis ayant une même destination; que des wagons sont exclusivement affectés aux transports des marchandises destinées au transit, d'autres au transport de celles destinées à la consommation intérieure, et que les seuls articles formant l'excédant de ces charges complètes sont réunis dans un wagon à charge incomplète, auquel est limitée la faculté du triage des colis dans la gare de Verviers; que ce triage s'opère sans qu'il soit procédé à la vérification des marchandises destinées au transit; mais que la surveillance non interrompue des agents du Gouvernement Belge offre toute garantie contre une fraude ou substitution quelconque.

M. Grélerin reconnaît que la tolérance toute exceptionnelle dont il s'agit ne présente pas les mêmes inconvénients que si elle était générale, et qu'elle pourra être accordée sans difficulté en France, sans qu'il soit besoin d'en faire l'objet d'une disposition nouvelle du Règlement.

M. Lechâtelier fait remarquer que le classement des colis s'effectuant, à Valenciennes, dans un local fermé où le wagon est amené et sous la surveillance de la douane, ce mode de procéder, aussi bien que la sévérité des compagnies à l'égard des employés qui se prêtent à une fraude, offrent des garanties suffisantes.

Après avoir vérifié le peu de gravité des observations parvenues à sa connaissance, la Commission recherche les véritables causes de l'inexécution du Règlement du 8 octobre.

M. Grélerin exprime l'opinion que l'inertie des compagnies provient, en grande partie, des difficultés résultant, pour le transit, de la solution de continuité entre les gares des chemins de fer du Nord et de Rouen; il ajoute que la compagnie du Nord a montré plus d'empressement que celle de Rouen à se concerter avec l'Administration des douanes au sujet des formalités nécessaires pour prévenir la fraude dans le transbordement des colis entre les deux gares; mais que les ouvertures qui leur ont été faites à cet égard n'ayant, en définitive, amené aucun résultat, l'Administration ne peut que déclarer qu'elle est toujours prête à accorder toutes les facilités qu'elle jugera compatibles avec la sécurité de son service.

M. Lechâtelier, après avoir exposé succinctement les obstacles qu'a rencontrés jusqu'à présent la construction du chemin de ceinture destiné à relier entre elles les gares des chemins de fer de Strasbourg, de Lyon, du Nord et de Rouen, et après avoir insisté sur l'importance de son établissement, exprime l'opinion que provisoirement des véhicules spéciaux pourraient être affectés, sans beaucoup de frais pour les compagnies, au transbordement d'une gare à l'autre des colis devant jouir, moyennant l'accomplissement de certaines formalités de douane, des facilités de transit concédées par le Règlement du 8 octobre.

M. Masui fait remarquer, à l'appui des observations présentées par M. Lechâtelier, qu'à Bruxelles, où le chemin de ceinture qui relie les gares du Nord et du Midi a environ trois kilomètres de parcours, l'Administration du chemin de fer préfère souvent, pour le transbordement des colis d'une gare à l'autre, se servir des voies à chevaux.

M. Duchet-Martigny rappelle que les moyens à employer pour combler la solution de continuité dont il s'agit ont été, de la part de l'ancienne Commission, l'objet d'un sérieux examen.

M. Quoilin ayant signalé les difficultés que présente encore à Cologne le transbordement des marchandises sur la rive droite du Rhin, M. Helmentag s'engage à appeler l'attention particulière de son Gouvernement sur cet objet.

La Commission reprend l'examen de la question qui lui a été soumise au début de la séance. MM. les Commissaires du Gouvernement Français font remarquer

qu'il ne saurait être question d'admettre les compagnies à prendre part, comme elles semblent le désirer, à un arrangement conclu entre Commissaires de différents États; qu'autoriser, d'ailleurs, certains intérêts particuliers à se faire représenter dans les Conseils tenus par les délégués d'un Gouvernement, ce serait donner lieu à des prétentions de même nature de la part d'autres intérêts privés, désireux de s'immiscer dans les délibérations de l'État. Mais ils reconnaissent que, sous cette réserve, d'après laquelle les délégués des compagnies ne pourront être admis à délibérer, il est utile et convenable que la Commission discute avec eux les intérêts qu'ils sont appelés à soutenir.

M. le Commissaire du Gouvernement Prussien exprime l'opinion qu'il serait essentiel, dans tous les cas, soit d'obtenir des compagnies une promesse formelle d'adhérer aux dispositions destinées à régler le service international des chemins de fer, dans ses rapports avec la douane, soit de créer pour elles un engagement moral de s'entendre ensemble pour mettre à profit les facilités qu'on leur accorde.

Après différentes observations présentées à ce sujet par MM. les Commissaires Français et Belges, la Commission reconnaît que s'il est à désirer, d'une part, que les dispositions adoptées en vue de faciliter le transit par chemins de fer, au prix d'un surcroît de surveillance et de dépenses de la part des administrations douanières des trois pays, produisent tous les résultats qu'on doit raisonnablement en attendre; d'autre part, l'État ne peut exercer une influence directe sur la conclusion, entre compagnies, de Traités particuliers relatifs à l'exploitation des voies ferrées; qu'il y a lieu de présumer, d'ailleurs, que les compagnies s'entendront sans doute facilement entre elles, et qu'elles sont assez intéressées à profiter des avantages qu'on leur offre, pour qu'on doive compter sur leur concours habituel et permanent.

M. Quoilin présente alors, de concert avec ses collègues de Belgique et de Prusse, la proposition suivante: « Les délégués des compagnies des chemins de fer intéressés dans l'application du Règlement international du 8 octobre 1848, seront entendus ensemble par les Commissaires des Gouvernements respectifs. Ils auront voix consultative, et ils seront invités à signer le procès-verbal constatant le résultat de la discussion en commun. Leur signature sera considérée comme un engagement moral de la part des compagnies, sauf ratification, de se conformer aux conditions auxquelles sont subordonnés les avantages accordés par le Règlement. »

M. Grélerin exprime son adhésion à cette proposition. Il la considère comme un moyen terme acceptable entre l'admission pure et simple, d'une part, des délégués des Compagnies à fournir verbalement des explications destinées à faciliter, pour la Commission, la meilleure combinaison possible des formalités de douane avec la pratique des chemins de fer; et, d'autre part, l'hypothèse inadmissible de la participation de ces délégués aux délibérations d'un acte international. Il ajoute que la concession toute libérale que ferait la Commission, en consentant à les admettre avec voix consultative, ne saurait être étendue au-delà de cette limite, sans risquer de susciter, de la part d'intérêts privés, inquiets de l'influence des compagnies, des réclamations auxquelles l'administration des douanes Françaises doit d'autant plus éviter de fournir un prétexte, que le Règlement du 8 octobre a déjà accordé aux transports par chemins de fer des facilités particulières.

M. Grélerin fait, en outre, remarquer que la signature du procès-verbal par les délégués ne peut pas constituer un engagement réel de la part des compagnies; qu'il ne s'agit pas ici d'un contrat synallagmatique, mais d'un procès-verbal ayant simplement pour objet de constater, d'accord avec les délégués entendus, les éléments d'information fournis par la discussion; qu'au surplus, la participation des délégués à ce débat, destiné à préciser les difficultés d'application qu'il importe d'aplanir dans l'intérêt des compagnies, entraînera naturellement, pour ces compagnies, une sorte d'obligation morale de profiter des facilités qui leur sont offertes. Il signale, à cette occasion, l'analogie qui existe entre la mesure proposée et la marche qu'a suivie la Commission du Conseil d'État, chargée dernièrement de faire une enquête sur l'application des tarifs différentiels des chemins de fer, et

qui consistait à soumettre à la révision des personnes entendues la partie du procès-verbal dans laquelle se trouvaient consignées leurs explications.

Après quelques observations émises dans le même sens, par différents membres de la Commission, la proposition de MM. les Commissaires du Gouvernement Belge est adoptée à l'unanimité.

La Commission s'ajourne à demain, 16 avril, pour entendre les délégués des chemins de fer.

La séance est levée à cinq heures.

Approuvé le présent procès-verbal :

Le Président de la Commission, DE BILLING.

Le Secrétaire de la Commission, D'ANTOR.

**Procès-verbal de la séance du 16 avril 1850, de la Commission mixte des transports internationaux par chemins de fer.**

L'an 1850, le 16 avril, la Commission mixte instituée pour la révision du Règlement du 8 octobre 1848, relatif au service international par chemins de fer entre la France, la Belgique et la Prusse, dans ses rapports avec la douane, s'est réuni au nouveau au Ministère des Affaires Étrangères, à Paris, pour entendre les délégués des compagnies des chemins de fer du Nord, de Rouen, du Havre et Rhénan, qui ont été convoqués en vertu de la résolution adoptée à la précédente séance. La séance a été ouverte à une heure de l'après-midi.

Étaient présents :

Pour la France : MM. de Billing, Président de la Commission ; Buchet-Martigny, Grélerin et Lechtsteker. Pour la Prusse : M. Helmentag. Pour la Belgique : MM. Carolus, Quoilin et Masui ; absent M. Thayer, Directeur de l'administration des postes.

MM. Émile Pereira et Pétiet, délégués du chemin de fer du Nord ; Thibaudeau, délégué du chemin de fer de Rouen ; de La Peyrière, délégué du chemin de fer du Havre, et Hauchecorne, délégué du chemin de fer Rhénan, sont introduits dans la salle des délibérations.

M. le Président de la Commission leur adresse l'allocution suivante :

« MM. les Délégués, la Commission, au nom de laquelle j'ai eu l'honneur de vous convoquer, vous a invités à vous rendre dans son sein pour entendre de votre bouche les observations que vous pourriez avoir à lui adresser touchant le Règlement international de 1848.

« Elle a désiré vous consulter sur les lacunes que ce Règlement peut offrir, et sur la meilleure manière de le réviser ou de le compléter, s'il y a lieu, dans un sens conforme à l'esprit libéral qui a présidé à sa rédaction.

« Elle se propose donc de débattre avec vous, dans un but de conciliation, les objections que vous pourriez avoir à élever contre quelques-unes des dispositions de ce Règlement, comme de prendre en grande considération tout ce que vos lumières et votre expérience pourraient vous suggérer de nature à atteindre le but commun.

« Le procès-verbal des discussions qui auront eu lieu entre vous et la Commission sera signé en commun. »

Sur la demande d'un des délégués, M. le Président donne lecture du Règlement international du 8 octobre 1848 (1).

MM. les délégués, se fondant sur ce qu'un de leurs collègues, M. Hauchecorne, se trouve spécialement à portée d'apprécier la valeur du règlement du 8 octobre, d'après ses résultats dans les trois pays, lui déferent la parole pour exposer à la commission les doutes et les critiques que lui a suggérés cet examen.

M. Hauchecorne se plaint d'abord des retards et des dépenses qui résultent de l'emploi simultané de plombs et de cadenas sur le territoire français, par suite des dispositions du décret en date du 31 décembre 1848, destiné à rendre le règlement exécutoire en France.

(1) V. le texte de ce règlement t. V, p. 618.

Les autres délégués se joignent à M. Hauchecorne pour demander que l'administration des douanes de France, adoptant le système expérimenté avec avantage par la Prusse et par la Belgique, affranchisse les wagons, dans les cas spécifiés par les articles 1, 4, 8 et 9 du règlement de la formalité du plombage.

M. Gréterin fait remarquer que le décret du 31 décembre 1848, qui a été rendu conformément à l'article 25 de la loi du 15 juillet 1840, ne renferme aucune disposition qui ne soit l'application loyale et exacte du règlement ; qu'en prescrivant l'apposition de plombs destinés à suppléer, au besoin, à l'insuffisance tant du cadenas que des moyens de surveillance, l'administration des douanes s'est en même temps réservé de renoncer à l'emploi de cette formalité, lorsqu'elle reconnaîtra que la somme des garanties offertes en dehors du plombage par le mode spécial de transport dont il s'agit, rend toute fraude impossible.

Il ajoute que l'objection relative à la dépense n'est pas sérieuse ; que les frais de plombage sont fort peu de chose en réalité ; qu'en ce qui concerne les retards, le temps d'arrêt est nécessaire dans tous les cas pour les visa et autres formalités ; qu'après tout, le régime du règlement est infiniment préférable à celui du droit commun, qui entraîne une vérification, un et quelquefois deux déballages et emballages, le plombage de chaque colis, des frais de manutention, des chances d'avaries, etc. ; qu'en définitive, les avantages accordés aux compagnies sont très-grands, et que la considération des garanties morales qu'elles présentent a beaucoup influé sur l'adhésion de l'administration française aux dispositions du règlement du 8 octobre.

M. Quoilin déclare, au nom de ses collègues de Belgique et de Prusse, que dans ces deux pays il n'a été constaté aucun abus provenant du non-plombage des wagons ; il ajoute, d'ailleurs, que l'expérience ne devant pas tarder sans doute à éclairer l'administration des douanes de France sur l'inutilité de plomber des wagons déjà placés sous cadenas, la déclaration qui vient d'être faite par M. le Directeur de cette administration lui paraît satisfaisante.

M. Pereira demande l'insertion, dans l'article 2, de Calais et de Dunkerque pour la France ; M. Thibaudeau demande celle de Rouen, du Havre et de Dieppe.

M. Gréterin dit que c'est une question d'administration intérieure, dont rien n'empêche que la solution ne soit conforme au vœu des délégués des compagnies.

Au sujet de l'article 4, M. Hauchecorne exprime le désir que l'on supprime toute distinction entre la grande et la petite vitesse, en ce qui concerne les formalités à remplir à l'extrême frontière.

M. Quoilin dit, à ce sujet, que, dans les deux cas de petite et grande vitesse, l'ordre d'escorte se délivre à Welkenraedt et que toutes les formalités de douane sont remplies à Verviers ; qu'il doit être entendu, d'ailleurs, qu'avant de franchir la frontière, les wagons seront complétés dans la mesure du possible par des marchandises ayant la même destination, et que tous les colis formant charge incomplète seront renfermés dans le plus petit nombre de wagons, et, si faire se peut, dans un même wagon.

M. le Commissaire du Gouvernement prussien explique que les passavants délivrés à l'entrée, en Prusse, sont l'équivalent des ordres d'escorte délivrés en Belgique, de sorte que les formalités sont à peu près les mêmes dans les deux pays.

M. Pereira dit qu'une des causes de l'inefficacité du Règlement, c'est qu'à l'arrivée des convois de petite vitesse à Valenciennes, la compagnie n'a pas la faculté de transborder les colis et de les classer par lieux de destination ; que ces convois étant composés de wagons pour la plupart à charge incomplète, il en résulte des frais onéreux, et que, tout en se trouvant placés sous le régime de faveur du Règlement, ils sont, en définitive, moins bien traités sous le rapport de ces facilités spéciales que les convois à grande vitesse, qui sont sous l'empire du droit commun.

M. L'échâtelier fait remarquer qu'à Valenciennes le transbordement s'effectue dans un local spécial, fermé et gardé, en un mot, offrant à la douane des garanties suffisantes.



M. Masui dit, à l'appui de cette observation, que la surveillance de la compagnie elle-même est garantie par son propre intérêt, puisqu'elle est responsable des substitutions de colis qui pourraient être faites.

M. Pereire ajoute que l'intérêt des compagnies est d'accord avec celui de la douane pour condenser le plus possible, en vue de la célérité, les colis de même destination dans les mêmes wagons.

M. Grélerin déclare que l'administration des douanes n'entend pas accorder moins de facilités pour l'accomplissement du Règlement qu'elle n'en accorde pour l'exécution du régime du droit commun ; qu'il importe, cependant, que la tolérance dont il s'agit soit limitée, autant que possible, à un seul wagon à charge incomplète ; qu'en conséquence, il est tout disposé à admettre les convois à petite vitesse à jour, à Valenciennes, de la faculté toute exceptionnelle qui est accordée aux convois à grande vitesse.

M. Quoilin exprime l'opinion qu'on peut se contenter de la déclaration libérale que vient de faire M. le Directeur de l'administration des douanes de France.

M. Helmentag dit que de pareilles opérations ne peuvent pas s'effectuer, à l'entrée en Prusse, sous le régime du Règlement ; il ajoute que dans ce pays la règle est d'appliquer les formalités ordinaires de douane à toutes les marchandises contenues dans le wagon qui a subi ces opérations.

M. Pereire dit que la tolérance de l'administration des douanes de France à l'égard des convois à grande vitesse, ne devrait pas être limitée à un seul wagon à charge incomplète par convoi, par la raison que les charges incomplètes, qui sont l'exception pour les petites vitesses, sont la règle pour les grandes, les quantités expédiées étant en raison inverse de l'élévation des prix, et que les compagnies sont obligées de faire de nombreuses subdivisions de chargements d'après les différentes destinations.

M. Grélerin objecte qu'on peut diviser les wagons par compartiments, suivant le nombre des lieux de destinations.

M. Pétiet dit qu'alors le train ne serait guère composé que de compartiments.

M. Quoilin fait remarquer qu'en Belgique, outre les compartiments, on se sert de paniers ou sacs, mis sous plombs ou cadenas.

M. Grélerin dit que le Règlement, dont l'objet est de favoriser les transports considérables, a surtout eu en vue l'intérêt de la petite vitesse ; que les expéditions à destination des pays transatlantiques, pour lesquelles on emploie souvent la grande vitesse, se font, en général, par quantités considérables et échappent, par conséquent, aux inconvénients dont il s'agit ; enfin, qu'au point de vue de la règle commune, l'administration hésiterait à étendre outre mesure une pareille tolérance.

M. Pétiet reconnaît que la tolérance de l'administration Française, en ce qui concerne les convois à grande vitesse, a pour résultat de faire arriver directement à Paris des marchandises qui auparavant restaient à Valenciennes pour être douanées ; il se plaît à en exprimer toute sa satisfaction.

M. Pereire déclare que l'application du Règlement ne lui inspire plus aucune défiance, et qu'il en apprécie les avantages.

M. Hauchecorne, passant à l'examen de l'article 5, demande que la feuille de routé devant accompagner le convoi ne soit plus soumise au visa de la douane du lieu de chargement.

MM. les membres de la Commission s'accordent à reconnaître que cette formalité, imposée dans un intérêt de statistique, est inutile au service des douanes.

M. Masui soumet à la Commission de nouveaux modèles de feuilles de route formant déclaration en douane et de feuille récapitulative pour tout le convoi, destinés à simplifier les écritures.

La Commission apprécie l'utilité des modèles présentés, et en approuve la forme. Un exemplaire de chacun d'eux sera annexé au présent procès-verbal.

Au sujet de l'article 8, M. Hauchecorne demande si le bûchage doit se faire à l'entrée ou au lieu de chargement.

M. Grélerin répond qu'il suffit qu'à leur entrée à la frontière les wagons soient bûchés de telle manière qu'il n'y ait plus qu'à leur appliquer les cadenas et les plombs.

M. Hauchecorne exprime le désir que les marchandises en vrac ne soient pas soumises à la formalité du bâchage.

M. Grélerin fait remarquer que ces marchandises ne sauraient jouir du bénéfice du Règlement sans en remplir toutes les conditions.

Au sujet de l'article 11, M. Quoilin dit que l'administration belge se propose de l'entendre en ce sens que tous les bagages transportés par un même convoi seront inscrits sur une seule feuille de route, indiquant *in globo* le nombre des colis.

M. Grélerin approuve cette pratique comme étant la plus simple et la plus intelligente que l'expérience indique.

M. Hauchecorne, abordant l'article 21, dit que la seconde partie de cet article, relative au transbordement des colis entre les chemins de fer de Rouen et du Nord, n'ayant point encore reçu d'exécution, il en résulte que les marchandises venant d'Allemagne prennent fréquemment la voie de Hollande, plutôt que de transiter par la France, où elles auraient à subir des formalités gênantes.

M. Grélerin fait remarquer qu'il est nécessaire que les compagnies s'entendent entre elles sur la manière dont le transbordement dont il s'agit devra s'exécuter; que c'est à elles, par conséquent, que doivent s'adresser les vœux et les observations de M. Hauchecorne.

M. Thibaudeau signale l'importance de cette question du transbordement; toutes les autres ont été expliquées d'une manière très-satisfaisante. Tant que le chemin de ceinture ne sera pas fait, le développement du transit demeure impossible; l'application du droit commun le réduit à des proportions minimales. La quantité de marchandises expédiées par le chemin du Nord sur celui de Rouen ne s'est élevée, en 1849, qu'à 4,533 tonnes, dont le tiers au plus de provenance étrangère.

M. Pétiet complète cette donnée statistique par le chiffre des expéditions du chemin de Rouen sur celui du Nord, qui a été de 5,200 tonnes en 1849, ce qui porte le mouvement total de l'année entre ces deux lignes à 9,733 tonnes.

M. Thibaudeau reprend la question du chemin de ceinture: il dit que les plans ont été rédigés et présentés au ministère des travaux publics; l'exécution peut commencer sitôt que le Gouvernement l'aura autorisé. Les compagnies réunies de Rouen, du Havre et de Dieppe se proposant de se charger de l'exécution, on ne peut leur demander assurément un concours plus complet. M. Thibaudeau exprime, en dernier lieu, la confiance que, si la Commission, reconnaissant tous les avantages de la construction immédiate du chemin de ceinture, consentait à se rendre l'organe de ce vœu auprès de l'administration française, cette recommandation spéciale aurait une grande autorité.

M. Porsire fait remarquer que la faiblesse du transit ne provient pas seulement de la cause indiquée par M. Thibaudeau; elle est due, en grande partie, à la concurrence du roulage qui suit la droite ligne entre Rouen et Amiens, tandis que les convois parcourent, en passant par Paris, les deux autres côtés du triangle.

Pour pouvoir lutter avec avantage, la compagnie du Nord aurait été obligée d'accepter un tarif très-réduit que lui ont offert les commissionnaires de roulage et à l'offre desquels il n'a pas été donné suite.

M. Thibaudeau insiste, au nom de l'intérêt qu'ont les compagnies à faire produire au Règlement du 8 octobre, au lieu de résultats insignifiants, les plus grands résultats possibles, sur la nécessité d'exécuter le chemin de ceinture suivant le mode le plus propre à réunir l'économie, la célérité et le rapprochement des distances. Il ne s'agirait, pour la construction de cette voie entre le chemin de Strasbourg et celui de Rouen, que d'une dépense totale de 1,700,000 fr. M. Thibaudeau invite, en terminant, ses collègues du chemin du Nord à se joindre à lui pour demander que la Commission exprime un vœu motivé à ce sujet.

M. Lechâtelier demande à M. Thibaudeau s'il a voulu exprimer une opinion absolue, ou seulement faire valoir un argument en faveur de la prompte exécution du chemin de ceinture.

Il lui semble, au surplus, qu'il serait possible, avec l'accord des compagnies,

d'organiser un camionnage sous l'escorte des préposés de la douane; dans ce cas, le Règlement pourrait, dès à présent, recevoir sur ce point son application.

M. de Lapeyrière objecte que les négociants du Havre n'aiment pas les transbordements; que c'est même, de leur part, une cause de préférence en faveur des voituriers, auxquels ils imposent, même lorsqu'il s'agit de cotons, l'obligation de ne pas transborder les marchandises.

M. Percire appuie le moyen indiqué par M. Lechâtelier; il fait remarquer que le transbordement s'effectuerait, de la sorte, à frais modiques, que d'ailleurs l'importance du mouvement des transports dépend surtout des conditions de tarifs sur les chemins de fer même, et que ce n'est pas l'absence de soudure entre les chemins de fer qui empêchera ce mouvement de se développer.

M. Thibaudeau dit que la lutte du chemin de fer de Rouen avec la navigation a appris à la compagnie qu'il n'y a pas, en matière de transport, de petites économies. Les pertes, les avaries, les erreurs et autres inconvénients du transbordement, grèvent la marchandise de nouveaux frais et détournent l'expéditeur vers des voies plus lointaines. Il ajoute que le transport par le chemin de ceinture se fera sans doute presque gratuitement.

M. Grélerin dit que l'exécution du chemin de ceinture serait, sans aucun doute, le meilleur des résultats, mais ce qu'il faut, avant tout, c'est que la solution de continuité cesse. La position géographique de la France l'appelle à jouir d'un transit considérable; il importerait qu'elle pût offrir, dès à présent, aux autres pays, sinon la totalité, du moins une partie des avantages que le Règlement a pour objet de réaliser. Faire fonctionner, sans délai, le Règlement dans ce qu'il a de praticable, en ce qui concerne l'article 21, ce n'est pas un moyen dilatoire, au contraire; c'est le moyen d'accroître le mouvement commercial sur la voie du Havre, et de faire apprécier de plus en plus la nécessité du chemin de ceinture. Il y a à ce transit un grand intérêt d'avenir, que la compagnie du Nord a très-bien compris dès à présent: cela est tellement vrai, qu'elle avait tout d'abord signé, avec le chef du service des douanes à Paris, un règlement indiquant la manière dont le transbordement de la gare du Nord à celle de Rouen pourrait s'effectuer pour offrir à la douane les garanties nécessaires.

Une discussion s'établit entre MM. les délégués sur différents détails de service à régler de concert pour atteindre ce but. Les observations émises par M. le Directeur des douanes françaises paraissent, d'ailleurs, obtenir leur assentiment général, en ce qui concerne l'exécution immédiate, de la part des compagnies, des mesures destinées à combler provisoirement la solution de continuité.

Appréciant, de son côté, le mérite des observations qui viennent d'être présentées par M. Grélerin, la Commission exprime le vœu que le Gouvernement français autorise, dans le plus bref délai possible, les travaux nécessaires à l'établissement d'un chemin de ceinture pour relier les divers chemins de fer, et qu'en attendant les compagnies prennent de concert, également dans le plus bref délai possible, les mesures nécessaires pour assurer la correspondance entre leurs gares respectives.

M. Grélerin déclare, en outre, que l'administration des douanes de France est disposée à accorder, pour l'accomplissement de ces formalités provisoires, toutes les facilités qu'elle jugera compatibles avec la sécurité de son service.

Sur la question que leur pose à cet égard M. le Président de la Commission, MM. les délégués déclarent que d'ici au 1<sup>er</sup> juin prochain, au plus tard, leurs administrations respectives auront pris toutes les mesures nécessaires à l'entière exécution du Règlement international du 8 octobre 1848.

Dans le même ordre d'idées, et sur la proposition de M. Carolus, la Commission exprime le vœu de voir bientôt disparaître la solution de continuité qui existe à Cologne, ainsi que toutes les difficultés qui peuvent retarder l'application du Règlement au-delà du Rhin. M. Helmentag prend l'engagement d'appeler l'attention particulière de son Gouvernement sur cet objet.

M. Hauchecorne dit qu'il avait la mission d'exprimer le même désir, et en même temps de demander la suppression des droits de transit qui, sur le chemin de fer de Minden, s'élèvent jusqu'à 25 francs par tonne pour 200 kilomètres

de parcours. Il présente à la Commission une note qu'il a rédigée à ce sujet ; cette note sera annexée au présent procès-verbal (Annexe E).

M. Hauchecorne demande, en outre, la levée des prohibitions de transit établies par le tarif français à l'égard de certaines marchandises, notamment les vins en cercles.

M. Gréterin annonce que toutes ces prohibitions vont disparaître, à l'exception, bien entendu, de celles qui sont d'ordre public, et qui se rapportent aux armes, à la poudre, etc., et qu'un projet de loi sur cette matière sera prochainement soumis à l'Assemblée législative.

M. Hauchecorne demande également la levée des droits différentiels qui frappent le plomb et le zinc à l'entrée en France par la frontière de terre.

M. Gréterin fait remarquer que le droit dont il s'agit n'est nullement fiscal ; qu'il a été établi dans un intérêt de navigation, qui doit primer l'intérêt des chemins de fer, quelque recommandable que ce dernier puisse être.

M. Pereira dit que les délégués des chemins de fer doivent se féliciter de l'occasion qui leur a été offerte de trouver réunis les hauts fonctionnaires représentant les administrations douanières des trois pays, et qu'ils croient pouvoir en profiter pour étendre leurs observations même aux questions qui se rattachent indirectement à l'objet des délibérations de la Commission. Il fait ensuite remarquer que le plomb et le zinc sont d'un grand intérêt international et d'un intérêt de navigation minime ; il importe peu de favoriser le transport des zincs par mer entre Ostende et Dunkerque : c'est à peine du cabotage ; tandis qu'en favorisant ces transports par terre, l'on procure aux compagnies des chargements de retour qui leur permettent d'abaisser leurs tarifs aux voyages d'aller, et la réduction qui s'opère de la sorte dans les prix de vente des marchandises françaises facilite leur placement sur les marchés étrangers.

M. Gréterin répond que lorsque les navires français vont chercher des zincs en Prusse, des plombs en Espagne, ce n'est pas là un intercoeur maritime à dédaigner, et que les considérations émises par M. Pereira ne sauraient prévaloir sur les motifs supérieurs qui font dominer l'intérêt maritime.

Cette discussion close, les Commissaires des trois États expriment le vœu général que l'on arrive de part et d'autre au système le plus large et le plus libéral possible en matière de transit.

M. Pétiot exprime, en dernier lieu, le vœu que la Belgique rétablisse les trains de nuit.

M. Masui répond que l'administration belge est disposée à le faire, en ce qui la concerne, aussitôt que la compagnie du chemin de fer rhénan l'aura fait sur le territoire prussien.

MM. les délégués des chemins de fer n'ayant plus d'observations à présenter sur le Règlement international du 8 octobre, la Commission décide qu'elle se réunira le vendredi 19 avril, pour entendre la lecture du procès-verbal, pour le réviser et le compléter, s'il y a lieu, et pour le signer, en commun avec MM. les délégués.

La séance est levée à cinq heures du soir.

DE BILLING, BUCHET-MARTIGNY,  
GRÉTERIN, LECHATLIER.

ÉMILE PEREIRA,  
PÉTIOT.

CAROLUS, QUOILIN,  
MASUI.

AD. THIBAUDEAU,  
DR LAPYRIÈRE.

HELMENAG.

HAUCHECORNE.

Approuvé le présent procès-verbal :

Le Président de la Commission, DE BILLING.

Le Secrétaire de la Commission, D'ARLOT.

**Procès-verbal de la séance du 18 avril 1850, de la Commission mixte des transports internationaux par chemins de fer.**

Le 18 avril 1850, la Commission mixte des transports internationaux par chemins de fer s'est réunie, dans le lieu ordinaire de ses séances, à une heure de l'après-midi. Étaient présents :

Pour la Belgique : MM. Carolus, Quoilin, Masui.

Pour la Prusse : M. Helmentag.

Pour la France : MM. De Billing, Buchet-Martigny, Grélerin et Lechdtelier.

Absent : M. Thayer, Directeur de l'administration des postes.

Le procès-verbal de la séance du 15 avril est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la lecture du procès-verbal de la séance du mardi 16 avril, dans laquelle la commission a entendu MM. les délégués des chemins de fer, et a conféré avec eux au sujet du Règlement du 8 octobre 1848. Mais auparavant, M. de Billing, Président de la Commission, désire constater par quelques paroles le résultat de cette séance, et adresser, en même temps, quelques mots de félicitation à ceux de MM. les membres qui ont fait partie de la première Commission, aux auteurs du Règlement du 8 octobre.

« Cet acte international, dit-il, vient de subir, article par article, l'épreuve d'un débat contradictoire, et de sortir de cette épreuve d'une manière victorieuse. Si quelques critiques d'une importance secondaire se sont produites, il a été, de la part de MM. les délégués des chemins de fer, qui représentent plutôt un intérêt considérable dans le pays qu'un intérêt public, l'objet d'hommages réitérés. Comme la Commission va les voir reproduites au procès-verbal, leurs observations ont bien plus porté sur quelques mesures d'administration pratiques de nature à faciliter l'exécution de ce Règlement, que sur les clauses mêmes de l'acte du 8 octobre 1848. Encore, sur ce point, se sont-ils montrés disposés à s'en remettre volontiers à la bienveillante équité de l'homme éminent qui dirige, d'une manière si éclairée, l'administration des douanes françaises. »

Lecture est ensuite donnée du procès-verbal de la séance du 16 avril. La Commission procède à son examen, paragraphe par paragraphe. MM. les Commissaires de Belgique et de Prusse expriment le désir que le procès-verbal soit immédiatement livré à l'impression, afin que les épreuves puissent leur être distribuées avant la conférence qui doit avoir lieu demain 19 avril.

La séance est levée à trois heures.

Approuvé le présent procès-verbal :

Le Président de la Commission, DE BILLING.

Le Secrétaire de la Commission, D'ARLOT.

**Procès-verbal de la séance du 19 avril 1850, de la Commission mixte des transports internationaux par chemins de fer.**

Le 19 avril 1850, la Commission mixte des transports internationaux par chemins de fer s'est réunie, de nouveau, dans le lieu ordinaire de ses séances, à une heure de l'après-midi, pour entendre la lecture du procès-verbal de la séance du mardi 16 avril, pour le réviser au besoin, de concert avec MM. les délégués des chemins de fer, et pour le signer en commun. Étaient présents :

Pour la Prusse : M. Helmentag.

Pour la France : MM. De Billing, Buchet-Martigny, Grélerin et Lechdtelier.

Pour la Belgique : MM. Carolus, Quoilin et Masui.

Absent : M. Thayer, Directeur de l'administration des Postes.

MM. les délégués des chemins de fer sont introduits dans la salle des délibérations.

M. de Billing, Président de la Commission, leur annonce qu'il va être procédé à la lecture et à la révision, s'il y a lieu, du procès-verbal de la séance du 16 avril,

dans laquelle, ajoute-t-il, la Commission a été heureuse de conférer avec eux d'une question qui intéressait à un si haut point les administrations qu'ils représentent.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du mardi 16 avril. Quelques-uns de ses paragraphes sont modifiés d'après les indications fournies tant par MM. les membres de la Commission que par MM. les délégués des chemins de fer, et la rédaction en est arrêtée séance tenante.

A l'occasion du paragraphe relatif aux transports des marchandises par wagons à charge incomplète, un des Commissaires belges, M. le Directeur général des chemins de fer et des postes, est d'avis que l'on pourrait résumer en ces termes la marche à suivre pour le passage, d'un pays dans l'autre, des convois à charge complète et à charge incomplète :

« Les transports par charge complète devront, aux points de départ, être groupés par localités et par stations de douane.

« Les marchandises formant charges incomplètes peuvent être groupées par destination de pays seulement, mais à la double condition : 1° de classer ensemble, dans le même wagon ou compartiment de wagon ou même panier agréé par la douane, les colis pour une même destination ; 2° de remettre aux agents de l'escorte, avant le passage d'une frontière, les bordereaux récapitulatifs de toutes les déclarations pour une même destination.

« Sous l'accomplissement de ces formalités, les administrations de chemins de fer pourront, à la première station d'entrée, opérer sous le contrôle et dans les locaux de la douane, le triage et le rechargement par destinations définitives, dans des wagons, compartiments de wagons ou paniers distincts.

« Toutefois, au passage de Belgique en Prusse, les colis formant charge incomplète seront plombés ou mis dans des paniers ou des compartiments de wagons cadonnés ou plombés, d'après le lieu de destination douanier. »

M. Quoilin fait remarquer que l'état de choses dont il s'agit existe déjà en Belgique depuis plusieurs années.

M. Helmontag dit qu'en Prusse, à la sortie, les compagnies de chemins de fer jouissent de la faculté de grouper les marchandises comme elles l'entendent ; mais qu'à l'entrée dans ce pays, les colis qui ont une destination distincte doivent être renfermés dans des wagons ou compartiments séparés, ou être plombés.

M. Pereira, délégué du chemin de fer du Nord, dit à ce sujet que, tout en appréciant les avantages qui peuvent résulter de l'application, en France, du système indiqué par MM. les Commissaires du Gouvernement belge, il croit inutile qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal destiné à être signé en commun par les membres de la Commission et par les délégués des chemins de fer. La confiance que lui inspirent les dispositions libérales de M. le Directeur de l'administration des douanes françaises, ne lui permet pas de supposer qu'il soit besoin d'une pareille formalité pour faire obtenir, à la compagnie qu'il représente, toutes les facilités qui seront jugées compatibles avec la sécurité du service des douanes.

M. Haücheorne propose que le texte de la rédaction présentée par MM. les Commissaires du Gouvernement belge soit inséré au présent procès-verbal. Cette proposition est adoptée.

Le procès-verbal de la séance du 16, lu et adopté, M. le Président de la Commission invite MM. les délégués à revenir demain 20 avril, à une heure, pour signer la triple expédition qui en sera faite. M. de Billing ajoute, au nom de la Commission, qu'elle ne peut que se féliciter du concours qu'elle a trouvé en eux et les remercier de la part qu'ils ont prise à ses travaux. MM. les délégués se retirent.

Il est ensuite donné lecture du procès-verbal de la séance du 18 avril, qui est adopté.

M. le Président de la Commission, après avoir rappelé à MM. les Commissaires que leur réunion a eu non-seulement pour objet de réviser, s'il y avait lieu, le règlement international du 8 octobre 1848 dans un sens plus conforme à la pratique des chemins de fer, mais encore d'aviser, en général, aux meilleurs moyens de faciliter et d'étendre le transit international par chemins de fer, les

invite à examiner s'il ne conviendrait pas, dans le but de favoriser l'accomplissement de cette dernière partie de leur tâche, d'appeler l'attention de leurs Gouvernements respectifs sur les avantages que pourrait présenter, dès à présent, la conversion de l'acte du 8 octobre en une Convention diplomatique.

M. Grétoin dit, à ce sujet, qu'une sanction diplomatique, donnée actuellement aux dispositions du règlement du 8 octobre, lui semble prématurée; qu'il serait préférable d'attendre que le règlement fonctionnât d'une manière plus générale qu'il ne l'a fait jusqu'à ce jour; qu'une pratique plus complète aurait peut-être reconnu d'utiles modifications à y apporter, et, d'autre part, constaterait avec exactitude les effets de son application; que lorsque le commerce des trois pays en appréciera tous les avantages, et qu'il se sentira intéressé à ce qu'une durée plus longue soit garantie à ce régime spécial par la voie diplomatique, il sera opportun alors de revêtir l'acte du 8 octobre de la forme solennelle d'une Convention internationale. Tel est le sens dans lequel M. Grétoin pense qu'un vœu pourrait être actuellement formulé par la Commission.

M. Buchet-Martigny exprime l'opinion qu'il y aurait inconvénient à ce que les Gouvernements des trois pays s'engageassent par la voie diplomatique à exécuter les dispositions d'un acte dont les résultats seraient nuls par suite de l'abandon des compagnies de chemins de fer; qu'il y a lieu d'attendre, en conséquence, que le commerce de transit ait profité des avantages du régime établi par le règlement du 8 octobre, et, en particulier, que les solutions de continuité qui existent à Paris et à Cologne aient été comblées.

M. Helmentag fait remarquer qu'il n'y a pas péril en la demeure, que l'exécution de l'acte du 8 octobre est réglée par des mesures administratives dans les trois pays, et que, notamment en ce qui concerne la France, le règlement a été ratifié et publié par un décret en date du 31 décembre 1848.

Après un ordre d'libération, MM. les Membres de la Commission s'accordent à reconnaître que, lorsque le règlement international du 8 octobre 1848 aura reçu son entière application, et que l'expérience sera complète, le moment sera venu pour les trois Gouvernements de revêtir, s'ils le jugent à propos, les stipulations de cet acte international des formalités plus solennelles de la diplomatie, et que cette transformation pourra alors présenter de véritables avantages.

M. le Président demande ensuite à la Commission si elle juge utile d'exprimer le vœu que les Gouvernements respectifs autorisent l'insertion, soit dans le corps de l'acte du 8 octobre, soit comme annexe, d'une clause additionnelle portant que « les dispositions du règlement seront appliquées aux chemins de fer qui seront éventuellement ouverts sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pourvu qu'ils présentent les conditions requises. »

M. Grétoin fait remarquer qu'en ce qui concerne la France, le principe du règlement du 8 octobre est inscrit dans l'article 25 de la loi du 15 juillet 1840, qui autorise le pouvoir exécutif à régler par des ordonnances les mesures à prendre pour concilier l'exploitation des chemins de fer avec l'application des lois et règlements sur les douanes; que cette disposition législative donne, par conséquent, à l'administration française toute latitude pour étendre, quand elle le jugera convenable, à d'autres chemins de fer les facilités spéciales résultant de l'acte du 8 octobre; que, déjà, elle les a étendues aux chemins de fer de Strasbourg à Bâle, de Calais et de Dunkerque, qu'elle est disposée à en faire également jouir, par la suite, d'autres chemins de fer, tels que ceux de Paris au Rhin par Strasbourg, et à la frontière de Prusse par Metz, ou bien encore la ligne qui viendrait aboutir, par Saint-Quentin et Erquelines, au territoire belge.

Après différentes observations présentées à ce sujet par MM. les Commissaires des Gouvernements belge et prussien, la Commission reconnaît que, pour le moment, la législation intérieure de chaque pays fournit aux administrations respectives des moyens suffisants d'appliquer, à tous les chemins de fer en exploitation dans les trois États, le bénéfice des dispositions de l'acte international du 8 octobre 1848.

M. Grétoin dit que l'opinion exprimée par la Commission est empreinte de l'esprit de communauté libérale qui anime les Commissaires des trois États, ainsi que leurs Gouvernements, et qui a présidé à la conclusion de l'arrangement de

1848; qu'il ne doute pas que toute modification utile qui sera apportée, dans la pratique, à l'exécution du règlement par l'une des administrations respectives, ne soit adoptée avec empressement par celles des deux autres pays; qu'en ce qui concerne, enfin, le concours des compagnies de chemins de fer, les délibérations de la Commission ont eu pour résultat essentiel d'obtenir, à cet égard, une sorte d'engagement moral de la part de ces compagnies, comme aussi d'accélérer l'époque où la solution de continuité qui existait à Paris sera comblée, soit au moyen de l'exécution du chemin de ceinture, soit par l'adoption de mesures provisoires pour le transbordement des marchandises.

La Commission s'associe à l'unanimité aux sentiments et aux idées qui viennent d'être exprimés par M. le Directeur des douanes françaises.

Plusieurs membres demandent que la Commission ne se sépare pas sans insister de nouveau sur la nécessité d'étendre les effets du Règlement du 8 octobre 1848 au-delà du Rhin, et notamment jusqu'à Minden, Brunswick et Berlin, aussitôt que les solutions de continuité qui existent à Paris et à Cologne auront disparu. Ils exposent, en outre, combien il importe, pour les longs parcours, de ne pas détruire par des formalités de douane les avantages que le commerce général peut retirer des facilités nouvelles que lui procurent les chemins de fer, et combien il serait désirable, à ce point de vue, que les communications des principaux centres commerciaux de l'Allemagne avec la Belgique, la France et le littoral de l'Océan, fussent régies, sur l'entier réseau des chemins de fer de l'Europe centrale, par les facilités spéciales résultant du Règlement du 8 octobre 1848.

La Commission, se fondant sur les considérations qui viennent d'être développées dans son sein, et se référant, au surplus, tant aux observations contenues dans la note que lui a présentée M. le délégué du chemin de fer rhénan, qu'au désir que la première Commission avait elle-même exprimé à ce sujet à différentes reprises, renouvelle avec instance, en le généralisant, le vœu qu'elle a formulé dans le cours de sa séance du 16 avril, afin que les trois Gouvernements arrivent le plus promptement possible, soit par des mesures d'administration intérieure, soit au moyen de négociations avec d'autres États, à placer sous le régime libéral du Règlement du 8 octobre 1848 tous les transports internationaux effectués par les chemins de fer qui relient actuellement, et qui relieront par la suite les grands centres commerciaux et manufacturiers du continent européen.

La séance est levée à cinq heures.

Approuvé le présent procès-verbal :

Le Président de la Commission, DE BILLING.

Le Secrétaire de la Commission, D'ANTON.

#### Procès-verbal de la séance du 20 avril 1850 de la Commission mixte des transports internationaux par chemins de fer.

Le 20 avril 1850, la Commission mixte des transports internationaux par chemins de fer s'est réunie une dernière fois dans le lieu ordinaire de ses séances, à une heure de l'après-midi, afin de procéder en commun avec MM. les délégués des chemins de fer à la signature du procès-verbal de la séance du 16 avril, ainsi qu'il avait été convenu à la précédente séance. Étaient présents :

Pour la Belgique : MM. Carolus, Quoilin et Masui.

Pour la France : MM. De Billing, Buehel-Martigny, Grélarin et Lechtzelter.

Pour la Prusse : M. Helmentag.

Absent : M. Thayer, Directeur de l'Administration des Postes.

MM. les délégués des chemins de fer sont introduits dans la salle des délibérations. Il est procédé à la signature en commun du procès-verbal de la séance du 16 avril, par les membres de la Commission, d'une part, et, de l'autre, par les délégués des chemins de fer. Cette opération terminée, MM. les délégués se retirent.



Le procès-verbal de la séance du 19 avril est lu et adopté.

M. Carolus propose, en son nom et au nom de ses collègues de Belgique et de Prusse, que la Commission, avant de se séparer, exprime à M. de Billing, son Président, toute sa gratitude de l'activité qu'il a mise à préparer sa réunion et à diriger ses travaux, ainsi que du caractère élevé, digne et éclairé qu'il a imprimé à ses délibérations.

MM. les Commissaires du Gouvernement Français s'associent avec empressement à cette proposition, qui est adoptée à l'unanimité.

M. Carolus propose également, en son nom et au nom de ses collègues de Prusse et de Belgique, que la Commission exprime « combien elle a lieu d'être satisfaite du concours zélé et intelligent que lui a prêté M. d'Arlot, secrétaire de la Commission, dans l'exercice de ses difficiles fonctions; elle désire que sa satisfaction soit l'objet d'une mention spéciale à son procès-verbal, et que son Président transmette l'expression de ses remerciements à M. le Ministre des Affaires Etrangères, qui avait désigné M. d'Arlot à son choix. »

La Commission, au moment de clore ses travaux, adopte cette proposition à l'unanimité.

La séance est levée à trois heures.

Approuvé le présent procès-verbal :

Le Président de la Commission, M. BILLING.

Le Secrétaire de la Commission, M. ARLOT.

**Convention d'extradition conclue à Dresde le 28 avril 1850, entre la République Française et le Royaume de Saxe. (Vote législatif des 13, 21 et 27 novembre 1850; éch. des ratif. le 12 janvier 1851.)**

Le Président de la République Française et S. M. le Roi de Saxe, ayant jugé utile de régler par une Convention l'extradition réciproque des accusés ou condamnés réfugiés de l'un des deux Etats dans l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs spéciaux, savoir :

Le Président de la République Française, M. Jean-Marie-Armand *d'André*, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre de François 1<sup>er</sup> de Naples, Chevalier des Ordres des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, et de Léopold de Belgique, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République près S. M. le Roi de Saxe;

Et S. M. le Roi de Saxe, M. le baron Frédéric-Ferdinand *de Beust*, Grand-Croix de l'Ordre du Mérite, Commandeur de première classe de l'Ordre ducal des maisons de la branche Ernestine de Saxe, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Prusse, son Ministre d'Etat pour les Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les Gouvernements français et saxon s'engagent par la présente Convention à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France en Saxe ou

de Saxe en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

ART. 2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, homicide volontaire, viol, attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence; 2° Incendie; 3° Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante; 4° Fabrication ou émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; 5° Contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent; 6° Faux témoignage, dans les cas où, suivant la législation française, il entraîne peine afflictive et infamante; subornation de témoins; 7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime d'après la législation française; abus de confiance domestique; 8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 9° Banqueroute frauduleuse.

ART. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

ART. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. Il sera toujours ajouté foi entière au contenu des documents judiciaires qui seront produits conformément au présent article.

ART. 6. Chacun des deux Gouvernements Contractants pourra, sur la production du mandat d'arrêt, demander à l'autre l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée.

ART. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats Contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

ART. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit ou crime. Dans le cas où le prévenu aurait commis un délit, outre le crime à raison duquel l'extradition sera accordée, l'Etat auquel il sera livré prendra l'engagement de ne pas le poursuivre pour ce délit, mais seulement pour le crime motivant l'extradition.

ART. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine, est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 10. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

ART. 11. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

ART. 12. La présente Convention continuera à être en vigueur pendant dix années à compter de ce jour, et, passé ce délai, jusqu'à l'expiration de six mois après la déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Dresde, en double original, le 28 avril 1850.

D'ANDRÉ.

F. DE BEUSR.

Convention conclue à Turin le 1<sup>er</sup> mai 1850, pour proroger provisoirement le Traité de commerce et de navigation signé le 28 août 1843, entre la France et la Sardaigne. (Vote législatif du 15 mai; échange des ratif. à Chambéry, le 29 mai.)

Le Président de la République Française et S. M. le Roi de Sardaigne, appréciant les circonstances particulières qui retardent la conclusion d'un nouveau Traité de commerce pour remplacer celui qui a été conclu le 28 août 1843 (1), et dont le terme expire le 20 mai prochain, ont reconnu qu'il serait urgent de proroger, pour une durée de six mois, le Traité existant. En conséquence, il a été convenu, entre les deux Hautes Puissances, qu'un arrangement spécial serait signé à cet effet, et des Plénipotentiaires ont été nommés pour la conclusion de cet arrangement, à savoir :

Par le Président de la République Française, M. Ferdinand Barrot, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Représentant du Peuple, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française, en mission extraordinaire auprès de S. M. le Roi de Sardaigne;

Et par S. M. le Roi de Sardaigne, M. le Marquis d'Azeglio, Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. La durée du Traité de commerce et de navigation signé à Turin le 28 août 1843 et qui expire le vingtième jour de ce mois de mai, est et demeure prorogée au vingtième jour du mois de novembre de la présente année.

Art. 2. Dans le cas où le nouveau Traité projeté entre les deux H. P. C. serait signé et mis à exécution avant le terme de la prorogation ci-dessus fixée, il est entendu que, dès ce moment, le présent arrangement serait considéré comme nul et non avenu.

Art. 3. L'article additionnel au Traité aujourd'hui prorogé sera, quant à ses effets, subordonné aux changements que pourrait subir le régime commercial de l'Algérie, sans rien préjuger aux négociations futures relatives à un nouveau Traité de commerce.

(1) V. ce Traité t. V, p. 111.

ART. 4. La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties Contractantes aussitôt qu'elle aura, dans les deux pays, reçu la sanction législative.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets respectifs.

Fait double à Turin, le 1<sup>er</sup> mai 1850.

FERDINAND BARROT.

AZEGLIO.

**Protocole (N° 1) de la Conférence tenue à Londres le 4 juillet 1850, au sujet de la question de la succession Danolse (1).**

Présents : Le Chargé d'Affaires d'Autriche, le Ministre de Danemarck, l'Ambassadeur de France, le Principal Secrétaire d'Etat de S. M. B. pour les Affaires Etrangères, le Ministre de Russie et le Ministre de Suède et de Norvège.

Le Principal Secrétaire d'Etat de S. M. B. pour les Affaires Etrangères a pris la parole afin de motiver la proposition faite à MM. les Représentants réunis au Foreign-Office de concourir à la signature du Protocole ci-annexé en projet dont il leur a donné lecture.

Il a expliqué les circonstances qui ont empêché M. le Ministre de Prusse d'assister à cette réunion.

Il a invité ensuite MM. les Représentants réunis en délibération à lui faire connaître si les instructions de leurs Gouvernements leur permettaient de procéder, séance tenante, à la signature du susdit Acte.

M. le Chargé d'Affaires d'Autriche a déclaré qu'à défaut d'instructions nécessaires, il se croyait dans l'obligation d'en référer à sa Cour, à laquelle il composerait de soumettre la proposition ainsi que le projet de rédaction qui venaient de lui être communiqués officiellement.

M. le Ministre de Danemarck, en annonçant qu'il se trouvait autorisé à signer le Protocole projeté a exprimé, au nom de sa Cour, la satisfaction qu'elle éprouve d'y retrouver des témoignages d'intérêt dont elle ne saurait méconnaître le prix.

M. l'Ambassadeur de France et MM. les Ministres de Russie, de Suède et de Norvège, ont déclaré être prêts à signer le Protocole dont la lecture venait de leur être faite, comme étant de nature à répondre pleinement aux intentions de leurs Gouvernements, dans l'intérêt commun de la conservation de la paix et de l'équilibre Européen.

Persuadés que la Cour de Berlin est animée des mêmes sentiments, les Représentants de Danemarck, de France, de Russie, de Suède et de Norvège ont réservé à M. le Principal Secrétaire d'Etat de S. M. B. d'adresser au Cabinet de Berlin l'invitation de concourir à la signature du Protocole projeté.

En conséquence les Représentants de Danemarck, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie, de Suède et de Norvège ont procédé à parapher le susdit acte.

A.-B. KOELLER. REVENTLOW. E. DROUYS DE LILLYS. PALMERSTON. BRUNNOW.  
J.-G. REHAUSEN.

**Annexe. Projet de Protocole de la Conférence tenue au Foreign-Office, le 4 juillet 1850.**

Présents : Les PP. d'Autriche, de Danemarck, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Suède et de Norvège.

(1) Pour les dépêches et correspondances se rattachant à cette même question, voir le Recueil des *Archives Diplomatiques* année 1864, t. I.

S. M. l'Empereur d'Autriche, le Président de la République Française, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Suède et de Norvège, considérant que la maintien de l'intégrité de la Monarchie Danoise, lié aux intérêts généraux de l'équilibre Européen, est d'une haute importance pour la conservation de la paix, ont résolu, à l'invitation de S. M. le Roi de Danemarck, de constater le parfait accord qui subsiste entre leurs cabinets quant au maintien de ce principe et autorisé leurs Plénipotentiaires réunis en Conférence à émettre en leur nom la déclaration ci-après :

§ 1. Le désir unanime desdites Puissances est que l'état des possessions actuellement réunies sous la Couronne de Danemarck soit maintenu dans son intégrité.

§ 2. En conséquence, elles reconnaissent la sagesse des vues qui déterminent S. M. le Roi de Danemarck à régler éventuellement l'ordre de succession dans sa Royale Maison de manière à faciliter les arrangements au moyen desquels l'intégrité de la Monarchie Danoise demeure intacte.

§ 3. Elles continueront à unir leurs soins afin que les négociations de la paix, ouvertes à Berlin sous la médiation de la Grande-Bretagne sur la base des préliminaires arrêtés à Berlin, parviennent à une conclusion prochaine.

§ 4. Lorsque ce but aura été atteint, lesdites Puissances se réservent de se concerter entre elles afin de donner aux résultats de ces négociations un gage additionnel de stabilité par un acte de reconnaissance Européenne. Il est convenu que cette délibération aura lieu à Londres et que lesdites Puissances muniront à cet effet leurs Représentants des pleins-pouvoirs nécessaires.

R. E. D. P. B. J.-G. R.

**Protocole (N° 2) de la Conférence tenue à Londres le 2 août 1850, au sujet de la question de la succession Danoise.**

Présents : Le Chargé d'Affaires d'Autriche, le Ministre de Danemarck, l'Ambassadeur de France, le Principal Secrétaire d'Etat de S. M. B. pour les Affaires Étrangères, le Ministre de Russie et le Ministre de Suède et de Norvège.

Les Représentants, réunis en Conférence au Foreign-Office, ont pris en considération les changements à apporter au projet de Protocole du 4 juillet, rendus nécessaires par la conclusion du Traité de paix signé à Berlin le 2 du même mois.

Ces changements de rédaction ayant été adoptés par MM. les PP. de Danemarck, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Suède et de Norvège, M. le Chargé d'Affaires d'Autriche a exprimé le désir de les soumettre préalablement à l'approbation de sa Cour.

En conséquence, il a été résolu de procéder à la signature du Protocole en le laissant ouvert pour la Cour d'Autriche. La même décision a été prise quant à la Cour de Prusse, dont le Représentant n'a pas assisté à cette réunion.

KOLLER. REVENTLOW. E. DROÛN DE LHOÛYS. PALMERSTON. BRUNNOW.  
J.-G. REHAUSEN.

**Protocole (N° 3) de la Conférence tenue à Londres le 2 août 1850, au sujet de la question de la succession Danoise.**

Présents : les PP. d'Autriche, de Danemarck, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie, de Suède et de Norvège.

S. M. l'Empereur d'Autriche, le Président de la République Française, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Suède et de Norvège, considérant que le maintien de l'intégrité de la Monarchie Danoise, lié aux intérêts généraux de l'équilibre européen, est d'une haute importance pour la conservation de la paix, ont résolu, à l'invitation de S. M. le Roi de Danemarck, de

constater le parfait accord qui subsiste entre leurs Cabinets quant au maintien de ce principe, et autorisé leurs PP. réunis en Conférence à émettre en leur nom la déclaration ci-après :

§ 1. Le désir unanime desdites Puissances est que l'état des possessions actuellement réunies sous la domination de S. M. D. soit maintenu dans son intégrité.

§ 2. En conséquence, elles reconnaissent la sagesse des vues, qui déterminent S. M. le Roi de Danemarck à régler éventuellement l'ordre de succession dans sa Royale Maison, de manière à faciliter les arrangements au moyen desquels le but ci-dessus mentionné pourra être atteint sans altérer les relations du duché de Holstein avec la Confédération Germanique.

§ 3. Elles se félicitent que les négociations ouvertes à Berlin, sous la médiation de la Grande-Bretagne, aient déjà amené la signature d'un Traité entre le Danemarck et la Prusse, en son nom et au nom de la Confédération Germanique, Traité qui, elles en ont le ferme espoir, aura pour résultat le rétablissement de la paix.

§ 4. Voulant de leur côté manifester dès à présent leur désir de faciliter, en autant qu'il peut dépendre d'elles, la conclusion des arrangements mentionnés dans l'art. 2 du présent Protocole, cesdites Puissances se réservent le droit de se concerter entre elles afin de donner à ces arrangements un gage additionnel de stabilité par un acte de reconnaissance Européenne. Il est convenu que cette délibération aura lieu à Londres et que lesdites Puissances muniront à cet effet leurs Représentants des pleins-pouvoirs nécessaires.

REVENTLOW. E. DROUYN DE LHUYS. PALMERSTON. BRUNNOW. J.-G. REHAUSEN.

**Protocole (N° 4) de la Conférence tenue à Londres le 28 août 1850, au sujet de la question de la succession Danoise.**

Présents : les PP. d'Autriche, de Danemarck, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Suède et de Norvège.

Le Chargé d'Affaires d'Autriche a annoncé : qu'il a été autorisé par sa Cour à adhérer en son nom aux principes énoncés dans le préambule et l'art. 1<sup>er</sup> du Protocole du 2 août 1850, ainsi qu'aux déclarations renfermées dans les art. 2 et 4 ; bien entendu que les stipulations du susdit Protocole ne pourront porter préjudice aux droits de la Confédération Germanique.

Le Ministre de Danemarck, en acceptant avec satisfaction l'adhésion ainsi donnée par la Cour d'Autriche au Protocole du 2 août, a cru devoir rappeler, de son côté, qu'il est bien entendu que les droits fédéraux de l'Allemagne ci-dessus mentionnés ne sauraient s'appliquer qu'au Duché de Holstein, et à celui de Lauembourg comme faisant partie de la Confédération Germanique.

Les Représentants de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Suède et de Norvège, en rendant unanimement justice aux sentiments qui ont déterminé la Cour d'Autriche à adhérer aux principes établis par le Protocole du 2 août dans un intérêt général de paix et d'équilibre Européen, ont pris acte des susdites déclarations (1).

KOLLER. REVENTLOW. E. DROUYN DE LHUYS. PALMERSTON. BRUNNOW. J.-G. REHAUSEN.

**Convention d'extradition, conclue à Madrid le 26 août 1850, entre la France et l'Espagne. (Vote législatif des 13, 23 et 29 janvier 1851; éch. des ratif. le 23 février suivant.)**

Le Président de la République Française et S. M. la Reine d'Es-

(1) V. la suite des protocoles de la Conférence de Londres, sur les affaires Danoises, ci-après à la date du 28 avril 1852.

pagne ayant reconnu l'insuffisance des dispositions de la Convention conclue, entre les deux États, le 29 septembre 1765, pour assurer l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont résolu, d'un commun accord, de la remplacer par une autre Convention plus complète, et, par cela même, plus propre à répondre au but que les Hautes Parties Contractantes s'étaient proposé, et ont muni, à cet effet, de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

Le Président de la République Française : M. Paul-Charles-Amable de *Bourgoing*, Commandeur de la Légion d'Honneur, Grand-Croix des Ordres de Saint-Michel de Bavière, du Danebrog de Danemark, des Guelphes de Hanovre, de l'Ordre de Saxo de la ligne Ernestine, Commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique et de Sainte-Anne de Russie, avec l'épée d'Honneur en or, Chevalier de l'Épée de Suède, Ambassadeur de la République Française près de S. M. C.

Et S. M. la Reine d'Espagne : Don Pedro-Jose Pidal, Marquis de *Pidal*, Chevalier Grand-croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III, des Ordres de Saint-Ferdinand et du Mérite des Deux-Siciles, du Lion Néerlandais, de Pie IX, de Léopold de Belgique, du Christ de Portugal, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de Léopold d'Autriche; décoré du Nichan Iftihar de première classe en diamants de Turquie; membre numéraire de l'Académie Espagnole, de celle de l'Histoire et de celle de Saint-Ferdinand, et en titre de celle de Saint-Charles de Valence, et premier Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Arr. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement français et le Gouvernement espagnol s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement (à la seule exception de leurs nationaux) tous les individus réfugiés de France et de ses colonies en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, ou d'Espagne et de ses provinces d'outre-mer en France et dans ses colonies, prévenus ou condamnés comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après (art. 2), par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis. Cette extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par la voie diplomatique.

Arr. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont : 1<sup>o</sup> L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide, l'infanticide, l'avortement, le meurtre, le viol, l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, lorsqu'il aura été sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans.; 2<sup>o</sup> L'incendie



volontaire; 3° La soustraction frauduleuse, si elle a été commise sur une voie publique ou de nuit et dans une maison habitée, ou si on a eu recours à la violence, à l'escalade, à l'effraction intérieure ou extérieure, ou, enfin, si celui à qui elle est imputée était un domestique ou un homme de service à gages; 4° La fabrication, l'introduction et l'émission de fausses monnaies, la contrefaçon des poinçons servant à contrôler les matières d'or et d'argent, la contrefaçon du sceau de l'État et des timbres nationaux; 5° Le faux en écriture publique ou privée et de commerce; la contrefaçon d'effets publics, de quelque nature qu'ils soient et de billets de banque; l'usage de ces pièces fausses; mais sont toujours exceptés le faux commis sur les certificats, sur les passe-ports, et autres faux qui ne sont point punis de peines afflictives ou infamantes; 6° Le faux témoignage et la subornation de témoins; 7° Les soustractions, par des dépositaires revêtus d'un caractère public, des valeurs qu'ils avaient entre leurs mains à raison de leurs fonctions, ainsi que les soustractions commises par des caissiers d'établissements publics ou de maisons de commerce, lorsqu'elles seront punies de peines afflictives et infamantes; 8° La banqueroute frauduleuse.

ART. 3. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont : 1° Le mandat d'arrêt décerné contre le prévenu, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits; 2° Le signalement du prévenu, afin d'en faciliter la recherche et l'arrestation.

ART. 4. Tous les effets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve dudit délit.

ART. 5. Si l'individu dont l'extradition est accordée était poursuivi par la justice du pays où il s'est réfugié, pour crimes et délits qu'il y aurait commis, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la condamnation prononcée contre lui à raison de ces faits.

ART. 6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention. L'individu dont l'extradition a été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition.

ART. 7. L'individu qui aura été livré en vertu de la présente Convention, ne pourra être jugé pour aucun délit autre que celui ayant motivé l'extradition, à moins que cet autre délit ne soit un de ceux compris dans ladite Convention, et qu'on ait obtenu préalablement,

dans la forme prescrite à cet effet par l'article 3, l'assentiment du Gouvernement qui aura accordé l'extradition.

ART. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu, si la prescription de la peine ou de l'action criminelle est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

ART. 9. Le Gouvernement espagnol étant tenu de respecter le droit qu'acquièrent en Espagne certains coupables, de se soustraire à la peine de mort en vertu de l'asile ecclésiastique, il est entendu que l'extradition qu'il accordera au Gouvernement français des prévenus placés dans ce cas aura lieu sous cette condition, que la peine de mort ne pourra leur être infligée, si cette peine, qui, dans l'état actuel de la législation française, n'est applicable à aucun des prévenus admis en Espagne au bénéfice du droit d'asile, leur devenait plus tard applicable. Une copie légalisée de la procédure qui aura été instruite à ce sujet devra être fournie, comme preuve à l'appui, au moment de la remise des prévenus.

ART. 10. Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêcherait de remplir, cette extradition n'en aura pas moins lieu, et il restera libre à la partie lésée de poursuivre ses droits par devant l'autorité compétente.

ART. 11. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront supportés par le Gouvernement du pays où se trouvera réfugié le coupable.

ART. 12. La Convention conclue le 29 septembre 1765 sera considérée comme nulle et non avenue, et cessera d'être exécutoire un mois, jour pour jour, après l'échange des ratifications de la présente Convention.

ART. 13. La présente Convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double expédition, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

A Madrid, le 26 août 1850.

P. DE BOURGOING.

PEDRO J. PIDAL.

Traité de commerce et de navigation conclu à Turin, le 5 novembre 1850, entre la France et la Sardaigne. (Vote législatif du 30 décembre 1850; échu des ratif., à Turin, le 6 février 1851.) (1)

Le Président de la République Française et S. M. le Roi de Sardaigne, désirant faciliter et étendre d'une manière réciproquement avantageuse les relations commerciales et maritimes entre les deux pays, d'une part, en plaçant les pavillons respectifs sur un pied de parfaite égalité en ce qui concerne les taxes de navigation; d'autre part, en réduisant mutuellement les taxes de douanes sur un certain nombre de produits naturels ou autres expédiés d'un pays dans l'autre, sont convenus d'ouvrir dans ce but une négociation, et ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Ferdinand Barrot, Représentant du Peuple, Chevalier de la Légion-d'Honneur, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France près la Cour de Turin;

Et S. M. le Roi de Sardaigne, M. le Chevalier Louis Cibrario, Sénateur du Royaume, Chevalier des Ordres des Saints Maurice et Lazare et du Mérite civil de Savoie, Commandeur et Chevalier de plusieurs autres ordres étrangers;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays; ils ne payeront point, pour exercer leur commerce ou leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement ou ne fassent que les traverser à titre de commis-marchands ou commis-voyageurs, de patentes, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, pour l'exploitation du commerce ou de l'industrie, les citoyens de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre. Il est, toutefois, entendu que cette disposition ne s'appliquera pas aux taxes différentielles de douane que chacun des deux Etats jugerait utile de maintenir à l'importation des marchandises par un pavillon autre que le pavillon national.

Art. 2. Les navires français venant directement des ports de France avec chargement, et sans chargement de tout port quelcon-

---

(1) V. ci-après la note explicative, du 5 novembre 1850, le procès-verbal du 8 février 1851 pour l'échange des ratifications, et à la date du 20 mai 1851 la Convention additionnelle.

que, ne payeront, dans les ports de Sardaigne, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quaiage, de quarantaine, de port, de phare, de courtage, d'expédition et d'autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles en Sardaigne les navires Sardes venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

Par réciprocité, les navires sardes venant directement des ports de Sardaigne avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, dans les ports de France, seront assimilés, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, aux navires français pour tous les droits ou charges quelconques portant sur la coque du navire.

ART. 3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des Hautes Parties Contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments sardes soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 4. Seront respectivement considérés comme navires français ou sardes ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux États, seront possédés et enregistrés selon les lois du pays, munis de titre et patente régulièrement délivrés par les autorités compétentes, à la condition toutefois que le capitaine sera national, c'est-à-dire citoyen du pays dont il porte le pavillon, et que les deux tiers de l'équipage seront nationaux d'origine et de domicile, ou, s'ils sont étrangers d'origine, qu'ils aient résidé pendant dix ans au moins dans les pays respectifs.

ART. 5. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra également avoir lieu dans les États de l'une des Hautes Parties Contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés, sauf paiement des surtaxes différentielles de douane à l'entrée, ou en être exportés librement par des navires de l'autre puissance. Les marchandises importées dans les ports de France ou de Sardaigne par les navires de l'une ou de l'autre puissance, pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt au gré

des propriétaires ou de leurs ayants-cause; le tout sans être assujéties à des droits de magasinage, de vérification, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

ART. 6. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Sardaigne par navires français, ou de France par navires sardes, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujéties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes et restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées dans chacun des deux pays à la navigation nationale.

ART. 7. Les navires français entrant dans un port de Sardaigne, et réciproquement les navires sardes entrant dans un port de France, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

ART. 8. Les capitaines et patrons des bâtiments français et sardes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels; et ils pourront en conséquence librement se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le Code de commerce français et par le Code de commerce sarde, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

ART. 9. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition, dans les ports respectifs: 1° Les navires qui, rentrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest; 2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits; 3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcé, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises

avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 10. Les paquebots à vapeur français affectés à un service régulier et périodique, qui feront escale dans le port de Gênes, continueront à être assimilés au pavillon sarde. Les paquebots à vapeur sardes affectés à un service régulier et périodique, qui feront escale dans les ports de Marseille et de Port-Vendres (ou de Cette), seront assimilés au pavillon national.

ART. 11. Malgré les dispositions des articles précédents, la navigation de côtes ou de cabotage demeure réservée au pavillon national dans les Etats respectifs.

ART. 12. Voulant se donner des gages de leur désir mutuel de favoriser les relations commerciales entre les deux pays, les Hautes Parties Contractantes sont convenues, dans ce but, des dispositions suivantes :

Le Président de la République Française consent :

1° de maintenir le régime exceptionnel et de faveur fait par la loi des douanes du 9 juin 1845, aux bestiaux sardes entrant en France par la frontière de terre, et à augmenter le nombre des bureaux de douane ouverts à l'importation dans la zone comprise entre le Pont-de-Beauvoisin et la Méditerranée ;

2° d'étendre le même régime de droits aux bestiaux sardes importés par le littoral de la Méditerranée ;

3° d'abaisser d'un quart le taux actuel des droits sur l'introduction des riz par la frontière de terre ;

4° d'étendre l'application de ce droit réduit aux importations des riz effectuées par mer, tant en France qu'en Algérie ;

5° de réduire d'un sixième le droit d'entrée actuel sur les fruits frais et à maintenir les droits actuels sur la céruse, en conformité de la loi du 9 juin 1845 ;

6° de réduire à six francs par tête le droit d'entrée sur les mules et mulets ;

7° de supprimer le droit de deux francs par tête pour les mêmes animaux exportés à destination de la Sardaigne ;

8° de supprimer le droit d'entrée des petites peaux brutes ;

9° de réduire d'un cinquième le droit d'entrée du corail taillé, mais non monté ;

10° de réduire quatorze pour cent sur le taux des droits d'entrée actuellement acquittés par les gazes de soie pure de la fabrique des États-Sardes, importés en France par la frontière de terre des deux États ;

11° de réduire à cent francs par cent kilogrammes pour le pavillon sarde, et à quatre-vingt-treize francs pour le pavillon français, le droit d'entrée pour les poissons marinés.

S. M. le Roi de Sardaigne s'engage, de son côté :

A. à réduire les différents droits actuellement établis sur les eaux-de-vie françaises importées, soit par mer, soit par les frontières de terre, savoir : pour celles de plus de vingt-deux degrés, à trente francs l'hectolitre; pour celles de qualité inférieure, à dix-huit francs;

B. à abaisser le taux des droits sur les vins de France de toutes qualités, qui entreront dans les États-Sardes, soit par mer sous pavillon national ou français, soit par la frontière du Var, du Rhône et des Alpes, dans la proportion suivante, savoir : pour les vins d'une valeur supérieure à vingt francs, au seul droit fixe de quatorze francs l'hectolitre; pour les vins en bouteilles, à trente centimes par bouteille; et pour les vins de qualité inférieure, à dix francs l'hectolitre;

C. à réduire le droit d'entrée sur les objets de mode de vingt francs à quinze francs par kilogramme, poids net, outre le huit pour cent de la valeur;

D. à réduire le droit sur la porcelaine en couleur ou dorée de cinquante à trente francs; et sur la porcelaine blanche, à vingt-cinq francs;

E. à établir un droit d'entrée spécifique uniforme de six francs par tête pour les mules et mulets, et à supprimer, à l'égard de ces animaux, tout droit de sortie;

F. à réduire les droits actuellement perçus à l'exportation des petites peaux brutes, savoir : à quinze francs par cent kilogrammes pour les peaux d'agneau, et à trente francs pour les peaux de chevreau;

G. à abaisser d'un tiers le taux actuel des droits à l'entrée des cuirs et peaux préparés, et de moitié pour les peaux chamoisées, et à réduire à un franc et cinquante centimes le droit d'exportation des soies gréges;

H. à abaisser le droit sur le papier sans fin pour tenture à trente francs, pour les verres ouvrés à quinze francs, et à réduire de moitié le droit pour les bouteilles noires de litre et de demi-litre;

I. à réduire de vingt à quinze francs le droit d'entrée sur la passenterie en soie pure;

K. à supprimer le droit d'entrée par terre sur l'élixir de la Grande-Chartreuse.

ART. 13. Afin de compléter et d'équilibrer d'une manière aussi exacte que possible les concessions douanières et maritimes stipulées dans les articles ci-dessus énoncés, il est en outre convenu : 1° Que les navires français faisant l'intercours entre les ports sardes et l'Algérie seront en tout, en Sardaigne, placés sur la même ligne que les bâtiments français se livrant à l'intercours direct entre les ports français et les ports sardes; 2° Que le droit de tonnage de deux

francs par tonneau, actuellement perçu dans les ports de l'Algérie sur les navires sardes employés à l'intercours direct de la Sardaigne avec les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ne sera pas exhaussé pendant toute la durée du présent Traité; et que ce droit, une fois payé dans un port de l'Algérie, ne sera plus exigé dans les autres ports dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son déchargement ou son chargement; 3° Que, pendant la même période, le bois à construire et à brûler, les merrains, les feuillards, le charbon de bois et les matériaux à bâtir, importés directement de Sardaigne en Algérie sous pavillon national ou sarde, conserveront la franchise dont ils ont joui jusqu'ici.

ART. 14. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux H. P. C. se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilège, faveur ou immunité, à un autre Etat, qu'il ne soit aussi et à l'instant même étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

ART. 15. Les H. P. C. prennent l'engagement mutuel de ne pas augmenter, pendant toute la durée du présent Traité, les droits applicables tant aux produits énumérés dans ledit Traité qu'aux produits du sol ou de l'industrie des deux Etats qui peuvent être légalement importés en droiture de l'un des deux pays dans l'autre, sous le pavillon de l'une et l'autre nation. Il est également convenu que, pendant la même période, aucun droit de navigation ne pourra être augmenté ou établi de nouveau dans l'un des deux pays au préjudice de l'autre.

ART. 16. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes résidant dans les Etats de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, il s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront



même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans les pays desdits agents sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 17. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de Sardaigne seront dirigées par les consuls ou vice-consuls de France, et réciproquement les consuls et vice-consuls sardes dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 18. En ce qui concerne les autres attributions, privilèges et immunités des consuls respectifs, les deux H. P. C. s'engagent à en faire, dans le plus bref délai possible, l'objet d'une Convention spéciale, (1) et, en attendant, il est convenu que lesdits consuls, vice-consuls et chanceliers jouiront respectivement, dans les deux pays, des avantages de toute sorte accordés, ou qui pourront être accor-

(1) V. à sa date la Convention spéciale du 26 juillet 1850.

dés à ceux de la nation la plus favorisée; le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

Art. 19. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut. Il aura force et valeur pendant quatre années, à dater du jour dont les Hautes Parties Contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats. Si, à l'expiration des quatre années, le présent Traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin, le 5 novembre 1850.

FERDINAND BARROT.

CIBRARIO.

Note explicative du 5 novembre 1850, sur le Traité de commerce et de navigation conclu le même jour entre la France et la Sardaigne.

A l'occasion de la signature du Traité de commerce et de navigation entre la France et la Sardaigne, le Plénipotentiaire Sarde a rappelé à M. Barrot, Plénipotentiaire de M. le Président de la République, l'engagement que Sa Seigneurie avait pris au nom de son Gouvernement :

1° D'assimiler les citoyens Sardes aux Français dans l'ordonnance que le Gouvernement de la République se propose de publier, afin de régler les conditions du jaugeage des bâtiments;

2° D'accorder une protection efficace, dans les limites du droit international, aux citoyens Sardes exerçant l'industrie de la pêche sur les côtes de France;

3° Enfin, le Plénipotentiaire Sarde a déclaré que, d'après le cours des négociations, la lettre et l'esprit du § 2 de l'art 13, il demeure bien entendu que les navires sardes employés à l'intercours direct qui auront payé, dans un port de l'Algérie, le droit de 2 francs par tonneau, ne payeront au même titre absolument rien dans les autres ports où ils devraient mouiller pour compléter leur chargement.

Sur quoi le Plénipotentiaire Français Soussigné, en conformité de l'engagement verbal qu'il en a pris, promet, au nom de son Gouvernement, l'assimilation dont au n° 1 de la présente note, la protection dont au n° 2, et a adhéré à la déclaration contenue au n° 3.

Le Plénipotentiaire Français fait remarquer qu'il s'est glissé une erreur dans les copies échangées du Traité de commerce et de

vigation à l'art. 12, lettre A. On doit y lire, au lieu des mots : pour celles (les eaux-de-vie) *de plus de 22 degrés*, les mots de : *de celles de 22 degrés et au-dessus*.

Le Plénipotentiaire Sarde déclare consentir à cette rectification, conforme aux précédents de la discussion et au tarif sarde.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires ont signé et ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Turin, le 5 du mois de novembre de l'an 1850.

FERDINAND BARROT.

CIBRARIO.

**Convention supplémentaire conclue à Turin, le 5 novembre 1850, entre la France et la Sardaigne, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'art et d'esprit. (Ech. des ratif. le 6 février 1851.) (1)**

Le Président de la République Française et S. M. le Roi de Sardaigne, ayant reconnu que des circonstances indépendantes de la volonté des Hautes Parties Contractantes ont jusqu'ici empêché que les Conventions spéciales, signées à Turin le 28 août 1843 et le 22 avril 1846 (2) pour la garantie réciproque, en Sardaigne, de la propriété des œuvres d'art et d'esprit, produisissent les résultats avantageux qui en avaient inspiré la conclusion, et voulant régler, d'un commun accord, les difficultés pratiques que l'expérience a fait ressortir; d'un autre côté, S. M. le Roi de Sardaigne ayant consenti à faciliter l'entrée dans ses Etats des livres, gravures, lithographies et ouvrages de musique publiés en France, en abaissant les droits actuellement perçus, d'après la loi, pour l'importation desdits articles; le Président de la République Française et S. M. le Roi de Sardaigne ont jugé convenable de conclure, dans ce but, une Convention spéciale, et ont nommé pour Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française, M. Ferdinand Barrot, Représentant du Peuple, Chevalier de la Légion d'Honneur, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France près la Cour de Turin;

Et S. M. le Roi de Sardaigne, M. le chevalier Louis Cibrario, Sénateur du Royaume, Chevalier des Ordres des Saints Maurice et Lazare, et du Mérite civil de Savoie, Commandeur et Chevalier de plusieurs autres ordres étrangers;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs; trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les deux Hautes Parties Contractantes voulant assurer

(1) V., à sa date, la nouvelle Convention littéraire du 20 juin 1862.

(2) V. le texte de ces deux Conventions t. V, p. 116 et 452.

la stricte exécution des dispositions de l'article 6 de la Convention du 28 août 1843, qui prononcent la prohibition, à l'entrée, dans chacun des deux Etats, de tous ouvrages ou objets de contrefaçon définis par les articles 1, 2 et 3 de ladite Convention, s'obligent à tenir la main à ce que toute tentative faite pour introduire en fraude de semblables ouvrages ou objets de contrefaçon par les frontières des deux pays, soit repoussée d'une manière absolue.

Art. 2. Afin de faciliter l'exacte exécution de l'engagement stipulé dans l'article 1<sup>er</sup> précédent, il est, en outre, expressément convenu :

1<sup>o</sup> Que tout envoi fait d'un des deux pays dans l'autre, d'ouvrages d'esprit ou d'art, devra être accompagné d'un certificat délivré en France, par les préfets ou sous-préfets établis dans la ville la plus voisine du lieu d'expédition, et en Sardaigne, par les intendants-généraux et intendants de Province. Ce certificat, dont le coût ne pourra respectivement dépasser cinquante centimes, quel que soit le nombre d'ouvrages composant chaque envoi, devra, d'une part, énoncer la liste complète, le titre, le nombre d'exemplaires des ouvrages auxquels il s'applique, et, de l'autre, constater que ces mêmes ouvrages sont tous édition non contrefaite et propriété française ou sarde, selon le pays d'où l'exportation s'effectue, ou qu'ils y ont été nationalisés par le paiement des droits d'entrée;

2<sup>o</sup> Que tous ouvrages expédiés à destination de l'un des deux Etats d'ailleurs que de l'autre Etat devront, lorsqu'ils seront rédigés dans la langue de ce dernier Etat, être accompagnés de certificats délivrés par les autorités compétentes du pays de provenance, libellés dans la forme indiquée ci-dessus, et constatant que lesdits ouvrages sont tous publication non contrefaite d'ouvrages français ou piémontais.

Art. 3. La reconnaissance et la vérification de la nationalité des envois d'ouvrages d'art ou d'esprit se feront dans les bureaux de douane respectifs spécialement ouverts à cet effet, et avec le concours des agents chargés dans les deux pays de l'examen des livres arrivant de l'étranger.

Art. 4. Tout ouvrage d'esprit ou d'art, dans les cas prévus par le précédent article, qui ne sera point accompagné de certificat en due forme, sera retenu à la douane; procès-verbal en sera dressé, et une expédition dûment légalisée sera envoyée dans le plus bref délai possible, aux agents diplomatiques ou consulaires respectifs, ainsi qu'aux parties intéressées, à la diligence de l'administration des douanes où la retenue a été opérée.

---

Les Parties auront cinquante jours pour se pourvoir, soit devant l'autorité judiciaire, soit devant l'autorité administrative, afin de faire valoir leurs droits. Ce délai expiré sans qu'aucune réclamation

ait été signifiée à l'administration des douanes, les livres retenus pourront être introduits, sauf aux Parties à faire valoir ultérieurement leurs droits, conformément aux lois sur les contrefaçons.

ART. 5. Au moment de la mise à exécution de la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes se communiqueront réciproquement la liste exacte des bureaux des douanes maritimes et terrestres auxquels sera limitée, de part et d'autre, la faculté de recevoir et de reconnaître les envois d'ouvrages d'esprit ou d'art.

ART. 6. Pendant la durée de la présente Convention, les droits actuellement établis à l'importation licite dans le Royaume de Sardaigne des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés dans toute l'étendue du territoire de la République Française, demeureront réduits et fixés au taux ci-après établi :

|           |   |  |
|-----------|---|--|
| Livres... | { | blancs reliés, à 65 francs par 100 kilogrammes.  |
|           |   | imprimés reliés, à 60 francs par 100 kilogrammes.                                      |
|           |   | idem, brochés, à 30 francs par 100 kilogrammes.  |
| Musique.  | { | manuscrite, à 50 francs par 100 kilogrammes.   |
|           |   | gravée, à 60 francs par 100 kilogrammes.   |
| Papier... | { | imprimé avec images... { sur cuivre et lithographié, à 100 francs les 100 kilogrammes. |
|           |   | figures et points de vue. { sur bois, à 60 francs les 100 kilogrammes.                 |
|           |   |  |

Il est entendu que le taux des droits ci-dessus spécifiés ne sera pas augmenté pendant la durée de la présente Convention, et que si, avant l'expiration de celle-ci, ce taux était réduit en faveur des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés dans tout autre pays étranger, cette réduction s'étendra en même temps aux objets similaires publiés en France.

ART. 7. La présente Convention, considérée comme supplémentaire à celle des 28 août 1843 et 22 avril 1846, dont la durée est prorogée pour le même laps de temps, restera en vigueur pendant six années, à partir du jour où les Hautes Parties Contractantes seront convenues de la mettre à exécution, et après qu'elle aura été promulguée conformément aux règlements de chaque pays. Dans le cas où aucune des deux Parties ne signifierait, six mois avant l'expiration des six années sus-indiquées, son intention d'en faire cesser les effets, la présente Convention et celles des 28 août 1843 et 22 avril 1846, continueront à rester en vigueur encore une année, et ainsi d'année en année jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties les auront simultanément dénoncées.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter d'un commun accord, à la présente Convention, toute modification dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

ART. 8. Les H. P. C., voulant assurer des garanties analogues à la propriété des marques et dessins de fabrique, sont convenues d'en

faire l'objet d'un accord spécial, dès que la législation sur cette matière aura reçu dans les deux pays son complément nécessaire.

ART. 9. La présente Convention sera ratifiée; et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin, le 5 du mois de novembre de l'an 1850.

FERDINAND BARROT.

CIBRARIO.

Convention de poste conclue à Paris le 9 novembre 1850, entre la France et la Sardaigne. (Vote législatif des 23, 30 janvier et 8 février 1851; éch. des ratif. le 8 mars suivant.) (1)

Le Président de la République Française et S. M. le Roi de Sardaigne, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux pays, et d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et les Etats-Sardes, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République Française, M. Jean-Ernest *Ducos de la Hille*, général de division, Grand-Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Royal des Saints-Maurice et Lazare de Sardaigne, etc., et Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères;

Et S. M. le Roi de Sardaigne, M. le comte *Charles Beraudo de Pralormo*, Chevalier Grand-Cordon de l'Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, Chevalier de première classe des Ordres de Saint-Anne de Russie et de la Croix-de-Fer d'Autriche, Ministre d'Etat, Sénateur, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes sardes un échange périodique et régulier de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet entre les points de la frontière des deux pays ci-après désignés, savoir : 1<sup>o</sup> Entre *Seyssel* (France) et *Frangy*; 2<sup>o</sup> Entre *Belley* et *Chambéry*; 3<sup>o</sup> Entre le *Pont-de-Beauvoisin* (France) et *Chambéry*;

(1) V., à leurs dates respectives, les nouveaux arrangements conclus entre les deux pays les 4 septembre 1860 et 8 avril 1864.

4° Entre les Echelles (France) et Chambéry; 5° Entre Chapareillan et Chambéry; 6° Entre Briançon et Suze; 7° Entre Antibes et Nice. Indépendamment des services ci-dessus désignés, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

Les services établis, ou à établir en vertu des dispositions du présent article, pour le transport des dépêches réciproques, seront exécutés par les moyens ordinaires des deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations, proportionnellement à la distance parcourue sur les territoires respectifs. A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

ART. 2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres, des journaux et des imprimés de toute nature, par les différentes voies ci-après désignées, savoir : 1° Par les postes de la Confédération Suisse; 2° Par les paquebots que le Gouvernement Français et le Gouvernement Sarde pourront respectivement juger à propos d'entretenir ou de louer pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée; 3° Par les paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports sardes.

ART. 3. Le prix de transit revenant à l'administration des postes fédérales, pour le transport à travers la Suisse des correspondances que les deux administrations des postes de France et des États-Sardes se transmettront réciproquement par cette voie, sera acquitté par l'administration des postes de France, conformément aux Conventions conclues entre la France et la Confédération Suisse. La moitié de ce prix sera remboursée à l'administration des postes françaises par l'administration des postes sardes.

ART. 4. L'administration des postes de France réglera et payera les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon français, des dépêches qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments tant de la France et de l'Algérie pour les États-Sardes, que des États-Sardes pour la France et l'Algérie. L'administration des postes de France réglera et payera également les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon tiers, des

dépêches qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour les États-Sardes au moyen de ces bâtiments.

ART. 5. De son côté, l'administration des postes sardes réglera et payera les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon sarde, des dépêches qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments tant des États-Sardes pour la France et l'Algérie, que de la France et de l'Algérie pour les États-Sardes. L'administration des postes sardes réglera et payera également tous les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées des États-Sardes pour la France et l'Algérie par la voie de ces bâtiments.

ART. 6. Lorsque les paquebots employés par l'administration des postes de France ou par l'administration des postes sardes pour le transport des correspondances dans la Méditerranée, seront des bâtiments nationaux, propriété de l'État, ou des bâtiments frétés pour le compte de l'État, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux pays où ils aborderont régulièrement ou accidentellement, et ils y jouiront des mêmes honneurs et privilèges. Ces paquebots seront exempts dans lesdits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent ou ne débarquent des marchandises, auquel cas ils payeront ces droits sur le même pied que les bâtiments nationaux. Ils ne pourront à aucun titre être détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrest, embargo ou arrêt de prince.

ART. 7. Les paquebots des deux administrations pourront embarquer ou débarquer dans les ports des deux États où ils aborderont soit régulièrement, soit accidentellement, des espèces et matières d'or ou d'argent, ainsi que des passagers de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes ou effets personnels, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux règlements sanitaires, de police et de douane de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Toutefois, les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant la relâche dans l'un des susdits ports ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés du bord ni assujétis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leur passe-port.

ART. 8. Les paquebots des deux administrations pourront entrer dans les ports des deux États ou en sortir à toute heure du jour ou de la nuit. Ils pourront aussi, sans mouiller, s'ils le jugent convenable, envoyer ou faire prendre en rade ou à portée des ports la correspondance et les passagers.

ART. 9. En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur de dépê-



ches dans un port de l'un des deux États autre que celui où ce paquebot devait aborder, l'administration sur le territoire de laquelle ces dépêches auront été débarquées devra employer les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour les faire parvenir à destination.

ART. 10. Le Gouvernement Français se réserve la faculté pleine et entière de modifier, quand besoin sera, l'itinéraire ainsi que les jours et les heures du départ et de l'arrivée des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée. Le Gouvernement sarde se réserve la même faculté à l'égard des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir ou de fréter pour assurer le transport des correspondances dans la Méditerranée.

ART. 11. En cas de sinistre ou d'avaries survenus dans le cours de leur navigation aux paquebots respectivement employés par les deux administrations au transport des correspondances dans la Méditerranée, les Parties Contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et à faire fournir par leurs arsenaux, au prix des tarifs de ces établissements et pour autant qu'ils seront convenablement outillés, les réparations et remplacement des agrès ou machines avariées ou brisées.

ART. 12. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots des deux administrations continueront leur navigation, sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la rupture des communications postales faite par l'un des deux Gouvernements, auquel cas il leur sera permis de retourner librement, et sous protection spéciale, dans leurs ports respectifs.

ART. 13. Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté, toutefois, celles de leurs Gouvernements. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

ART. 14. Les prix de port dont l'administration des postes de France et l'administration des postes sardes auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après : Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi. Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement, supporteront deux fois le port de la lettre simple ; celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusive-

ment, trois fois le port de la lettre simple; et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

ART. 15. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pour les États-Sardes, soit des États-Sardes pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pourront, à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

ART. 16. Le prix du port des lettres ordinaires adressées de l'un des deux États dans l'autre par la voie de terre (celles qui sont mentionnées dans l'article 18 ci-après exceptées) sera de cinquante centimes par lettre simple. Ce prix sera réparti entre les administrations des postes des deux pays dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France, et d'un tiers au profit de l'administration des postes sardes.

ART. 17. Les lettres ordinaires adressées de l'un des deux États dans l'autre par la voie de mer, supporteront, en sus du prix de port fixé par l'article précédent, une taxe de voie de mer de vingt centimes par lettre simple. Cette taxe sera perçue au profit ou pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais du transport par mer des dites lettres.

ART. 18. Par exception aux dispositions de l'article 16 précédent, le prix du port des lettres ordinaires adressées de l'un des deux États dans l'autre sera réduit à vingt-cinq centimes par lettre simple, toutes les fois que la distance existant en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres. Le produit résultant de la perception de ce port de vingt-cinq centimes sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes sardes.

ART. 19. Les lettres des États-Sardes pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et, réciproquement, les lettres des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste à destination des États-Sardes, supporteront une taxe totale d'un franc par lettre simple, dont soixante et seize centimes de port de voie de mer. Ce port de soixante et seize centimes sera perçu au profit ou pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais du transport par mer des dites lettres. Quant aux vingt-quatre centimes restants, ils seront répartis entre ces deux administrations dans la proportion d'un tiers au profit de l'administration des postes de France, et de deux tiers au profit de l'administration des postes Sardes.

ART. 20. Les lettres expédiées à découvert par la voie des États-Sardes, soit de la France et de l'Algérie pour les pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention, soit de ces mêmes pays pour la France et l'Algérie, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes Sardes aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu que dans le cas où les Conventions qui règlent les relations de la Sardaigne avec les pays étrangers portés au tableau A sus-mentionné, viendraient à être modifiées de manière à influencer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention pour les correspondances transmises par la voie de la Sardaigne, ces modifications seront appliquées de plein droit aux dites correspondances.

ART. 21. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau B annexé à la présente Convention pour les États-Sardes et le Grand-Duché de Toscane, soit des États-Sardes et du Grand-Duché de Toscane pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes Sardes aux conditions énoncées dans ledit tableau. L'administration des postes de France et l'administration des postes Sardes pourront, d'un commun accord, faire diriger par les paquebots naviguant entre les ports des deux États celles des lettres sus-mentionnées auxquelles cette direction serait avantageuse. Ces lettres supporteront alors, en sus des taxes portées au tableau B précité, la taxe de voie de mer prévue par l'article 17 de la présente Convention. Dans le cas où les Conventions qui règlent les relations de la France avec les pays étrangers portés au tableau B sus-mentionné, viendraient à être modifiées de manière à influencer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit aux dites correspondances.

ART. 22. Les lettres expédiées par la voie de la Sardaigne et de la France, soit de la République de Saint-Marin, du Royaume des Deux-Siciles, des États-Pontificaux, des Principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo, du Duché de Modène et du Duché de Parme, pour les pays étrangers désignés dans le tableau C annexé à la présente Convention, soit de ces mêmes pays pour le Royaume des Deux-Siciles, les États-Pontificaux, la République de Saint-Marin, les Principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo, le Duché de Modène et le Duché de Parme, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes sardes aux conditions énoncées dans ledit tableau.

ART. 23. L'administration des postes de France pourra livrer à l'ad-

ministration des postes sardes des lettres chargées à destination tant des Etats-Sardes que du Grand-Duché de Toscane. De son côté, l'administration des postes sardes pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées pour la France, l'Algérie, les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, la Prusse, la Principauté de Birkenfeld, le Duché d'Anhalt, le Wurtemberg, la Hesse-Électorale, les Grands-Duchés de Hesse-Darmstadt et de Saxe-Weimar-Eisenach, les duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, les Principautés de Hohenzollern, de Hesse-Hombourg, de Lippe, de Schwartzbourg-Rudolstadt et de Reuss, les Villes Libres de Francfort-sur-le-Mein, Brême, Hambourg et Lubeck, la Belgique, le Grand-Duché du Luxembourg, le Royaume de Saxe, les Grands-Duchés de Mecklenbourg-Schwérin et de Mecklenbourg-Strélitz, le Duché de Brunswick, le Grand-Duché d'Oldenbourg, le Hanovre, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, le Danemark, la Suède, la Norvège, la Russie, la Jamaïque, le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination; il sera double de celui des lettres ordinaires.

Art. 24. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements: passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 25. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics adressée d'un Etat dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'Etat auquel appartient le fonctionnaire, ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port. Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du pays de destination.

Art. 26. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés

en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, qui seront adressés dans les Etats-Sardes, et réciproquement, les objets de même nature publiés dans les Etats-Sardes qui seront adressés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

ART. 27. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés par la voie de terre, de France pour les Etats-Sardes, *et vice versa*, sera perçue d'après les dimensions réunies des feuillets composant chaque numéro du journal, de gazette ou d'ouvrage périodique, sans égard au nombre ou au format de ces feuillets, à raison de six centimes par soixante et douze décimètres carrés ou fraction de soixante et douze décimètres carrés.

La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de France par la voie de terre pour les Etats-Sardes, *et vice versa*, sera perçue d'après les dimensions réunies des feuillets existant dans chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de six centimes par trente-deux décimètres carrés ou fraction de trente-deux décimètres carrés. Les taxes perçues, en vertu du présent article, sur les journaux et autres imprimés échangés, par la voie de terre, entre la France et les Etats-Sardes, seront réparties entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes sardes.

ART. 28. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés échangés entre la France et les Etats-Sardes par la voie de mer, sera double de celle fixée par l'article 27 précédent. La moitié de cette taxe sera prélevée par celle des deux administrations qui supportera les frais du transport par mer; quant à l'autre moitié, elle sera répartie entre les deux administrations d'après les bases fixées par l'article 27 précité.

ART. 29. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés des Etats-Sardes pour les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, *et vice versa*, sera perçue d'après les dimensions réunies des feuillets composant chaque numéro de journal, de gazette ou d'ouvrage périodique, sans égard au nombre ou au format de ces feuillets, à raison de neuf centimes par soixante et douze décimètres carrés ou fraction de soixante et douze décimètres carrés.

La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographés ou autographiés, expédiés des Etats-Sardes pour les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, *et vice versa*, sera perçue d'après les dimensions réunies des feuillets existant dans chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de neuf centimes par trente-deux décimètres carrés ou fraction de trente-deux décimètres carrés.

Les six neuvièmes des taxes perçues, en vertu du présent article, sur les journaux et autres imprimés expédiés des Etats-Sardes pour les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, *et vice versa*, seront prélevés par celle des deux administrations qui supportera les frais du transport par mer desdits journaux et imprimés; quant aux trois neuvièmes restants, ils seront répartis entre les deux administrations des postes dans la proportion d'un neuvième au profit de l'administration des postes de France et de deux neuvièmes au profit de l'administration des postes Sardes.

Art. 30. Les taxes revenant tant à l'administration des postes de France qu'à l'administration des postes sardes, sur les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés dans l'un des deux Etats et adressés à quelque pays étranger que ce soit, par l'intermédiaire de l'autre Etat, seront perçues d'après les dimensions réunies des feuillets composant chaque numéro de journal, de gazette ou d'ouvrage périodique, conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples les numéros dont les feuillets réunis n'excéderont pas soixante et douze décimètres carrés;

Les numéros dont les feuillets réunis présenteront une dimension de soixante et douze à cent quarante-quatre décimètres carrés, payeront deux fois le port du numéro simple;

Ceux ayant une dimension totale de cent quarante-quatre à deux cent seize décimètres carrés, payeront trois fois le port du numéro simple; et ainsi de suite, en ajoutant le port du numéro simple pour chaque soixante et douze décimètres carrés ou fraction de soixante et douze décimètres carrés.

Les taxes revenant tant à l'administration des postes de France qu'à l'administration des postes sardes, sur les livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés, publiés dans l'un des deux Etats et adressés à quelque pays étranger que ce soit, par l'intermédiaire de l'autre Etat, seront perçues d'après les dimensions réunies des feuillets existant dans chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples les paquets dont les feuillets réunis n'excéderont pas trente-deux décimètres carrés. Les paquets dont les feuillets réunis présenteront une dimension de trente-deux à soixante-quatre décimètres carrés, payeront deux fois le port du paquet simple ;

Et ainsi de suite, en ajoutant le port du paquet simple pour chaque trente-deux décimètres carrés ou fraction de trente-deux décimètres carrés.

ART. 31. Les taxes dont les deux administrations des postes de France et de Sardaigne auront à se tenir réciproquement compte, sur les journaux et autres imprimés d'origine étrangère que chacune de ces deux administrations sera dans le cas de délivrer à l'autre, seront calculées en raison du poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples, les paquets dont le poids n'excédera pas vingt-cinq grammes :

Les paquets pesant vingt-cinq à cinquante grammes, payeront deux fois le port du paquet simple ;

Ceux de cinquante à soixante et quinze grammes, trois fois le port du paquet simple, et ainsi de suite, en ajoutant de vingt-cinq grammes en vingt-cinq grammes un port simple en sus.

ART. 32. Les journaux et autres imprimés originaires de la France ou de l'Algérie, qui seront livrés à l'administration des postes sardes pour être envoyés dans le Duché de Parme, le Duché de Modène, le Grand-Duché de Toscane, les Etats-Pontificaux, les Principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo et le Royaume des Deux-Siciles, seront affranchis jusqu'à la frontière Française et remis à l'administration des postes Sardes exempts de tout prix de port. Les objets de même nature expédiés des Etats de l'Italie précités pour la France et l'Algérie, par la voie de la Sardaigne, seront affranchis jusqu'à la frontière d'entrée des Etats-Sardes, et remis à l'administration des postes de France au prix de deux centimes par paquet simple.

ART. 33. Les journaux et autres imprimés expédiés à découvert, par la voie de la France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des postes Françaises pour les Etats-Sardes, les Duchés de Parme et de Modène, le Grand-Duché de Toscane, les Etats-Pontificaux, les Principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo et le Royaume des Deux-Siciles, soit des Etats-Sardes, des Duchés de Parme et de Modène, du Grand-Duché de Toscane, des Etats-Pontificaux, les Principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo, et du Royaume des Deux-Siciles, pour les pays empruntant l'intermédiaire des postes Françaises, seront échangés entre l'administration des postes de France

et l'administration des postes sardes, aux conditions énoncées dans le tableau D annexé à la présente Convention. L'échange entre les deux administrations des postes de France et des États-Sardes des journaux et autres imprimés, auxquels s'appliquent les dispositions du présent article, ne pourra s'effectuer que par la voie de terre.

Art. 34. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 précédents, aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres, et taxés en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles sus-mentionnés n'infirmen en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France que dans les États-Sardes.

Art. 35. Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes que les lettres, journaux, gazettes et ouvrages périodiques que l'administration des postes de France et l'administration des postes Sardes se livreront réciproquement affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 36. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernements des Duchés de Modène et de Parme, ou de tous autres dont les administrations de poste sont en relation avec celle de Sardaigne, afin d'obtenir, avec l'assentiment préalable de la France, en faveur des correspondances originaires de ce pays, et qui seront adressées, tant en France et en Algérie que dans les États auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire, *et vice versa*, l'affranchissement libre ou facultatif stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 15 de la présente Convention. Le Gouvernement Français prend le même engagement envers celui de S. M. le Roi de Sardaigne, à l'égard des correspondances originaires des pays dont les administrations de poste sont en relation avec l'administration des postes de France, et qui seront adressées tant dans les États-Sardes que dans les États auxquels l'administration des postes Sardes sert d'intermédiaire, *et vice versa*.



ART. 37. Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement sarde le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires des Etats-Sardes, ou passant par les Etats-Sardes, à destination des pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces pays pour les Etats-Sardes et les Etats auxquels la Sardaigne sert ou pourrait servir d'intermédiaire. L'administration des postes Sardes payera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire français et le point par où elles en sortiront, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

ART. 38. Le Gouvernement sarde prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit en dépêches closes, sur le territoire sarde, des correspondances originaires de la France ou passant par la France, à destination des pays auxquels les Etats-Sardes servent ou pourraient servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour la France et les Etats auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes sardes, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire sarde et le point par où elles en sortiront, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, les prix de transit que l'administration des postes de France aura à payer à l'office sarde, pour les dépêches closes qu'elle voudrait échanger par l'intermédiaire de cet office tant avec l'administration des postes de Suisse qu'avec l'administration des postes autrichiennes, ne pourront en aucun cas excéder, savoir :

1° La somme de trois francs par kilogramme de lettres, poids net, et celle de vingt centimes par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, pour les dépêches échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Suisse;

2° La somme de dix francs par kilogramme de lettres, poids net, et celle de trente-cinq centimes par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, pour les dépêches échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes autrichiennes.

ART. 39. Le Gouvernement Français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes français naviguant dans

la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports sardes où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même Etat, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports de la Toscane, des Etats-Pontificaux, du Royaume des Deux-Siciles, de l'île de Malte et du Royaume de Grèce.

L'administration des postes sardes payera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement, des dépêches auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenues dans ces dépêches.

ART. 40. Le Gouvernement sardo s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes sardes, naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports français où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même Etat, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports de la Toscane, des Etats-Pontificaux, du Royaume des Deux-Siciles, de l'île de Malte et du Royaume de Grèce.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes sardes, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches closes auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

ART. 41. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 36, 37, 38 et 39 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature, sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

ART. 42. Les administrations des postes de France et des Etats-Sardes dresseront chaque mois les comptes résultant de l'échange des correspondances transmises réciproquement par la voie de terre, et tous les trois mois, les comptes résultant de l'échange des correspondances transmises réciproquement par la voie de mer. Les comptes mensuels et trimestriels ci-dessus désignés, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par les deux administrations, seront

soldés à la fin de chaque trimestre par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

ART. 43. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

ART. 44. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Sardes, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

ART. 45. Les deux administrations des postes de France et de Sardaigne n'admettront à destination de l'un des deux pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux ou tout autre objet passible des droits de douane.

ART. 46. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les Gouvernements français et sarde s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

ART. 47. Tout capitaine de navire devant appareiller soit d'un des ports de France ou de l'Algérie pour les Etats-Sardes, soit d'un des ports des Etats-Sardes pour la France ou l'Algérie, sera tenu : 1<sup>o</sup> De

déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale; 2° De se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

Art. 48. La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ, pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier.

Pour les bâtiments à départ périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures de départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

Art. 49. Tout capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour, sera tenu de se présenter au bureau de poste pour y recevoir ses dépêches, deux heures ou plus tôt avant son départ. Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

Art. 50. Aucun navire du commerce devant partir soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Sardes, soit d'un des ports des Etats-Sardes pour la France ou l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé ni le billet de sortie, si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces un certificat du directeur ou du préposé des postes, constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

Art. 51. Les dépêches expédiées de l'un des deux pays pour l'autre par un bâtiment du commerce, devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque pays, de manière à ce qu'elles soient consignées dans le plus bref délai possible au bureau de poste du port d'arrivée.

Art. 52. Celle des deux administrations qui, conformément aux articles 4 et 5 de la présente Convention, devra prendre à sa charge les frais résultant du transport par mer des dépêches adressées d'un pays dans l'autre au moyen d'un bâtiment du commerce, payera au capitaine de ce bâtiment dix centimes pour chaque lettre ou paquet, et cinq centimes pour chaque journal ou pour chaque paquet de tous autres imprimés contenus dans ces dépêches.

Art. 53. L'administration des postes de France et l'administration des postes sardes désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 42 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la

présente Convention. Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 54. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays après l'expiration dudit terme.

ART. 55. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 9 novembre de l'an de grâce 1850.

Général DE LA HITTE.

Comte DE PRALORMO.

**TABEAU A indiquant les conditions auxquelles devront être échangées, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes sardes, les lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour les Etats de l'Italie méridionale et les pays d'outre-mer, par la voie des Etats-Sardes, et vice versa.**

1<sup>re</sup> SECTION. — LETTRES A DESTINATION DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE.

| ORIGINE DES LETTRES.   | CONDITION de l'affranchissement. | LIMITE de l'affranchissement.  | TAXE dont l'Office sardes doit tenir compte à l'Office de France sur les lettres affranchies jusqu'à destination. | TAXES que doit payer l'Office de France à l'Office sardes sur les lettres non affranchies ou chargées de port de transit. |                                     |                                |
|--|----------------------------------|--------------------------------|---|---|-------------------------------------|--------------------------------|
|  |                                  |                                |   | Transit sardes.   | Taxes étrangères ou de voie de mer. | Total par lettre simple.       |
| Duché de Parme . . .   | Forcé.                           | Frontière d'entree sardes.     |   | 0 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup>  |                                     | 0 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup> |
| Duché de Modène . . .  | <i>Idem</i> .                    | Port d'embarquement.           |   | 0 20  | 0 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup>      | 0 30                           |
| Pays d'outre-mer, sans distinction de parages par les bâtiments sardes du commerce . . . | <i>Idem</i> .                    | Frontière d'entree de Toscane. |   | 0 20  | 0 10                                | 0 30                           |
| Etats Pontificaux . . .  | <i>Idem</i> .                    | Frontière d'entree de Toscane. |   | 0 20  | 0 10                                | 0 30                           |
| Republique de Saint-Marin . . .  | <i>Idem</i> .                    | Frontière d'entree de Toscane. |   | 0 20  | 0 10                                | 0 30                           |
| Grand-Duché de Toscane . . .   | Libre.                           | Destination.                   | 0 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>  | 0 20  | 0 20                                | 0 40                           |
| Royaume des Deux-Siciles . . .   |                                  |                                |   |   |                                     |                                |
| Principauté de Pontecorvo . . .  | Forcé.                           | Fondi . . .                    |   | 0 20  | 0 20                                | 0 40                           |
| Principauté de Benevent . . .  |                                  |                                |   |   |                                     |                                |

II<sup>e</sup> SECTION. — LETTRES ORIGINAIRES DE LA FRANCE ET DE L'ALGÈRE.

| DESTINATION<br>DES LETTRES.  | CONTRIBUTION<br>de l'affranchissement. | LIMITES<br>de<br>l'affranchissement. | TAXE dont l'Office sardo<br>doit tenir compte à<br>l'Office de France sur<br>les lettres<br>non affranchies. | TAXES<br>que doit payer l'Office de France<br>à l'Office sardo<br>sur les lettres affranchies. |  |                                   |
|--|--|--------------------------------------|--|--|--|-----------------------------------|
|  |  |                                      |  | Transit<br>sardo.  | Taxes<br>étrangères<br>ou de voie<br>de mer. | Total<br>par<br>lettre<br>simple. |
| Duché de Parme . . . . .   | (1)                                    | (1)                                  | 0 <sup>e</sup> 50 <sup>e</sup>   | »  | »  | »                                 |
| Duché de Modène . . . . .  | (1)                                    | (1)                                  | »  | 0 <sup>e</sup> 20 <sup>e</sup>   | 0 <sup>e</sup> 10 <sup>e</sup>               | 0 <sup>e</sup> 30 <sup>e</sup>    |
| Pays d'outre-mer, sans<br>distinction de parages<br>par les bâtiments sar-<br>des du commerce. | Forcé.                                 | Port de débar-<br>quement.           | »  | »  | »  | »                                 |
| Etats Pontificaux . . . . .  | (1)                                    | (1)                                  | 0 50   | »  | »  | »                                 |
| République de Saint-<br>Marin . . . . .  | (1)                                    | (1)                                  | 0 50   | »  | »  | »                                 |
| Grand-Duché de Tos-<br>cane . . . . .  | Libre.                                 | Destination.                         | 0 50   | 0 20   | 0 20   | 0 40                              |
| Royaume des Deux-Si-<br>ciles . . . . .  | (1)                                    | (1)                                  | 0 50   | »  | »  | »                                 |
| Principauté de Ponte-<br>Corvo . . . . .   | (1)                                    | (1)                                  | 0 50   | »  | »  | »                                 |
| Principauté de Béné-<br>vent . . . . .   | (1)                                    | (1)                                  | 0 50   | »  | »  | »                                 |

(1) Les lettres d'origine française adressées par la voie des États-Sardes dans les duchés de Parme et de Modène, les États-Pontificaux, la République de Saint-Marin, le royaume des Deux-Siciles et les Principautés de Ponte-Corvo et de Bénévent, seront toujours expédiées sans affranchissement préalable.

Général DE LA HITTE.

C. DE PALERMO.

TABLEAU B indiquant les conditions auxquelles devront être échangées, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes sardes, les lettres expédiées des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, pour les États-Sardes et le Grand-Duché de Toscane, et vice versa.

I<sup>e</sup> SECTION. — LETTRES A DESTINATION DES ÉTATS-SARDES ET DU GRAND-DUCHÉ DE TOSCANE.

| ORIGINE<br>DES LETTRES.  | CONTRIBUTION<br>de l'affranchissement. | LIMITES<br>de<br>l'affranchissement. | TAXES<br>dont l'Office de<br>France doit tenir<br>compte à l'Office<br>sardo sur les lettres<br>affranchies jusqu'à<br>destination pour<br>le grand-duché<br>de Toscane. |                   |                      |                             | TAXES<br>que doit payer<br>l'Office sardo<br>à l'Office de<br>France<br>sur les lettres<br>non affranchies<br>ou chargées de<br>droit de transit. |  |                             |  |
|--|--|--------------------------------------|--|-------------------|----------------------|-----------------------------|---|--|-----------------------------|--|
|  |  |                                      | les États-Sardes<br>(Par lettre simple)  | Transit<br>sardo. | Taxes<br>étrangères. | Total par<br>lettre simple. | Transit français<br>(Prix moyen.)   | Taxes étrangères<br>ou de voie de mer<br>(Prix moyen.) | Total par<br>lettre simple. |  |
| Grand-duché de Bade, royaume<br>de Bavière et de Wurtemberg,<br>et principauté de Hohenzol-<br>lern. | Libre.                                 | Destination.                         | 0 18   | 0 20              | 0 20                 | 0 40                        | 0 16  | 0 26   | 0 42                        |  |

| ORIGINE<br>DES LETTRES.  | CONDITION<br>de l'affranchissement. | LIMITE<br>de<br>l'affranchis-<br>sément. | TAXES<br>dont l'Office de<br>France doit tenir<br>compte à l'Office<br>sarde sur les lettres<br>affranchies jusqu'à<br>destination pour |       |                               |       | TAXES<br>que doit payer<br>l'Office sarde<br>à l'Office de<br>France<br>sur les lettres<br>non affranchies<br>ou chargées de<br>droit de transit. |       |  |       |
|--|-------------------------------------|--|---|-------|-------------------------------|-------|---|-------|--|-------|
|  |                                     |  | les Etais-Sardes<br>(Par lettre simpl.)   |       | le grand-duché<br>de Toscane. |       | Transit français<br>(prix moyen.)   |       | Taxes étrangères<br>ou de voie de mer<br>(Prix moyen.) |       |
|  |                                     |  | f. c.   | f. c. | f. c.                         | f. c. | f. c.   | f. c. | f. c.  | f. c. |
| Espagne, Portugal et Gibraltar.  | Forcé.                              | Frontière<br>d'entrée<br>en France.      | 0 18  | 0 20  | 0 20                          | 0 40  | 0 27  | 0 33  | 0 62   |       |
| Prusse, principauté de Birkon-<br>feld, duché d'Anhalt, princi-<br>pauté de Waldeck; Hesse-<br>Electoral, Hesse-Darmstadt,<br>Saxe-Weimar-Eisenach; du-<br>chés de Nassau, de Saxe-Co-<br>bourg-Gotha et de Saxe-Mei-<br>ningen-Hildbourghausen, prin-<br>cipautés de Hesse-Hombourg,<br>de Lippe, de Schwartzbourg-<br>Roudolstadt et de Reuss; villes<br>libres de Francfort-sur-le-<br>Mein, Hambourg, Brème et<br>Lubeck, Belgique et grand-<br>duché de Luxembourg. | Libre.                              | Destination.                             | 0 18  | 0 20  | 0 20                          | 0 40  | 0 27  | 0 33  | 0 62   |       |
| Colonies et pays d'outre-mer, par<br>bâtiments français du com-<br>merce.  | Forcé.                              | Port d'em-<br>barquem'.                  | »   | »     | »                             | »     | 0 52  | 0 10  | 0 62   |       |
| Royaume de Saxe, Grands-du-<br>chés de Mecklenbourg-Schwe-<br>rin et Mecklenbourg-Strelitz,<br>duché de Brunswick, grand-<br>duché d'Oldenbourg (moins la<br>principauté de Birkenfeld),<br>royaumes de Hanovre et des<br>Pays-Bas.  | Libre.                              | Destination.                             | 0 18  | 0 20  | 0 20                          | 0 40  | 0 27  | 0 33  | 0 62   |       |
| Grande-Bretagne.   | Idem.                               | Idem.                                    | 0 18  | 0 20  | 0 20                          | 0 40  | 0 52  | 0 30  | 0 82   |       |
| Pologne septentrionale   | Forcé.                              | Frontière<br>d'entrée<br>en Prusse.      | »   | »     | »                             | »     | 0 32  | 0 50  | 0 82   |       |
| Indes Orientales, Archipel in-<br>dien et Chine.   | Idem.                               | Alexandrie.                              | »   | »     | »                             | »     | 0 32  | 0 50  | 0 82   |       |
| Danemark; Suède, Norvège et<br>Russie.   | Libre.                              | Destination.                             | 0 18  | 0 20  | 0 20                          | 0 40  | 0 32  | 0 30  | 1 22   |       |
| Pays d'outre-mer, sans distinc-<br>tion de parages (voie d'Angle-<br>terre).   | Forcé.                              | Port d'em-<br>barquem'.                  | »   | »     | »                             | »     | 0 52  | 1 00  | 1 52   |       |
| Jamaïque, Canada, Nouveau-<br>Brunswick, Nouvelle-Ecosse,<br>Ile du Prince-Edouard et<br>Terre-Neuve (voie d'Angle-<br>terre).   | Libre.                              | Destination.                             | 0 18  | 0 20  | 0 20                          | 0 40  | 0 52  | 1 20  | 1 72   |       |
| Parages de la mer du Sud (voie<br>de Panama.)  | Forcé.                              | Port d'em-<br>barquem'.                  | »   | »     | »                             | »     | 0 52  | 1 00  | 1 52   |       |

II<sup>e</sup> SECTION. — LETTRES ORIGINAIRES DES ÉTATS-SARDES ET DU GRAND-DUCHÉ DE TOSCANÉ.

| DESTINATION<br><br>DES LETTRES.   | CONTRIBUTION<br>de l'affranchissement. | LIMITES<br>de<br>l'affranchis-<br>sement. | TAXES<br>dont l'Office de<br>France doit tenir<br>compte à l'Office<br>sardo sur les lettres<br>non affranchies<br>provenant |                    |  |                             | TAXES<br>que doit payer<br>l'Office sardo<br>à l'Office<br>de France<br>sur les lettres<br>affranchies. |                                       |                             |
|---|--|---|--|--------------------|--|-----------------------------|---|---------------------------------------|-----------------------------|
|   |  |   | le gr <sup>d</sup> -duché<br>de Toscane.   |                    | le gr <sup>d</sup> -duché<br>de Toscane. |                             | Taxes<br>français.<br>(Prix moyen.)   | Taxes<br>étrangères.<br>(Prix moyen.) | Total par<br>lettre simple. |
|   |  |   | des États-Sar-<br>des<br>(Prix lettre simple)  | Taxes<br>français. | Taxes<br>étrangères.                     | Total par<br>lettre simple. |   |                                       |                             |
| Grand-duché de Bade, royaume<br>de Bavière et de Wurtemberg,<br>et principauté de Hohenzol-<br>lern.  | Libre.                                 | Destination.                              | 0 18   | 0 20               | 0 20                                     | 0 40                        | 0 10  | 0 25                                  | 0 43                        |
| Espagne, Portugal et Gibraltar.   | Forcé.                                 | Frontière de<br>sortie de<br>France.      | »  | »                  | »  | »                           | 0 59  | »                                     | 0 59                        |
| Prusse, principauté de Birken-<br>feld, duché d'Anhalt, prin-<br>cipauté de Waldeck, Hesse-<br>Électorale, Hesse-Darmstadt,<br>Saxe-Weimar-Kisenaeh; du-<br>chés de Nassau, de Saxe-Co-<br>bourg-Gotha, et de Saxe-Mei-<br>ningen-Hildburghausen; prin-<br>cipautés de Hesse-Hombourg,<br>de Lippe, de Schwartzbourg-<br>Rudolstadt et de Reuss; villes<br>libres de Francfort-sur-le-<br>Main, Hambourg, Brême, et<br>Lübeck; Belgique et Grand-<br>duché de Luxembourg. | Libre.                                 | Destination.                              | 0 18   | 0 20               | 0 20                                     | 0 40                        | 0 37  | 0 35                                  | 0 69                        |
| Colonies et pays d'outre-mer, par<br>bâtimens français du com-<br>merce.  | Forcé.                                 | Port de dé-<br>barquem <sup>t</sup> .     | »  | »                  | »  | »                           | 0 59  | 1 10                                  | 0 69                        |
| Royaume de Saxe, grands-du-<br>chés de Mecklenbourg-Schwe-<br>rin et Mecklenbourg-Strelitz,<br>duché de Brunswick, grand-<br>duché d'Oldenbourg (moins la<br>principauté de Birkenfeld),<br>royaume de Hanovre.   | Libre.                                 | Destination.                              | 0 18   | 0 20               | 0 20                                     | 0 40                        | 0 29  | 0 00                                  | 0 89                        |
| Grande-Bretagne.  | Idem.                                  | Idem.                                     | 0 18   | 0 20               | 0 20                                     | 0 40                        | 0 59  | 0 80                                  | 0 89                        |
| Pologne septentrionale.   | Idem.                                  | Frontière de<br>sortie de<br>Prusse.      | 0 18   | 0 20               | 0 20                                     | 0 40                        | 0 59  | 0 50                                  | 0 89                        |
| Indes orientales, Archipel in-<br>dien et China.  | Forcé.                                 | Alexandrie.                               | »  | »                  | »  | »                           | 0 59  | 0 50                                  | 0 89                        |
| Pays-Bas  | Libre.                                 | Destination.                              | 0 18   | 0 20               | 0 20                                     | 0 40                        | 0 40  | 0 62                                  | 1 32                        |
| Danemark, Suède, Norwège et<br>Russie.  | Idem.                                  | Idem.                                     | 0 18   | 0 20               | 0 20                                     | 0 40                        | 0 59  | 0 00                                  | 1 32                        |
| Pays d'outre-mer, sans distinc-<br>tion de parages (voie d'Angle-<br>terre).  | Forcé.                                 | Port de dé-<br>barquem <sup>t</sup> .     | »  | »                  | »  | »                           | 0 59  | 1 00                                  | 1 59                        |
| Jamaïque, Canada, Nouveau-<br>Brunswick, Nouvelle-Ecosse,<br>île du Prince-Édouard et<br>Terre-Neuve (voies d'Angle-<br>terre).   | Libre.                                 | Destination.                              | 0 18   | 0 20               | 0 20                                     | 0 40                        | 0 59  | 1 20                                  | 1 72                        |
| Parages de la mer du Sud (voies<br>de Panama)   | Forcé.                                 | Port de dé-<br>barquem <sup>t</sup> .     | »  | »                  | »  | »                           | 0 59  | 1 00                                  | 1 59                        |

Général DE LA HITE.

C. DE PALERMO.



**TABEAU C** indiquant les conditions auxquelles devront être échangées, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes sardes, les lettres expédiées par la voie de la France et de la Sardaigne des divers pays auxquels la France sert d'intermédiaire, pour les duchés de Parme et de Modène, les États-Pontificaux, la République de Saint-Marin, le Royaume des Deux-Siciles et les Principautés de Ponte-Corvo et de Bénévent, et vice versa.

**1<sup>re</sup> SECTION.** — LETTRES A DESTINATION DES DUCHÉS DE PARME ET DE MODÈNE, DES ÉTATS-PONTIFICAUX, DE LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN, DU ROYAUME DES DEUX-SICILES ET DES PRINCIPAUTÉS DE PONTE-CORVO ET DE BÉNÉVENT.

| ORIGINE DES LETTRES,   | Conditions de l'affranchissement. | LIMITE de l'affranchissement.        | TAXES dont l'Office français doit tenir compte à l'Office sardo sur les lettres affranchies jusqu'à la frontière de sortie des États-Sardes. | TAXES que doit payer l'Office sardo à l'Office de France sur les lettres non affranchies ou chargées de port de transit. |  |                          |
|--|-----------------------------------|--------------------------------------|--|--|--|--------------------------|
|  |                                   |                                      |  | Transit français (Prix moyen.)   | Taxes étrangères ou de voie de terre (Prix moyen.) | Total par lettre simple. |
| Grand-duché de Bade, royaumes de Bavière et de Wurtemberg, et principautés de Hohenzollern Espagne, Portugal et Gibraltar.   | (1)                               | Forcé. Frontière d'entrée en France. | 0 16   | 0 20   | 0 42   |                          |
| Prusse, principauté de Birkenfeld, duché d'Anhalt, principauté de Waldeck, Hesse-Electorale, Hesse-Darmstadt, Saxe-Weimar-Eisenach; duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha, de Saxe-Meiningen-Hildburghausen; principautés de Hesse-Hombourg, de Lippe, de Schwarzbourg-Roudfstadt et de Reuss; villes libres de Francfort-sur-le-Mein, Hambourg, Brème et Lubeck; Belgique et Grand-Duché de Luxembourg. | (1)                               | Forcé. Port d'embarquement.          | 0 52   | 0 10   | 0 62   |                          |
| Colonies et pays d'outre-mer par bâtiments français du commerce.   | (1)                               | (1)                                  | 0 22   | 0 60   | 0 82   |                          |
| Royaume de Saxe, grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strelitz, duché de Brunswick, grand-duché d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld), royaumes de Hanovre et des Pays-Bas.   | (1)                               | Forcé. Frontière d'entrée de Prusse. | 0 52   | 0 30   | 0 82   |                          |
| Grande-Bretagne.   | (1)                               | (1)                                  | 0 32   | 0 50   | 0 82   |                          |
| Pologne septentrionale.  | (1)                               | Forcé. Frontière d'entrée de Prusse. | 0 32   | 0 50   | 0 82   |                          |
| Indes Orientales, Archipel indien et Chine.  | (1)                               | Forcé. Frontière d'entrée de Prusse. | 0 32   | 0 50   | 0 82   |                          |
| Danemark, Suède, Norwege et Russie.  | (1)                               | Forcé. Port d'embarquement.          | 0 52   | 1 00   | 1 52   |                          |
| Pays d'outre-mer sans distinction de parages (voie d'Angleterre).  | (1)                               | (1)                                  | 0 52   | 1 20   | 1 72   |                          |
| Jamaïque, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ile du Prince-Edouard et Terre-Neuve (voie d'Angleterre).  | (1)                               | Forcé. Port d'embarquement.          | 0 52   | 1 60   | 2 12   |                          |
| Parages de la mer du Sud (voie de Panama).   | (1)                               | Forcé. Port d'embarquement.          | 0 52   | 1 60   | 2 12   |                          |

(1) Les lettres originaires de ces États seront toujours expédiées sans affranchissement préalable.

11<sup>e</sup> SECTION. — LETTRES ORIGINAIRES DES DUCHÉS DE PARME ET DE MODÈNE, DES ÉTATS-PONTIFICAUX, DE LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN, DU ROYAUME DES DEUX-SICILES ET DES PRINCIPAUTÉS DE MONTE-CORVO ET DE BENEVENT.

| DESTINATION<br>DES LETTRES.   | COUNTRY<br>de l'affranchissement. | LIMITE<br>de<br>l'affranchissement. | TAXES  | TAXES  |                                   |  |
|---|-----------------------------------|-------------------------------------|--|--|-----------------------------------|--|
|   |                                   |                                     | dont l'Office<br>français<br>doit tenir<br>compte<br>à l'Office<br>sardo<br>sur<br>les lettres<br>non<br>affranchies<br>ou<br>chargées<br>de port<br>de transit. | que doit payer<br>l'Office sardo<br>à l'Office<br>de France<br>sur les lettres<br>affranchies. | Transit français<br>(Prix moyen.) | Taxes étrangères<br>en de voie de mer<br>(Prix moyen.) |
|   |                                   |                                     | fr. c.   | f. c.  | f. c.                             | f. c.  |
| Grand-duché de Bade, royaumes de Bavière et de Wurtemberg, et principautés de Hohenzollern.   | Forcé.                            | Frontière d'entrée en Sardaigne.    | 0 20   | *  | *                                 | *  |
| Espagne, Portugal et Gibraltar.   | Idem.                             | Frontière de sortie de France.      | *  | 0 50   | *                                 | 0 50   |
| Prusse, principauté de Birkenfeld, duché d'Anhalt, principauté de Waldeck, Hesse-Electorale, Hesse-Darmstadt, Saxe-Weimar-Eisenach; duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha, de Saxe-Meiningen-Hildburghausen; principautés de Hesse-Hombourg, de Lippe, de Schwartzbourg-Rudolstadt et de Reuss; villes libres de Francfort-sur-le-Main, Hambourg, Brême et Lubeck; Belgique et grand-duché de Luxembourg. | Idem.                             | Frontière d'entrée en Sardaigne.    | 0 20   | *  | *                                 | *  |
| Colonies et pays d'outre-mer par bâtiments français du commerce.  | Idem.                             | Port de débarquement.               | *  | 0 50   | 0 10                              | 0 60   |
| Royaume de Saxe, grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strelitz, duché de Brunswick, grand-duché d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld), et royaume de Hanovre.  | Idem.                             | Frontière d'entrée en Sardaigne.    | 0 20   | *  | *                                 | *  |
| Grande-Bretagne.  | Idem.                             | Idem.                               | 0 20   | *  | *                                 | *  |
| Pologne septentrionale.   | Idem.                             | Idem.                               | 0 20   | *  | *                                 | *  |
| Pays-Bas.   | Idem.                             | Idem.                               | 0 20   | *  | *                                 | *  |
| Danemark, Suède, Norwège et Russie.   | Idem.                             | Idem.                               | 0 20   | *  | *                                 | *  |
| Indes Orientales, Archipel indien et Chine.   | Idem.                             | Alexandrie.                         | *  | 0 50   | 0 50                              | 0 80   |
| Pays d'outre-mer sans distinction de passages (voie d'Angleterre).  | Idem.                             | Port de débarquement.               | *  | 0 50   | 1 00                              | 1 50   |
| Jamaïque, Canada, Nouvelle-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Île du Prince-Édouard et Terre-Neuve (voie d'Angleterre).  | Idem.                             | Frontière d'entrée en Sardaigne.    | 0 20   | *  | *                                 | *  |
| Passages de la mer du Sud (voie de Panama).   | Idem.                             | Port de débarquement.               | *  | 0 50   | 1 60                              | 2 10   |

Général DE LA HUTE.

C. DE PALERME.

TABLEAU D indiquant les conditions auxquelles devront être échangés, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes sardes, les journaux et autres imprimés expédiés à découvert, par la voie de la France, des pays étrangers empruntant l'intermédiaire des Postes françaises, pour les États-Sardes, les Duchés de Parme et de Modène, le Grand-Duché de Toscane, les États-Pontificaux, la République de Saint-Marin, les Principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo et le Royaume des Deux-Siciles, et vice versa.

1<sup>re</sup> SECTION. — JOURNAUX ET AUTRES IMPRIMÉS A DESTINATION DES ÉTATS-SARDES, DES DUCHÉS DE PARME ET DE MODÈNE, DU GRAND-DUCHÉ DE TOSCANE, DES ÉTATS-PONTIFICAUX, DE LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN, DES PRINCIPAUTES DE BÉNÉVENT ET DE PONTE-CORVO, ET DU ROYAUME DES DEUX-SICILES.

| ORIGINE DES IMPRIMÉS.   | DESIGNATION des objets imprimés dont l'envoi peut avoir lieu. | LIMITES de l'affranchissement obligatoire. | TAXES que doit payer l'Office sardes à l'Office de France sur les imprimés de toute nature. |                                     |                          |  |
|---|---|--|---|-------------------------------------|--------------------------|--|
|   |   |  | Transit français.   | Taxes étrangères ou de voie de mer. | Total par paquet simple. |  |
|   |   |  | f. c.   | f. c.                               | f. c.                    |  |
| Grand-Duché de Bade, Bavière, Wurtemberg, Espagne, Portugal, Gibraltar, Prusse, duché d'Anhalt, principauté de Waldeck, Hesse-Electorale, Hesse-Darmstadt, Saxe-Weimar-Eisenach, duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildburghausen; principautés de Hesse-Hombourg, de Lippe, de Schwartzbourg-Rouzelstadt et de Reuss; Francfort-sur-le-Mein, Hambourg, Brême, Lubeck, Belgique, grand-duché de Luxembourg, Suède, Norwège, royaume de Saxe, grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin et Mecklenbourg-Strelitz, duché de Brunswick, grand-duché d'Oldenbourg, Hanovre, Pays-Bas, Pologne septentrionale, Danemark et Russie. | Imprimés de toute nature.                                     | Frontière d'entrée en France.              | 0 05  | .                                   | 0 05                     |  |
| Grande-Bretagne.  | Journaux et gazettes.   | Idem.                                      | 0 05  | .                                   | 0 05                     |  |
| Colonies et pays d'outre-mer par bâtiment français du commerce.   | Imprimés de toute nature.                                     | Port d'embarquement.                       | 0 05  | 0 05                                | 0 10                     |  |
| Colonies et pays d'outre-mer par la voie d'Angleterre.  | Journaux et gazettes.   | Idem.                                      | 0 05  | 0 10                                | 0 15                     |  |

II<sup>e</sup> SECTION. — JOURNAUX ET AUTRES IMPRIMÉS ORIGINAIRES DES DUCHES DE PARME ET DE MODÈNE, DU GRAND-DUCHÉ DE TOSCANE, DES ÉTATS-PONTIFICAUX, DE LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN, DES PRINCIPAUTÉS DE BÈNÉVENT ET DE PONTE-CORVO, ET DU ROYAUME DES DEUX-SICILES.

| DESTINATION<br>DES IMPRIMÉS.   | DÉNOMINATION<br>des<br>objet imprimés<br>dont l'envoi<br>peut avoir lieu. | LIMITE<br>de<br>l'affranchissement<br>obligatoire. | TAXES<br>que doit payer<br>l'Office sardo<br>à l'Office<br>de Franco<br>sur<br>les imprimés<br>de<br>toute nature. |  |                              |
|--|---|--|--|--|------------------------------|
|  |   |  | Traitement<br>français.  | Tax. s. étrangères<br>ou de voie de mer. | Total par<br>respect simple. |
|  |   |  | f. c.  | f. c.                                    | f. c.                        |
| Grand-duché de Bado, Bavière, Wurtemberg, Prusse, duché d'Anhalt, principauté de Waldeck, Hesse-Electorale, Hesse-Darmstadt, Saxe-Weimar-Eisenach; duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen - Hildburghausen; principauté de Hesse-Hombourg, de Lippe, de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Rauss; Francofort-sur-le-Mein, Hambourg, Brême, Lubeck, Belgique, grand-duché de Luxembourg, Suède, Norvège, royaume de Saxe, grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin et Mecklenbourg-Strelitz, duché de Brunswick, grand-duché d'Oldenbourg, Hanovre, Pays-Bas, Pologne septentrionale, Danemark et Russie . . . | Imprimés de toute nature.   | Frontière d'entrée en France.                      |  |  |                              |
| Espagne, Portugal et Gibraltar . .   | <i>Idem.</i>  | Frontière de sortie de France.                     | 0 05   | >  | 0 05                         |
| Grande-Bretagne . . . . .  | Journaux et gazettes  | Frontière d'entrée en France.                      |  | >  |                              |
| Colonies et pays d'outre-mer par bâtiment français du commerce.  | Imprimés de toute nature.   | Port de débarquement.                              | 0 05   | 0 05                                     | 0 10                         |
| Colonies et pays d'outre-mer par la voie de l'Angleterre . . . . .   | Journaux et gazettes  | <i>Idem.</i>                                       | 0 05   | 0 10                                     | 0 15                         |

Général DE LA HITTE.

C. DE PRALORNO.

Loi du 18 novembre 1850 qui autorise la prorogation de la Convention conclue le 1<sup>er</sup> mai 1850, entre la France et la Sardaigne.

L'Assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :  
Article unique. Le Gouvernement est autorisé à proroger, jusqu'au 31 mars 1851, les effets de la Convention spéciale conclue, le 1<sup>er</sup> mai 1850 (1), entre la

(1) V. ci-dessus, p. 22.

France et la Sardaigne, pour étendre la durée du Traité de commerce et de navigation signé à Turin le 28 août 1849 (1).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1850.

**Tarif conventionnel des douanes Turques dressé à Constantinople le 5 décembre 1850, en conformité du Traité de commerce conclu le 25 novembre 1839, entre la France et la Porte Ottomane (2).**

Un tarif des droits de Douane à percevoir sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la France et de la Suisse et des Pays qui leur sont soumis et importées par les sujets français dans les États de S. M. le Sultan, et sur les articles de toute sorte, produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie que les commerçants français et leurs agents achètent dans tous les Pays de l'Empire Ottoman pour les transporter soit en France, soit dans d'autres Pays, avait été établi, sur les prix du jour, pour avoir cours pendant sept ans à partir du mois de mars 1254 (avril 1839). Le temps pendant lequel il devait être maintenu étant expiré, les deux Gouvernements, suivant le Traité de commerce, ont voulu le réviser, et des Commissaires nommés par la S. Porte, et par M. le général Aupick, Ministre Plénipotentiaire de la République Française, ont discuté et arrêté le tarif qui va suivre :

IMPORTATION.

| N <sup>os</sup> | DÉSIGNATION<br>DES MARCHANDISES.  | QUANTITÉS<br>TARIFÉES. | QUOTITE<br>des<br>droits (3) |
|-----------------|---|------------------------|------------------------------|
|                 | Manufactures en laine de France.  |                        | Aspres.                      |
| 1               | Draps superfins de Paris . . . . .  | Sur la valeur.         | 3 0/0                        |
| 2               | » Sedan . . . . .   | »                      | 3 0/0                        |
| 3               | » Elbeuf Lepsica à deux poissons, façon<br>anglais, saya et les imitations de ces<br>mêmes draps . . . . .  | le pic.                | 89                           |
| 4               | » Zéphir, à couronne, sans couronne, drap<br>de cour, corposi, sultan, façon Saxonie<br>et mahout . . . . . | »                      | 69                           |

(1) V. tome V, p. 111.

(2) V. le Traité du 25 novembre 1839, tome IV, p. 439, et, à sa date, le nouveau tarif conventionnel du 5 décembre 1861.

(3) On fera observer que la déduction de 20 pour cent convenue entre la légation de France et la Porte Ottomane, sur la valeur des marchandises d'importation, a déjà été opérée pour les articles tarifés, et que les commerçants devront en acquitter les droits tels qu'ils sont portés dans le tarif. Le bénéfice de cette déduction est également acquis aux articles non tarifés, tant à ceux qui sont désignés dans ce tarif, qu'à ceux qui y ont été omis, et le commerçant qui les importera devra les réclamer avant de payer le droit, après toutefois qu'il aura fixé avec la douane la valeur de sa marchandise.

TURQUIE.  
IMPORTATION.

| N <sup>os</sup>                                      | DESIGNATION<br>DES MARCHANDISES.  | QUANTITES<br>TARIFÉES. | QUOTITÉ<br>des<br>droits. |
|--|---|------------------------|---------------------------|
| 5  | Draps mahout-sérai et façon mahout-sérai . . .  | sur la valeur.         | Aspres.<br>3 0/0          |
| 6  | » londrins, moyens et inférieurs. . . . .   | »                      | 3 0/0                     |
| 7  | Casimirs unis . . . . .   | »                      | 3 0/0                     |
| 8  | » rayés et unis de France pour pantalons, supérieurs, moyens et inférieurs, larges et étroits: . . . . .  | »                      | 3 0/0                     |
| 9  | Bonnets ordinaires de Marseille de la qualité dite <i>Agatch-marca</i> . . . . .  | la douzaine.           | 50                        |
| 10   | » dits <i>Sakos</i> et <i>Orta-sakos</i> . . . . .  | »                      | 132 1/2                   |
| 11   | » <i>Medjidés</i> . . . . .   | »                      | 288                       |
| 12   | » grands pour les Hellènes, sans flot. . .  | »                      | 482                       |
| 13   | » grands pour les Hellènes, avec flot. . .  | »                      | 407                       |
| 14   | Couvertures blanches de laine . . . . .   | sur la valeur.         | 3 0/0                     |
| <b>Manufactures en coton de France et de Suisse.</b> |   |                        |                           |
| 15   | Indiennes d'une et de deux couleurs, blanches et de couleur, de pic-endazé 1 2/8 à 1 3/8 largeur et de 22 à 25 aunes longueur, bon teint et faux teint, qualités supérieures, moyennes et inférieures, pour habillements. . . . . | la pièce.              | 233                       |
| 16   | » de trois et plusieurs couleurs, pour habillements, de pic-endazé 1 2/8 à 1 3/8 largeur et de 25 à 28 aunes longueur, bon teint et faux teint, supérieures, moyennes et inférieures. . . . .                                     | »                      | 340                       |
| 17   | » de trois et plusieurs couleurs, pour habillements, de pic-endazé 1 2/8 à 1 3/8 largeur et de 22 à 24 aunes longueur, bon teint et faux teint, supérieures, moyennes et inférieures. . . . .                                     | la pièce.              | 207                       |
| 18   | » pour ameublements et pour habillements de 7/8 à 1 pic-endazé largeur et de 22 aunes longueur, bon teint et faux teint, supérieures, moyennes et inférieures. . . . .  | »                      | 138                       |
| 19   | » pour meubles, bon teint et faux teint, moyennes et inférieures, de pic-endazé 1 2/8 à 1 3/8 largeur et de 22 à 30 aunes longueur. . . . .   | »                      | 230                       |
| 20   | » pour meubles, bon teint et faux teint, qualité supérieure, de pic-endazé 1 2/8 à 1 3/8 largeur et de 22 à 30 aunes longueur. . . . .  | »                      | 446                       |
| 21   | Mousselines damassées . . . . .   | sur la valeur.         | 3 0/0                     |
| 22   | » imprimées pour habillements, étroites ainsi que larges, de 25 à 30 aunes longueur, bon teint et faux teint, supérieures, moyennes et inférieures. . . . .   | la pièce.              | 288                       |
| 23   | » imprimées pour habillements, étroites et larges, de 22 à 24 aunes longueur, bon teint et faux teint, supérieures, moyennes et inférieures. . . . .  | »                      | 170                       |
| 24   | » pour robes, tissées, brochées, ou   | »                      |                           |

## IMPORTATION.

| N <sup>os</sup> | DESIGNATION<br>DES MARCHANDISES.  | QUANTITÉS<br>TARIFÉES.                               | QUOTITÉ<br>des<br>droits. |
|-----------------|---|--|---------------------------|
|                 |   |  | Aspres.                   |
| 25              | jacquard, dessins à raies à bouquets ou à ramages de pic-endazé 1 2/8 à 1 0/8 largeur, et de 6 à 8 aunes longueur, bon teint et faux teint, qualité supérieure, moyenne et inférieure . . . . .     | la pièce.  | 80                        |
| 26              | Indiennes fond rouge dites mérinos, de pic-endazé 1 1/8 à 1 3/8 largeur et de 22 à 25 aunes longueur, bon teint et faux teint, supérieures, moyennes et inférieures. . . . .                        |  | 300                       |
| 27              | Calicots et hasars blancs et crus, larges et étroits . . . . .  |  | 230                       |
| 28              | Batiste (façon) de coton, de pic-endazé 1 1/8 à 1 3/8 largeur et de 6 à 8 aunes longueur, supérieures, moyennes et inférieures . . . . .  | l'ocque<br>(En rabattant 10 ocq. de tare par balle.) | 16                        |
| 29              | Mouchoirs à coins brodés, à bords rayés, en mousseline ou cambrick, supérieurs, moyens et inférieurs, grands et petits. . . . .   | la pièce.  | 60                        |
| 30              | Printaniers et cotonnets à raies, à flammes, à bouquets et autres divers dessins, largeur de 5/8 à 1 pic-endazé, bon teint et faux teint, supérieurs, moyens et inférieurs . . . . .                | sur la valeur.                                       | 3 0/0                     |
| 31              | Cotonnets à raies, à carreaux et autres dessins, de pic-endazé 1 1/8 à 1 6/8 largeur, bon teint et faux teint, supérieurs, moyens et inférieurs. . . . .  | l'aune.  | 4                         |
| 32              | Diminutions, Moréas, façon Moréas, etc., etc. à raies, mouchés, à flammes, jacquard, etc., de 6 1/3 à 7/8 de pic-endazé largeur, bon teint et faux teint, supérieurs, moyens et inférieurs. . . . . |  | 6                         |
| 33              | Moréas, façon Moréas, etc., etc. à raies, mouchés, à flammes, jacquard, etc., de 5/8 à 6/8 de pic-endazé largeur, bon teint et faux teint, supérieurs, moyens et inférieurs. . . . .                | la yarde.  | 6                         |
| 34              | Cambricks 14/4 à 24/4 c'est-à-dire de deux et demi à 4 pic-endazés largeur et de 16 aunes longueur, supérieurs, moyens et inférieurs . . . . .  |  | 3 1/2                     |
| 35              | 10/4 et 12/4 c'est-à-dire de 1 0/8 à 2 pic-endazés largeur et de 16 aunes longueur, supérieurs, moyens et inférieurs. . . . .   | la pièce.  | 250                       |
| 36              | Jaconnets brochés 9/4 et 10/4, c'est-à-dire de pic-endazé 1 1/2 à 1 6/8 largeur, dessins à carreaux et à bouquets,  | sur la valeur.                                       | 3 0/0                     |

VI.

5

**TURQUIE.**  
**IMPORTATION.**

| N <sup>os</sup> | DESIGNATION<br>DES MARCHANDISES.   | QUANTITES<br>TARIFÉES. | QUOTITE<br>des<br>droits. |
|-----------------|--|------------------------|---------------------------|
|                 |  |                        | Aspres.                   |
| 37              | la pièce de 8 aunes bon et faux teint, supérieurs moyens et inférieurs. . . . .  | la pièce.              | 73                        |
|                 | Mousselines brodées, tout coton, ainsi que celles brodées en laine et celles avec or en couleurs et blanches dans toutes les largeurs. . . . .   | sur la valeur.         | 3 0/0                     |
| 38              | Mouchoirs de coton bleus, petits, de 22 à 32 pouces anglais, c'est-à-dire de 7/8 à un pic-endaçé et deux-ot-demi huitièmes largeur. . . . .  | la douzaine.           | 44 1/2                    |
| 39              | » de coton en couleurs à carreaux de 5/8 à 7/8 de pic-endaçé largeur, bon teint et faux teint, supérieurs, moyens et inférieurs. . . . .   | »                      | 24 1/2                    |
| 40              | » de coton en couleurs à carreaux de pic-endaçé 1 à 1 1/8 largeur, bon et faux teint, supérieurs, moyens et inférieurs. . . . .  | »                      | 43 1/2                    |
| 41              | » de coton en couleurs, à carreaux, de pic-endaçé 1 2/8 à 1 5/8 largeur, bon teint et faux teint, supérieurs, moyens et inférieurs. . . . .  | »                      | 60 1/2                    |
| 42              | » imprimés dits Calemkians, grands, de un et six et demi huitièmes à deux pic-endaçés largeur, de qualité supérieurs et moyenne. . . . .   | sur la valeur.         | 3 0/0                     |
| 43              | » imprimés dits Calemkians, petits, de pic-endaçé 1 2/8 à 1 0/8 largeur. . . . .   | l'un.                  | 11 1/2                    |
| 44              | Schals façon Berlin tissu croisé, en coton, imprimés, 9/4 et 10/4 c'est-à-dire pic-endaçé 1 1/2 à 1 0/8, bon teint et faux teint, à franges et sans franges, supérieurs, moyens et inférieurs. . . . . | la douzaine.           | 144                       |
| 45              | » façon Berlin tissu croisé, en coton, imprimés, 12/4 c'est-à-dire pic-endaçé 2 à 2 1/8 bon teint et faux teint, à franges et sans franges, supérieurs, moyens et inférieurs. . . . .                  | »                      | 204 1/2                   |
| 46              | Cravates à bords rayés blanc, en Cambrick, de 20 à 32 pouces anglais, c'est-à-dire de pic-endaçé 1 1/8 à un et 2 huitièmes et demi. . . . .  | »                      | 46                        |
| 47              | Schals carrés rouge mérinos, de coton, imprimés, de pic-endaçés 2 1/2. . . . .   | l'un.                  | 60 1/2                    |
| 48              | » carrés rouge mérinos, de coton, imprimés, de pic-endaçés 2 à 2 2/8. . . . .  | »                      | 49                        |
| 49              | Mouchoirs de coton rouge mérinos, imprimés, de pic-endaçé 1 1/8 à 1 0/8. . . . .   | la douzaine.           | 302                       |
| 50              | » de coton rouge mérinos, imprimés, de pic-endaçé 1 1/8 à 1 3/8. . . . .   | »                      | 192                       |
| 51              | Cantricks de 34 à 46 pouces anglais, la pièce de 12 yards. . . . .   | la pièce.              | 73 1/2                    |
| 52              | Basins de couleur de 24 à 44 pouces anglais, la pièce de 24 à 28 yards. . . . .  | »                      | 118                       |
| 53              | » blancs larges de 40 à 48 pouces anglais, la pièce de 24 yards. . . . .   | »                      | 115                       |
| 54              | Mousselines dites Tchapanis, larges de 30 à 42   |                        |                           |



## IMPORTATION.

| N <sup>os</sup>                         | DÉSIGNATION<br>DES MARCHANDISES.  | QUANTITÉS<br>TARIFÉES. | QUOTITE<br>des<br>droits.<br><br>Aspres. |
|---|---|------------------------|--|
| 55                                      | Mousselines dites <i>Mulls</i> N <sup>os</sup> 5 et 6, larges de 32 à 44 pouces anglais, la pièce de 24 yards.                    | la pièce.              | 79                                       |
| 56                                      | dités <i>Mermer</i> , larges de 30 à 44 pouces anglais, la pièce de 20 yards.   | "                      | 123 1/2                                  |
| 57                                      | tangibs dités <i>Surahi</i> de pic-endazé 1 2/8 largeur, c'est-à-dire 31 pouces anglais, la pièce de 17 yards.                    | "                      | 82                                       |
| 58                                      | tangibs dités <i>Sevaspour</i> de pic-endazé 1 2/8 à 1 3/8 largeur, c'est-à-dire de 32 à 43 pouces anglais, la pièce de 20 yards. | "                      | 86                                       |
| 59                                      | tangibs dités <i>Sevaspour</i> , larges de pic-endazé 1 5/8 à 2, la pièce de 20 yards.  | "                      | 50                                       |
| 60                                      | Tulle de coton avec des dessins à fleurs, de 40 à 42 pouces anglais.  | la yarde.              | 78                                       |
| 61                                      | Saghancoul de 43 et 44 pouces anglais, la pièce de 10 yards.  | la pièce.              | 20                                       |
| 62                                      | Velours de coton uni, de 24 à 26 pouces anglais, c'est-à-dire 6/8 à 1 pic-endazé largeur.   | le mètre.              | 66                                       |
| 63                                      | de coton imprimé, large de 24 à 26 pouces anglais, c'est-à-dire de 6/8 à 1 pic-endazé.  | "                      | 11                                       |
| 64                                      | Docks en coton de toute espèce.   | sur la valeur.         | 14 1/2                                   |
| 65                                      | Brillantines (espaplek piké).   | "                      | 3 0/0                                    |
| 245                                     | (1) Bas de coton et de fil de lin.  | la douzaine.           | 3 0/0                                    |
| 246                                     | Chaussettes de coton et de lin.   | "                      | 115                                      |
| 247                                     | " " pour enfants.   | "                      | 53 1/2                                   |
| 248                                     | Bonnets de coton blancs et en couleurs.   | "                      | 49                                       |
| 249                                     | Gants de coton et de lin, blancs et en couleurs ordinaires.   | les douze paires.      | 75                                       |
| <b>Soieries de France et de Suisse.</b> |   |                        |  |
| 66                                      | Rubans en soie de toute espèce.   | sur la valeur.         | 55                                       |
| 67                                      | Cravates en soie, spaletta et foulards.   | "                      | 3 0/0                                    |
| 68                                      | Velours en soie, dits à trois poils et qualité supérieure.  | le pic.                | 113                                      |
| 69                                      | Bas de soie.  | la douzaine.           | 576                                      |
| 70                                      | Chaussettes en soie.  | "                      | 288                                      |
| 71                                      | Chapeaux de soie.   | "                      | 1287                                     |
| 72                                      | Crêpes en soie, larges et étroites.   | les 2 demi-pièces.     | 288                                      |
| 73                                      | Gazes à fleurs, larges et étroites.   | sur la valeur.         | 3 0/0                                    |
| 74                                      | Tulle en soie, large et étroit.   | "                      | 3 0/0                                    |
| 75                                      | Taffetas, satins, levantines et serges unis, de 6/8 à un pic-endazé largeur.  | Le pic drap.           | 29                                       |
| 76                                      | satins, levantines et serges unis, de 1 1/2 à 2 pic-endazés largeur.  | l'aune.                | 79                                       |
| 77                                      | à fleurs dits croisés, de 6/8 à 1 pic-endazé largeur.   | le pic drap.           | 29                                       |

(1) Cet article et les quatre articles qui le suivent portent les N<sup>os</sup> 245 etc. parce que, dans le texte turc, ils ont été mis, par erreur, à la fin du tarif.

**TURQUIE.**  
**IMPORTATION.**

| Nos | DÉSIGNATION<br>DES MARCHANDISES.  | QUANTITÉS<br>TARIFFÉES.                                     | QUOTIENT<br>des<br>droits. |
|-----|---|---|----------------------------|
|     |   |   | Aspres.                    |
| 78  | Velours en soie de 1 1/2 à 2 poils et les velours soie et coton . . . . .                 | le pic drap.  | 65                         |
| 79  | Gazes en soie, de 1 1/2 pic-endaçé largeur . . .  | le mètre.   | 9 1/2                      |
| 80  | » en soie, avec dessins tissés, de 1 1/2 pic-endaçé largeur . . . . .                     | le pic drap.  | 22                         |
| 81  | Gros de Naples, de demi pic-endaçé largeur.   | »   | 18 1/2                     |
|     | <b>Solerles avec or et dorures diverses.</b>  |   |                            |
| 82  | Chales en tulle, en crêpe et en gaze, brodés en or, en soie et or, bons et faux. . . . .  | sur la valeur.  | 3 0/0                      |
| 89  | Mouchoirs et chales en tulle de soie et gaze brodés or et soie. . . . .                   | »   | 3 0/0                      |
| 84  | Etoffes d'or et d'argent (lustrines). . . . .   | »   | 3 0/0                      |
| 85  | Comme dessus, plus riches. . . . .  | »   | 3 0/0                      |
| 86  | Satins à fleurs et dessins en or et argent. . . . .                                       | »   | 3 0/0                      |
| 87  | Frangos à fils d'or, galons à fleurs et chenilles.  | »   | 3 0/0                      |
|     | <b>Tissus en lin de France et de Suisse.</b>  |   |                            |
| 88  | Toiles en lin de toute espèce. . . . .  | »   | 3 0/0                      |
| 89  | Docks en lin de toute espèce. . . . .   | le mètre.   | 23                         |
|     | <b>Papiers divers de France.</b>  |   |                            |
| 90  | Papiers à écrire, coquille, tre capelli, sotto-tre capelli, concetto et à cloche. . . . . | l'ocque.  | 21 1/2                     |
| 91  | » à lettres, blanc et de couleur. . . . .   | »   | 32                         |
| 92  | » à impression. . . . .   | »   | 18                         |
| 93  | » à registres, de chancellerie, à trois lues et grand aigle. . . . .                      | »   | 24 1/2                     |
| 94  | » raisin pour affiches, colorié. . . . .  | »   | 24 1/2                     |
| 95  | » marbré, gaufré, colorié, application d'un seul côté. . . . .                            | la rame.  | 245                        |
| 96  | Registres confectionnés. . . . .  | l'ocque.  | 41                         |
| 97  | Papier à musique. . . . .   | la rame.  | 217 1/2                    |
| 98  | » à tapisserie non glacé. . . . .   | le rouleau de mètres<br>8 1/2 soit pics 12 3/4<br>longueur. | 10 1/2                     |
| 99  | » pour les bordures de l'art. N° 98. . . . .  | »   | 22                         |
| 100 | » à tapisserie, fond glacé. . . . .   | »   | 22                         |
| 101 | » pour les bordures de l'art. N° 100 . . . . .  | »   | 43 1/2                     |
| 102 | » à tapisserie velouté. . . . .   | »   | 75                         |
| 103 | » pour les bordures de l'art. N° 102. . . . .   | »   | 150                        |
| 104 | » à tapisserie doré, velouté et argenté et leurs bordures. . . . .                        | »   | 122 1/2                    |
| 105 | » à tapisserie non velouté, mais doré et argenté. . . . .                                 | »   | 75                         |
|     | <b>Liquides divers de France et de Suisse.</b>  |   |                            |
| 106 | Vin de Bordeaux et autres en bouteille. . . . .   | la bouteille.   | 18 1/2                     |
| 107 | » de Champagne et façon Champagne. . . . .  | »   | 31 1/2                     |
| 108 | » de 1 barrique. . . . .  | l'ocque.  | 3 1/2                      |
| 109 | » de Porto. . . . .   | la bouteille.   | 31 1/2                     |
| 110 | » de Madère et de Xérès. . . . .  | »   | 29                         |
| 111 | » de Marsala. . . . .   | l'ocque.  | 7 1/2                      |
| 112 | Eau-de-vie de France. . . . .   | »   | 6 1/2                      |

## IMPORTATION.

| Nos         | DÉSIGNATION<br>DES MARCHANDISES.   | QUANTITÉS<br>TARIFÉES. | QUOTITÉ<br>des<br>droits. |
|-------------|--|------------------------|---------------------------|
|             |  |                        | Aspres.                   |
| 113         | Eau de lavande en flacons . . . . .  | les 100 flacons.       | 302 1/2                   |
| 114         | » en bouteilles . . . . .  | la bouteille.          | 52                        |
| 115         | Eau forte . . . . .  | sur la valeur.         | 3 0/0                     |
| 116         | » de raze . . . . .  | l'ocque.               | 15                        |
| 117         | Huile de vitriol . . . . .   | »                      | 8 1/2                     |
| 118         | Sirôps, liqueurs et élixirs en flacons . . . . .   | les 100 flacons.       | 389                       |
| 119         | » en bouteilles . . . . .  | les 100 bouteilles.    | 821                       |
| 120         | Vinaigre . . . . .   | le quintal.            | 101                       |
| 121         | » blanc en bouteilles . . . . .  | sur la valeur.         | 3 0/0                     |
| 122         | Bière . . . . .  | les 12 bouteilles.     | 86 1/2                    |
| 123         | Eau de Cologne . . . . .   | la boîte de 6 flac.    | 43                        |
|             | <b>Cristaux, verreries et fayences de France.</b>  |                        |                           |
| 124         | Fayences et porcelaines . . . . .  | sur la valeur.         | 3 0/0                     |
| 125         | Verreries et cristaux . . . . .  | »                      | 3 0/0                     |
| 126         | Verres à vitres, les deux caissettes contenant<br>en tout de 20 à 200 vitres, suivant leur<br>grandeur, le tout ensemble 300 pieds<br>carrés; s'il y a plus ou moins de pieds,<br>le droit sera perçu proportionnelle-<br>ment . . . . . | les 2 caissettes.      | 306                       |
| 127         | Verres à montres . . . . .   | sur la valeur.         | 3 0/0                     |
| 128         | Bouteilles de 200 drachmes à l'ocque . . . . .   | les 100 bouteilles.    | 191 1/2                   |
| 129         | » de 1000 drachmes . . . . .   | »                      | 51                        |
| 130         | » de 4 ocques et celles pour tabac . . . . .   | »                      | 907 1/2                   |
| 130<br>bis. | Dame-Jeanne . . . . .  | l'une.                 | 46                        |
|             | <b>Comestibles.</b>  |                        |                           |
| 131         | Fromages de toutes espèces . . . . .   | sur la valeur.         | 3 0/0                     |
| 132         | Riz, haricots, farine, biscuits, lentilles et autres<br>légumes secs d'Europe . . . . .  | »                      | 3 0/0                     |
| 133         | Pommes de terres . . . . .   | le quintal.            | 86 1/0                    |
|             | <b>Salaisons, poissons secs, fruits confits ou à<br/>l'huile, huile en bouteilles et fruits secs de<br/>France.</b>  |                        |                           |
| 134         | Morue et Stokfisch . . . . .   | sur la valeur.         | 3 0/0                     |
| 135         | Sardines salées . . . . .  | le bar. de 3 à 4 ocq.  | 101                       |
| 136         | Anchois, câpres, olives, huile et salaisons di-<br>verses . . . . .  | la caisse de 12 bout.  | 151                       |
| 137         | Amandes sans coque . . . . .   | l'ocque.               | 22 1/2                    |
|             | <b>Métaux travaillés et non travaillés.</b>  |                        |                           |
| 138         | Plomb en saumons . . . . .   | le quintal.            | 331                       |
| 139         | » en feuilles et tuyaux . . . . .  | »                      | 418                       |
| 140         | » en grenailles, autrement dit à giboyer . . . . .   | »                      | 375                       |
| 141         | Feuilles d'or faux . . . . .   | le paquet de 10 liv.   | 23                        |
| 142         | Argenterie . . . . .   | sur la valeur.         | 3 0/0                     |
| 143         | Cuivre en feuilles pour doubler les bâtiments<br>et clous en cuivre . . . . .  | l'ocque.               | 50 1/2                    |
| 144         | Fils et lames d'or et d'argent, cannetilles et<br>paillettes unies et de couleur . . . . .   | le médical.            | 15                        |
| 145         | Côme dessus, faux . . . . .  | l'ocque.               | 202                       |
| 146         | Clous à tête dorée . . . . .   | les 5 paq. de 500 cl.  | 32                        |

**TURQUIE.**  
**IMPORTATION.**

| N <sup>o</sup>                              | DÉSIGNATION<br>DES MARCHANDISES.                                      | QUANTITÉS<br>TARIFÉES. | QUANTITÉ<br>des<br>droits. |
|---|---|------------------------|----------------------------|
| 147   | Zinc . . . . .  | l'ocque.               | Aspres.<br>7               |
| 150   | (1) Laiton, bronze et cuivre pour plateaux et autres objets . . . . . | sur la valeur.         | 8 0/0                      |
| <b>Denrées coloniales et sucre raffiné.</b> |   |                        |                            |
| 148   | Café . . . . .  | les 100 ocques.        | 1440                       |
| 149   | » de Moka, provenance d'Europe, celui d'Egypte excepté . . . . .      | »                      | 2016                       |
| 150   | Sucre en pains . . . . .  | le quintal.            | 740                        |
| 151   | » en poudre et pilé première qualité, jaune et brun . . . . .         | »                      | 610                        |
| 152   | » brut mascovade . . . . .  | »                      | 461                        |
| <b>Épices.</b>                              |   |                        |                            |
| 153   | Poivre . . . . .  | l'ocque.               | 11 1/2                     |
| 154   | Piment . . . . .  | »                      | 17                         |
| 155   | Cannelle ceylan . . . . .   | »                      | 46                         |
| 156   | » dite Cassia Lignea . . . . .  | »                      | 37 1/2                     |
| 157   | Clous de girofle . . . . .  | »                      | 34 1/2                     |
| 158   | Gingembre noir et blanc . . . . .                                     | le quintal.            | 483                        |
| 159   | Noix muscades . . . . .   | sur la valeur.         | 8 0/0                      |
| <b>Teintures.</b>                           |   |                        |                            |
| 160   | Verdet en pains . . . . .   | l'ocque.               | 86                         |
| 161   | » cristallisé . . . . .   | »                      | 66                         |
| 162   | Bois de sandal . . . . .  | le quintal.            | 803                        |
| 163   | Rouge brun . . . . .  | »                      | 95                         |
| 164   | Rocou . . . . .   | sur la valeur.         | 8 0/0                      |
| 165   | Bois de Campécho . . . . .  | le quintal.            | 108                        |
| 166   | » de Sainte-Marthe . . . . .  | »                      | 274                        |
| 167   | » de Fernambouc . . . . .   | »                      | 1232                       |
| 168   | Cochénille . . . . .  | l'ocque.               | 223                        |
| 169   | Indigo des Indes en caisses, de Bengale . . . . .                     | »                      | 104 1/2                    |
| 170   | » dit de Madras en caisses . . . . .                                  | »                      | 115                        |
| <b>Drogueries et ingrédients de France.</b> |   |                        |                            |
| 171   | Borax . . . . .   | sur la valeur.         | 8 0/0                      |
| 172   | Camphre . . . . .   | l'ocque.               | 52                         |
| 173   | Salpêtre raffiné . . . . .  | le quintal.            | 576                        |
| 174   | » brut . . . . .  | sur la valeur.         | 3 0/0                      |
| 175   | Vitriol bleu . . . . .  | l'ocque.               | 14 1/2                     |
| 176   | » rouge . . . . .   | le quintal.            | 720                        |
| 177   | Civadille . . . . .   | l'ocque.               | 29                         |
| 178   | Ipecacouana . . . . .   | »                      | 69                         |
| 179   | Antimoine . . . . .   | le quintal.            | 720                        |
| 180   | Crème de tartre . . . . .   | l'ocque.               | 23 1/2                     |
| 181   | Jalap . . . . .   | »                      | 86 1/2                     |
| 182   | Vitriol ou couperose . . . . .  | le quintal.            | 101                        |
| 183   | Amidon . . . . .  | l'ocque.               | 10                         |
| 184   | Benjoin . . . . .   | »                      | 58                         |
| <b>Bois pour meubles.</b>                   |   |                        |                            |
| 185   | Bois d'ébène . . . . .  | le quintal.            | 288                        |

(1) Cet article porte le N<sup>o</sup> 250 parce que, dans le texte turc, il a été mis, par erreur, à la fin du tarif.

## IMPORTATION.

| Nos | DÉSIGNATION  | QUANTITÉS  | QUOTITÉ     |
|-----|--|--|-------------|
|     | DES MARCHANDISES.  | TARIFÉES.  | des droits. |
|     |  |  | Après.      |
| 186 | Bois d'acajou dit mahoni . . . . .   | le quintal.  | 860         |
| 187 | » lignum vitae (logno santo) . . . . .   | »  | 187         |
|     | Peaux et cuirs divers travaillés et non travaillés de France et de Suisse.   |  |             |
| 188 | Cuir pour semelles . . . . .   | l'ocque.   | 85          |
| 189 | Souliers pour hommes . . . . .   | la paire.  | 78          |
| 190 | » pour femmes et enfants . . . . .   | sur la valeur.                                       | 3 0/0       |
| 191 | Bottes . . . . .   | la paire.  | 144         |
| 192 | Peaux de veaux grises et noires . . . . .  | la douzaine.   | 1080        |
| 193 | » glacées ou vernies . . . . .   | »  | 1152        |
| 194 | Maroquins ou peaux de chèvres et de moutons en couleurs . . . . .  | »  | 858         |
| 195 | » en couleurs avec des dessins . . . . .   | »  | 896         |
| 196 | Tiges de bottes . . . . .  | la paire.  | 47 1/2      |
| 197 | Peaux à poil sèches de bœufs et de vaches . . . . .  | sur la valeur.                                       | 3 0/0       |
| 198 | Avant-bottes . . . . .   | la paire.  | 24 1/2      |
|     | Quincalleries et autres articles analogues.  |  |             |
| 199 | Épingles . . . . .   | le paquet de 1000.                                   | 14 1/2      |
| 200 | Quincalleries et joufoux . . . . .   | sur la valeur.                                       | 3 0/0       |
| 201 | Peignes en corne . . . . .   | les 5 douzaines.                                     | 72          |
| 202 | » en ivoire . . . . .  | l'ocque.   | 936         |
| 203 | Agrafes et boutons divers . . . . .  | sur la valeur.                                       | 3 0/0       |
| 204 | Brosses à souliers . . . . .   | la douzaine.   | 20          |
| 205 | » pour habits . . . . .  | »  | 130         |
| 206 | » d'orfèvre . . . . .  | La boîte jaune contenant 10 paq. en tout 30 brosses. | 122 1/2     |
| 207 | Cartes à jouer . . . . .   | la douzaine.   | 82          |
| 208 | Couteaux et fourchettes ordinaires . . . . .   | les 12 paires.                                       | 86          |
| 209 | » qualités moyenne et supérieure . . . . .   | sur la valeur.                                       | 3 0/0       |
| 210 | Lunettes à branches de métal . . . . .   | la douzaine.   | 58          |
| 211 | » sans branches, ordinaires . . . . .  | la boîte de 60 lun.                                  | 95          |
| 212 | Épingles émaillées . . . . .   | sur la valeur.                                       | 3 0/0       |
|     | Articles divers de France et de Suisse.  |  |             |
| 213 | Laines mérinos lavées . . . . .  | »  | 3 0/0       |
| 214 | Meubles tels que chaises, commodes, tables, glaces, pendules, fleurs artificielles, etc., etc . . . . .                                  | »  | 3 0/0       |
| 215 | Montres et pendules de toute espèce . . . . .  | »  | 3 0/0       |
| 216 | Parapluies en coton, en toile cirée et en soie de toute grandeur et parasols ou ombrelles en soie et autres tissus pour femmes . . . . . | »  | 3 0/0       |
| 217 | Franges en soie, en lin, en laine et en coton . . . . .  | »  | 3 0/0       |
| 218 | Savon ordinaire non parfumé . . . . .  | »  | 3 0/0       |
| 219 | » de toilette parfumé . . . . .  | »  | 3 0/0       |
| 220 | Cire à cacheter . . . . .  | »  | 3 0/0       |
| 221 | Fusils, carabines, pistolets, et autres armés . . . . .  | »  | 3 0/0       |
| 222 | Cire ouvrée (bougies) . . . . .  | le quintal.  | 2562        |
| 223 | Chandelles stéariques et à l'étoile . . . . .  | l'ocque.   | 49          |
| 224 | Cheveux . . . . .  | sur la valeur.                                       | 3 0/0       |
| 225 | Chocolat . . . . .   | l'ocque.   | 49          |

**TURQUIE.**  
**IMPORTATION.**

| Nos | DÉSIGNATION<br>DES MARCHANDISES.            | QUANTITÉS<br>TARIFÉES. | QUOTITE<br>des droits. |     |
|-----|---|------------------------|------------------------|-----|
|     |   |                        | Aspres.                |     |
| 220 | Fusils de munition à bayonnette. . . . .    | sur la valeur.         | 3                      | 0/0 |
| 227 | Liège en planches. . . . .                  | le quintal.            | 120                    | 1/2 |
| 228 | Bouchons en liège pour bouteilles . . . . . | les 1000.              | 86                     | 1/2 |
| 230 | » en liège pour dame-jeannes . . . . .      | »                      | 216                    |     |
| 230 | Daume de Chrétionté. . . . .                | l'ocque.               | 55                     |     |
| 231 | Pointes de Paris. . . . .                   | »                      | 13                     |     |
| 232 | Email transparent . . . . .                 | »                      | 1210                   |     |
| 233 | » opaque. . . . .                           | sur la valeur.         | 3                      | 0/0 |
| 234 | Pierres à repasser les rasoirs. . . . .     | »                      | 3                      | 0/0 |
| 235 | Chapeaux de paille supérieurs . . . . .     | la douzaine.           | 861                    |     |
| 236 | » de qualité moyenne. . . . .               | »                      | 633                    |     |
| 237 | » pour enfants . . . . .                    | sur la valeur.         | 3                      | 0/0 |
| 238 | » ordinaires pour matelots. . . . .         | »                      | 3                      | 0/0 |
| 239 | Briques et tuiles de France . . . . .       | »                      | 3                      | 0/0 |
| 240 | Tabac à priser de toute espèce. . . . .     | »                      | 3                      | 0/0 |
| 241 | Cornil ou chapelets supérieur . . . . .     | l'ocque.               | 3600                   |     |
| 242 | » moyen . . . . .                           | »                      | 1728                   |     |
| 243 | » inférieur . . . . .                       | »                      | 547                    |     |
| 244 | » non travaillé. . . . .                    | »                      | 1728                   |     |

**EXPORTATION.**

| Nos | DÉSIGNATION<br>DES MARCHANDISES.   | QUANTITÉS<br>TARIFÉES. | QUOTITE<br>des droits. (1) |         |
|-----|--|------------------------|----------------------------|---------|
|     |  |                        | 0 0/0                      | 3 0/0   |
|     |  |                        | Aspres.                    | Aspres. |
|     | <b>Soies écruës.</b>   |                        |                            |         |
| 251 | Soies de Brouse, d'Ismid et des environs ainsi que toutes les soies à la Piémontaise et à la Française de l'Empire Ottoman . . . . . | l'ocque.               | 1400                       | 408     |
| 252 | » d'Aydin, de Sigala, de Montéché, de Damas, Alep et toute la Syrie. . . . .   |                        |                            |         |
| 253 | » de Chypre . . . . .  | »                      | 895                        | 278     |
| 254 | » de Yanina, Tricala, Amassia, Yeni-Chehir, Yeni Chehir-Gholos, Salonique, Bafra, Teharchambé, Caraférié. . . . .                    | »                      | 685                        | 211 1/2 |
| 255 | » d'Andrinople, Démotica, Tournova, Philippopoli, Bazardjik, Zaara-Atik et Zaara-Djédid de Roumélie et les environs . . . . .        | »                      | 1025                       | 242     |
|     |  |                        | 1107                       | 309     |

(1) On fera observer que la déduction de 10 0/0 convenue entre la Légation de France et la Sublime-Porte, sur la valeur des marchandises d'Exportation, a été déjà opérée pour les articles tarifés et que les commerçants devront en acquitter les droits tels qu'ils sont portés dans ce Tarif. — Le bénéfice de cette déduction est également acquis aux articles non tarifés, tant à ceux qui sont désignés dans ce Tarif qu'à ceux qui y ont été omis, et le commerçant qui les exportera devra cependant avant de payer le droit, après toutefois qu'il aura fixé avec la douane la valeur de sa marchandise.

## EXPORTATION.

| N <sup>o</sup>   | DESIGNATION<br>DES MARCHANDISES.  | QUANTITES<br>TARIFERS.                   | QUOTITE<br>des droits. |         |
|--|---|--|------------------------|---------|
|  |   |  | 3 0/0                  | 3 0/0   |
|  |   |  | Aspres.                | Aspres. |
| 256  | Cocoas, beurre de soie . . . . .  | sur la valeur.                           | 0 0/0                  | 3 0/0   |
| <b>Céréales.</b>                                       |   |  |                        |         |
| 257  | Blé . . . . .   | le kilo de Constant.                     | 137                    | 43      |
| 258  | Blé de Turquie et Seigle . . . . .  | "  | 63 1/2                 | 21      |
| 259  | Orge . . . . .  | "  | 56 1/2                 | 19      |
| 260  | Avoine . . . . .  | sur la valeur.                           | 0 0/0                  | 3 0/0   |
| <b>Comestibles.</b>                                    |   |  |                        |         |
| 261  | Fromage de toute espèce, Petmez,<br>Halva et Boulama, chan-<br>delles, ciro travaillées . . . . . | "  | 0 0/0                  | 3 0/0   |
| 262  | Poisson salé de toute espèce . . . . .  | "  | 0 0/0                  | 3 0/0   |
| 263  | Boutargue . . . . .   | "  | 0 0/0                  | 3 0/0   |
| 264  | Langues fumées, saucissons de toute<br>qualité et pastourma . . . . .                             | "  | 0 0/0                  | 3 0/0   |
| 265  | Riz de Philippopoli, d'Egypte, de Tre-<br>bisonde et des autres pays . . . . .                    | "  | 0 0/0                  | 3 0/0   |
| 266  | Légumes secs de toute espèce . . . . .  | "  | 0 0/0                  | 3 0/0   |
| 267  | Pâte de moût de raisin dite keufier . . . . .   | le quintal.                              | 907                    | 362     |
| <b>Matières premières à filer.</b>                     |   |  |                        |         |
| 268  | Laine venant d'Anatolie et de Roume-<br>lie et celle produite à Con-<br>stantinople . . . . .     | "  | 1315                   | 438 1/2 |
| 269  | " de Syrie, Tripoli de Barbarie,<br>Bagdad et des pays voisins . . . . .                          | "  | 930                    | 310     |
| 270  | Coton en laine des Indes produit en<br>Egypte . . . . .   | sur la valeur.                           | 0 0/0                  | 3 0/0   |
| 271  | Coton en laine d'Egypte et de Syrie . . . . .   | "  | 0 0/0                  | 3 0/0   |
| 272  | Poil de chèvre d'Angora de toute es-<br>pèce (tistik et finik) . . . . .                          | l'ocque.                                 | 129                    | 43      |
| 273  | Coton en laine d'Anatolie de toute<br>qualité . . . . .   | le quintal.                              | 2145                   | 715     |
| 274  | " en laine de Roumelie de toute<br>qualité . . . . .  | "  | 1860                   | 620     |
| <b>Graines oléagineuses.</b>                           |   |  |                        |         |
| 275  | Graine de lin . . . . .   | le kilo de 20 oeq.<br>de Constantinople. | 190 1/2                | 63 1/2  |
| 276  | " de sésame . . . . .   | "  | 290                    | 96 1/2  |
| 277  | " de chanvre . . . . .  | "  | 137                    | 43      |
| <b>Métaux divers travaillés et non<br/>travaillés.</b> |   |  |                        |         |
| 278  | Cuivre vieux . . . . .  | l'ocque.                                 | 81                     | 27      |
| 279  | " ouvré, ou ouvrages en cuivre . . . . .  | "  | 204                    | 68      |
| 280  | " en pain . . . . .   | "  | 113 1/2                | 38      |
| 281  | Aiguilles de Moudournou . . . . .   | "  | 100                    | 36      |
| <b>Liquides.</b>                                       |   |  |                        |         |
| 282  | Huile d'olive . . . . .   | le quintal.                              | 1033                   | 541     |
| 283  | Vin de l'Empire Ottoman . . . . .   | l'ocque.                                 | 11                     | 5       |
| 284  | Eau-de-vie . . . . .  | "  | 34                     | 11      |

**TURQUIE.**  
**EXPORTATION.**

| N <sup>os</sup> | DESIGNATION<br>DES MARCHANDISES.                          | QUANTITES<br>TARIFES. | QUOTITE<br>des droits. |         |
|-----------------|---|-----------------------|------------------------|---------|
|                 |   |                       | 9 0/0                  | 3 0/0   |
|                 |   |                       | Aspres.                | Aspres. |
| 285             | Vin de Chypre dit de Commanderie.                         | l'ocque.              | 45 1/2                 | 15      |
| 286             | Huile ou essence de rose.                                 | le médical.           | 180                    | 45      |
|                 | <b>Beurre, graisse, savon et cire.</b>                    |                       |                        |         |
| 287             | Savon   | le quintal.           | 1600                   | 582     |
| 288             | Beurre et suif, tchervich et miel de l'Empire Ottoman.    | sur la valeur.        | 0 0/0                  | 3 0/0   |
| 289             | Cire en pain  | l'ocque.              | 173                    | 57      |
| 290             | (1) Chandelles de suif, bougies et cierges.               | sur la valeur.        | 0 0/0                  | 3 0/0   |
|                 | <b>Fruits secs.</b>                                       |                       |                        |         |
| 291             | Noisettes.  | le quintal.           | 400                    | 160     |
| 292             | Noix.   | le kilo de 100 ock.   | 532                    | 174     |
| 293             | Raisin sec de Carabournou et sans pépins.                 | le quintal.           | 1170                   | 393     |
| 294             | » » rezaki d'Ourla, de Tohschémé, d'Aydia et de Montsché. | »                     | 685                    | 212     |
| 295             | » » dit Sultani de Tohschémé et yerli sans pépins.        | »                     | 907                    | 308     |
| 296             | » » d'Ourla sans pépins.                                  | »                     | 1060                   | 355     |
| 297             | » » dit rezaki de Carabournou.                            | »                     | 736                    | 242     |
| 298             | » » de Boylardje.   | »                     | 340                    | 113     |
| 299             | » » petit dit de Corinthe.                                | »                     | 1021                   | 340     |
| 300             | Caroubes.   | sur la valeur.        | 0 0/0                  | 3 0/0   |
| 301             | Raisin sec noir.  | le quintal.           | 308                    | 103     |
| 302             | » » dit rezaki de Stanchio.                               | »                     | 388                    | 128 1/2 |
| 303             | » » de Mandalia et de Samos.                              | »                     | 200                    | 67      |
| 304             | Figues seches de toute qualité.                           | sur la valeur.        | 0 0/0                  | 3 0/0   |
|                 | <b>Gommes, drogues et ingrédients divers.</b>             |                       |                        |         |
| 305             | Salap d'Anatolie.   | l'ocque.              | 188                    | 45 1/2  |
| 306             | » de Roumélie.  | sur la valeur.        | 0 0/0                  | 3 0/0   |
| 307             | Anis de Césarée.  | l'ocque.              | 25                     | 8       |
| 308             | » de Roumélie.  | »                     | 20                     | 6       |
| 309             | Cumin.  | »                     | 20                     | 6 1/2   |
| 310             | Vallonné de toute qualité.                                | le quintal.           | 476                    | 150     |
| 311             | Gomme arabique.   | l'ocque.              | 50                     | 19 1/2  |
| 312             | Myrrhe.   | »                     | 30                     | 12      |
| 313             | Coloquinte.   | »                     | 01                     | 50      |
| 314             | Enochs.   | le quintal.           | 1497                   | 499     |
| 315             | » en poudre.  | »                     | 748 1/2                | 249 1/2 |
| 316             | Safran d'Anatolie et de Roumélie.                         | sur la valeur.        | 0 0/0                  | 3 0/0   |
| 317             | Safranum d'Anatolie.                                      | l'ocque.              | 130 1/2                | 45      |
| 318             | » d'Egypte.   | sur la valeur.        | 0 0/0                  | 3 0/0   |
| 319             | Mastic en barils de 70 ocques.                            | le baril.             | 18144                  | 6048    |
| 320             | » en larmes.  | l'ocque.              | 308                    | 121     |
| 321             | Sel ammoniac d'Egypte.                                    | »                     | 100                    | 33      |
| 322             | Séné.   | »                     | 45                     | 15      |
| 323             | Sandaraque.   | »                     | 45                     | 15      |
| 324             | Opium d'Egypte.   | sur la valeur.        | 0 0/0                  | 3 0/0   |

(1) Cet article se confond avec l'article N<sup>o</sup> 261.



## EXPORTATION.

| N <sup>o</sup>                              | DÉSIGNATION<br>DES MARCHANDISES.   | QUANTITÉS<br>TARIFÉES. | QUOTITÉ<br>des droits. |         |
|---|--|------------------------|------------------------|---------|
|   |  |                        | 9 0/0                  | 3 0/0   |
|   |  |                        | Aspres.                | Aspres. |
| 826   | Gomme ammoniac . . . . .   | la valeur.             | 9 0/0                  | 3 0/0   |
| 826   | Galles inférieures et supérieures . . . . .  | le quintal.            | 2722                   | 607     |
| 827   | Opium . . . . .  | l'ocque.               | 1270                   | 493     |
| 828   | Gomme adragante de première qualité<br>choisie . . . . .   | "                      | 179                    | 57 1/2  |
| 829   | " de qualité moyenne . . . . .   | "                      | 91                     | 30      |
| 830   | " de qualité infé-<br>rieure . . . . .   | "                      | 32                     | 10 1/2  |
| 831   | Scamonee . . . . .   | sur la valeur.         | 9 0/0                  | 3 0/0   |
| 832   | Salpêtre et naitre d'Egypte . . . . .  | "                      | 9 0/0                  | 3 0/0   |
| 833   | Graine de mersier dite mehleb . . . . .  | l'ocque.               | 45 1/2                 | 15      |
| 834   | Colle de cordonnier dite Tchirich de<br>toute qualité . . . . .  | "                      | 45 1/2                 | 15      |
| 835   | Saponaire dite tcheuën . . . . .   | "                      | 18 1/2                 | 6       |
| 836   | Jus de réglisse de Smyrne . . . . .  | le quintal.            | 988                    | 383     |
| <b>Peaux et cuirs tannés et non tannés.</b> |  |                        |                        |         |
| 837   | Peaux de moutons et de chèvres à<br>poil . . . . .   | l'une.                 | 25                     | 8       |
| 838   | " d'agnaux et de chevreaux à<br>poil . . . . .   | "                      | 13 1/2                 | 4 1/2   |
| 839   | Cuir pour semelles de Yalova . . . . .   | la pièce.              | 408                    | 130     |
| 840   | Maroquins de Césarée et d'Eghin . . . . .  | les cinq.              | 590                    | 198     |
| 841   | " noirs de Sparta, Izmit, Co-<br>nia, Schoumia et Ouchak . . . . .                                       | l'un.                  | 168                    | 30      |
| 842   | " rouges d'Ouchak et de Tos-<br>sia . . . . .  | les six.               | 680                    | 227     |
| 843   | " noirs d'Islemié, de Tchir-<br>pan et de Carlova, et noirs<br>et jaunes des autres pays . . . . .       | l'un.                  | 77                     | 20      |
| 844   | Peaux de moutons écarlates de Rou-<br>mélie . . . . .  | "                      | 50                     | 16 1/2  |
| 845   | " de moutons écarlates d'Anato-<br>lie . . . . .   | "                      | 68                     | 22 1/2  |
| 846   | Cuir pour semelles de buffes et de<br>bœufs (Kara-sighir) . . . . .                                      | "                      | 1043                   | 348     |
| 847   | Peaux de buffes et de bœufs sèches<br>et salées grandes et petites . . . . .                             | sur la valeur.         | 9 0/0                  | 3 0/0   |
| 848   | " d'Angora, blanches et de toute<br>couleur . . . . .  | "                      | 9 0/0                  | 3 0/0   |
| 849   | Maroquins écarlates d'Héraclee et Ha-<br>lekesser . . . . .  | l'un.                  | 163                    | 54      |
| 850   | " écarlates de Roumélie . . . . .  | "                      | 113 1/2                | 38      |
| 851   | Cuir pour semelles d'Aydin . . . . .   | "                      | 272 1/2                | 90 1/2  |
| 852   | " de Guéréde pour semelles . . . . .   | "                      | 272 1/2                | 90 1/2  |
| 853   | Peaux de moutons tannées d'Anatolie<br>et de Roumélie . . . . .  | "                      | 32                     | 10 1/2  |
| 854   | " de lièvres d'Anatolie . . . . .  | les 100.               | 907                    | 302     |
| 855   | " de Roumélie . . . . .  | "                      | 544                    | 181 1/2 |
| <b>Articles divers.</b>                     |  |                        |                        |         |
| 856   | Café Moka venant d'Egypte (Yemen) . . . . .  | l'ocque.               | 68                     | 22      |
| 857   | Plumes d'autruche . . . . .  | sur la valeur.         | 9 0/0                  | 3 0/0   |
| 858   | Cornes ou bois de carf . . . . .   | l'ocque.               | 45                     | 15      |
| 859   | Sacs vides de crin, cousus et non cou-<br>sus, et ficelle de crin de Roumélie<br>et d'Anatolie . . . . . | "                      | 50                     | 16 1/2  |

**TURQUIE.**  
**EXPORTATION.**

| N <sup>os</sup> | DÉSIGNATION<br>DES MARCHANDISES.  | QUANTITÉS<br>TARIFÉES. | QUOTITE<br>des droits. |         |
|-----------------|---|------------------------|------------------------|---------|
|                 |   |                        | 9 0/0                  | 3 0/0   |
|                 |   |                        | Aspres.                | Aspres. |
| 860             | Cornes de buffles . . . . .   | les 100 paires.        | 2350                   | 780     |
| 861             | » de boufs . . . . .  | »                      | 1180                   | 393     |
| 862             | Éponges . . . . .   | sur la valeur.         | 0 0/0                  | 3 0/0   |
| 863             | Sanguos (1). . . . .  | l'ocque.               | 216                    | 72      |
| 864             | Kmeri . . . . .   | le quintal.            | 180                    | 00      |
|                 | <b>Bois divers.</b>   |                        |                        |         |
| 865             | Douves . . . . .  | sur la valeur.         | 9 0/0                  | 3 0/0   |
| 866             | Bois de construction de toute espèce.   | »                      | 9 0/0                  | 3 0/0   |
| 867             | » de bois de toute qualité . . . . .  | le quintal.            | 130                    | 45      |
|                 | <b>Manufactures de lin.</b>   |                        |                        |         |
| 868             | Fil de Kelob et de Surminé . . . . .  | l'ocque.               | 122 1/2                | 41      |
| 869             | » de Caradjalar . . . . .   | »                      | 155                    | 51      |
| 870             | Fil de lin d'Anatolie . . . . .   | »                      | 08                     | 33 1/2  |
| 871             | » » on matcaux . . . . .  | »                      | 181                    | 00      |
| 872             | Toile de Trébisonde . . . . .   | la pièce.              | 227                    | 76      |
| 873             | » de lin d'Anatolie . . . . .   | l'ocque.               | 127                    | 42      |
| 874             | Fil de lin blanc dit Hamalat de Tiro.   | »                      | 136                    | 45      |
| 875             | Pilota . . . . .  | »                      | 181 1/2                | 60 1/2  |
| 876             | Fil de Marcoula . . . . .   | »                      | 73                     | 24      |
| 877             | Cointures dits Chorbab . . . . .  | l'une.                 | 181                    | 60      |
|                 | <b>Manufactures de soie ainsi que celles<br/>soie et coton.</b>                     |                        |                        |         |
| 878             | Cointures de soie de Tripoli . . . . .  | l'ocque.               | 1811                   | 605     |
| 879             | Coutni d'Alep . . . . .   | la pièce.              | 408                    | 136     |
| 880             | Tabliers de Hama simples . . . . .  | la paire.              | 408                    | 136     |
| 881             | Cointures dites Bamri . . . . .   | l'une.                 | 454                    | 151     |
| 882             | Nappes et serviettes de tables unies<br>et brodées Hama . . . . .                   | la pièce.              | 1033                   | 544     |
| 883             | Coutni et merré de Broussac . . . . .   | »                      | 612                    | 201     |
| 884             | Tabliers de Broussac dits Fouta . . . . .   | la paire.              | 336                    | 112     |
| 885             | Coussins de Bilodjik simples . . . . .  | »                      | 320 1/2                | 109     |
| 886             | Ibrahimides (étoffes dites) . . . . .   | la pièce.              | 409                    | 166     |
| 887             | Coutni de Damas . . . . .   | »                      | 500                    | 166     |
| 888             | Tabliers de Hama brodés . . . . .   | la paire.              | 816 1/2                | 272     |
| 889             | Aladja, Tchitari et Kitabi de Damas . . . . .                                       | la pièce.              | 544                    | 181     |
| 890             | Cointures avec soie dites ehorbab . . . . .   | l'une.                 | 318                    | 106     |
|                 | <b>Manufactures de laine et de fil de<br/>chèvre.</b>                               |                        |                        |         |
| 891             | Cointures de laine de Caradjalar, blan-<br>ches et de toutes les couleurs . . . . . | l'ocque.               | 154                    | 51 1/2  |
| 892             | Chali de Tossia de toute couleur et<br>tallet . . . . .                             | sur la valeur.         | 9 0/0                  | 3 0/0   |
| 893             | Schals dits Caradjalar . . . . .  | l'un.                  | 127                    | 42      |
| 894             | Foutres de Cara-Hissar, blancs et de<br>toute couleur . . . . .                     | la pièce.              | 91                     | 30      |
| 895             | » pour couvertures de cheval . . . . .  | l'un.                  | 183                    | 60      |
| 896             | Cointures de Hama . . . . .   | »                      | 81 1/2                 | 27      |

(1) Le droit sera perçu sur ce pied, jus-  
qu'à l'expiration des contrats d'apalte ac-  
tuels.

## EXPORTATION.

| N <sup>o</sup>                | DÉSIGNATION<br>DES MARCHANDISES.  | QUANTITÉS<br>TARIFÉES. | QUOTITE<br>des droits. |          |
|-------------------------------|---|------------------------|------------------------|----------|
|                               |   |                        | 9 0/0                  | 3 0/0    |
|                               |   |                        | Aspres.                | Aspres.  |
| 397                           | Schals de Tunis béjali. . . . .   | l'un.                  | 454                    | 151      |
| 398                           | » blancs . . . . .  | »                      | 168                    | 54       |
| 399                           | Bonnets de Tunis, supérieurs, moyens<br>et inférieurs, points. . . . .                            | la douzaine.           | 1543                   | 511      |
| 400                           | » de Tunis dits Medjidiés. . . . .  | le paq. de 4 bonnets   | 907                    | 303      |
| 401                           | » supérieurs et infé-<br>rieurs, grands . . . . .   | »                      | 1512                   | 514      |
| 402                           | Ceintures de Tunis . . . . .  | l'une.                 | 303                    | 121      |
| 403                           | Tissus de laine dits Tossia-mouhaycri.<br>» de laine dits Papas-mouhaycri.                        | la pièce.              | 181 1/2                | 60       |
| 404                           | » de laine dits Papas-mouhaycri.  | »                      | 272 1/2                | 90 1/2   |
| 405                           | Ihrams en laine, blancs et de toutes<br>les couleurs de Roumche . . . . .                         | l'ocque.               | 215                    | 81 1/2   |
| 406                           | Schals de Tunis dontouks. . . . .   | l'un.                  | 544                    | 181      |
| 407                           | » de Tunis de toute couleur. . . . .  | »                      | 451                    | 151      |
| 408                           | Sof et ehali d'Angora, larges et étroits.   | la pièce de 32 pies.   | 3175                   | 1054     |
| 409                           | Fil de chèvre d'Angora de toute qua-<br>lité. . . . .   | l'ocque.               | 272 1/2                | 90       |
| 410                           | Tapis de Smyrne dits d'Ouschak. . . . .   | »                      | 115                    | 18       |
| 411                           | » dits séjades de Gueurdés et<br>Koula et des autres pays et<br>tapis de Gueurdés. . . . .        | sur la valeur.         | 9 0/0                  | 3 0/0    |
| 412                           | » Turkmén . . . . .   | l'un.                  | 680                    | 227      |
| <b>Manufactures de coton.</b> |   |                        |                        |          |
| 413                           | Toile dite de Dagh . . . . .  | la pièce.              | 127                    | 42       |
| 414                           | Boucassins de Hamid et de Denizli.<br>blancs et en couleurs et Aladja des<br>mêmes pays . . . . . | l'ocque.               | 163                    | 51       |
| 415                           | Toile de Malatia . . . . .  | la pièce.              | 204                    | 68       |
| 416                           | » d'Alaya large . . . . .   | »                      | 81                     | 27       |
| 417                           | » » étroite . . . . .   | »                      | 63 1/2                 | 21       |
| 418                           | » de Vize . . . . .   | l'ocque.               | 635                    | 211      |
| 419                           | » de Drama . . . . .  | »                      | 172 1/2                | 57 1/2   |
| 420                           | » de Merzifoun . . . . .  | la balle de 1200 pies  | 7981                   | 2661     |
| 421                           | » de Kados, large et étroite. . . . .   | les 50 pièces.         | 3720                   | 1210     |
| 422                           | » de Kastambol dite Astar. . . . .  | la balle de 60 pièces  | 1900                   | 1663     |
| 423                           | Coton filé de Bey-Bazar. . . . .  | l'ocque.               | 113 1/2                | 38       |
| 424                           | Aladja de Magnésie. . . . .   | la balle de 100 pièce. | 8165                   | 2721 1/2 |
| 425                           | Astar de Tach-Keupru. . . . .   | la pièce.              | 51                     | 18       |
| 426                           | Indiennes de Kastambol et dessus de<br>couvertures. . . . .                                       | la balle de 60 pièces  | 7257                   | 2119     |
| 427                           | Aladja d'Alep. . . . .  | la pièce.              | 273                    | 90       |
| 428                           | Coton filé d'Arghatch. . . . .  | l'ocque.               | 45                     | 15       |
| 429                           | » de Monastir. . . . .  | sur la valeur.         | 9 0/0                  | 3 0/0    |
| 430                           | » de Kastambol, Guive et A-<br>laya . . . . .   | l'ocque.               | 91                     | 30       |
| 431                           | Indiennes de Chypre pour couver-<br>tures de lits et de tables<br>Turques. . . . .                | l'une.                 | 91                     | 30       |
| 431<br>bis.                   | » pour matelas de Chypre . . . . .  | »                      | 115                    | 18 1/2   |
| 432                           | Tabliers de Brousse dits pechtimals.<br>» d'Atbach de Brousse dits<br>pechtimals. . . . .         | la paire.              | 127                    | 42       |
| 434                           | Coussins de Merzifoun dits Beledi. . . . .  | »                      | 113 1/2                | 38       |
| 435                           | » de Brousse dits Beledi. . . . .   | »                      | 208 1/2                | 69 1/2   |
| 436                           | Tabliers de Salonique dits pechtimals.  | »                      | 154 1/2                | 51 1/2   |
| 437                           | Toile de Ménémén . . . . .  | la pièce.              | 181                    | 60       |
| 487                           |   |                        | 100                    | 39       |

TURQUIE.  
EXPORTATION.

| N <sup>o</sup>             | DÉSIGNATION<br>DES MARCHANDISES.  | QUANTITÉS<br>TARIFÉES. | QUOTITE<br>des droits. |          |
|----------------------------|---|------------------------|------------------------|----------|
|                            |   |                        | 9 0/0                  | 3 0/0    |
|                            |   |                        | Aspres.                | -Aspres. |
| 438                        | Indiennes de Chypre dites <i>Pasla</i> avec<br>Bokichas et coussins . . . . .                       | la pièce.              | 145                    | 48 1/2   |
| 439                        | » de Chypre pour ameuble-<br>ment de sofa . . . . .   | l'assortim. p. sofa    | 730                    | 212      |
| 440                        | Siledjek de Chypre . . . . .  | l'un.                  | 91                     | 30       |
| 441                        | Indiennes de Tokat pour dessous de<br>couvertures et boucaasins de diver-<br>ses couleurs . . . . . | la pièce.              | 69 1/2                 | 21       |
| 442                        | Toile de Gholos, de Dadban-Gholos,<br>de Kastambol et de Boghaz . . . . .                           | le pie.                | 9                      | 3        |
| 443                        | » de Ladiquo . . . . .  | la pièce.              | 35 1/2                 | 15       |
| 444                        | Aladja de Tyre et de Bor . . . . .  | »                      | 72                     | 24       |
| 445                        | Coton filé de Smyrne, blanc et de toute<br>couleur . . . . .  | l'ocque.               | 109                    | 30       |
| 446                        | Astar de Guivo . . . . .  | la pièce.              | 91                     | 30       |
| 447                        | » de Hamid . . . . .  | l'ocque.               | 200                    | 66       |
| <b>Teintures diverses.</b> |   |                        |                        |          |
| 448                        | Couleur rouge dite Gul-bahar . . . . .  | »                      | 18                     | 6        |
| 449                        | Orpiment . . . . .  | l'ocque.               | 32                     | 10 1/2   |
| 450                        | Indigo d'Égypte . . . . .   | sur la valeur.         | 9 0/0                  | 3 0/0    |
| 451                        | Graine jaune d'Iskilip et de Césarée<br>qualité supérieure . . . . .                                | l'ocque.               | 163                    | 51 1/2   |
| 452                        | » jaune d'Iskilip, inférieure . . . . .   | »                      | 91                     | 30       |
| 453                        | » de Roumélie de toute<br>qualité . . . . .   | »                      | 41                     | 13 1/2   |
| 454                        | Alizaris de Chypre, Syrie et Tripoli de<br>Barbarie . . . . .                                       | le quintal.            | 845                    | 295      |
| 455                        | » d'Anatolie . . . . .  | »                      | 1588                   | 520      |
| <b>Tabac.</b>              |   |                        |                        |          |
| 456                        | Tabac en feuilles dit gueubok en bokt-<br>chas . . . . .  | l'ocque.               | 94                     | 31       |
| 457                        | » en feuilles en bokstchas de toile<br>de chanvre . . . . .   | »                      | 72 1/2                 | 24       |
| 458                        | » en feuilles d'Ermie en bokt-<br>chas . . . . .  | »                      | 59                     | 19 1/2   |
| 459                        | » en feuilles de Baffa, Samsoun,<br>Counadi, Pursitchan, Basma<br>et autres . . . . .               | sur la valeur.         | 9 0/0                  | 3 0/0    |
| 460                        | » en feuilles d'Ermie en balles . . . . .   | l'ocque.               | 54 1/2                 | 18       |
| 461                        | Djébel et tabac en feuilles, frais . . . . .  | sur la valeur.         | 9 0/0                  | 3 0/0    |

CONCLUSION.

Les droits de Douane qui doivent être perçus, suivant le Traité, sur toutes les marchandises importées en Turquie ou exportées de Turquie par les commerçants français, seront pris d'après les chiffres qui ont été fixés dans ce Tarif après déduction du 16 pour 0/0 de la valeur sur les marchandises d'exportation, et du 20 p. 0/0 sur celles d'importation, pour les frais et pour la Douane.

Les articles non portés dans ce Tarif et ceux qui, y étant indiqués, n'ont pas été estimés et ont été laissés *ad valorem*, seront estimés selon le prix courant et leur valeur; ceux d'exportation payeront sur les prix du jour, après la déduction ci-dessus énoncée du 16 p. 0/0, le 9 p. 0/0 (*Amélié*) et le 3 p. 0/0 (*Refilé*) et ceux d'importation acquitteront de même, sur leur valeur, et après défalcation du 20 p. 0/0, le 3 p. 0/0 d'entrée, et dans la forme indiquée au Traité, le droit additionnel de 2 p. 0/0. Si les douaniers et les négociants ne peuvent pas s'entendre et qu'il s'élève entre eux des contestations sur la valeur des nouveaux articles qui pourront se produire, ou de ceux qui, bien que portés au Tarif, doivent acquitter le droit sur les prix courants, la Douane sera payée en nature selon l'ancien usage.

Ce Tarif sera applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1847, qui correspond au 25<sup>e</sup> jour de la lune de Mouharrem de l'an 1263, jusqu'au 1/13 mars 1855, tant à la Douane de Constantinople que dans toutes les autres Douanes de l'Empire. Il aura cours jusqu'à la fin de ce terme, et comme, avec le temps, la valeur des marchandises peut varier, chacune des deux Parties Contractantes aura droit, six mois avant son expiration, c'est-à-dire, dans les six derniers mois de ce terme, d'en demander la révision. Et s'il se passe six mois après cette période de sept années, sans qu'aucune d'elles réclame cette révision, le présent Tarif continuera à avoir cours pendant sept autres années.

C'est en conformité de ces dispositions officielles, arrêtées entre la S. Porte et M. le Ministre de France et de l'ordre donné par S. M. I. pour leur exécution, que ce Tarif a été fait et signé.

Constantinople, le 3 décembre 1850 (1 safer 1267).

|                          |  |                |
|--------------------------|--|----------------|
| Mehemed MOUKTAR.         | Le Secrétaire Interprète de              | David GLAVANT. |
| Mehemed KIAMIL.          | la Légation de France,                   | Pierre DURAND. |
| Houssein KAHLÉD.         | FL. LAPIERRE.                            | Casimir BEUF.  |
| Le Ministre des Affaires | Le Général de division, Envoyé Extraor-  |                |
| Étrangères de la S.      | dinaire et Ministre Plénipotentiaire de  |                |
| Porte, AALI.             | la République Française près la S. Porte | J. AUPICK.     |

Le cours du change sur France est de 174 paras (papier de la Banque à 1 mois), pour un franc, et de 175 paras (papier en dehors de la Banque à 3 mois) pour un franc. — Une piastre vaut 40 paras. — Les droits sont fixés en aspres. — 120 aspres équivalent à une piastre.

**Procès-verbal dressé à Turin, le 6 février 1851, pour l'échange des ratifications sur le Traité de commerce et de navigation conclu le 5 novembre 1850 avec la Sardaigne (1).**

Les soussignés s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des actes de ratification du Président de la République Française et de S. M. le Roi de Sardaigne

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 20.

sur le Traité de commerce et de navigation signé à Turin, le 5 novembre dernier entre la France et la Sardaigne, les instruments desdites ratifications ont été produits et ayant été, après lecture faite, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré sous la réserve de l'insertion dans le présent procès-verbal d'une note échangée entre le Plénipotentaire Français et le Plénipotentaire Sarde à la même date du 5 novembre dernier, pour expliquer et modifier quelques-unes des dispositions du susdit Traité, note dont la teneur suit.

(V. le texte de cette note ci-dessus p. 36, et à la suite du Traité auquel elle se rapporte).

Les dispositions de la note qui vient d'être insérée auront la même force et valeur que celles du Traité dont ladite note devient une annexe; toutefois, il est bien entendu entre les deux Gouvernements que l'insertion du § relatif au classement des eaux-de-vie de 22 degrés et commençant par ces mots : *Le Plénipotentaire français fait remarquer* et finissant par ceux-ci : *les mots de celles de 22 degrés et au-dessus, ayant été le résultat d'une erreur, le susdit paragraphe est et doit être considéré comme nul et non avenu, la graduation des eaux-de-vie devant demeurer conforme au texte du tarif des douanes de Sardaigne en vigueur à la date de ce jour.*

Quant aux autres paragraphes de la note sus-relatée et numérotée de 1 à 3, il est également bien entendu entre les deux Gouvernements que la portée réelle des principes qu'ils consacrent sera celle des commentaires développés dans les offices échangés entre la légation de France à Turin et le ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi de Sardaigne en date du 30 et du 31 décembre 1850.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leurs cachets respectifs avec leurs signatures au présent procès-verbal, dressé en double expédition à Turin le 6<sup>e</sup> jour de février 1851.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plé- Le Ministre Secrétaire d'État des Af-  
nipotentiaire de la République Française, faires Etrangères de S. M. le Roi de  
Sardaigne, AZEGLIO.

HIS DE BUTENVAL.

AZEGLIO.

**Déclaration du 11 février 1851 sur les relations commerciales et maritimes entre la France et la Principauté de Monaco.**

Le Président de la République Française et S. A. le Prince de Monaco, voulant encourager et étendre les relations de commerce et de navigation entre les Etats respectifs, le Soussigné Ministre des Affaires Etrangères est autorisé à faire la déclaration suivante :

Le droit établi par la loi de douanes du 9 juin 1845 sur les fruits frais de table, oranges, citrons etc., produits du sol de la Principauté de Monaco, importés en France sous pavillon Français et sous pavillon de Monaco, sera diminué d'un sixième.

Cette concession est faite sous la condition expresse que les navires Français seront affranchis dans les ports de la Principauté de Monaco, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à leur sortie, de tous droits de tonnage, de balisage, de quaiage, de port, de phare et autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ces droits soient perçus par l'Etat, les Provinces, les Communes, etc., ou qu'ils le soient par des établissements publics ou corporations quelconques.

Le présent arrangement aura force et valeur pendant 4 années à

dater du jour qui sera ultérieurement convenu pour son exécution simultanée dans chacun des deux Etats.

En foi de quoi, le Soussigné, Ministre des Affaires Etrangères, a signé la présente déclaration pour être échangée contre une déclaration semblable de S. A. le Prince de Monaco.

Fait à Paris, le 11 février 1851.

Général DE LA HITTE.

**Loi du 13 février 1851 qui assimile les navires Chiliens, entrant dans les ports de France ou en sortant, aux navires Français, en ce qui concerne les Droits de navigation et autres Taxes portant sur la coque des navires.**

L'Assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur est :

ART. 1<sup>er</sup>. Pendant toute la durée de la loi rendue, le 16 juillet 1850, par la République du Chili, pour la suppression des taxes différentielles, et en attendant la mise à exécution du Traité conclu avec le Chili le 16 septembre 1846 (1), les navires chiliens entrant dans les ports de France ou en sortant seront assimilés aux navires français, en ce qui concerne les droits de navigation et autres taxes portant sur la coque des navires.

ART. 2. Les marchandises importées directement du Chili, par les navires chiliens, ne payeront d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient importées du même pays par navires français.

Delibéré en séance publique, à Paris, le 13 février 1851.

**Déclaration préliminaire échangée à Madrid le 15 février 1851, entre la France et l'Espagne, pour le jugement arbitral des captures faites en 1823 et 1824.**

Considérant que la voie de la simple discussion diplomatique a été impuissante pour résoudre les divergences qui se sont élevées entre les Gouvernements de France et d'Espagne au sujet des affaires des navires la *Velox Mariana*, la *Vigie*, la *Victoria* et d'autres affaires qui s'y rattachent, et considérant combien il est urgent de mettre un terme convenable à des controverses dans lesquelles se trouvent immédiatement intéressés les sujets des deux pays;

Les Soussignés, Ambassadeur de la République Française et premier Secrétaire d'Etat de S. M. C., compétemment autorisés à cet effet, reconnaissent au nom de leurs Gouvernements respectifs que le meilleur moyen d'arriver à la conclusion amiable que ceux-ci ont en vue pour lesdites questions, est de les soumettre à l'arbitrage d'une puissance amie et alliée.

Dans ce but ils ont choisi, d'un commun accord, le cabinet Néerlandais et ils se proposent l'un et l'autre, dans le plus bref délai possible, de faire les diligences nécessaires pour obtenir de lui l'acceptation dudit arbitrage, et dans le cas où cette demande serait accueil-

(1) V. tome V, p. 468, le texte de ce Traité dont la mise à exécution a été ajournée jusqu'au 11 mai 1853.

lie, de présenter à ce cabinet les propositions arbitrales suivantes, qui devront être résolues par lui comme questions de principe :

1° Si la prise et la vente de la *Veloz Mariana* ont été ou non légitimes, et si ce navire est ou non compris dans l'art. 1<sup>er</sup> de la Convention du 5 janvier 1824 (1);

2° Si le navire la *Victoria* doit ou non être compris parmi les prises qui font l'objet de l'art. 1<sup>er</sup> de la Convention de 1824; et il est bien entendu que la sentence arbitrale sera seulement applicable à la cargaison de ce navire et non au navire lui-même, qui a été restitué;

3° Si l'Espagne doit ou non considérer comme des affaires analogues, au point de vue de la Convention de 1824, les affaires de la *Veloz Mariana* et de la *Vigio*, et si elle est ou non fondée dans son refus de payer l'indemnité qu'elle reconnaît devoir aux propriétaires de ce dernier navire, jusqu'à ce que la France ait consenti à acquitter, par compensation ou de toute autre manière, l'indemnité relative à la *Veloz Mariana*.

Les deux Gouvernements s'engagent d'avance à nommer une commission mixte composée de 4 membres, 2 Français et 2 Espagnols, dont la mission sera d'appliquer les décisions de la Puissance arbitre aux faits jugés et aux réclamations, compensations ou restitutions qui pourront réciproquement être faites (2).

La commission se réunira à Paris et un de ses membres en qualité de secrétaire, ayant voix délibérative, rédigera les procès-verbaux des séances.

Dans le cas où les votes de la commission se partageraient, les deux Gouvernements conviennent de s'adresser à la nation arbitre pour obtenir d'elle la solution définitive des points non résolus par suite de l'absence d'une majorité dans la commission.

Et afin que cette déclaration préliminaire produise ses effets ultérieurs, nous la signons à Madrid, le 15 février 1851.

P. DE BOURGOING.

MANUEL BERTRAM DE LIS.

Convention de Poste, conclue à Florence le 15 mars 1851, entre la France et la Toscane. (Ech. des ratif. le 8 juillet 1851.)

Louis-Napoléon Bonaparte, Président de la République Française, et S. A. I. et R. Léopold II, Prince Impérial d'Autriche, Prince Royal de Hongrie et de Bohême, Archiduc d'Autriche, Grand-Duc de Toscane, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et d'améliorer, au moyen d'une nou-

(1) V. cette Convention, t. III, p. 304.

(2) V. ci-après, à la date du 18 avril 1852, le texte de la sentence arbitrale rendu par S. M. le Roi des Pays-Bas.



velle Convention, le service des correspondances entre la France et la Toscane, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

*Louis-Napoléon Bonaparte*, Président de la République Française, *M. Rodolphe-Auguste-Gustave de Montessuy*, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Chevalier du nombre extraordinaire de l'Ordre noble et distingué de Charles III d'Espagne, Commandeur de l'Ordre de François 1<sup>er</sup> des Deux-Siciles, Officier de l'Ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal, Chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc. ;

Et S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane, le Sénateur *Don André* des Princes Corsini, duc de *Casigliano*, Chevalier de l'Ordre insigne et militaire de Saint-Etienne, pape et martyr, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold d'Autriche, Grand-Croix décoré du Grand-Cordon de l'Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, Grand-Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III d'Espagne et de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, Grand-Cordon de l'Ordre de Saint Janvier des Deux-Siciles, décoré du Grand-Nichan de Tunis, son Ministre Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Toscane, un échange quotidien de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature, par l'intermédiaire des postes de S. M. le Roi de Sardaigne. Les lettres, journaux et autres imprimés ci-dessus désignés, seront transportés en dépêches closes par l'administration des postes sardes. Les droits et redevances revenant à l'administration des postes de Sardaigne, pour le transit ou le transport des dites dépêches à travers le territoire sarde, seront acquittés par l'office envoyeur.

Art. 2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays, par la voie indiquée dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres, des journaux et des imprimés de toute nature par les différentes voies ci-après désignées, savoir :  
1<sup>o</sup> Par les paquebots que le Gouvernement Français et le Gouvernement Toscan pourront respectivement juger à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée ;

2<sup>o</sup> Par les paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports toscans.

Art. 3. L'administration des postes de France réglera et payera les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavil-

lon français, des dépêches qui seront expédiées au moyen de ces bâtimens, tant de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Toscane que du Grand-Duché de Toscane pour la France et l'Algérie. L'administration des postes de France réglera et payera également les frais résultant du transport par les bâtimens naviguant sous pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Toscane au moyen de ces bâtimens.

ART. 4. De son côté, l'administration des postes de Toscane réglera et payera les frais résultant du transport, par les bâtimens naviguant sous pavillon toscan, des dépêches qui seront expédiées au moyen de ces bâtimens, tant du Grand-Duché de Toscane pour la France et l'Algérie, que de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Toscane. L'administration des postes de Toscane réglera et payera également tous les frais résultant du transport, par les bâtimens du commerce naviguant sous pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées du Grand-Duché de Toscane pour la France et l'Algérie par la voie de ces bâtimens.

ART. 5. Lorsque les paquebots employés par l'administration des postes de France ou par l'administration des postes de Toscane, pour le transport des correspondances dans la Méditerranée, seront des bâtimens nationaux, propriété de l'Etat, ou des bâtimens frétés pour le compte de l'Etat, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux pays où ils aborderont régulièrement ou accidentellement. Ces paquebots seront exempts, dans lesdits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent ou ne débarquent des marchandises, auquel cas ils payeront les droits établis par les lois à l'égard de tous les autres bâtimens marchands.

ART. 6. Les paquebots des deux administrations pourront embarquer ou débarquer dans les ports des deux Etats où ils aborderont, soit régulièrement, soit accidentellement, des espèces et matières d'or ou d'argent, ainsi que des passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes ou effets personnels, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux réglemens sanitaires de police et de douane de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Toutefois, les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre, pendant la relâche dans l'un des susdits ports, ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés du bord, ni assujétis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leurs passeports.

ART. 7. Les deux Gouvernemens s'engagent mutuellement à prendre les dispositions nécessaires pour que les paquebots des deux administrations puissent entrer, s'il y a lieu, dans les ports des deux Etats

même à toute heure de la nuit, sans pourtant y débarquer ni passagers, ni marchandises avant le jour. Les paquebots pourront aussi, sans mouiller, s'ils le jugent convenable, envoyer ou faire prendre en rade ou à portée des ports, les correspondances et les passagers, en observant les lois de santé.

ART. 8. En cas de relâche forcé d'un paquebot porteur de dépêches dans un port de l'un des deux Etats autres que celui où ce paquebot devait aborder, l'administration, sur le territoire de laquelle ces dépêches auront été débarquées, devra employer les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour les faire parvenir à destination.

ART. 9. Les deux Gouvernements se réservent la faculté pleine et entière de modifier, quand besoin sera, l'itinéraire ainsi que les jours et heures du départ et de l'arrivée des paquebots qu'ils pourront juger à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée. Les deux administrations seront tenues de se donner, en temps utile, avis préalable des modifications susdites.

ART. 10. En cas de sinistre ou d'avaries survenues dans le cours de leur navigation, aux paquebots respectivement employés par les deux administrations au transport des correspondances dans la Méditerranée, les Parties Contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et à faire fournir, par leurs arsenaux, aux prix des tarifs de ces établissements, et pour autant qu'ils seront convenablement outillés, les réparations et remplacement des agrès ou machines avariés ou brisés.

ART. 11. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots des deux administrations continueront leur navigation, sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la rupture des communications postales faite par l'un des deux Gouvernements, auquel cas il leur sera permis de retourner librement, et sous protection spéciale, dans leurs ports respectifs.

ART. 12. Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leurs Gouvernements. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

ART. 13. Les prix de port dont l'administration des postes de France et l'administration des postes de Toscane auront à se tenir réciproquement compte, sur les lettres que ces deux administrations se li-

vreront de part et d'autre à découvert, seront établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après : 1° Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi ; 2° Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement, supporteront deux fois le port de la lettre simple ; 3° Celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi on sept grammes et demi un port simple en sus.

Art. 14. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste (Constantinople, les Dardanelles, Smyrne, Beyrouth et Alexandrie), pour le Grand-Duché de Toscane, et vice versa, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 15. Les lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, adressées de l'un des deux Etats dans l'autre, supporteront une taxe uniforme de trente-cinq centimes par lettre simple, tant pour le parcours sur le territoire français que pour le parcours sur le territoire toscan. Le produit de la taxe uniforme de trente-cinq centimes, ci-dessus fixée, sera réparti entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de vingt-cinq centimes au profit de l'administration des postes de France, et de dix centimes au profit de l'administration des postes de Toscane.

Art. 16. Les lettres ordinaires adressées de l'un des deux Etats dans l'autre supporteront, en sus du port fixé par l'article précédent, une taxe de transit ou de voie de mer de vingt-cinq centimes par lettre simple. Cette taxe de vingt-cinq centimes sera perçue au profit ou pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais résultant du transport desdites lettres entre la frontière de France et la frontière de Toscane.

Art. 17. Les lettres du Grand-Duché de Toscane pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et, réciproquement, les lettres des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste à destination du Grand-Duché de Toscane, supporteront une taxe totale de quatre-vingt-dix centimes par lettre simple, dont soixante et quinze centimes de port de voie de mer. Ce port de soixante et quinze centimes sera perçu au profit ou pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais résultant du transport par mer desdites lettres. Quant aux quinze centimes restants, ils seront répartis entre ces deux administrations, dans la proportion d'un tiers au profit de

l'administration des postes de France, et de deux tiers au profit de l'administration des postes de Toscane.

ART. 18. Les prix de port dont l'administration des postes de France et l'administration des postes de Toscane auront à se tenir réciproquement compte, sur les journaux et autres imprimés que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront établis, pour chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression de poids ci-après : 1° Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas quarante-cinq grammes ; 2° Les paquets pesant de quarante-cinq grammes à quatre-vingt-dix grammes inclusivement payeront deux fois le port du paquet simple ; 3° Ceux de quatre-vingt-dix à cent trente-cinq grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple, et ainsi de suite en ajoutant de quarante-cinq grammes en quarante-cinq grammes un port simple en sus.

ART. 19. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, qui seront adressés dans le Grand-Duché de Toscane, *et vice versa*, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

ART. 20. La taxe d'affranchissement des journaux et autres imprimés, expédiés de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste pour le Grand-Duché de Toscane, *et vice versa*, sera perçue à raison de douze centimes par paquet simple. Les cinq douzièmes des taxes d'affranchissement fixées par le présent article seront perçus au profit ou pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais résultant du transit par la Sardaigne ou du transport par mer des journaux et autres imprimés ci-dessus désignés. Quant aux sept douzièmes restants, ils seront répartis entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de cinq douzièmes au profit de l'administration des postes de France, et de deux douzièmes au profit de l'administration des postes de Toscane.

ART. 21. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour le Grand-Duché de Toscane, soit du Grand-Duché de Toscane pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Toscane aux conditions énoncées dans ledit tableau.

ART. 22. Les journaux et autres imprimés expédiés à découvert par la voie de la France, soit des pays empruntant l'intermédiaire

des postes françaises pour le Grand-Duché de Toscane, soit du Grand-Duché de Toscane pour les pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Toscane aux conditions énoncées dans le tableau B annexé à la présente Convention. L'échange, entre les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Toscane, des journaux et autres imprimés auxquels s'appliquent les dispositions du présent article, ne pourra s'effectuer que par la voie de terre.

Art. 23. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 19, 20 et 22 précédents, aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres, et taxés en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles sus-mentionnés n'infirmement en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans le Grand-Duché de Toscane.

Art. 24. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes de Toscane des lettres chargées à destination du Grand-Duché de Toscane. De son côté, l'administration des postes de Toscane pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées pour la France, l'Algérie, les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et pour les pays étrangers non marqués d'un astérisque dans le tableau A, annexé à la présente Convention. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires.

Art. 25. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'expéditeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que ~~les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.~~

ART. 26. Les taxes qu'auront à payer les habitants du Grand-Duché de Toscane, en vertu des dispositions de la présente Convention, seront réduites en monnaie toscane sur le pied d'une crazia par sept centimes.

ART. 27. Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes que les lettres, journaux, gazettes et ouvrages périodiques que l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Toscane se livreront réciproquement affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires. Il est également convenu qu'aucun droit ou taxe à la charge des envoyeurs ne pourra être imposé, soit en France, soit dans le Grand-Duché de Toscane, sur les lettres dont ces envoyeurs voudront, en vertu de la présente Convention, laisser le port à la charge des destinataires.

ART. 28. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

ART. 29. Les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Toscane n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

ART. 30. Le Gouvernement toscan prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit en dépêches closes, sur le territoire du Grand-Duché de Toscane, des correspondances originaires de la France ou passant par la France, à destination des pays auxquels le Grand-Duché de Toscane sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour la France et les Etats auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

De son côté, le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement toscan le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires du Grand-Duché de Toscane ou passant par le Grand-Duché de Toscane, à destination des pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermé-

diaire, et réciproquement, de ces pays pour le Grand-Duché de Toscane et les Etats auxquels le Grand-Duché de Toscane sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration pour le compte de laquelle les correspondances seront transportées en dépêches closes payera à l'administration qui effectuera ce transport, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entrent sur le territoire desservi par cette dernière administration, et le point par lequel elles en sortiront, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Art. 31. Le Gouvernement Français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes français naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports toscans où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même Etat, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports de la Sardaigne, des Etats-Pontificaux, du royaume des Deux-Siciles, de l'île de Malte et du royaume de Grèce.

De son côté, le Gouvernement de S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes toscans naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports français où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même Etat, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports de la Sardaigne, des Etats Pontificaux, du royaume des Deux-Siciles, de l'île de Malte et du royaume de Grèce.

L'administration pour le compte de laquelle seront transportées les dépêches closes mentionnées au présent article payera à l'administration qui effectuera ce transport, pour chaque kilomètre existant en ligne droite, entre le port d'embarquement et le port de débarquement desdites dépêches closes, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Art. 32. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Toscane, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces



objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originellement comptés par l'office envoieur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

Art. 33. Les administrations des postes de France et du Grand-Duché de Toscane dresseront, chaque mois, les comptes résultant de l'échange des correspondances transmises réciproquement par la voie de terre, et, tous les trois mois, les comptes résultant de l'échange des correspondances transmises réciproquement par la voie de mer. Les comptes mensuels et trimestriels ci-dessus désignés, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par les deux administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Art. 34. Tout capitaine de navire devant appareiller, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour le Grand-Duché de Toscane, soit d'un des ports du Grand-Duché de Toscane pour la France ou l'Algérie, sera tenu : 1° de déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale; 2° de se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

Art. 35. La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ, pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier. Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures de départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

Art. 36. Tout capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour, sera tenu de se présenter au bureau de poste, pour y recevoir ses dépêches, deux heures au plus tôt avant son départ. Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

Art. 37. Aucun navire du commerce devant partir, soit de l'un des ports de la France ou de l'Algérie pour le Grand-Duché de Tos-

cane, soit d'un des ports du Grand-Duché de Toscane pour la France ou l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé ni le billet de sortie, si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces un certificat du directeur ou du préposé des postes, constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

ART. 38. Les dépêches expédiées de l'un des deux pays pour l'autre, par un bâtiment du commerce, devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque pays, de manière à ce qu'elles soient consignées dans le plus bref délai possible au bureau de poste du port d'arrivée.

ART. 39. Celle des deux administrations qui, conformément aux articles 3 et 4 de la présente Convention, devra prendre à sa charge les frais résultant du transport par mer des dépêches adressées d'un pays dans l'autre, au moyen d'un bâtiment du commerce, paiera au capitaine de ce bâtiment dix centimes pour chaque lettre et cinq centimes pour chaque journal ou pour chaque paquet d'imprimés portant un adresse particulière.

ART. 40. L'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Toscane désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 33 précédent; la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention. Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 41. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

ART. 42. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont opposé leurs cachets.

Fait à Florence, en double original, le 15 mars de l'an de grâce 1851.

G. DE MONTESSUY.

Le duc DE CASIGLIANO.

ÉTAT A indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Toscane, les lettres expédiées des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire pour la Toscane, et vice versa.

| ORIGINE<br>OU DESTINATION<br>des lettres.   | CONDITION DE L'AFFRANCHISSEMENT. | LIMITE<br>de<br>l'affranchis-<br>sement. | DROITS OU TAXES<br>à payer par l'Office<br>de France<br>à l'Office de Toscane,<br>tant pour les<br>lettres à destination<br>de la Toscane<br>affranchies<br>jusqu'à destination<br>que pour les lettres<br>non affranchies<br>originares<br>de la Toscane<br>(par lettre simple.) |  | DROITS OU TAXES<br>à payer par l'Office<br>de Toscane<br>à l'Office de France,<br>tant pour<br>les lettres affranchies<br>originares<br>de la Toscane<br>que pour les lettres<br>non affranchies<br>à destination<br>de la Toscane<br>(par lettre simple.) |  | Total des taxes à percevoir par l'office toscan tant sur les lettres affranchies originares de la Toscane que sur les lettres non affranchies à destination de la Toscane (par lettre simple). |
|---|----------------------------------|--|---|--|--|--|--|
|   |                                  |  | Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.   | Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la Toscane. | Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.  | Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la Toscane. |  |
|   |                                  |  | f. c.   | f. c.  | f. c.  | f. c.  |  |
| Grand-duché de Bade, royaumes de Bavière et de Wurtemberg et principautés de Hohenollern.   | libre                            | Destination.                             | 0 10  | 0 35   | 0 67   | 0 42   | 0 77   |
| Royaume de Prusse, principauté de Birkenfeld, duché d'Anhalt, principauté de Waldeck, Hesse-Electorale, Hesse-Darmstadt, Saxe-Weimar-Eisenach, duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen, Hildburghausen, principautés de Hesse-Hombourg, de Lippe, de Schwartzbourg-Rudolstadt et de Reuss; villes libres de Francfort-sur-le-Mein, Bremen, Hambourg et Lubeck; royaume de Belgique et grand-duché de Luxembourg. | Id.                              | Idem.                                    | 0 10  | 0 35   | 0 87   | 0 62   | 0 97   |
| Royaume de Saxe, grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strelitz, duché de Brunswick, grand-duché d'Oldenbourg.  | Id.                              | Idem.                                    | 0 10  | 0 35   | 1 07   | 0 82   | 1 17   |

| ORIGINE<br>OU DESTINATION<br>des lettres.  | CONDITION DE L'AFFRANCHISSEMENT. | LIMITE<br>de<br>l'affranchis-<br>sement.             | DROITS OU TAXES<br>à payer par l'Office<br>de France<br>à l'Office de Toscane,<br>tant sur les<br>lettres à destination<br>de la Toscane<br>affranchies<br>jusqu'à destination<br>que pour les lettres<br>non affranchies<br>originaires<br>de la Toscane<br>(par lettre simple.) |  | DROITS OU TAXES<br>à payer par l'Office<br>de Toscane<br>à l'Office de France,<br>tant pour<br>les lettres affranchies<br>originaires<br>de la Toscane<br>que pour les lettres<br>non affranchies<br>à destination<br>de la Toscane<br>(par lettre simple). |  | Total des taxes à percevoir par l'Office toscan, tant sur les lettres affranchies, originaires de la Toscane, que sur les lettres non affranchies à destination de la Toscane (par lettre simple). |
|--|----------------------------------|--|---|--|---|--|--|
|  |                                  |  | Lettres transmises<br>par la voie<br>de terre ou de mer<br>aux frais<br>de la France.   | Lettres transmises<br>par la voie<br>de terre ou de mer<br>aux frais<br>de la Toscane. | Lettres transmises<br>par la voie<br>de terre ou de mer<br>aux frais<br>de la France.   | Lettres transmises<br>par la voie<br>de terre ou de mer<br>aux frais<br>de la Toscane. |  |
|  |                                  |  | f. c.   | f. c.  | f. c.   | f. c.  |  |
| (moins la principauté<br>de Birkenfeld) et<br>royaume de Hanovre.  | libre                            | Destination.   | 0 10  | 0 35   | 1 07  | 0 82   | 1 17   |
| Pays de Toscane.   | Id.                              | Idem.  | 0 10  | 0 35   | 1 47  | 1 22   | 1 57   |
| Grand-Bretagne.  | Id.                              | Idem.  | 0 10  | 0 35   | 1 07  | 0 82   | 1 17   |
| Royaumes de Danemark, de Suède et<br>de Norvège; Russie<br>et Pologne.                                     | Id.                              | Idem.  | 0 10  | 0 35   | 1 47  | 1 22   | 1 57   |
| Jamaique, Canada, Nou-<br>veau-Brunswick, Nou-<br>veau-Ecosse, Ile du<br>Prince-Edouard et<br>Terre-Neuve. | Id.                              | Idem.  | 0 10  | 0 35   | 1 07  | 1 72   | 2 07   |
| Royaumes d'Espagne*<br>et de Portugal*, et<br>Gibraltar*.  | forcé                            | Frontière<br>française<br>d'entrée ou<br>de sortie.  | »   | »  | 0 77  | 0 52   | 0 97   |
| Indes-Orientales*, Ar-<br>chipel indien* et Chi-<br>no*.   | Id.                              | Alexandrie.  | »   | »  | 1 07  | 0 82   | 1 27   |
| Colonies* et pays d'ou-<br>tre-mer* par bâtimens<br>français du commerce.                                  | Id.                              | Port d'em-<br>barquement<br>ou de débar-<br>quement. | »   | »  | 0 87  | 0 62   | 1 07   |
| Pays d'outre-mer* sans<br>distinction de parages<br>(voies d'Angleterre).                                  | Id.                              | Idem.  | »   | »  | 1 77  | 1 52   | 1 97   |
| Parages de la mer du<br>Sud* (voies de Pana-<br>ma).   | Id.                              | Idem.  | »   | »  | 2 37  | 2 12   | 2 57   |

ÉTAT B indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Toscane, les journaux et autres imprimés expédiés des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire pour la Toscane, et vice versa.

| ORIGINE<br>ou DESTINATION<br>des imprimés.  | DÉSIGNATION<br>des imprimés<br>dont l'envoi<br>peut avoir lieu. | LIMITES<br>de<br>l'affranchis-<br>sement<br>obligatoire. | DROITS ou TAXES<br>à payer par<br>l'Office de Toscane<br>à l'Office de France<br>pour<br>chaque paquet simple<br>de journaux<br>ou<br>d'autres imprimés. |                                    | TOTAL<br>des taxes.<br>à payer<br>par<br>les régnicoles<br>toscans<br>pour chaque<br>paquet simple<br>de journaux<br>ou<br>d'autres<br>imprimés. |
|---|---|--|--|------------------------------------|--|
|   |   |  | Originaires<br>de<br>la Toscane.   | A destination<br>de<br>la Toscane. |  |
| Grand-duché de Bade,<br>royaumes de Bavière<br>de Wurtemberg,<br>d'Espagne et de Por-<br>tugal; Gibraltar,<br>royaume de Prusse,<br>duché d'Anhalt, prin-<br>cipauté de Waldeck,<br>Hesse - Electorale,<br>Hesse - Darmstadt,<br>Saxe-Weimar-Eise-<br>nach; duchés de<br>Nassau, de Saxe-Cob-<br>bourg-Gotha et de<br>Saxe-Meiningen-Hil-<br>dburghausen; prin-<br>cipauté de Hesse-<br>Hombourg, de Lippe,<br>de Schwartzbourg-<br>Rudolstadt et de<br>Reuss; villes libres<br>de Francfort-sur-le-<br>Mein, Bremen, Ham-<br>bourg et Lübeck,<br>royaume de Belgi-<br>que, grand-duché de<br>Luxembourg, royau-<br>mes de Suède, de<br>Norwege et de Saxe;<br>grands-duchés de<br>Mecklembourg-<br>Schwerin et Mec-<br>klenbourg - Strelitz,<br>duché de Brunswick,<br>grand-duché d'Ol-<br>denbourg, royaumes<br>de Hanovre, des<br>Pays - Bas, et de<br>Danemarck; Russie<br>et Pologne. | Imprimés de<br>toute nature.                                    | Frontière fran-<br>çaise d'en-<br>tree ou de<br>sortie.  | f. c.<br>0 07  | f. c.<br>0 12                      | f. c.<br>0 14  |
| Colonies et pays d'ou-<br>tre-mer par bâti-<br>ments français du<br>commerce.   | <i>Idem.</i>  | Port d'embar-<br>quement ou<br>de débarque-<br>ment.     | 0 14   | 0 19                               | 0 21   |
| Grande-Bretagne.  | Journal et ga-<br>zettes.                                       | Frontière fran-<br>çaise d'en-<br>tree ou de<br>sortie.  | 0 07   | 0 12                               | 0 14   |
| Colonies et pays d'ou-<br>tre-mer par la voie<br>de l'Angleterre.   | <i>Idem.</i>  | Port d'embar-<br>quement ou<br>de débarque-<br>ment.     | 0 21   | 0 26                               | 0 28   |

**Loi des 8, 14 et 20 mars 1851, relative à la répartition d'un reliquat provenant de l'indemnité payée par le Gouvernement mexicain, en vertu de la Convention du 9 mars 1839 (1).**

L'Assemblée Nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Des commissions nouvelles seront instituées pour apprécier et juger les demandes d'indemnité qui leur seront présentées :

1<sup>o</sup> Par les Français qui, créanciers du Gouvernement mexicain pour des dommages ou pertes éprouvés antérieurement au 26 novembre 1838, n'ont pu produire, en temps utile, devant les Commissions nommées en 1839, soit leurs demandes, soit les pièces justificatives à l'appui de leurs réclamations;

2<sup>o</sup> Par des Français qui, établis au Mexique, en ont été expulsés par décret du Gouvernement mexicain en date du 1<sup>er</sup> décembre 1838.

Les jugements de ces nouvelles Commissions seront rendus suivant les formes et les principes adoptés par les commissions créées en vertu de l'ordonnance du 30 novembre 1839.

**ART. 2.** Après le jugement définitif des demandes provenant de la première catégorie des réclamants, le montant des indemnités allouées sera prélevé sur l'excédant demeuré libre des six cent mille piastres payées par le Mexique en vertu de la Convention du 9 mars 1851.

Le reliquat de cette somme et des intérêts y afférents sera ensuite distribué au marc le franc, entre les réclamants de la seconde catégorie, conformément aux décisions rendues par la Commission de liquidation.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 8, 14 et 20 mars 1851.

**Arrangement conclu à Madrid, le 21 mars 1851, entre la France et l'Espagne, pour la nomination du Chapelain administrateur de l'hôpital de Saint-Louis-des-Français à Madrid.**

Le Président de la République Française et S. M. la Reine d'Espagne, désirant mettre un terme aux difficultés qui se sont élevées relativement au droit de nomination à l'emploi de chapelain-administrateur de l'hôpital de Saint-Louis-des-Français, à Madrid, et faire cesser l'état provisoire créé par l'arrangement que signèrent, en 1834, M. le Comte de Rayneval et M. Martinez de la Rosa, tout en respectant autant que possible la volonté du fondateur exprimée dans l'acte de donation et le testament fait par lui, le premier en

(1) V. le texte de cette Convention t. IV, p. 448.

1631 et le second en 1633, ont autorisé à cet effet respectivement, M. Paul-Charles-Amable de *Bourgoing*, Ambassadeur de la République Française près S. M. la Reine d'Espagne, et M. Manuel *Bertram de Lis*, premier Secrétaire d'Etat de S. M. C., à conclure l'arrangement suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. D'après les dispositions du fondateur, les Rois d'Espagne sont patrons de l'hôpital Saint-Louis-des-Français à Madrid.

ART. 2. En vertu de ce patronage, les Rois d'Espagne nomment à l'emploi de chapelain-administrateur de l'hôpital.

ART. 3. Pour se conformer autant que possible au but de l'institution et au respect dû à la volonté du fondateur, S. M. C. nommera un prêtre français aux fonctions de chapelain-administrateur; les députés et employés de l'hôpital devront être également Français.

ART. 4. Les députés (ou délégués) institués, conformément au testament de M. de Salbreux, pour veiller à l'administration, seront choisis et nommés comme il est prescrit dans l'extrait suivant de l'article 2 dudit testament.

« Les députés actuels et à venir de l'hôpital Saint-Louis seront Français, et les plus distingués par leur position et leur probité qui soient à Madrid. Ces députés, au moment de leur admission, devront promettre et jurer entre les mains de l'Administrateur de se conduire avec zèle et fidélité, d'assister les pauvres et de veiller aux intérêts et à la prospérité dudit hôpital. »

L'un de ces députés, au nombre de quatre, sera choisi sur une liste de trois candidats, présentés par l'Ambassade de France.

ART. 5. Afin d'éclairer autant que possible le choix que fera S. M. C., le Gouvernement Espagnol demandera préalablement à l'Ambassade de France les informations nécessaires sur la capacité et les antécédents des candidats à la charge de chapelain-administrateur.

ART. 6. Il ne pourra être apporté aucun changement au présent arrangement que d'un commun accord entre les deux Gouvernements de France et d'Espagne.

ART. 7. Le présent arrangement sera considéré comme définitif et obligatoire de part et d'autre, après qu'il aura été approuvé par déclaration officielle au nom des Gouvernements de France et d'Espagne.

En foi de quoi, nous avons signé le présent arrangement en double expédition, et y avons opposé le sceau de nos armés.

Madrid, le 21 mars 1851.

P. DE BOURGOING.

Manuel BERTRAM DE LIS.

Traité conclu à Elinkine, le 25 mars 1851, entre la France et les chefs de Samatite, pour la reconnaissance de la suzeraineté Française.

Entre nous Pénaud (Charles), Capitaine de vaisseau commandant la division des côtes occidentales d'Afrique, agissant au nom du Gouvernement Français, d'une part; et les principaux Chefs de Samatite, assistés des autres chefs de leur pays, d'autre part;

Il a été arrêté ce qui suit dans le but de cimenter l'amitié qui existe depuis longtemps entre les Français et les habitants de Samatite.

Article unique. Les chefs de Samatite reconnaissent la suzeraineté de la France sur tout le territoire qui leur appartient.

Fait en quadruple expédition, à Elinkine, les jour, mois et an que dessus.

Charles PÉNAUD. (Marques de DIATÉ, Chef de Samatite,  
et de SICORRO, grand-prêtre et chef du  
même pays.)

Traité conclu à Elinkine, le 25 mars 1851, entre la France et les chefs de Cagnut, pour une cession de territoire.

Entre nous Pénaud (Charles), commandant la division Française des côtes occidentales d'Afrique, agissant au nom du Gouvernement Français, d'une part, et les principaux chefs de Cagnut, assistés des autres chefs de leur pays, d'autre part;

Il a été arrêté ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les chefs de Cagnut reconnaissent aux Français la propriété toute entière, sans réserve aucune de l'île de Carabane; en conséquence, l'endroit de cette île nommé Guibamba, qu'ils s'étaient réservé dans le Traité du 22 janvier 1836, devient propriété Française.

Art. 2. Ils reconnaissent la suzeraineté de la France sur tout le territoire qui leur appartient.

Fait en quadruple expédition à Elinkine, le 25 mars 1851.

Charles PÉNAUD. (Marques de BAHOCOLINE, Roi de  
Cagnut; de AWAO, chef de Cagnut;  
de FOUMBENA, chef de Atabougaye,  
propriétaire de Guibamba.)

Déclaration du 25 mars 1851, interprétative de la Convention conclue le 26 mai 1849, entre la France et les Iles Sandwich.

Le Président de la République Française et le Roi des Iles Hawaï, animés d'un égal désir de terminer le règlement des difficultés



pendantes entre les deux pays, et d'en prévenir le retour dans l'avenir, en assurant la juste et complète exécution de la Convention du 26 mars 1846 (1), sur les points controversés, au moyen d'un nouvel acte officiel destiné à l'interpréter, ont fait choix, à cet effet, des sous-signés, Commissaire de la République Française et Ministre des affaires étrangères du Royaume Hawaïen, signataires du Traité sus-énoncé, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les termes de la déclaration suivante :

1<sup>o</sup> Le Traité du 26 mars 1846 sera loyalement adopté et interprété dans les deux textes français et hawaïen, les seuls qui aient jamais été revêtus des signatures officielles. Il demeure convenu que, dans le cas où des juges étrangers n'entendant pas le français, devraient décider le texte du Traité anglais de la même date, officiellement déclaré identique sous la réserve de l'art 3, il pourra être considéré comme une traduction exacte;

2<sup>o</sup> Sans admettre que, par l'établissement d'un droit de douane de 5 piastres par gallon sur les esprits, le Gouvernement Hawaïen soit allé au-delà du pouvoir exclusif que lui aurait accordé la France elle-même, au moyen de la rédaction de l'art. 6 du Traité sus-énoncé, assertion au sujet de laquelle le Commissaire français sous-signé fait toutes réserves, et après avoir prouvé que les effets de ce droit ont été profitables à la France et dommageables au commerce des spiritueux anglais et américains, le Roi des Hes Sandwich se déclare disposé à soumettre la question de la réduction du droit à 2 p. 1.2 par gallon au maximum, à la législature qui doit se réunir le mois prochain comme une mesure d'économie politique, que la chambre de commerce d'Honolulu a recommandée au nom de puissants motifs;

3<sup>o</sup> Le Gouvernement du Roi ne peut reconnaître, de la part d'aucune nation étrangère, le droit de lui dicter ou de lui prescrire des lois sur les matières qui affectent uniquement la pensée religieuse ou l'éducation séculière des sujets indigènes du Roi; disposé cependant à admettre la troisième des demandes présentées par M. Perrin, le premier février dernier, comme une suggestion amicale, destinée à l'examen de la législature qui va se réunir cette année, le Gouvernement Hawaïen mettra ces assemblées à même de décider si l'égalité entre les Catholiques et les Protestants, sous la protection de la constitution et des lois, dont de nombreuses preuves ont été fournies, ne réclame pas encore quelque chose pour sa parfaite application;

(1) V. ce traité, t. V, p. 438.

4<sup>e</sup> Les documents présentés par les citoyens Français dans leur propre langue, seront reçus dans tous les cas où des documents en langue anglaise le seraient, mais dans le cas où les employés qui devraient faire usage de ces documents n'entendraient pas le Français, il appartiendra provisoirement à l'intéressé de fournir une traduction de la pièce produite, laquelle, pour prévenir toute erreur et toute discussion, sera par lui certifiée véritable.

Honolulu, le 25 mars 1851.

E. PERRIN.

R-C. WILLIS.

Convention, signée à Paris le 8 avril 1851, pour régler provisoirement la transmission des dépêches télégraphiques entre la France et la Belgique. (Approuvée, le 8 du même mois, par le Ministre de l'Intérieur de France, et le 9 par le Ministre des Travaux publics de Belgique.)

Entre les soussignés, M. Alphonse Foy, administrateur en chef des lignes télégraphiques françaises, stipulant sous la réserve de l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur de France, d'une part, et M. Antoine Poncelot, ingénieur en chef, faisant fonctions de directeur du service technique des chemins de fer de l'Etat belge, sous réserve d'approbation de M. le Ministre des Travaux publics de Belgique, d'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les administrations de France et de Belgique désirant, en attendant les travaux de la commission internationale, donner à la correspondance télégraphique entre les deux nations toutes les facilités compatibles avec les dispositions législatives spéciales à chacun des deux pays, ont, d'un commun accord, adopté la Convention suivante :

ART. 1<sup>er</sup>. L'administration française aura la faculté de percevoir les taxes belges, ou les taxes établies dans les pays à indiquer par l'administration belge, pour le trajet sur le territoire étranger de toutes les dépêches télégraphiques passant de France en Belgique.

ART. 2. Par réciprocité, l'administration belge aura la faculté de faire percevoir, soit en Belgique, soit en tout autre pays, les taxes françaises pour le trajet sur le territoire français de toutes les dépêches télégraphiques passant de Belgique en France.

ART. 3. Les taxes seront perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires spéciales à chaque Etat. Les dépêches de service télégraphiques entre les deux administrations seront transmises en franchise de droits.

ART. 4. Le compte des recettes faites dans l'intérêt de chaque pays, sera clos et arrêté à la fin de chaque mois, et la balance sera soldée au Gouvernement créancier. Les justifications de la compta-

bilité et les paiements à réaliser, seront faits dans les formes qui ont été réglées par la Convention postale existante entre les deux pays.

ART. 5. Il est entendu que la présente Convention ne porte aucun obstacle à l'exercice des droits que chaque Gouvernement tire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays, et notamment à la faculté de suspendre la correspondance télégraphique privée.

ART. 6. La présente Convention s'applique, dès à présent, à toutes les lignes télégraphiques existantes dans chaque pays et s'appliquera à toutes celles qui seraient successivement établies, dès l'instant où elles seraient livrées à la correspondance télégraphique privée.

ART. 7. Un règlement d'exécution sera arrêté par les deux administrations télégraphiques, d'après les principes établis dans la présente Convention provisoire.

ART. 8. La présente Convention sera annulée de plein droit par la mise à exécution de la Convention définitive à intervenir. Dans tous les cas, elle pourra être dénoncée par l'une des administrations contractantes pour cesser ses effets un mois après l'avis officiel qui en sera donné.

Fait double à Paris, le 8 avril 1851.

Alphonse Foy.

A. PONCELET.

**Convention conclue à Lisbonne, le 12 avril 1851, entre la France et le Portugal, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art, et de celle des marques de fabrique. (Vote législatif du 30 juin; éch. des ratif. le 12 juillet.) (1)**

Le Président de la République Française et S. M. T.-F. la Reine de Portugal et des Algarves, également animés du désir de protéger les arts, les sciences et les belles-lettres, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru le plus propres à garantir aux auteurs ou à leurs ayants-cause la propriété de leurs œuvres littéraires ou artistiques, dont la publication aurait lieu dans les deux États respectifs.

Dans ce but, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française, M. Adolphe Barrot, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près S. M. T.-F., Commandeur de l'ordre national de la

(1) Voir ci-après, à la date du 12 juillet 1851, les déclarations consignées dans le procès-verbal d'échange des ratifications.

Légion-d'Honneur, etc.; Et S. M. la Reine de Portugal et des Algarves, M. Jean-Baptiste de *Almeida-Garrett*, gentilhomme de sa maison, de son conseil, grand historiographe du Royaume, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Commandeur et Chevalier de divers ordres, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs ploins-pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Le droit de propriété sur les ouvrages d'esprit ou d'art, comprenant la publication d'écrits, de compositions musicales, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie ou de toutes autres productions analogues, en tout ou en partie, tel que ce droit est ou sera réglé par les législations respectives, est reconnu et réciproquement garanti, sur le territoire des deux Etats, aux auteurs ou à leurs ayants-cause, pendant la vie entière desdits auteurs, et à leurs héritiers ou ayants-cause, pendant vingt ans au moins, à partir du jour du décès desdits auteurs. Il est entendu que, si les lois de l'un des deux Etats respectifs viennent à accorder à ses nationaux un délai plus long, cette augmentation de délai sera également concédée aux nationaux de l'autre Etat, s'ils l'y réclament.

Art. 2. L'exercice de ce droit est subordonné, toutefois, à l'accomplissement des formalités qui, dans chacun des deux Etats, sont ou viendront à être prescrites par les lois, et, en outre, à un dépôt réciproque destiné à constater, d'une manière précise, le jour de la publication desdits ouvrages, et qui devra s'effectuer de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France ou dans ses dépendances, il en sera déposé un exemplaire à la bibliothèque publique de Lisbonne.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois dans les Etats de S. M. T.-P., il en sera déposé un exemplaire au bureau de la librairie du ministère de l'intérieur, à Paris.

Ce dépôt, et l'enregistrement qui en sera fait sur les registres spéciaux tenus à cet effet, ne donneront respectivement ouverture à la perception d'aucune taxe autre que celle du timbre, et le certificat qui en sera délivré fera foi tant en jugement que hors, dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété, de publication ou de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 3. La traduction faite dans l'un des deux Etats, d'un ouvrage publié dans l'autre Etat, est assimilée à sa reproduction, et comprise dans les dispositions de l'article premier, pourvu que l'auteur ait fait connaître, par une déclaration placée en tête de l'ouvrage,

qu'il entend le traduire lui-même ou le faire traduire, et que cette traduction ait effectivement paru dans le délai d'un an, à partir de la date du dépôt et de l'enregistrement du texte original. Il sera accordé aux auteurs, pour effectuer ce dépôt, un terme de rigueur qui ne pourra excéder trois mois après la publication de l'original.

A l'égard des ouvrages qui se publient par livraisons, il suffira que cette déclaration soit faite sur la première livraison; toutefois, le terme fixé pour l'exercice de ce droit ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, pourvu, d'ailleurs, qu'il ne s'écoule pas plus de trois ans entre la publication de la première livraison et celle de la dernière.

Quant aux ouvrages de plus d'un volume, dont les tomes se publieraient les uns après les autres, le délai dont il s'agit se calculera, pour chacun desdits volumes, de la même manière que s'il formait par lui-même une œuvre complète.

Relativement aux ouvrages publiés par livraisons, l'indication de la date du dépôt devra être apposée sur la dernière livraison, à partir de laquelle commencera le délai fixé pour l'exercice du droit de traduction.

ART. 4. Sont également comprises dans les dispositions de l'article premier, et assimilées aux productions originales en ce qui concerne leur reproduction dans la même langue, les traductions, faites dans l'un des deux Etats, d'ouvrages publiés hors du territoire des deux Etats.

Toutefois, ne sont pas comprises dans lesdites dispositions les traductions faites dans une langue qui ne serait pas celle de l'un des deux Etats.

Sont exceptées, néanmoins, de cette dernière règle, les traductions qui seraient faites dans une des langues mortes ou scientifiques, lesquelles entreraient dans la règle générale établie par le présent article *in principio*.

ART. 5. Les dispositions de l'article premier sont applicables à la représentation des pièces de théâtre sur lesquelles les auteurs ou leurs ayants-cause percevront les droits d'auteur qui sont ou qui seront déterminés par la législation du pays où elles sont représentées.

Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux pièces de théâtre, lesquelles pourront être librement traduites dans les deux Etats respectifs, dès qu'elles auront paru dans l'un d'eux. Les auteurs de l'œuvre originale auront droit à percevoir un quart des honoraires alloués aux traducteurs dans le pays où la traduction sera représentée, soit par la loi, soit par des Conventions particulières.

S. M. T.-F. convient qu'à cet égard, s'il se rencontre quelque la-

cune dans la législation portugaise, on aura recours à la législation française, qui sera appliquée subsidiairement, en conformité avec les lois et les coutumes du Royaume.

ART. 6. Les articles extraits des journaux ou écrits périodiques publiés dans l'un des deux Etats pourront être reproduits librement en original ou en traduction par la presse de l'autre Etat, pourvu que l'origine en soit indiquée, à moins, toutefois, que les auteurs desdits articles ou leurs ayants-cause n'aient formellement déclaré, dans le numéro même du journal ou de l'écrit périodique où ils les auront insérés, qu'ils en interdisent la reproduction ou qu'ils se réservent le droit de les traduire ou de les faire traduire dans le délai légal.

ART. 7. Les dispositions de l'article 2 ne s'étendront pas aux journaux et écrits périodiques; mais si un article, une série d'articles ou une œuvre quelconque qui aurait paru pour la première fois dans un journal ou dans un ouvrage périodique, vient à être reproduit plus tard sous une forme différente, les auteurs ou leurs ayants-cause jouiront des droits garantis par les articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus, pourvu qu'ils satisfassent au dépôt prescrit par l'article 2.

ART. 8. L'introduction et la vente, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou d'objets de contrefaçon définis par les articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 ci-dessus, sont prohibées, lors même que les contrefaçons auraient été faites dans un pays étranger.

ART. 9. Toute contravention aux dispositions des articles précédents sera assimilée, en tout, à l'introduction et à la vente de marchandises qualifiées contrebande par la législation fiscale des deux pays, et sera considérée comme telle dans tous les établissements de douane respectifs. Les objets saisis seront confisqués, et le délinquant sera frappé d'une amende de cinq cents francs au moins, si le délit a été commis en France, et de quatre-vingt mille reis au moins s'il a été commis en Portugal; laquelle amende sera moitié au profit des capteurs et moitié au profit du trésor de l'Etat où elle aura été imposée, et ce, sans préjudice des dommages intérêts que les tribunaux pourront arbitrer en faveur de qui de droit.

ART. 10. Pour assurer plus efficacement l'exécution de l'article précédent, il est, en outre, expressément stipulé:

1<sup>o</sup> Que tout envoi, fait d'un pays dans l'autre, d'ouvrages d'esprit ou d'art, devra être accompagné d'un certificat délivré en France par les préfets ou sous-préfets établis dans la ville d'où se fera l'envoi, ou dans la ville la plus voisine de celle-ci, et en Portugal par le gouverneur civil du district d'où l'envoi aura lieu. Ce certificat, dont le coût ne pourra dépasser cinquante centimes en France, et quatre-vingts reis en Portugal, quel que soit le nombre d'ouvrages

composant chaque envoi, devra, d'une part, énoncer le titre, la liste complète et le nombre d'exemplaires de chacun des ouvrages auxquels il s'applique, et, de l'autre, constater que ces mêmes ouvrages sont tous éditions et propriété nationale du pays d'où l'expédition s'effectue, ou qu'ils ont été nationalisés par le paiement des droits d'entrée. Les certificats délivrés par les autorités locales ci-dessus mentionnées seront traduits et visés gratuitement par les agents diplomatiques ou consulaires respectifs ;

2<sup>o</sup> Que tous ouvrages expédiés en douane, même en transit ou par transbordement, à destination de l'un des deux États, d'ailleurs que de l'autre État, devront, lorsqu'ils seront rédigés dans la langue de ce dernier État, être accompagnés de certificats délivrés par les autorités compétentes du pays de provenance, libellés dans la forme indiquée ci-dessus, et constatant que lesdits ouvrages sont tous publication originale dudit pays ou de toute autre contrée dans laquelle ces mêmes ouvrages ont été édités.

Tout ouvrage d'esprit ou d'art qui, dans les cas prévus par le présent article, ne serait pas accompagné du certificat ci-dessus énoncé, en due forme, sera, par cela seul, réputé contrefait, assimilé comme tel à une marchandise de contrebande, et traité conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

ART. 11. La reconnaissance et la vérification de nationalité des importations d'ouvrages d'esprit ou d'art, se feront dans les bureaux de douane respectifs spécialement ouverts à cet effet, et avec le concours des agents particuliers chargés, dans les deux pays, de l'examen des livres arrivant de l'étranger. Il sera dressé un procès-verbal de toute contravention aux dispositions prescrites par l'article 10, et les poursuites judiciaires auxquelles il y aurait lieu de recourir seront dirigées, de part et d'autre, comme il est dit ci-dessus, dans les formes établies par la législation respective en matière de contrebande.

ART. 12. Au moment de la mise à exécution de la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes se communiqueront réciproquement la liste exacte des bureaux de douane maritime et terrestre auxquels sera limitée, de part et d'autre, la faculté de recevoir et de vérifier les envois d'ouvrages d'esprit ou d'art.

ART. 13. Pour prévenir toute difficulté ou complication judiciaire quant au passé, à raison de la possession par les libraires, éditeurs ou imprimeurs respectifs, de contrefaçons d'ouvrages français ou portugais reproduits ou importés par eux, il est stipulé et convenu que les détenteurs actuels de ces contrefaçons ne pourront les vendre en gros ou en détail, ni les réexporter en pays étranger ou pour un port quelconque dépendant de la métropole, ni se soustraire aux poursuites judiciaires de la part des auteurs desdits ou-

vrages ou de leurs ayants-cause, qu'après avoir fait revêtir chaque exemplaire de ces contrefaçons, par les autorités compétentes du pays, d'un timbre spécial dont le coût ne pourra pas dépasser, en France, vingt-cinq centimes, et, en Portugal, quarante reis.

Un délai de trois mois, à partir de l'échange des ratifications, est respectivement accordé pour l'accomplissement de cette formalité, sans que, cependant, on puisse, dans l'intervalle et sous aucun prétexte, introduire de l'étranger de nouveaux exemplaires des ouvrages contrefaits; ou publier dans le pays de nouvelles contrefaçons.

Passé ce délai, tout exemplaire contrefait d'un ouvrage d'esprit ou d'art publié dans l'un ou dans l'autre pays, et dont la propriété aura été justifiée dans la forme prévue par l'article 2, sera considéré comme ayant été introduit en fraude et pourra être confisqué à la requête des propriétaires de l'ouvrage original ou de leurs ayants-cause, sans préjudice des dommages-intérêts, amendes, dépens et autres peines déterminées ou qui viendraient à être déterminées par la législation respective de chacun des deux Etats, si ledit exemplaire n'est pas revêtu du timbre spécial ci-dessus mentionné.

Art. 14. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit que se réserve expressément chacun des deux Etats de permettre, surveiller et interdire, par des mesures de législation et de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tels ouvrages ou productions sur lesquels il jugera convenable de l'exercer.

Art. 15. La présente Convention aura force et vigueur pendant six années, à partir du jour dont les Hautes Parties Contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite, d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications.

Si, à l'expiration des six années, elle n'est pas dénoncée, six mois à l'avance, par une des H. P. C., elle continuera à être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les H. P. C. se réservent, cependant, la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente Convention, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base et dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

Art. 16. Les H. P. C. s'engagent réciproquement, si l'une d'elles vient à signer avec un autre Etat une Convention quelconque ou Traité sur cette même matière, à ce que celle qui la signera fasse tous ses efforts et emploie ses bons offices pour que l'autre Partie présente-



ment Contractante soit admise à stipuler des Conventions semblables, ou à adhérer à celles qui auraient été faites.

ART. 17. Les H. P. C. désirant, en outre, protéger l'application à l'industrie manufacturière des travaux d'esprit et d'art, profitent de cette occasion pour déclarer, d'un commun accord, que la reproduction, dans l'un des deux pays, des marques de fabriques apposées dans l'autre sur certaines marchandises pour constater leur origine et leur qualité, sera assimilée à la contrefaçon des œuvres d'art, poursuivie comme telle, et que les dispositions relatives à la répression de ce délit, insérées dans la présente Convention, seront également applicables à la reproduction desdites marques de fabrique.

Les marques de fabrique dont les citoyens ou les sujets de l'un des deux États voudront s'assurer la propriété dans l'autre, devront être déposées exclusivement, savoir: les marques d'origine portugaise, à Paris, au greffe du tribunal de la Seine, et les marques de fabrique française, à Lisbonne, au greffe du tribunal de commerce de première instance.

Les H. P. C. s'engagent également à assurer, dans les deux États respectifs, aussitôt que les circonstances le permettront, par des dispositions spéciales prises d'un commun accord, la propriété et les droits des individus qui, selon les lois de chacun des deux États, y auraient obtenu un brevet d'invention pour toute découverte faite par eux.

ART. 18. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Lisbonne, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont fait apposer le sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, le 12 avril de l'an de Notre-Seigneur 1851.

ADOLPHE BARROT.

J.-B. DE ALMEIDA-GARRETT.

**Notes explicatives des 25 et 29 mai 1851.**

*1<sup>re</sup> Note du Plénipotentiaire Portugais (Traduction).*

Le soussigné, Plénipotentiaire de S. M. T. F., a l'honneur de déclarer à S. Ex. M. le Plénipotentiaire de la République Française, à l'occasion de la signature de la Convention conclue le 12 avril de cette année, que, pour faciliter son entière et complète exécution, le Gouvernement de S. M. s'engage à solliciter du pouvoir exécutif, dans le plus bref délai possible, les mesures qui seront reconnues nécessaires, et que, tout en agissant ainsi, il demeure convenu entre les deux H. P. C. que, relativement à l'assimilation à la contrebande du

délit de contrefaçon littéraire, ou d'importation frauduleuse, on n'entend pas faire revivre dans toute leur rigueur nos lois pénales en matière de contrebande, lesquelles ne sont sans doute pas abrogées de fait, mais bien modifiées déjà par l'usage et le seront sous peu par un acte législatif que l'opinion du pays réclame hautement.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler, etc.

Lisbonne, le 25 mai 1851.

ALMEIDA GARRETT.

*2<sup>e</sup> Note du Plénipotentiaire Français.*

Le soussigné, Plénipotentiaire de la République Française, en réponse à la Note que le Plénipotentiaire de S. M. T. F. lui a fait l'honneur de lui adresser le 25 de ce mois, s'empresse de lui déclarer qu'il est d'accord avec lui sur les termes explicatifs de cette Note, relativement à l'assimilation à la contrebande des délits de contrefaçon ou d'introduction d'ouvrages contrefaits en Portugal, sous le point de vue de la pénalité qui sera applicable à ces délits dans ce pays, et qu'il accepte l'engagement pris par le Plénipotentiaire de S. M. T. F., au nom de son Gouvernement, de solliciter, dans le plus bref délai possible, du pouvoir législatif les mesures qui seraient jugées nécessaires pour faciliter l'entière et complète exécution de la Convention littéraire et artistique conclue entre les deux Gouvernements le 12 avril de cette année.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler, etc.

Lisbonne, le 29 mai 1851.

A. BARROT.

Convention additionnelle, du 20 mai 1851, au Traité de commerce et de navigation conclu le 5 novembre 1850, entre la France et la Sardaigne. (Vote législatif du 17 juin.) (1).

Le Président de la République Française et S. M. le Roi de Sardaigne, prenant en considération les principes consacrés par le Traité de commerce et de navigation conclu entre les deux pays, le 5 novembre 1850 (2), et les changements introduits dans la législation douanière des États-Sardes, par les Conventions spéciales avec la Belgique et la Grande-Bretagne, des 24 janvier et 27 février 1851, et étant également animés du désir d'accroître les relations commerciales entre la France et la Sardaigne, sont convenus de conclure dans ce but une Convention additionnelle au Traité précité du 5 novembre 1850, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(1) V. à leurs dates respectives les nouveaux arrangements commerciaux signés entre les deux pays, les 18 février 1852, 13 juin 1852 et 17 janvier 1863.

(2) V. ci-dessus, p. 86.

Le Président de la République Française, M. Charles *His de Butenvat*, Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand-Croix de la Rose du Brésil, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Commandeur de l'Ordre de la Conception du Portugal, décoré de l'Ordre Ottoman du Nichan-Iftihar de première classe, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France près la Cour de Turin;

Et S. M. le Roi de Sardaigne, M. le Comte *Camille Benso de Cavour*, Grand-Officier de la Légion d'Honneur, membre de la Chambre des Députés, Ministre de la Marine, de l'Agriculture et du Commerce, et chargé du portefeuille des finances;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. S. M. le Roi de Sardaigne s'engage à étendre, à partir du premier juin prochain, aux produits du sol et de l'industrie de la France, importés directement de France en Sardaigne, les réductions douanières stipulées par les Traités conclus avec la Belgique le 24 janvier, et avec l'Angleterre, le 27 février 1851.

ART. 2. S. M. le Roi de Sardaigne s'engage en outre à abaisser, à partir de la même époque, les droits : 1<sup>o</sup> Sur les tissus de soie importés de France, dans la proportion suivante, savoir :

Tissus de soie, de 20 francs à 15 francs le kilogramme ;  
Tissus de soie et filocelle, de 12 francs à 8 francs le kilogramme ;  
Boutons de soie et filocelle, de 8 francs à 6 francs ;  
Boutons mélangés, de 5 francs à 3 francs.

2<sup>o</sup> Sur les livres importés de France, dans la proportion suivante, savoir :

Livres reliés blancs, de 65 francs à 35 francs les cent kilogrammes.  
Livres imprimés, de 60 francs à 35 francs les cent kilogrammes.  
Livres imprimés brochés, de 30 francs à 18 francs les cent kilogrammes.

ART. 3. Le Président de la République Française, en compensation de ces avantages, s'engage de son côté à abaisser : 1<sup>o</sup> D'un cinquième, soit de vingt pour cent, les droits actuels sur les bestiaux de la race ovine et caprine sardes, importés en France, soit par le littoral de la Méditerranée, soit par la frontière de terre, dans la zone comprise entre la limite méridionale du département de l'Ain et la Méditerranée, de telle sorte que les droits actuels de cinq francs pour chaque bête à laine, moutons, béliers et brebis; de un franc cinquante centimes pour chaque bête à cornes, boucs et chèvres; de trente centimes pour chaque agneau, soient réduits à quatre francs, un franc vingt centimes, et vingt-cinq centimes; 2<sup>o</sup> D'un cinquième, soit de vingt pour cent, les droits sur les fruits frais de table originaires des États sardes.

ART. 4. La présente Convention, considérée comme additionnelle au Traité de commerce et de navigation conclu entre la France et la Sardaigne le 5 novembre 1850, aura la même durée que ce Traité.

Les deux H. P. C. se réservent de se concerter ultérieurement sur les concessions réciproques qui pourraient donner à la présente Convention additionnelle des développements nouveaux, aussi bien que sur la prolongation éventuelle de la présente Convention et du Traité du 5 novembre 1850. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Turin, le 20 mai 1851.

BYRNVAL.

C<sup>te</sup> DE CAVOUR.

Notes échangées à Lisbonne, les 25 et 26 mai 1851, entre la France et le Portugal, au sujet de la Convention littéraire du 12 avril de la même année. (V. le texte de ces notes ci-dessus, p. 107, à la suite de la Convention du 12 avril.)

Protocole dressé à Varsovie, le 5 juin 1851, entre les Représentants du Danemark et de la Russie, au sujet des droits de la Maison de Holstein Gottorp, sur les Duchés Dano-Allemands (1).

S. M. le Roi de Danemark et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, prenant en considération les transactions conclues entre leurs augustes prédécesseurs dans les années 1707 et 1778.

Considérant qu'autant pour établir le repos du nord de l'Europe sur un pied durable, que pour écarter tout ce qui pouvait alors, ou dans l'avenir, donner lieu à des malentendus ou différends dans l'auguste maison d'Oldenbourg, l'Empereur Paul, de glorieuse mémoire, alors grand-duc de Russie, a renoncé pour lui-même ainsi que pour ses héritiers et descendants, en faveur de S. M. le Roi Chrétien VII, de glorieuse mémoire, ainsi que des héritiers de sa Couronne Royale, à tous ses droits et prétentions au duché de Schleswig en général, comme à la partie du duché de Holstein en particulier; que de la même manière et par les mêmes motifs, S. M. l'Empereur Paul a cédé pour lui-même ainsi que pour ses descendants, héritiers et successeurs, tout ce qu'il possédait dans le duché de Holstein, soit en commun avec S. M. le Roi de Danemark, soit séparément; considérant que cet acte de cession du duché de Holstein n'a eu lieu expressément qu'en faveur de S. M. le Roi Chrétien VII et de sa descendance mâle, ainsi qu'éventuellement en faveur de son fils le prince Frédéric, frère du Roi, et de la descendance mâle de ce prince; et que les éventualités qu'admettaient les termes mêmes de cet acte de cession, se sont en partie déjà réalisés par l'extinction de la descendance mâle du Roi Chrétien VII, ou peuvent se réaliser dans un avenir plus ou moins rapproché, sans que lesdites transactions y aient pourvu d'aucune manière;

(1) Nous avons cru devoir faire figurer ici à sa date le protocole de Varsovie, parce que les réserves qu'il consacre ont été expressément rappelées et confirmées lors de la signature du Traité général conclu à Londres, le 8 mai 1852, entre la France et les autres grandes puissances, pour régler la succession au trône de Danemark.

Prévoyant le danger que ce silence des Traités existants peut avoir pour la monarchie Danoise, si, à la suite de l'extinction de la lignée mâle, actuellement sur le trône de Danemark, la *lex regia* recevait son application pure et simple à une partie de cette monarchie ;

Se sont reconnus l'obligation et le droit, comme successeurs des augustes parties contractantes aux transactions de 1767 et 1773, de s'entendre ultérieurement sur les combinaisons les plus appropriées au double but qu'elles ont eu en vue ;

En conséquence, les soussignés, après un mûr examen de toutes les questions qui se rattachent à cette affaire, ont arrêté entre eux, sous la réserve expresse de la haute approbation de leurs souverains respectifs, et ont consigné dans le présent protocole les points qui suivent :

1<sup>o</sup> Le but qu'on se propose dans l'intérêt de la paix du nord, autant que dans celui de la paix intérieure de l'auguste maison d'Oldenbourg, savoir le maintien de l'intégrité de la monarchie Danoise, ne peut être réalisé qu'au moyen d'une combinaison qui appelle à la succession dans la totalité des États actuellement réunis sous le sceptre de S. M. le Roi de Danemark la seule descendance mâle à l'exclusion des femmes ;

2<sup>o</sup> La descendance mâle du prince *Chrétien* de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg et de son épouse madame la princesse *Louise* de Hesse, réunit en elle les droits d'hérédité qui, à l'extinction de la lignée mâle actuellement régnante en Danemark, lui échoient en vertu des renonciations de S. A. R. madame la Landgrave *Charlotte* de Hesse, de son fils monseigneur le prince *Frédéric* de Hesse et de sa fille madame la princesse *Marie* d'Anhalt-Dessau ;

3<sup>o</sup> Voulant, de son côté, compléter les titres résultant de ces renonciations et amener ainsi une combinaison qui serait d'un si haut intérêt pour le maintien de la monarchie Danoise dans son intégrité, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, comme chef de la branche aînée de Holstein-Gottorp, serait prêt à renoncer aux droits éventuels qui lui appartiennent en faveur de monseigneur le prince *Chrétien* de Glücksbourg et de sa descendance mâle.

Toutefois, il est entendu :

Que les droits éventuels des deux branches cadettes de Holstein-Gottorp seraient expressément réservés ;

Que ceux dont l'auguste chef de la branche aînée ferait l'abandon pour lui-même et pour sa descendance mâle en faveur du prince *Chrétien* de Glücksbourg et de sa descendance mâle, renatiraient dans la maison impériale de Russie à l'époque où, ce qu'à Dieu ne plaise, la descendance mâle de ce prince viendrait à s'éteindre ;

Que puisque la renonciation de S. M. l'Empereur aurait principalement pour but de faciliter une combinaison que réclament les premiers intérêts de la monarchie, l'offre d'une pareille renonciation cesserait d'être obligatoire si la combinaison elle-même venait à manquer ;

4<sup>o</sup> Par suite des considérations qu'indiquent les §§ 2 et 3 ci-dessus, monseigneur le prince *Chrétien* de Glücksbourg, conjointement avec madame la Princesse son épouse, et, à leur défaut, la descendance mâle de Leurs Altesses, auraient, plus qu'aucune autre branche, des titres qui les rendent habiles à succéder, le cas échéant, dans les États réunis actuellement sous le sceptre de S. M. D.

En conséquence, les deux Cours de Copenhague et de Saint-Petersbourg sont convenues :

Que S. M. le Roi de Danemark désignera le prince et la princesse de Glücksbourg conjointement comme les héritiers présomptifs de sa couronne pour le cas où la lignée mâle de la dynastie actuellement régnante viendrait à s'éteindre ;

Que S. M. fera connaître sa haute détermination aux puissances amies du Danemark ;

Que si, pour assurer la complète réussite de cette combinaison, encore d'autres renonciations étaient jugées utiles et désirables, ce serait à S. M. D. à se charger des indemnités auxquelles il pourrait être reconnu des titres justes et équitables ;

Enfin que c'est à Londres qu'auront lieu les négociations nécessaires pour

donner aux arrangements en vertu desquels le prince et la princesse de Glucksbourg seront reconnus comme successeurs présumptifs au trône de Danemark le caractère d'une transaction Européenne (1).

Les Soussignés se réservent de soumettre le présent protocole à leurs augustes Souverains et de solliciter leur haute approbation en faveur des dispositions qu'il renferme.

Varsovie, ce 24 mai — 5 juin 1851.

RHEPTZ.

NESSERLODE.

MEVENDORFF.

Traité d'amitié et de commerce, conclu à Abomé, le 1<sup>er</sup> juillet 1851, entre la France et le Roi du Dahoméy.

S. M. le Roi du Dahoméy, voulant resserrer les liens d'amitié qui unissent depuis des siècles sa nation à la nation Française, a conclu le Traité qui suit avec l'officier chargé des pleins-pouvoirs de M. le Président de la République Française :

Art. 1<sup>er</sup>. Moyennant les droits et coutumes usités jusqu'à ce jour et stipulés dans l'article ci-après, le Roi du Dahoméy assure toute protection et liberté de commerce aux Français qui voudront s'établir dans son royaume. Les Français, de leur côté, se conformeront aux usages établis dans le pays.

Art. 2. Tout navire déchargeant une cargaison entière, payera comme droits d'ancrage, savoir :

40 Piastres, de cauris blancs; 28 pièces de marchandises; 5 fusils; 5 barils de poudre et 60 gallons d'eau-de-vie. S'il ne décharge qu'à moitié, il ne payera que moitié; s'il ne décharge rien, il ne payera rien, même en prenant à terre un chargement complet de marchandises du pays.

Art. 3. Si une autre nation obtenait, par un traité particulier, une diminution de droits quelconque, le Roi accorderait sur le champ la même faveur aux Français.

Art. 4. Désirant prouver au Gouvernement Français toute sa bonne volonté pour ouvrir aux négociants étrangers de nouvelles branches de commerce, le Roi promet sa protection toute particulière au trafic de l'huile de Palme, des arachides et autres produits des contrées placées sous ses ordres.

Art. 5. En cas de naufrage d'un navire français sur les côtes du Dahoméy, le Roi fera porter tous les soins possibles au sauvetage des hommes, du navire et de la cargaison. Une indemnité conforme à l'usage du pays sera payée aux sauveteurs.

Art. 6. Les gens dits du *salam* français de Whyda, prétendant avoir seuls droit aux travaux des factoreries françaises, leurs salaires seront fixés par une Convention spéciale, quelle que soit la nature

(1) N. B. après, à sa date, le Traité général signé à Londres, le 8 mai 1852, pour régler la succession au trône de Danemark.

de ces travaux. Par réciprocité, le Roi fera punir sévèrement tout homme du *Salam* qui refuserait de travailler sans prétexte valable.

Art. 7. Le Roi s'engage à réprimer avec sévérité la fraude de l'huile de Palme, laquelle fraude peut porter un préjudice notable à cette industrie naissante.

Art. 8. Il ne sera plus permis à des Agents subalternes, tels que les *decimeros* (1), d'arrêter la traite de l'huile de Palme, comme ils l'ont fait parfois sous le moindre prétexte. Le Roi jugera seul si elle doit l'être, ou au moins le Gouverneur ou *Yavogan* de Wyda, et, conformément aux anciens usages, les traitants seront prévenus de cette défense.

Art. 9. Pour conserver l'intégrité du territoire appartenant au fort français, tous les murs ou bâtiments construits en dedans de la distance réservée (treize brasses à partir du rovers extérieur des fossés d'enceinte), seront abattus immédiatement et il sera fait défense par le Roi d'en construire de nouveaux.

Art. 10. Le Roi prend l'engagement de donner toute sa protection aux missionnaires français qui viendront s'établir dans ses États, de leur laisser l'entière liberté de leur culte, de favoriser leurs efforts pour l'instruction de ses sujets.

I. le Président de la République Française voulant reconnaître, de son côté, les bons offices et la protection accordés aux Français par S. M. le Roi du Dahomey, saisira toutes les occasions de lui en prouver sa satisfaction, en lui adressant le plus souvent possible des officiers investis de sa confiance.

Fait double à Abomé, le 1<sup>er</sup> juillet 1851.

Pour le Président, l'officier fran- [Marque du Roi de DAHOMEY.]  
çais en mission.

A. BOUET.

Procès-verbal dressé à Lisbonne le 12 juillet 1851, pour l'échange des ratifications de la Convention littéraire conclue le 12 avril de la même année, entre la France et le Portugal.

Une Convention littéraire entre le Président de la République Française et S. M. T. F., ayant été conclue et signée dans la ville de Lisbonne le 12 avril 1851 (2) par les Plénipotentiaires nommés à cette fin, les Soussignés se sont réunis pour effectuer l'échange des ratifications de ladite Convention, lesquelles, après avoir été soigneusement examinées et confirmées, ont été échangées par les Soussignés aujourd'hui dans la forme voulue.

A cette occasion, les Soussignés ont jugé convenable d'annexer à la Convention les notes explicatives en date des 25 et 29 mai 1851 (3), signées, la première par le

(1) On désigne sous le nom de *Decimeros*, les agents chargés de percevoir un droit du dixième sur la valeur des marchandises achetées.

(2) V. cette convention ci-dessus, p. 101.

(3) V. le texte de ces notes ci-dessus, p. 107.

Plénipotentiaire Portugais, la seconde par le Plénipotentiaire Français, et qui devront faire partie de ladite Convention.

En foi de quoi, ils ont signé le présent acte et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Lisbonne, le 12 du mois de juillet 1851.

A. BARROT. ANTONIO. ALUIZIO JERVIS. D'ATONGUA.

Note additionnelle, du 11 août 1851, au Traité d'extradition conclu le 23 mai 1838 (1), entre la France et la Sardaigne, et relative à l'arrestation réciproque des malfaiteurs réfugiés en Corse et dans l'île de Sardaigne.

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 9 de la Convention d'extradition des malfaiteurs, conclue le 23 mai 1838 entre la France et la Sardaigne, est modifiée ainsi qu'il suit : Les autorités administratives de la Corse, sur la simple réquisition de celles de l'île de Sardaigne, et réciproquement les autorités de l'île de Sardaigne sur la simple réquisition de celles de la Corse, devront faire arrêter, et maintenir en état de détention jusqu'à production régulière de la demande d'extradition des fugitifs de l'un et de l'autre pays, dont l'extradition aura lieu plus tard suivant les formes établies par la susdite Convention.

Art. 2. La présente note additionnelle aura la même force et valeur que si elle était insérée mot par mot dans la susdite Convention du 23 mai 1838.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé la présente note en double original à Turin, le 11 août 1851.

Le Chargé d'Affaires de la République Française,  
REISER.

Le Ministre de la guerre, chargé par intérim du portefeuille des Affaires Etrangères de S. M. le Roi de Sardaigne.  
ALPHONSE LA MARMORA.

20<sup>e</sup> Article supplémentaire à la Convention du 31 mars 1831, relative à la navigation du Rhin, signé à Mayence le 9 septembre 1851. (Éch. des ratif. le 7 septembre 1852.)

XX<sup>e</sup> Article supplémentaire. « L'exception établie par l'article 59 de la Convention du 31 mars 1831 (2), sous le rapport de l'obligation de prendre pilote à bord, est étendue aux bâtiments à voile, quelle que soit leur dimension, lorsqu'ils seront chargés de moins de six cents quintaux. »

Le présent article, après avoir été dûment ratifié par les États riverains, aura la même force et vigueur que s'il était textuellement inséré dans la Convention du 31 mars 1831.

(1) V. cette Convention, t. IV, p. 417.

(2) V. cette Convention, t. III, p. 24.



Il sera exécuté, là où il ne le serait actuellement déjà, le trente et unième jour après l'échange et le dépôt des actes de ratifications.

France, ENGELHARDT, Bade, KÜHNLENTHAL, Bavière, DE KLEINSCHROD, Hesse (grand-duché), SCHMITT, Nassau, baron DE ZWIERLEIN. Pays-Bas, TRAVERS. Prusse, DELIUS.

Convention conclue à Hanovre, le 20 octobre 1851, entre la France et le Hanovre, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres de littérature et d'art. (Sch. des ratif. le 23 décembre.) (1).

Le Président de la République Française et S. M. le Roi de Hanovre, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants-cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques, publiées pour la première fois en France ou dans le Royaume de Hanovre. Dans ce but, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République : le sieur Arthur de Gobineau, son Chargé d'Affaires près la Cour de Hanovre, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique ; et S. M. le Roi de Hanovre, le sieur Alexandre baron de Munchhausen, son Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Maison Royale et des Affaires Etrangères, Commandeur de première classe de l'Ordre Royal des Guelphes, et le sieur Christian Guillaume Lindemann, docteur en droit, Ministre d'Etat et de l'Intérieur, Chevalier de l'Ordre Royal des Guelphes, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Le droit exclusif des auteurs de publier (*vervielfältigen*) leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé réciproquement dans les deux Etats, de telle sorte que la réimpression et la reproduction illicites des œuvres publiées primitivement dans l'un d'eux, seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites des ouvrages nationaux ; et dès lors toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient, par la suite, être promulguées au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront applicables à cette contrefaçon. Les représentants légaux ou

(1) V. à sa date la nouvelle Convention littéraire et artistique conclue entre les deux pays, le 10 juillet 1865.

les ayants-cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits que les auteurs eux-mêmes.

Art. 2. Les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Art. 3. Pour assurer à tous ouvrages intellectuels ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

Art. 4. L'exposition et la vente des réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1<sup>er</sup> sont prohibées dans les deux États, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'un des États mêmes, ou de tout autre pays.

Art. 5. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

Art. 6. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux États, antérieurement à sa publication. Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

Art. 7. Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux Hautes Parties Contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait ou pourrait, à l'avenir, promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

Art. 8. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux Hautes Parties Contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*sozial-ling*) ou la vente de productions littéraires ou artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être

interprétées de manière à contester le droit des Hautes Parties Contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des Traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

ART. 9. Les Etats germaniques qui seraient disposés à adhérer à la présente Convention y seront admis. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Hanovre s'engage à employer ses bons offices pour déterminer, dans le plus bref délai possible, l'accession des autres Gouvernements germaniques, et cela dans la forme qui lui paraîtra la plus propre à amener ce résultat.

ART. 10. La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1856, et, à partir de cette époque, pendant un an encore après la dénonciation qui pourrait en avoir été faite, par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, postérieurement à cette date. Un an après l'échange des ratifications, le présent Traité sera l'objet d'un travail de révision, et si, contre toute attente, les nouvelles stipulations qui seraient alors jugées nécessaires ne pouvaient y être introduites d'un commun accord, les deux Hautes Parties Contractantes auraient respectivement la faculté d'en faire cesser les effets. La même faculté existera également dans le cas où les tarifs respectifs des droits perçus actuellement pour l'importation des livres et autres œuvres désignées dans l'article 1<sup>er</sup> subiraient des augmentations.

ART. 11. La présente Convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Hanovre, dans le délai de deux mois au plus tard.

Après l'échange des ratifications, le présent Traité sera publié par les deux Hautes Parties Contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats.

Fait à Hanovre, ce 20 octobre 1851.

ARTHUR DE GOBINEAU. A. DE MUNCHHAUSEN. C. W. LINDEMANN.

Convention de Poste conclue à La Haye, le 1<sup>er</sup> novembre 1851, entre la France et les Pays-Bas. (Ech. des ratif. le 29 janvier 1852.)

Le Président de la République Française et S. M. le Roi des Pays-Bas, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et les Pays-Bas, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République Française, M. Jean-Marie-Armand d'André, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, etc., etc., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire

de la République Française près S. M. le Roi des Pays-Bas; et S. M. le Roi des Pays-Bas, M. Pierre-Philippe Van Boss, Commandeur de son Ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., son Ministre des Finances,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura, au moins une fois par jour, un échange de dépêches entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas, par l'intermédiaire des postes belges. Lesdites administrations des postes de France et des Pays-Bas se transmettront aussi réciproquement des dépêches par la voie de la Prusse rhénane, dans le cas où des correspondances adressées de l'un des deux pays dans l'autre pourraient être dirigées avec avantage par cette dernière voie.

Art. 2. Indépendamment des dépêches qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des dépêches par la voie des paquebots à vapeur du commerce, naviguant entre les ports français et les ports néerlandais.

Art. 3. Les frais résultant du transport, entre la frontière de France et la frontière des Pays-Bas, des dépêches désignées dans les deux articles précédents, seront supportés par l'administration des postes de France.

Art. 4. Les prix de port dont l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas auront à se tenir réciproquement compte, sur les lettres que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après : Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi. Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement, supporteront deux fois le port de la lettre simple. Celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

Art. 5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour le Royaume des Pays-Bas, soit du Royaume des Pays-Bas pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pourront, à leur

choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

ART. 6. Le prix du port des lettres ordinaires adressées de l'un des deux Etats dans l'autre sera de soixante centimes ou trente cents par lettre simple. Ce prix sera réparti entre les administrations des postes des deux pays dans la proportion des deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes des Pays-Bas.

ART. 7. Le prix du port des lettres ordinaires expédiées du Royaume des Pays-Bas pour les parages de la Méditerranée ou la France entretient des bureaux de poste, *et vice versa*, sera d'un franc ou cinquante cents par lettre simple. Ce prix sera réparti entre les administrations des postes des deux pays dans la proportion de quatre cinquièmes au profit de l'administration des postes de France, et d'un cinquième au profit de l'administration des postes des Pays-Bas. Les prix de port à percevoir de part et d'autre, en vertu du présent article, sur les lettres originaires ou à destination des parages de la Méditerranée, pourront être modifiés d'un commun accord entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas.

ART. 8. Les lettres qui seront dirigées de la France sur les Pays-Bas pour être envoyées dans les Colonies et autres pays d'outre-mer, au moyen des bâtiments de l'Etat ou du commerce partant des ports des Pays-Bas pour les pays d'outre-mer, devront être affranchies jusqu'au port d'embarquement. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes des Pays-Bas la somme de dix cents par lettre simple pour prix du transit desdites lettres sur le territoire des Pays-Bas.

ART. 9. Le port des lettres qui seront expédiées des Colonies néerlandaises pour la France, au moyen des bâtiments naviguant entre lesdites Colonies et les Pays-Bas, sera acquitté par les destinataires de ces lettres. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes des Pays-Bas la somme de quarante cents par lettre simple, pour le port colonial, le port de voie de mer et le prix du transit sur le territoire des Pays-Bas des lettres ci-dessus désignées.

ART. 10. Dans le cas où l'administration des postes de France pourrait ultérieurement recevoir ou expédier avec avantage, par l'intermédiaire des postes néerlandaises, des correspondances originaires ou à destination des divers Etats d'Allemagne, du Danemark, de la Suède et de la Norwège, les deux administrations des postes de France et des Pays-Bas fixeront, d'un commun accord, les con-

ditions auxquelles ces correspondances seront échangées entre les deux administrations.

ART. 11. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la France, soit des Etats mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour lesdits Etats, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas, aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu que, dans le cas où les Conventions qui règlent les relations de la France avec les pays étrangers portés au tableau A susmentionné, viendraient à être modifiées de manière à influencer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdites correspondances. Il est également convenu que, dans le cas où l'administration des postes des Pays-Bas pourrait ultérieurement recevoir ou expédier avec avantage, par l'intermédiaire des postes de France, des correspondances originaires ou à destination d'autres pays étrangers que ceux désignés dans ledit tableau, les deux administrations des postes de France et des Pays-Bas fixeront, d'un commun accord, les conditions auxquelles ces correspondances seront échangées entre les deux administrations.

ART. 12. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes néerlandaises des lettres chargées à destination des Pays-Bas. De son côté, l'administration des postes néerlandaises pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination tant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, que des pays étrangers pour lesquels les Pays-Bas peuvent expédier, par la voie de la France, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination ; il sera double de celui des lettres ordinaires.

ART. 13. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs ou de vingt-cinq florins, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation ; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements ; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

ART. 14. Les taxes dont l'administration des postes de France et l'ad-

ministration des postes des Pays-Bas auront à se tenir réciproquement compte sur les journaux, gazettes et ouvrages périodiques que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront calculées en raison du poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excèdera pas quarante-cinq grammes. Les paquets pesant de quarante-cinq à quatre-vingt-dix grammes inclusivement payeront deux fois le port du paquet simple. Ceux de quatre-vingt-dix à cent trente-cinq grammes trois fois le port du paquet simple, et ainsi de suite, en ajoutant, de quarante-cinq grammes en quarante-cinq grammes, un port simple en sus.

Il est convenu toutefois que, dans le cas où plusieurs numéros, soit d'une même ou de différentes publications, seraient réunis dans un seul paquet, il ne pourra être perçu moins d'un port simple pour chaque numéro.

ART. 15. Les taxes dont l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas auront à se tenir réciproquement compte sur les livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront calculées en raison du poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excèdera pas vingt-cinq grammes ; les paquets pesant de vingt-cinq à cinquante grammes payeront deux fois le port du paquet simple ; ceux de cinquante à soixante et quinze grammes, trois fois le port du paquet simple, et ainsi de suite, en ajoutant de vingt-cinq grammes en vingt-cinq grammes un port simple en sus.

ART. 16. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, qui seront adressés dans les Pays-Bas, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans les Pays-Bas et qui seront adressés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, devront être affranchis jusqu'à destination.

ART. 17. La taxe d'affranchissement des journaux et autres imprimés expédiés de France et d'Algérie pour les Pays-Bas, et vice versa, sera perçue à raison de huit centimes ou quatre cents par paquet simple. Les taxes perçues en vertu du présent article seront réparties

entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de trois quarts au profit de l'administration des postes de France et d'un quart au profit de l'administration des postes Néerlandaises.

ART. 18. La taxe d'affranchissement des journaux et autres imprimés expédiés des Pays-Bas pour les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, *et vice versa*, sera perçue à raison de douze centimes ou six cents par paquet simple. Les taxes perçues en vertu du présent article seront réparties entre les deux administrations, dans la proportion de cinq sixièmes au profit de l'administration des postes de France et d'un sixième au profit de l'administration des postes Néerlandaises.

ART. 19. Les journaux et autres imprimés qui seront échangés entre la France et les pays d'outre-mer, par la voie des Pays-Bas, devront être affranchis jusqu'au port Néerlandais d'embarquement ou de débarquement. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes des Pays-Bas la somme d'un cent par paquet simple pour prix de transit desdits journaux et autres imprimés sur le territoire des Pays-Bas.

ART. 20. Les journaux et autres imprimés expédiés à découvert par la voie de la France, soit des Etats empruntant l'intermédiaire des postes françaises pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour les Etats empruntant l'intermédiaire des postes françaises, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes Néerlandaises, aux conditions énoncées dans le tableau B annexé à la présente Convention.

ART. 21. Pour jouir des modérations de port accordées, par les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 précédents, aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirmen en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans les Pays-Bas.

ART. 22. En considération de la diversité des systèmes monétaires en vigueur dans les deux Etats, et afin d'éviter des fractions, tant dans l'application des taxes que dans les bonifications d'administration à administration, il est convenu que, pour toutes les écritures de



comptabilité qui résulteront de l'exécution de la présente Convention, le franc sera assimilé à un demi-florin ou cinquante cents, monnaie des Pays-Bas, et, réciproquement, que le florin des Pays-Bas sera assimilé à deux francs, monnaie de France.

Art. 23. Le Gouvernement français promet de faire transporter en dépêches closes, avec ses propres correspondances, entre Quiévrain et Alexandrie, les lettres et les journaux que les Pays-Bas échangeront avec l'Inde néerlandaise par la voie de la France et l'isthme de Suez.

L'administration des postes des Pays-Bas payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer entre Marseille et Alexandrie des lettres et des journaux ci-dessus désignés, savoir : 1<sup>o</sup> Pour prix du transit à travers la France, la somme de deux francs par trente grammes de lettres, la somme de cinq centimes par chaque journal acheminé au moyen des services ordinaires, et la somme de dix centimes par chaque journal acheminé au moyen du service spécialement affecté au transport sur le territoire français des malles de ou pour l'Inde; 2<sup>o</sup> Pour prix du transport par mer entre Marseille et Alexandrie, la somme de deux francs par trente grammes de lettres et la somme de cinq centimes par journal.

Dans le cas où des modifications seraient introduites ultérieurement, soit dans les prix de transit que l'office britannique doit payer à l'administration des postes de France pour les malles anglaises provenant ou à destination Indes-Orientales, soit dans les prix payés à l'office britannique par l'administration des postes de France pour le transport entre Marseille et Alexandrie, par les paquebots anglais, des dépêches que cette dernière administration expédie ou reçoit par la voie de ces paquebots, il est convenu que les prix fixés ci-dessus seront réduits ou augmentés, suivant le cas, conformément auxdites modifications.

Art. 24. Les administrations des postes de France et des Pays-Bas dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par les deux administrations, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Art. 25. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement

livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 26. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Pays-Bas, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originellement comptés par l'office envoieur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination, ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 27. Les deux administrations des postes de France et des Pays-Bas n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

Art. 28. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les Gouvernements français et néerlandais s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Art. 29. L'administration des postes de France et l'administration des postes Néerlandaises désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 24 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention. Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 30. Les Conventions qui règlent en ce moment l'échange des correspondances entre la France et les Pays-Bas, cesseront d'avoir leur effet à dater du jour où la présente Convention recevra son exécution.

Art. 31. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

ART. 32. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, en double original, le premier jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante et un.

D'ANDRÉ.

VAN BOSSE.

N. B. Les conditions de livraison et d'affranchissement des lettres, journaux et imprimés, ayant été modifiées par des arrangements postérieurs entre les deux pays, nous n'avons pas jugé utile de placer ici les tableaux annexés à cette Convention et qui n'offrent d'ailleurs d'autre intérêt que celui de résumer, sous une forme synoptique, les taxes spécifiées plus haut.

Convention conclue à Paris, le 3 novembre 1851, entre la France et la Grande-Bretagne, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres de littérature et d'art. (Ech. des ratif. le 8 janvier 1852.)

Le Président de la République française et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir d'étendre dans les deux pays la jouissance des droits d'auteur pour les ouvrages de littérature et de beaux-arts qui pourront être publiés pour la première fois dans l'un des deux, et S. M. B. ayant consenti à étendre aux livres, gravures et œuvres musicales publiés en France, la réduction que la loi l'autorise à accorder, sous certaines conditions, dans le taux des droits actuellement perçus à l'importation, dans le Royaume-Uni, de ces mêmes articles publiés en pays étranger;

Le Président de la République Française et S. M. Britannique ont jugé à propos de conclure, dans ce but, une Convention spéciale, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Louis-Félix-Etienne Turgot, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Royal de Saint-Ferdinand d'Espagne de deuxième classe, etc., Ministre au département des Affaires Etrangères; et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande M. Constantin (Henry), Marquis de *Normanby*, pair du Royaume-Uni, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, etc., son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la République Française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article 14 ci-après, la présente Convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres de littérature ou d'art auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement et garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront la faculté d'exercer ledit droit sur les territoires de l'autre pays, pendant le même espace de temps et dans les mêmes limites que s'exercerait, dans cet autre pays lui-même, le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés, de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon, dans l'un des deux États, de toute œuvre de littérature ou d'art publiée dans l'autre, sera traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originaires publiés dans cet autre État, et que les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée, que celles que la loi accorde ou pourrait accorder à l'avenir aux auteurs de ce dernier pays.

Il est entendu que ces mots « œuvres de littérature ou d'art, » employés au commencement de cet article, comprennent les publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de composition musicale, de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production quelconque de littérature et de beaux-arts.

Les mandataires ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs, jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs eux-mêmes.

ART. 2. La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, hormis dans le cas et les limites prévus par l'article suivant.

ART. 3. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection, contre la publication dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes : 1<sup>o</sup> L'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays, dans un délai de trois mois à partir du jour de la

première publication dans l'autre pays; 3° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction; 3° L'adite traduction autorisée devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'original, et en totalité dans le délai de trois ans, à partir dudit dépôt; 4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être enregistrée et déposée conformément aux dispositions de l'article 8.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays, dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

ART. 4. Les stipulations des articles précédents s'appliqueront également à la représentation des ouvrages dramatiques et à l'exécution des compositions musicales, en tant que les lois de chacun des deux pays sont ou seront applicables, sous ce rapport, aux ouvrages dramatiques et de musique représentés ou exécutés publiquement dans ces pays pour la première fois. Toutefois, pour avoir droit à la protection légale, en ce qui concerne la traduction d'un ouvrage dramatique, l'auteur devra faire paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original. Il est bien entendu que la protection stipulée par le présent article n'a point pour objet de prohiber les imitations faites de bonne foi, ou les appropriations des ouvrages dramatiques aux scènes respectives de France et d'Angleterre, mais seulement d'empêcher les traductions en contrefaçon. La question d'imitation ou de contrefaçon sera déterminée dans tous les cas par les tribunaux des pays respectifs, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

ART. 5. Nonobstant les stipulations des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente Convention, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette permission ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

ART. 6. Sont interdites l'importation et la vente, dans l'un ou l'autre des deux pays, de toute contrefaçon d'ouvrages jouissant du privilège de protection contre la contrefaçon, en vertu des articles 1, 2, 3 et 5 de la présente Convention, que ces contrefaçons soient originaires du pays où l'ouvrage a été publié, ou bien de toute autre contrée étrangère.

ART. 7. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, les ouvrages ou objets contrefaits seront saisis et détruits, et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites par les lois de ce pays contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou production d'origine nationale.

ART. 8. Les auteurs, traducteurs, de même que leurs repré-  
santants ou ayants-cause, légalement désignés, n'auront droit, dans l'un et l'autre pays, à la protection stipulée par les articles précédents, et le droit d'auteur ne pourra être réclaté dans l'un des deux pays, qu'après que l'ouvrage aura été enregistré de la manière suivante, savoir : 1° Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il faudra qu'il ait été enregistré à l'hôtel de la corporation des libraires (*stationer hall*) à Londres; 2° Si l'ouvrage a paru pour la première fois dans les Etats de S. M. B., il faudra qu'il ait été enregistré au bureau de la librairie du ministère de l'intérieur à Paris.

La susdite protection ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans les pays respectifs, par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection serait réclamée. Pour les livres, cartes, estampes ou publications musicales, la susdite protection ne sera acquise qu'autant que l'on aura remis gratuitement, dans l'un ou l'autre des dépôts mentionnés ci-dessus, suivant les cas respectifs, un exemplaire de la meilleure édition, ou dans le meilleur état, destiné à être déposé au lieu indiqué à cet effet dans chacun des deux pays, c'est-à-dire en France, à la Bibliothèque nationale de Paris, et dans la Grande-Bretagne au Musée Britannique, à Londres.

Dans tous les cas, les formalités du dépôt et de l'enregistrement devront être remplies sous les trois mois qui suivront la première publication de l'ouvrage dans l'autre pays. A l'égard des ouvrages publiés par livraison, ce délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 3, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Une copie authentique de l'inscription sur le registre de la corpo-

ration des libraires à Londres conférera dans les Etats Britanniques le droit exclusif de reproduction jusqu'à ce que quelque autre personne ait fait admettre devant un tribunal un droit mieux établi.

Le certificat délivré conformément aux lois françaises, et constatant l'enregistrement d'un ouvrage dans ce pays, aura la même force et valeur dans toute l'étendue du territoire de la République Française.

Au moment de l'enregistrement d'un ouvrage dans l'un des deux pays, il en sera délivré, si on le demande, un certificat ou copie certifiée; et ce certificat relatara la date précise à laquelle l'enregistrement aura eu lieu.

Le coût d'enregistrement d'un seul ouvrage, conformément aux stipulations du présent article, ne pourra pas dépasser la somme de un franc vingt-cinq centimes en France, et d'un shilling en Angleterre: et les frais additionnels pour le certificat d'enregistrement ne devront pas excéder la somme de six francs vingt-cinq centimes en France, ou de cinq shillings en Angleterre.

Les présentes stipulations ne s'étendront pas aux articles de journaux ou de recueils périodiques, pour lesquels le simple avertissement de l'auteur, ainsi qu'il est prescrit à l'article 5, suffira pour garantir son droit contre la reproduction ou la traduction. Mais si un article ou un ouvrage qui aura paru pour la première fois dans un journal ou dans un recueil périodique, est ensuite reproduit à part, il restera alors soumis aux stipulations du présent article.

ART. 9. Quant à ce qui concerne tout objet autre que les livres, estampes, cartes et publications musicales, pour lesquels on pourrait réclamer la protection, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la présente Convention, il est entendu que tout mode d'enregistrement autre que le mode prescrit par l'article précédent, qui est ou qui pourrait être appliqué par la loi dans un des deux pays, à l'effet de garantir le droit de propriété à toute œuvre quelconque ou article mis pour la première fois au jour dans ce pays, ledit mode d'enregistrement sera étendu, sous des conditions égales à toute œuvre ou objet similaire mis au jour pour la première fois dans l'autre pays.

ART. 10. Pendant toute la durée de la présente Convention, les droits actuellement établis à l'importation licite dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés dans toute l'étendue du territoire de la République Française, demeurent réduits et fixés au taux ci-après établi, savoir :

1<sup>o</sup> Droits sur les livres et œuvres de musique :

A. Ouvrages publiés pour la première fois dans le Royaume-Uni, et reproduits en France par quintal anglais. . . . . 2<sup>l</sup> 10<sup>s</sup>0

B. Ouvrages non publiés pour la première fois dans le Royaume-Uni, par quintal anglais. . . 0<sup>d</sup>15<sup>h</sup>0<sup>i</sup>

2<sup>e</sup> Gravures ou dessins :

A. Coloriés ou non, chaque pièce . . . . . 0 0 0 1/2<sup>d</sup>

B. Reliés ou brochés, la douzaine . . . . . 0 0 1 1/2

Il est convenu que le taux des droits ci-dessus spécifiés ne sera pas augmenté pendant la durée de la présente Convention, et que si, par la suite, pendant la durée de cette Convention, ce taux était réduit en faveur des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés dans tout autre pays, cette réduction s'étendra en même temps aux objets similaires publiés en France.

Il est, en outre, bien entendu que tout ouvrage publié en France, et dont une partie aura été mise au jour pour la première fois dans le Royaume-Uni, sera considéré comme « ouvrage publié pour la première fois dans le Royaume-Uni, et reproduit en France, » et, à ce titre, il sera soumis aux droits de cinquante shillings par quintal anglais, alors même qu'il contiendrait encore des additions originales publiées ailleurs que dans le Royaume-Uni, à moins que ces additions originales ne soient d'une étendue pour le moins égale à celle de la partie de l'ouvrage publiée originairement dans le Royaume-Uni, auquel cas l'ouvrage ne serait soumis qu'aux droits de quinze shillings par quintal anglais.

ART. 11. Pour faciliter l'exécution de la présente Convention, les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement les lois et règlements qui pourront être ultérieurement établis dans les États respectifs, à l'égard des droits d'auteurs, pour les ouvrages et productions protégés par les stipulations de la présente Convention.

ART. 12. Les stipulations de la présente Convention ne pourront, en aucune manière, porter atteinte au droit que chacune des deux Hautes Parties Contractantes se réserve expressément de surveiller et de défendre, au moyen de mesures législatives ou de police intérieure, la vente, la circulation, la représentation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production à l'égard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

ART. 13. Rien dans cette Convention ne sera considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties Contractantes, de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

ART. 14. S. M. B. s'engage à recommander au Parlement d'adopter une loi qui l'autorise à mettre en vigueur celles des dispo-



sitions de la présente Convention qui ont besoin d'être sanctionnées par un acte législatif. Lorsque cette loi aura été adoptée, la Convention sera mise à exécution à partir d'un jour qui sera alors fixé par les deux Hautes Parties Contractantes.

Dans chaque pays, le Gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour ainsi convenu, et les stipulations de la Convention ne seront applicables qu'aux œuvres et articles publiés après cette date. La présente Convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour où elle pourra être mise en vigueur; et, dans le cas où aucune des deux parties n'aurait pas signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuerait à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

Les H. P. C. se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente Convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. 15. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de trois mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Paris, le 3 du mois de novembre de l'an de grâce 1851.

TURGOT.

NORMANDY.

**Procès-verbal dressé à Paris le 3 janvier 1852, pour l'échange des ratifications de la Convention qui précède.**

Les Soussignés s'étant réunis pour procéder, au nom du Président de la République Française et de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à l'échange des ratifications réciproques sur la Convention signée à Paris, le 3 novembre dernier, entre la France et la Grande-Bretagne, dans le but de garantir mutuellement, dans les deux pays, la propriété des œuvres de littérature et d'art, les instruments respectifs des ratifications ont été produits, et, après avoir été soigneusement collationnés et trouvés exactement conformes l'un à l'autre, l'échange en a été opéré dans les formes usitées.

Toutefois: 1° nonobstant les termes de l'article 14 stipulant que la Convention ne sera exécutoire en aucune de ses dispositions qu'à partir du jour où celles qui ont besoin d'être validées dans la Grande-Bretagne par un acte législatif auront reçu cette sanction, il a été convenu, d'un commun accord, que celles des dispositions qui ne sont point de nature à y être soumises et que l'état actuel de la législation autorise des à présent la Couronne Britannique à valider, auront, le plus tôt possible, leur plein et entier effet de part et d'autre:

2° Il a été également convenu que les dispositions contenues dans l'article 5, lesquelles interdisent la reproduction dans l'un des deux pays des articles de

journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, et dont les auteurs auraient déclaré dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction, ne seront pas applicables aux articles de discussion politique.

Les précédentes interprétations et explications auront la même force et valeur que si elles étaient insérées dans le texte même de la Convention.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé le présent procès-verbal, en double copie, à Paris, le 8 du mois de janvier de l'an de grâce 1852.

TURGOR.

NORMANDY.

Convention de Poste, conclue les 26-28 novembre 1851, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg. (Ech. des ratif. le 29 janvier 1852.)

Le Président de la République Française et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, voulant régler, au moyen d'une nouvelle Convention, l'échange des correspondances entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une manière conforme à l'intimité et à l'activité des relations qui existent entre les deux pays, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République Française, M. Jean-Marie-Armand *d'André*, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, etc., etc., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près S. M. le Roi des Pays-Bas; Et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, M. Jean-Jacques-Madelaine *Wilmar*, administrateur général des Affaires Etrangères, de la justice et des cultes, Président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais, Grand-Croix de l'Ordre Royal grand-ducal de la Couronne de Chêne, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse de deuxième classe, Grand-Officier de l'Ordre belge de Léopold ;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura, entre l'Administration des postes de France et l'Administration des Postes du Grand-Duché de Luxembourg, un échange quotidien de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature, au moyen d'un service par entreprise, qui sera entretenu pour cet objet entre Thionville et Luxembourg.

Indépendamment du service destiné à assurer le transport des dépêches entre Thionville et Luxembourg, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux pays pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

Les frais résultant des services établis en vertu des dispositions du présent article, seront supportés par moitié par les deux administrations des postes françaises et luxembourgeoises. A cet effet, celle

des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs.

ART. 2. Les prix de port dont l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres que ces deux administrations se livreront de part et d'autre seront établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après :

Seront considérées comme lettres simples : 1<sup>o</sup> Celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi ; 2<sup>o</sup> Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement, supporteront deux fois le port de la lettre simple ; 3<sup>o</sup> Celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple ; et ainsi de suite, en ajoutant, de sept grammes et demi en sept grammes et demi, un port simple en sus.

ART. 3. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour le Grand-Duché de Luxembourg, soit du Grand-Duché de Luxembourg pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

ART. 4. Les lettres de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Luxembourg, et, réciproquement, les lettres du Grand-Duché de Luxembourg pour la France et l'Algérie, ne supporteront dorénavant qu'une taxe uniforme de quarante centimes par lettre simple, dont trente centimes seront perçus au profit de l'administration des Postes de France, et dix centimes au profit de l'administration des postes grand-ducales. Toutefois, la taxe des lettres adressées de l'un des deux pays dans l'autre, sera réduite à vingt-cinq centimes par lettre simple, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, n'excédera pas trente kilomètres. Sur cette taxe de vingt-cinq centimes, il reviendra quinze centimes à l'administration des postes de France, et dix centimes à l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg.

ART. 5. Les lettres du Grand-Duché de Luxembourg pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste et, réciproquement, les lettres des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste à destination du

Grand-Duché de Luxembourg, ne supporteront qu'une taxe uniforme d'un franc par lettre simple, dont quatre-vingt-dix centimes seront perçus au profit de l'administration des postes de France, et dix centimes au profit de l'administration des postes luxembourgeoises.

ART. 6. Les lettres du Grand-Duché de Luxembourg pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et, réciproquement, les lettres desdits pays pour le Grand-Duché de Luxembourg, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes grand-ducales, aux conditions énoncées dans le tableau A annexé à la présente Convention. Il est convenu que, dans le cas où les Conventions qui règlent les relations de la France avec les pays étrangers portés au tableau A susmentionné, viendraient à être modifiées de manière à influencer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdites correspondances.

ART. 7. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes grand-ducales des lettres chargées à destination du Grand-Duché de Luxembourg. De son côté, l'administration des postes grand-ducales pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination, savoir : 1° De la France et de l'Algérie; 2° Du Grand-Duché de Bade; 3° Du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; 4° Du Royaume de Bavière; 5° Des Cantons suisses; 6° De Malte; 7° Des Etats Sardes; 8° Du Grand-Duché de Toscane; 9° De l'Empire d'Autriche et des villes de Belgrade et de Cracovie; 10° Du Royaume de Grèce; 11° Et de la Moldavie et de la Valachie.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination; il sera double de celui des lettres ordinaires.

ART. 8. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

ART. 9. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un Etat dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'Etat auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette corres-

pondance, sera transmise exempte de tout prix de port. Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du pays de destination.

ART. 10. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, qui seront adressés dans le Grand-Duché de Luxembourg, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans le Grand-Duché qui seront adressés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, devront être affranchis de part et d'autre, jusqu'à destination.

ART. 11. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés de France pour le Grand-Duché de Luxembourg, *et vice versa*, sera perçue d'après les dimensions réunies de feuillets composant chaque numéro de journal, de gazette ou d'ouvrage périodique, sans égard au nombre ou au format de ces feuillets, à raison de huit centimes par soixante et douze décimètres carrés ou fraction de soixante et douze décimètres carrés. La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de France pour le Grand-Duché de Luxembourg, *et vice versa*, sera perçue d'après les dimensions réunies des feuillets existant dans chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de huit centimes par trente-deux décimètres carrés ou fraction de trente-deux décimètres carrés. Les taxes perçues, en vertu du présent article, sur les journaux et autres imprimés échangés entre la France et le Grand-Duché du Luxembourg, seront réparties entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion des trois quarts au profit de l'administration des postes de France, et d'un quart au profit de l'administration des postes grand-ducales.

ART. 12. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour le Grand-Duché de Luxembourg, *et vice versa*, sera perçue d'après les dimensions réunies des feuillets composant chaque numéro de journal, de gazette ou d'ouvrage périodique, à raison de douze centimes par soixante et douze décimètres carrés ou fraction de soixante et douze décimètres carrés. La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, pa-

piers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pour le Grand-Duché de Luxembourg, et vice versa, sera perçue d'après les dimensions réunies des feuillets existant dans chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de douze centimes par trente-deux décimètres carrés ou fraction de trente-deux décimètres carrés. Les taxes perçues en vertu des dispositions du présent article seront réparties entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de cinq sixièmes au profit de l'administration des postes de France, et d'un sixième au profit de l'administration des postes grand-ducales.

Art. 13. Les taxes revenant tant à l'administration des postes de France qu'à l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg, sur les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés dans le Grand-Duché de Luxembourg et adressés à quelque pays étranger que ce soit par la voie de la France, seront perçues d'après les dimensions réunies des feuillets composant chaque numéro de journal, de gazette ou d'ouvrage périodique, conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples, les numéros dont les feuillets réunis n'excéderont pas soixante et douze décimètres carrés; les numéros dont les feuillets réunis présenteront une dimension de soixante et douze à cent quarante-quatre décimètres carrés payeront deux fois le port du numéro simple; ceux ayant une dimension totale de cent quarante-quatre à deux cent seize décimètres carrés payeront trois fois le port du numéro simple; et ainsi de suite, en ajoutant le port du numéro simple pour chaque soixante et douze décimètres carrés ou fraction de soixante et douze décimètres carrés.

Les taxes revenant tant à l'administration des postes de France qu'à l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg, sur les livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés, ou autographiés, publiés dans le Grand-Duché de Luxembourg et adressés à quelque pays étranger que ce soit par la voie de France, seront perçues d'après les dimensions réunies des feuillets existant dans chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples les paquets dont les feuillets réunis n'excéderont pas trente-deux décimètres carrés; les paquets dont les feuillets réunis présenteront une dimension de trente-deux à soixante-quatre décimètres carrés payeront deux fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant le port du paquet

simple pour chaque trente-deux décimètres carrés ou fraction de trente-deux décimètres carrés.

ART. 14. Les taxes dont l'administration des postes grand-ducales aura à tenir compte à l'administration des postes de France sur les journaux et autres imprimés d'origine étrangère que cette dernière administration sera dans le cas de livrer à l'autre, seront calculées en raison du poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excèdera pas vingt-cinq grammes; les paquets pesant de vingt-cinq à cinquante grammes payeront deux fois le port du paquet simple; ceux de cinquante à soixante et quinze grammes trois fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant de vingt-cinq grammes en vingt-cinq grammes un port simple en sus.

ART. 15. Les journaux et imprimés de toute nature expédiés par la voie de la France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des postes Françaises pour le Grand-Duché de Luxembourg, soit du Grand-Duché de Luxembourg, pour lesdits pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes grand-ducales, aux conditions énoncées au tableau B, annexé à la présente Convention. Il est convenu que, dans le cas où les Conventions qui règlent les relations de la France avec les pays étrangers désignés audit tableau, viendraient à être modifiées de manière à influencer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention pour les journaux et autres imprimés transmis par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdits journaux et imprimés.

ART. 16. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 11, 12 et 15 précédents, aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirmen en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans le Grand-Duché de Luxembourg.

ART. 17. Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes que les lettres, journaux, gazettes et ouvrages périodiques

que l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg se livreront réciproquement affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Arr. 18. Le Gouvernement Français promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernements des États de l'Italie méridionale ou de tous autres États dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir avec l'assentiment préalable du Grand-Duché de Luxembourg, en faveur des correspondances originaires de ces États, et qui seront adressées dans le Grand-Duché, *et vice versa*, l'affranchissement libre ou facultatif stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 3 de la présente Convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourraient jouir, à l'égard de ces mêmes États, les habitants de la France, en vertu des Conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.

Arr. 19. Les administrations des postes de France et du Grand-Duché de Luxembourg dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Arr. 20. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Arr. 21. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature échangés entre les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Luxembourg, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originellement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.



Art. 22. Les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Luxembourg n'admettront, à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux ou tout autre objet passible des droits de douane.

Art. 23. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances adressées de l'un des deux pays dans l'autre, les Gouvernements français et luxembourgeois s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Art. 24. L'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 18 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention. Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 25. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

Art. 26. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 27. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original et signé à la Haye, le 28 du mois de novembre de l'an de grâce 1851; et à Luxembourg, le 26<sup>e</sup> jour du même mois.

D'ANDRÉ.

WILMAR.

N. B. Les tableaux annexés à cette Convention se bornant à résumer sous une forme synoptique les diverses taxes spécifiées plus haut, nous n'avons pas jugé utile de les reproduire ici.

Déclaration faite, le 12 décembre 1851, par le Ministre des Affaires Étrangères de Naples, au sujet du régime douanier applicable aux paquebots à vapeurs.

Le Soussigné, Président du Conseil des Ministres, chargé du portefeuille des Affaires Étrangères, a reçu la note que S. Exc. M. *Barrot*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française, lui a adressée en date du 31 octobre dernier.

M. *Barrot* témoignait, dans cette note, que le Gouvernement français était disposé à adopter la Convention supplémentaire signée et ratifiée dès le 12 mai 1847 (1), à condition que le traitement national stipulé dans ladite Convention en faveur du commerce direct entre les deux pays, fût de plein droit étendu, même dans le cas d'escale intermédiaire, aux bâtiments à vapeur respectifs des deux pays, et particulièrement ceux de la compagnie à laquelle le Gouvernement français a récemment confié le service postal de la Méditerranée.

Le Soussigné s'est empressé de soumettre à S. M. le Roi, son auguste souverain, le contenu de la note sus-mentionnée, et S. M. voulant saisir cette occasion pour donner une nouvelle preuve de déférence au Gouvernement français, a bien voulu, dans le conseil ordinaire d'Etat du 1<sup>er</sup> décembre, accéder à la condition demandée pour l'accomplissement de la Convention supplémentaire de 1847, moyennant une parfaite réciprocité, et sous la réserve que l'on maintienne toujours en pleine vigueur ce qui a été établi touchant le commerce de cabotage, auquel, en vertu du Traité de commerce et de navigation de 1845, les seuls navires nationaux ont exclusivement droit.

Le Soussigné, en ayant l'honneur de faire part de ce qui précède à M. *Barrot*, saisit cette occasion de lui offrir les assurances de sa haute considération.

Naples, 12 décembre 1851.

FORTUNATO.

(1) V. cette Convention n. V, p. 402.

Procès-verbal du 3 janvier 1853, pour l'échange des ratifications sur la Convention littéraire et artistique, conclue le 3 novembre 1851, entre la France et la Grande-Bretagne. (V. cette pièce, qui renferme diverses explications-interprétatives, ci-dessus, p. 131, à la suite de la Convention à laquelle elle se rattache.)

Convention sanitaire internationale, conclue à Paris le 3 février 1853, entre la France, la Sardaigne et diverses autres Puissances maritimes. (Ech. des ratifications avec la Sardaigne, le 18 mai 1853; mise à exécution à partir du 15 juin de la même année.) (1).

Le Prince-Président de la République Française, S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, S. M. la Reine des Espagnes, S. S. le Pape, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de la Grèce, S. M. la Reine de Portugal et des Algarves, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi de Sardaigne, S. A. I. et R. l'Archiduc Grand-Duc de Toscane, S. H. l'Empereur de Turquie,

Étant également animés du désir de sauvegarder la santé publique dans leurs États respectifs, et de faciliter, autant qu'il dépend d'eux, le développement des relations commerciales et maritimes dans la Méditerranée, et ayant reconnu qu'un des moyens les plus efficaces pour amener ce résultat était d'introduire la plus grande uniformité possible dans le régime sanitaire observé jusqu'ici, et d'alléger ainsi les charges qui pèsent sur la navigation, ont, chacun dans ce but, chargé deux délégués, réunis en Conférence à Paris, de discuter et poser les principes sanitaires sur lesquels ils ont senti le besoin de s'entendre.

Le travail de la Conférence ayant été approuvé par eux, ils ont ré-

(1) Cette Convention est le résultat des travaux de la Conférence sanitaire internationale réunie à Paris, sous la présidence de M. C.-E. David, Ministre Plénipotentiaire, assisté, comme second délégué Français, de M. le docteur Mélior, membre de l'Académie de médecine. Les autres Puissances représentées dans cette Conférence, chacune d'elle par deux délégués, l'un diplomate, l'autre médecin, étaient : l'Autriche, les Deux-Siciles, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Portugal, la Russie, le Saint-Siège, la Sardaigne, la Toscane et la Turquie. Le Portugal, la Sardaigne, la Toscane et la Turquie furent les seuls États qui signèrent définitivement cette Convention à la date des 3 mai et 3 février 1853, 21 avril et 5 mars 1853; toutefois les ratifications n'ayant été échangées qu'avec la Sardaigne, ce dernier pays est en réalité le seul qui en ait assumé les obligations et qui s'en soit approprié le bénéfice, lequel a été étendu à l'ensemble de la Péninsule Italienne par la nouvelle Convention sanitaire du 24 juin 1854.

Nous ne croyons pas hors de propos de faire remarquer ici que l'on a procédé pour la Convention sanitaire du 3 février 1853, comme pour les grands Traités signés à Vienne en 1815; ainsi l'exemplaire type destiné à recevoir successivement la signature des Plénipotentiaires respectifs, est resté déposé aux archives des Affaires Étrangères à Paris et un exemplaire distinct, séparé pour chaque Partie Contractante, a été signé et échangé, muni de sa double signature avec sa date propre, entre la France et chaque pays différent.

solu de négocier une Convention spéciale, suivie d'un règlement sanitaire international, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

La Prince-Président de la République Française M. *Louis-Félix-Étienne*, Marquis *Turgot*, Officier de l'Ordre national de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Royal de Saint-Ferdinand d'Espagne de deuxième classe, Ministre au Département des Affaires Etrangères;

S. M. l'Empereur d'Autriche, MM.....

S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, MM.....

S. M. la Reine des Espagnes, MM.....

S. S. le Pape, MM.....

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, MM.....

S. M. le Roi de la Grèce, M.....

S. M. la Reine de Portugal et des Algarves, M. *Jean Mouzinho de Silveira*, Conseiller de la légation de S. M. T. F. à Paris, Chevalier de l'Ordre du Christ de Portugal et de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M.....

S. M. le Roi de Sardaigne, M. *Magnatto*, Chevalier de l'Ordre des Saints-Maurice et Lazare et de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, consul général de Sardaigne à Lyon, et M. *Ango Dò*, Chevalier de l'Ordre des Saints-Maurice et Lazare, Officier de la Légion d'Honneur, président de l'Académie royale de médecine et des sciences naturelles de Gênes, et professeur de médecine à l'Université de la même ville.

S. A. I. et R. l'Archiduc Grand-Duc de Toscane M. *Joseph*, prince *Poniatowski*, Chevalier prieur de l'Ordre de Saint-Étienne de Toscane, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, Chambellan de S. A. I. et R. et son Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. H. l'Empereur de Turquie, S. Exc. *Vely-Pacha*, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la S. Porte en France;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les H. P. C. se réservent le droit de se prémunir, sur leurs frontières de terre, contre un pays malade ou compromis, et de mettre ce pays en quarantaine.

Quant aux arrivages par mer, elles conviennent en principe : 1<sup>o</sup> D'appliquer à la peste, à la fièvre jaune et au choléra les mesures sanitaires qui seront spécifiées dans les articles ci-après; 2<sup>o</sup> De con-

sidérer comme obligatoire pour tous les bâtiments, la production d'une patente, sauf les exceptions mentionnées dans le règlement sanitaire international annexé à la présente Convention.

Tout port sain aura le droit de se prémunir contre un bâtiment ayant à bord une maladie réputée importable, telle que le typhus et la petite vérole maligne.

Les administrations sanitaires respectives pourront, sous leur responsabilité devant qui de droit, adopter des précautions contre d'autres maladies encore.

Il est bien entendu, toutefois : 1° Que les mesures exceptionnelles mentionnées dans les deux paragraphes précédents ne pourront être appliquées qu'aux navires infectés et ne compromettront, dans aucun cas, le pays de provenance;

2° Que jamais aucune mesure sanitaire n'ira jusqu'à repousser un bâtiment quel qu'il soit.

Art. 3. L'application des mesures de quarantaine sera réglée à l'avenir d'après la déclaration officiellement faite par l'autorité sanitaire instituée au port de départ, que la maladie existe réellement. La cessation de ces mesures se déterminera sur une déclaration semblable, que la maladie est éteinte, après toutefois l'expiration d'un délai fixé à trente jours pour la peste, à vingt jours pour la fièvre jaune, et à dix jours pour le choléra.

Art. 3. A partir de la mise à exécution de la présente Convention il n'y aura plus que deux patentes, la patente brute et la patente nette; la première pour la présence constatée de maladie, la seconde pour l'absence attestée de maladie. La patente constatera l'état hygiénique du bâtiment. Un bâtiment en patente brute, dont les conditions seraient évidemment mauvaises et compromettantes, pourra être assimilé, par mesure d'hygiène, à un bâtiment en patente nette, et soumis au même régime.

Art. 4. Pour la plus facile application des mesures quaranténaires, les H. P. C. conviennent d'adopter le principe d'un minimum et d'un maximum. En ce qui concerne la peste, le minimum est fixé à dix jours pleins, et le maximum à quinze.

Dès que le Gouvernement ottoman aura complété, dans les termes prévus par le règlement annexé à la présente Convention, l'organisation de son service sanitaire, et que des médecins européens auront été établis, à la diligence des Gouvernements respectifs, sur tous les points où leur présence a été jugée nécessaire, les provenances de l'Orient en patente nette seront admises en libre pratique dans tous les ports des Hautes Parties Contractantes. En attendant, il est convenu que ces mêmes provenances arrivant en patente nette seront reçues en libre pratique, après huit jours de traversée, lorsque les

navires auront à bord un médecin sanitaire, et après dix jours, quand ils n'en auront pas.

Le droit est réservé aux pays les plus voisins de l'empire Ottoman, tout en continuant leur régime quarantenaire actuel, de prendre, dans certains cas, telles mesures qu'ils croiront indispensables pour le maintien de la santé publique.

En ce qui concerne la fièvre jaune, et lorsqu'il n'y aura pas eu d'accident pendant la traversée, le minimum sera de cinq jours pleins, et le maximum de sept jours.

Ce minimum pourra être abaissé à trois jours lorsque la traversée aura duré plus de trente jours et si le bâtiment est dans de bonnes conditions d'hygiène. Quand des accidents se seront produits pendant la traversée, le minimum de la quarantaine à imposer aux bâtiments sera de sept jours, et le maximum de quinze.

Enfin, pour le choléra, les provenances des lieux où régnera cette maladie pourront être soumises à une quarantaine d'observation de cinq jours pleins, y compris le temps de la traversée. Quant aux provenances des lieux voisins ou intermédiaires, notoirement compromis, elles pourront être aussi soumises à une quarantaine d'observation de trois jours, y compris la durée de la traversée.

Les mesures d'hygiène seront obligatoires dans tous les cas et contre toutes les maladies.

Art. 5. Pour l'application des mesures sanitaires, les marchandises seront rangées en trois classes : la première pour les marchandises soumises à une quarantaine obligatoire et aux purifications; la seconde pour celles assujéties à une quarantaine facultative; la troisième enfin, pour les marchandises exemptées de toute quarantaine. Le règlement sanitaire international spécifiera les objets et marchandises composant chaque classe, et le régime qui leur sera applicable en ce qui concerne la peste, la fièvre jaune et le choléra.

Art. 6. Chacune des H. P. C. s'engage à maintenir ou à créer pour la réception des bâtiments, des passagers, des marchandises et autres objets soumis à quarantaine, le nombre de lazarets réclamé par les exigences de la santé publique, par le bien-être des voyageurs et par les besoins du commerce; le tout dans les termes énoncés par le règlement sanitaire international.

Art. 7. Pour arriver, autant que possible, à l'uniformité dans les droits sanitaires, et pour n'imposer à la navigation de leurs États respectifs que les charges nécessaires pour couvrir simplement leurs frais, les H. P. C., sous la réserve des exceptions prévues dans le règlement sanitaire international, arrêtent en principe : 1° Que tous les navires arrivant dans un port payeront, sans distinction de pavillon, un droit sanitaire proportionnel sur leur tonnage; 2° Que les navi-

res soumis à une quarantaine payeront, en outre, un droit journalier de station; 3° Que les personnes qui séjourneront dans les lazarets payeront un droit fixe, pour chaque journée de résidence dans ces établissements; 4° Que les marchandises déposées et désinfectées dans les lazarets seront assujéties à une taxe au poids ou à la valeur.

Les droits et taxes mentionnés dans le présent article seront fixés par chaque Gouvernement et signifiés aux autres Parties Contractantes.

ART. 8. Afin d'amener également la plus grande uniformité possible dans l'organisation des administrations sanitaires, les H. P. C. conviennent de placer le service de la santé publique dans les ports de leurs États qu'elles se réservent de désigner, sous la direction d'un agent responsable, nommé et rétribué par le Gouvernement, et assisté d'un conseil représentant les intérêts locaux. Il y aura, en outre, dans chaque pays, un service d'inspection sanitaire qui sera réglé par les Gouvernements respectifs.

Dans tous les ports où les Puissances contractantes entretiennent des consuls, un ou plusieurs de ces consuls pourront être admis aux délibérations des conseils sanitaires, pour y faire leurs observations, fournir des renseignements et donner leur avis sur les questions sanitaires.

Toutes les fois qu'il s'agira de prendre une résolution spéciale à l'égard d'un pays, et de le déclarer en quarantaine, l'agent consulaire de ce pays sera invité à se rendre au conseil et entendu dans ses observations.

ART. 9. L'application des principes généraux consacrés par les articles qui précèdent, et l'ensemble des mesures administratives qui en découlent, seront déterminés par le règlement sanitaire international annexé à la présente Convention.

ART. 10. La faculté d'accéder à la présente Convention et à son annexe est expressément réservée à toutes les Puissances qui consentiront à accepter les obligations qu'elles consacrent.

ART. 11. La présente Convention, et le règlement sanitaire international y annexé, auront force et vigueur pendant cinq années.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des H. P. C. n'aurait, par une déclaration officielle, annoncé son intention d'en faire cesser les effets en ce qui la concerne, ils resteront en vigueur pendant une année encore, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à due dénonciation.

ART. 12. Il est bien entendu que les H. P. C. s'engagent réciproquement, les unes envers les autres, pour tout ce qui concerne l'ensemble comme les détails de la présente Convention, dont le protocole demeurera ouvert à la signature des Plénipotentiaires respectifs.

ART. 13. La présente Convention et son annexe seront ratifiées suivant les lois et usages de chacune des H. P. C. et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention ainsi que son annexe, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait et conclu à Paris le 9 février 1853.

Le Ministre des Affaires Étrangères de France,  
Marquis TURGOR.

Les Plénipotentiaires de Sardaigne,  
D<sup>r</sup> ANGELO BÀ. G. MAGNETTO.

Le 9 mai 1853,

Le Plénipotentiaire de Portugal,  
JEAN MOUZINHO DE SILVEIRA.

Le 5 mars 1853.

Le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français,  
DROUYN DE LAYUS.

L'Ambassadeur de la Sublime Porte,  
VELY.

Le 21 avril 1853.

Le Ministre Plénipotentiaire de Toscane,  
PONIATOWSKI.

ANNEXE. — Règlement sanitaire international.

Conformément aux principes posés dans la Convention sanitaire qui précède, les Hautes Parties Contractantes ont adopté le règlement général suivant, pour être observé dans tous leurs ports de la Méditerranée et de la mer Noire, et servir de base aux règlements particuliers de chaque pays : ces règlements, dont les Gouvernements respectifs se communiqueront le texte, seront formulés de manière à établir dans le service sanitaire des différents pays la plus grande uniformité possible.

TITRE 1<sup>er</sup>. — Dispositions générales.

ART. 1<sup>er</sup>. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, les mesures de précaution qui pourront être prises sur les frontières de terre seront : l'isolement, la formation de cordons sanitaires, l'établissement de lazarets permanents ou temporaires pour l'accomplissement des quarantaines.

ART. 2. Le droit accordé à tout port sain de se prémunir contre un bâtiment suspect ou malade, pourra aller jusqu'à l'isolement du navire et l'adoption des mesures hygiéniques que les circonstances rendraient nécessaires.

ART. 3. Quel que soit le nombre des malades qui se trouveront à bord et la nature de la maladie, un navire ne pourra jamais être repoussé, mais il sera assujéti aux précautions que commande la prudence, tout en conciliant les droits de l'humanité avec les intérêts de la santé publique. Dans les ports qui n'ont pas de lazaret, l'administration sanitaire locale déterminera si le bâtiment suspect ou malade doit être dirigé sur un lazaret voisin, ou peut rester au mouillage dans un lieu réservé et isolé, sous la garde de l'autorité sanitaire. Il ne pourra être dirigé sur un autre lazaret qu'après avoir reçu les secours et soins qui réclameraient son état ou celui de ses malades, et avoir obtenu les moyens de continuer sa route.

ART. 4. La peste, la fièvre jaune et le choléra étant, d'après la Convention, les seules maladies qui entraînent des mesures générales et la mise en quarantaine des lieux de provenance, les précautions prises contre les autres maladies, quelles qu'elles soient, ne s'appliqueront jamais qu'aux seuls bâtiments suspects ou malades.



## TITRE II. — Mesures relatives au départ.

Art. 5. Les mesures relatives au départ comprendront l'observation, la surveillance et la constatation de l'état sanitaire du pays; la vérification et la constatation de l'état hygiénique des bâtiments qui en partent, de leurs cargaisons et vivres, de la santé des équipages, des renseignements, quand il y a lieu, sur la santé des passagers, et enfin les patentes de santé et tout ce qui s'y rapporte.

Art. 6. Ces observations, surveillance, constatation et vérification seront confiées aux autorités ci-après désignées (Titre VIII).

Art. 7. Tout bâtiment doit être, avant le chargement, visité par un délégué de l'autorité sanitaire et soumis, s'il y a lieu, aux mesures hygiéniques jugées nécessaires.

Art. 8. Le bâtiment sera visité dans toutes ses parties, et son état hygiénique constaté.

Art. 9. Le chargement ne pourra avoir lieu qu'après cette visite et l'accomplissement des mesures préalables de propreté et de salubrité que l'autorité sanitaire jugera indispensables.

Art. 10. L'autorité s'enquerra de l'état des vivres et boissons, et en particulier de l'eau potable et des moyens de la conserver. Elle pourra s'enquérir aussi des vêtements de l'équipage et, en général, de toutes les mesures relatives au maintien de la santé à bord.

Art. 11. Les capitaines et patrons seront tenus de fournir à cet égard, à l'autorité sanitaire, tous les renseignements et toutes les justifications qui leur seront demandés.

Art. 12. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire et ne se croit pas suffisamment éclairée par le capitaine, il pourra être procédé à une nouvelle visite après le chargement du navire, afin de s'assurer si toutes les précautions sanitaires et hygiéniques prescrites ont été observées.

Art. 13. Les hommes de l'équipage seront visités par un médecin. L'embarquement de ceux qui seraient atteints d'une affection transmissible pourra être refusé par l'autorité sanitaire.

Art. 14. Ces visites diverses devront être faites sans délai et de manière à éviter tout retard aux bâtiments.

Art. 15. A l'égard des navires portant un pavillon autre que celui des pays dans lesquels ils sont mouillés, la visite et les constatations prescrites par les articles 9 à 14 inclusivement, seront faites par l'autorité sanitaire, de concert avec le consul ou l'agent consulaire de la nation à laquelle appartient le navire.

Art. 16. Le nombre des passagers à embarquer sur les navires à voiles ou à vapeur, l'étendue de leurs logements et la quantité des approvisionnements de bord, suivant la durée probable du voyage, seront déterminés par des règlements particuliers dans les divers pays signataires de la Convention.

Art. 17. Les bâtiments de la marine militaire ne seront pas assujétis aux dispositions des articles précédents.

Art. 18. Les bâtiments affectés au transport des personnes, quel que soit leur tonnage, et tous les bâtiments d'une certaine capacité ou dont l'équipage se compose d'un certain nombre d'hommes, seront tenus de se munir d'un coffre avec les médicaments les plus indispensables et les appareils les plus ordinaires pour le traitement des maladies et pour les accidents qui arrivent le plus fréquemment à bord des navires. L'administration sanitaire supérieure de chaque pays fera rédiger le catalogue de ces médicaments et appareils, ainsi qu'une instruction détaillée sur la manière de les employer.

Art. 19. Les patentes de santé ne seront délivrées, à l'avenir, qu'après l'accomplissement des formalités spécifiées dans le présent règlement.

Art. 20. Seront, en temps ordinaire, dispensés de se munir d'une patente de santé : 1° les bateaux pêcheurs; 2° les bateaux pilotes; 3° les chaloupes du service des douanes et les bâtiments garde-côtes; 4° les navires faisant le cabotage entre différents ports du même pays et qui seront déterminés par les règlements locaux.

Art. 21. Chaque bâtiment ne pourra avoir qu'une seule patente.

Art. 22. Les patentes de santé seront délivrées au nom du Gouvernement territorial par l'autorité sanitaire, pourront être visées par les Consuls, et feront foi dans tous les ports des Hautes Parties Contractantes.

Art. 23. Outre le nom du navire et celui du capitaine ou patron, et les renseignements relatifs au tonnage, aux marchandises, aux hommes d'équipage, aux passagers, etc., la patente mentionnera exactement l'état sanitaire du lieu, tel qu'il résulte des renseignements recueillis par l'autorité sanitaire, et l'état hygiénique du bâtiment. S'il y a des malades à bord, il en sera fait mention. La patente devra contenir enfin tous les renseignements qui peuvent éclairer l'autorité sanitaire du port de destination, et la mettre à même de se faire une idée aussi exacte que possible de la santé publique au point de départ et environs, de l'état du navire et de sa cargaison, de la santé des équipages et de celle des passagers. Sont considérés comme environs les lieux en rapport habituel avec le port de départ, et faisant partie de la même circonscription sanitaire.

Art. 24. La patente sera, pour toutes les nations contractantes, conforme au modèle annexé au présent règlement (1).

Art. 25. Lorsqu'il régnera au point de départ ou aux environs, une des trois maladies réputées importables et transmissibles, et que l'autorité sanitaire en aura déclaré l'existence, la patente donnera la date de cette déclaration. Elle donnera de même la date de la cessation, quand cette cessation aura été constatée.

Art. 26. Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention, la patente ne pouvant être que nette ou brute, l'autorité sanitaire devra toujours se prononcer sur l'existence ou la non-existence de la maladie au point de départ. Le doute sera interprété dans le sens de la plus grande prudence, et la patente sera brute.

Art. 27. Sauf le système des *Teskérés*, tant qu'il sera jugé nécessaire dans l'Empire Ottoman, il ne sera pas exigé de bulletins de santé individuelle pour les passagers et les hommes d'équipage. Toutefois, l'autorité sanitaire pourra exiger pour ceux des passagers dont la santé serait suspecte et pourrait devenir compromettante, le certificat d'un médecin connu, à ce autorisé, et il en sera fait mention sur la patente. L'autorité sanitaire pourra même s'opposer à l'embarquement d'un passager dont la santé serait compromettante pour les autres.

Art. 28. La patente de santé ne sera considérée comme valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ. Si le départ est retardé, la patente devra être visée par l'autorité qui l'a délivrée, laquelle mentionnera si l'état sanitaire est resté le même ou s'il a éprouvé quelque changement.

Art. 29. Elle ne cessera pas d'être considérée comme nette lors même que, dans le lazaret du pays, existeraient un ou plusieurs cas d'une maladie réputée transmissible et importable.

### TITRE III. -- Mesures sanitaires pendant la traversée.

Art. 30. Tout bâtiment en mer devra être entretenu en bon état d'aération et de propreté. A cet effet, chacune des nations contractantes fera rédiger, dans le plus bref délai, une instruction pratique et suffisamment détaillée, prescrivant les mesures de propreté et d'aération à observer en mer.

Art. 31. Les capitaines et patrons seront tous munis de cette instruction et devront s'y conformer; autrement, ils pourraient être considérés, à l'arrivée, comme étant en patente brute et traités en conséquence.

Art. 32. Les bâtiments à vapeur assujétis à la patente, qui se livrent au transport des voyageurs, seront tenus d'avoir un médecin sanitaire à bord. Ce médecin aura pour mission spéciale de veiller à la santé des équipages et voyageurs, de faire prévaloir les règles de l'hygiène et de rendre compte, à l'arrivée, des circonstances du voyage. Il sera tenu, en outre, de consigner avec exactitude, et, autant que possible, jour par jour, sur un registre *ad hoc*, toutes les circonstances qui peuvent être de nature à intéresser la santé publique, en notant, avec un soin tout particulier, les maladies observées, les simples accidents même, ainsi que le traitement appliqué et ses suites. Le mode de nomination des médecins de bord sera déterminé par les Gouvernements respectifs.

Art. 33. A défaut de médecins, les renseignements relatifs à la santé seront

(1) Ce modèle de patente n'a pas été promulgué avec le texte du règlement.

recueillis par le capitaine ou patron et inscrits par lui sur son livre de bord. Il sera tenu note exacte de toutes les communications arrivées en mer, pour en être rendu compte à l'arrivée.

Art. 34. Tout capitaine ou patron qui relâchera dans un port et y entrera en communication, sera tenu de faire viser sa patente par l'autorité sanitaire, et, à défaut de celle-ci, par l'administration chargée de la police locale.

Art. 35. Il est interdit aux autorités sanitaires de retenir dans les ports de relâche la patente délivrée au point de départ.

Art. 36. En cas de décès arrivé en mer, après une maladie de caractère suspect, les effets d'habillement et de literie qui auraient servi au malade dans le cours de cette maladie seront brûlés, si le navire est au mouillage, et, s'il est en route, jetés à la mer, avec les précautions nécessaires pour qu'ils ne puissent servir. Les autres effets du même genre dont l'individu décédé n'aurait point fait usage, mais qui se seraient trouvés à sa disposition, seront immédiatement soumis à l'événement ou à toute autre purification.

#### TITRE IV. — Mesures sanitaires à l'arrivée.

Art. 37. Tout bâtiment sera, à l'arrivée, soumis aux formalités de la reconnaissance et de l'arraisonnement.

Art. 38. Toutefois, lorsque l'état sanitaire sera positivement sain, les navires venant d'un port à un autre port du même pays pourront, en vertu des règlements sanitaires particuliers à chaque pays, être affranchis de l'arraisonnement sanitaire.

Art. 39. Pourront également, en temps ordinaire, être affranchies de l'arraisonnement par voie de déclaration échangée entre les nations contractantes, toutes les provenances ou des provenances déterminées allant de l'un des deux pays dans les ports de l'autre.

Art. 40. La reconnaissance et l'arraisonnement seront faits par l'agent que l'autorité sanitaire déléguera à cet effet. Les résultats en seront consignés sur un registre spécial.

Art. 41. Ainsi qu'au départ, les cas douteux, les renseignements contradictoires, seront toujours interprétés dans le sens de la plus grande prudence. Le bâtiment devra être provisoirement tenu en réserve.

Art. 42. L'admission à la libre pratique sera précédée de la visite du bâtiment toutes les fois que l'autorité sanitaire le jugera nécessaire.

Art. 43. Lorsqu'il existera des malades à bord, ils seront à leur demande débarqués le plus promptement possible, et recevront les soins qu'exigera leur état.

Art. 44. Si le navire, quoique muni d'une patente nette et n'ayant eu pendant la traversée aucun cas de maladie, se trouvait, par la nature de sa cargaison, par son état d'encombrement ou d'infection, dans des conditions que l'agent de la santé jugerait susceptibles de compromettre la santé publique, le navire pourra être tenu en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité sanitaire. La décision devra être rendue dans les vingt-quatre heures.

Art. 45. Selon les conditions de salubrité du navire, l'autorité sanitaire pourra, si elle le juge convenable, ordonner comme mesures d'hygiène : le bain et autres soins corporels pour les hommes de l'équipage ; le déplacement des marchandises à bord ; l'incinération ou la submersion à distance dans la mer des subsistances alimentaires et des boissons gâtées ou avariées, ainsi que des marchandises de nature organique fermentées ou corrompues ; le lavage du linge et des vêtements de l'équipage ; le nettoyage de la cale, l'évacuation complète des eaux et la désinfection de la sentine ; l'aération de tout le bâtiment et la ventilation de ses parties profondes au moyen de la pompe à air ou de tout autre moyen ; les fumigations chloriques, le grattage, le frottage et le lavage des bâtiments ; le renvoi au lazaret.

Quand ces diverses opérations seront jugées nécessaires, elles seront exécutées dans l'isolement plus ou moins complet du navire, selon la disposition des plages et des localités, mais toujours avant l'admission à la libre pratique.

A part les formalités de reconnaissance et d'arraisonnement, les bâtiments en transit appartenant aux Hautes Parties Contractantes seront dispensés, dans les ports intermédiaires, des formalités prescrites pour le départ et l'arrivée.

Art. 46. Sauf les dispositions transitoires énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4 de la Convention, concernant la Turquie d'Europe et d'Asie, ainsi que l'Égypte, tout bâtiment muni d'une patente nette, qui n'aura eu en mer ni accident, ni communications de nature suspecte, et qui se présentera dans des conditions hygiéniques satisfaisantes, sera immédiatement admis en libre pratique.

TITRE V. — Des Quarantaines.

Art. 47. Tout bâtiment arrivant en patente brute sera déclaré en quarantaine. Pourra être mis en quarantaine tout bâtiment arrivant dans les conditions prévues par l'article 3 de la Convention, qui l'assimilent à la patente brute.

Art. 48. Nulle provocation ne pourra être mise en quarantaine sans une décision motivée. Cette décision sera notifiée immédiatement au capitaine ou patron du bâtiment.

Art. 49. Sauf la présence à bord de la peste, de la fièvre jaune ou du choléra, un bâtiment aura toujours le droit de reprendre la mer, soit avant d'être mis en quarantaine, soit en cours de quarantaine. La patente de santé lui sera rendue, s'il n'est pas arrivé au port de destination, et l'autorité sanitaire mentionnera, sur cette patente, la durée et les circonstances de son séjour, ainsi que les conditions dans lesquelles il repart. Un bâtiment pourra reprendre la mer nonobstant la présence à bord de maladies ordinaires. Toutefois, l'autorité sanitaire devra s'assurer préalablement si les malades pourront être convenablement soignés pendant le reste de la navigation; ceux qui voudraient rester au lazaret en auront toujours le droit.

Art. 50. La durée de la quarantaine sera la même pour le bâtiment, les personnes et les marchandises qui y sont assujétis. Elle se distingue en quarantaine d'observation et en quarantaine de rigueur.

Art. 51. La quarantaine d'observation datera, pour les navires et tout ce qui se trouve à bord, de l'instant où un garde de santé aura été mis à bord et où les mesures d'aération et de purification auront commencé. La quarantaine de rigueur datera, pour le bâtiment, les personnes et les choses à bord, du moment où les marchandises assujéties au débarquement auront été enlevées; pour les marchandises débarquées au lazaret ou dans un lieu réservé, du commencement des purifications; pour les personnes débarquées, du moment de leur entrée au lazaret. Une quarantaine commencée à bord pourra toujours être continuée au lazaret.

Art. 52. La quarantaine d'observation se bornera à tenir en observation, pendant un temps déterminé, le bâtiment, l'équipage et les passagers, et elle n'entraînera pas le déchargement des marchandises au lazaret. Elle aura lieu pour les hommes à bord du navire ou au lazaret, à la volonté des quarantenaires. Pendant sa durée, le bâtiment tenu à l'écart et surveillé par des gardes de santé en nombre suffisant, sera simplement soumis, par mesure d'hygiène, à une aération convenable, aux lavages et aux soins de propreté générale.

Art. 53. La quarantaine de rigueur ajoutera à la quarantaine d'observation les mesures de purification et de désinfection spéciales qui seront jugées nécessaires par l'autorité sanitaire. Elle entraînera en outre, dans les cas spécifiés par le présent règlement, le débarquement au lazaret des marchandises de la première classe, et, selon les circonstances et les règlements locaux, celui des marchandises de la deuxième classe (Art. 63 et 64).

Art. 54. La quarantaine de rigueur ne pourra être purgée, pour la peste, que dans un port à lazaret. Celle qui est imposée à un navire pour cause de malpropreté, en vertu de l'article 3 de la Convention sanitaire, pourra être purgée dans une partie isolée d'un port quelconque.

Art. 55. La quarantaine pourra être purgée dans un port intermédiaire entre le point de départ et le port de destination, et, en apportant la preuve de cette quarantaine, le bâtiment sera admis à libre pratique.

Art. 56. Le temps de la traversée se comptera, pour tous les bâtiments, du moment du départ, constaté par le livre de bord, et attesté par la déclaration du capitaine ou patron du navire.

Art. 57. Tout bâtiment à bord duquel il y aura ou, pendant la traversée, un cas de l'une des trois maladies réputées importables et transmissibles, sera, de droit, et quelle que soit sa patente, considéré comme ayant patente brute.

Art. 58. S'il y a eu un ou plusieurs cas de choléra pendant la traversée ou pendant la quarantaine, cette quarantaine comptera du moment de l'arrivée et de l'exécution des mesures sanitaires : il ne sera pas tenu compte de la traversée.

Art. 59. Sauf les exceptions temporaires rappelées ci-dessus (art. 46), les marchandises et objets matériels de toute sorte, arrivant en patente nette par un bâtiment en bon état et bien tenu, qui n'a ou ni morts ni malades suspects, seront dispensés de tout traitement sanitaire et admis immédiatement à la libre pratique comme le bâtiment lui-même, les équipages et les passagers.

Art. 60. Sont exceptés les cuirs, les crins, les chiffons et les drilles. Ces marchandises pourront, même en patente nette, devenir l'objet de mesures sanitaires. L'autorité sera juge de ces mesures et en déterminera la nature et la durée.

Art. 61. Sont également exceptés les marchandises et objets altérés ou décomposés : Conformément au paragraphe 4 de l'article 45, l'autorité aura le droit de les faire jeter à la mer ou d'en ordonner la destruction par le feu. Les formalités à remplir dans ce cas seront déterminées par les règlements locaux.

Art. 62. Conformément à l'article 5 de la Convention, et pour l'application des mesures sanitaires, les marchandises seront rangées, à l'avenir, en trois classes : Composeront la première et seront soumis, à ce titre, à une quarantaine obligatoire et aux purifications, savoir : les hardes et effets à usage, les drilles et chiffons, les cuirs et peaux, les plumes, crins et débris d'animaux en général, enfin la laine et les matières de soie.

Seront compris dans la deuxième et assujétis à une quarantaine facultative savoir : le coton, le lin et le chanvre.

Composeront la troisième et seront, à ce titre, exempts des mesures quarantaines, savoir : toutes les marchandises et objets quelconques qui ne rentrent pas dans les deux premières classes.

Art. 63. En patente brute de peste, les marchandises de la première classe seront toujours débarquées au lazaret et soumises aux purifications. Les marchandises de la deuxième classe pourront être livrées immédiatement à la libre pratique, ou débarquées au lazaret pour être purifiées suivant les circonstances et les règlements sanitaires particuliers de chacun des pays Contractants. Les marchandises de la troisième classe, étant déclarées libres, pourront toujours être livrées immédiatement au commerce sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 64. En patente brute de fièvre jaune, sans accident pendant la traversée, si cette traversée a été de plus de dix jours, les marchandises seront soumises, par mesure d'hygiène, à une simple aération sans déchargement. S'il y a eu des accidents, ou si la traversée a été de moins de dix jours, les marchandises pourront être l'objet des mêmes mesures qu'en patente brute de peste, c'est-à-dire débarquées au lazaret et purifiées; mais cette mesure sera facultative et laissée à l'appréciation de l'autorité sanitaire.

Art. 65. En patente brute de choléra, les marchandises ne seront assujéties à aucune mesure sanitaire particulière; le bâtiment sera seulement aéré et les mesures d'hygiène, toujours obligatoires, seront observées.

Art. 66. Dans tous les cas de patente brute, les lettres et papiers seront soumis aux purifications d'usage.

Art. 67. Toute marchandise ou objet quelconque provenant d'un lieu sain, qui sera contenu dans une enveloppe scellée officiellement et d'une manière non assujétie aux mesures de purification, sera immédiatement admis en libre pratique, quelle que soit la patente du bâtiment. Si l'enveloppe est d'une substance à l'égard de laquelle les mesures sanitaires soient facultatives, l'admission sera également facultative.

Art. 68. Les animaux vivants resteront soumis aux quarantaines et aux purifications en usage dans les différents pays.

Arr. 69. Tout bâtiment qui n'aura pas de patente, lorsque à raison du lieu de provenance, il devrait en être muni, pourra, selon les circonstances, être soumis à une quarantaine d'observation ou de rigueur. La durée de cette quarantaine sera fixée par l'autorité sanitaire. Elle ne pourra excéder trois jours, si le bâtiment vient d'un lieu notoirement sain et s'il est dans de bonnes conditions hygiéniques. Les cas de force majeure, ainsi que la perte fortuite de la patente, seront appréciés par l'autorité sanitaire.

Arr. 70. Toute patente raturée ou surchargée sera considérée comme nulle, et placera le navire dans les conditions prévues par l'article précédent sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre les auteurs des altérations.

Arr. 71. Si pendant la durée d'une quarantaine, et quel que soit le point auquel elle soit parvenue, il se manifeste un cas de peste, de fièvre jaune ou de choléra, la quarantaine recommencera.

Arr. 72. Outre les quarantaines prévues et les mesures spécifiées tant par la Convention que par le présent règlement, les autorités sanitaires de chaque pays auront le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire, sous leur responsabilité, devant qui de droit, telles mesures qu'elles jugeront indispensables pour le maintien de la santé publique. À défaut de bâtiments spéciaux à terre, elles pourront disposer en lazarets des navires isolés et gardés de manière à empêcher toute communication extérieure.

#### TITRE VI. — Des lazarets.

##### I<sup>er</sup> Section. — De l'institution et de la disposition des lazarets.

Arr. 73. La distribution intérieure des lazarets sera telle, que les personnes et les choses, appartenant à des quarantaines de dates différentes, puissent être facilement séparées.

Arr. 74. Des parloirs vastes et commodes permettront d'y recevoir les personnes du dehors qui voudront visiter les quaranténaires, sans préjudice des précautions nécessaires pour sauvegarder la santé publique. Les grillages seront supprimés, ainsi que tout ce qui pourrait influer d'une manière fâcheuse sur le moral des quaranténaires.

Arr. 75. Des bâtiments ou corps de bâtiments seront affectés dans les lazarets au service des malades. Ils seront disposés de manière à permettre la séparation des malades et à assurer en même temps les meilleures conditions d'hygiène, notamment l'aération.

Arr. 76. Il est interdit de se mettre en communication directe et immédiate avec les personnes et les choses suspectes ou réputées telles, qui sont en quarantaine. Outre les peines portées par les lois et règlements, quiconque aura été en contact avec ces personnes ou ces choses, sera déclaré en quarantaine et considéré comme faisant partie de la même provenance, sauf les exceptions que l'autorité sanitaire croirait pouvoir admettre, et dont elle sera juge.

Arr. 77. Tout lazaret doit être pourvu d'eau saine en quantité suffisante pour tous les besoins du service.

Arr. 78. Il y aura dans chaque lazaret, ou dans ses dépendances, un endroit convenable destiné aux inhumations.

##### II<sup>e</sup> Section. — Du personnel, de la surveillance et du service intérieur des lazarets.

Arr. 79. Les ports et les endroits réservés affectés à la quarantaine des navires, les lazarets destinés à celles des passagers et des marchandises, et les établissements quaranténaires en général, seront placés sous l'autorité immédiate des administrations sanitaires.

Arr. 80. Il y aura, dans chaque lazaret, un directeur ou agent responsable, des employés en nombre suffisant pour assurer la discipline sanitaire et des gardes de santé chargés d'exécuter ou de faire exécuter les mesures prescrites.

Arr. 81. Un médecin sera attaché au lazaret pour visiter et soigner les qua-

ranéantières, et pour concourir, par ses conseils, à l'exacte exécution des mesures sanitaires.

Art. 82. Les malades recouvriront dans les lazarets, sous le rapport religieux et médical, tous les secours et tous les soins que l'on donnerait à des malades ordinaires dans les établissements hospitaliers les mieux organisés, sauf à constituer en quarantaine les médecins et les personnes compromises.

Art. 83. La faculté est laissée à chaque malade de se faire traiter par un médecin de son choix, autre que celui du lazaret; mais, dans ce cas, la visite du médecin étranger aura lieu en présence et sous la surveillance du directeur du lazaret. Ce médecin devra faire chaque fois, par écrit, à l'office de santé, son rapport sur l'état de la maladie. L'administration enverra néanmoins, de temps en temps, son propre médecin pour visiter le malade, afin de connaître la nature de la maladie.

Art. 84. Les personnes dont l'état de pauvreté serait constaté par l'autorité sanitaire, seront non-seulement admises, mais encore nourries et traitées gratuitement dans les lazarets.

Art. 85. Chaque lazaret aura un tarif établi par l'autorité et révisé trimestriellement, dans lequel le prix des vivres sera réglé au taux le plus modéré.

Art. 86. Les meubles et effets de première nécessité à l'usage des quarantennaires, leur seront fournis gratis par l'administration, immédiatement après leur entrée au lazaret.

Art. 87. Les visites sanitaires du médecin seront gratuites. Les quarantennaires ne payeront que les soins étrangers au service sanitaire.

Art. 88. Outre ces règles générales, l'autorité sanitaire, tout en veillant à la préservation de la santé publique, sera tenue de prendre, par des règlements spéciaux et selon les différentes localités, toutes les mesures convenables pour assurer, autant que possible, le bien-être des quarantennaires.

### III<sup>e</sup> SECTION. — Du traitement des marchandises, effets à usage et des dépêches dans les lazarets.

Art. 89. Les marchandises seront déposées dans des magasins spacieux et parfaitement secs; elles y seront soumises à la libre circulation de l'air et remuées de temps en temps. Les balles et les colis seront ouverts, afin que l'air y puisse pénétrer. Cette aération sera continuée durant toute la quarantaine.

Art. 90. Les marchandises appartenant à des quarantaines différentes seront séparées les unes des autres et placées, autant que possible, dans des magasins différents.

Art. 91. Les peaux, les cuirs, les crins, les drilles et chiffons, les débris d'animaux, les laines et matières de soie seront placés dans des endroits éloignés des chambres occupées par les quarantennaires, ainsi que des logements des employés. En cas d'infection notoire, de malpropreté ou d'altération, ces matières, et les marchandises en général, pourront être soumises à tel moyen de purification que l'autorité sanitaire jugera nécessaire.

Art. 92. Les substances animales et végétales en putréfaction ne pourront jamais être reçues dans les lazarets; elles seront brûlées ou jetées à la mer, conformément aux dispositions de l'article 61 du présent règlement.

Art. 93. Il y aura, dans chaque lazaret, des magasins destinés au dépôt des marchandises purifiées.

Art. 94. Les effets des passagers devront être, pendant la durée de la quarantaine, exposés à la ventilation dans des pièces séparées et appropriées à cet effet, sous la surveillance des gardiens. L'autorité sanitaire veillera à ce que cette opération ne soit négligée dans aucune circonstance.

Art. 95. Les effets à usage, le linge et tout ce qui aurait servi aux personnes mortes ou atteintes de peste, devront être soumis à des purifications plus sévères, aux fumigations de chlore, à l'immersion dans l'eau de mer, à l'action de la chaleur, selon les circonstances et la nature des objets. Il en serait de même dans le cas de toute autre maladie contagieuse.

Art. 96. Les lettres et les dépêches seront purifiées de manière à ce que l'écriture ne soit pas altérée.

Art. 97. Cette opération aura lieu en présence du directeur du lazaret.

Art. 98. Le droit est réservé aux consuls ou représentants des puissances étrangères d'assister à l'ouverture et à la purification des lettres et dépêches qui leur seront adressées, ou qui seront destinées à leurs nationaux. Le même droit est réservé à l'administration des postes.

#### TITRE VII. — Des droits sanitaires.

Art. 99. Seront exemptés du paiement des droits sanitaires déterminés par l'article 7 de la Convention : 1° les bâtiments de guerre ; 2° les navires en relâche forcé, même lorsqu'ils sont admis à pratique, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce dans le port où ils abordent ; 3° les bateaux pêcheurs ; 4° les navires dispensés de l'obligation de se munir d'une patente ; 5° les enfants au-dessous de sept ans et les indigents embarqués aux frais du Gouvernement de leur pays ou d'office par les consuls.

Art. 100. Tout droit sanitaire quelconque, non mentionné dans la Convention, est formellement aboli.

#### TITRE VIII. — Des autorités sanitaires.

Art. 101. Sauf les dispositions particulières relatives à l'organisation sanitaire de l'Orient (Tit. IX), et conformément à l'article 8 de la Convention, qui place les autorités sanitaires sous la direction immédiate du Gouvernement, ces autorités seront établies partout sur des bases uniformes, et se composeront : 1° d'un agent responsable du Gouvernement ; 2° d'un conseil local.

Art. 102. L'agent représentera essentiellement le pouvoir central. Il sera pris, autant que possible, dans le corps médical, et il aura le titre de directeur de la santé.

Art. 103. Le directeur ou agent sera le chef du service actif ; il en aura la responsabilité. Tous les employés seront sous ses ordres. Il veillera à l'exécution des lois et règlements sanitaires ; il reconnaîtra ou fera reconnaître l'état sanitaire des bâtiments qui arriveront ; il délivrera les patentes de santé à ceux qui partiront ; il aura la direction et la surveillance des lazarets et ports de quarantaine.

Art. 104. Le conseil représentera plus particulièrement les intérêts locaux, et se composera des divers éléments administratifs et scientifiques qui peuvent, dans chaque pays, veiller le plus efficacement au maintien de la santé publique.

Art. 105. Le directeur ou agent fera de droit partie du conseil.

Art. 106. Le conseil exercera une surveillance générale sur le service sanitaire. Il aura spécialement pour mission d'éclairer le directeur ou agent, et de lui donner des avis sur les mesures à prendre en cas d'invasion ou de menace d'invasion d'une maladie réputée importable ou transmissible ; de veiller à l'exécution des règlements généraux ou particuliers relatifs à la police sanitaire, et, au besoin, de dénoncer au Gouvernement les infractions ou omissions. Il sera consulté sur toutes les questions administratives et médicales, et il concourra avec le directeur ou agent, à la préparation des règlements locaux ou intérieurs.

Art. 107. Le conseil se réunira périodiquement aux époques que déterminera l'autorité supérieure, et il sera convoqué extraordinairement toutes les fois qu'une circonstance relative à la santé publique paraîtra l'exiger.

Art. 108. Le directeur ou agent et le conseil auront pour devoir de se tenir constamment informés de l'état de la santé publique. Ils entretiendront à cet effet, soit directement, soit par des délégués, de fréquents rapports avec l'administration communale, et en recevront toutes les communications nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

Art. 109. En cas de dissidence entre le directeur ou agent et le conseil, il en sera immédiatement référé au Gouvernement central ; toutefois, s'il y a urgence, le directeur ou agent, sous sa responsabilité, pourvoira aux dispositions provisoires qu'exigera la santé publique ou le service.

Art. 110. Il y aura, dans chaque pays signataire de la Convention, un service d'inspection sanitaire. Ce service, réglé par les Gouvernements respectifs, consistera à visiter les ports du pays, à y prendre connaissance de la marche du ser-



vies sanitaires, à tenir note des imperfections qui pourraient s'y rencontrer, et à les signaler au Gouvernement.

Art. 111. Dans l'intérêt de la santé publique et pour le bien du service, les autorités sanitaires des pays respectifs, signataires de la Convention, sont autorisées à communiquer directement entre elles, afin de se tenir réciproquement informées de tous les faits importants parvenus à leur connaissance, sans préjudice, toutefois, des renseignements qu'il est de leur devoir de fournir en même temps aux autorités compétentes et aux consuls.

#### TITRE IX. — Dispositions particulières à l'Orient.

Art. 112. Outre les dispositions sanitaires communes et applicables à tous les pays signataires de la Convention, la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie, ainsi que l'Égypte, seront l'objet de dispositions particulières, destinées à prévenir le développement de la peste, à arrêter cette maladie quand elle existe, à la signaler et à s'opposer à son introduction dans les autres pays.

Art. 113. Ces dispositions, prises dans le double intérêt de l'Orient et des nations en rapport avec lui, consisteront dans le développement des institutions sanitaires établies par le Gouvernement de Sa Hauteesse le Sultan et dans la présence des médecins qu'entreteniront en Orient les nations contractantes.

#### 1<sup>re</sup> Section. — Dispositions relatives à la Turquie.

Art. 114. S. H. le Sultan promulguera une loi spéciale pour assurer l'existence et régler les attributions des autorités sanitaires de son Empire, et en particulier du conseil supérieur de santé de Constantinople, qui sera maintenu dans son organisation actuelle.

Art. 115. Placé à la tête du service sanitaire, le conseil supérieur de Constantinople en surveillera les différentes parties et indiquera pour tout l'Empire les mesures d'hygiène publique et de salubrité qui seront jugées nécessaires. Il rédigera les instructions qui s'y rapportent et veillera à la bonne exécution des dispositions prescrites, conformément aux indications de la conférence sanitaire internationale (procès-verbal 20 et annexes), et fixera les lieux où seront établis les divers agents du service sanitaire.

Art. 116. Les puissances intéressées seront représentées dans ce conseil par des délégués en nombre égal à celui des fonctionnaires ottomans, et ces délégués y auront voix délibérative.

Art. 117. Le conseil restera en possession de la prérogative de nommer lui-même et de révoquer les employés sanitaires de tout rang.

Art. 118. Les délégués étrangers accrédités auprès du conseil, pris autant que possible parmi les hommes spéciaux, seront nommés par leurs gouvernements respectifs.

Art. 119. L'institution des médecins inspecteurs chargés de surveiller la marche du service sanitaire sera maintenue. Outre ceux qui existent en Syrie et dans les pachaliks d'Erzeroum et de Bagdad, il en sera établi deux de plus : l'un pour la Turquie d'Europe, l'autre pour l'Asie mineure. Ils auront leur résidence habituelle à Constantinople.

Art. 120. Les offices sanitaires et les postes de préposés seront maintenus dans leur organisation actuelle. Le nombre des uns et des autres, les lieux où ils seront établis, leur circonscription et leur hiérarchie seront réglés par le conseil supérieur de santé de Constantinople.

Art. 121. Le droit de recevoir les provenances en patente brute de peste est restreint aux seuls offices centraux munis de lazaret.

Art. 122. La faculté d'admettre en libre pratique les provenances en patente nette sera maintenue aux postes de préposés, tant que la peste n'existera pas. Cette faculté cessera en temps de peste. Toutefois, ces postes conserveront, en tout temps, la faculté d'admettre les bâtiments de cabotage.

Art. 123. Dans le plus bref délai possible, un Code des délits et des peines en matière sanitaire sera promulgué en Turquie par les soins du Gouvernement ottoman. Un tribunal spécial, dont l'institution sera concertée entre les Hautes Parties Contractantes, connaîtra, à l'avenir, de toutes les infractions aux lois et règlements

sanitaires, et sera chargé de les juger, le tout sous la réserve expresse des dispositions consignées dans les capitulations, et sans qu'il puisse y être porté atteinte.

II<sup>e</sup> Section. — Dispositions relatives à l'Égypte.

Art. 124. L'intendance sanitaire d'Alexandrie, composée des mêmes éléments et établie sur les mêmes bases que le conseil supérieur de Constantinople, aura des droits et des prérogatives semblables. Comme lui, elle veillera à la santé publique du pays et à l'exécution des mesures qui s'y rapportent, tant à l'intérieur que sur le littoral.

Art. 125. Des inspecteurs sanitaires et des médecins de bureaux seront établis et entretenus, aux frais du Gouvernement égyptien, partout où ils seront jugés nécessaires. Les uns et les autres devront être munis de diplômes délivrés par les Universités d'Europe.

III<sup>e</sup> Section. — Dispositions relatives à l'Orient en général.

Art. 126. Les patentes seront délivrées par l'office de santé et visées par les consuls compétents.

Art. 127. Conformément à l'article 21 du présent règlement, il sera formellement interdit à tout bâtiment quelconque d'avoir plus d'une patente.

Art. 128. Le nombre des médecins sanitaires européens actuellement établis en Orient sera augmenté jusqu'à concurrence de vingt-six, répartis en quatre arrondissements. Les puissances signataires de la Convention se concerteront ultérieurement avec le Gouvernement de la Sublime-Porte pour l'exécution en commun de cette mesure.

Art. 129. Les médecins sanitaires se divisent en médecins centraux et en médecins ordinaires. Les médecins ordinaires seront répartis suivant le tableau annexé au présent règlement.

Art. 130. Il y aura un médecin central dans chacune des villes de Constantinople, Smyrne, Beyrouth et Alexandrie.

Art. 131. Sans avoir aucune suprématie sur ses collègues, le médecin central sera obligé, outre son service comme médecin sanitaire, de réunir et de coordonner en un rapport général les rapports partiels de son arrondissement. Ce rapport général sera adressé, une fois par mois en Turquie, deux fois par mois en Égypte, au corps consulaire local et au conseil de santé.

Art. 132. En cas de vacances, les médecins centraux seront de préférence pris, à l'ancienneté, parmi les médecins ordinaires du même arrondissement.

Art. 133. Les médecins sanitaires européens établis en Orient conserveront toute leur indépendance vis-à-vis des autorités locales, et ils ne relèveront, quant à leur responsabilité, que des Gouvernements qui les auront institués.

Art. 134. Les fonctions des médecins sanitaires consisteront : 1<sup>o</sup> À étudier, sous le rapport de la santé publique, le pays où ils se trouvent, son climat, ses maladies et toutes les conditions qui s'y rattachent, ainsi que les mesures prises pour combattre ces maladies ; 2<sup>o</sup> À parcourir, à cet effet, leurs circonscriptions respectives toutes les fois qu'ils le croiront utile ; en Égypte, aussi souvent que possible ; 3<sup>o</sup> À informer de tout ce qui a trait à la santé publique le médecin central de l'arrondissement, le corps consulaire, et, si besoin est, les autorités locales du pays, deux fois par mois en Turquie, toutes les semaines en Égypte.

Dans les cas d'épidémie ou de maladie suspecte quelconque, ainsi qu'en les cas extraordinaires en général, le médecin sanitaire expédiera sans délai un rapport spécial à toutes les autorités précitées et à tous les médecins sanitaires et consuls des circonscriptions voisines, et, au besoin, à quelques médecins et consuls plus éloignés, auxquels ces informations pourraient être utiles. Au surplus, ils seront tenus de se conformer, pour les détails, aux instructions annexées au présent règlement (1).

Art. 135. En cas de soupçon de maladie contagieuse, les médecins sanitaires en informeront de suite l'office de santé, et vice versa ; et, dès ce moment, on

(1) Ces instructions n'ont point été promulguées avec le texte de ce règlement.

établira une consultation médicale dont le résultat sera immédiatement communiqué à toutes les autorités précitées.

Arr. 136. De leur côté, les offices de santé, postes, députations, bureaux, etc., auront l'obligation de fournir aux médecins sanitaires, sur tout ce qui a trait à la santé publique, des renseignements réguliers écrits, et ils devront recevoir ces médecins dans les locaux de l'administration sanitaire toutes les fois que ceux-ci jugeront à propos de s'y rendre pour obtenir des renseignements ou des éclaircissements verbaux.

TITRE X. — Disposition relatives à l'Amérique.

Arr. 137. Dans les pays sujets à la fièvre jaune qui appartiennent aux puissances signataires de la Convention et où ne serait pas établi déjà un service médical régulier, il sera institué, par les soins des Gouvernements respectifs, des médecins sanitaires pour y étudier cette maladie, son mode de production et de propagation, rechercher les moyens de la prévenir et de la combattre, en signaler l'apparition aux autorités et constater sa cessation; pour y remplir, enfin, officiellement, à l'égard de la fièvre jaune, la mission qu'accomplissent, à l'égard de la peste, les médecins sanitaires de l'Orient.

ARTICLE TRANSITOIRE.

Quand le service des médecins sanitaires de l'Orient, tel qu'il est spécifié, aura été réglé et partagé entre les puissances contractantes, chacune de ces puissances nommera aux postes qui lui auront été assignés et dont elle se sera chargée.

Toutefois, les médecins sanitaires établis par la France resteront personnellement en possession des postes qu'ils occupent, et ne seront remplacés par des médecins appartenant à d'autres nations qu'en cas de vacance. La France se réserve également le droit d'opérer entre les médecins actuels telles mutations qu'elle jugerait utiles au bien du service.

Continueront d'être en vigueur, dans les États des Hautes Parties Contractantes, les dispositions sanitaires qui ne sont point contraires à la Convention et au présent règlement international.

Signé à Paris, les mêmes jours et au quo dessus.

Le Ministre des Affaires Étrangères de France.

Marquis TURCOT.

Le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français.

DROUIN DE LUYERS.

Les Plénipotentiaires de Sardaigne.

G. MAGNETTO. Docteur ANGELO BÒ.

Le Plénipotentiaire de Portugal.

JEAN MOUZINHO DE SILVEIRA.

L'Ambassadeur de la Sublime-Porte.

VELT.

Le Ministre Plénipotentiaire de Toscane.

PONIATOWSKI.

Convention conclue à Turin, le 4 février 1852, entre la France et la Sardaigne, pour régler les droits, privilèges et immunités consulaires dans les deux pays. (Ech. des ratif. le 16 mars.)

Le Prince-Président de la République Française et S. M. le Roi de Sardaigne, reconnaissant l'utilité de déterminer et fixer d'une manière claire et définitive les droits, privilèges et immunités réciproques des consuls, vice-consuls, chanceliers ou secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une Convention consulaire, et ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Prince-Président de la République Française, le sieur Charles *His de Butenval*, Grand-Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand-Croix décoré du Grand-Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Rose du Brésil, décoré de l'Ordre Impérial Ottoman du Nichan-Ifthar de première classe, etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi de Sardaigne;

Et S. M. le Roi de Sardaigne, le chevalier Maxime Faparelli *d'Asoglio*, Chevalier Grand-Cordon de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'ordre civil de Savoie, décoré de la médaille du Mérite militaire, Grand-Croix de la Légion d'Honneur, de l'Ordre de Léopold de Belgique et de plusieurs Ordres étrangers, Colonel de cavalerie, Président du Conseil des Ministres, son Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, Surintendant Général des postes et Notaire de la Couronne;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les consuls généraux, les consuls et vice-consuls nommés par la France et la Sardaigne, seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon la forme établie dans les territoires respectifs. L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et, sur l'exhibition dudit exequatur, les autorités administratives et judiciaires des ports, villes ou lieux de leur résidence, les y feront jouir immédiatement des prérogatives attachées à leurs fonctions dans leur arrondissement consulaire respectif.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs jouiront, dans les deux pays, des privilèges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyen du pays, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas il seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale des deux pays qualifie de crimes et punit comme tels; et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : *Consul de France* ou *Consul de Sardaigne*; et, aux jours de solennités publiques, nationales ou religieuses, ils pourront aussi ar-

borer sur la maison consulaire un pavillon aux couleurs de leur pays. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux matelots ou aux nationaux l'habitation consulaire.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls et leurs chanceliers ne pourront être sommés à comparaitre comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura besoin de prendre quelque déclaration juridique de leur part, elle devra la leur demander par écrit ou se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls ou vice-consuls, leurs chanceliers ou secrétaires seront, de plein droit, admis à gérer par intérim les affaires desdits consulats ou vice-consulats, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales, qui leur donneront, au contraire, dans ce cas, toute aide et assistance, et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, privilèges et immunités stipulés dans la présente Convention en faveur des consuls généraux, consuls et vice-consuls.

Art. 3. Les archives, et en général tous les papiers de chancellerie des consulats respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, il ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 4. Les consuls généraux, les consuls et vice-consuls des deux pays pourront s'adresser aux autorités de leur résidence et, au besoin, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, recourir au Gouvernement suprême de l'Etat auprès duquel ils exercent leurs fonctions, pour réclamer contre toute infraction qui aurait été commise par des autorités ou fonctionnaires dudit Etat aux Traités ou Conventions existant entre les deux pays ou contre tout autre abus dont auraient à se plaindre leurs nationaux, et ils auront le droit de faire toutes les démarches qu'ils jugeraient nécessaires pour obtenir prompt et bonne justice.

Art. 5. Les consuls généraux et consuls respectifs seront libres d'établir des agents consulaires ou vice-consuls dans les différentes villes, ports et lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'exequateur du Gouvernement territorial. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays ~~comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés.~~ Ils jouiront d'ailleurs, des mêmes privilèges et immunités stipulés par la présente Convention, sauf les exceptions con-

saorées par l'article 2 et le cas où ils seraient citoyens du pays dans lequel ils résident.

Arr. 6. Les consuls généraux, les consuls et vice-consuls respectifs, auront le choix de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties, ou à bord des navires de leur pays, les déclarations et autres actes que les capitaines, équipages, passagers, négociants ou citoyens de leur nation voudront y passer, même leur testament ou dispositions de dernière volonté, et tous autres actes notariés, alors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque, dans lequel cas il leur sera appliqué les dispositions stipulées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 22 du Traité de 24 mars 1760 (1).

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront, en outre, le droit de recevoir dans leurs chancelleries tous actes conventionnels entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays où ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes, dûment légalisées par les consuls et vice-consuls et munies du cachet officiel de leur consulat, feront foi en justice devant tous les tribunaux, juges et autorités, soit en Sardaigne, soit en France, au même titre que les originaux, et auront la même force que s'ils avaient été reçus par des notaires et autres fonctionnaires publics de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes soient passés d'après les formes voulues par les lois de l'Etat auquel le consul appartient, et qu'ils aient été ensuite soumis au timbre et à l'enregistrement ou insinuation, et à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution.

Arr. 7. Les consuls généraux, les consuls et vice-consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteur testamentaire : 1<sup>o</sup> Apposer les scellés, soit d'office soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul; et, dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2<sup>o</sup> Dresser aussi, en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3<sup>o</sup> Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendants; enfin, administrer et liquider personnelle-

(1) V. le texte de cet article, t. I, p. 80.

mont, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider la succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs citoyens du pays dans lequel serait ouverte la succession, ou les citoyens d'une tierce puissance, n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession; car, dans ce cas, s'il survient quelques difficultés entre les intéressés, elles seront jugées par les tribunaux du pays, le consul agissant alors comme représentant la succession.

Mais lesdits consuls généraux, consuls et vice-consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Art. 8. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire; cependant, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage; mais les autorités locales pourront intervenir lorsque les désordres survenus seront de nature à troubler la tranquillité publique à terre ou dans le port, et pourront également connaître de ces différends lorsqu'une personne du pays ou une personne étrangère à l'équipage s'y trouvera mêlée. Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à prêter main-forte aux consuls généraux, consuls et vice-consuls, lorsque ceux-ci la requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus de l'équipage qu'ils jugeraient à propos d'y envoyer à la suite de ces différends.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective à un autre titre que celui de passager, qui auraient déserté desdits bâtiments. A cet effet ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment et du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 10. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls généraux, consuls ou vice-consuls de leur nation, à moins cependant que les habitants du pays où résideraient les consuls ou vice-consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car, à moins de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées dans ce cas par l'autorité locale.

Art. 11. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes du royaume de Sardaigne, seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France, et réciproquement les consuls généraux, consuls et vice-consuls sardes, dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respec-



tifs, ainsi que leurs chanceliers ou secrétaires, jouiront dans les deux pays de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourraient, par la suite, être accordés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 13. La présente Convention sera ratifiée conformément aux constitutions respectives des deux pays, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Turin le 4 février 1852.

BUTENVAL.

AZEGLIO.

DÉCLARATION.

Il est entendu entre les H. P. C. que les stipulations relatives aux consuls généraux, consuls et vice-consuls, seront, en tout, applicables aux élèves-consuls français et aux appliqués consulaires sardes, lorsqu'ils se trouveront provisoirement chefs de poste, et que, lorsqu'ils seront attachés en sous-ordre au service d'un poste consulaire, ils jouiront des privilèges et immunités personnelles stipulés par l'article 2 de la Convention en date de ce jour.

La présente déclaration sera considérée comme faisant partie de la Convention, et aura la même force et valeur que si elle y était insérée mot à mot. Mention spéciale en sera faite dans le protocole d'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée en double original et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin le 4 février 1852.

BUTENVAL.

AZEGLIO.

**Traité de commerce et de navigation conclu à Turin, le 14 février 1852, entre la France et la Sardaigne (Ech. des ratif. le 22 mai.) (1).**

Le Prince-Président de la République Française et S. M. le Roi de Sardaigne, jaloux de se donner un témoignage manifeste du désir mutuel qui les anime de resserrer de plus en plus les liens de bon voisinage et d'amitié entre les populations des deux pays, et de ménager à leurs rapports les facilités que réclament les conditions actuelles de l'agriculture et de l'industrie, ont résolu d'ouvrir, à cet effet, de nouvelles négociations, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

Le Prince-Président de la République Française, le sieur Charles Hés de Butenval, Grand-Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier

(1) V., à la date des 13 juin 1862 et 17 janvier 1868, les nouveaux Traités de commerce et de navigation conclus entre les deux pays.

Grand-Croix décoré du Grand-Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Rose du Brésil, décoré de l'Ordre impérial ottoman du Nichan-Itihar de première classe, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi de Sardaigne ;

Et S. M. le Roi de Sardaigne, le sieur Camille Benso, comte de *Cavour*, membre de la Chambre des députés, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand-Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, son Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Marine, de l'Agriculture et du Commerce, chargé du portefeuille des finances ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Toutes les soies écruës grèges ou moulinées, y compris les douppions, seront affranchies de tout droit quelconque dans les deux pays, à leur sortie, sauf l'obligation des déclarations voulues par les réglemens de douane. Seront aussi affranchies de tous droits à leur sortie des Etats-Sardes les bourres de soie en masse, écruës ou teintes. Les soies en cocons et les soies écruës, grèges ou moulinées, y compris les douppions, seront affranchies de tout droit quelconque, à leur entrée dans les deux pays.

ART. 2. Les petites peaux brutes d'agneau et de chevreau seront affranchies de tout droit quelconque, à leur entrée dans les deux pays. Les mêmes peaux seront affranchies de tout droit quelconque, en Sardaigne, à leur sortie pour France.

ART. 3. Tous les vins et le vinaigre de table de production française, importés directement, soit par terre, soit par mer, sous pavillon sarde ou sous pavillon français, seront soumis, à leur entrée dans les Etats-Sardes, au droit uniforme suivant : *En cercle*, trois francs et trente centimes par hectolitre ; *en bouteilles*, dix centimes par bouteille qui ne dépasse pas le litre.

Il demeure d'ailleurs bien entendu que le comté de Nice ne sera soumis au droit intégral indiqué dans le présent article qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1854, et que, jusqu'à cette époque, on ne percevra, conformément à la loi du 14 juillet 1851, que les deux cinquièmes de ce droit.

ART. 4. Toutes les eaux-de-vie de production française importées directement, soit par terre, soit par mer, sous pavillon sarde ou sous pavillon français, seront soumises, à leur entrée dans les Etats-Sardes, au droit suivant :

En cercle. | Supérieures à 22 degrés, à 10 francs par hectolitre ;  
 | De 22 degrés et au-dessous, à 5 francs 50 centimes.  
 En bouteilles, à 10 centimes par bouteille qui ne dépasse pas le litre.

ART. 5. Toutes les huiles de production des États-Sardes, dont l'origine sera dûment justifiée, importées, soit par terre, soit par mer, sous pavillon français, ou directement sous pavillon sarde, seront soumises, à leur entrée en France, à un droit uniforme de quinze francs les cent kilogrammes. Cette réduction ne sera toutefois étendue au comté de Nice que lorsque les huiles étrangères y seront soumises, à leur importation, aux droits en vigueur sur les autres frontières de l'État.

ART. 6. Le Gouvernement français accorde à la Sardaigne :

A. La réduction de moitié du droit actuel d'entrée sur les fromages de pâte molle de la Savoie, aux conditions énoncées dans le paragraphe A de l'article 7 ;

B. L'ouverture de deux bureaux de douane, sur la frontière du département de l'Ain, où les bestiaux des États-Sardes seront admis aux droits établis par les articles 12 du Traité du 5 novembre 1850 (1), et 3 de la Convention additionnelle du 20 mai 1851 (2), aux conditions énoncées dans le paragraphe B de l'article 7 ;

C. L'ouverture d'un bureau de douane sur la frontière de Chapaillon, où les fontes aciéreuses de la Savoie seront admises au droit de trois francs le quintal métrique, jusqu'à concurrence de douze mille quintaux métrique par an, aux conditions énoncées dans le paragraphe C. de l'article 7 (3).

ART. 7. A. Afin de garantir l'administration française contre l'introduction, par les frontières de la Savoie, en France, des fromages de pâte molle étrangers, l'administration des douanes sardes ne dégagera de l'acquit-à-caution l'introducteur des fromages de ladite qualité, passés en transit pour la France, que lorsqu'il aura présenté l'acquit du bureau de la douane française.

B. Pour offrir la même garantie quant aux bestiaux, l'administration des douanes sardes fera marquer au fer chaud, à leur entrée par les frontières de la Savoie, les bestiaux de provenance étrangère des qualités indiquées dans l'article 12 du Traité du 5 novembre 1850, et dans l'article 3 de la Convention additionnelle du 20 mai 1851, qui seraient introduits en transit, desdites frontières, pour la France. La décharge des acquits de transit délivrés par la douane sarde restera subordonnée à la représentation de la quittance de la douane française.

C. Pour constater, vis-à-vis de l'administration française, la qualité spéciale des fontes aciéreuses, il est entendu qu'on ne regardera comme telles que celles produites dans le bassin de l'Arc et le bassin de l'Isère.

(1) V. ci-dessus, p. 20.

(2) V. ci-dessus, p. 168.

(3) V. ci-contre, p. 168, la déclaration interprétative du 22 mai 1852.

ART. 8. Le Gouvernement sarde garantit que, dans aucun cas, les vins et les eaux-de-vie français ne seront assujétis, par les administrations communales, à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujétis les vins et les eaux-de-vie du pays, *et vice versa*, le Gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les huiles des Etats-Sardes ne seront assujéties, par les administrations communales, à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront imposées les huiles du pays.

ART. 9. Il demeure entendu que, dans le cas où des droits de consommation sur les vins et sur les eaux-de-vie, plus élevés que ceux qui pourraient exister aujourd'hui, seraient établis au profit du trésor sarde, le Gouvernement français serait autorisé à frapper les huiles sardes, à leur importation, d'un droit de douane correspondant, et, réciproquement, si des droits de consommation, plus élevés que ceux qui pourraient exister aujourd'hui, étaient établis par le Gouvernement français sur les huiles, le Gouvernement sarde serait autorisé à imposer un droit de douane correspondant à l'importation des vins et des eaux-de-vie de France.

Ne sera point considéré comme donnant ouverture à l'application du présent article, tout remaniement des différents chapitres des droits d'accise et de consommation, perçus au profit du trésor, qui, en augmentant certains de ses droits, ou même en en créant de nouveaux, en diminuerait ou en supprimerait simultanément d'autres, dans une proportion identique, de telle sorte que les vins et les spiritueux français, dans les Etats-Sardes, et les huiles sardes, en France, n'eussent à supporter que des charges dont l'ensemble fût exactement le même que l'ensemble de celles qui résultent des taxes existantes aujourd'hui et fût représenté, dans chaque localité, par le même chiffre.

Ne sera point considérée non plus comme donnant ouverture à l'application du présent article, la simple extension sans augmentation de quotité, aux autres provinces des Etats-Sardes, des droits de consommation qui pourraient être perçus aujourd'hui en Piémont, pour le compte de l'Etat, sur les vins et sur les eaux-de-vie (1).

ART. 10. Il est entendu entre les H. P. C. que, sauf les modifications stipulées par le présent Traité, les Conventions antérieures du 5 novembre 1850 et du 20 mai 1851, conservent toute leur force et valeur, et demeurent comme si elles étaient insérées mot à mot dans le présent acte.

ART. 11. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en se-

(1) V. ci-dessus, p. 167, le note explicative du 14 février 1852.

ront échangées à Turin, dans le plus bref délai possible, et les effets de son exécution simultanée commenceront deux mois après le jour où cet échange aura eu lieu.

Il aura la même durée que le Traité de Commerce et de navigation du 5 novembre 1850, et sera soumis aux mêmes conditions de temps, pour la dénonciation qui pourrait en être faite par chacune des deux Hautes Parties Contractantes.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Turin, le quatorzième jour du mois de février de l'an mil huit cent cinquante-deux.

BUTENVAL.

C. CAVOUR.

**Procès-verbal dressé le 22 mai 1852, pour l'échange des Ratifications sur le Traité de commerce et de navigation du 14 février 1850, entre la France et la Sardaigne.**

Les Soussignés s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des actes de ratifications du Prince-Président de la République Française et de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, sur le Traité de commerce et de navigation signé à Turin, le quatorzième jour de février dernier, entre la France et la Sardaigne, les instruments desdites ratifications ont été produits, et ayant été, après lecture faite, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré sous la réserve de l'insertion dans le présent procès-verbal :

1<sup>o</sup> D'une note échangée entre le Plénipotentiaire français et le Plénipotentiaire Sardes, à la même date du 14 février dernier, pour déterminer et expliquer le mode de satisfaire aux réclamations qui pourraient s'élever, de part ou d'autre, sur les dispositions de l'article 9 dudit Traité ;

2<sup>o</sup> D'une Déclaration, en date de ce jour, échangée entre les Soussignés pour indiquer le choix des bureaux de douane ouverts aux bestiaux Sardes et pour réserver à chacune des deux Hautes Parties Contractantes la liberté de proposer à l'autre la substitution de nouveaux bureaux de douane à ceux mentionnés dans le Traité, pour l'admission des fontes acérées et des bestiaux Sardes ;

3<sup>o</sup> D'une Note expliquant que ce sont exclusivement les huiles d'olives que les Plénipotentiaires ont entendu désigner à l'article 5 du Traité.

Notes et Déclaration dont la teneur suit :

**1<sup>o</sup> Note du 14 février 1852.**

Bien que les deux Plénipotentiaires soussignés soient convaincus que les dispositions de l'article 9 du Traité de ce jour ne seront jamais appliquées, attendu les sentiments de loyauté et de bon vouloir qui animent les deux Parties Contractantes l'une envers l'autre ; toutefois, voulant prévoir le cas où, par suite d'une modification dans les droits d'accise ou de consommation perçus pour le compte du trésor de l'État, des réclamations s'élèveraient de part ou d'autres, ils sont convenus de ce qui suit :

Les réclamations de la nation qui se croirait lésée seront soumises à l'arbitrage d'une commission de quatre membres, dont deux nommés par la France et deux nommés par la Sardaigne.

Cette commission se réunira à Turin ou à Gènes, si c'est la France qui réclame, à Paris ou à Marseille, si c'est la Sardaigne.

Elle décidera s'il y a lieu ou non à appliquer les dispositions du premier paragraphe de l'article 9.

Elle indiquera le chiffre qu'elle jugera devoir représenter équitablement la sur-

taxe de douane à établir en représailles de la surtaxe d'accise ou de consommation qui aura donné lieu à la réclamation de la puissance lésée.

En cas de partage égal des voix, un cinquième Commissaire sera nommé par une puissance tierce dont le nom sera tiré au sort, mais qui ne pourra être que l'Espagne, la Hollande ou la Suède.

Aucune mesure de représailles ne pourra être appliquée avant que la commission ait prononcé sa décision. Mais cette décision devra être rendue d'urgence et dans un délai de trois semaines à partir du jour où la puissance lésée aura désigné ses Commissaires, ou quinze jours après la nomination du cinquième Commissaire, dans le cas de partage des voix.

Fait à Turin, le 14 Février 1862.

BUTENVAL.

O. CAVOUR.

*2<sup>e</sup> Déclaration du 22 mai 1862.*

Les Soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des actes de ratification du Traité de commerce et de navigation conclu, le 14 février dernier, entre la France et la Sardaigne, sont convenus, d'après la proposition et l'acceptation de leurs Gouvernements respectifs, que les bureaux d'admission ouverts aux bestiaux Sardes, aux termes de l'article 6 du Traité, seront ceux de Saint-Blaise et de Seysael.

Les Soussignés, voulant en outre prévoir le cas où le choix des bureaux de douane désignés à l'article 6 du Traité (S C) et dans la présente Déclaration pour l'admission des fontes acérées ou des bestiaux, ne se trouverait pas répondre à l'objet que les Plénipotentiaires ont en vue, à savoir, l'accroissement et l'accélération du mouvement des échanges entre les deux pays, entendent réserver expressément à chacune des deux Hautes Parties Contractantes, par la présente Déclaration échangée entre eux, le droit réciproque de proposer à l'agrément de l'autre telle substitution dans la désignation desdits bureaux qui serait mieux appropriée à l'économie ou à la facilité des transports.

En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration, qui demeurera jointe au Traité comme annexe, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Turin, le 22 Mai 1862.

BUTENVAL.

AZEGLIO.

*3<sup>e</sup> Note explicative du 22 mai 1862 sur les huiles d'olives.*

Afin de ne laisser aucun doute sur le sens et la portée de l'article 5 du Traité du 14 février 1862, les Soussignés, au moment de l'échange des ratifications, ont déclaré que les Plénipotentiaires avaient entendu désigner exclusivement dans ledit article les huiles d'olives.

En foi de quoi ils ont signé la présente Note, qui demeurera annexée au Traité comme pièce explicative.

Turin, le 22 mai 1862.

BUTENVAL.

AZEGLIO.

Les dispositions des Notes et Déclaration qui viennent d'être insérées dans ce procès-verbal, auront la même force et valeur que celles du Traité, dont elles deviennent des annexes.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé en double expédition et revêtu de leurs sceaux respectifs.

Fait à Turin, le 22<sup>e</sup> jour de mai 1862.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre  
Plénipotentiaire du Prince-Président  
de la République française;

Le Ministre Secrétaire d'Etat pour les  
Affaires Étrangères de S. M. le Roi  
de Sardaigne,

BUTENVAL.

AZEGLIO.

**Traité conclu au Grand-Bassam le 24 février 1852, entre la France et le  
Roi de Piquini-Bassam.**

ART. 1<sup>er</sup>. Considérant qu'il est de leur intérêt de se ranger sous la protection de la France et d'ouvrir avec elle des relations commerciales utiles, le Roi, les Chefs et habitants de Piquini-Bassam, en échange de cette protection, reconnaissent la souveraineté pleine et entière de la République Française sur leur territoire.

ART. 2. Le Roi et les Chefs adoptent les couleurs Françaises à l'exclusion de toutes autres, et s'engagent à expulser de chez eux quiconque se présenterait avec un autre pavillon ou des intentions hostiles aux intérêts de la France.

ART. 3. Le Roi et les Chefs cèdent en toute propriété aux Français les terrains qui leur seront nécessaires pour bâtir telle fortification ou établissement commercial qu'ils jugeront nécessaire, moyennant paiement, d'après estimation, de la valeur desdits terrains.

ART. 4. Tous les bâtiments étrangers pourront traiter à l'ancre devant Piquini-Bassam.

ART. 5. En cas de naufrage, ils devront prêter la main au sauvetage; le tiers de la cargaison sera concédé aux sauveteurs.

ART. 6. Si quelques difficultés survenaient entre les traitants Français et les naturels, il en serait statué par le commandant du comptoir de Grand-Bassam, lequel ferait promptement justice des coupables, de quel côté qu'ils fussent.

ART. 7. Le Roi et les Chefs de Piquini-Bassam s'engagent à toujours bien recevoir les Français qui viendront chez eux pour traiter ou pour tout autre motif; ils leur donneront aide et assistance, et favoriseront, autant qu'ils pourront le faire, la traite de l'huile de Palme et autres produits du pays avec les traitants Français.

ART. 8. En échange de ces concessions, il sera accordé au Roi et à son peuple protection du comptoir et des bâtiments de guerre Français. Il sera en outre, après signature du Traité, payé au Roi 5 barils de genièvre, 5 fusils, 5 barils de poudre et 10 pièces d'étoffe.

L'edit Traité, lu et relu en Français et en langue du pays, a été fait double et de bonne foi entre nous, au village de Piquini-Bassam, le 24 février 1852.

Le commandant du comptoir du Grand-Bassam, PITER, Roi de Grand-Bassam.  
GADJO, Roi de Piquini-Bassam.

G. DES PALLIÈRES.

MOBA, — AKAO, — ASSAKOU et

Le sergent du poste.

DIAYAN, Chefs.

E. BONNILLÉAU.

**Décret-Loi, du 28 mars 1852, sur la propriété des œuvres littéraires  
et artistiques publiées à l'étranger.**

Louis Napoléon, Président de la République Française ;  
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat, au département  
de la Justice ;

Vu la loi du 10 juillet 1793, les décrets du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, et du 5 février  
1810, la loi du 25 prairial an III, et les articles 425, 426, 427 et 429 du code pénal ;  
Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. La contrefaçon, sur le territoire Français, d'ouvrages publiés à l'é-  
tranger, et mentionnés en l'art. 425 du code pénal, constitue un délit (1).

Art. 2. Il en est de même du délit de l'exportation et de l'expédition des ou-  
vrages contrefaits. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de  
la même espèce que l'introduction sur le territoire Français d'ouvrages qui,  
après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

Art. 3. Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés confor-  
mément aux articles 427 et 429 du code pénal.

L'article 426 du même code pourra être appliqué.

Art. 4. Néanmoins, la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement  
des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment  
par l'art. 6 de la loi du 10 juillet 1793 (2).

Art. 5. Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la  
Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 28 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
ASPATUCCI.

- Déclaration arbitrale rendue le 19 avril 1852, par S. M. le Roi des Pays-  
Bas, entre la France et l'Espagne, au sujet de la prise des navires la  
*Velox-Mariana*, la *Victoria* et la *Vigie* (3).

Nous Guillaume III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas,  
Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc.,

Agissant en vertu des fonctions d'arbitre qui, par la note de l'Envoyé  
Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France, et par celle  
du Ministre Résident d'Espagne, à notre Ministre des Affaires Etran-  
gères, respectivement en date du 28 mars et du 27 février 1851, nous  
ont été conférées, en vertu d'une déclaration signée entre ces puis-  
sances à Madrid, le 16 février 1851 (4), dans le différend qui s'est  
élevé entre elles au sujet des navires la *Velox-Mariana*, la *Victoria*  
et la *Vigie*, saisis de part ou d'autre le 22 février 1852, le 15 juillet  
de la même année et le 12 janvier 1854 ;

(1) Voici l'énumération des ouvrages mentionnés à l'art. 425 du C. P. : « Toute  
édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre  
production imprimée ou gravée, en entier ou en partie, au mépris des lois et ré-  
glementaires relatives à la propriété des auteurs. »

(2) Les conditions sont énoncées dans le dépôt d'exemplaires au Dépôt des  
Ouvrages de France.

(3) V. à sa date la Convention conclue le 16 février 1852, entre la France et l'Es-  
pagne, pour la liquidation définitive des séquestres et prises maritimes opérés en  
1832, 1833 et 1834.

(4) V. le texte de cette déclaration et dessin, p. 81.



Animés du désir sincère de répondre, par une décision scrupuleuse et impartiale, à la confiance que les Hautes Parties intéressées nous ont témoignée et de leur donner un nouveau gage du haut prix que nous y attachons;

Ayant, à cet effet, dûment examiné et mûrement pesé, de concert avec notre Conseil des Ministres, la Convention conclue entre la France et l'Espagne, le 5 janvier 1824 (1), ainsi que les mémoires avec leurs annexes que l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France (et le Ministre Résident d'Espagne) ont communiqués à notre Ministre des Affaires Etrangères, respectivement sous les dates du 25 juillet et du 21 juin 1851;

Voulant satisfaire aux obligations que nous avons contractées par l'acceptation des fonctions d'arbitre dans le susdit différend, en portant à la connaissance des Hautes Parties intéressées le résultat de notre examen et de notre opinion sur chacune des trois questions posées dans l'acte signé entre elles le 15 février 1851, savoir :

1<sup>o</sup> Si la prise et la vente de la *Velox-Mariana* ont été, ou non, légitimes, et si ce navire est, ou non, compris dans l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 5 janvier 1824;

2<sup>o</sup> Si le navire la *Victoria* doit, ou non, être compris parmi les prises qui font l'objet de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de 1824. Le navire ayant été restitué, la question ne s'applique qu'à la cargaison;

3<sup>o</sup> Et si l'Espagne doit, ou non, considérer comme des affaires analogues, au point de vue de la Convention de 1824, les affaires de la *Velox-Mariana* et de la *Vigie*, et si elle est, ou non, fondée dans son refus de payer l'indemnité qu'elle reconnaît devoir aux propriétaires de ce dernier navire, jusqu'à ce que la France ait consenti à acquitter, par compensation ou de toute autre manière, l'indemnité relative à la *Velox-Mariana*.

Quant à la première question, il est de fait que le bâtiment Espagnol la *Velox-Mariana*, parti le 24 décembre 1822, du port de Vera-Cruz en destination de Cadix, fut poursuivi par le vaisseau de ligne Français le *Jean-Bart*, se rendant en croisière dans les mers des Antilles pour y protéger le commerce Français;

Que le commandant du *Jean-Bart* donna pour raison de cette prise qu'il y avait eu provocation et intention hostile de la part du capitaine Espagnol qui, dans les ténèbres, avait fait tirer un coup de canon sur le navire qui lui donnait la chasse sans avoir montré son pavillon;

Que la *Velox-Mariana* fut d'abord conduite à la Martinique, et ensuite à Brest;

(1) Convention, t. III, p. 301.

Qu'amené dans ce dernier port à l'époque où la guerre était commencée, le navire fut mis en séquestre, et vendu ensuite par ordre des autorités Françaises, malgré les protestations des propriétaires et les réclamations du Gouvernement Espagnol.

Et considérant :

Qu'il est avéré par l'histoire et non contesté par les Hautes Parties intéressées, que le commencement de la guerre de 1823, ou de l'intervention armée en Espagne, ne saurait être porté à une date antérieure au 5 avril de cette année, époque à laquelle la *Veloz-Mariana* fut franchie par l'armée Française et que, dès lors, la *Veloz-Mariana*, saisie le 22 février précédent, n'a pas été capturée pendant cette guerre;

Que l'expression : « bâtiments capturés pendant le cours de l'année précédente, (las presas hechas en el año de 1823) » dont les Hautes Parties se sont servies dans le préambule de la Convention du 5 janvier 1824, eu égard à l'intention manifeste des Parties Contractantes, et conformément au droit des gens, ne peut être interprétée que dans le sens qu'elle concerne les captures faites pendant la guerre de 1823, dont ladite Convention était appelée en partie à régler les conséquences;

Que la saisie d'un bâtiment, avant l'époque où une guerre a éclaté, ne saurait être considérée comme prise maritime de guerre;

Que les motifs qui portèrent le commandant du *Jean-Bart* à s'emparer de la *Veloz-Mariana*, fondés ou non, ne sauraient, en aucun cas, donner à cette arrestation le caractère d'une prise de guerre, ni avoir d'autres suites légales que d'engager la responsabilité personnelle du capitaine de la *Veloz-Mariana* et de donner lieu à une enquête judiciaire;

Que la mise en séquestre de la *Veloz-Mariana* dans le port de Brest, à une époque où la guerre était commencée, ne saurait non plus équivaloir, d'après le droit des gens, à une prise maritime.

Nous sommes d'avis que la prise et la vente de la *Veloz-Mariana* ne sauraient être considérées comme prise et vente légitimes, et que ce navire n'est pas compris dans l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 5 janvier 1824.

Quant à la seconde question, il est de fait :

Que le 15 juillet 1823, la frégate espagnole la *Victoria*, venant de Manille, a été arrêtée en vue de Cadix par l'escadre Française, conduite dans le port de San Lúcar de Barrameda en Andalousie, alors occupé par les troupes Françaises, et mise en séquestre;

Que pendant ce séquestre, une partie de la cargaison du navire a été employée au service de l'armée et de la flotte Françaises;

Qu'après la signature de la Convention du 5 janvier 1824, le Cou-

vernement Espagnol a réclamé en faveur des propriétaires la restitution de la *Victoria* restée en séquestre;

Que le Gouvernement Français, sans reconnaître le droit qu'alléguait le Gouvernement Espagnol à l'appui de sa demande, a néanmoins consenti à restituer ce bâtiment, dont le Gouvernement Espagnol déclarait vouloir se servir pour faire porter des dépêches aux Iles Philippines;

Qu'après la restitution de la *Victoria* et de la partie intacte de sa cargaison, le Gouvernement Espagnol, s'appuyant sur le texte précis de l'art. 1<sup>er</sup> de la Convention du 5 janvier 1824, a réclamé un dédommagement pour la partie de la cargaison enlevée durant le séquestre;

Que le Gouvernement Français a refusé de satisfaire à cette réclamation, soutenant que la prise de la *Victoria* tombait sous l'application de l'art. 1<sup>er</sup> de ladite Convention, que, dès lors, aucun dédommagement n'était dû et que nul droit ne pouvait être inféré de la restitution volontaire du bâtiment et de la partie intacte de la cargaison;

Et considérant :

Que par l'art. 1<sup>er</sup> de la Convention du 5 janvier 1824, il a été stipulé que les prises réciproquement faites et conduites dans les ports de la puissance qui a fait ces prises demeurent acquises à chacun des deux Gouvernements;

Que la validité de la prise de la *Victoria* n'ayant pas été contestée, il suffit d'examiner si cette prise a été conduite dans un port de la Puissance qui l'a faite;

Que pour déterminer le sens de cette stipulation d'après la commune intention des Hautes Parties Contractantes, il est indispensable de prendre en considération les circonstances exceptionnelles auxquelles se rapporte la Convention du 5 janvier 1824;

Que par cette Convention, conclue entre l'Ambassadeur de S. M. Très-Chrétienne et le Ministre d'Etat de S. M. Catholique, les Hautes Parties Contractantes avaient en vue de régler, par rapport aux prises maritimes, les conséquences d'une guerre qui avait existé entre la France et le Gouvernement de S. M. Catholique d'une part, et des Espagnols indépendants d'autre part;

Qu'il résulte de ce fait, constaté par l'histoire, que la question, si le port de San Lucar de Barrameda était un port de la Puissance par laquelle la *Victoria* était prise, ne peut être envisagée exclusivement sous le point de vue de la nationalité, mais doit être décidée d'après la situation respective des parties, alors belligérantes, dont l'une (les Espagnols indépendants) fut représentée dans la Convention du 5 janvier 1824 par le Gouvernement de S. M. Catholique, comme

son successeur de fait, et l'autre par le Gouvernement Français, qui venait de combattre, conjointement avec S. M. Catholique, lesdits indépendants;

*Il vous  
veut (20)*  
Qu'il est avéré et de notoriété publique que le port de San Lucar de Barrameda, au moment où la *Victoria* y fut conduite, était non-seulement soumis à l'autorité du Gouvernement de S. M. Catholique, alliée de la France, mais aussi sous le pouvoir immédiat de l'armée française, d'où il résulte que la prise de la *Victoria* tombe, d'après la commune intention des Hautes Parties Contractantes, sous l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 5 janvier 1824;

Que cette interprétation, conforme aux principes du droit des gens, qui, sous le rapport des prises de guerre, déclare commune la cause des Puissances alliées, n'est point invalidée par la restitution de la *Victoria* et de la partie intacts de la cargaison, un acquiescement tacite à une prétention contestée ne pouvant être inféré de ce fait isolé :

Nous sommes d'avis que le navire *la Victoria* doit être compris parmi les prises qui sont l'objet de l'art. 1<sup>er</sup> de la Convention du 5 janvier 1824.

Quant à la troisième question, il est de fait :

Que la frégate française *la Vierge* a été capturée, le 12 janvier 1824, sur les côtes du Pérou, par un corsaire espagnol, et conduite au port de San Carlos de Chiloé ;

Qu'une instruction judiciaire ayant été entamée sur la validité de cette prise, elle fut immédiatement déclarée nulle par jugement du tribunal d'Arequipa du 7 juillet 1824 ;

Que ce jugement a été reconnu, par le Gouvernement espagnol, comme passé en force de chose jugée ;

Que l'intendance d'Arequipa ordonna en conséquence la restitution du navire et de sa cargaison.

Que cette ordonnance n'a pu être mise à exécution, parce que les autorités coloniales avaient disposé du chargement pour les besoins publics de la Colonie et avaient armé en course le navire, tombé depuis au pouvoir des Péruviens indépendants ;

Et considérant :

Que la capture de la *Vierge* faite trois mois après la fin de la guerre, était nulle aux termes de l'art. 5 de la Convention du 5 janvier 1824 ;

Qu'elle a été déclarée non valable par un tribunal compétent, qui a ordonné sa restitution complète et immédiate et que le Gouvernement espagnol a reconnu la validité et la force obligatoire de ce jugement ;

Que, dès lors la créance des propriétaires de la *Vierge* est liquide et non contestée par le Gouvernement espagnol et qu'ainsi nulle res-

son péremptoire n'existe, pour faire dépendre la restitution de ce navire et de sa cargaison, ou le dédommagement de sa perte, de la solution du différend relatif à la *Veloz-Mariana* :

Nous sommes d'avis :

Que l'Espagne ne peut pas considérer comme des affaires analogues, au point de vue de la Convention de 1824, les affaires de la *Veloz-Mariana* et de la *Vigie*, et qu'elle n'est pas fondée dans son refus de payer l'indemnité qu'elle reconnaît devoir aux propriétaires de ce dernier navire, jusqu'à ce que la France ait consenti à acquitter, par compensation ou de toute autre manière, l'indemnité relative à la *Veloz-Mariana*.

Fait et donné en double expédition, sous notre sceau royal, à La Haye, ce 19<sup>e</sup> jour du mois d'avril de l'an de grâce 1852.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

V. SONSBECK.

GUILLAUME.

Traité de commerce et de navigation, conclu à Monrovia, les 17-20 avril 1852, entre la France et la République de Liberia. (Rch. des ratif. le 14 octobre 1856.)

Le Prince Louis-Napoléon Bonaparte, Président de la République Française, et Joseph-Jenkins Roberts, Président de la République de Liberia, désirant établir des rapports de bonne intelligence entre les deux Pays, et ouvrir de nouveaux débouchés à leurs relations de commerce et de navigation, ont, à cet effet, nommés pour leurs Commissaires, savoir :

Le Président de la République Française, M. Auguste Baudin, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Capitaine de vaisseau, Commandant-en chef la station des côtes occidentales d'Afrique ; et le Président de la République de Liberia, M. Hilary Teage, Secrétaire d'Etat de la République de Liberia ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre le Président de la République Française et ses successeurs, et la République de Liberia, ainsi qu'entre les citoyens des deux Pays.

Art. 2. Il y aura liberté réciproque de commerce entre les citoyens des deux pays, comme pour leurs navires, dans tous les ports, villes et territoires appartenant aux Hautes Parties Contractantes, excepté dans ceux qui sont interdits aux nations étrangères. Il est bien entendu, toutefois, qu'aussitôt qu'ils seraient ouverts au commerce d'une autre nation, ils le seraient, dès ce moment, au commerce des deux pays contractants.

Art. 3. En conséquence de cette liberté de commerce, les citoyens français pourront résider, louer des maisons, ouvrir des boutiques, transporter les produits et marchandises et gérer leurs affaires par eux, par leurs agents ou commis, sans l'entremise de courtiers. Ils pourront disposer, comme bon leur semblera, de leurs propriétés, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement. Il ne leur sera apporté aucun préjudice, ni aucune gêne, par un monopole ou un privilège de vente ou d'achat quelconque. Ils jouiront d'une protection pleine et entière pour leurs personnes et leurs propriétés, comme de tous privilèges et prérogatives qui sont ou seraient accordés plus tard à tous autres étrangers. Les citoyens de la République de Liberia jouiront des mêmes avantages dans les possessions françaises.

Art. 4. Les navires et embarcations des citoyens de chacun des deux pays ne payeront, dans les ports et mouillages de l'autre, à titre de phare, tonnage ou toute autre dénomination, que les mêmes droits que payent ou viendraient à payer les navires et embarcations de la nation la plus favorisée. Les marchandises ou valeurs venant des possessions françaises sur un navire quelconque, ou importées d'un pays quelconque par navire français, ne seront pas prohibées par la République de Liberia, ni soumises à des droits plus élevés que ceux qui sont imposés sur les marchandises de même nature venant de tout autre pays étranger ou importées par tout autre pavillon. Tous articles et produits de la République de Liberia peuvent en être exportés par des citoyens et des navires français, sous les conditions les plus favorables accordées aux citoyens et navires de la nation la plus favorisée.

Art. 5. Dans le cas où l'intention de la République de Liberia serait de trafiquer de certains articles d'importation dans la vue de se faire un revenu, en les vendant à un taux supérieur au prix courant, il est bien entendu que, dans aucun cas, les marchands particuliers ne pourront être empêchés d'importer aucun de ces articles ou tout autre article dont la République de Liberia pourrait ultérieurement trouver bon de trafiquer, et ne seront pas soumis à un droit plus élevé que la différence du prix courant au taux fixé par le Gouvernement pour la vente de ces articles. Dans le cas où le Gouvernement de la République de Liberia fixerait le prix d'un article de production indigène, dans le dessein que cet article soit pris en paiement d'autres articles dont le Gouvernement pourrait faire commerce, toutes les personnes commerçant avec la République de Liberia pourront, en paiement des taxes, présenter au Trésorier de la République de Liberia, au prix fixé par le Gouvernement, les articles de production indigène, au prix fixé par le Gouvernement.

Art. 6. Si par suite de quelque navire appartenant aux deux Par-

ties Contractants naufrage dans les ports ou sur les côtes de leurs territoires respectifs, les plus grands secours possibles leur seront donnés, tant pour la conservation des effets que pour la sûreté, le soin et la remise des articles sauvés. La protection et les soins les plus grands seront accordés aux officiers et équipages des bâtiments naufragés, pour les secourir et les préserver du pillage et de tous mauvais traitements; le montant des frais et droits de sauvetage sera réglé, en cas de discussion, par des arbitres choisis par les deux Parties.

Art. 7. Chacune des deux Parties Contractantes aura le droit de nommer, pour le développement et la protection du commerce, des Consuls ou agents consulaires qui résideront dans les ports ou villes des possessions de l'autre. Ils jouiront dans l'un et l'autre Pays, tant dans leurs personnes que dans l'exercice de leur charge, des mêmes privilèges et de la même protection qui sont ou qui seraient accordés aux Consuls de la nation la plus favorisée.

Art. 8. Les citoyens des deux Pays Contractants jouiront, dans toutes les possessions de l'autre, de la plus parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance pratiqué dans leurs pays respectifs.

Art. 9. L'intention bien formelle des deux Parties Contractantes étant de s'obliger, par la présente Convention, à se traiter l'une l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée, il est bien entendu qu'il ne sera accordé à aucune nation étrangère un avantage, un privilège quelconque en matière de commerce ou de navigation, ou pour toute autre cause, sans qu'il soit permis aux deux Pays Contractants de jouir immédiatement des mêmes avantages.

Art. 10. Le Gouvernement français s'engage à ne jamais intervenir dans les affaires qui pourront avoir lieu entre les naturels et le Gouvernement de la République de Liberia sur les territoires soumis à sa juridiction, à moins, toutefois, que la propriété d'un citoyen français ayant été attaquée ou violée par les naturels, la République ne se trouvât pas en état de lui donner protection : dans ce cas, le Gouvernement français s'engage, sur la réquisition faite préalablement à cet effet par le Gouvernement libérien, à prêter telle assistance dont on pourrait avoir besoin. Les commerçants français établis sur le territoire de la République de Liberia devront s'abstenir de toute intervention avec les naturels qui pourrait amener la violation des lois ou troubler la paix du pays.

Art. 11. En cas de mésintelligence entre les deux Nations contractantes, les citoyens de chacune d'elles résidant dans les possessions de l'autre pourront y rester pour l'arrangement de leurs affaires ou commerce dans l'intérieur, sans être gênés en quelque ma-

nière que ce soit, tant qu'ils continueront à se comporter pacifiquement et à ne commettre aucun acte contraire aux lois.

Arr. 12. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Monrovia dans l'espace de douze mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Commissaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en triple original, à Monrovia, le 17 du mois d'avril de l'an 1852.

A. BAUDIN.

HILARY TEAGE.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Dans le cas où un privilège ou avantage en matière de commerce aurait été accordé aux citoyens d'une autre nation, il sera également accordé aux citoyens des Parties Contractantes, gratuitement si la concession en faveur de cette autre nation a été gratuite, ou par une compensation aussi équitable que possible, tant par sa valeur que par les effets qu'elle peut produire, le tout réglé d'un commun accord, si la concession a été accordée conditionnellement.

Fait et signé à Monrovia, le 20 du mois d'avril de l'an 1852.

A. BAUDIN.

HILARY TEAGE.

Déclaration échangée à Paris le 27 avril 1852, entre la France et les Pays-Bas, au sujet des droits de pilotage. (Sanctionnée et promulguée le 30 avril, pour devenir exécutoire à dater du 1<sup>er</sup> juin.)

Le Gouvernement français et le Gouvernement néerlandais, désirant alléger, au profit de la marine des deux pays, les charges qui pèsent sur les navires de commerce à raison du pilotage à l'entrée ou à la sortie des ports respectifs, sont convenus, par extension du principe consacré à cet égard dans l'article 2 du Traité du 25 juillet 1840 (1), d'établir une complète assimilation au pavillon national, en ce qui concerne les droits de pilotage, pour les navires marchands des deux pays, sans distinction aucune quant à la provenance ou à la destination directe ou indirecte des navires respectifs, que ceux-ci soient chargés ou sur lest.

Il a été convenu, en outre, que cette assimilation réciproque au pavillon national pour les taxes de pilotage, recevrait son effet dans les deux pays à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain.

En foi de quoi, la présente Déclaration a été signée en double original par le Ministre des Affaires Étrangères de France et le Ministre des Pays-Bas à Paris.

Fait en l'Hôtel du Ministère des Affaires Étrangères, le 27 avril 1852.

TURGOT.

PAGEL.

(1) V. ce Traité, t. IV, p. 530.



Convention sanitaire, signée à Paris le 3 mai 1852, entre la France et le Portugal. (V. ci-dessus, p. 141, le texte de la Convention identiquement semblable, conclue le 3 février 1852 avec la Sardaigne.)

**Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 28 avril 1852, au sujet des Affaires de Danemark.**

Le principal Secrétaire d'État de S. M. B. a ouvert la Conférence en soumettant aux PP. le projet de Traité proposé par le Plénipotentiaire de Danemark et annexé au présent Protocole.

Après avoir annoncé l'adhésion donnée à ce projet par le Gouvernement de S. M. B., il a invité les PP. à faire connaître s'ils étaient prêts à y adhérer au nom de leurs Gouvernements.

Les PP. d'Autriche, de France, de Russie, et de Suède et de Norvège ont déclaré que la teneur du susdit acte répondait entièrement aux vues et aux intentions de leurs cabinets respectifs.

Le Chargé d'Affaires d'Autriche a fait observer toutefois qu'il n'était pas encore muni des pleins-pouvoirs nécessaires pour signer, bien qu'il se crût autorisé à accepter et à parapher la rédaction proposée.

Le P. de Prusse, dans l'absence d'instructions de son Gouvernement, a signalé la nécessité où il est de se mettre en mesure d'en recevoir (1).

Le principal Secrétaire d'État, en constatant la haute importance que le Gouvernement de S. M. B. attache au concours de S. M. le Roi de Prusse pour l'accomplissement d'une œuvre si désirable dans l'intérêt général de la paix, s'est empressé d'informer les PP. que des nouvelles arrivées à l'instant de Berlin lui donnaient l'espoir fondé de voir s'aplanir les difficultés qui jusqu'ici avaient retardé l'envoi des pouvoirs dont le P. de Prusse regrettait l'absence. En même temps il a engagé ce dernier à ne pas laisser ignorer à sa cour qu'un plus long retard placerait la Conférence dans l'obligation regrettable de procéder à la signature du Traité sans la participation du P. Prussien; et, afin de prévenir cette nécessité, il a proposé à la Conférence de surseoir jusqu'à la réception d'une réponse de Berlin.

Le P. de Prusse, appréciant les motifs de cette détermination, s'est engagé à prendre, sans le moindre délai, les ordres de sa cour.

Les PP. se sont empressés d'exprimer unanimement l'espoir que le P. de Prusse serait prochainement mis en mesure de prendre part avec eux à une œuvre dont le but étant d'assurer le maintien de l'intégrité de la monarchie Danoise, se trouve en parfaite harmonie avec les sentiments hautement manifestés par S. M. le Roi de Prusse.

Passant ensuite à la lecture du projet soumis à leur délibération, les PP. d'Autriche, de Danemark, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie, et de Suède et de Norvège, ont discuté la rédaction, article par article; et, après s'être mis d'accord en tous points sur l'ensemble, ils en ont paraphé un des exem-

(1) Les réserves qui ont accompagné cette déclaration sont expliquées et précisées dans la lettre suivante adressée par le ministre de Prusse à lord Malmesbury :

Prussian Legation, 28<sup>th</sup> april 1852.

Chevalier Bunsen presents his compliments to the Earl of Malmesbury, and has the honor herewith to return the Protocol transmitted to him, to which he has affixed his name, in order to testify his presence, not having concurred in the act, mentioned in the Protocol, of signing with the paraphé of his name the project of convention in question which has by telegraph announced to his government in the mean time.

Chevalier Bunsen has the honour, etc.

plaires déposé aux actes de la Conférence jusqu'à la signature formelle du Traité, et dans ce but les PP. ont fixé une réunion prochaine au samedi 1<sup>er</sup> mai (1).

KUBCK.  
BUNSEN.

BILLE.  
BRUNNOW.

WALEWSKI.  
REHAUSEN.

MALMESBURY.

**Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 8 mai 1852, au sujet des Affaires de Danemark.**

Présents : les PP. d'Autriche, de Danemark, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Suède et de Norvège.

Les PP. se sont réunis ainsi qu'il avait été convenu à la séance du 28 avril.

Le P. d'Autriche a annoncé avoir reçu les pleins-pouvoirs qu'il attendait.

Le P. de Prusse étant également muni de ceux qu'il avait demandés, tous les PP. ont procédé à la signature du Traité dont la rédaction avait été arrêtée dans la précédente séance.

Le P. de Danemark, au nom de sa cour, a exprimé les sentiments de reconnaissance que lui inspirait le témoignage d'intérêt qu'elle venait de recevoir des Puissances amies qui ont contribué à une transaction d'une si haute importance pour la conservation de l'intégrité de la monarchie Danoise.

Il a saisi cette occasion de remercier tous les PP. du concours empressé qu'ils lui ont prêté, pour atteindre un résultat si désirable et si utile à l'affermissement de la paix de l'Europe.

KUBCK.  
BUNSEN.

BILLE.  
BRUNNOW.

WALEWSKI.  
REHAUSEN.

MALMESBURY.

**Traité conclu à Londres, le 8 mai 1852, entre la France, le Danemark, l'Autriche, la Russie, l'Angleterre, la Prusse et la Suède sur la succession au trône de Danemark.**

Au nom de la T.-S. et I. Trinité.

Le Prince Président de la République Française, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Suède et de Norvège, considérant que le maintien de l'intégrité de la monarchie danoise, lié aux intérêts généraux de l'équilibre européen, est d'une haute importance pour la conservation de la paix, et qu'une combinaison qui appellerait à succéder à la totalité des Etats actuellement réunis sous le sceptre de S. M. le Roi de Danemark la descendance mâle, à l'exclusion des femmes, serait le meilleur moyen d'assurer l'intégrité de cette monarchie, ont résolu, à l'invitation de S. M. Danoise, de conclure un Traité, afin de donner aux arrangements relatifs à cet ordre de succession un gage additionnel de stabilité par un acte de reconnaissance européenne. En conséquence, les H. P. C. ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(1) Cette réunion a été reportée au 8 mai, date de la signature définitive du Traité.

Le Prince Président de la République Française, le sieur Alexandre Colonna, comte *Walewski*, Commandeur de l'Ordre national de la Légion-d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, Grand-Croix de l'Ordre du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, Ambassadeur de la République Française près S. M. B. ;

S. M. le Roi de Danemark, le sieur Christian de *Bille*, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog, décoré de la Croix d'argent du même ordre, Grand-Croix de l'Ordre de l'Etoile Polaire de Suède, Commandeur de celui des Guelfes de Hanovre de la 1<sup>re</sup> classe, etc., etc., son Chambellan, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B. ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Louis-Charles, baron de *Kubeck*, Chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de Russie de la 2<sup>e</sup> classe, Commandeur de l'Ordre du Sauveur de Grèce et de l'Ordre du Lion d'or de la Maison Electorale de Hesse, Chargé d'Affaires de S. M. I. et R. A. près la Cour de S. M. B.

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jacques Howard, comte de *Malmesbury*, vicomte de Fitzharris, baron Malmesbury, Pair du Royaume-Uni, membre du T. H. conseil privé de S. M. B. et principal secrétaire d'Etat de S. M. B. pour les Affaires Etrangères ;

S. M. le Roi de Prusse, le sieur Chrétien, Charles-Joseph *Bunsen*, Commandeur de l'Ordre de l'Aigle-Rouge, Grand-Croix de l'Ordre de la maison Ducale Ernestine de Saxe, etc., conseiller intime actuel de S. M. le Roi de Prusse, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B. ;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, baron de *Brunnow*, Chevalier des Ordres de Saint-Alexandre Newski en diamant, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la 1<sup>re</sup> classe, de Saint-Stanislas de la 1<sup>re</sup> classe, de Saint-Wladimir de la 3<sup>e</sup> classe, ayant la médaille pour la médaille de Turquie, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog, Commandeur de l'Ordre de Saint-Etienne de Hongrie, chevalier des Ordres de Prusse de l'Aigle-Rouge de la 2<sup>e</sup> classe et de Saint-Jean de Jérusalem, et de plusieurs autres Ordres étrangers, son conseiller privé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B. ;

Et S. M. le Roi de Suède et de Norvège, le sieur Jean-Gothard, baron de *Rehause*n, Commandeur de l'Ordre de Saint-Olaf et Chevalier de l'Ordre de l'Etoile Polaire, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog de Danemark, son Chambellan, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Après avoir pris en sérieuse considération les intérêts de sa Monarchie, S. M. le Roi de Danemark, de l'assentiment de S. A. R. le Prince Héritaire et de ses plus proches Cognats, appelés à la succession par la loi Royale de Danemark, ainsi que de concert avec S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chef de la branche aînée de la Maison de Holstein-Gottorp (1), ayant déclaré vouloir régler l'ordre de succession dans ses Etats, de manière à ce qu'à défaut de descendance mâle en ligne directe du Roi Frédéric III de Danemark, sa Couronne soit transmise à S. A. le Prince Christian de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg et aux descendants issus du mariage de ce prince avec S. A. la Princesse Louise de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, née Princesse de Hesse, par ordre de primogéniture, de mâle en mâle, les Hautes Parties Contractantes, appréciant la sagesse des vues qui ont déterminé l'adoption éventuelle de cette combinaison, s'engagent d'un commun accord, dans le cas où l'éventualité prévue viendrait à se réaliser, à reconnaître à S. A. le Prince Christian de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, et aux descendants mâles, issus en ligne directe de son mariage avec ladite Princesse, le droit de succéder à la totalité des Etats actuellement réunis sous le sceptre de S. M. le Roi de Danemark.

Art. 2. Les H. P. C. reconnaissant comme permanent le principe de l'intégrité de la Monarchie Danoise, s'engagent à prendre en considération les ouvertures ultérieures que S. M. le Roi de Danemark jugerait à propos de leur adresser si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'extinction de la descendance mâle, en ligne directe, de S. A. le Prince Christian de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, issue de son mariage avec S. A. la Princesse Louise de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, née Princesse de Hesse, devenait imminente.

Art. 3. Il est expressément entendu que les droits et les obligations réciproques de S. M. le Roi de Danemark et de la Confédération germanique, concernant les duchés de Holstein et de Lauenbourg, droits et obligations établis par l'acte fédéral de 1815, et par le droit fédéral existant, ne seront pas altérés par le présent Traité.

Art. 4. Les H. P. C. se réservent de porter le présent Traité à la connaissance des autres Puissances, en les invitant à y accéder.

Art. 5. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai de six semaines ou plutôt si faire se peut.

(1) V. ci-dessus p. 110, le Protocole dressé à Varsovie, le 5 juin 1851, entre le Danemark et la Russie.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 8 mai de l'an de grâce 1852.

WALEWSKI. BILLE. KUBECK. A. MALMESBURY. BUNSEN. BRUNNOW.  
REHAUSEN.

**Note remise le 8 mai 1852 (26 avril), par M. le baron de Brunnow, ministre de Russie près S. M. B. à M. le comte de Bille, ministre de Danemark à Londres.**

Le soussigné Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies près S. M. B. ayant été autorisé à signer le Traité conclu en ce jour, conjointement avec S. Exc. M. le Chambellan de Bille, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark, a reçu l'ordre de lui remettre en même temps la présente Note à l'effet de rappeler et de renouveler les réserves exprimées dans le Protocole de Varsovie du 24 mai (5 juin) 1851 (1), lequel, après avoir été revêtu de la sanction de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et de S. M. le Roi de Danemark, a été porté à la connaissance des cabinets signataires du présent Traité.

Le § 3 du susdit Protocole est conçu en ces termes : *(suit le texte de ce § tel qu'il figure ci-dessus p. 110.)*

En renouvelant d'ordre de sa Cour, les réserves ci-dessus énoncées, le soussigné saisi cette occasion etc., etc. BRUNNOW.

**Contre-note du Comte de Bille en date du 26 mai.**

Le soussigné Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark près S. M. B. s'est empressé de transmettre à son Gouvernement la Note que S. Ex. M. le Baron de Brunnow, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 8 mai (26 avril) de l'année courante, par ordre de sa Cour, à l'effet de rappeler et de renouveler les réserves exprimées dans le Protocole de Varsovie du 5 juin (24 mai) 1851, dont le § 3 est conçu en ces termes : *(Suit le texte intégral de ce § tel qu'il figure ci-dessus p. 110.)*

La Note susmentionnée ayant en conséquence été déposée aux archives de S. M. le Roi de Danemark, le soussigné a reçu l'ordre d'en prévenir S. Ex. M. le Baron de Brunnow. Du reste, il est chargé de déclarer qu'il est également entendu de la part de son Gouvernement que les stipulations du Traité du 8 de ce mois ne peuvent ni ne doivent altérer en rien la nature des réserves en question, qui garderont ainsi, après la signature de ce Traité, la même force et valeur qu'elles avaient avant sa conclusion.

Le soussigné profite de la présente occasion pour etc.

BILLE.

**Protocole de la Conférence tenue à Londres le 19 juin 1852, au sujet de la question de la succession danoise.**

Présens : les PP. d'Autriche, de Danemark, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Suède et de Norvège.

Le P. de Russie a expliqué les motifs du retard qu'éprouve l'expédition des ratifications Impériales du Traité du 8 mai, et a déclaré en même temps avoir

(1) V. le texte de ce Protocole ci-dessus, p. 110.

reçu l'ordre d'annoncer à la Conférence la complète adhésion de S. M. l'Empereur à toutes les stipulations du susdit Traité.

Prenant ensuite en considération le mode d'exécution de l'art. 4, les PP. ont été d'avis de réserver à la cour de Danemark l'initiative de l'invitation mentionnée audit article.

Le P. Danois, sans vouloir préjuger la décision de son Gouvernement, a prévu qu'il était dans la nécessité de demander à cet égard des instructions spéciales.

COLLORADO.  
DUNNEN.

BILLE.  
BRUNNOW.

WALEWSKI.  
RIEHAUSEN.

MALMESBURY.

**Procès-verbal dressé le 8 mai 1852 pour consacrer l'échange des ratifications du Traité conclu entre la France et la Bavière, le 4 février 1849, pour la construction d'un chemin de fer entre Strasbourg et Spire.**

Différentes circonstances survenues depuis la signature du Traité international conclu le 4 février 1849 (1), entre la France et la Bavière, pour la construction d'un chemin de fer de Strasbourg à Spire, Ludwigshafen, et de là vers la frontière bavo-hessoise, ayant amené la nécessité de modifier ou d'expliquer quelques-unes des stipulations qu'il contient, les deux Gouvernements sont convenus que les déclarations suivantes seront considérées comme une annexe dudit Traité pour avoir la même force et valeur que si elles en avaient fait effectivement partie, et qu'elles seront, dans ce but, relatées *in extenso* dans l'acte d'échange des ratifications de la France et de la Bavière.

A. La direction à donner au chemin de fer projeté, telle qu'elle se trouve indiquée à l'article premier de ladite Convention internationale, se trouve modifiée, en ce qui concerne la Bavière, dans ce sens que la ligne partira de la frontière française près de Wissembourg pour se diriger par Landau sur Neustadt, et se rattacher au chemin de fer allant de Bezbach à Ludwigshafen et Mayence.

B. L'article 9 stipulant que le point de jonction des deux sections de chemin, française et bavo-hessoise, et le raccordement de ces sections, soit en plan, soit en profil, seront déterminés par les deux Gouvernements d'après les projets rédigés, de concert, par les ingénieurs des deux pays, il a été fixé que la construction du pont sur la Lauter, si cette rivière devient le point de passage entre la France et la Bavière, sera exécutée à frais communs, c'est-à-dire par moitié entre les deux administrations française et bavo-hessoise.

C. Le terme maximum de trois années, déterminé par l'article 6 pour l'achèvement des travaux et la mise en exploitation du chemin de fer dans les deux pays, est fixé à quatre années à partir du jour de l'échange des ratifications entre les deux Gouvernements.

D. L'article 7 désignant la station de Wissembourg comme station d'échange entre les deux exploitations française et bavo-hessoise, et obligeant l'administration française de fournir à celle du chemin de fer bavo-hessois dans ladite station les locaux nécessaires pour abriter ses locomotives, ses wagons et son personnel d'exploitation, il est entendu, entre les Gouvernements de France et de Bavière, que le droit de gare à la charge de l'administration bavo-hessoise, à raison de l'occupation, dans la station de Wissembourg, des locaux affectés à son service, soit spécialement, soit en commun, sera réglé comme suit pour les trois premières années à dater du jour de l'ouverture du service :

Pour les locaux spéciaux, l'administration bavo-hessoise payera à l'administration française un intérêt annuel de deux pour cent sur le capital dépensé pour leur établissement, plus les frais annuels d'entretien ;

Pour les locaux communs aux deux administrations, un intérêt annuel de deux pour cent sur le tiers du capital dépensé pour leur établissement, plus le tiers des frais annuels d'entretien.

(1) V. cette Convention t. V, p. 500.

Les frais d'exploitation, soit en personnel, soit en matériel, dans la station de Wissembourg, sont à la charge de chacune des deux administrations en ce qui concerne leur service particulier; les frais d'exploitation, soit en personnel, soit en matériel, faits pour un service commun, seront supportés par les deux compagnies en raison d'un péage qui s'établira pour chacune d'elles sur la base de son trafic, soit en voyageurs, soit en marchandises, dans ladite station.

Si, après l'expiration des trois années fixées ci-dessus, il paraissait nécessaire, de part et d'autre, de modifier les dispositions du présent paragraphe, et si les administrations des deux chemins français et bavarois ne parvenaient pas à s'entendre sur ces modifications, les deux Gouvernements de France et de Bavière se réservent d'arbitrer les nouvelles dispositions à intervenir.

B. L'administration française reste chargée de construire, d'entretenir et de faire surveiller à ses frais la partie du chemin comprise entre la station française de Wissembourg et la frontière bavaroise, non compris le pont de la Lauter qui, d'après le paragraphe D ci-dessus, sera établi et entretenu à frais communs entre les deux administrations.

Cette portion du chemin étant desservie par les convois de l'administration bavaroise, cette dernière aura à bonifier à l'administration française, à titre de péage, les deux tiers du montant des tarifs qu'elle percevra pour ce parcours.

Les soussignés, après avoir fait acte de la déclaration réciproque ci-dessus, ont procédé à l'échange des documents de ratification respectifs, les ayant trouvés en bonne et due forme.

En foi de quoi, le présent protocole a été rédigé et signé en double expédition à Munich, le 8 mai 1852.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre  
Plénipotentiaire de France,

E. DE MENEVAL.

Le Ministre d'Etat et des Affaires étran-  
gères de Bavière,

V. D. PRONTER.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Santo-Domingo, le 8 mai 1852, entre la République Française et la République Dominicaine. (Ech. des ratif., à Paris, le 5 août.)

Au nom de la Très-Sainte Trinité,

Le Président de la République Française et le Président de la République Dominicaine, désirant établir et régler d'une manière solide les rapports politiques et commerciaux entre les deux Etats, ont résolu de conclure un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, destiné en même temps à consacrer la reconnaissance formelle, de la part de la France, de l'indépendance de la République Dominicaine; à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française, M. Jean-François-Maxime *Raybaud*, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur et de l'Ordre Royal suprême du Sauveur de Grèce, Chevalier de l'Ordre noble et distingué de Charles III d'Espagne et de l'Ordre Impérial brésilien de la Croix du Sud, Consul Général de France en Haïti,

Et le Président de la République Dominicaine, MM. Juan-Estevan *Aybar*, général de brigade, Ministre de la Guerre et de la Marine, chargé du portefeuille des Relations Extérieures; *Jose-Maria Caminero*, docteur en droit civil, Ministre de la justice, et *Ricardo Mura*, général de brigade, membre du conseil conservateur;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y aura paix et amitié perpétuelles entre la République Française, d'une part, et la République Dominicaine, d'autre part, comme entre les citoyens de l'un et de l'autre Etat, sans exception de personnes ni de lieux.

**Art. 2.** Les Français, dans la République Dominicaine, et les Dominicains en France, pourront réciproquement, et en toute liberté, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils seront, pour le commerce d'échelle, traités respectivement et tant qu'il existera dans ce commerce une parfaite réciprocité, comme les citoyens de la nation la plus favorisée. Quant au cabotage, il demeure exclusivement réservé, de part et d'autre, aux nationaux.

Ils pourront comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que de l'étranger, en payant les droits ou patentes établis par les lois en vigueur pour les nationaux.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, de présenter en douane leurs propres déclarations ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement ou le déchargement et l'expédition de leurs navires.

Enfin, ils ne seront assujétis, dans aucun cas, à d'autres charges, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

**Art. 3.** Les citoyens respectifs jouiront, dans l'un et dans l'autre Etat, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes



les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toutes classes qu'ils jugeront à propos; enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux et seront soumis aux mêmes conditions imposés à ces derniers.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires quels qu'ils soient, et dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujétis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, exactions ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les citoyens de la nation la plus favorisée sans exception; bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus favorable.

Art. 4. Les citoyens de l'un ou de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité débattue et fixée préalablement par les parties intéressées et suffisante pour cet usage, et les torts, pertes, retards et dommages qui dépendent ou qui naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. 5. Les citoyens de l'un et de l'autre État jouiront respectivement de la plus entière liberté de conscience, et pourront exercer leur culte de la manière que leur permettront la constitution et les lois du pays où ils se trouveront.

Art. 6. Les citoyens des deux pays seront libres de posséder des immeubles, et de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même les citoyens des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus par testament ou *ab intestat*, et en disposer selon leur volonté, et lesdits héritiers ou légataires ne seront assujétis à aucun droit d'aubaine ou de détraction, et ne seront pas tenus d'acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seront supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

Art. 7. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix entre les deux Parties Contractantes venait à être troublée, il serait accordé, de part et d'autre, un terme qui ne sera pas de moins de six mois aux commerçants

qui se trouveront dans le pays, pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés, et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront, à leur convenance, à moins qu'il ne soit occupé, ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sûreté ou celle de l'Etat ne s'oppose à leur sortie par ce port. Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, ou y exerçant quelque profession ou industrie, pourront conserver leur établissement et continuer d'exercer cette profession ou industrie sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée, s'ils ne commettent aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, ne seront assujétis à aucune saisie ou séquestre, ni d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. De même les créances sur des particuliers ou sur les fonds publics, ni les actions des banques ou compagnies ne pourront jamais être saisies, séquestrées ou confisquées au préjudice des citoyens respectifs.

Art. 8. Le commerce français dans la République dominicaine, et le commerce dominicain en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée. Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie dominicaine, et dans la République dominicaine sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation. Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations; et les formalités qui pourraient être exigées pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats seront aussi communes à toutes les autres nations.

Art. 9. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays dont l'importation n'est pas expressément prohibée, payeront dans les ports de l'autre les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou dominicains. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits, qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

Art. 10. Les navires français venant directement des ports de France avec chargement, ou sur lest de tout port quelconque, ne payeront dans les ports dominicains d'autres ni plus forts droits de

tonnage, de phares, de ports, de pilotage, de quarantaine, ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujétis les navires nationaux. Par réciprocité et jusqu'à ce qu'il convienne au Gouvernement dominicain d'exempter ses propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires dominicains venant directement des ports de la République dominicaine avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de France d'autres ni plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer dans les ports dominicains, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français pour tous les autres droits et charges énumérés dans le présent article.

Les exceptions à la franchise du pavillon qui pourraient atteindre en France les navires français venant d'ailleurs que de la République dominicaine, ou allant ailleurs, seront communes aux navires dominicains faisant les mêmes voyages; et cette disposition sera réciproquement applicable dans la République dominicaine aux navires français.

ART. 11. Les droits de navigation, de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité des navires, devront être perçus, pour les navires français, dans les ports de la République dominicaine, d'après le congé ou passeport du navire. Il en sera de même pour les navires dominicains dans les ports de France.

ART. 12. Les bâtiments français dans la République dominicaine, et les bâtiments dominicains en France, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

ART. 13. Lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, les navires de l'une des deux Puissances Contractantes entreront dans les ports de l'autre, ou toucheront sur ses côtes, ils ne seront assujétis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucune opération de commerce, soit en chargeant, soit en déchargeant des marchandises. Il leur sera permis de déposer à terre les marchandises composant leur cargaison pour éviter qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins

et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer ces marchandises et réparer les avaries du bâtiment. Les capitaines pourront, sous la surveillance et direction du Consul de leur nation, procéder à la réparation de leurs avaries, soit par les hommes de leur équipage, soit par des ouvriers du pays, à forfait ou à prix débattu, sans être soumis à aucune restriction, exigence de corporation privilégiée, ni taxe forcée.

ART. 14. Seront considérés comme français dans la République dominicaine, et comme dominicains en France, les navires qui *bona fide*, appartiendront aux citoyens des deux pays, qui navigueront sous les pavillons respectifs, et seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce. Toutefois, et en outre, le manifeste des navires dominicains partant d'un port dominicain pour un port français devra être revêtu ou accompagné d'un certificat constatant leur nationalité; et ce certificat sera délivré sans frais par le Consul ou agent consulaire de France du lieu d'expédition ou le plus voisin dudit lieu. Les navires français n'auront point à remplir semblable formalité, avant de partir de France pour un port dominicain, attendu que la législation française interdit, en principe, la naturalisation des bâtiments de mer construits sur des chantiers étrangers.

ART. 15. Dans le cas où des navires, marchandises ou effets, appartenant aux citoyens de l'un des États Contractants, auraient été pris par des pirates et conduits ou trouvés dans les ports de la domination de l'autre État, ils seront remis à leurs propriétaires qui payeront, s'il y a lieu, les frais de reprise. Ces frais seront déterminés par les tribunaux respectifs, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant eux par les intéressés, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents de leur nation, dans le délai d'un an.

ART. 16. Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée : ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et exemptions.

ART. 17. S'il arrive que l'une des deux Parties Contractantes soit en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra, dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses citoyens.

ART. 18. Les deux Parties Contractantes adoptant dans leurs relations mutuelles le principe que le pavillon couvre la marchandise,

si l'une d'elles reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de la seconde. Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes et que les individus appartenant à une puissance ennemie qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires, et actuellement engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe, sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti. Les deux Parties Contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaissent également.

ART. 19. Dans le cas où l'une des Parties Contractantes serait en guerre avec une autre puissance et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à la partie demeurée neutre, ils y enverront deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables, dans leurs personnes et leurs biens, de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient en cette occasion. La visite ne sera pas permise à bord des navires faisant partie d'un convoi; il suffira que le commandant du convoi affirme verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires sont destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

ART. 20. Alors même que l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre nation, les citoyens de celui qui restera neutre pourront continuer leur navigation et commerce avec cette nation, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés. Bien entendu que cette liberté de commercer et de naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire, et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

---

Dans aucun cas, un navire de commerce appartenant à des citoyens de l'un des deux États, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre, ne pourra être saisi, capturé ni condamné, si préalablement, l'existence du blocus ne lui a été notifiée par un bâtiment de

l'escadre ou division de ce blocus. Et pour qu'on ne puisse alléguer ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il tente ensuite de pénétrer dans le même port pendant la durée du blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, avec mention du jour, du lieu ou de la hauteur où il l'aura visité, ainsi que de la notification qu'il lui aura faite.

Art. 21. Il pourra être établi des Consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les Consuls; les deux Gouvernements s'engageant à ne s'opposer, à cet égard, aucune restriction qui ne soit commune, dans le pays, à toutes les autres nations.

Art. 22. Les Consuls respectifs, ainsi que leurs chanceliers ou secrétaires, jouiront dans les deux pays des privilèges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce; pour lequel cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, sans qu'ils puissent être arrêtés ni traduits en prison, excepté le cas de crime atroce; et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce, et non pour causes civiles. Les Consuls et leurs chanceliers ne pourront être cités à comparaitre comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura besoin de prendre quelque déclaration juridique de leur part, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix. Enfin, ces agents jouiront de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 23. Les archives, et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs, seront inviolables, et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 24. Les Consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires,

1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le Consul; et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2° dresser l'inventaire de la succession, en présence de l'autorité du pays, si elle croyait devoir concourir à cet acte; 3° faire procéder, suivant l'usage du lieu, à la vente des effets mobiliers et immobiliers en dépendants; enfin, administrer et liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations à moins qu'un ou plusieurs citoyens du pays, ou les citoyens d'une tierce puissance, n'aient à faire valoir des droits contre elles; car dans ce cas, et s'il survient quelques difficultés entre les intéressés, elle seront jugées par les tribunaux du territoire, le Consul agissant comme représentant la succession.

Mais lesdits Consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Art. 25. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les Consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage; mais les autorités locales pourront intervenir lorsque les désordres survenus seront de nature à troubler la tranquillité publique à terre ou dans le port, et pourront également connaître de ces différends lorsqu'une personne du pays ou un étranger s'y trouveront mêlés.

Art. 26. Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les

hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée la remise ne pourra leur en être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

ART. 27. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires de l'un des deux Etats auraient éprouvées en se rendant dans les ports de l'autre, seront réglées par les Consuls de leur nation, à moins que des habitants du pays où résideraient les Consuls ne fussent intéressés dans ces avaries, car alors, et s'il n'intervenait pas de compromis amiables entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

ART. 28. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes de la République dominicaine seront dirigées par les Consuls de France, et, réciproquement, les Consuls dominicains dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France. Les autorités locales des deux pays n'interviendront que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls ou Vice-Consuls, les autorités du lieu devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 29. La République dominicaine jouira, dans toutes les colonies et possessions françaises en Amérique, des mêmes droits, privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée; et, réciproquement, les habitants des colonies et possessions de la France en Amérique jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits, privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce Traité, sont accordés, dans la République dominicaine, aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

ART. 30. Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les



agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux Etats jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

Art. 31. Les stipulations du présent Traité sont perpétuelles, à l'exception des articles 10 et 14, dont la durée est fixée à cinq années, à partir de l'échange des ratifications; mais, si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, lesdits articles resteront encore obligatoires pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu. Dans le cas où l'une des deux Parties Contractantes jugerait qu'une ou plusieurs des stipulations du présent Traité ont été enfreintes à son préjudice, elle devra d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour la justifier, et elle ne pourra d'aucune manière autoriser des actes de représailles, ni déclarer la guerre qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou mal accueillie.

Art. 32. Le présent Traité sera ratifié, conformément aux constitutions respectives des deux pays, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait et signé à Santo-Domingo, le 8 du mois de mai de l'an de grâce 1852.

MAXIME RAYBAUD. J.-E. AYBAR. D<sup>r</sup> J.-M. CAMINERO. R. MIURA.

Procès-verbal d'échange de ratification, notes et déclarations explicatives sur le Traité de commerce du 14 février 1852, dressés à Turin le 23 mai 1852 entre la France et la Sardaigne. (V. ces pièces ci-dessus, p. 153, à la suite du Traité auquel elles se rattachent.)

Articles additionnels, du 30 juin 1852, au Traité de commerce et de navigation conclu le 15 septembre 1846 (1), entre la France et le Chili. (Éch. des ratif. le 12 mai 1853.)

Quelques doutes s'étant élevés quant au véritable sens et à l'esprit de certaines dispositions renfermées dans le Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Santiago le 15 septembre 1846,

(1) V. ce Traité t. V, p. 458.

entre la France et le Chili, il a paru utile, au moment d'échanger les ratifications dudit Traité d'en préciser la portée, et, à cet effet, les deux Gouvernements ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Gouvernement de la République Française, le sieur Henri-Scevole de *Cazotte*, son Chargé d'Affaires et Consulgénéral au Chili et le Président de la République du Chili, le Sieur Antoine *Varas*, Ministre de l'Intérieur et des Relations Extérieures;

Lesquels, après avoir examiné leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des points suivants :

#### ARTICLES ADDITIONNELS.

1° Le Gouvernement Chilien, prenant en considération l'uniformité du système de patente en vigueur en France, se plaint à déclarer que si, pendant la durée du Traité du 15 septembre 1846, le tarif des patentes venait à subir au Chili des altérations quant à son échelle progressive, ces altérations seront combinées de manière à ne pas modifier au préjudice des patentables français le taux proportionnel de la surtaxe actuellement existante entre les citoyens du pays et les commerçants étrangers.

2° Il est mutuellement convenu que ces mots de l'article 6 « *usage particulier* » veulent dire uniquement une destination particulière et spéciale se rattachant d'ailleurs à un service *public et d'urgence*.

3° Lorsqu'en cas de guerre et pour sauvegarder les intérêts de l'Etat sérieusement compromis, le salut du pays rendra indispensable un embargo général ou une fermeture complète des ports, il est entendu, d'un commun accord, que l'article 6 sera interprété de la manière suivante : Que si l'embargo ou la fermeture des ports ne dépasse pas six jours, les navires de commerce qui seraient compris dans la mesure ne pourront réclamer aucune indemnité à titre de surestaries, de dommages ni d'intérêts; que si la détention a dépassé six jours, sans en dépasser douze, le Gouvernement, auteur de l'embargo ou de la fermeture, sera tenu de rembourser aux capitaines, à titre d'indemnité, le montant des dépenses faites par eux pour les gages et la nourriture de leurs équipages pendant la durée de leur séjour forcé, à partir du septième jour; enfin, que si des circonstances d'une gravité tout exceptionnelle entraînaient la prolongation de l'embargo général ou de la fermeture au-delà du terme de douze jours, les ayants droits pourront, pour le temps qui dépassera ce terme, réclamer justement des dommages et intérêts pour les torts et préjudices de toute espèce qu'ils prouveront en due forme avoir eu à supporter par suite de l'embargo ou de la fermeture. A défaut de règlement amiable sur le chiffre de ces indemnités, la fixation en

sera déferée à deux arbitres choisis, l'un par le Gouvernement auteur de l'embargo, et l'autre par l'agent diplomatique, et, à son défaut, par le Consul général de la nation à laquelle appartient le navire détenu. En cas de désaccord entre ces arbitres et faute de s'entendre sur le choix d'un sur-arbitre, la décision finale et sans appel sera confiée au Gouvernement d'un pays tiers et ami.

4° (1°) Les navires Français entrant dans les ports du Chili ou en sortant seront assimilés aux navires Chiliens en ce qui concerne les droits de navigation et autres taxes portant sur la coque des navires; et, réciproquement, les navires Chiliens entrant dans les ports de France ou en sortant seront assimilés aux navires Français en ce qui concerne les droits de navigation et autres taxes portant sur la coque des navires.

(2°) Les marchandises importées directement de France sur des navires français, et, réciproquement, les marchandises importées directement du Chili sur des navires Chiliens, ne payeront d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient importées du même pays par des navires Français et Chiliens.

5° Il est convenu et entendu que le traitement de la nation la plus favorisée, stipulé par l'article 28 du Traité du 15 septembre 1846 pour les produits naturels ou manufacturés originaires du territoire de l'une ou de l'autre Partie Contractante, ne mettra pas obstacle à ce que le Chili accorde à l'une des républiques voisines de l'Amérique du Sud des faveurs spéciales pour certains produits de son sol ou de son industrie, en échange de faveurs d'une égale importance qui seraient concédées dans ce pays aux produits similaires du Chili.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé les présents articles additionnels, et y ont opposé leurs cachets respectifs.

Santiago, le 30 juin 1852.

CAZOTTE.

ANTONIO VARGAS.

Convention conclue à Brunswick, le 8 août 1852, entre la France et le Duché de Brunswick, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art. (Ech. des ratif. le 19 septembre 1852.)

Le Prince-Président de la République Française et S. A. le Duc de Brunswick, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayant-cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois en France ou dans le Duché de

Brunswick. Dans ce but, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Prince-Président de la République Française, le sieur Edme, Comte de *Reculot*, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire près la Cour Ducale de Brunswick, Chevalier de l'Ordre national de la Légion-d'Honneur, décoré du Nichan Istihar de la Porte-Ottomane, etc, etc;

Et S. A. le Duc de Brunswick, le sieur Guillaume, baron de *Schleinitz*, son Ministre d'Etat, Grand-Croix de l'Ordre Ducal de Henri-le-Lion, de l'Ordre Royal des Guelphes, de l'Ordre Royal Belge de Léopold, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Le droit exclusif des auteurs de publier (*vervielfaltigen*) leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé également dans les deux États, de telle sorte que la protection accordée par le décret du Prince-Président de la République Française, en date du 28 mars 1852 (1), aux ouvrages publiés dans le Duché de Brunswick, sera également accordée d'après les termes de la loi émanée dans le Duché de Brunswick, en date du 10 février 1842, aux ouvrages publiés en France.

Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, dans la même mesure, de la protection qui leur est accordée dans ces lois.

Art. 2. Les stipulations de l'art. 1<sup>er</sup> s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront, par la suite, protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Art. 3. Pour assurer à tous ouvrages intellectuels ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

Art. 4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1<sup>er</sup>, sont prohibées dans les deux États, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions ou

(1) V. le texte de ce décret ci-dessus, p. 170.

reproductions proviennent de l'un des Etats même ou de tout autre pays.

ART. 6. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

ART. 6. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Les deux H. P. C. se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

ART. 7. Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux Hautes Parties Contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

ART. 8. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux Hautes Parties Contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*Verhaltung*) ou la vente de productions littéraires et artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties Contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des Traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

ART. 9. La présente Convention demeurera en vigueur aussi longtemps que le décret du Prince-Président de la République Française, du 28 mars 1852, sera en vigueur; et si la législation française accordait, par la suite, aux œuvres littéraires ou artistiques publiées dans le Duché de Brunswick, une protection plus étendue, cette même protection serait accordée, dans ce pays, aux termes et dans les limites des dispositions de la loi du 10 février 1842, aux œuvres littéraires et artistiques publiées en France.

ART. 10. La présente Convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Brunswick, dans le délai de deux mois au plus tard.

Après l'échange des ratifications, le présent Traité sera publié par les deux Hautes Parties Contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats.

Fait à Brunswick, le 8 août 1852.

EDME DE REULOT.

DE SCHLEINITZ.

Convention conclue à Paris, le 22 août 1852, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art. (Ech. des ratif. le 12 avril 1854.)

Le Prince-Président de la République Française et Sa Majesté le Roi des Belges, également animés du désir de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent; le Prince-Président voulant, en outre, assurer aux sujets de Sa Majesté le Roi des Belges la conservation des garanties dont ils jouissent déjà en France, en vertu du décret du 28 mars 1852 (1) relatif à la contrefaçon des ouvrages étrangers;

Les deux Hautes Parties Contractantes voulant, d'ailleurs, assurer et consolider le maintien des bons rapports existant entre les deux pays;

Ont, à ces fins, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru le plus propres à garantir aux auteurs ou à leurs ayant-cause la propriété des œuvres de littérature ou d'art publiées, pour la première fois, en France ou dans le Royaume de Belgique, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Prince-Président de la République Française, M. Edouard *Drouyn de Lhuys*, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, Grand-Croix des Ordres du Dannebrog et du Sauveur de Grèce, etc., etc., Vice-Président du Sénat, Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

Et S. M. le Roi des Belges, M. *Firmin Rogier*, Chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Grand Cordon d'Isabelle-la-Catholique, Chevalier du nombre de l'Ordre de Charles III, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près du Prince-Président de la République Française; et M. *Charles Liedts*, Commandeur de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, Officier

(1) V. à sa date la nouvelle Convention littéraire conclue entre les deux Pays le 1<sup>er</sup> mai 1851.

(2) V. le texte de ce décret ci-dessus, p. 170.

de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Grand Cordon de l'Ordre du Lion néerlandais, Commandeur de première classe de l'Ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, Ministre d'Etat, Gouverneur de la province de Brabant, en mission extraordinaire près du Prince-Président de la République Française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

L'exception qui résulte, pour certaines catégories de productions, de l'article 5 de la loi du 25 janvier 1817, sera levée, en ce qui concerne les auteurs français, à partir de la mise à exécution de la présente Convention.

Il est entendu que la propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront naturellement réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Il est également entendu que tout privilège ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un pays tiers, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

Art. 2. La jouissance du bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes ou œuvres musicales, publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre Etat sera en outre subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité du dépôt et de l'enregistrement, effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Bruxelles, au

ministère de l'intérieur, soit à Paris, à la chancellerie de la légation de Sa Majesté le Roi des Belges en France.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, un exemplaire devra être déposé gratuitement et enregistré, soit à Paris, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de la police générale, soit à Bruxelles, à la chancellerie de la légation de France en Belgique.

Dans tous les cas, le dépôt et l'enregistrement devront être accomplis dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 5, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La double formalité du dépôt et de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe, si ce n'est au remboursement des frais résultant de l'expédition, jusqu'à Bruxelles ou Paris respectivement, des livres, cartes, estampes ou publications musicales qui seraient déposés à la chancellerie de la légation de France en Belgique, ou à la chancellerie de la légation de Belgique en France.

Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique du dépôt et de l'enregistrement; le coût de cet acte ne pourra dépasser cinquante centimes.

Le certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement et le dépôt auront eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

**ART. 9.** Les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays après la mise en vigueur de la présente Convention.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées; à défaut d'un semblable accord, le taux exigible de ce droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres suivants :



|                                  | A PARIS            | DANS  | DANS                                      |
|----------------------------------|--------------------|---|---|
|                                  | et<br>A BRUXELLES. | les villes<br>de 80,000 âmes<br>et au-dessus. | les villes<br>de moins<br>de 80,000 âmes. |
| Pour les pièces en 4 ou 5 actes. | 18'                | 14'   | 9'  |
| Pour les pièces en 3 actes.....  | 14                 | 10  | 8   |
| Pour les pièces en 2 actes.....  | 10                 | 8   | 6   |
| Pour les pièces en 1 acte.....   | 6                  | 5   | 4   |

Toutefois, il est entendu que la perception des droits dont il s'agit au présent article ne pourra respectivement être réclamée qu'à dater du 1 janvier 1853.

ART. 4. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions, faites dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante; hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 5. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes : 1<sup>o</sup> L'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays, dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'article 2 précédent ; 2<sup>o</sup> Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction ; 3<sup>o</sup> Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'original effectués ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir dudit dépôt ; 4<sup>o</sup> La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays et être elle-même enregistrée et déposée, conformément aux dispositions de l'article 2 précédent.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays, dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article, devra faire paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original.

ART. 6. Les mandataires légaux ou ayant-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

ART. 7. Nonobstant les stipulations des articles 1<sup>er</sup> et 4 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 8. L'introduction, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée définis par les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 ci-dessus, sont prohibées, sauf ce qui est dit ci-après aux articles 13 et suivants, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque. Les dispositions qui précèdent s'appliqueront également aux livres expédiés en transit dans les limites et conditions fixées par la législation de chacun des deux Etats.

ART. 9. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

ART. 10. Les livres d'importation licite venant de Belgique seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par les bureaux de Givet et Longwy, sans préjudice des autres bureaux qui leur sont déjà actuellement ouverts ou qui pourraient le devenir par la suite. Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement, en France, sur la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, du ministère de la police générale, et, en Belgique, sur l'entrepôt de Bruxelles, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu dans le plus bref délai possible. Les certificats d'origine accompagnant les livres expédiés d'un pays dans l'autre, seront délivrés dans la forme et par les autorités que chacun des deux Gouvernements aura désignées à cet effet.

ART. 11. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier, dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, papiers, estampes, gravures, lithographies, importés de l'autre pays, et qu'il s'ajouterait au droit normal d'entrée fixé à l'article 18. Néanmoins, en ce qui concerne les livres, la surtaxe ne sera éventuellement appliquée qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

ART. 12. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartiendrait à chacune des deux Hautes Parties Contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. Rien dans cette Convention ne sera non plus considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties Contractantes, de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 13. Les deux Gouvernements prendront, par voie de règlements d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication quant au passé, à raison de la possession et de la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires français ou belges, de réimpressions d'ouvrages de propriété belge ou française non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

ART. 14. Les éditeurs français et belges pourront publier les volumes ou livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages de reproduction non autorisée, en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant la date de la signature de la présente Convention. Pour prix de cette autorisation, l'éditeur français ou belge payera à l'éditeur original une indemnité qui est, dès à présent, fixée à dix pour cent du prix fort de chaque volume ou livraison en France ou en Belgique. Dans aucun cas, le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra dépasser le chiffre le plus faible du tirage des volumes ou livraisons déjà parus. Ces nouveaux volumes ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions à déterminer, en vertu de l'article 13, auront été dûment remplies.

ART. 15. Pour les revues ou recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en France ou en Belgique, les éditeurs français ou belges sont autorisés à publier les livraisons destinées à compléter, jusqu'au 31 décembre 1852, les souscriptions de leurs abonnés, ainsi que les collections non vendues existant en magasin, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

ART. 16. Les règlements d'administration publique mentionnés à l'article 13, s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français ou belges, et constituant une reproduction non autorisée de modèles belges ou français.

Il est accordé un délai d'un an pour la reproduction, à l'aide de clichés, des ouvrages imprimés ou en voie d'impression au moyen de ce procédé, antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention. Le nombre des exemplaires qui pourront être tirés pendant ce délai est limité à quinze cents.

Les éditeurs français ou belges qui voudront user de cette faculté, payeront aux éditeurs belges ou français une indemnité fixée à dix pour cent du prix fort de chaque exemplaire en France ou en Belgique.

Il en sera de même pour les planches gravées de toute sorte et les lithographies publiées isolément; les éditeurs français ou belges pourront, aux mêmes conditions et dans le même délai que les propriétaires de clichés, en tirer un nombre d'exemplaires nouveaux, également limité à quinze cents.

Il est d'ailleurs entendu que les éditeurs français ou belges qui voudraient profiter des dispositions qui précèdent ne pourront, dans aucun cas, mettre en vente les exemplaires de leurs clichés, bois, planches gravées ou lithographies, imprimés ou tirés après la mise en vigueur de la présente Convention, sans avoir préalablement sa-

restait aux prescriptions des règlements mentionnés à l'article 13.

Quant aux bois, planches gravées et lithographies destinés à orner le texte d'un livre imprimé, il est accordé aux éditeurs français ou belges un délai de deux ans pour faire tirer les épreuves nécessaires pour compléter les volumes du texte imprimé, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

ART. 17. Il demeure formellement entendu que les stipulations des articles 13, 14, 15 et 16 ne seront obligatoires pour les parties intéressées qu'autant qu'elles n'y auront pas dérogé par des Conventions particulières intervenues d'un commun accord, avant ou après la conclusion de la présente Convention.

ART. 18. Pendant la durée de la présente Convention, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le royaume de Belgique, des livres, papiers de toutes sortes autres que les papiers de tenture, estampes, gravures, musique, lithographies, cartes géographiques ou marines, planches gravées publiées dans toute l'étendue du territoire de la République Française, ainsi que des caractères et d'encre destinés à l'impression, demeureront réduits et fixés au taux ci-après :

|   |  |                                  |
|---|--|----------------------------------|
| Livres . . . . .  | { en langue française, en feuilles, brochés, cartonnés ou reliés. . . . . }  | 10' 00 <sup>c</sup> les 100 kil. |
| Papiers . . . . .   | { de toute espèce, blanc, gris, bleu à l'usage des raffineries de sucre, et tous autres papiers, sauf ceux compris sous les rubriques ci-après, et à l'exception aussi des papiers de tenture et des papiers gaufrés, moirés ou présentant des dessins en relief . . . . . } | 12' 50 <sup>c</sup> par 100 kil. |
| Papier colorié ou maroquiné . . . . .   |  | 9' 00 par 100 kil.               |
| Papier . . . . .  | { rayé pour musique . . . . .<br>destiné à la fabrication des cartes à jouer . . . . . }   | 4' 50 par 100 kil.               |
| Carton en feuilles . . . . .  |  | 4' 50 par 100 kil.               |
| Estampes . . . . .  | }  | 10' 00 par 100 kil.              |
| Gravures . . . . .  |  |                                  |
| Lithographies . . . . .   |  |                                  |
| Cartes géographiques ou marines . . . . .   |  |                                  |
| Musique . . . . .   |  |                                  |
| Planches gravées destinées à l'impression sur papier autre que du papier de tenture . . . . . |  |                                  |
| Caractères d'imprimerie neufs ou clichés . . . . .  |  | 15' 00 par 100 kil.              |
| Encre d'imprimerie . . . . .  |  | 2' 00 par 100 kil.               |

Les droits établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le territoire de la République Française, des livres, papiers de toute sorte, autres que les papiers de tenture, estampes, gravures, musique, lithographies, cartes géographiques ou marines, planches gravées, publiés dans toute l'étendue du Royaume de Belgique, ainsi que des caractères et d'encre destinés à l'impression, demeureront réduits et fixés au taux ci-après :

|   |   |                              |
|---|---|------------------------------|
| Livres . . . . .  | en langue française, brochés, cartonnés ou reliés . . . . .   | 20 <sup>f</sup> par 100 kil. |
| Papiers . . . . .   | de toute espèce, blanc, rayé pour musique, à pâte de couleur, colorié ou maroquiné, et tous autres, hormis les papiers de tenture et le papier gaufré, moiré, ou présentant des dessins en relief . . . . . | 25 <sup>f</sup> par 100 kil. |
| Carton en feuilles . . . . .  |   | 25 par 100 kil.              |
| Estampes . . . . .  |   |                              |
| Gravures . . . . .  |   |                              |
| Lithographies . . . . .   |   |                              |
| Cartes géographiques ou marines . . . . .   |   | 30 par 100 kil.              |
| Musique, etc. . . . .   |   |                              |
| Planches gravées destinées à l'impression sur papier autre que du papier de tenture . . . . . |   |                              |
| Caractères d'imprimerie neufs ou clichés . . . . .  |   | 30 par 100 kil.              |
| Encres d'imprimerie . . . . .   |   | 25 par 100 kil.              |

Il est convenu que le taux des droits ci-dessus spécifiés ne sera augmenté, pendant la durée de la présente Convention, ni en France, ni en Belgique.

Art. 19. La présente Convention restera en vigueur pendant dix années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, et, dans le cas où aucune des deux parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

Art. 20. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, le 10 décembre prochain, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armées.

Fait à Paris, le 22 du mois d'août de l'an de grâce 1852.

DROUYN DE LHUYS.

FIRMIN ROGIER.

LIEDTS.

#### DÉCLARATION.

Au moment de signer la Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, les Plénipotentiaires soussignés sont mutuellement convenus de ce qui suit :

1<sup>o</sup> Les règlements d'administration publique, sous forme de décrets présidentiels ou d'arrêtés royaux, qui sont mentionnés dans l'article 18 de la Convention littéraire et artistique en date de ce jour, comprendront les dispositions suivantes :

A. Il sera procédé, par les soins et diligence du Gouvernement français ou belge, immédiatement après la mise en vigueur de la présente Convention, et simultanément, autant que possible, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de tous les

livres publiés ou en cours de publication en Belgique et en France, d'après les ouvrages originairement édités en France ou en Belgique et non encore tombés dans le domaine public.

B. Dans un délai de trois mois, à dater du moment de l'échange des ratifications de la Convention en date de ce jour, et sauf prorogation en cas d'impossibilité matérielle, l'administration française ou belge fera apposer gratuitement, par ses délégués, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert pour chaque ouvrage publié par eux, ou dont ils auront acquis la propriété, d'après l'inventaire général des ouvrages brochés ou non qu'ils possèdent en magasin, et les timbres seront délivrés pour chacun des ouvrages, sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général.

C. Après l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres français ou belges, brochés ou en feuilles, mis en vente ou expédiés par l'éditeur, sera passible de saisie, si elle n'est pas revêtue du timbre, et, en ce qui concerne les détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre dont, à partir de la même époque, ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée. Toute reproduction frauduleuse ou falsification des timbres sera passible des peines édictées par le Code pénal des deux pays.

D. L'apposition des timbres ne pourra faire obstacle en France ou en Belgique à l'importation des livres qui auront été soumis à cette formalité, lorsque cette importation se fera du gré des auteurs et éditeurs français ou belges intéressés, ou que l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

E. En ce qui concerne les ouvrages en cours de publication mentionnés dans l'article 14 de la Convention, les éditeurs belges ou français seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du Traité en date de ce jour, de faire le dépôt, pour la France, au ministère de la police générale à Paris, ou à la chancellerie de la Légation de France à Bruxelles, et pour la Belgique, au ministère de l'intérieur à Bruxelles, ou à la chancellerie de la Légation belge à Paris, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

F. Les nouveaux volumes mentionnés à l'article 14 de la Convention ne pourront respectivement être mis en vente qu'après que les conditions de dépôt et de l'apposition de timbres spéciaux auront été

remplies, et la délivrance de ces timbres par les administrations respectives sera subordonnée à l'acquiescement de l'indemnité de dix pour cent due à l'éditeur français ou belge.

3. Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français ou belges, constituant une reproduction non autorisée de modèles belges ou français, seront également inventoriés par les soins du Gouvernement.

Les impressions, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, fassent partie de collections, ou appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées à l'aide de ces clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques, ne pourront respectivement être mises en vente qu'après avoir été munies du timbre mentionné *sub litt. B*, et après paiement de l'indemnité de dix pour cent due à l'éditeur français ou belge, sauf ce qui est dit au dernier paragraphe de l'article 16 de la Convention littéraire.

2° Les règlements d'administration publique précités seront respectivement promulgués en même temps que la Convention spéciale d'où ils découlent; ils demeureront obligatoires pendant toute la durée de celle-ci.

3° Les deux Gouvernements s'engagent, l'un vis-à-vis de l'autre : (a) A échanger le texte de ces règlements en même temps que les ratifications de l'arrangement signé à la date de ce jour (1); (b) A se communiquer en copie authentique, dès qu'il sera achevé, l'inventaire général des ouvrages de toute nature reproduits sans autorisation des ayants-droit respectifs, qui existent actuellement dans les magasins particuliers de l'un ou de l'autre pays.

Fait à Paris, le 22 du mois d'août de l'an de grâce 1852.

DROUYN DE LHUYS.

FIRMIN ROGIER.

VIEDTS.

Convention commerciale conclue à Paris, le 22 août 1852, entre la France et la Belgique, (Ech. des ratif. le 12 avril 1854.) (2)

Le Prince-Président de la République Française et S. M. le Roi des Belges, désirant consolider les bons rapports qui existent entre les deux pays, sont convenus de consacrer par un arrangement spécial certains changements de tarif, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Prince-Président de la République Française, M. Edouard Drouyn de Lhuys, Ministre Secrétaire d'Etat au Département des

(1) V. à la date du 10 avril 1854, le règlement d'exécution applicable à la France.

(2) V. ci-après, p. 247, la Convention du 9 décembre 1852.



Affaires Etrangères, Vice-Président du Sénat, Grand-Officier de l'Ordre National de la Légion-d'Honneur, Commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand-Croix du Danebrog et de l'Ordre du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc.;

Et S. M. le Roi des Belges, M. Firmin Rogier, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près du Prince-Président de la République Française, Chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand-Officier de l'Ordre National de la Légion-d'Honneur, décoré de la Croix de Fer, Grand Cordon de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique, Chevalier du nombre de l'Ordre Royal et distingué de Charles III d'Espagne, etc., etc., etc.; et M. C. Liechts, Commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique, Officier de l'Ordre National de la Légion-d'Honneur, décoré de la Croix de Fer, Grand-Cordon de l'Ordre du Lion Néerlandais, Commandeur de première classe de l'Ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, Ministre d'Etat, Gouverneur de la province de Brabant, en mission extraordinaire près du Prince-Président de la République Française;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. A dater du 1<sup>er</sup> janvier, les bestiaux du Luxembourg belge introduits en France par les bureaux de Charleville, Sedan et Longwy, seront admis, sous due justification d'origine, aux droits ci-après spécifiés, savoir :

|   |  |                  |             |
|---|--|------------------|-------------|
| Bœufs pesant.   | de 400 kilog. inclusivement à 500 kilog. exclusivement . . . . . | 40 <sup>00</sup> | } par tête. |
|   | de 500 à 600 kilog. exclusivement . . . . .                      | 30 <sup>00</sup> |             |
|   | 200 kilog. ou moins . . . . .                                    | 20 <sup>00</sup> |             |
| Taureaux, bouvillons et taurillons . . . . .            |  | 11 <sup>00</sup> |             |
| Vaches pesant.  | plus de 300 kilog. . . . .                                       | 20 <sup>00</sup> |             |
|   | 300 kilog. ou moins . . . . .                                    | 12 <sup>00</sup> |             |
| Génisses . . . . .                                      |  | 9 <sup>00</sup>  |             |
| Veaux . . . . .   |  | 2 <sup>40</sup>  |             |
| Bœliers, brobis et moutons . . . . .                    |  | 4 <sup>00</sup>  |             |
| Agneaux . . . . .                                       |  | 0 <sup>25</sup>  |             |
| Boucs et chevres . . . . .                              |  | 1 <sup>20</sup>  |             |
| Cochons de lait ne pesant pas plus de 20 kilog. . . . . |  | 0 <sup>40</sup>  |             |

Art. 2. A partir du même jour, une taxe spécifique au poids combiné avec la finesse, à fixer d'après la base de vingt-cinq pour cent, *ad valorem*, sera substituée, pour les étoffes à pantalons et tissus dits *cotonnettes* importés de Belgique en France, à la prohibition qui existe actuellement.

Pour faciliter l'application de ces nouveaux droits, il est convenu que l'on entendra exclusivement par *stoffes à pantalons* les tissus croisés en pur coton ou dans lesquels le coton, mélangé à d'autres matières, entre pour plus de moitié du poids, et par *cotonnettes* les étoffes de coton fabriquées (tissées) avec des fils teints.

ART. 3. Il est également convenu qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier prochain le droit d'entrée sur le houblon d'origine belge, importé en France par les frontières de terre ou de mer, sera abaissé à quarante francs par cent kilogrammes.

ART. 4. La présente Convention restera en vigueur pendant dix ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, et, dans le cas où aucune des deux parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

ART. 5. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, le 10 décembre prochain, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 22 du mois d'août de l'an de grâce 1852.

DROUYN DE LHOUS.      FIRMIN ROGIER.      LIEDTS.

DÉCLARATION.

Au moment de signer la Convention commerciale en date de ce jour, les Plénipotentiaires Soussignés sont convenus :

1<sup>o</sup> Que l'origine luxembourgeoise des bestiaux spécifiés dans l'article 1<sup>er</sup> de ladite Convention, sera justifiée dans la forme à déterminer d'un commun accord lors de l'échange des ratifications;

2<sup>o</sup> Que le soin de rédiger, pour les *cotonnettes et étoffes à pantalons*, le tarif spécifique au poids combiné avec la finesse, d'après la base de vingt-cinq pour cent, *ad valorem*, qui est indiqué dans l'article 2 de la Convention commerciale en date de ce jour, sera confié, d'ici à la ratification de cette même Convention, à une commission mixte qui se réunira à Paris. En cas de partage entre les commissaires, un tiers-arbitre sera nommé par eux d'un commun accord.

3<sup>o</sup> Que le tarif mentionné dans le paragraphe 2 ci-dessus pourra être révisé de trois en trois ans, à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Fait à Paris, le 22<sup>e</sup> jour du mois d'août de l'an de grâce 1852.

Drouyn de Lhous.      Firmin Rogier.      Liedts.

Article additionnel du 27 février 1854 aux Conventions commerciale et littéraire conclues le 22 août 1852 entre la France et la Belgique.  
(Ech. des ratif. le 22 avril 1854.)

Échange des ratifications des Conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, signées entre la France et la Belgique, le 22 août

1852 (1), ayant été, de commun accord, ajourné jusqu'à ce qu'il intervint un Traité de commerce définitif entre les deux pays, et cet événement s'étant réalisé aujourd'hui, les dispositions suivantes ont été arrêtées entre les Hautes Parties Contractantes :

La perception des droits d'auteur pour la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales (art. 3 *in fine*) ne pourra respectivement être réclamée qu'à dater du trente et unième jour après la mise à exécution de la Convention littéraire.

Le terme *actuellement* employé à l'article 13 de la même Convention s'entendra de la date du présent article additionnel.

La même date est substituée à celle du 22 août 1852, dans le cas prévu par l'article 14.

Pour les revues ou recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en France ou en Belgique (art. 15), les éditeurs français ou belges sont autorisés à publier les livraisons destinées à compléter jusqu'au 30 juin 1854 les souscriptions de leurs abonnés, ainsi que les collections non vendues existant en magasin, sans indemnité au profit de l'auteur original.

Les délais d'un et de deux ans laissés par l'article 16 pour la reproduction, à l'aide de clichés, des ouvrages imprimés ou en voie d'impression, et pour le tirage des bois, planches gravées et lithographiées, courront à partir de la mise en vigueur de la Convention.

Il est entendu que les deux Conventions du 22 août 1852 entreront en vigueur à la même date que le Traité de commerce signé aujourd'hui entre les Hautes Parties Contractantes (2), et que le terme de dix années pour lequel elles ont été conclues courra à partir de leur mise à exécution.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans le texte même des Conventions du 22 août 1852.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 27 février de l'an de grâce 1854.

A. BARROT.

H. DE BROUCKÈRE.

Convention portant arrangement provisoire pour l'échange de la correspondance télégraphique entre la France et le Grand-Duché de Bade, conclue à Strashourg le 25 août 1852 (3).

Les administrations télégraphiques de France et du Grand-Duché

(1) V. ces Conventions ci-dessus, p. 200 et 218.

(2) V. cette Convention ci-après, à la date du 27 février 1854.

(3) Cet Arrangement n'a pas été l'objet d'un échange régulier de ratifications : il a été approuvé de part et d'autre par de simples déclarations ou notes ver-

ayant désiré, en attendant une Convention définitive (1) donner à la correspondance télégraphique entre les deux Etats toutes les facilités compatibles avec les dispositions législatives spéciales à chacun d'eux, et lesdites administrations ayant déjà établi la jonction du fil conducteur entre les bureaux respectifs de Strasbourg et de Kehl et pourvu ces bureaux des appareils (Morse) qui doivent fonctionner sur la ligne;

Les soussignés dénommés au bas de la présente Convention et agissant au nom des deux Gouvernements, ont arrêté les dispositions suivantes :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Pour le service des dépêches internationales, il sera établi dans la direction télégraphique de Strasbourg un poste composé de deux employés sachant à la fois le Français et l'Allemand. L'un sera nommé et payé par l'administration Française, l'autre sera nommé et payé par l'administration Badoise.

Si les exigences du service commun révélaient la nécessité de l'adjonction d'un troisième employé, il y sera pourvu à frais communs par l'administration Française. Les deux administrations sont convenues que cette nécessité sera admise du moment que le nombre normal des dépêches à expédier par jour aura atteint le chiffre de 30 à 40.

L'administration Française prend l'engagement de fournir à ses frais le local du bureau, l'appareil avec les piles, l'éclairage, le chauffage et les choses indispensables pour le service. Elle entretiendra les appareils et les piles et se chargera des frais de bureau.

L'employé badois se logera à Strasbourg à ses frais, et, sous le rapport des impôts ou autres charges publiques ou communales, il y sera constamment envisagé comme étranger spécialement placé sous la protection des lois françaises.

Il sera tenu de se soumettre au règlement arrêté par l'administration Française pour le service du bureau. Néanmoins, il ne pourra être puni que par l'intermédiaire de l'administration badoise, laquelle d'ailleurs pourra en tout temps faire contrôler son service dans le bureau et s'assurer également du parfait entretien des appareils destinés au service de Strasbourg à Kehl.

Les frais de l'entretien en bon état des fils conducteurs entre Kehl et Strasbourg seront à la charge de chaque administration sur leur territoire respectif.

**ART. 2.** L'administration Française ayant insisté sur la nécessité d'obtenir dès à présent pour la correspondance internationale, un fil

bales échangées entre le Ministre de France à Carlsruhe et le Ministre des Affaires Étrangères du Grand-Duché de Bade.

(1) V. la Convention définitive ci-après, à la date du 22 janvier 1856.

spécial aboutissant de Kehl vers Bruchsal, il a été convenu que ce second fil sera posé dès que l'expérience en aura démontré l'à-propos ou l'urgence, et qu'en attendant l'administration badoise ferait de son mieux et autant que cela serait possible pour réaliser dès à présent la transmission directe des dépêches Françaises de Kehl jusqu'à Bruchsal.

ART. 3. L'administration badoise aura la faculté de faire percevoir, soit dans le Grand-Duché de Bade, soit en tout autre pays à indiquer par l'administration Française, les taxes pour le trajet sur le territoire Français et étranger de toutes les dépêches télégraphiques passant du Grand-Duché en France.

Par réciprocité, l'administration Française aura la faculté de percevoir les taxes badoises et les taxes établies dans les pays que l'administration badoise indiquera, pour le trajet sur le territoire étranger de toutes les dépêches télégraphiques passant de France dans le Grand-Duché.

Les dépêches ne seront reçues de part et d'autre qu'affranchies dans le bureau d'origine.

ART. 4. Les taxes applicables aux distances respectives seront perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires spéciales à chaque Etat.

Toutefois, l'administration badoise ayant fait valoir que les arrangements convenus par l'article 1<sup>er</sup> au sujet d'un employé badois à entretenir à la direction de Strasbourg, la constituaient dans des frais extraordinaires et qu'en conséquence il y avait lieu de percevoir, au titre de la ligne spéciale de Kehl à Strasbourg, une taxe spéciale constituée en dehors des taxes générales :

L'administration Française a déclaré consentir que les taxes pour le trajet sur le territoire badois pour toute dépêche allant de France dans le Grand-Duché ou du Grand-Duché en France, soit qu'elle traverse le Grand-Duché ou qu'elle soit destinée à un bureau badois, fussent perçues uniformément sur le pied de un florin douze kreutzers (2 f. 50) et de manière à ce que la graduation subséquente de cette taxe, selon le nombre des mots supplémentaires, soit alors celle de l'Union télégraphique allemande. Or, en consentant à cette taxe de un florin douze kreutzers, l'administration Française a déjà entendu tenir compte de 24 kreutzers au profit de l'administration badoise pour le trajet spécial entre Kehl et Strasbourg.

Les dépêches concernant le service télégraphique entre les deux administrations seront transmises en franchise de droits.

ART. 5. Les dépêches remises à un bureau Français autre que le bureau mixte, devront être rédigées en français et être intelligibles. Les dépêches venant d'Allemagne et transmises au bureau mixte

à Strasbourg y seront traduites en français et taxées d'après le nombre de mots portés en compte au bureau d'origine.

Toutefois il sera fait exception pour les dépêches à destination de l'Angleterre où la taxe Anglaise est perçue, et sera par conséquent perçue en France d'après le nombre de mots compris dans la traduction française. Dans ce cas, il sera déposé provisoirement et à charge de liquidation, dans la huitaine, la taxe de la classe immédiatement supérieure.

Les dépêches françaises allant en Allemagne devront, si l'administration badoise le désire, lui être remises traduites : elles seront taxées d'après le nombre de mots portés en compte au bureau d'origine.

Toutes les traductions seront faites de part et d'autre par les employés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et sans frais.

Les deux administrations n'assument aucune responsabilité pour l'exactitude de ces traductions, ni envers l'expéditeur, ni envers le destinataire.

ART. 6. Le compte des recettes faites dans l'intérêt de chaque pays sera clos et arrêté à la fin de chaque trimestre, et la balance sera soldée immédiatement à l'administration créancière.

Les paiements à réaliser seront effectués sans frais, soit à Kehl soit à Strasbourg, sur le pied de deux francs cinquante centimes pour un florin douze kreutzers et de trois francs soixante-quinze centimes pour un thaler de Prusse.

ART. 7. Il est entendu que la présente Convention ne portera aucun obstacle à l'exercice des droits que chaque Gouvernement tire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays, et notamment à la faculté de suspendre la correspondance télégraphique privée.

ART. 8. La présente Convention s'applique dès à présent à toutes les lignes existantes dans chaque pays et s'appliquera à toutes celles qui seraient successivement établies, dès l'instant où elles seraient livrées à la correspondance télégraphique privée.

ART. 9. La présente Convention sera annulée de plein droit par la mise à exécution de la Convention définitive à intervenir.

Dans tous les cas elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux Administrations Contractantes pour cesser ses effets un mois après l'avis officiel qui en sera donné.

Pour ne pas priver plus longtemps le public commercial des avantages qui lui sont assurés par les communications qu'il s'agit d'établir, la présente Convention sera mise provisoirement à exécution dès le vingt-six du mois courant à midi, le tout naturellement sans

préjudice de la sanction réservée aux Départements Ministériels respectifs.

Fait en double expédition, ce jourd'hui 25 août 1852, à Strasbourg.

Pour la France : ENGELHARDT,  
Ministre de France à la Cour  
du Grand-Duché de Bade.  
Alphonse Fov, administrateur  
en chef des lignes télégraphi-  
ques de France.

Pour le Grand-Duché de Bade :  
Ernest-Philippe de REITSENSTEIN,  
Directeur général des Postes  
Badoises.  
C. RUPPERT, conseiller des Postes  
Badoises.

Traité conclu au Gabon, le 18 septembre 1852, avec les Chefs du Cap Estérias, pour la reconnaissance de la souveraineté de la France.

Entre M. Vignon, Capitaine Commandant le comptoir fortifié du Gabon, fondé de pouvoirs de M. le Commandant en chef de la station des côtes occidentales d'Afrique, Inspecteur *g<sup>e</sup>* des Comptoirs du golfe de Guinée et les nommés Outambo, Bouendi-Adiamba, Jvaha et Mabelé, Chefs principaux du cap Estérias, a été arrêté et convenu ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les Soussignés, Chefs principaux du Cap Estérias, reconnaissent la souveraineté de la France sur tout le territoire soumis à leur autorité. A cet effet, il sera fait remise à chacun d'eux d'un pavillon national pour être arboré par leurs soins sur le lieu le plus apparent de leur village.

ART. 2. Ils prennent l'engagement de bien traiter et protéger au besoin les Français qui viendraient chez eux, soit pour y faire le commerce, soit par suite de naufrage ou pour tout autre motif imprévu.

ART. 3. La mission apostolique Française établie sur leur territoire est spécialement placée sous leur protection. Ils veilleront d'une manière toute particulière à ce que les sœurs et les missionnaires ne soient, de la part de leurs sujets ou de tout autre individu, l'objet d'aucune espèce de tracasserie, insulte, violence, vol ou acte de nature à nuire à la sûreté, au respect ou à la considération dus au caractère sacré dont ils sont revêtus.

ART. 4. Ils ne pourront jamais exiger de cadeaux des missionnaires à moins que, dans certains cas, ces messieurs consentent à leur en donner.

ART. 5. Ils useront de toute leur influence pour engager les pères de famille à envoyer leurs enfans chez les missionnaires. L'instruction morale et religieuse qui leur sera donnée, est le plus sûr moyen d'arriver à la civilisation nécessaire à leur bien-être et à leur prospérité futurs.

ART. 6. Pour assurer l'exécution de ce Traité, M. le Commandant

en chef de la station voulant assimiler les Chefs du Cap Estérias aux rois de la rivière du Gabon, qui ont été les premiers à reconnaître la souveraineté de la France, a décidé qu'ils recevraient tous les ans un cadeau fixé à la somme totale de 815 francs.

Fait au Comptoir fortifié du Gabon, le 18 septembre 1852.

Le Commandant du comptoir,

VIGNON.

Marques des chefs,

OUTAMBO ; BOUENDI-ADIEMBA ;  
JVAHA ; MADÉLÉ ; LOUIS (témoin du  
Traité) ; VICTOR.

Convention conclue à Francfort, le 18 septembre 1852, entre la France et le Grand-Duché de Hesse, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres littéraires et des Compositions musicales. (Ech. des ratif. le 4 novembre 1852.) (1)

Le Prince-Président de la République Française et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, également animés du désir de donner une base plus solide aux garanties déjà existantes en faveur des Français et de leurs ayants-cause dans le Grand-Duché de Hesse, et en faveur des sujets du Grand-Duché et de leurs ayants-cause en France, contre la réimpression et la reproduction illicites des ouvrages de littérature et des compositions musicales, par suite du décret du Prince-Président, du 28 mars 1852 (1), et respectivement par suite de la loi Grand-Ducale du 25 septembre 1830, sont convenus de conclure, dans ce but, un Traité spécial. A cette fin, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Prince-Président de la République, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, le sieur Auguste, Marquis *de Tallenay*, Grand-Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Commandeur de l'Ordre de la Conception de Portugal, Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire de Rome, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc. ;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, le sieur Damien-Dagobert *Crève*, Conseiller du Ministère de la justice à Darmstadt, Chevalier de l'Ordre de Philippe le Magnanime de Hesse, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproque-

(1) V. la nouvelle Convention littéraire conclue entre les deux pays à la date du 14 juin 1865.

(2) V. ci-dessus, p. 170.



ment à faire jouir les nationaux dans les Etats respectifs, quant aux ouvrages d'esprit, tels que livres, écrits périodiques, œuvres dramatiques, compositions musicales et autres productions littéraires, de la même protection contre la réimpression ou reproduction illicites dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances, stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient être promulguées à l'avenir, relativement à la contrefaçon et la reproduction illicites, seront également applicables aux ressortissants des deux Etats. Quant à ce qui a rapport à l'exposition et à la vente des réimpressions et reproductions illicites des œuvres mentionnées ci-dessus, provenant de tout autre pays que des deux pays contractants, les Hautes Parties Contractantes s'en réfèrent, quant à présent, aux dispositions aujourd'hui existantes dans les deux Etats.

ART. 2. Les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront, par la suite, protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

ART. 3. Pour assurer à tous ouvrages intellectuels la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicites.

ART. 4. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicites.

ART. 5. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai, après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

ART. 6. Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux Hautes Parties Contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à

l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

ART. 7. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux Hautes Parties Contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition, (*Verkauf*) ou la vente de productions littéraires. De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties Contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des Traités avec d'autres Etats foraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

ART. 8. La présente Convention aura force et vigueur pendant six années, à partir du jour dont les Hautes Parties Contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats; lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications.

Si, à l'expiration de six années, elle n'est pas dénoncée six mois à l'avance par une des Hautes Parties Contractantes, elle continuera à être obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les H. P. C. se réservent cependant la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente Convention, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base et dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

ART. 9. La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu, à Francfort, dans le délai de deux mois au plus tard.

Après l'échange des ratifications, le présent Traité sera publié par les deux Hautes Parties Contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort, le 18 septembre de l'an de Notre-Seigneur 1852.

TALLENAY.

CRÈVE.

ARTICLE SÉPARÉ.

Dans le cas où la France, pour arriver à une protection plus générale et plus étendue de la propriété littéraire, artistique et musicale, entrerait en négociation avec une association douanière qui viendrait à se former ultérieurement et dont le Grand-Duché de

Hesse ferait partie, Son Altesse Royale le Grand-Duc promet d'appuyer, par un concours bienveillant et empressé, toute proposition tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme à l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts germaniques.

Le présent article aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans le présent Traité.

Fait à Francfort, le 18 septembre de l'an de Notre-Seigneur 1852.

TALLENAY.

CRÈVE.

Convention conclue à Francfort, le 2 octobre 1852, entre la France et le Landgraviat de Hesse, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres littéraires et des Compositions musicales. (Sch. des ratif. le 9 novembre 1852.) (1)

Le Prince-Président de la République Française et S. A. Sérénissime le Landgrave Souverain de Hesse, également animés du désir de donner une base plus solide aux garanties déjà existantes en faveur des Français et de leurs ayants-cause dans le Landgraviat de Hesse, et en faveur des sujets du Landgraviat de Hesse et de leurs ayants-cause en France, contre la réimpression et la reproduction illicites des ouvrages de littérature et des compositions musicales, par suite du décret du Prince-Président du 28 mars 1852 (2), et, respectivement, par suite des lois et décisions qui régissent la matière dans le Landgraviat de Hesse, sont convenus de conclure, dans ce but, un Traité spécial. A cette fin, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Prince-Président de la République Française, le sieur Auguste, Marquis de *Tallenay*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Commandeur de l'Ordre de la Conception de Portugal, Commandeur de l'Ordre de Saint-Gregoire de Rome, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique ;

Et S. A. S. le Landgrave Souverain de Hesse, le sieur Adolphe, baron de *Holzhausen*, Commandeur de l'Ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducal, avec étoile, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem et de l'Ordre de la Maison de Hohenzollern, son Conseiller intime actuel, Envoyé et Ministre Plénipotentiaire à la Diète Germanique.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

(1) V. la nouvelle Convention littéraire conclue entre les deux pays à la date du 22 mai 1865.

(2) V. ci-dessus, p. 170.

Art. 1<sup>er</sup>. Les H. P. C. s'engagent réciproquement à faire jouir les nationaux, dans les Etats respectifs, quant aux ouvrages d'esprit tels que livres, écrits périodiques, compositions musicales et autres productions littéraires, de la même protection contre la réimpression ou reproduction illicite dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances, stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient être promulguées à l'avenir relativement à la contrefaçon et la reproduction illicites, seront également applicables aux ressortissants des deux Etats. Quant à ce qui a rapport à l'exposition et à la vente des réimpressions et reproductions illicites des œuvres mentionnées ci-dessus provenant de tout autre pays que des deux pays contractants, les Hautes Parties s'en réfèrent, quant à présent, aux stipulations aujourd'hui existantes dans les deux Etats.

Art. 2. Les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> s'appliqueront également à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiraient, par la suite, protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Art. 3. Pour assurer à tous les ouvrages intellectuels la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

Art. 4. Les deux H. P. C. s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale accordée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

Art. 5. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai, après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

Art. 6. Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux H. P. C. se communiqueront régulièrement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer

pour garantir le commerce légitime contre la contrefaçon, la réimpression et reproduction illicites.

Art. 7. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux Hautes Parties Contractantes de surveiller, de permettre, ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente des productions littéraires. De même aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties Contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des Traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 8. La présente Convention aura force et vigueur pendant six années à partir du jour dont les Hautes Parties Contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications.

Art. 9. La présente Convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Francfort-sur-Mein, dans le délai de deux mois au plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent Traité sera publié par les deux Hautes Parties Contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats.

En foi de quoi, lesdits Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 2 octobre de l'an de grâce 1852.

TALLENAY.

BARON DE HOLZHAUSEN.

ARTICLE SÉPARÉ.

Dans le cas où la France, pour arriver à une protection plus générale et plus étendue de sa propriété littéraire, artistique et musicale, entrerait en négociation avec une association douanière qui viendrait à se former ultérieurement et dont son Altesse Sérénissime le Landgrave Souverain de Hesse serait une des parties contractantes, elle promet d'appuyer par un concours bienveillant et empressé toute proposition tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme à l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts germaniques.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans le présent Traité.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 2 octobre de l'an de grâce 1852.

TALLENAY.

BARON DE HOLZHAUSEN.

Convention conclue à Paris, le 4 octobre 1852, entre la France, la Belgique et la Prusse, pour régler la transmission des correspondances télégraphiques. (Ech. des ratif. le 25 avril 1853.) (1)

Le Prince-Président de la République Française, S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi de Prusse, stipulant, tant en son nom qu'au nom : 1<sup>o</sup> de l'Autriche, de la Bavière et du Royaume de Saxe, qui ont signé avec lui le Traité d'union austro-germanique; 2<sup>o</sup> des Royaumes de Hanovre et de Wurtemberg, et des autres États allemands qui adhéreront par la suite à ladite union; et 3<sup>o</sup> des Pays-Bas, qui ont accédé à ce même Traité;

Voulant assurer aux correspondances télégraphiques internationales les avantages d'un tarif uniforme et de conditions réglementaires identiques, ont nommé, pour préparer les bases d'un arrangement à cet effet, une commission mixte internationale composée ainsi qu'il suit :

Pour la France, de M. le baron *Gros*, Ministre Plénipotentiaire en disponibilité, et de M. *Alphonse Foy*, Administrateur en chef des lignes télégraphiques;

Pour la Belgique, de M. *Carolus*, Conseiller de la légation de S. M. le Roi des Belges à Paris; de M. *Masui*, Directeur général des postes et des chemins de fer à Bruxelles, et de M. *Poncelot*, Ingénieur des mines en Belgique;

Et pour la Prusse, de M. le comte de *Brandebourg*, premier Secrétaire de la légation de S. M. le Roi de Prusse à Paris.

Les travaux de la Commission étant terminés, le Prince-Président de la République Française, S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi de Prusse, ont muni de leurs pleins-pouvoirs, pour arrêter les dernières conditions d'une Convention, savoir :

Le Prince-Président de la République Française, M. *Édouard Drouyn de Lhuys*, Vice-Président du Sénat, Ministre Secrétaire d'État au département des Affaires Étrangères, Grand-Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog et du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc.;

S. M. le Roi des Belges, M. *Henri Carolus*, Ministre Résident, son Chargé d'Affaires près le Gouvernement du Prince-Président de la République Française, Chevalier de son Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, commandeur du nombre extraordinaire de l'Ordre Royal et distingué de Charles III d'Espagne, Chevalier des Ordres de la Branche Ernestine de Saxe,

(1) V., à leurs dates respectives, les nouvelles Conventions télégraphiques conclues avec la Prusse les 20 juin 1855, 30 juin 1858 et 17 mai 1865.

du Mérite civil de la Saxe-Royale, de Henri-le-Lion, d'Albert d'Anhalt, etc., etc., etc.

Et S. M. le Roi de Prusse, M. le comte de Brandebourg, Chargé d'Affaires de Prusse près le Gouvernement du Prince-Président de la République Française ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques internationaux des Etats contractants ; mais chaque Gouvernement se réserve la faculté de faire constater l'identité de tout expéditeur qui demandera la transmission d'une ou de plusieurs dépêches.

ART. 2. Le service des télégraphes électriques établis ou à établir par les Etats contractants sera soumis, en ce qui concerne la transmission et la taxe des dépêches internationales, aux dispositions ci-après, chaque Gouvernement se réservant expressément le droit de régler à sa convenance le service et le tarif télégraphiques, pour les correspondances à transmettre dans les limites de ses propres lignes, et restant, dans l'un et l'autre cas, entièrement libre quant au choix des appareils à employer et quant aux mesures à prendre pour la sécurité des lignes et pour la police et le contrôle des correspondances. Les dépêches internationales sont celles qui, partant de l'une des stations de l'un des Etats contractants, sont destinées à l'une des stations des autres Etats.

ART. 3. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis, sur leur demande, à y accéder.

ART. 4. Les H. P. C. prennent l'engagement de se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation et au service de leurs lignes télégraphiques, aux appareils qu'elles emploient, comme aussi tout perfectionnement qui viendrait à avoir lieu dans le service. Elles émettent le vœu que l'appareil électrique dont l'expérience aura constaté la supériorité pratique sur tous les autres, soit adopté uniformément, surtout pour la transmission des correspondances internationales.

ART. 5. Les Gouvernements contractants s'efforceront de réunir leurs fils télégraphiques de manière à pouvoir donner passage, sans interruption aux frontières, et d'une extrémité à l'autre des plus longues lignes, aux dépêches internationales. Provisoirement, il pourra être fait, au point de jonction des lignes internationales, une reproduction télégraphique des dépêches destinées à être transmises de l'un des Etats dans l'autre.

ART. 6. Chaque Gouvernement conserve la faculté d'interrompre le service de la télégraphie internationale pour un temps indé-

miné, s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances; mais, aussitôt qu'un Gouvernement aura adopté une mesure de ce genre, il devra en donner immédiatement connaissance à tous les autres Gouvernements co-contractants.

Art. 7. Les Etats contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service de la correspondance internationale par voie télégraphique.

Art. 8. Les dépêches seront classées dans l'ordre suivant : 1° Dépêches d'Etat, c'est-à-dire celles qui émaneront du Chef de l'Etat, des ministres et des chefs des missions diplomatiques accréditées auprès des Gouvernements mentionnés dans le préambule de la présente Convention. Les dépêches diplomatiques des puissances étrangères à la présente Convention seront considérées et traitées comme celles des particuliers; 2° Dépêches de service, exclusivement consacrées au service des télégraphes internationaux; 3° Enfin, dépêches des particuliers.

La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs ou de leur arrivée aux stations de destination, en observant les règles de priorité ci-après : 1° Dépêches d'Etat; 2° Dépêches de service; 3° Dépêches des particuliers.

Une dépêche commencée ne pourra être interrompue, à moins qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur.

Art. 9. Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau, à partir duquel la transmission sera devenue impossible, mettra à la poste, et par lettre recommandée, une copie de la dépêche, sous chargement d'office, ou la transmettra en service par le plus prochain convoi. Il s'adressera, selon les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination, soit directement au destinataire. Aussitôt que la communication sera rétablie, la dépêche sera transmise de nouveau, au moyen du télégraphe, par le bureau qui en aura fait l'envoi par la poste ou par le chemin de fer.

Art. 10. Les bureaux télégraphiques respectifs seront autorisés à recevoir les dépêches pour des localités situées en dehors des lignes télégraphiques. Elles seront rendues à leur destination par la poste, au moyen de lettres recommandées, ou par exprès, si l'expéditeur en fait la demande. L'indication donnée par l'expéditeur pour le mode de transport d'une dépêche au-delà des lignes télégraphiques n'entrera pas dans le compte des mois.

Art. 11. Les dépêches à transmettre devront être écrites à l'en-



cre, sans rature ni abréviation, avec clarté et dans un langage intelligible. Elles devront être datées et porter la signature de l'expéditeur, ainsi que l'adresse bien précise du destinataire.

Art. 12. Les dépêches d'Etat devront toujours être revêtues du timbre ou du cachet de l'expéditeur; elles pourront être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques faciles à reproduire par les appareils en usage, ou bien encore être libellées en français, en anglais ou en allemand; mais elles seront toujours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés; elles seront transmises en signes, lettres ou nombres également en usage dans les bureaux télégraphiques.

La transmission des dépêches d'Etat sera de droit; les bureaux télégraphiques n'auront aucun contrôle à exercer sur elles.

Art. 13. Les dépêches de service et celles des particuliers ne pourront pas être écrites en chiffres; elles seront rédigées, au choix de l'expéditeur, en anglais, en français ou en allemand; mais elles seront toujours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés. Provisoirement, les Parties Contractantes seront tenues d'accepter les dépêches rédigées en langue étrangère à leurs pays dans les bureaux désignés dans le règlement à intervenir entre les administrations télégraphiques.

Art. 14. Les bureaux télégraphiques, au point de départ et au lieu de destination de chaque dépêche, auront le droit de refuser de l'expédier ou de la transmettre, si sa teneur leur paraît contraire aux bonnes mœurs ou à la sécurité publique. Le recours contre de semblables décisions sera adressé à l'administration centrale des stations où elles auront été prises. Dans tous les cas, les administrations centrales télégraphiques de chaque Etat auront la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche qui leur paraîtrait offrir quelque danger.

Art. 15. Les bureaux télégraphiques seront ouverts tous les jours, y compris les dimanches et fêtes, et du 1<sup>er</sup> avril à la fin de septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir et du 1<sup>er</sup> octobre à la fin de mars, depuis 8 heures du matin jusqu'à neuf heures du soir. Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes dans tous les Etats, et l'heure de tous les bureaux télégraphiques de chaque pays sera celle du temps moyen de la capitale de ce pays. Le travail hors des heures ci-dessus indiquées sera réputé travail de nuit et taxé comme tel. Cependant la dépêche dont la transmission se trouvera commencée de jour devra nécessairement être achevée entre les deux bureaux où elle sera engagée, sans avoir à subir la surtaxe de nuit.

Art. 16. Aucune dépêche de nuit ne sera acceptée qu'autant qu'elle aura été annoncée pendant le service de jour, et qu'on aura

indiqué l'heure où elle sera déposée dans le bureau de départ. Un règlement spécial déterminera les conditions du service de nuit et le temps pendant lequel les bureaux de chaque État devront attendre la dépêche annoncée.

Art. 17. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret des correspondances télégraphiques.

Art. 18. Les Hautes Parties Contractantes adoptent, pour la formation des tarifs dont la réunion constituera le tarif international, les bases dont la teneur suit, savoir :

| BASES (1)                                |  |   |  |  |            |   |            |  |            |
|--|--|---|--|--|------------|---|------------|--|------------|
| PAR DISTANCE.                            |  |   |  | PAR MOTS.                              |            |   |            |  |            |
| En France<br>et en Belgique.             |  | En Prusse.                              |  | De 1 à 20 mots inclusivem <sup>t</sup> |            | De 21 à 50 mots inclusivem <sup>t</sup> |            | De 51 à 100 mots inclusivem <sup>t</sup> |            |
|  |  |   |  | En France et en Belgique.              | En Prusse. | En France et en Belgique.               | En Prusse. | En France et en Belgique.                | En Prusse. |
|  |  |   |  | fr. c.                                 | th. g.     | fr. c.                                  | th. g.     | fr. c.                                   | th. g.     |
| Do 1 à 75 kil. inclusivem <sup>t</sup> . |  | Do 1 à 10 mill. inclusivem <sup>t</sup> |  | 3 50                                   | > 20       | 5 00                                    | 1 10       | 7 50                                     | 2 00       |
| Plus de 75 jusq. (188) 100 k.            |  | Plus de 10 jusq'à 25 millon             |  | 5 00                                   | 1 10       | 10 00                                   | 3 20       | 15 00                                    | 4 00       |
| 100 (338) 340                            |  | 25 45                                   |  | 7 50                                   | 2 00       | 15 00                                   | 4 00       | 22 00                                    | 6 00       |
| 340 625                                  |  | 45 70                                   |  | 10 00                                  | 2 20       | 20 00                                   | 5 10       | 30 00                                    | 8 00       |
| 625 750                                  |  | 70 100                                  |  | 12 50                                  | 3 10       | 25 00                                   | 6 20       | 37 50                                    | 10 00      |
| 750 (1018) 1,015                         |  | 100 135                                 |  | 15 00                                  | 4 00       | 30 00                                   | 8 00       | 45 00                                    | 12 00      |

NOTA. On a admis pour 1 mille d'Allemagne, 7,500 mètres.  
pour 1 thaler de Prusse, 3 fr. 75 cent.,  
pour 1 gros (180), 0 fr. 12,5.

Art. 19. Les fractions égales ou supérieures à la moitié de l'unité compteront comme unité. Les fractions inférieures seront négligées.

Art. 20. Pour l'application des taxes, la distance parcourue par une dépêche sera comptée en ligne droite sur le territoire de chaque État, depuis le lieu de départ jusqu'au point de la frontière où elle arrivera, et de celui-ci au lieu de sa destination. Il en sera de même pour son transit de frontière à frontière dans chaque État.

Art. 21. Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots :

Les mots réunis par un trait d'union ou séparés par une apostrophe compteront pour le nombre de mots qu'ils contiennent ; mais

(1) V. l'article additionnel du 22 septembre 1854.

le maximum de longueur d'un mot sera fixé à sept syllabes ; l'excédant sera compté pour un mot.

Les traits d'union, les apostrophes, les signes de ponctuation, les alinéa, ne seront pas comptés ; mais les autres signes le seront pour le nombre de mots qui auront été employés à les exprimer.

En règle générale, on ne transmettra d'autres signes de ponctuation que le point :

Tout caractère isolé (lettre ou chiffre) comptera pour un mot.

Tout nombre, jusqu'au maximum de cinq chiffres inclusivement, sera compté pour un mot ; les nombres de plus de cinq chiffres représenteront autant de mots qu'ils contiendront de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules et les barres de division seront comptées pour un chiffre ; les adresses et la date seront comptées dans l'évaluation des mots composant la dépêche.

La date pourra être indiquée par le jour de la semaine.

Le nom du signataire ne comptera que pour un mot ; mais les titres, prénoms, particules et qualifications, seront comptés pour le nombre de mots qui seront employés à les exprimer.

Tous les signes ou mots que l'administration ajoutera à une dépêche dans l'intérêt du service ne seront pas comptés.

ART. 22. La longueur d'une dépêche est fixée à cent mots. Au-delà de cents mots, la taxe de un à vingt mots recommencera à être appliquée.

La transmission des dépêches dont le texte dépassera cent mots pourra être retardée pour céder la priorité à des dépêches plus brèves, quoique inscrites postérieurement.

Un même expéditeur ne pourra faire passer plusieurs dépêches consécutives que dans le cas où le service de l'appareil ne serait pas réclamé par d'autres personnes. Cette réserve ne s'appliquera pas aux dépêches d'Etat.

ART. 23. Tout expéditeur qui exigera du bureau de destination l'accusé de réception d'une dépêche payera, pour le recevoir, le quart de la somme qu'aura coûtée la transmission d'une dépêche de vingt mots. Il payera la moitié de la somme qu'aura coûtée la transmission de sa dépêche, s'il demande qu'elle lui soit renvoyée tout entière pour être collationnée. Le destinataire pourra aussi demander que la dépêche reçue puisse être collationnée ; mais il devra payer une seconde fois la taxe entière.

ART. 24. La réponse pourra être payée d'avance par l'expéditeur qui la demandera.

ART. 25. Les dépêches qui devront être communiquées ou déposées à des stations intermédiaires, seront considérées et taxées comme autant de dépêches séparées, envoyées à chaque lieu de destination.

ART. 26. Il sera payé, pour les dépêches dont il devra être délivré plusieurs copies dans un lieu de station, un supplément de un franc (huit gros), pour chaque exemplaire à remettre en sus de la dépêche primitive.

ART. 27. Les dépêches de nuit seront soumises à une taxe double. Les taxes prélevées pour collationner une dépêche ou pour recevoir une réponse seront doublées, lors même que ces opérations n'aient pu s'effectuer que de jour, à moins que l'expéditeur n'ait demandé qu'elles le soient de jour. Dans ce cas, il en sera fait mention dans la minute de la dépêche. L'accusé de réception est soumis également à la double taxe, s'il est exigé pendant la nuit.

ART. 28. Le minimum à déposer comme arrhes, au moment où la dépêche sera annoncée, sera égal à la taxe de vingt mots au tarif des dépêches de nuit. Lorsque la dépêche ne sera pas présentée à l'heure annoncée, le montant des arrhes sera acquis et partagé de la même manière que les autres recettes internationales.

ART. 29. Les dépêches présentées pendant la nuit, mais qui, par suite d'obstacles imprévus, n'arriveront à leur destination que dans la matinée, ne donneront point lieu à la restitution de la taxe supplémentaire reçue.

ART. 30. Les frais de transport des dépêches en dehors des lignes télégraphiques seront perçus au bureau de départ. Pour le transport par lettres recommandées, la taxe sera uniformément de un franc (8 silbergros) pour les localités du pays dans lequel se trouvera le bureau de destination, et de deux francs (16 silbergros) pour les localités situées en dehors de ce pays sur le continent européen. Quant au transport par exprès, l'expéditeur sera tenu de payer un franc (8 silbergros) pour le premier kilomètre de distance entre le bureau d'arrivée et le lieu de destination, et de cinquante centimes ou 4 silbergros pour les autres kilomètres. Ces taxes seront payées au bureau d'origine en même temps que celle de la dépêche.

ART. 31. Lorsqu'une dépêche sera interceptée par l'un des motifs énoncés dans l'article 14, il ne sera restitué sur la taxe perçue que la somme payée pour la distance que la dépêche n'aurait pas parcourue. Il ne sera fait aucune restitution à l'expéditeur en cas de retards accidentels dans la transmission des dépêches. Cette restitution aura lieu dans le cas où la dépêche ne serait pas parvenue à destination par la faute du service télégraphique; ou bien s'il était constaté qu'elle y est arrivée dénaturée au point de ne pouvoir remplir son but, ou si, sans qu'il y ait eu interruption dans les lignes, elle arrivait plus tard qu'elle ne serait parvenue si elle avait été envoyée par la poste. Les frais de restitution seront supportés par

l'administration sur le territoire de laquelle la négligence ou l'erreur aura été commise.

ART. 32. Les dépêches d'Etat seront acceptées et transmises par tous les bureaux sans paiement préalable. Leur taxe sera calculée d'après les tarifs pour les correspondances du public.

ART. 33. Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives aux services des télégraphes.

ART. 34. Les comptes seront liquidés par période trimestrielle. Les taxes prélevées sur chaque dépêche, en raison de son parcours dans chaque Etat, seront remboursées à chaque Gouvernement.

ART. 35. Les droits perçus pour expédition de copies seront dévolus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette expédition aura été faite.

ART. 36. Le règlement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre. Ces comptes comprendront les taxes en débet.

Ils seront dressés par l'administration de Prusse en monnaie prussienne, avec réduction des totaux en francs; par la France et la Belgique en monnaie française, avec réduction en monnaie de Prusse.

La réduction des monnaies se fera au taux suivant : 1 thaler, 3 fr. 75 c.; 1 gros, 12 cent. et 1/2.

Les fractions de moins d'un demi-gros ne seront pas comptées; celles d'un demi-gros et au-dessus compteront pour un gros.

ART. 37. Le solde résultant de la liquidation trimestrielle, sera payé en monnaie courante dans l'Etat au profit duquel ce solde sera établi.

ART. 38. Il est convenu que, dans le cas où l'expérience viendrait à signaler quelques inconvénients pratiques dans l'exécution des clauses de la présente Convention, elles pourront être modifiées, d'un commun accord, si l'amélioration proposée est admise par chacun des Etats contractants, le refus de l'un des deux entraînant nécessairement le maintien des dispositions actuelles. A cet effet, des conférences auront lieu, tous les deux ans, entre des délégués des Etats contractants, afin qu'ils puissent se communiquer réciproquement les modifications que l'expérience aurait rendu nécessaire d'apporter à la présente Convention; et la première réunion aura lieu Berlin, dans le courant de l'année 1853.

ART. 39. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse déclare conclure la présente Convention télégraphique en son nom et au nom de tous les Etats allemands faisant partie de l'union télégraphique

austro-germanique et de ceux qui y adhéreront par la suite, ainsi qu'au nom des Pays-Bas, qui ont accédé à ladite union, le 18 juillet 1851, de telle sorte que toutes les clauses de la présente Convention seront obligatoires, non-seulement pour la Prusse, mais encore pour l'Autriche, la Bavière et la Saxe, qui ont signé le Traité d'union, pour le Hanovre et le Wurtemberg qui y ont accédé, pour les Etats allemands qui y adhéreront par la suite, et pour les Pays-Bas, qui ont accédé à ce Traité.

ART. 40. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra, et demeurera en vigueur jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois. Toutefois, les H. P. C. pourront, d'un commun accord, en prolonger les effets au-delà de ce terme. Dans ce dernier cas, elle sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

ART. 41. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications respectives en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible. Toutefois, le Gouvernement prussien ne s'engage à ratifier la présente Convention qu'après avoir reçu l'adhésion des autres Gouvernements faisant partie de l'union télégraphique austro-germanique et du Gouvernement des Pays-Bas.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en triple expédition, le 4 octobre de l'an de grâce 1852.

DROUYN DE LHOYS. CAROLUS. Comte de BRANDEBOURG.

Traité conclu le 17 octobre 1852, entre les Chefs des villages de l'Ebré et M. Baudin, Commandant de la station des côtes occidentales d'Afrique. (Arch. de la Marine.)

ANALYSE. — Engagement d'accueillir les Français qui viendront commercer dans leur pays et de faciliter leurs transactions.

Traité conclu le 22 octobre 1852, entre les Chefs du village de Poton et M. Baudin, Commandant de la station des côtes occidentales d'Afrique. (Arch. de la Marine.)

ANALYSE. — Engagement d'accueillir les Français qui viendront commercer dans leur pays et de faciliter leurs transactions.

Convention d'extradition conclue à Cassel, le 12 novembre 1852, entre la France et l'Electorat de Hesse. (Ech. des ratif. le 1<sup>er</sup> décembre 1852.)

S. A. le Prince Louis-Napoléon Bonaparte, Président de la République Française, d'une part, et S. A. R. l'Electeur de Hesse, d'au-

tre part, étant convenus de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. A. le Prince Louis-Napoléon Bonaparte, Président de la République Française, le sieur Vicomte Georges Sérurier, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour Électorale de Hesse, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre du Christ de Portugal, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc.

S. A. R. l'Electeur de Hesse, le sieur Alexandre de *Baumbach*, Proposé de son Ministère des Affaires Étrangères et de la Maison Electorale, son Chambellan et Conseiller intime de légation, Commandeur de seconde classe de son Ordre de Guillaume de la Hesse-Electorale, Chevalier de première classe de l'Ordre de la Couronne de fer d'Autriche, Commandeur de l'Ordre de Saint-Michel de Bavière, Commandeur de première classe de l'Ordre de Louis de la Hesse-Grand-Ducal; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les Gouvernements Français et Hessois s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France en Hesse-Electorale et de la Hesse-Electorale en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1<sup>o</sup> Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2<sup>o</sup> Coups et blessures volontaires, dans les cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes; 3<sup>o</sup> Incendie; 4<sup>o</sup> Faux en écriture authentique ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point, suivant la législation française, punis de peines afflictives et infamantes; 5<sup>o</sup> Fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; 6<sup>o</sup> Contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent; 7<sup>o</sup> Faux témoignage en matière criminelle, faux témoignage et faux serment en matière civile; 8<sup>o</sup> Subornation de témoins; 9<sup>o</sup> Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime, d'après

la législation française; abus de confiance domestique; soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 10° Banqueroute frauduleuse.

ART. 8. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

ART. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la reproduction, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation ou autre acte judiciaire équivalent, c'est-à-dire constatant les poursuites et faisant connaître la nature du crime qui lui est imputé.

ART. 6. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui réclame l'extradition.

ART. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime a été commis.

ART. 8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.



ART. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existants dans le pays qui en a fait l'avance.

ART. 11. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

ART. 12. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires de Son Altesse le Prince Louis-Napoléon Bonaparte, Président de la République Française, et de Son Altesse Royale l'Electeur de Hesse, avons signé et scellé la présente Convention.

Fait à Cassel, le 12 novembre 1852.

Vicomte SÉRURIER.

DE BAUNBACH.

Tratté conclu à Londres, le 20 Novembre 1852, au sujet de la succession à la couronne de Grèce et à la régence de la Reine Marie-Amélie. (Ratifications échangées à Londres le 1<sup>er</sup> février 1853.)

Au nom de la T. S. et I. Trinité ;

Le Prince Président de la République Française, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, en vue de consolider l'ordre de la succession au trône de la Grèce, placé sous leur commune garantie; reconnaissant la nécessité, dans ce but, de mettre les stipulations de l'article 8 de la Convention du 7 mai 1832 (1) en harmonie avec la condition établie par l'article 40 de la constitution hellénique, ont résolu de conclure à cet effet un Traité avec le concours de S. M. le Roi de Bavière, comme signataire de la Convention de 1832, et de S. M. Hellénique, comme directement intéressée à prendre part à une transaction destinée à assurer le repos à venir de la Grèce.

LL. MM. le Roi de Grèce et le Roi de Bavière, ayant répondu à

(1) V. cette Convention, t. IV, p. 170.

cette invitation, les Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Prince Président de la République Française, le sieur Alexandre Colonna, Comte *Walewski*, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog de Danemark, Grand-Croix de l'Ordre du Mérite de Toscane, Ambassadeur de la République Française près S. M. B.;

S. M. le Roi de Bavière, le sieur Auguste Baron *de Cetto*, son Chambellan, Commandeur de l'Ordre du Mérite et de la Couronne de Bavière et de l'Ordre pour le mérite de Saint-Michel, Grand-Croix de l'Ordre Royal du Sauveur de Grèce, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Bavière près S. M. B.;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jacques Howard, Comte de *Malmesbury*, vicomte Fitzharris, baron Malmesbury, pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable conseil privé de S. M. B. et principal Secrétaire d'Etat de S. M. B. pour les Affaires Etrangères;

S. M. le Roi de Grèce, le sieur Spyridion *Tricoupi*, Sénateur du Royaume de Grèce, Grand-Croix de l'Ordre Royal du Sauveur, de celui de Saint-Michel de Bavière et de l'Ordre Américain d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, Grand Officier de la Légion d'Honneur de France, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. Hellénique près S. M. B.

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, Baron de *Brunow*, Chevalier des Ordres de Saint-Alexandre Newski en diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la première classe, de Saint-Stanislas de la première classe, de Saint-Vladimir de la troisième classe, ayant la médaille pour la campagne de Turquie et la marque de distinction de service pour trente ans, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur de Grèce, Commandeur de celui de la Couronne de Bavière et Chevalier de plusieurs Ordres étrangers, son Conseiller privé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les Princes de la Maison de Bavière, appelés par la Convention de 1832 et par la constitution hellénique à succéder à la couronne de Grèce, dans le cas où le Roi Othon viendrait à décéder sans postérité directe et légitime, ne pourront monter sur le trône de Grèce qu'en se conformant à l'article 40 de la constitution hellénique, ainsi conçu :

« Tout successeur de la Couronne de Grèce doit professer la religion de l'Eglise orthodoxe orientale. »

ART. 2. Conformément au troisième décret de l'assemblée hellénique, S. M. la Reine Marie-Amélie, pendant son veuvage, est appelée de droit à la Régence, en cas de minorité ou d'absence du successeur au trône, d'après les conditions de l'article 40 de la constitution.

ART. 3. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 20 novembre 1852.

A. WALEWSKI. B. CETTO. MALMESBURY. TRICOUPI. BRUNOW.

Sentence arbitrale du Président de la République Française, en date du 30 novembre 1852, sur les réclamations pendantes entre le Portugal et les États-Unis au sujet du corsaire " *Genl Armstrong* ".

Nous, Louis-Napoléon, Président de la République Française;

Le Gouvernement de S. M. la Reine du Portugal et des Algarves, et celui des États-Unis, nous ayant, aux termes d'une Convention signée à Washington le 26 février 1851, demandé de prononcer, comme arbitre, sur une réclamation relative au corsaire Américain, « *le Général Armstrong*, » détruit dans le port de Fayal, le 26 septembre 1814;

Après nous être fait rendre un compte exact et circonstancié des faits qui ont causé le différend, et après avoir mûrement examiné les documents, dûment paraphés au nom des deux parties, qui ont été mis sous nos yeux par les représentants de l'une et de l'autre puissance;

Considérant qu'il est constant, en fait, que les États-Unis étant en guerre avec S. M. Britannique, et S. M. T. F. conservant la neutralité, le 26 septembre 1814 le brig américain « *le Général Armstrong*, » commandé par le capitaine Reid, légalement pourvu de lettres de marque et armé en course, étant sorti du port de New-York, jeta l'ancre dans le port de Fayal, l'une des îles Açores, faisant partie des États de S. M. T. F.;

Qu'il est également constant que, le soir du même jour, une escadre Anglaise, commandée par le commodore Lloyd, entra dans le même port; qu'il n'est pas moins certain que, durant la nuit suivante, sans respect pour les droits de souveraineté et de neutralité de S. M. T. F., une collision sanglante éclata entre les Améri-

cains et les Anglais, et que le lendemain, 27 septembre, un des vaisseaux de l'escadre Anglaise vint se placer auprès du corsaire Américain pour le canonner; que cette démonstration, accompagnée d'effet, détermina le capitaine Reid, suivi de son équipage, à abandonner son navire et à le détruire; considérant que s'il paraît constant que dans la nuit du 26 septembre des chaloupes anglaises commandées par le lieutenant Robert Fausset, de la marine britannique, s'approchèrent du brig Américain « *le Général Armstrong*, » il ne l'est pas que les hommes qui les montaient fussent pourvus d'armes et de munitions;

Qu'il résulte, en effet, des documents produits, que ces chaloupes s'étant approchées du brig Américain, l'équipage de ce brig, après les avoir hélées et sommées de s'éloigner, fit feu incontinent et que des hommes furent tués sur les chaloupes anglaises, et d'autres blessés, dont quelques-uns, mortellement, sans que l'équipage de ces chaloupes ait tenté de repousser immédiatement la force par la force;

Considérant que le rapport du Gouverneur de Fayal établit que le capitaine Américain ne recourut à la protection du Gouvernement portugais qu'après que le sang avait déjà coulé, et lorsque, le feu ayant cessé, le brig « *le général Armstrong*, » vint se mettre à l'ancre sous le château, à la distance d'un jet de pierre; que ce gouverneur affirme n'avoir été informé qu'alors de ce qui se passait dans le port;

Qu'il est intervenu à plusieurs reprises auprès du commodore Lloyd pour obtenir la cessation des hostilités et se plaindre de la violation du territoire neutre; qu'il s'est efficacement opposé à ce que des matelots Américains, qui étaient à terre, s'embarquassent dans le brig Américain pour prolonger une lutte contraire aux lois des nations;

Que la faiblesse de la garnison de l'île et le délabrement constant de l'artillerie qui garnissait les forts, rendaient impossible de sa part toute intervention armée;

Considérant, en cet état de choses, que le capitaine Reid n'ayant pas recouru dès le principe à l'intervention du souverain neutre, et ayant employé la voie des armes pour repousser une injuste agression dont il prétendait être l'objet, a ainsi méconnu la neutralité du territoire du souverain étranger et dégagé ce souverain de l'obligation où il se trouvait de lui assurer protection par toute autre voie que celle d'une intervention pacifique;

D'où il suit que le Gouvernement de S. M. T. F. ne saurait être responsable des résultats d'une collision qui a eu lieu, au mépris de ses droits de souveraineté, en violation de la neutralité de son territoire et sans que les lieutenants ou officiers locaux eussent été

requis en temps utile et mis en demeure d'accorder aide et protection à qui de droit.

Pourquoi, nous avons décidé et nous déclarons que la réclamation formée par le Gouvernement des Etats-Unis contre S. M. T. F. n'est pas fondée et qu'aucune indemnité n'est due par le Portugal à l'occasion de la perte du brig Américain armé en course « le général Armstrong. »

Fait et signé en double expédition, sous le sceau de l'Etat, au Palais des Tuileries, le 30 du mois de novembre de l'an de grâce 1852.

J. NAPOLÉON.

Par le Prince Président : DROUYN DE LUYERS.

Convention conclue à Bruxelles, le 9 décembre 1852, entre la France et la Belgique, pour proroger les délais de ratification des Conventions littéraire et commerciale du 22 août 1845, et maintenir provisoirement en vigueur le Traité de commerce du 13 décembre 1845. (Ech. des ratif. le 31 décembre.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, prenant en considération les circonstances de force majeure qui ne permettent pas de ratifier, le 10 de ce mois, les deux Conventions, littéraire et commerciale, conclues à Paris, le 22 août dernier, et voulant, d'un autre côté, se donner des gages de la bonne harmonie qui subsiste entre leurs Etats, en remplaçant les échanges commerciaux des deux pays sur un pied mutuellement avantageux, sont convenus d'ouvrir dans ce but une négociation spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Napoléon Maret, Duc de Bassano, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges; et S. M. le Roi des Belges, le sieur Henri de Brouckère, son Ministre d'Etat et son Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. L'échange des ratifications des deux Conventions, littéraire et commerciale, conclues entre la France et la Belgique, le 22 août dernier (1), et qui devait s'opérer le 10 du présent mois de décembre, est ajourné jusqu'à la conclusion, entre les deux pays, du Traité de commerce dont la négociation va s'ouvrir.

ART. 2. Jusqu'à la conclusion du même Traité, la Convention commerciale conclue entre la France et la Belgique, le 13 décembre

(1) V. ces Conventions ci-dessus, p. 200 et 218.

1845 (1), sera respectivement remise en vigueur à dater du 15 janvier prochain, à l'exception de l'article 6, qui est remplacé par les dispositions suivantes.

Arr. 3. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage à accorder aux sels bruts d'origine française, importés directement de France en Belgique, à titre de déchet, sur le taux des droits d'accise, une bonification de sept pour cent en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute provenance, et ceux-ci ne pourront d'ailleurs, pendant la durée de la présente Convention, être soumis en Belgique à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés sur les sels de France. Pour être admis à jouir de cette réduction, les sels français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de sept pour cent qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

Arr. 4. La présente Convention, qui prendra fin à l'époque prévue par l'article 2, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, le 31 du présent mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 9 du mois de décembre de l'an de grâce 1852.

DUC DE BASSANO.

H. DE BROUCKÈRE.

**Procès-verbal de la séance du 6 décembre 1852 de la Commission mixte des transports internationaux par chemins de fer réunie à Paris (1).**

L'an 1852, le 6 décembre, à trois heures de l'après-midi, la Commission instituée par les Gouvernements de France, de Belgique et des Pays-Bas, afin d'arrêter un règlement pour le service international par chemins de fer entre ces trois pays, dans ses rapports avec la douane, s'est réunie à l'hôtel du Ministère des Affaires Étrangères, à Paris, et y a été installée par M. le marquis de Ferrière-le-Vayer, désigné à cet effet par M. le Ministre des Affaires Étrangères. Étaient présents :

Pour la Belgique : MM. *Carolus*, Ministre Résident, Conseiller de la légation de S. M. le Roi des Belges, à Paris; *Quoilin*, Secrétaire général du département des finances et *Masui*, directeur général des chemins de fer et des postes, Commissaires nommés par le Gouvernement Belge;

Pour les Pays-Bas : MM. *Boeye*, Conseiller d'État et le baron *Aerssen-Dayeren de Voshol*, Conseiller de la légation de S. M. le Roi des Pays-Bas, à Paris, Commissaires nommés par le Gouvernement Néerlandais;

Pour la France : Le marquis de *Ferrière-le-Vayer*, Ministre plénipotentiaire et

(1) V. cette Convention, t. V, p. 411.

(2) V. ci-dessus, p. 4, les procès-verbaux de la Commission internationale réunie pour le même objet à Paris au mois d'avril 1850.

Barbier, Administrateur des douanes, Commissaires du Gouvernement Français pour les Départements des Affaires Étrangères et des Finances.

Absent : M. A. de Clercq, Sous-Directeur au département des Affaires Étrangères.

Sur la demande de MM. les commissaires belges et néerlandais, M. le marquis de Forrière-le-Vayer prend la présidence.

M. le Président demande aussitôt à la Commission si elle a l'intention de déléguer à un de ses membres les fonctions de secrétaire ou si elle préfère s'adjoindre un secrétaire pris hors de son sein; et, dans ce second cas, il lui propose de faire choix de M. Gavard, élève-consul attaché à la direction commerciale du Ministère des Affaires Étrangères. Cette dernière proposition est adoptée par la Commission.

M. le Président ouvre les délibérations en se félicitant de ce que le séjour qu'il a fait tant en Hollande qu'en Belgique l'ait d'avance initié aux questions toutes spéciales que la Commission est appelée à résoudre.

Il s'agit, d'ailleurs, non-seulement d'atteindre un résultat pratique pour les relations internationales entre les Pays-Bas, la Belgique et la France, mais encore plus de poser les jalons et d'arrêter les types d'une législation qui doit s'étendre aux rapports de tous les États Européens entre eux.

M. le Président expose ensuite l'ordre des travaux de la Commission.

Parmi les mesures qu'elle devra adopter, les unes sont définitives, les autres transitaires.

Les mesures définitives se réfèrent au temps où le chemin de fer d'Anvers à Rotterdam sera livré à la circulation; elles se subdivisent elles-mêmes en deux parties, dont l'une est relative au parcours qui sera effectué par la voie ferrée, et l'autre au parcours qui sera effectué par la voie de la navigation. M. le Président fait remarquer que, d'après les observations de M. Barbier, le règlement arrêté en 1848 entre les gouvernements de France, de Prusse et de Belgique avait d'avance résolu, et de la manière la plus satisfaisante, toutes les questions qui concernent le transit des marchandises par la voie ferrée. Il suffira donc, sans doute, d'emprunter à l'arrangement précité celle de ses dispositions qui ont déjà été consacrées par l'expérience. Quant à la partie du parcours qui sera effectuée par la voie de la navigation, quelques membres ayant pensé qu'un voyage sur les lieux était nécessaire pour édifier la Commission sur les délicates questions qu'elle aura à résoudre, la Commission devra aviser à cet égard aux moyens qui lui paraîtront le plus propres à lui faciliter l'accomplissement de sa mission.

On s'occupera en dernier lieu du règlement des mesures transitaires qui concernent les facilités à assurer dès à présent au service du transit des marchandises par la voie ordinaire entre la Belgique et les Pays-Bas, tel qu'il devra continuer à s'effectuer jusqu'à l'achèvement du rail-way projeté entre Anvers et Rotterdam.

M. le Président finit son allocution en donnant la parole à M. Bouye pour exposer l'état actuel de la législation en vigueur, dans les Pays-Bas, en matière de transit.

M. Bouye dit à ce sujet qu'il existe deux modes de transit: d'après l'un, la marchandise est accompagnée d'une déclaration détaillée qui est vérifiée, soit à la frontière, soit au bureau de destination; le colis est plombé après la vérification, et la caution est levée après la réexportation de la marchandise; d'après l'autre mode, applicable au transit par eau, il est simplement fait une déclaration en gros du nombre des colis et de leur poids, les plombs sont imposés au bateau, qu'on a droit de visiter à l'entrée; ils sont levés à la sortie. Pour l'application de ce mode, il faut que le navire ait transité directement sans rompre charge.

M. le Président prie M. le conseiller de légation d'Aerssen d'exposer les principaux inconvénients du régime auquel la Commission est chargée de mettre fin.

M. d'Aerssen dit qu'il se bornera à les signaler d'une manière générale, quoi qu'ils aient été souvent l'objet de réclamations particulières, et, entre autres, d'une plainte émanée tout dernièrement d'un personnage considérable. Il y a des retards dans l'expédition de la gare de Paris, dans les formalités de la visite à la

frontière, et des marchandises sont fréquemment endommagées dans le transbordement.

Il résulte des explications fournies à cet égard par M. Barbier que les retards éprouvés au départ de Paris ne sont pas imputables à l'administration des douanes, qui vérifie les déclarations aussitôt qu'elles sont faites par l'administration du chemin de fer. Les commissaires tombent, d'ailleurs, d'accord pour reconnaître qu'une des principales causes de la lenteur que les expéditions pour la Hollande mettent à arriver à leur destination, c'est que la vérification et la délivrance de l'acquit-à-caution a toujours lieu au bureau frontière.

M. le Président fait observer que c'est ce qui, avant l'adoption du règlement de 1848, avait lieu à Cologne, où les marchandises destinées au transit à travers le Zollverein restaient pendant un temps plus ou moins long abandonnées à elles-mêmes. Les travaux de la Commission auront donc pour résultat, en assurant le transport direct des colis et leur ouverture exclusivement au lieu de destination, de faire disparaître la cause des retards dont les différents commissaires se sont plaints.

Sur la demande de M. Quoilin, le Président précise de nouveau l'ordre des travaux, ainsi qu'il suit : 1° Lecture de la Convention de 1848. MM. les commissaires néerlandais devront faire connaître s'ils adhèrent aux différentes mesures stipulées dans cet arrangement ; 2° Règlement des dispositions exceptionnelles qui devront être adoptées, en raison de la solution de continuité de la voie ferrée ; 3° Adoption des mesures transitoires qui resteront en vigueur jusqu'à la livraison du rail-way d'Anvers à Rotterdam.

M. le Président procède immédiatement à la lecture de la Convention.

L'article 1<sup>er</sup> ne donne lieu à aucune observation. Au sujet de l'article 2, M. Quoilin fait observer que la désignation des bureaux de destination est purement énonciative, et qu'elle ne saurait aucunement entraver la liberté que conserve chaque Gouvernement d'ouvrir de nouvelles succursales de l'administration des douanes. M. le Commissaire belge informe la Commission que de nouvelles succursales ont été désignées à cet effet par son Gouvernement, depuis la conclusion du règlement de 1848.

Après quelques observations présentées par M. Caroux, on convient que les Commissaires se communiqueront ultérieurement la liste des succursales, dont l'insertion devra être faite dans l'arrangement à intervenir, et que cette liste, purement énonciative, n'aura aucun caractère limitatif.

Au sujet de l'article 3, M. Boeyss réclame la substitution des mesures de poids néerlandais à la mention du demi-quinat du Zollverein. Les mots vingt-cinq livres des Pays-Bas seront, en conséquence, insérés au lieu et place des précédents.

M. le Président donne lecture des articles 4 et 5.

Relativement à ce dernier article, M. Quoilin fait observer que, d'après la lettre du règlement, il ne devrait être rédigé qu'une seule feuille de route résumant toutes les déclarations des expéditeurs pour une même destination, tandis que dans la pratique, comme l'a dénoncé M. Barbier, les administrations de chemins de fer se contentent d'annexer ces déclarations elles-mêmes aux colis destinés au transit.

M. Masul déclare qu'il y a impossibilité matérielle de transcrire les déclarations individuelles sur une feuille de voiture unique, que, d'ailleurs, les pièces devant rester jointes à ce bordereau, il y aurait double emploi.

Sur la proposition de M. le Président, on ajourne la solution de la question de savoir si l'article 5 devra être modifié pour être mis en harmonie avec la pratique, ou si on le laissera subsister dans sa teneur, en tolérant la dérogation consacrée par l'usage, jusqu'à ce que M. Barbier ait pu s'entendre à ce sujet avec M. le directeur général des douanes.

Incidemment, M. Quoilin propose de modifier la législation française en ce qui concerne les erreurs qui peuvent se glisser dans les déclarations.

En réponse à cette proposition, M. Barbier fait observer que, dans la pratique, la douane étant autorisée à transiger avant comme après la rédaction du procès-verbal de contravention, le destinataire peut encore, après la constatation de l'er-



reur, excoiper de la bonne foi de l'expéditeur. M. Barbier ajoute qu'il n'a d'ailleurs pas qualité pour souscrire à une modification de la loi des douanes.

La lecture des articles 6 et 7 ne donne lieu à aucune observation.

Une discussion s'engage au sujet de l'article 8; il est d'abord constaté d'un commun accord que l'apposition des plombs est plus avantageuse dans la pratique que celle des cadenas.

M. Masui fait cependant une réserve relativement aux petites colis, pour lesquels les frais de plombage, qui sont de 60 centimes en France, doublent le prix de l'expédition.

M. Quoilin fait à ce sujet une proposition tendant à ce que les frais de plombage soient mis en France, comme ils le sont en Belgique, à la charge du Trésor.

M. le Président répond que la commission lui paraît sans pouvoirs pour grever d'une manière aussi considérable le Trésor de l'une des Parties Contractantes. Il fait d'ailleurs remarquer que la mesure en vertu de laquelle les frais de plombage ont été mis, en Belgique, au compte du Gouvernement, a été prise indépendamment du règlement de 1848, et que ce dégrèvement a le caractère d'une prime spontanément offerte au commerce.

Quelques observations sont présentées à ce sujet par M. Carolus; M. le Président conclut en demandant à MM. les commissaires belges s'ils sont autorisés à saisir officiellement la Commission d'une proposition de dégrèvement. Sur leur réponse négative, il exprime l'opinion qu'un vœu soit simplement émis à cet égard par MM. les commissaires belges.

M. Hoeye exprime le regret de ne pouvoir se rallier complètement à l'opinion de ses collègues de Belgique; il ne peut adhérer à un vœu tendant à la suppression de l'indemnité de plombage, attendu que le transit étant complètement libre dans les Pays-Bas, il ne lui paraît pas équitable que le Gouvernement prenne à sa charge des frais sans aucune compensation. Il se borne seulement à émettre le vœu que la perception prélevée en France pour l'apposition des plombs soit rapprochée du coût intrinsèque de cette opération, et il formule son vœu en demandant qu'il y ait uniformité dans le prélèvement de la taxe de plombage dans les trois pays.

M. Barbier déclare que, ne pouvant préjuger des dispositions de l'Administration dont il est l'organe officiel au sein de la Commission, il ne peut s'associer à l'un ni à l'autre des vœux relatifs à la taxe du plombage.

M. le Président lit l'article 9.

M. Carolus fait ressortir les inconvénients qui peuvent résulter, après l'adoption du règlement par un plus grand nombre d'États, de la clause qui prescrit l'apposition des armes réunies de toutes les Parties Contractantes sur les cadenas. En vue de simplifier cette formalité, il propose l'adoption d'un modèle uniforme et le remplacement du premier alinéa de l'article 9 par les mots suivants : « Les cadenas seront fabriqués selon le modèle joint à la présente Convention. »

La Commission s'ajourne au mardi 7, à 8 heures.

La séance est levée à 5 heures.

Approuvé le présent procès-verbal :

Le Secrétaire de la Commission,  
R. GAVARD.

Le Président de la Commission,  
FERRIÈRE-LE-VAYRA.

**Procès-verbal de la séance du 7 décembre 1852, de la Commission mixte des transports internationaux par chemins de fer.**

Le 7 décembre, à trois heures de l'après-midi, la Commission mixte des transports internationaux s'est réunie de nouveau à l'hôtel du ministère des Affaires Étrangères, sous la présidence de M. le Marquis de Ferrière-le-Vayer.

Étaient présents :

Pour la Belgique : MM. Carolus, Quoilin et Masui. Pour les Pays-Bas :

MM. Bony et le baron d'Aerssen-Beyeren de Voshol. Pour la France : MM. A. de Clercq et Barbier.

Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 6 décembre.

A propos du paragraphe sur le plombage, M. de Clercq prend la parole pour annoncer qu'il se range complètement à l'opinion qui a été émise par M. le Président, au sujet de la proposition de MM. les Commissaires Belges tendant à la suppression de la taxe de plombage. Il est loin de méconnaître l'opportunité du dégrèvement demandé; il croit même qu'il y aurait lieu de diminuer les taxes de transit qui, dans certains tarifs, s'élèvent encore à un taux assez élevé; mais, faisant appel aux souvenirs de l'un de MM. les Commissaires Belges présents, il informe la Commission que toutes les questions relatives aux facilités à donner au transit, ou y comprenant celle de la réduction des frais de plombage, ont été abordées lors des dernières négociations commerciales entre la France et la Belgique. Il pense donc qu'elles trouveront plus utilement leur place dans l'arrangement que les deux pays sont à la veille de conclure.

Sur l'invitation de M. le Président, M. Barbier communique à la Commission son opinion définitive sur les questions qui avaient été réservées.

En ce qui concerne l'article 9, l'Administration des Douanes est disposée à admettre que les colis qui ne trouveraient pas place dans les wagons pourront être enfermés dans des caisses ou paniers plombés agréés par l'Administration.

M. Masui demande si des colis à destinations différentes pourront être placés dans un même panier.

M. Barbier répond que la tolérance dont il s'agit a déjà été consacrée par l'usage et qu'elle sera maintenue; il ajoute que l'Administration des Douanes admettra même le plombage séparé des colis qui, pris isolément, présenteront des garanties suffisantes contre tout détournement; il déclare, en outre, qu'on n'attendra pas l'adhésion du Gouvernement Prussien au Règlement en discussion pour étendre le bénéfice des facilités qui viennent d'être indiquées aux expéditions du Zollverein transitant par la Belgique.

M. Masui exprime hautement son approbation pour les différentes déclarations faites par le Commissaire Français.

M. le Président invite M. Barbier à présenter à la Commission, dans une de ses prochaines réunions, une rédaction nouvelle de l'article qui vient d'être si avantageusement modifié.

Passant à l'article 5, M. Barbier propose de substituer aux mots : « présentera toutes les indications prescrites », une rédaction nouvelle ainsi conçue : « renfermera tous les documents nécessaires. » Cette substitution, sans altérer sensiblement le texte, aura pour résultat de mettre les faits d'accord avec les prescriptions réglementaires.

La Commission adhère.

Enfin, M. Barbier informe ses collègues que l'Administration des Douanes ayant, conformément à l'article 8, à opter pour la fermeture des wagons entre le mode des cadenas et celui des plombs, se prononce définitivement pour ce dernier.

Sous le bénéfice des modifications et additions précédentes, le procès-verbal de la séance du 6 décembre est adopté.

M. le Président reprend, au chapitre II, la lecture du Règlement de 1848.

Les articles 10, 11, 12, 13 et 14 ne donnent lieu qu'à une observation générale, présentées incidemment par M. Quoilin.

Il rappelle qu'en vertu d'un arrêté royal de 1849, le coke destiné à la consommation des machines entrant en Belgique n'est soumis à aucun droit, et demande si la même franchise est accordée en France au coke importé par les machines Belges.

M. Barbier est porté à croire que la réciprocité existe; mais il ne pourra faire une réponse positive à la demande de M. le Commissaire Belge que lorsqu'il aura recueilli les renseignements qui lui manquent en ce moment.

M. le Président passe au chapitre III et donne lecture des articles 15 et 16, qui ne provoquent aucune observation.

Au sujet de l'article 17, M. Quoilin demande si les marchandises importées de

Belgique en France, et qui continuent leur transit par un des ports français, sont soumises à la visite; il réclame à cet égard, par réciprocité, la suppression de la visite d'une manière absolue.

M. Barbier fait observer que, dans la pratique, on ne visite pas à leur sortie définitive les marchandises entrées en transit: la loi qui, dans les conditions dont il s'agit, oblige de vérifier les colis dans la proportion de un sur cinq, est en ce moment même soumise à une révision, qui aura pour résultat d'autoriser une vérification encore plus sommaire. Le Commissaire Français ne pense pas toutefois qu'il y ait lieu de se dessaisir d'une manière absolue du droit de visiter les marchandises de transit lors de leur sortie du territoire; il soumettra d'ailleurs la question à M. le Ministre des Finances.

M. le Président fait observer que la question soulevée par M. Quoilin est en dehors de l'objet de l'article 17; elle est de nature à former un article spécial. Il mettra ce point en discussion en même temps que l'article 23, qui réserve le droit de visite au profit de chaque État, et d'une manière imprescriptible, quand il y a suspicion de fraude.

Les articles 18 et 19 ne soulèvent aucune objection.

Sur une observation présentée par M. Boeye, à l'occasion de l'article 20, M. de Clerq propose, dans la dernière partie de cet article, de remplacer la liste des bureaux frontières par ces mots: « Qui seront ultérieurement désignés d'un commun accord. »

Cette rédaction est adoptée.

M. Masui demande ensuite qu'on modifie le second alinéa de l'article 21 de la manière suivante: « De même, en ce qui concerne le territoire français, les marchandises expédiées des Pays-Bas ou de Belgique à des destinations différentes, et vice versa, pourront être transbordées à Paris dans les gares des chemins de fer, pourvu que toutes les garanties nécessaires soient offertes à l'administration des Douanes de France. »

Cette modification, motivée sur la prochaine ouverture du chemin de fer de ceinture, qui ne laissera plus subsister de solution de continuité entre les lignes françaises, est adoptée.

Il est donné lecture des articles 22 et 23. La discussion de ce dernier et celle de la proposition que M. Quoilin a faite au sujet de l'article 17 sont réservées, afin de permettre à M. Barbier de se munir de nouvelles instructions à ce sujet.

Après la lecture de l'article 24, M. Quoilin exprime incidemment le vœu qu'une franchise de correspondance soit accordée dans chaque État au fonctionnaire chargé de correspondre avec les fonctionnaires des autres parties contractantes concernant l'exécution du règlement international.

L'article 25 ne donne lieu à aucune observation.

La lecture du Règlement de 1848 étant achevée, M. le Président fait observer que, suivant l'ordre fixé dans la séance de la veille pour les travaux de la Commission, elle devra s'occuper maintenant de la seconde série de questions soumises à son examen, c'est-à-dire du règlement des dispositions exceptionnelles qui devront être adoptées en raison de la solution de continuité de la voie ferrée.

M. le Président met ensuite en délibération la question de savoir si la Commission devra préluder à ses travaux par une visite préalable des lieux. Une conversation générale s'engage à ce sujet. Il est décidé qu'il ne sera pas donné suite au projet de déplacement.

La Commission s'ajourne au mercredi 8 décembre, à deux heures.

La séance est levée à cinq heures.

Approuvé le présent procès-verbal :

Le Secrétaire de la Commission,  
R. GAVARD.

Le Président de Commission,  
FERRIÈRE-LE-VAYER.

**Procès-verbal de la séance du 8 décembre 1882, de la Commission mixte  
des transports internationaux par chemins de fer.**

L'an 1882, le 8 décembre, à deux heures de l'après-midi, la Commission mixte des transports internationaux s'est réunie à l'hôtel du Ministère des Affaires Étrangères, sous la présidence de M. le marquis DE FERRIÈRE-L'E-VAVER, Ministre Plénipotentiaire. Étaient présents :

Pour la Belgique : MM. CAROLUS, QUOILIN, et MASUT.

Pour les Pays-Bas : MM. BAÏE, et le Baron D'AERSSSEN-BUYEREN DE VOSNOL.

Pour la France : MM. LE CHATELIER, Ingénieur en chef des Mines, et BARBIER.

Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 7 décembre.

Sur une observation de M. Le Chatelier, relative à la destination même du chemin de fer de ceinture, qui est non pas d'éviter mais de faciliter le transbordement des marchandises d'un waggon sur l'autre, M. le Président propose d'ajourner jusqu'à nouvel examen l'adoption de la rédaction nouvelle de l'article 21.

Le procès-verbal est adopté avec cette modification.

M. le Baron d'Aerssen demande la parole et donne lecture d'un rapport dans lequel MM. les commissaires néerlandais ont consigné leurs vues sur la partie du règlement qui concerne la solution de continuité des voies ferrées.

**RAPPORT.**

« Comme, conformément à ce qui a été convenu au sein de la Commission, le règlement que nous devons faire est non-seulement destiné à arrêter les principes généraux du transit international entre les trois pays contractants, mais que de plus il pourra être étendu à tous autres États qui, pour en obtenir le bénéfice, s'engageraient à en remplir les conditions, les commissaires néerlandais sont d'avis qu'on devra se borner, pour le moment, à faire des stipulations d'application générale. Il entre dans leur pensée que ces stipulations puissent être mises à exécution partout; il ne s'agit donc pas de stipulations spéciales uniquement applicables au parcours du Rode-Waard à Rotterdam.

« Le règlement devra en conséquence contenir :

1<sup>o</sup> Des stipulations relatives à l'observation des formalités de douanes sur le parcours non interrompu par chemins de fer. Ces stipulations sont déjà arrêtées et ne demandent plus à être mises en délibération.

2<sup>o</sup> Des dispositions analogues relatives au transport des marchandises qui, pour passer d'un chemin de fer à un autre, devront momentanément faire usage d'un autre mode de transport.

« Pour ce qui regarde les transports mentionnés sous le n<sup>o</sup> 2, on devra établir une différence entre a) les marchandises qui seront transportées d'un chemin de fer à l'autre, sans rompre charge, c'est-à-dire par les mêmes wagons, dûment fermés, dans lesquels elles auront effectué la première partie du trajet; et b) les marchandises qui, pour être transportées d'un chemin de fer à l'autre, devront nécessairement être déchargées et changer de mode de transport.

« Relativement aux marchandises mentionnées sous la rubrique a), on pourrait arrêter que tout ce qui est stipulé au sujet des formalités douanières à remplir, quand le transport se fait entièrement par chemins de fer, restera également applicable à ce mode de transport, tandis que, pour ce qui regarde les marchandises tombant dans la catégorie b), on pourrait laisser aux intéressés le choix de remplir les formalités douanières, à l'endroit même où la solution de continuité se présente et selon les dispositions générales qui régissent le transit dans le pays où la visite se fait, ou bien de faire continuer le transport des marchandises jusqu'au lieu de leur destination, accompagnées des documents de douanes dont elles étaient déjà pourvues pour le transport par chemins de fer; et de plus, dans ce dernier cas, elles devront être mises sous plomb ou accompagnées par des convoyeurs aux frais des intéressés, qui seraient soumis aux pénalités prévues par la loi du pays contre les fausses déclarations, soustractions ou substitutions.

3<sup>o</sup> Des stipulations relatives aux marchandises qui, bien qu'importées dans le pays par chemins de fer, ne peuvent néanmoins arriver à leur destination qu'en

se servant d'un autre mode de transport, et qui ne sont d'ailleurs pas destinées à se servir ultérieurement de chemins de fer.

« Ces marchandises seront, à leur entrée dans le pays ou bien à l'endroit où le chemin de fer finit et où elles doivent être déchargées, soumises aux formalités ordinaires de douanes selon la législation du pays dans lequel se fait l'importation.

« Lorsque la Commission sera tombée d'accord sur les principes ci-dessus énoncés, il pourra être procédé à la rédaction d'un règlement concernant les détails des formalités douanières à suivre, et le tout pourra être soumis à l'approbation des membres de la Commission. »

À la suite de cette lecture, une conversation générale s'engage entre MM. les Commissaires: elle embrasse les différentes hypothèses de solution de continuité auxquelles il s'agit d'étendre les facilités nouvelles accordées au transit par chemins de fer.

Sur la demande de M. Boeye, M. le Président propose de former une Sous-Commission composée de MM. les agents spéciaux des Douanes, qui devront arrêter d'un commun accord la rédaction d'un projet de règlement pour les divers cas de solution de continuité.

Cette proposition étant adoptée, MM. Boeye, Barbier et Quilin s'engagent à communiquer à la Commission, dans sa séance de vendredi, un ensemble de propositions destinées à servir de base à ses délibérations.

La Commission s'ajourne au vendredi dix décembre, à deux heures de l'après-midi.

La séance est levée à quatre heures.

Approuvé le présent procès-verbal :

Le Secrétaire de la Commission,  
R. GAVARD.

Le Président de la Commission,  
FERRIÈRE-LE-VAYER.

#### Procès-verbal de la séance du 10 décembre 1852, de la Commission mixte des transports internationaux par chemins de fer.

L'an 1852, le 10 décembre, à deux heures, la Commission mixte des transports internationaux s'est réunie au Ministère des Affaires Étrangères, sous la présidence de M. le marquis DE FERRIÈRE-LE-VAYER. Étaient présents :

Pour la Belgique : MM. CAROLUS, QUILIN et MASUL.

Pour les Pays-Bas : MM. BOEYE, et Le baron D'AERSSSEN-BRYBREN DE VOSHOL.

Pour la France : MM. A. DE CLERQ, LE CHATELIER et BARBIER.

Le procès-verbal de la séance du 8 décembre est lu et adopté.

M. le Président annonce que MM. les membres de la Sous-Commission lui ont remis le projet de règlement qu'ils ont préparé pour se conformer au vœu exprimé par la Commission dans sa séance du 8 décembre.

Ce travail est la reproduction du règlement de 1848, dans lequel MM. les membres de la Sous-Commission ont inséré, d'une part, les changements déjà acceptés dans les séances précédentes, et de l'autre, les dispositions additionnelles ayant pour objet d'étendre le bénéfice du règlement aux cas où il y a solution de continuité dans la voie ferrée.

M. le Président lit les articles nouveaux ou modifiés; ce sont les articles 2, 3, 4, 5, 12, 15, 17, 20, 21, 22, 23, 24.

Immédiatement après cette lecture, M. le Président fait observer à MM. les membres de la Sous-Commission qu'ils n'ont donné place dans leur projet à aucune disposition provisoire applicable au transit néerlandais, qui sera effectué par la voie ordinaire jusqu'à l'achèvement du chemin d'Amsterdam à Rotterdam.

Il ajoute qu'il ne s'agit que d'une concession provisoire très-limitée et dans le temps et dans l'espace, qui s'explique d'ailleurs par la situation toute exceptionnelle des Pays-Bas, et contre laquelle on ne saurait en conséquence arguer du défaut de réciprocité. Cette observation est appuyée par M. Le Chatelier, qui fait ressortir la différence existant entre les canaux français à petite section, sur

lesquels les bateaux sont traînés par des hommes ou des chevaux, et les grandes voies navigables d'Anvers à Rotterdam, sillonnées journellement par des remorqueurs à vapeur.

M. Quoilin s'associe aux considérations qui précèdent, et rappelle que la Belgique a fait tout ce qui dépendait d'elle en permettant aux marchandises d'arriver jusqu'à la frontière néerlandaise sans visite: c'est au Gouvernement néerlandais à entrer à son tour dans cette voie.

M. de Clercq ne peut mettre en doute que telle soit l'intention du cabinet de la Haye; il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux communications écrites qui ont été échangées, au sujet de la convocation de la Commission, entre les Gouvernements néerlandais et français. Toutes démontrent que, de part et d'autre, on a entendu poser des bases en vue d'un avenir assez prochain et régler en même temps le présent par des dispositions transitoires.

M. le Président invoque à son tour les propositions consignées par MM. les commissaires néerlandais, sous le n° 3 et la rubrique 6, dans le rapport qu'ils ont présenté à la Commission. Il conclut en demandant que les expéditions par la voie navigable d'Anvers, dans les grands ports d'embarquement néerlandais, ne soient provisoirement visitées qu'à leur destination.

M. Boeye, répondant à toutes les observations qui précèdent, rappelle, en se référant aux explications qu'il a fournies dans la première séance de la Commission, que les facilités accordées au transit par la loi sont élargies dans l'application par la tolérance de l'Administration. Il n'hésite pas toutefois à déclarer dès à présent que son Gouvernement est disposé à étendre, en fait, l'interprétation libérale des dispositions législatives existantes; mais, avant d'introduire dans le règlement une disposition formelle à cet égard, il se réserve d'examiner de nouveau la question.

Afin de préciser les points déferés à l'examen de MM. les commissaires néerlandais, M. Quoilin, de concert avec MM. Carolus et Masui, fait passer à M. le Président une proposition tendant à simplifier provisoirement les formalités douanières applicables aux transports par eau d'Anvers à Rotterdam.

Cette proposition est acceptée *ad referendum* par MM. les commissaires néerlandais.

M. de Clercq demande à présenter une observation au sujet de l'article 23 du projet de la Sous-Commission: il lui semble qu'elle n'a prévu, dans sa rédaction, que les expéditions du sud au nord, tandis qu'il faut tenir compte également de celles qui auront lieu en sens inverse.

Cette observation ayant été reconnue fondée, l'article 23 est renvoyé à la Sous-Commission, qui en révisera la rédaction.

Il est ensuite décidé que la Sous-Commission se réunira demain à une heure, pour recevoir la communication de MM. les commissaires néerlandais au sujet de la disposition qu'ils ont prise *ad referendum*, et pour arrêter le texte définitif du projet de règlement qui devra être soumis à la Commission dans sa prochaine séance.

La Commission s'ajourne à demain samedi 11 décembre, à deux heures de l'après-midi.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Approuvé le présent procès-verbal:

Le secrétaire de la Commission,  
R. GAVARD.

Le Président de la Commission,  
FERRIÈRE-LE-VAYER.

**Procès-verbal de la séance du 11 décembre 1862, de la Commission mixte des transports internationaux par chemins de fer.**

L'an 1862, le 11 décembre, à deux heures de l'après-midi, la Commission mixte des transports internationaux s'est réunie à l'hôtel du Ministère des Affaires Étrangères, sous la présidence de M. le Marquis de Ferrière-le-Vayer. Étaient présents:

Pour la Belgique : MM. Carolus, Quoilin et Masui.

Pour le Pays-Bas : M. Boeye et le Baron d'Aerssen-Beyeren de Voshol.

Pour la France : MM. A. de Clercq, Le Châtelier et Barbier.

Le procès-verbal de la séance du 10 décembre est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les dispositions transitaires.

M. Boeye demande la parole pour annoncer qu'il souscrit à la proposition de M. Quoilin, qu'il avait prise *ad referendum*.

M. de Clercq fait observer que la rédaction proposée ne renferme aucune stipulation explicite applicable au commerce direct avec les Pays-Bas.

M. Boeye répond que les intéressés gardant, en tout état de cause, la faculté de renoncer au transit par un simple changement de déclaration, le bénéfice de la proposition de M. Quoilin pourra s'appliquer, dans la pratique, aux marchandises destinées à la consommation. Il ajoute toutefois, qu'il n'est pas éloigné de souscrire à une rédaction plus explicite si les Gouvernements de France et de Belgique veulent entrer dans la même voie.

MM. Barbier et Quoilin rappellent à M. Boeye qu'il y a plusieurs destinations, tant en Belgique qu'en France, pour lesquelles les marchandises déclarées pour la consommation jouissent néanmoins de l'exemption de visite; l'article 22 renferme d'ailleurs, à cet égard, une stipulation formelle.

M. Boeye, après s'être concerté avec M. le baron d'Aerssen, déclare, en conséquence, se ranger à la proposition modifiée dans le sens des observations de M. de Clercq.

M. le Président félicite MM. les Commissaires néerlandais d'une résolution aussi conforme aux intérêts de leur commerce et aux principes libéraux que les États ont fait prévaloir dans la législation nationale en matière de transit; il invite M. Quoilin à préparer une nouvelle rédaction de sa proposition, conforme aux déclarations de M. Boeye.

Ce dernier, sur une observation de M. Le Châtelier, annonce qu'il est disposé à étendre aux transports effectués par la voie ordinaire de terre les facilités que le régime transitoire doit assurer aux importations par la voie de l'Escaut; il doute, toutefois, qu'en raison des trois transbordements nécessaires pour franchir par terre la distance qui sépare Anvers de Rotterdam, le commerce puisse mettre à profit cette dernière concession.

M. Quoilin s'associe aux doutes émis à cet égard par M. le Commissaire néerlandais, et il ajoute que la Belgique ne pourrait consentir à accorder par réciprocité les mêmes facilités aux transports faits par la voie ordinaire de terre.

M. le Président propose alors d'émettre simplement un vœu pour que les deux Gouvernements de Belgique et des Pays-Bas s'entendent, afin d'étendre à leurs relations réciproques par la voie ordinaire de terre, toutes les franchises compatibles avec les intérêts du Trésor. M. le Président donne ensuite lecture de la rédaction suivante, qui est proposée par M. Quoilin, de concert avec M. Boeye :

*Disposition transitoire.* — Provisoirement, et jusqu'à l'établissement d'un chemin de fer d'Anvers au Hollandsch-Diep, les marchandises venant de France ou de Belgique, expédiées d'Anvers par l'Escaut en destination des Pays-Bas, ou venant de ce pays, par la même voie, en destination de la Belgique ou de la France, seront exemptées de la visite, tant à l'entrée qu'à la sortie de Belgique et des Pays-Bas, sous les conditions suivantes : 1<sup>o</sup> Les colis devront être sous plombs ou dans des compartiments de navire également scellés de plombs; 2<sup>o</sup> La déclaration en détail et la levée des documents de douane restent obligatoires.

Les marchandises expédiées conformément à la disposition ci-dessus seront admises, savoir : A.) En ce qui concerne leur arrivée en Belgique, à jouir du bénéfice du présent règlement pour leur transport ultérieur; B.) En ce qui concerne leur arrivée dans les Pays-Bas, à être expédiées jusqu'au lieu de destination partout où il y a un bureau de douane ouvert aux importations par l'Escaut.

Cette proposition est adoptée et renvoyée pour sa rédaction définitive à la Sous-Commission.

Une discussion générale s'engage sur l'époque à partir de laquelle le règlement devra être mis à exécution ; il est décidé, sur la proposition de M. de Clercq, que les Gouvernements s'engageront à faire sortir ses effets au présent règlement à partir du 31 janvier, ou plus tôt si faire se peut. Cette stipulation devra trouver place immédiatement avant l'article relatif aux dispositions transitoires.

Sur une motion de M. Carolus, on agite la question de savoir si les stipulations qui viennent d'être adoptées par la Commission constitueront une Convention ou simplement un règlement destiné à faire suite au règlement de 1848. La Commission se prononce dans ce dernier sens.

Il est enfin décidé que le Conseil d'administration du chemin de fer du Nord sera invité à envoyer, pour la prochaine séance, un délégué au sein de la Commission, qui lui communiquera le résultat de ses travaux.

La Commission s'ajourne ensuite au lundi treize décembre, à une heure de l'après-midi, afin d'adopter la rédaction définitive du projet de règlement qui lui sera présenté par la Sous-Commission.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Approuvé le présent procès-verbal :

Le Secrétaire de la Commission,  
R. GAVARD.

Le Président de la Commission,  
FERRIÈRE-LE-VAYER.

#### Procès-verbal de la séance du 13 décembre 1859, de la Commission mixte des transports internationaux par chemins de fer.

L'an 1859, le 13 décembre, à une heure de l'après-midi, la Commission mixte des transports internationaux s'est réunie en l'hôtel du Ministère des Affaires Étrangères, sous la présidence de M. le marquis de Ferrière-le-Vayer. Étaient présents :

Pour les Pays-Bas : M. Doeye et le baron d'Aerzen-Bojerem de Voshol.

Pour la Belgique : MM. Carolus, Quoilin et Masut.

Pour la France : MM. A. de Clercq, Le Chatelier et Barbier.

Le procès-verbal de la séance du 11 décembre est lu et adopté.

M. Pottet, délégué de l'Administration du chemin de fer du Nord, est introduit dans la salle des délibérations.

M. le Président expose aussitôt à M. Pottet le but du nouveau règlement sur le service international des chemins de fer entre la France, la Belgique et les Pays-Bas, et l'invite à faire part à la Commission des observations qu'a pu lui suggérer la lecture du projet de règlement dont il lui a été donné par avance communication.

M. Pottet répond que l'examen attentif de ce projet n'a donné lieu à aucune observation critique de la part de l'Administration qu'il a l'honneur de représenter ; en effet, il consacre et étend toutes les facilités que le règlement de 1848 avait assurées au service des transports internationaux.

M. Pottet se plaint d'ailleurs de reconnaître que les heureux effets de ce règlement doivent être attribués autant à la sagesse de ses prescriptions qu'à l'esprit libéral avec lequel elles avaient été interprétées par les Administrations douanières de France et de Belgique, dont la tolérance a déjà introduit dans la pratique les facilités nouvelles que le projet de règlement est destiné à sanctionner. Il termine en exprimant l'espoir que ces administrations voudront encore, sous l'empire du nouveau règlement, se réserver l'initiative de toutes les franchises profitables au commerce des deux pays.

M. le Président prend acte de l'hommage que M. le Délégué du chemin de fer du Nord a rendu aux travaux de la Commission de 1848, comme à l'esprit libéral qui dirige les Administrations douanières belge et française, dans l'application des prescriptions réglementaires. Après avoir remercié M. Pottet de sa communication, il annonce qu'il va procéder à une nouvelle lecture du projet



de règlement, d'après le texte définitivement arrêté par MM. les membres de la Sous-Commission.

Au sujet de l'article 8, M. Masui rappelle que, conformément à une décision constatée au procès-verbal de la première séance, il est entendu que tout colis dont le conditionnement présentera des garanties suffisantes à l'Administration des douanes pourra être plombé et expédié isolément.

La disposition de l'article 9, qui prescrivait l'annexion au Règlement d'un modèle de caïenas uniforme, est supprimée. Il est décidé que les Administrations des douanes, des trois pays se concerteront ultérieurement à cet égard.

Après la lecture de l'article 12, M. de Clercq fait observer qu'il n'y est pas fait mention des convois qui entrent en Belgique par Mouscron et se rendent à Anvers sans passer par Bruxelles; il lui paraît qu'il y a lieu de leur assurer la même dispense de visite qu'aux trains qui franchissent la frontière à Quévrain dans la direction de Bruxelles.

M. Quoilin explique cette préférence en se fondant sur l'insuffisance du service des douanes à Mouscron, qui ne permettrait pas dès à présent de satisfaire à l'obligation du convoi.

MM. Le Chatelier et Barbier appuient la demande de M. de Clercq; M. Barbier rappelle à MM. les Commissaires belges que la prescription du convoi n'est nullement obligatoire; c'est pour les Administrations une disposition facultative, à laquelle le Gouvernement français a renoncé en partie en dispensant de l'escorte le transport des bagages des voyageurs lorsqu'ils sont enfermés dans des wagons doublés de tôle.

M. Quoilin, tout en reconnaissant l'intérêt commun des deux pays à faciliter l'organisation d'un service direct entre Lille et Anvers par Mouscron, déclare qu'il n'a pas les pouvoirs nécessaires pour souscrire immédiatement à une stipulation formelle sur ce point particulier; il propose, toutefois, d'adopter une disposition par laquelle les parties contractantes se réserveront d'étendre successivement les facilités stipulées à l'article 12 à d'autres localités au fur et à mesure que l'organisation du service des douanes le permettra; il déclare, d'ailleurs, que son Gouvernement ne manquera pas de tenir compte du vœu exprimé par la Commission au sujet des convois de voyageurs entrant en Belgique par Mouscron.

L'article 13 est modifié conformément aux propositions de M. Quoilin.

Le mot *entraînés* est ensuite substitué au mot *entraînés* dans l'article 17.

Sur une proposition incidente de M. Quoilin, la Commission émet le vœu que le Gouvernement français porte à la connaissance du commerce les facilités qui découleront pour lui du présent règlement, et qui sont de nature à l'affranchir de l'entremise toujours si onéreuse des commissionnaires. A ce sujet, M. le Président donne lecture de la note suivante, qui lui a été remise par M. Quoilin: « Il arrive souvent que des marchandises expédiées de Paris, par exemple, en destination de la Belgique ou de la Prusse, ne parviennent à leur destination qu'en passant par l'intermédiaire de plusieurs commissionnaires, alors qu'un seul, celui du lieu de la destination, eût suffi. De là des frais de commission considérables qu'il serait facile d'éviter au commerce, en lui faisant connaître par la voie du *Moniteur* la marche à suivre pour s'y soustraire.

« En Belgique, on peut même éviter l'intervention des commissionnaires, puisque des agents du Gouvernement sont admis à y faire les déclarations de douane.

« Voici un fait récent qui fait comprendre l'intérêt qu'il y aurait à se passer des commissionnaires: une statue expédiée de France en Belgique est arrivée au destinataire avec une note portant 200 fr. pour droit d'entrée, et les statues sont libres à l'importation d'après le tarif des douanes belges. »

La lecture du projet de règlement étant achevée, il est convenu entre MM. les Commissaires que la mise à exécution dans chaque pays aura lieu conformément aux usages consacrés. Il est, d'ailleurs, entendu que les trois Gouvernements se notifieront réciproquement l'accomplissement des formalités de la mise en vigueur.

M. Quoilin demande ensuite la parole et propose, tant en son nom qu'en celui de ses collègues de Belgique et des Pays-Bas, que la Commission exprime par

un vote à M. le marquis de Ferrière-le-Vayer, son honorable président, la profonde gratitude qu'elle ressent pour l'habile et active direction qu'il a su imprimer à ses travaux, et le remercio en particulier pour l'esprit élevé et impartial dont il n'a cessé de se montrer animé.

Les Commissaires français s'associent avec empressement à cette proposition, qui est acceptée à l'unanimité.

Le Président remercie ses collègues et ajoute que l'impartialité lui a été d'autant plus facile, qu'au milieu de l'accord de principes qui existait entre les trois Gouvernements, la Commission n'a eu à rechercher qu'une formule pour exprimer des vœux communes à tous ses membres.

M. le marquis de Ferrière-le-Vayer propose en terminant, de reconnaître par une mention au procès-verbal le zèle et l'intelligence que M. Gavard a apportés dans l'accomplissement journalier de ses fonctions de secrétaire : cette proposition est accueillie à l'unanimité.

La Commission s'ajourne à demain pour la signature du règlement, et la séance est levée à cinq heures.

Approuvé le présent procès-verbal :

Le Secrétaire de la Commission,  
R. GAVARD.

Le Président de la Commission,  
FERRIÈRE-LE-VAYER.

**Procès-verbal de la séance du 14 décembre 1852, de la Commission mixte des transports internationaux par chemins de fer.**

L'an 1852, le 14 décembre, à cinq heures de l'après-midi, la Commission mixte des transports internationaux s'est réunie une dernière fois à l'hôtel du Ministère des Affaires Étrangères, sous la présidence de M. le marquis de Ferrière-le-Vayer. Étaient présents :

Pour la Belgique : MM. Carolus, Quoilin et Masui.

Pour les Pays-Bas : M. Boey et le Baron d'Aerssen-Beyeren de Voshol.

Pour la France : MM. de Clercq, Le Châtelet et Harbier.

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre est lu et adopté.

M. le Président donne une dernière lecture du projet de règlement formulé dans les précédentes séances. Aucune observation n'ayant été présentée, les divers Membres de la Commission y apposent leur signature, en retirent une expédition, et déclarent que cette pièce figurera comme annexe au présent procès-verbal, rédigé, lu et adopté séance tenante.

La séance est levée à six heures.

Approuvé le présent procès-verbal :

Le Secrétaire de la Commission,  
R. GAVARD.

Le Président de la Commission,  
FERRIÈRE-LE-VAYER.

**Règlement relatif au Transit international par chemins de fer, conclu à Paris le 14 décembre 1852, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas. (Rendu exécutoire par décret du 26 janvier 1853.)**

Après avoir achevé la révision des bases d'un projet de règlement, et en attendant que les Gouvernements respectifs se soient entendus pour arrêter, s'il y a lieu, une Convention définitive, les Commissaires à ce dûment autorisés, ainsi qu'ils en ont justifié, déclarent que les dispositions suivantes seront exécutées à partir du 1<sup>er</sup> février 1853, ou plus tôt, si faire se peut.

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Convoy de marchandises.**

Art. 1<sup>er</sup>. Toutes marchandises placées dans des wagons à coulisses ou sous bâches, dûment fermés à l'aide de plombs ou cadenas, seront dispensées de la

visite par la douane aux bureaux frontières respectifs, soit à l'entrée, soit à la sortie, tant de nuit que de jour, les dimanches et jours fériés comme tout autre jour, sous les réserves et moyennant les conditions et formalités déterminées aux articles suivants.

Art. 2. Provisoirement cette dispense ne s'applique qu'aux wagons destinés pour l'une ou l'autre des localités ci-après :

En Belgique : Mons, Bruxelles, Anvers, Gand, Liège, Bruges, Ostende, Courtray, Tournay et Louvain ;

En France : Lille, Valenciennes, Paris, Rouen et le Havre ;

Dans les Pays-Bas : Rotterdam et Amsterdam.

Chaque des parties contractantes étendra successivement cette faculté aux autres points où viendront aboutir les voies ferrées auxquelles le régime du transport international pourra être appliqué.

Art. 3. Tout colis pesant moins de vingt-cinq kilogrammes ne pourra être admis que dans un wagon à coulisses. Toutefois, ceux de ces colis qui formeront excédant de charge pourront être placés dans une caisse ou panier, agréés par la douane du lieu et mis sous plomb ou cadenas. Il ne pourra être ajouté ainsi qu'un panier par convoi et par destination.

Art. 4. Chaque administration des douanes respectera les plombs et cadenas apposés par celle de chacun des deux autres États, après s'être assurés qu'ils présentent toutes les conditions voulues, et sauf à les compléter, s'il y a lieu. Cette disposition s'applique aux wagons expédiés à l'une des destinations indiquées à l'article 2.

Art. 5. Chaque convoi sera accompagné d'une feuille de route distincte par lieu de destination et d'un modèle uniforme pour les trois États. Cette feuille, préparée par les soins des administrations des chemins de fer, sera soumise au visa des employés des douanes au lieu de chargement. Elle relatera le nombre et le numéro des wagons ; on y joindra les documents présentant toutes les indications prescrites pour les déclarations de douane en détail dans les États respectifs.

Art. 6. Chaque convoi sera placé sous l'escorte non interrompue d'employés des douanes, sans autres frais, pour les administrations des chemins de fer, que l'obligation de les placer, soit à l'aller, soit au retour, dans les convois, aussi près que possible des wagons de marchandises.

Art. 7. Les employés d'escorte devront accompagner les trains sur le territoire du pays voisin jusqu'à la première station où il y a un bureau de douane. Ils ne pourront abandonner le convoi qu'après la remise des documents aux employés des douanes de cette station.

Art. 8. Avant le passage d'un territoire sur un autre, les wagons devront être formés ou bâchés, de telle sorte que la douane n'ait plus qu'à y apposer les plombs ou cadenas, après s'être assurés du bon conditionnement.

Art. 9. Les cadenas seront de modèle uniforme dans les trois États. Les plombs présenteront l'indication du bureau où ils ont été apposés.

#### CHAPITRE 2. — Convoi de voyageurs.

Art. 10. La faculté accordée par l'article 1<sup>er</sup> aux convois de marchandises de franchir la frontière pendant la nuit et les jours des dimanches et fêtes est étendue aux convois de voyageurs.

Art. 11. Les bagages non visités au bureau frontière seront accompagnés d'une feuille de route et d'un document de douane. Ils seront placés dans des wagons formés avec plombs ou cadenas, sous l'escorte d'employés des douanes.

Art. 12. Les bagages seront, en général, visités au bureau frontière. Toutefois, les voyageurs se rendant : de France à Bruxelles par Quiévrain ; de France à Rotterdam ou Amsterdam par la Belgique, en passant par Quiévrain et Anvers ; de Belgique à Valenciennes ou Paris par Quiévrain ; de Belgique à Lille par Mouscron ; de Belgique à Rotterdam et Amsterdam par Anvers ; des Pays-Bas à Valenciennes ou Paris par la Belgique, en passant par Anvers, Bruxelles et Quiévrain ;

Autant la faculté de faire visiter leurs bagages, soit au bureau frontière, à l'entrée dans chaque pays, soit au lieu de destination.

Cette disposition sera successivement étendue par chacune des parties contractantes aux autres localités placées sous le régime du présent règlement où le service des douanes le permettra.

Art. 13. Les voyageurs ne pourront conserver avec eux, dans les voitures, aucun colis contenant des marchandises soumises aux droits ou prohibées.

Art. 14. Tous objets passibles de droits, transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises.

#### CHAPITRE 3. — Dispositions générales.

Art. 15. Les départs des trains de marchandises ou de voyageurs expédiés de Belgique sur Paris par l'embranchement de Lille, devront être combinés de manière à ce que ces trains puissent être réunis à Douai, point de bifurcation, à ceux qui arrivent sous escorte des Pays-Bas et de Belgique par la voie de Valenciennes.

Art. 16. Une limite est admise, en principe, pour le nombre des convois qui pourront passer journallement les frontières respectives sous le bénéfice de la présente Convention. Cette limite pourra être dépassée dans l'intérêt du service des chemins de fer, si les administrations des douanes, chacune en ce qui la concerne, en reconnaissent l'utilité.

Art. 17. A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des bâtiments fournis par les administrations des chemins de fer, agréés par l'administration des douanes et susceptibles d'être fermés. Elles y resteront sous la surveillance non interrompue des employés de cette administration, et en seront enlevées pour la consommation, pour l'entrepôt ou pour le transit, sur une déclaration en détail à faire dans le délai voulu et après l'accomplissement des formalités prescrites. Les marchandises extraites de ces magasins pour le transit sous le régime du présent règlement ne seront soumises à la visite, ni au moment de l'embarquement ni à leur sortie du territoire. Le déchargement des wagons s'effectuera immédiatement après l'arrivée des convois.

Art. 18. Dans les stations où il n'y a pas encore de bâtiments se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, le déchargement des wagons se fera au plus tard dans le délai de trente-six heures après l'arrivée du convoi, sous peine de perdre le bénéfice du présent règlement.

Art. 19. Les administrations des chemins de fer devront informer, au moins huit jours à l'avance, les administrations des douanes, des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage et d'arrivée des trains de jour et de nuit, sous peine d'être tenues de remplir à la frontière toutes les formalités ordinaires de douane.

Art. 20. En principe, la division des convois, lorsqu'elle sera demandée, pourra être accordée aux bureaux frontières jusqu'à concurrence de dix wagons.

En cas de nécessité reconnue par l'employé supérieur des douanes dans la station, une subdivision plus grande pourra être permise aux bureaux frontières ci-après, savoir : Quévrain, Mouscron, Anvers, pour la Belgique; Valenciennes et Lille, pour la France. En ce qui concerne les Pays-Bas, le bureau frontière sera désigné lors de l'achèvement du chemin de fer d'Anvers au Hollandsch-Diep.

Art. 21. Sous les réserves et moyennant les conditions et formalités établies pour l'entrée des convois de marchandises et de voyageurs d'un pays dans l'autre, les mêmes facilités seront accordées aux convois de marchandises et de voyageurs dans leur passage à travers le territoire de la Belgique pour aller de France dans les Pays-Bas et vice versa.

Art. 22. Toutes marchandises arrivées à Paris sous le régime du présent règlement seront admises à y remplir charge pour d'autres destinations, sous les conditions suivantes : 1° Les colis compris dans une même déclaration ne pourront recevoir qu'une destination unique, soit la consommation, soit l'entrepôt, soit le transit; 2° La réexpédition à une autre destination devra se faire dans un délai

de trente-six heures, sous peine de perdre le bénéfice de ce règlement et de l'envoi d'office de la marchandise à l'entrepôt, aux frais de la compagnie qui a effectué le transport jusqu'à Paris; 3° Les locaux de la gare où devront s'accomplir ces opérations seront disposés à cet effet suivant les convenances de la douane et agréés par elle.

Art. 23. Les marchandises et bagages expédiés sous le régime du présent règlement du Hollandsch-Diep à Rotterdam, celles qui continueront leur trajet par chemin de fer sur Amsterdam, et celles expédiées de la même manière de ces deux villes en destination de la Belgique ou de la France par Anvers, jouiront des dispositions qui précèdent, pourvu qu'elles restent dans les mêmes wagons.

Si elles sont retirées de ces wagons pour être transportées ultérieurement par eau, elles seront placées soit dans des caisses ou paniers plombés, soit dans un compartiment spécial du navire, dont les écoutes seront également scellées de plombs. Ces caisses, paniers et navires devront avoir été agréés par la douane du lieu d'embarquement.

Pour ces transports ainsi fractionnés, il sera remis par l'administration du chemin de fer des feuilles de route distinctes par lieu de destination, avec les déclarations voulues.

A leur arrivée à Rotterdam ou au Roodo-Vaart, ces marchandises seront déchargées dans un délai de trente-six heures; sinon, le transport en aura lieu d'office dans les magasins de la douane, aux frais des intéressés et avec perte du bénéfice du présent règlement.

Art. 24. Les douaniers convoyeurs seront admis dans les voitures de deuxième classe des convois de voyageurs, dans les compartiments des gardes des convois de marchandises, et, le cas échéant, dans les bateaux.

Art. 25. Il est bien entendu que, par les présentes dispositions, il n'est dérogé en rien aux lois de chaque pays, ou ce qui concerne les pénalités encourues dans les cas de fraude ou de contravention, pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et qu'il reste libre à l'administration des douanes, dans chaque pays, de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités, soit au bureau frontière, soit à la sortie par les ports, s'il existait de graves soupçons de fraude.

Art. 26. Les administrations des douanes, dans les trois États, se communiqueront réciproquement les instructions et circulaires adressées à leurs agents, concernant l'exécution des présentes dispositions.

Elles prendront, de concert, les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes soient mises, autant que possible, en rapport avec les besoins sagement appréciés du service des chemins de fer.

Art. 27. Les États dont les chemins de fer aboutissent à ceux auxquels s'applique le régime du présent règlement seront admis à participer au bénéfice de ce régime. Les stipulations de l'une des parties contractantes avec ces États seront de plein droit applicables aux deux autres.

Art. 28. Dans le cas où l'une des parties contractantes voudrait faire cesser les effets des dispositions ci-dessus consignées, elle devrait en prévenir les deux autres, au moins six mois à l'avance.

#### CHAPITRE 4. — Dispositions transitoires.

Art. 29. Provisoirement, jusqu'à l'établissement du chemin de fer d'Anvers au Hollandsch-Diep, et sous les réserves établies à l'article 25, les marchandises et les bagages venant de France ou de Belgique sous le régime du présent règlement, expédiés d'Anvers par l'Escaut en destination des Pays-Bas, ou venant des Pays-Bas par la même voie, en destination de la Belgique ou de la France, seront exempts de la visite à la frontière tant à l'entrée qu'à la sortie de Belgique et des Pays-Bas, sous les conditions suivantes: 1° Les colis devront être plombés ou placés dans des compartiments du navire également scellés de plombs; 2° La déclaration en détail et la levée de documents de douanes restent obligatoires.

Art. 30. Les marchandises et les bagages expédiés conformément aux disposi-

tions de l'article 29 seront admis, savoir : 1<sup>o</sup> En ce qui concerne leur entrée des Pays-Bas en Belgique, à jouir du bénéfice du présent règlement pour leur destination ultérieure ; 2<sup>o</sup> En ce qui concerne leur arrivée dans les Pays-Bas, à être expédiés par l'Escaut jusqu'au lieu de leur destination, partout où il y a un bureau de douane ouvert aux importations par cette voie.

Le présent règlement a été expédié en triple exemplaire, et il en a été retiré un par les Commissaires de chacune des parties.

Fait à Paris, le 14 décembre 1852.

|  |   |   |
|--|---|---|
| Commissaires<br>pour le Gouvernement<br>français :                     | Commissaires<br>pour le Gouvernement<br>belge : | Commissaires<br>pour le Gouvernement<br>néerlandais : |
| Marquis DE FERRIERE-<br>LE-VAYER, LE CHATELIER,<br>DE CLERCQ, BARDIER. | CAROLUS, QUOILIN, MASUI.                        | Baron D'ARRESSEN-DEYEREN<br>DE VOSHOL, BOEVE.         |

Convention provisoire, signée à Berne le 28 décembre 1852, pour l'échange des correspondances télégraphiques entre la France et la Suisse. (Décret de ratif. et de promulgation du 7 février 1853.)

Les Administrations télégraphiques de France et de Suisse ayant désiré, en attendant une Convention définitive (1), donner à la correspondance télégraphique entre les deux pays toutes les facilités compatibles avec les dispositions législatives de chacun d'eux, les Soussignés, dénommés au bas de la présente Convention, agissant au nom des deux Gouvernements, ont arrêté la Convention suivante, sous la réserve expresse de la ratification par leurs Gouvernements respectifs :

ART. 1<sup>er</sup>. Afin de relier les réseaux télégraphiques des États contractants, des lignes télégraphiques seront établies entre Mulhouse et Bâle, et entre Mâcon et Genève. Si le développement du service fait sentir le besoin d'une ligne entre Besançon et La Chaux-de-Fonds, les deux Gouvernements s'engagent à établir cette ligne. Les frais d'établissement de ces lignes et de leur entretien en bon état seront à la charge des deux administrations sur les territoires respectifs.

ART. 2. Aussi longtemps que les deux États n'auront pas adopté un même système de télégraphes, de manière à rendre possible la transmission des dépêches sans les reproduire, il sera établi dans chaque bureau d'échange un appareil français.

ART. 3. Comme bureaux d'échange, en ce qui concerne la reproduction, sont désignés les bureaux de Bâle, de Genève, et, éventuellement, de La Chaux-de-Fonds.

ART. 4. Pour le service des dépêches internationales ou de transit, il sera établi dans chacun des bureaux d'échange un poste spécial différent de celui qui fait le service à l'intérieur, composé de deux employés sachant à la fois le français et l'allemand. L'un sera

(1) V. à leurs dates respectives les Conventions télégraphiques des 29 juin 1855, 20 juin 1859 et 17 mai 1865.

nommé et payé par l'administration française ; l'autre sera nommé et payé par l'administration suisse. Si les exigences du service commun révélaient la nécessité d'un troisième employé, il serait à la charge des deux administrations par moitié, et nommé par l'administration suisse, sauf acceptation par l'administration française.

ART. 5. L'administration de l'Etat dans lequel se trouvent les bureaux d'échange fournira à ses frais le local du bureau, l'éclairage et le chauffage, et se chargera des frais de bureau. L'administration française fournira et entretiendra les appareils et les piles nécessaires au service des bureaux d'échange.

ART. 6. Les employés français à Bâle, à Genève et, éventuellement à la Chaux-de-Fonds, se logeront à leurs frais et, sous le rapport des impôts ou autres charges publiques ou communales, ils y seront toujours considérés comme étrangers placés sous la protection du pays de leur résidence. Ils seront tenus de se soumettre aux règlements arrêtés par l'administration dudit pays pour le service du bureau. Néanmoins chaque employé ne pourra être puni que par l'intermédiaire de sa propre administration, laquelle pourra d'ailleurs, en tout temps, faire contrôler son service dans le bureau et s'assurer également du parfait entretien de l'appareil destiné à la correspondance télégraphique de celui-ci.

ART. 7. L'administration suisse aura la faculté de faire percevoir, soit en Suisse, soit en tout autre pays, les taxes françaises et étrangères pour le trajet sur territoire français et étranger de toutes les dépêches télégraphiques passant de Suisse en France.

Par réciprocité, l'administration française aura la faculté de percevoir les taxes suisses et les taxes adoptées dans les pays avec lesquels l'administration suisse sera en relation télégraphique, pour le trajet sur le territoire étranger de toutes les dépêches télégraphiques passant de France en Suisse.

Les dépêches ne seront reçues de part et d'autre qu'affranchies au bureau d'origine.

Les dépêches d'Etat seront acceptées et transmises sans paiement préalable; leur taxe sera calculée d'après les tarifs pour la correspondance du public, et le compte en sera communiqué chaque trimestre.

ART. 8. Les taxes pour la correspondance internationale entre la France et la Suisse seront calculées pour chacun des Etats contractants d'après la distance en ligne directe du bureau d'origine jusqu'au point où la ligne télégraphique franchit la frontière, et depuis ce point jusqu'au bureau de destination, en adoptant le tarif austro-germanique pour la taxe des dépêches de vingt mots, et, pour celles de plus de vingt mots, la gradation de taxe établie par les règle-

ments français actuellement en vigueur, de telle sorte que, pour chaque dizaine de mots, la taxe sera augmentée d'un quart de la taxe fixée pour les vingt mots. Les dépêches provenant d'un bureau dont la distance jusqu'au point où la ligne franchit la frontière n'excède pas soixante et quinze kilomètres en ligne directe et destinées à un bureau du territoire étranger qui n'est pas éloigné de plus de soixante et quinze kilomètres en ligne directe de ce même point de la frontière, ne payeront que la moitié des taxes télégraphiques.

Art. 9. Les dépêches qui, venant de l'étranger, passent dans l'un ou l'autre des deux Etats, ou transitent par leur territoire, seront soumises aux taxes du tarif stipulé dans la Convention entre la France, la Belgique et la Prusse, du 4 octobre 1852 (1). Mais il est entendu que les distances seront comptées en France en ligne directe, à partir du point où la ligne télégraphique coupe la frontière. Les deux Etats contractants expédieront, à charge des mêmes taxes qui sont fixées pour leurs nationaux, toutes les dépêches qui leur seront remises pour les pays étrangers avec lesquels ils sont en communication télégraphique ou qui viendraient de ces pays.

Art. 10. Dans ces taxes est comprise la transmission immédiate de la dépêche au domicile du destinataire, s'il se trouve dans la même ville que le bureau des télégraphes d'arrivée.

Art. 11. Les bureaux télégraphiques seront autorisés à recevoir des dépêches pour des localités situées en dehors des lignes télégraphiques. Ces dépêches seront transmises aux destinataires, soit par la poste au moyen de lettres recommandées, soit par exprès, si l'expéditeur en fait la demande.

Dans ces deux cas, il sera ajouté à la taxe le port d'une lettre recommandée, ou les frais de l'exprès ou de l'estafette, frais que les administrations se communiquent réciproquement d'avance; l'indication donnée par l'expéditeur pour le mode de transmission au-delà des lignes télégraphiques, n'entrera pas dans le compte des mots.

Art. 12. Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre des mots : les mots réunis par un trait d'union ou séparés par une apostrophe compteront pour le nombre de mots qu'ils contiennent; mais le maximum de longueur d'un mot sera fixé à sept syllabes; l'excédant sera compté pour un mot. Les traits d'union, les apostrophes, les signes de ponctuation, les alinéas, ne seront pas comptés, mais les autres signes le seront pour le nombre de mots qui auront été employés pour les exprimer.

Tout nombre, jusqu'au maximum de cinq chiffres inclusivement, sera compté pour un mot; les nombres de plus de cinq chiffres re-

(1) V. ci-dessus, p. 253.



présenteront autant de mots qu'ils contiendront de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules, les barres de division seront comptées pour un chiffre. Les adresses et la date seront comptées dans l'évaluation des mots composant la dépêche. La date pourra être indiquée par le jour de la semaine. Le nom du signataire ne comptera que pour un mot, mais les titres, prénoms et qualifications seront comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Tous les mots ou signes que l'administration ajoutera à une dépêche, dans l'intérêt du service, ne seront pas comptés.

ART. 13. La longueur d'une dépêche est fixée à cent mots : au-delà de cent mots, la taxe de un à vingt mots recommencera à être appliquée. La transmission des dépêches dont le texte dépassera cent mots pourra être retardée pour céder la priorité à des dépêches plus brèves, quoique inscrites postérieurement. Un même expéditeur ne pourra faire passer plusieurs dépêches consécutives que dans le cas où le service de l'appareil ne serait pas réclamé par d'autres personnes.

ART. 14. Tout expéditeur qui exigera du bureau de destination l'accusé de réception d'une dépêche, payera pour le recevoir le quart de la somme qu'aurait coûté la transmission d'une dépêche de vingt mots. Il payera la moitié de la somme qu'aura coûté la transmission de la dépêche, s'il demande qu'elle lui soit renvoyée tout entière pour être collationnée. Le destinataire pourra aussi demander que la dépêche remise puisse être collationnée; mais il devra payer une seconde fois la taxe entière.

ART. 15. La réponse pourra être payée d'avance par l'expéditeur qui la demandera.

ART. 16. Les dépêches qui devront être communiquées ou déposées à des stations intermédiaires seront considérées comme autant de dépêches séparées envoyées à chaque lieu de destination.

ART. 17. Il sera payé, pour les dépêches dont il devra être délivré plusieurs copies dans un lieu de station, un supplément de un franc pour chaque exemplaire à remettre en sus de la dépêche primitive.

ART. 18. Les dépêches présentées pendant la nuit, mais qui, par suite d'obstacles imprévus, n'arriveront à leur destination que dans la matinée, ne donneront point lieu à la restitution de la taxe supplémentaire perçue.

ART. 19. Il ne sera fait aucune restitution à l'expéditeur en cas de retards accidentels dans la transmission des dépêches. Cette restitution aura lieu dans le cas où la dépêche ne serait pas parvenue à destination par la faute du service télégraphique, ou bien s'il est constaté qu'elle y est arrivée dénaturée au point de ne pouvoir rem-

plir son but, ou bien si, sans qu'il y eût interruption dans les lignes, elle arrivait plus tard que si elle avait été transmise par la poste. Les frais de restitution seront supportés par l'administration sur le territoire de laquelle la négligence ou l'erreur aura été commise.

ART. 20. Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives au service des télégraphes.

ART. 21. Les dépêches internationales devront être écrites à l'encre, sans rature ni abréviations, avec clarté et en langue française. Les dépêches d'Etat seules peuvent être écrites en chiffres, c'est-à-dire dans un alphabet convenu entre les correspondants et qui, du reste, ne pourra être formé que par les lettres ou les chiffres en usage dans les bureaux télégraphiques.

ART. 22. Les dépêches qui arriveront de l'étranger aux bureaux de la France ou de la Suisse dans une langue étrangère seront traduites, sans frais, au bureau d'échange. Toutefois, elles seront portées en compte à l'administration d'après le nombre de mots compté au bureau d'origine.

ART. 23. Les dépêches seront classées dans l'ordre suivant : 1° Dépêches d'Etat, c'est-à-dire celles qui émanent du chef de l'Etat, des ministres et des chefs des missions diplomatiques accréditées auprès de l'un des deux Gouvernements. Les dépêches diplomatiques des puissances étrangères à la présente Convention seront considérées et traitées comme celles des particuliers; 2° Dépêches de service exclusivement consacrées au service des télégraphes internationaux; 3° Enfin, dépêches des particuliers.

La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les consignataires ou de leur arrivée aux stations de destination, en observant les règles de priorité ci-après : 1° Dépêches d'Etat; 2° Dépêches de service; 3° dépêches des particuliers.

ART. 24. Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau à partir duquel la transmission sera devenue impossible mettra à la poste une copie de la dépêche, sous chargement d'office, et on la transmettra par le plus prochain départ. Il l'adressera, suivant les circonstances, soit au bureau le plus rapproché, en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination, soit directement au destinataire. Aussitôt que la communication sera rétablie, la dépêche sera transmise de nouveau, au moyen du télégraphe, par le bureau qui en aura fait l'envoi par la poste.

ART. 25. Les bureaux télégraphiques principaux seront ouverts tous les jours, y compris les dimanches et fêtes : du 1<sup>er</sup> avril à la fin de septembre, de sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir;

et du 1<sup>er</sup> octobre à la fin de mars, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir. Le travail hors des heures ci-dessus indiquées sera censé travail de nuit et taxé comme tel. Cependant, la dépêche dont la transmission se trouvera commencée le jour devra nécessairement être achevée entre les deux bureaux qui l'ont engagée, sans avoir à supporter la surtaxe de nuit. Les dépêches à expédier en dehors de ces heures devront être annoncées au bureau de départ avant neuf heures du soir, en acquittant le montant de l'expédition nocturne. Dans ce cas, le bureau de départ avisera de même les autres stations de l'arrivée ultérieure d'une dépêche. Les dépêches expédiées de nuit seront soumises à une taxe télégraphique double.

Art. 26. Les deux administrations n'assument aucune responsabilité, ni envers l'expéditeur, ni envers le destinataire, pour la transmission exacte des dépêches ou des traductions; mais elles prendront des mesures réglementaires pour que les expéditions soient faites avec fidélité et régularité.

Art. 27. Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer le secret de la correspondance télégraphique.

Art. 28. Le compte réciproque des recettes sera clos à la fin de chaque trimestre, et la balance en sera soldée au Gouvernement créancier. La justification de la comptabilité et les paiements à effectuer seront faits, autant que possible, dans les formes réglées par la Convention postale entre les deux pays.

Art. 29. Dans la comptabilité entre les deux Etats, la base de réduction sera la suivante :

Francs 2,50 = 1 flor. de conv. = 1 flor. 12 kr. d'empire = Thaler 0,20 silbergros = 3 lire autrichienne.

Art. 30. Il est entendu que la présente Convention n'apportera aucun obstacle à l'exercice des droits que chaque Gouvernement tire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur son territoire, et notamment à la faculté de suspendre la correspondance télégraphique, en général, ou dans des cas spéciaux.

Art. 31. La présente Convention sera annulée de plein droit par la mise à exécution de la Convention définitive à intervenir. Dans tous les cas, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux administrations contractantes pour cesser ses effets un mois après l'avis officiel qui en sera donné.

Art. 32. Pour ne pas priver plus longtemps le public des avantages qui lui sont assurés par les communications qu'il s'agit d'établir, la transmission des dépêches entre les deux pays commencera

aussitôt que la jonction de la ligne sera effectuée. Mais, jusqu'à la ratification, les taxes françaises pour le parcours sur le territoire français seront provisoirement établies et perçues suivant les lois et règlements actuellement en vigueur en France. Les taxes suisses pour le parcours sur le territoire fédéral seront établies et perçues d'après la base fixée dans la présente Convention.

Les dispositions de cette Convention, relatives à l'entretien du bureau mixte, à l'affranchissement dans le bureau d'origine, au remboursement des taxes établies sur le territoire étranger aux deux Etats, recevront de même une exécution provisoire du jour où commencera la transmission des dépêches télégraphiques; le tout sans préjudice de la sanction réservée aux autorités respectives.

Ainsi fait en triple, à Borne, le 23 décembre 1852.

Pour la France : Comte DE SALIGNAC-FÉNELON, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français; ALPHONSE FOR, Administrateur en chef des lignes télégraphiques françaises.

Pour la Confédération Suisse : NARFF, Conseiller fédéral, chef du département des postes et des travaux publics.

Convention de poste conclue à Naples, le 23 décembre 1852, entre la France et le royaume des Deux-Siciles. (Ech. des ratif. le 23 mars 1853.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et le Royaume des Deux-Siciles, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Adolphe Barrot, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur, chevalier Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Janvier des Deux Siciles, Grand-Croix de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire le Grand, Grand-Croix de la Conception du Portugal, Grand-Croix de l'Ordre du Christ du même pays;

S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, le sieur Louis Cafara della Spina, des ducs de Truotto, gentilhomme de la chambre du Roi, Commandeur de l'Ordre Royal du mérite civil de François I<sup>er</sup>, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III d'Espagne, chargé provisoirement du Portefeuille du Ministère des Affaires Étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respec-

tifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Deux-Siciles un échange quotidien de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature par la voie de terre.

Les lettres, journaux et autres imprimés ci-dessus désignés seront transportés en dépêches closes par les administrations des postes de la Sardaigne, de la Toscane et du Saint-Siège, en vertu des Conventions conclues entre la France et ces Etats.

Les droits et redevances revenant auxdites administrations pour le transit ou le transport des dépêches précitées à travers leurs territoires respectifs, seront acquittés par l'administration des postes de France, conformément auxdites Conventions.

**ART. 2.** Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres, des journaux et des imprimés de toute nature, par les différentes voies ci-après désignées, savoir : 1<sup>o</sup> Par les paquebots que le Gouvernement français et le Gouvernement Napolitain pourront respectivement juger à propos d'entretenir ou de fréter, pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée; 2<sup>o</sup> Par les bâtiments du commerce naviguant entre les ports français et les ports des Deux-Siciles.

**ART. 3.** L'administration des postes de France réglera et payera les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon français, des dépêches qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant du Royaume des Deux-Siciles pour la France et l'Algérie que de la France et de l'Algérie pour le Royaume des Deux-Siciles. L'administration des postes de France réglera et payera également les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour le Royaume des Deux-Siciles au moyen de ces bâtiments.

**ART. 4.** De son côté, l'administration des postes du Royaume des Deux-Siciles réglera et payera les frais résultant du transport par les bâtiments naviguant sous pavillon napolitain des dépêches qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant du Royaume des Deux-Siciles pour la France et l'Algérie que de la France et de l'Algérie pour le Royaume des Deux-Siciles. L'administration des postes des Deux-Siciles réglera et payera également tous les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées du Royaume

des Deux-Siciles pour la France et l'Algérie par la voie de ces bâtiments.

Art. 5. Lorsque les paquebots employés par l'administration des postes du Royaume des Deux-Siciles, ou par l'administration des postes de France, pour le transport des correspondances dans la Méditerranée, seront des bâtiments nationaux, propriété de l'Etat, ou des bâtiments frétés ou subventionnés par l'Etat, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux pays où ils aborderont régulièrement ou accidentellement, et ils y jouiront des mêmes honneurs et privilèges, en se conformant, toutefois, aux règlements de police et de santé publique. Ces paquebots seront exempts dans lesdits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent ou ne débarquent des marchandises, auquel cas ils payeront ces droits sur le même pied que les bâtiments nationaux. Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrest, embargo ou arrêt de Prince.

Art. 6. Les paquebots des deux administrations pourront embarquer ou débarquer dans les ports des deux Etats où ils aborderont, soit régulièrement, soit accidentellement, des espèces et matières d'or ou d'argent, ainsi que des passagers de quelque nation qu'ils puissent être, venant de l'étranger ou y allant, avec leurs hardes ou effets personnels, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux règlements sanitaires, de police et de douane de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Toutefois, les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant la relâche dans l'un des susdits ports ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés du bord, ni assujétis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leurs passe-ports.

Art. 7. Les paquebots des deux administrations pourront entrer dans les ports des deux Etats, ou en sortir, à toute heure du jour ou de la nuit; mais ils ne seront admis à la libre pratique qu'au point du jour. Ils pourront aussi, sans mouiller, s'ils le jugent convenable, envoyer ou faire prendre en rade ou à portée des ports la correspondance et les passagers.

Art. 8. En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur de dépêches dans un port de l'un des deux Etats autre que celui où ce paquebot devait aborder, l'administration sur le territoire de laquelle ces dépêches auront été débarquées devra employer les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour les faire parvenir à destination.

Art. 9. Le Gouvernement français se réserve la faculté pleine et entière de modifier, quand besoin sera, l'itinéraire ainsi que les jours

et les heures du départ et de l'arrivée des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée. Le Gouvernement des Deux-Siciles se réserve la même faculté à l'égard des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir ou de fréter pour assurer le transport des correspondances dans la Méditerranée. Les deux administrations seront tenues de se donner, en temps utile, avis préalable des modifications sus-énoncées.

Art. 10. En cas de sinistres ou d'avaries survenues dans le cours de leur navigation aux paquebots respectivement employés par les deux administrations au transport des correspondances dans la Méditerranée, les Parties Contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et à faire fournir par leurs arsenaux, au prix des tarifs de ces établissements et pour autant qu'ils seront convenablement outillés, les réparations et remplacement des agrès ou machines avariées ou brisées.

Art. 11. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots des deux administrations continueront leur navigation sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la rupture des communications postales faite par l'un des deux Gouvernements; auquel cas, il leur sera permis de retourner librement et sous protection spéciale dans leurs ports respectifs.

Art. 12. Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations, de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leurs Gouvernements. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises. En cas de contravention, seront appliquées les peines et amendes fixées par les règlements du pays ou la contrebande aura été découverte, sauf ce qui a été stipulé par l'article 5.

Art. 13. Les prix de port, dont l'administration des postes de France et l'administration des postes du Royaume des Deux-Siciles auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert seront établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après :

Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement, supporteront deux fois le port de la lettre simple;

Celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement,

trois fois le port de la lettre simple ; et ainsi de suite en ajoutant, de sept grammes et demi en sept grammes et demi, un port simple en sus.

ART. 14. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pour le Royaume des Deux-Siciles, soit du Royaume des Deux-Siciles pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

ART. 15. Les lettres ordinaires adressées de l'un des deux pays dans l'autre, supporteront une taxe de transit ou de voie de mer de quarante et un centimes par lettre simple.

Cette taxe sera perçue au profit ou pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais résultant du transport desdites lettres de la frontière de l'un des deux pays à la frontière de l'autre.

ART. 16. Les lettres ordinaires adressées de l'un des deux pays dans l'autre supporteront, en sus du prix de transit ou de voie de mer fixé par l'article précédent, une taxe uniforme de 39 centimes, en raison de leur parcours, tant sur le territoire du Royaume des Deux-Siciles que sur le territoire Français.

Le produit de la taxe uniforme de 39 centimes sera réparti entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France, et d'un tiers au profit de l'administration des postes du Royaume des Deux-Siciles.

ART. 17. Il est en outre convenu qu'il sera perçu, en sus des taxes fixées par les deux articles précédents, sur les lettres ordinaires arrivant de l'un des deux pays dans l'autre, une surtaxe qui reste fixée pour toute la durée de la présente Convention de la manière suivante :

10 grains par chaque lettre simple, pour les lettres arrivant respectivement de l'un des deux pays à la frontière de l'autre ;

Et, en outre, une surtaxe de 8 grains par lettre simple, pour les lettres ordinaires arrivant de France, et en destination pour l'intérieur du Royaume des Deux-Siciles, au sud de la ville de Naples.

Cette surtaxe sera de 6 grains par lettre simple, pour les lettres ordinaires arrivant du Royaume des Deux-Siciles, et en destination pour l'intérieur de la France.

ART. 18. Les lettres du Royaume des Deux-Siciles pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et réciproquement les lettres des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste à destination du



Royaume des Deux-Siciles, supporteront une taxe totale de quatre-vingt-dix centimes par lettre simple, dont 72 centimes de port de voie de mer.

Ce port de 72 centimes sera perçu au profit et pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais résultant du transport par mer desdites lettres. Quant aux dix-huit centimes restants, ils seront répartis entre ces deux administrations dans la proportion d'un tiers au profit de l'administration des postes de France et de deux tiers au profit de l'administration des postes du Royaume des Deux-Siciles.

Art. 10. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la France, soit du Royaume des Deux-Siciles pour les pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention, soit de ces mêmes pays pour le Royaume des Deux-Siciles, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Deux-Siciles, aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Art. 20. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes du Royaume des Deux-Siciles, des lettres chargées à destination du Royaume des Deux-Siciles. De son côté, l'administration des postes du Royaume des Deux-Siciles pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination tant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, que des pays étrangers pour lesquels les habitants du Royaume des Deux-Siciles peuvent expédier par la voie de la France des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination : il sera double de celui des lettres ordinaires.

Art. 21. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements : passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

Art. 22. Les taxes dont l'administration des postes du Royaume des Deux-Siciles et l'administration des postes de France auront à se tenir réciproquement compte, sur les journaux, gazettes et ouvrages périodiques, que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront calculées en raison du poids brut de

chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas 45 grammes

Les paquets pesant de 45 à 90 grammes inclusivement, payeront deux fois le port du paquet simple;

Ceux de 90 à 135 grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant, de 45 grammes en 45 grammes, un port simple en sus.

Il est convenu, toutefois, que, dans le cas où plusieurs numéros, soit d'une même, soit de différentes publications, seraient réunis dans un seul paquet, il ne pourra être perçu moins d'un port simple pour chaque numéro.

Art. 23. Les taxes dont l'administration des postes de France et l'administration des postes des Deux-Siciles auront à se tenir réciproquement compte sur les livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront calculées en raison du poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas 25 grammes;

Les paquets pesant de 25 à 50 grammes payeront deux fois le port du paquet simple;

Ceux de 50 à 75 grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant, de 25 grammes en 25 grammes, un port simple en sus.

Art. 24. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, qui seront adressés dans le Royaume des Deux-Siciles, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans le Royaume des Deux-Siciles qui seront adressés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

Art. 25. La taxe d'affranchissement des journaux et autres imprimés expédiés de France et d'Algérie pour le Royaume des Deux-Siciles, *et vice versa*, sera perçue à raison de treize centimes par paquet simple.

Les sept treizièmes des taxes d'affranchissement fixées par le pré-

sent article, seront perçues au profit ou pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais du transport des journaux et autres imprimés entre la frontière Française et la frontière du Royaume des Deux-Siciles. Quant aux six treizièmes restants, ils seront répartis entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de quatre treizièmes au profit de l'administration des postes de France et de deux treizièmes au profit de l'administration des postes des Deux-Siciles.

Art. 26. La taxe d'affranchissement des journaux et autres imprimés expédiés du Royaume des Deux-Siciles pour les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, *et vice versa*, sera perçue à raison de neuf centimes par paquet simple.

Les six neuvièmes des taxes perçues en vertu du présent article sur les journaux et autres imprimés, expédiés du Royaume des Deux-Siciles pour les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, *et vice versa*, seront prélevés par celle des deux administrations qui supportera les frais du transport par mer desdits journaux et imprimés.

Quant aux trois neuvièmes restants, ils seront répartis entre les deux administrations dans la proportion d'un neuvième au profit de l'administration des postes de France et de deux neuvièmes au profit de l'administration des postes du Royaume des Deux-Siciles.

Art. 27. Les taxes revenant aux administrations des postes de France et du Royaume des Deux-Siciles, sur les journaux et autres imprimés d'origine étrangère, que l'administration des postes de France sera dans le cas de livrer à l'administration des postes des Deux-Siciles, seront calculées en raison du poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas 25 grammes; les paquets pesant de 25 à 50 grammes payeront deux fois le port du paquet simple; ceux de 50 à 75 grammes, trois fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant, de 25 grammes en 25 grammes, un port simple en sus.

Art. 28. Les journaux et autres imprimés expédiés à découvert par la voie de la France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des postes Françaises pour le Royaume des Deux-Siciles, soit du Royaume des Deux-Siciles pour les pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Royaume des Deux-Siciles, aux conditions énoncées dans le tableau B annexé à la présente Convention.

Art. 29. Pour jouir des modérations de port accordées par les ar-

ticles 22, 23, 25, 26, 27 et 28 précédents, aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirmement en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays, de ne pas effectuer sur leur territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans le Royaume des Deux-Siciles.

ART. 30. Le Gouvernement Français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes Français naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports du Royaume des Deux-Siciles où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même Etat, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports de la Sardaigne, de la Toscane, des Etats-Pontificaux, de l'île de Malte et du Royaume de Grèce.

L'administration des postes du Royaume des Deux-Siciles payera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement, des dépêches auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

ART. 31. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Deux-Siciles s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes napolitains naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports français où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même Etat, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports de la Sardaigne, de la Toscane, des Etats-Pontificaux, de l'île de Malte et du Royaume de Grèce.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du Royaume des Deux-Siciles, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches closes auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres

imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

ART. 32. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 30 et 31 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

ART. 33. Les administrations des postes de France et du Royaume des Deux-Siciles dresseront, chaque mois, les comptes résultant de l'échange des correspondances transmises réciproquement par la voie de terre, et, tous les trois mois, les comptes résultant de l'échange des correspondances transmises réciproquement par la voie de mer. Les comptes mensuels et trimestriels ci-dessus désignés, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par les deux administrations, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

ART. 34. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office expéditeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

ART. 35. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Deux-Siciles, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originellement comptés par l'office expéditeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte. Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances

elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

ART. 36. Les deux administrations des postes de France et des Deux-Siciles n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

ART. 37. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les Gouvernements français et napolitain s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

ART. 38. Tout capitaine de navire devant appareiller, soit d'un des ports de France ou de l'Algérie pour le Royaume des Deux-Siciles, soit d'un des ports du Royaume des Deux-Siciles pour la France ou l'Algérie, sera tenu : 1° De déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale; 2° De se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

ART. 39. La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier. Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître une fois pour toutes les jours et heures du départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

ART. 40. Tout capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour, sera tenu de se présenter au bureau de poste pour y recevoir ses dépêches, deux heures, au plus tôt, avant son départ. Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

ART. 41. Aucun bateau à vapeur du commerce des deux pays devant partir, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour le Royaume des Deux-Siciles, soit d'un des ports du Royaume des Deux-Siciles pour la France ou l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé ni le billet de sortie si le capitaine ne présente, aux autorités chargées de délivrer ces pièces, un certificat du directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

ART. 42. Les dépêches expédiées de l'un des deux pays pour l'autre par un bâtiment du commerce, devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur,

ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque pays, de manière à ce qu'elles soient consignées dans le plus bref délai possible au bureau de poste du port d'arrivée.

ART. 43. Celle des deux administrations qui, conformément aux articles 3 et 4 de la présente Convention, devra prendre à sa charge les frais résultant du transport par mer des dépêches adressées d'un pays dans l'autre au moyen d'un bâtiment du commerce, payera au capitaine de ce bâtiment dix centimes pour chaque lettre ou paquet, et cinq centimes pour chaque journal ou pour chaque paquet de tous autres imprimés contenus dans ces dépêches.

ART. 44. L'administration des postes de France et l'administration des postes du Royaume des Deux-Siciles désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 33 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 45. Il est expressément convenu que, si pendant la durée de la présente Convention, une des Hautes Parties Contractantes venait à conclure des arrangements de même nature avec d'autres puissances, l'on ne pourra d'aucune manière établir une surtaxe intérieure au-dessous de celle fixée à l'article 17.

ART. 46. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire pour une année à partir du jour où elle aura été mise en exécution, et elle cessera d'avoir effet à l'expiration de ladite année sans qu'on ait besoin de la dénoncer d'avance.

ART. 47. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Naples, en double original, le 23 du mois de décembre de l'an de grâce 1852.

AD. BARROT.

Commendatore LUIGI CARAFA.

TABLÉAU A indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes des Deux-Siciles, les lettres expédies des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire pour le Royaume des Deux-Siciles, et vice versa.

| ORIGINE<br>ou<br>DESTINATION<br>des lettres.  | LIMITE<br>de l'affranchissement. | DROITS OU TAXES à payer par l'office de France à l'office des Deux-Siciles, tant pour les lettres à destination des Deux-Siciles, affranchies jusqu'à destination, que pour les lettres non affranchies originales des Deux-Siciles (par lettre simple). |   | DROITS OU TAXES à payer par l'office des Deux-Siciles à l'office de France, tant pour les lettres affranchies originales des Deux-Siciles que pour les lettres non affranchies à destination des Deux-Siciles (par lettre simple). |   | TOTAL des taxes à payer par les habitants des Deux-Siciles tant pour les lettres affranchies originales des Deux-Siciles que pour les lettres non affranchies à destination des Deux-Siciles (par lettre simple). |
|---|----------------------------------|--|---|--|---|---|
|   |                                  | Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.  | Lettres transmises par la voie de mer aux frais des Deux-Siciles. | Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.  | Lettres transmises par la voie de mer aux frais des Deux-Siciles. |   |
|   |                                  | f. c.  | f. c.   | f. c.  | f. c.   |   |
| Cantons suisses, Grand-duché de Bade, royaumes de Bavière et de Wurtemberg et principauté de Hohenzollern.  | Libr. Destination..?             | 0 13   | 0 54  | 0 83   | 0 43  | 0 36  |
| Royaume de Prusse, principauté de Birkfeld, duché d'Anhalt, principauté de Waldeck, Hesse électorale, Hesse-Darmstadt, Saxe-Wolmar-Eisenach; duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildburghausen; principautés de Hesse-Hombourg, de Lippe, de Schwartzbourg-Rudolstadt et de Rouss; villes libres de Francfort-sur-le-Mein, Bremen, Hambourg, et Lubeck; royaume de Belgique et Grand-duché de Luxembourg. | Idem. Idem.....                  | 0 13   | 0 54  | 1 03   | 0 62  | 1 16  |
| Royaume de Saxe, grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strelitz, duché de Brunswick, Grand-duché d'Oldenbourg (même le principauté de Birkfeld), et Royaume de Hanovre.   | Idem. Idem.....                  | 0 13   | 0 54  | 1 03   | 0 62  | 1 16  |



| ORIGINE<br><br>ou<br><br>DESTINATION<br><br>des lettres.  | COMMUNES<br>de l'affranchissement. | LIMITE<br><br>de<br><br>l'affranchisse-<br><br>ment. | DROITS OU TAXES<br>à payer<br>par l'office de France,<br>à l'office<br>des Deux-Siciles,<br>tant pour les lettres<br>à destination<br>des Deux-Siciles,<br>affranchies<br>jusqu'à destination,<br>que pour les lettres<br>non affranchies<br>originaires<br>des Deux-Siciles<br>(par lettre simple.) |   | DROITS OU TAXES<br>à payer<br>par l'office<br>des Deux-Siciles<br>à l'office<br>de France,<br>tant pour<br>les lettres affranchies<br>originaires<br>des Deux-Siciles<br>que pour les lettres<br>non affranchies<br>à destination<br>des Deux-Siciles<br>(par lettre simple). |   | TOTAL<br>des taxes<br>à payer<br>par les<br>habitants<br>des<br>Deux-Siciles<br>tant pour<br>les lettres<br>affranchies<br>originaires<br>des<br>Deux-Siciles<br>que pour<br>les lettres<br>non<br>affranchies<br>à<br>destination<br>des<br>Deux-Siciles<br>(par lettre<br>simple). |
|---|------------------------------------|--|--|---|---|---|--|
|   |                                    |  | Lettres transmises<br>par la voie de<br>terre ou de mer<br>aux frais<br>de la France.  | Lettres<br>transmises par la<br>voie de mer<br>aux frais<br>des Deux-Siciles. | Lettres transmises<br>par la voie de<br>terre ou de mer<br>aux frais<br>de la France.   | Lettres<br>transmises par la<br>voie de mer<br>aux frais<br>des Deux-Siciles. |  |
|   |                                    |  | f. c.  | f. o.   | f. o.   | f. c.   | f. c.  |
| Pays-Bas . . . . .  | Libre.                             | Destination . . .                                    | 0 13   | 0 54  | 1 93  | 0 82  | 1 30   |
| Grande-Bretagne . . . .   | Idem.                              | Idem . . . . .                                       | 0 13   | 0 54  | 1 93  | 0 82  | 1 30   |
| Danemark, Suède et Nor-<br>wège, Russie et Polo-<br>gno.  | Idem.                              | Idem . . . . .                                       | 0 13   | 0 54  | 1 03  | 1 92  | 1 76   |
| Jamaïque, Canada, Nou-<br>veau-Brunswick, Nou-<br>veau-Kooose, Ile du<br>Princo-Edouard et Ter-<br>re-Nouvo (voie d'Anglo-<br>terre). | Idem.                              | Idem . . . . .                                       | 0 13   | 0 54  | 2 19  | 1 79  | 2 26   |
| Espagne, Portugal et Gi-<br>braltar.  | Forcé.                             | Frontière fran-<br>çaise d'entrée<br>ou de sortie.   | .  | .   | 0 03  | 0 52  | 1 06   |
| Indes-Orientales, Archi-<br>pel Indien et Chino.  | Idem.                              | Alexandrie . . .                                     | .  | .   | 1 28  | 0 89  | 1 30   |
| Colonies et pays d'outre-<br>mer par bâtimens fran-<br>çais du commerce.  | Idem.                              | Port d'embar-<br>quement ou<br>de débarque-<br>ment. | .  | .   | 1 03  | 0 62  | 1 16   |
| Pays d'outre-mer sans<br>distinction de parages<br>(voie d'Angleterre).   | Idem.                              | Idem . . . . .                                       | .  | .   | 1 03  | 1 59  | 2 00   |
| Parages de la mer du<br>Sud (voie de Panama).   | Idem.                              | Idem . . . . .                                       | .  | .   | 2 53  | 2 12  | 2 60   |

TABLEAU B indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Deux-Siciles, les journaux et autres imprimés expédiés des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire pour les Deux-Siciles, et vice versa.

| ORIGINE<br>ou<br>DESTINATION<br>des imprimés.  | DÉSIGNATION<br>des imprimés<br>dont l'envoi<br>peut avoir lieu. | LIMITES<br>de<br>l'affranchisse-<br>ment<br>obligatoire. | DROITS OU TAXES<br>à payer par l'office<br>des Deux-Siciles<br>à l'office de France,<br>pour<br>chaque paquet simple<br>de journaux<br>ou d'autres imprimés. |  | TOTAL<br>des taxes<br>à payer<br>par<br>les régénocoles<br>des<br>Deux-Siciles<br>pour chaque<br>paquet simple<br>de journaux<br>ou d'autres<br>imprimés. |
|--|---|--|--|--|---|
|  |   |  | transportés par<br>la voie de terre<br>ou de mer<br>aux frais<br>de la France.   | transportés<br>par la voie<br>de mer<br>aux frais des<br>Deux-Siciles. |   |
| Suisse; grand-duché de<br>Bade; royaumes de<br>Bavière, de Wurtem-<br>bourg, d'Espagne et de<br>Portugal; Gibraltar,<br>royaume de Prusse,<br>duché d'Anhalt, prin-<br>cipauté de Waldeck,<br>Hesse - Electoral,<br>Hesse - Darmstadt,<br>Saxe - Weimar - Eis-<br>nach; duchés de Nassau,<br>de Saxe-Cobourg-<br>Gotha, et Saxe-Mei-<br>ningen - Hildbourg-<br>hausen; principau-<br>tés de Hesse-Hom-<br>bourg, de Lippe, de<br>Schwarzbourg - Ru-<br>dolstadt et de Heuss;<br>villes libres de Franc-<br>fort-sur-le-Main, Bro-<br>men, Hambourg et<br>Lübeck; royaume de<br>Belgique; grand-du-<br>ché de Luxembourg;<br>royaumes de Suède,<br>de Norwège et de<br>Saxe; grands-duchés<br>de Mecklenbourg -<br>Schwerin et de Me-<br>cklenbourg - Strélitz;<br>duché de Brunswick,<br>grand-duché d'Olden-<br>bourg, royaumes de<br>Hanovre, des Pays-<br>Bas et de Danemark;<br>Russie et Pologne. | Imprimés de<br>toute nature.                                    | Frontière fran-<br>çaise d'en-<br>trée ou de<br>sortie.  | 0 <sup>r</sup> 18 <sup>c</sup>   | 0 <sup>r</sup> 05 <sup>c</sup>   | 0 <sup>r</sup> 14 <sup>c</sup>  |
| Colonies et pays d'ou-<br>tre-mer par bâtiments<br>français du commerce  | <i>Idem.</i>  | Port d'embar-<br>quement ou<br>de débarque-<br>ment.     | 0 17.  | 0 10   | 0 10  |
| Grande-Bretagne . . . .  | Journaux et ga-<br>zettes.                                      | Frontière fran-<br>çaise d'en-<br>trée ou de<br>sortie.  | 0 13   | 0 05   | 0 14  |
| Colonies et pays d'ou-<br>tre-mer par la voie<br>d'Angleterre.   | <i>Idem.</i>  | Port d'embar-<br>quement ou<br>de débarque-<br>ment.     | 0 22   | 0 15   | 0 25  |

Convention conclue à Stuttgart, le 25 janvier 1859, entre la France et le Wurtemberg, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (Éch. des ratif. le 26 février.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Wurtemberg, ayant jugé convenable, pour faciliter l'administration de la justice et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectifs, de conclure un Traité pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Wurtemberg, A. de Gramont, duc de Guiche, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc.

Et S. M. le Roi de Wurtemberg, son Ministre des Affaires Etrangères baron de Neurath, Commandeur de l'ordre de la Couronne de Wurtemberg, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de la troisième classe, de celui de Sainte-Anne de Russie de la deuxième classe, et de celui de Hohenzollern de la deuxième classe;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les Gouvernements français et wurtembergeois s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France en Wurtemberg ou de Wurtemberg en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : 1<sup>o</sup> Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; 2<sup>o</sup> Incendie ; 3<sup>o</sup> Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes ; 4<sup>o</sup> Fabrication ou émission de fausse monnaie ; 5<sup>o</sup> Contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent ; 6<sup>o</sup> Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; 7<sup>o</sup> extorsion de titres et de signatures ; 7<sup>o</sup> Faux témoignage, dans le cas où il entraîne peine afflictive et infamante ; subornation de témoins ; 8<sup>o</sup> Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime puni par

des peines afflictives et infamantes; abus de confiance domestique; 9° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 10° Banqueroute frauduleuse.

ART. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu lors de son arrestation seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

ART. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié; son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

ART. 6. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur la production du mandat d'arrêt, demander à l'autre l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné dont il réclamera l'extradition.

ART. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourra avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

ART. 8. Les dispositions de la présente Convention ne pourront être appliquées à des individus qui se seront rendus coupables d'un délit politique quelconque. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs.

ART. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action

ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 10. Les Gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport, d'arrestation provisoire ou autres qui résulteraient de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent à prendre réciproquement ces frais à leur charge.

ART. 11. Lorsque dans la poursuite d'affaires pénales, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître. Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à former aucune réclamation par suite des frais qui en résulteraient.

ART. 12. Lorsque, dans une cause pénale, la communication des pièces qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite s'il n'existe pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces. Le principe posé à l'article 10 de la présente Convention est également applicable aux frais résultant de l'envoi et de la restitution des pièces.

ART. 13. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après la déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Stuttgart, le 25 janvier de l'an de grâce 1853.

Duc de GUICHÉ.

Baron de NEURATH.

Convention d'extradition, conclue à Darmstadt le 26 janvier 1853, entre la France et le Grand-Duché de Hesse. (Éch. des ratif. le 10 mars.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse et du Rhin, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni à cet effet de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le comte de Marescalchi, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, Officier de l'Ordre impérial de la Légion

d'Honneur, Chevalier des Ordres de François 1<sup>er</sup> des Deux-Siciles et de la branche Ernestine de Saxe ;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, le baron de *Dalwitz*, président du conseil des ministres, président du ministère de la Maison et des Affaires Étrangères, ainsi que du ministère de l'intérieur, chevalier de l'Ordre de Louis de Hesse, Commandeur de l'Ordre de Philippe-le-Magnanime de Hesse, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de fer d'Autriche, Grand Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur de France, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Prusse, Commandeur de l'Ordre du Lion de Zaehringen ;

Lesquels, en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les Gouvernements Français et Hessois s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France dans le Grand-Duché de Hesse et du Grand-Duché de Hesse en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1<sup>o</sup> Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; 2<sup>o</sup> Coups et blessures volontaires, dans les cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes ; 3<sup>o</sup> Incendie ; 4<sup>o</sup> Faux en écriture authentique ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point, suivant la loi française, punis de peines afflictives et infamantes ; 5<sup>o</sup> Fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie, contrefait ou altéré ; 6<sup>o</sup> Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent ; 7<sup>o</sup> Faux témoignage en matière criminelle, faux témoignage et faux serment en matière civile ; 8<sup>o</sup> Subornation de témoins ; 9<sup>o</sup> Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime, d'après la législation française ; abus de confiance domestique ; soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes ; 10<sup>o</sup> Banqueroute frauduleuse.

Art. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extra-

dition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

ART. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

ART. 6. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

ART. 7. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

ART. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge des deux Gouvernements, dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat qui réclame l'extradition.

ART. 10. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en obser-

vant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

Art. 11. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Art. 12. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leur territoire respectif, de criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 13. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

Art. 14. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, avons signé la présente Convention en double original, et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Darmstadt, le 26 janvier, l'an de grâce 1853.

MARSCALCHI.

BARON DE DALWIGK.

Traité de commerce et de navigation, conclu à Florence le 15 février 1853, entre la France et la Toscane. (Ratifié à Florence pour entrer respectivement en vigueur, à partir du 10 avril.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. I. et R. Monseigneur l'Archiduc et Grand-Duc de Toscane, désirant consolider de plus en plus les rapports de bonne intelligence qui ont si heureusement sub-



sisté jusqu'ici entre la France et la Toscane, et faciliter et étendre les relations commerciales entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un Traité de commerce et de navigation.

A cet effet, S. M. l'Empereur des Français a muni de ses pleins-pouvoirs M. le vicomte *Alexis de Gabriac*, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, décoré du Nicham de Turquie de première classe, Chargé d'Affaires de France; et S. A. I. et R. Monseigneur l'Archiduc et Grand-Duc de Toscane a muni des mêmes pouvoirs *Dom André*, des princes *Corsini*, duc de *Casigliano*, Chevalier de l'Ordre religieux et militaire de Saint-Etienne, pape et martyr, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur de France et de l'Ordre Impérial de Léopold d'Autriche, Grand-Cordon de l'Ordre Royal de Saint-Janvier de Naples, Grand-Croix décoré du Grand-Cordon de l'Ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare de Sardaigne, Grand-Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III d'Espagne, de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, Chevalier de l'Ordre Pontifical du Christ, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Louis de Parme, Chambellan de S. A. I. et R. Monseigneur le Grand-Duc de Toscane, son Ministre Secrétaire d'Etat au département des Affaires Étrangères;

Lesquels plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays; ils ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, ou ne fassent que les traverser temporairement à titre de commis-marchands ou de commis-voyageurs, des contributions, taxes, patentes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront pour l'exploitation du commerce ou de l'industrie, soit en gros, soit en détail, les citoyens ou sujets des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les citoyens respectifs jouiront dans les deux Etats d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés, à la condition, toutefois, d'être soumis aux lois et aux réglemens de police qui sont ou pourraient être mis en vigueur à l'égard de tous les étrangers en général. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de

leurs droits. Ils seront maîtres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, sans avoir à subir ou à acquitter, comme étrangers, des formalités, droits ou rétributions autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes, sauf la caution de *judicatum solvi*, dans les cas où elle est ordonnée en matière civile par les lois des deux pays. Ils seront, d'ailleurs, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujétis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les citoyens ou sujets du pays.

ART. 3. Les citoyens et sujets des deux Etats seront libres de disposer comme il leur conviendra, par donation, vente, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens ou sujets de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus, même *ab intestat*, et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux imposés, dans des circonstances identiques, aux nationaux eux-mêmes.

ART. 4. Les citoyens ou sujets des deux Etats ne pourront respectivement être soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit.

ART. 5. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra avoir lieu légalement dans les Etats de l'une des Hautes Parties Contractantes, par navires nationaux, pourront également y être importés ou exportés librement par les navires de l'autre puissance, sans avoir à payer de taxes autres ou plus élevées que celles établies par le tarif général des douanes de chaque Etat. Les deux Hautes Parties Contractantes, tout en se réservant le droit de modifier leurs tarifs généraux comme elles le jugeront convenable, s'engagent néanmoins mutuellement, pendant toute la durée du présent Traité, à ne pas frapper les divers produits importés ou exportés en droiture de l'un des deux pays dans l'autre par leurs bâtiments respectifs, de droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront imposés aux produits similaires importés ou à destination de tout autre Etat européen quelconque; et toute faveur, immunité ou privilège accordés à un Etat européen quelconque par l'une des Hautes Parties Contractantes, seront immédiate-

ment et de plein droit étendus à l'autre Partie. Les marchandises de toute nature importées dans les ports de France ou de la Toscane, par les navires de l'une ou de l'autre puissance, pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt au gré du propriétaire ou de ses ayants-cause; le tout sans être assujéties à des droits de magasinage, de vérification, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

ART. 6. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Toscane par navires français, ou de France par navires toscans, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujéties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes, restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées dans chacun des deux pays à la navigation nationale.

ART. 7. Les navires français venant directement des ports de France avec chargement, et, sans chargement, de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de Toscane, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quayage, de quarantaine, de port, de phare, de courtage, d'expédition et autres charges qui pèsent sur la coque des navires, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles en Toscane les navires toscans venant des mêmes lieux ou ayant la même destination. Par réciprocité, les navires toscans venant directement des ports de Toscane avec chargement, et, sans chargement, de tout port quelconque, dans les ports de France, seront assimilés, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, aux navires français pour tous les droits ou charges portant sur la coque des navires.

Les droits de tonnage seront perçus d'après le jaugeage, constaté sur les livres de bord des bâtiments respectifs.

ART. 8. Les navires à vapeur toscans affectés à un service régulier et périodique entre les ports de Toscane et ceux d'un autre pays quelconque, qui, durant leur trajet, soit à l'aller, soit au retour, feront escale dans les ports de Bastia, Marseille, Cette ou Port-Vendres, seront, en tout ce qui concerne les taxes affectant le corps des navires, assimilés dans ces mêmes ports au pavillon national. Et réciproquement, les navires à vapeur français affectés à un service régulier et périodique entre les ports de France et ceux d'un ou plu-

sieurs autres pays quelconques, qui, durant leur trajet, soit à l'aller, soit au retour, feront escale dans les ports, rades ou havres de la Toscane, seront, en tout ce qui concerne les taxes affectant le corps des navires, assimilés dans ces mêmes ports, rades ou havres, au pavillon toscan.

ART. 9. La législation toscane soumettant tous les navires sur lest, même nationaux, à un droit de tonnage, il est bien entendu que les navires toscans venant sur lest dans les ports français seront, comme les navires chargés, soumis aux dispositions générales de la législation douanière française, le cas de relâche forcée étant seul excepté.

ART. 10. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les deux Etats, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance : la volonté des Hautes Parties Contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et toscans soient respectivement traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 11. Les navires toscans entrant dans un port de France, et réciproquement, les navires français entrant dans un port de Toscane, et qui ne voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf, s'il y avait lieu, ceux de surveillance, lesquels ne pourront naturellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 12. Les capitaines et patrons des bâtiments toscans et français seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux Etats, aux expéditionnaires officiels; et ils pourront, en conséquence, librement se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce français aux dispositions duquel la présente clause n'apporte aucune dérogation.

ART. 13. En ce qui concerne le cabotage (commerce de port à port), les navires des deux nations seront traités de part et d'autre sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ART. 14. Afin de compléter et d'équilibrer d'une manière aussi

exacte que possible les concessions maritimes et douanières stipulées dans les articles ci-dessus énoncés, il est en outre convenu :

1° Que les navires français faisant l'intercourse entre les ports toscans et l'Algérie seront traités en Toscane, à l'aller et au retour, exactement comme les navires toscans faisant l'intercourse entre l'Algérie et le Grand-Duché;

2° Que le droit de tonnage de quatre francs par tonneau, actuellement perçu dans les ports de l'Algérie sur les navires toscans employés à l'intercourse directe de la Toscane avec les possessions françaises du nord de l'Afrique, sera réduit à deux francs, et ne sera pas exhaussé pendant toute la durée du présent Traité; et que ce droit, une fois payé dans un port de l'Algérie, ne sera plus exigé dans les autres ports dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son déchargement ou son chargement;

3° Que, pendant la même période, le bois à construire et à brûler, les merrains, les charbons de bois et matériaux à bâtir, originaires du Grand-Duché, importés directement de Toscane en Algérie sous pavillon national ou tосcan, conserveront la franchise dont ils ont joui jusqu'ici.

ART. 15. Seront respectivement considérés comme bâtimens toscans ou français, ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux Etats, seront: 1° Possédés, navigués et enregistrés selon les lois de leur pays; 2° Munis des titres ou patentes régulièrement délivrés par les autorités compétentes, à la condition, toutefois, que le capitaine sera national, c'est-à-dire, citoyen du pays dont il porte le pavillon, et que la moitié de l'équipage sera composée de nationaux d'origine et de domicile, ou, s'ils sont étrangers d'origine, qu'ils aient résidé pendant trois ans (3 ans), au moins, dans les pays respectifs.

ART. 16. Les bâtimens de guerre, les paquebots faisant le service des postes, subventionnés par l'Etat, et tous autres paquebots de l'Etat de l'une des deux Parties Contractantes, pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée, et ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

ART. 17. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes, résidant dans les Etats de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance, pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord des bâtimens.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fon-

tionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans les pays desdits agents sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution. Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

**Art. 18.** Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de Toscane seront dirigées par les consuls et vice-consuls de France, et réciproquement les consuls et vice-consuls toscans dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux Pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

**Art. 19.** En ce qui concerne les autres attributions, privilèges et

immunités des consuls respectifs, les H. P. C. s'engagent à en faire, dans le plus bref délai possible, l'objet d'une Convention spéciale, et, en attendant, il est Convenu que lesdits consuls, vice-consuls et chanceliers jouiront respectivement, dans les deux Pays, des avantages de toute sorte accordés ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée; le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

Art. 20. Les H. P. C. s'engagent, mutuellement et à titre de réciprocité, à interdire sur leurs territoires respectifs la fabrication des contrefaçons et réimpressions des œuvres artistiques et littéraires des auteurs des deux pays, conformément à la législation en vigueur dans les deux États.

Art. 21. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Florence, dans le délai de trois mois, ou plutôt, si faire se peut. Il aura force et valeur pendant six années, à dater du jour dont les H. P. C. conviendront pour son exécution simultanée dès que la promulgation en sera faite, et d'après les lois particulières à chacun des deux États. Si, à l'expiration des six années, le présent Traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence, en double original, le quinzième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent cinquante-trois.

Alexis de GABRIAC.

DUC de CASIGLIANO.

Déclaration explicative échangée à Florence le 10 juin 1853, au sujet du Traité de commerce et de navigation, conclu le 15 février de la même année, entre la France et la Toscane.

Les Soussignés, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, d'une part, et Ministre des Affaires Étrangères de S. A. I. et R. le Grand Duc de Toscane, de l'autre;

Ayant reconnu que le troisième § de l'article 14 du Traité conclu à Florence le 15 février 1853, par M. le vicomte Alexis de Gabriac et S. Exo. M. le Duc de Casigliano, et ratifié par S. M. l'Empereur des Français le 1<sup>er</sup> et par S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane, le 9 mars de la même année, contient une erreur de copie, sont convenus d'adopter la déclaration contenue dans les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Le troisième § de l'article 14 de la Convention ci-dessus

VI.

précitée, se terminant dans la publication par ces mots : « *Conserveront la franchise dont ils ont joui jusqu'ici,* » il est entendu que ces mots ont été insérés par erreur et qu'il convient de leur substituer ceux-ci : « *Jouiront de la franchise de tout droit d'introduction.* »

ART. 2. Les Soussignés prennent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, l'engagement que cet article du Traité sera interprété et exécuté dans le sens de cette phrase ainsi rectifiée.

En foi de quoi, nous, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français et Ministre des Affaires Étrangères de S. A. I. et R. le Grand Duc de Toscane, avons signé la présente déclaration en double original et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Florence, le 10 juin 1858.

Comte de MONTESUY.

Duc de CASIGLIANO.

Convention consulaire conclue à Washington, le 28 février 1858, entre la France et les États-Unis d'Amérique. (Sch. des ratif. le 11 août.)

S. M. l'Empereur des Français et le Président des États-Unis d'Amérique, également désireux de resserrer les liens d'amitié entre les deux nations et d'assurer aux relations de commerce établies entre elles un nouveau et plus ample développement, ont jugé à propos, pour atteindre ce but, de conclure une Convention spéciale qui déterminât d'une manière précise et réciproque les droits, privilèges et devoirs des consuls des deux pays.

A cet effet, ils ont nommé : S. M. l'Empereur des Français, M. le Comte de *Sarthe*, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Washington ;

Le Président des États-Unis, l'honorable M. Édouard *Everett*, Secrétaire d'État des États-Unis ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires nommés par la France et les États-Unis, seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions sous la forme établie dans les pays respectifs. On leur délivrera, sans aucuns frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cet exequatur, les autorités territoriales, fédérales ou d'État, judiciaires et administratives des ports, villes et lieux de leur résidence et arrondissement consulaire, les y feront jouir aussitôt et sans difficulté, des prérogatives accordées réciproquement. Le Gouvernement qui accorde l'exequatur aura la faculté de le re-



tirer en indiquant les motifs pour lesquels il juge convenable de le faire.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires français et des Etats-Unis jouiront, dans les deux pays, des privilèges généralement attribués à leurs fonctions, tels que l'immunité personnelle, hormis le cas de crime, l'exemption des logements militaires, du service de la milice ou de la garde nationale, et autres charges de même nature, et celle de toutes les contributions directes et personnelles, fédérales, d'Etat ou municipales : si toutefois lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, étaient citoyens du pays de leur résidence, s'ils y étaient ou y devenaient propriétaires, ou qu'ils y fissent le commerce, ils seraient soumis, sous le bénéfice du traitement accordé aux agents commerciaux, à la même juridiction que les autres citoyens du pays, propriétaires ou commerçants, et aux mêmes taxes et impositions que ceux-ci.

Ils pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries ou de leurs maisons d'habitation, un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : *Consul de France* ou *Consul des Etats-Unis*; ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur pays.

Ils ne pourront jamais être contraints à comparaitre comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'eux, elle les invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra leur demander leur témoignage par écrit, ou se transporter à leur domicile pour l'obtenir de vive voix.

Les élèves consuls jouiront des mêmes privilèges et immunités personnelles que les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence de ces derniers, leurs élèves consuls, chanceliers et secrétaires seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs, et jouiront, pendant la durée de cette gestion intérimaire, des prérogatives accordées aux titulaires.

Art. 3. Les chancelleries et habitations consulaires seront inviolables : les autorités locales ne peuvent les envahir, sous aucun prétexte, et ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront renfermés. Elles ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile.

Art. 4. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de l'un et l'autre pays auront le droit de s'adresser aux autorités locales territoriales ou fédérales, judiciaires et administra-

tives, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existant entre la France et les Etats-Unis, et pour protéger officiellement les droits et les intérêts de leurs nationaux, notamment en cas d'absence : à défaut d'agents diplomatiques de leur nation, ils seront au besoin autorisés à recourir au Gouvernement général ou fédéral du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 5. Les consuls généraux et consuls respectifs seront libres d'établir, dans tels lieux de leur arrondissement où ils le jugeront utile, des vice-consuls ou agents consulaires, qui pourront être choisis indistinctement parmi les Français, les Américains des Etats-Unis ou les citoyens des autres pays. Ces agents, dont la nomination sera soumise, bien entendu, à l'approbation des Gouvernements respectifs, seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura institués et sous les ordres duquel ils agiront.

Art. 6. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries ou bureaux, au domicile des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines, équipages, passagers, négociants ou citoyens de leur pays, et tous les actes qu'ils voudront y passer.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes dûment légalisées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munies du cachet officiel de leur consulat ou agence consulaire, feront foi en justice dans tous les tribunaux de France et des Etats-Unis, comme le feraient les originaux eux-mêmes.

Art. 7. Dans tous les Etats de l'Union où les lois actuelles le permettent, aussi longtemps que lesdites lois resteront en vigueur et avec la même portée, les Français jouiront du droit de posséder des biens meubles et immeubles, au même titre et de la même manière que les citoyens des Etats-Unis : ils pourront en disposer librement et sans réserve, à titre gratuit ou onéreux, par donation, testament ou autrement, comme les habitants eux-mêmes, et ne seront, dans aucun cas, soumis à des droits de mutation, de succession ou autres

différents de ceux payés par ces derniers, ou à des taxes qui ne leur seraient pas également imposées.

Quant aux États de l'Union dont la législation actuelle ne permet pas aux étrangers de posséder des biens immeubles, le Président s'engage à leur recommander de passer les lois nécessaires pour leur conférer ce droit.

De même, et en se réservant toutefois la faculté d'appliquer ultérieurement la réciprocité en matière de possession et de succession, le Gouvernement français reconnaît aux citoyens des États-Unis le droit de jouir en France, en matière de propriété mobilière, immobilière et de succession, du traitement identique dont jouissent en France, en pareille matière, les citoyens français.

Art. 8. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports, entre le capitaine, les officiers et les hommes inscrits sur le rôle d'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités locales ne pourront s'immiscer, à aucun titre, dans ces différends, et devront prêter main-forte aux consuls, lorsqu'ils la requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus inscrits sur le rôle d'équipage, à quelque titre que ce soit, qu'ils jugeront à propos d'y envoyer. Ces individus seront arrêtés, sur la seule demande des consuls, adressée par écrit à l'autorité locale et appuyée d'un extrait officiel du registre de bord ou rôle d'équipage, et seront tenus, pendant tout le temps de leur séjour dans le port, à la disposition des consuls. Leur mise en liberté s'effectuera sur une simple demande des consuls faite par écrit. Les frais occasionnés par l'arrestation et la détention de ces individus seront payés par les consuls.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté desdits bâtiments, pour les renvoyer à bord, ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, les consuls de France aux États-Unis, aux magistrats désignés dans l'acte du congrès du 4 mai 1826, c'est-à-dire indistinctement à toutes les autorités fédérales, d'État ou municipales, les consuls des États-Unis en France, à toutes les autorités compétentes, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâ-

timent, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette seule demande, ainsi justifiée, et sans qu'aucun serment puisse être exigé des consuls, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle ou de leur arrivée au port du débarquement. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs recevront les déclarations, protestations et rapports de tous capitaines de bâtiments de leur nation, pour raison d'avaries essuyées à la mer: ils feront procéder à la constatation de l'arrimage, et ils seront, à moins de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, chargés du soin de régler ces avaries. Si des habitants du pays où résident les consuls ou des citoyens d'une tierce nation, se trouvaient intéressés dans lesdites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. 11. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes des Etats-Unis, et des navires américains naufragés sur les côtes de France, seront respectivement dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls de France aux Etats-Unis, et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls américains en France, et jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront, d'ailleurs, à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à au-

ou un droit de douane, si elles doivent être réexportées, et que, si elles sont admises à la consommation, on leur accordera les modérations de droit consacrées par la législation douanière des pays respectifs.

ART. 12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs, ainsi que leurs élèves-consuls, chanceliers et secrétaires, jouiront, dans les deux pays, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourraient par la suite être accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée.

ART. 13. La présente Convention restera en vigueur pendant dix ans, à partir de l'échange des ratifications, lesquelles seront données conformément aux constitutions respectives des deux pays, et échangées à Washington dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut. Dans le cas où aucune des parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Washington, le 23 février, anno Domini 1853.

SARTIGES.

EDWARD EVERETT.

Convention signée à Francfort, le 24 février 1853, entre la France et la Principauté de Reuss, branche aînée, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (Éch. des ratif. le 4 avril.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. Sérénissime le Prince Souverain de Reuss, branche aînée, également animés du désir de donner une base plus solide aux garanties déjà existantes en faveur des Français et de leurs ayants-cause dans la Principauté de Reuss, et en faveur des sujets de la Principauté de Reuss et de leurs ayants-cause en France, contre la réimpression et la reproduction illicites des ouvrages de littérature et des compositions musicales, par suite du décret du Prince-Président, du 28 mars 1852 (1), et respectivement, par suite des lois et décisions qui régissent la matière dans la Principauté de Reuss, sont convenus de conclure, dans ce but, un *Traité spécial*.

A cette fin, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Auguste marquis de Tallenay, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Hon-

(1) V. à sa date la nouvelle Convention du 22 mai 1853.

(2) V. ci-dessus, p. 170.

neur, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne et de l'Ordre de Philippe le Magnanime du Grand-Duché de Hesse, Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire de Rome et de l'Ordre de la Conception de Portugal, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, ainsi que près la ville libre de Francfort, et son Ministre Plénipotentiaire près S. A. le Duc de Nassau;

S. A. S. le Prince Souverain de Reuss, branche aînée, le sieur Adolphe, baron de *Holzhausen*, Commandeur de l'Ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducal, avec étoile, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem et de l'Ordre de la Maison de Hohenzollern, son Conseiller intime actuel, Envoyé et Ministre Plénipotentiaire à la Diète de la Confédération Germanique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Les H. P. C. s'engagent réciproquement à faire jouir les nationaux dans les Etats respectifs, quant aux ouvrages d'esprit, tels que livres, écrits périodiques, compositions musicales et autres productions littéraires, de la même protection contre la réimpression ou reproduction illicite dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances, stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient être promulguées à l'avenir relativement à la contrefaçon et la reproduction illicite, seront également applicables aux ressortissants des deux Etats; quant à ce qui a rapport à l'exposition et à la vente des réimpressions et reproduction illicites des œuvres mentionnées ci-dessus, provenant de tout autre pays que des deux pays Contractants, les Hautes Parties s'en réfèrent, quant à présent, aux stipulations aujourd'hui existantes dans les deux Etats.

ART. 2. Les stipulations de l'article précédent s'appliqueront également à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

ART. 3. Pour assurer à tous les ouvrages intellectuels la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

ART. 4. Les deux H. P. C. s'engagent à assurer par tous les moyens

en leur pouvoir l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale accordée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

Art. 5. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication et à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées ou commandées en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Les deux H. P. C. se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

Art. 6. Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux Hautes Parties Contractantes se communiqueront régulièrement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la contrefaçon, la réimpression et reproduction illicites.

Art. 7. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux H. P. C. de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires. De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties Contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leurs législations intérieures ou des Traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 8. La présente Convention aura force et vigueur pendant six années, à partir du jour dont les H. P. C. conviendront, pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats; lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications.

Art. 9. La présente Convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Francfort dans le délai de deux mois au plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent Traité sera publié par les deux H. P. C. aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats.

En foi de quoi, lesdits Plénipotentiaires ont signé le présent Traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort, le 24 février de l'an de grâce 1853.

TALLENAY.

BARON DE HOLZHAUSEN.

## ARTICLE SÉPARÉ.

Dans le cas où la France, pour arriver à une protection plus générale et plus étendue de la propriété littéraire, artistique et musicale, entrerait en négociation avec une association douanière qui viendrait à se former ultérieurement, et dont S. A. S. le Prince Souverain de Reuss, branche aînée, serait une des Parties Contractantes, il promet d'appuyer, par un concours bienveillant et empressé, toute proposition tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme à l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts germaniques.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans le présent Traité.

Fait à Franfort, le 24 février de l'an de grâce 1859.

TALLENAY.

Baron de HOLZHAUSEN.

Convention signée à Paris le 20 février 1859, pour régler provisoirement l'échange de la correspondance télégraphique entre la France et la Sardaigne.

Les Administrations télégraphiques de France et des États-Sardes ayant désiré, en attendant une Convention définitive, donner à la correspondance télégraphique entre les deux pays, toutes les facilités compatibles avec les dispositions législatives spéciales à chacun d'eux;

Les Soussignés, dénommés au bas de la présente Convention, agissant au nom et sous la réserve expresse de la ratification des deux Gouvernements, ont d'un commun accord adopté les dispositions suivantes:

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera établi entre les bureaux de Grenoble et de Chambéry deux fils conducteurs qui aboutiront à chacun des deux bureaux. Les frais d'établissement de cette ligne et de son entretien en bon état seront à la charge des deux Administrations sur leur territoire respectif.

Art. 2. Pour le service des dépêches internationales, il sera établi dans le bureau de Chambéry un poste de deux employés pour la manœuvre d'un appareil suivant le système français. L'entretien du poste en personnel et matériel sera à la charge de l'Administration sarde.

Art. 3. L'Administration sarde aura la faculté de faire percevoir, soit dans les États sardes, soit en tous autres pays avec lesquels l'Administration sarde serait en relation télégraphique, les taxes françaises et étrangères pour le trajet sur le territoire français et étranger de toutes les dépêches passant par les États-Sardes en France.



Par réciprocité, l'administration française aura la faculté de faire percevoir soit en France, soit en tous autres pays avec lesquels l'administration française sera en relation télégraphique, les taxes sardes et les taxes établies dans les pays avec lesquels l'administration sarde sera en rapport, pour le trajet sur le territoire sarde et étranger de toutes les dépêches allant de France dans les Etats-Sardes. Les dépêches ne seront remises de part et d'autre qu'affranchies dans le bureau d'origine. Les dépêches d'Etat seront acceptées et transmises sans paiement préalable, mais elles seront soumises à la même taxe que les dépêches privées.

ART. 4. Les taxes applicables aux distances respectives seront perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires spéciales à chaque Etat, mais il est entendu que les dépêches internationales passant d'un pays dans l'autre, ne paieront dans aucun cas des taxes plus fortes que celles applicables aux dépêches envoyées par des indigènes pour le parcours de chaque Etat. Chacun des deux Gouvernements s'engage à ne réclamer, pour le parcours dans le pays étranger, que les taxes égales à celles qu'il paiera pour les dépêches de ses propres nationaux.

ART. 5. Les dépêches remises au bureau à Chambéry devront être en français et être intelligibles. Pour faciliter la perception des taxes il est entendu que le nombre de mots sera déterminé par celui compté au bureau d'origine. Toutefois, il est fait exception pour les dépêches à destination de l'Angleterre ou venant d'Angleterre, dans lesquelles la taxe anglaise est perçue d'après le nombre de mots compris dans la traduction française. Dans ce cas il sera déposé provisoirement, et à charge de liquidation dans la huitaine, la taxe de la classe immédiatement supérieure. L'administration sarde n'assume aucune responsabilité pour l'exactitude des traductions, ni envers l'expéditeur, ni envers le destinataire.

ART. 6. Le compte des recettes faites dans l'intérêt de chaque pays sera arrêté à la fin de chaque trimestre, et la balance sera soldée au Gouvernement créancier. La justification de la comptabilité et les paiements à réaliser seront faits dans les formes réglées par la Convention postale entre les deux pays. Dans ces comptes la lire autrichienne sera évaluée à raison de 0 fr. 833, le thaler de Prusse à 3 fr. 75, le florin 12 kreutzers d'empire à 2 fr. 50, le florin de convention à 2 fr. 50.

ART. 7. Il est entendu que la présente Convention ne portera aucun obstacle à l'exercice des droits que chaque Gouvernement tire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays et notamment à la faculté de suspendre la correspondance télégraphique privée.

Art. 8. La présente Convention sera mise à exécution, aussitôt la jonction des lignes télégraphiques françaises aux lignes sardes, jonction qui ne devra pas être retardée au-delà du 15 mars 1853. Elle s'appliquera à toutes les lignes existantes dans chaque pays et à toutes celles qui seraient successivement établies dès l'instant où elles seraient livrées à la correspondance télégraphique.

Art. 9. La présente Convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, pour cesser ses effets un mois après l'avis officiel qui en sera donné.

Art. 10. Pour ne pas priver plus longtemps le public des avantages qui lui sont assurés par les communications qu'il s'agit d'établir, la transmission des dépêches entre les deux pays commencera, aux conditions fixées par la présente Convention, aussitôt que la jonction des lignes sera effectuée; le tout sans préjudice de la sanction réservée aux autorités respectives.

Fait en double à Paris le 26 février 1853.

Pour la France, l'Administrateur  
en chef des lignes télégraphi-  
ques, ALPHONSE FOY.

Pour la Sardaigne, le Directeur  
général des télégraphes sar-  
des, GAETAN BONELLI.

Convention, signée à Wiesbaden le 2 mars 1853, entre la France et Nassau, pour la garantie réciproque des Œuvres d'esprit et d'art. (Ech. des ratif. le 14 avril.) (1)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. le Duc de Nassau, également animés du désir de donner une base plus solide aux garanties déjà existantes en faveur des Français et de leurs ayants-cause dans le Duché de Nassau, et en faveur des sujets du Duché de Nassau et de leurs ayants-cause en France, contre la réimpression et la reproduction illicites des ouvrages de littérature et de compositions musicales, par suite du décret du Prince-Président, du 28 mars 1852 (2), et respectivement, par suite des lois et décisions qui régissent la matière dans le Duché de Nassau, sont convenus de conclure, dans ce but, un Traité spécial.

A cette fin, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Auguste, marquis de *Tallevuy*, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., son Ministre Plénipotentiaire près S. A. le Duc de Nassau et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire

près la Sérénissime Confédération germanique;

Son Altesse le Duc de Nassau, le Prince Auguste-Louis de

(1) V. à sa date la nouvelle Convention du 5 juillet 1865.

(2) V. le texte de ce décret ci-dessus, p. 170.

*Sayn-Wittgenstein-Berleburg*, Ministre dirigeant, Lieutenant général et aide de camp général de Son Altesse le Duc de Nassau, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold d'Autriche, des Ordres de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne, et Chevalier de l'Ordre de Saint-Georges et Saint-Wladimir de Russie, Grand-Croix de l'Aigle rouge de Prusse, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg, du Lion de Hesse électorale, de Louis et de Philippo de Hesse Grand-Ducale, Grand-Commandeur de l'Ordre des Guelphes de Hanovre, Officier de l'Ordre pour le Mérite militaire de Wurtemberg;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les H. P. C. s'engagent réciproquement à faire jouir les nationaux dans les Etats respectifs, quant aux ouvrages d'esprit, tels que livres, écrits périodiques, compositions musicales et autres productions littéraires, de la même protection contre la réimpression ou reproduction illicite dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances, stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient être promulguées à l'avenir relativement à la contrefaçon et la reproduction illicites, seront également applicables aux ressortissants des deux Etats; quant à ce qui se rapporte à l'exposition et à la vente des réimpressions et reproductions illicites des œuvres mentionnées ci-dessus, provenant de tout autre pays que celui des deux Parties Contractantes, les Hautes Parties s'en réfèrent, quant à présent, aux stipulations aujourd'hui existantes dans les deux Etats.

Art. 2. Les stipulations de l'article précédent s'appliqueront également à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Art. 3. Pour assurer à tous les ouvrages intellectuels la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la réimpression illicite.

Art. 4. Les deux H. P. C. s'engagent à assurer par tous les moyens en leur pouvoir l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale accordée aux nationaux. Les tribu-

noux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

ART. 5. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées ou commandées en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Les deux H. P. C. se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

ART. 6. Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux H. P. C. se communiqueront les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la contrefaçon, la réimpression et la reproduction illicites.

ART. 7. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux H. P. C. de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires. De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des H. P. C. de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leurs législations intérieures ou des Traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

ART. 8. La présente Convention aura force et vigueur pendant six années, à partir du jour dont les Hautes Parties Contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats; lequel jour ne pourra dépasser trois mois l'échange des ratifications.

ART. 9. La présente Convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu dans le délai de deux mois, au plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent Traité sera publié par les deux H. P. C., aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats.

En foi de quoi, lesdits Plénipotentiaires ont signé le présent Traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Wiesbaden, ce 2 mars 1859.

TALLENAY,

Prince de WITGENSTEIN.

ARTICLE SÉPARÉ.

Dans le cas où la France, pour arriver à une protection plus générale et plus étendue de la propriété littéraire, artistique et musicale, entrerait en négociation avec une association douanière qui vien-

droit à se former ultérieurement, et dont S. A. le Duc de Nassau serait une des parties contractantes, il promet d'appuyer, par un concours bienveillant et empressé, toute proposition tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme à l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts germaniques.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans le présent Traité.

Fait à Wiesbaden, ce 2 mars 1853.

TALLENAY.

Prince de WITTOGENSTEIN.

Traité de commerce et de navigation, conclu à l'Assomption le 4 mars 1853, entre la France et le Paraguay. (Éch. des ratif. le 30 janvier 1854.) (1)

Le Prince-Président de la République française et S. Exc. le Président de la République du Paraguay, désirant entretenir et améliorer les relations de bonne intelligence qui existent actuellement entre les deux Etats, comme aussi développer les rapports commerciaux entre la France et le Paraguay, ont résolu, à cet effet, de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir :

Le Prince-Président de la République française, M. le Chevalier de *Saint-Georges*, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre impérial du Christ du Brésil, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française, chargé d'une mission extraordinaire près la République du Paraguay;

Et S. Exc. le Président de la République du Paraguay, le citoyen paraguayen Francisco Solano Lopez, brigadier général en chef de l'armée nationale;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura paix parfaite et amitié sincère entre la République Française et la République du Paraguay, et entre les citoyens et sujets de l'un et l'autre Etat, sans exception de personnes ni de lieux. Les Hautes Parties Contractantes emploieront tous leurs soins pour que cette amitié et bonne intelligence soient maintenues constamment et perpétuellement.

Art. 2. La République du Paraguay, dans l'exercice des droits souverains qui lui appartiennent, concède au pavillon marchand des sujets et citoyens de la République Française la libre navigation

(1) V. à sa date le nouvel arrangement conclu le 9 août 1862 pour proroger les effets et la durée de ce Traité.

du Rio-Paraguay jusqu'à l'Assomption, capitale de la République, et celle de la rive droite du Paraná, depuis le point où elle lui appartient jusqu'au bourg de l'Incarnation.

Lesdits sujets et citoyens français pourront entrer et sortir librement et sûrement avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux et ports ci-dessus exprimés; ils pourront séjourner et résider dans quelque partie que ce soit desdits territoires, louer des maisons et des boutiques, et trafiquer de toute espèce de produits naturels et manufacturés et de marchandises de commerce légal, en se soumettant aux usages et coutumes établis dans le pays. Ils pourront décharger tout ou partie de leurs cargaisons dans le port du Pilar et les autres lieux où le commerce avec les autres nations est permis, ou bien continuer avec tout ou partie de leurs cargaisons jusqu'au port de l'Assomption, selon que le capitaine, le propriétaire ou toute autre personne dûment autorisée le jugera à propos.

Les citoyens paraguayens qui se présenteront dans les ports de France avec des cargaisons sur navires français ou paraguayens seront traités de la même manière,

Art. 3. Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent que toute faveur, privilège ou immunité, en ce qui concerne le commerce ou la navigation, que l'une des deux Parties Contractantes a concédée actuellement ou concéderait à l'avenir aux citoyens et sujets de tout autre Etat, sera étendue, dans les cas et circonstances identiques, aux citoyens et sujets de l'autre Partie Contractante, et ce gratuitement, si la concession en faveur de cet autre Etat est gratuite, ou avec compensation équivalente, si la concession est conditionnelle.

Art. 4. Il ne sera pas imposé d'autres ou de plus forts droits à l'importation ou l'exportation de quelque article que ce soit, produit du sol ou de l'industrie des deux Etats contractants, que ceux qui sont ou seront payés à l'avenir pour les articles similaires, produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger. Il ne sera mis aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation des articles, produits du sol ou de l'industrie de l'une des deux Parties Contractantes, dans les territoires de l'autre, qu'elle ne soit étendue également à l'importation et à l'exportation des articles similaires pour les territoires de toute autre nation.

Art. 5. Il ne sera pas imposé sur les navires français, dans les ports du Paraguay, d'autres ou de plus forts droits de tonnage, de phare, ou de port, de pilotage, de sauvetage, en cas d'avarie ou de naufrage, ou à raison de toutes autres charges locales, que ceux qui sont payés dans les mêmes ports par les navires paraguayens; de même, les navires paraguayens dans les ports de France ne paye-

ront pas d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent dans les mêmes ports les navires français.

ART. 6. Il sera payé à l'importation et à l'exportation les mêmes droits pour tous les articles légalement importables ou exportables en France et au Paraguay, soit que l'importation ou l'exportation ait lieu sur navires français ou paraguayens.

ART. 7. Tous les navires qui, suivant les lois françaises, doivent être considérés comme navires français, et tous ceux qui, suivant les lois du Paraguay, doivent être considérés comme navires paraguayens, seront considérés respectivement, pour les objets de ce traité, comme navires français et paraguayens.

ART. 8. Les sujets et citoyens Français au Paraguay payeront les mêmes droits d'importation et d'exportation que ceux établis ou à établir pour les sujets et citoyens paraguayens; de même, ceux-ci payeront en France les droits établis ou à établir pour les sujets et citoyens Français.

ART. 9. Tous les négociants, capitaines de bâtiments ou autres citoyens et sujets de chaque pays respectivement auront, dans tous les territoires de l'autre, entière liberté de diriger leurs propres affaires par eux-mêmes, ou de les confier à tel agent, courtier, facteur ou interprète que bon leur semblera; ils ne seront point obligés d'employer d'autres personnes que celles employées par les nationaux, ni de payer à celles qu'ils jugeront à propos d'occuper un salaire ou une rémunération plus élevée que ne payent les nationaux dans les mêmes cas.

Les citoyens et sujets français au Paraguay, et les citoyens et sujets paraguayens en France, jouiront de la même entière liberté dont jouissent à présent et dont jouiront à l'avenir les nationaux de chaque pays respectivement, pour acheter et pour vendre à qui bon leur semblera tous les articles de commerce légal et pour en fixer les prix comme ils le jugeront à propos, sans qu'aucun monopole, contrat ou privilège exclusif de vente ou d'achat puisse leur préjudicier, demeurant soumis néanmoins aux contributions et impôts généraux ou ordinaires établis par la loi.

Les citoyens et sujets de l'une des deux Parties Contractantes, dans les territoires de l'autre, jouiront d'une parfaite et complète protection en leurs personnes et propriétés; ils auront franc et libre accès devant les tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs justes droits; ils jouiront à cet égard des mêmes droits et privilèges que les nationaux, et ils auront la liberté d'employer, dans toutes leurs affaires, les avocats, avoués ou agents de toute espèce que bon leur semblera.

ART. 10. Dans tout ce qui concerne la police des ports, le char-

gement ou le déchargement des navires, l'emmagasiner et la sûreté des marchandises, denrées et autres effets, la succession des biens meubles, par testament ou autrement, et la disposition des biens meubles de toute espèce et dénomination par vente, donation, échange, testament ou de toute autre manière, comme aussi dans tout ce qui a rapport à l'administration de la justice, les citoyens et sujets de chacune des deux Parties Contractantes jouiront, dans les possessions ou territoires de l'autre, des mêmes privilèges, franchises et droits que les nationaux; ils ne seront soumis pour aucun de ces objets à d'autres ou de plus forts impôts que ceux qui sont ou seront payés par les nationaux, en se soumettant toujours aux lois et réglemens locaux desdits territoires ou Etats. Dans le cas où quelque citoyen ou sujet de l'une des deux Parties Contractantes viendrait à mourir *ab intestat*, dans les territoires ou possessions de l'autre, le consul général, consul ou vice-consul de la nation à laquelle appartenait le défunt, ou, en son absence, le représentant dudit consul général, consul ou vice-consul, se chargera, en tant que le permettent les lois de chaque pays, des propriétés que le défunt aurait laissées, dans l'intérêt de ses héritiers et créanciers légitimes, jusqu'à ce que ledit consul général, consul ou vice-consul ou son représentant, ait nommé un curateur ou administrateur.

Art. 11. Les sujets et citoyens Français résidant au Paraguay, et les sujets et citoyens paraguayens résidant en France, seront exempts de tout service militaire forcé de terre ou de mer, de tout emprunt forcé et de toutes contributions ou réquisitions militaires; et ils ne seront point obligés de payer de taxes, de contributions ou d'impôts, autres ou plus élevés que ceux que payent ou payeront les nationaux.

Art. 12. Chacune des deux Hautes Parties Contractantes aura la faculté de nommer des consuls pour la protection du commerce, lesquels résideront dans les territoires et possessions de l'autre; mais ces agents, avant d'entrer en fonctions, seront acceptés et admis dans la forme établie par le Gouvernement chez lequel ils sont envoyés, et chacune des deux Parties Contractantes pourra excepter de la résidence des consuls telles localités que bon lui semblera. Les agents diplomatiques et consulaires de France, au Paraguay, jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités qui y sont ou seront accordés aux agents diplomatiques et consulaires de toute autre nation; et de même les agents diplomatiques et consulaires du Paraguay en France, jouiront des mêmes privilèges, exemptions et immunités qui y sont ou seront concédés aux agents de toute autre nation.

Art. 13. Pour la plus grande sûreté du commerce entre les ci-



toyens et sujets français et les citoyens et sujets paraguayens, il est convenu que si, à quelque époque que ce soit, il y avait malheureusement quelque interruption des relations d'amitié ou quelque rupture entre les deux Parties Contractantes, les citoyens ou sujets de chacune desdites Parties Contractantes établis dans les territoires ou possessions de l'autre et y exerçant quelque trafic ou occupation spéciale, auront le privilège d'y rester et de continuer ledit trafic ou ladite occupation, sans aucune espèce d'interruption et dans la jouissance absolue de leur liberté et de leurs propriétés, tant qu'ils se comporteront pacifiquement et ne commettront point d'infraction aux lois; leurs biens et effets de toute espèce, qu'ils soient en leur propre possession ou confiés à des particuliers ou à l'Etat, ne seront soumis à aucune saisie ou séquestre ou à aucunes autres charges ou taxes que celles auxquelles seraient soumis les biens et effets semblables appartenant aux nationaux. Mais, s'ils préfèrent sortir du pays, il leur sera accordé le délai qu'ils demanderont pour régler leurs comptes et disposer de leurs propriétés; et il leur sera donné un sauf-conduit pour s'embarquer dans les ports qu'eux-mêmes auront choisis. En conséquence, et dans le cas précité d'une rupture, les fonds publics des Etats contractants ne seront jamais séquestrés, confisqués ou retenus.

Art. 14. Les citoyens et sujets de l'une des deux Parties Contractantes résidant dans les territoires et possessions de l'autre jouiront, en ce qui concerne leurs maisons, leurs personnes et leurs propriétés, de la protection du Gouvernement d'une manière aussi complète et aussi large que les nationaux. De même, les citoyens et sujets de chacune des deux Parties Contractantes jouiront, dans les territoires ou possessions de l'autre, d'une complète liberté de conscience, et ils ne seront point inquiétés à raison de leurs croyances religieuses.

Art. 15. Le présent Traité demeurera en vigueur pendant six années, à compter du jour de l'échange des ratifications; et si, une année avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des Parties Contractantes n'a fait connaître, par une déclaration officielle, son intention de faire cesser les effets dudit Traité, celui-ci continuera à être en vigueur pendant un an, de manière qu'il cessera d'être obligatoire à l'expiration de sept années, comptées du jour de l'échange des ratifications. Le Gouvernement paraguayen pourra adresser au Prince Président de la République française, ou à son représentant au Paraguay, la déclaration officielle mentionnée dans cet article.

Art. 16. Le présent Traité sera ratifié par le Prince-Président de la République française dans le délai de huit mois, et par Son Excellence le président de la République du Paraguay dans celui de

dix jours à compter de sa date, et les ratifications en seront échangées à Paris ou à Montevideo, dans le délai de dix mois à partir de la même date, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ledit Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à l'Assomption, capitale de la République du Paraguay, le 4 mars de l'an de grâce 1853.

Le Chevalier DE SAINT-GEORGES.

FRANCISCO LOPEZ.

Convention sanitaire internationale signée à Paris, le 5 mars 1853, entre la France et la Turquie. (V. ci-dessus, p. 141, le texte de la Convention identiquement semblable, signée le 3 février 1853 avec la Sardaigne.)

Traité de commerce et de navigation, conclu à Lisbonne le 6 mars 1853, entre la France et le Portugal. (Sch. des ratif. le 3 septembre.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine de Portugal et des Algarves, désirant consolider de plus en plus les rapports de bonne intelligence qui ont si heureusement subsisté jusqu'ici entre la France et le Portugal, et voulant faciliter et étendre les relations commerciales et maritimes entre les deux pays, en plaçant les pavillons respectifs sur un pied de parfaite égalité, en ce qui concerne les taxes de navigation, sont convenus d'ouvrir dans ce but une négociation qui comprendrait en même temps le règlement des droits, privilèges, et immunités qu'il a paru convenable d'accorder aux agents consulaires de part et d'autre, et ils ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Le marquis de Lisle de Sivy, commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. T.-P.

Et S. M. la Reine du Portugal et des Algarves, le sieur Antonio-Aluizio-Jervis d'Atougula, pair du Royaume, commandeur de l'ancien et très-noble Ordre de la Tour et l'Épée de la Valeur, de la Loyauté et du Mérite, de l'Ordre de Notre-Dame-de-la-Conception de Villa-Vieosa, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur de France et de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, commandeur de l'Ordre militaire de Saint-Ferdinand d'Espagne, Ministre et Secrétaire d'état des Affaires Étrangères, de la marine et d'outre-mer, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les citoyens et sujets des deux Pays jouiront réciproquement, dans les États respectifs, d'une constante et complète pro-

tection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils seront maîtres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, sans avoir à subir ou à acquitter, comme étrangers, des formalités, droits ou rétributions autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les citoyens de la nation la plus favorisée. Ils seront, d'ailleurs, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunt forcé, réquisition militaire; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujétis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. 2. Les citoyens et sujets des deux Etats seront libres de disposer comme il leur conviendra, par donation, vente, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même les citoyens ou sujets de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus, même *ab intestat*, et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux imposés dans des circonstances identiques aux citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. 3. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays; ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux des deux Etats où le commerce étranger est ou viendrait à être permis, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement ou ne fassent que les traverser à titre de commis-marchands ou commis-voyageurs, des contributions, taxes, patentes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se perçoivent sur les citoyens de la nation la plus favorisée; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront pour l'exploitation du commerce ou de l'industrie, soit en gros, soit en détail, les citoyens ou sujets de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre. En ce qui concerne plus spécialement l'impôt que les citoyens français auront à payer en Portugal et dans les possessions portugaises où le commerce étranger est ou viendrait à être permis, et qui est prélevé, tant sur les salaires que sur l'exercice d'une industrie, autrement dit le *manio* ou *deçima industrial*, il est convenu que cet impôt sera, dans tous les

cas, réglé sur le pied du traitement accordé aux citoyens de la nation la plus favorisée. Il demeure bien entendu que les citoyens français résidant sur le territoire portugais, et dont les revenus proviennent d'une autre source que le commerce et l'industrie, seront, de même que les nationaux, entièrement exempts du paiement de l'impôt sur le travail manuel ou sur l'exercice d'une industrie.

Art. 4. La liberté de commerce et de navigation accordée dans les deux Etats aux citoyens et sujets respectifs doit être entendue, avec cette restriction, que le gouvernement portugais se réserve la faculté de maintenir les règlements spéciaux actuellement en vigueur et d'en promulguer de nouveaux, quand il le jugera à propos, relativement au commerce des vins du Douro et à l'exportation des sels de Sétubal. Il est convenu, toutefois, que les citoyens français seront, sous ce rapport, traités comme ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 5. Seront respectivement considérés comme bâtiments français ou portugais, ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux Etats, seront : 1° possédés, navigués et enregistrés selon les lois de leur pays ; 2° munis de titres ou patentes régulièrement délivrés par les autorités compétentes, à la condition toutefois que le capitaine sera national, c'est-à-dire citoyen du pays dont il porte le pavillon, et que les trois quarts de l'équipage seront nationaux d'origine et de domicile, ou, s'ils sont étrangers d'origine, qu'ils nient résidé dix ans au moins dans les pays respectifs.

Art. 6. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement, pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux dans l'un des deux Etats aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des Hautes Parties Contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments portugais soient respectivement traités avec une parfaite égalité.

Art. 7. Les capitaines et patrons des bâtiments français et portugais seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux Etats, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce français et par le Code de commerce portugais, aux dispositions desquels la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. 8. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets et citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates et con-

duits ou trouvés dans les ports de la domination de l'un ou l'autre pays, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux respectifs, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

ART. 9. Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation légalement faite, dans le royaume de Portugal et dans ses possessions où le commerce étranger est ou viendrait à être permis, des articles provenant du sol ou de l'industrie de France, et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation, dans les ports de France et de ses possessions, des articles provenant du sol ou de l'industrie du Royaume de Portugal et de ses possessions, que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles, provenant du sol ou de l'industrie de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé à l'égard des droits d'exportation et de transit. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne point frapper de prohibition, soit l'importation d'aucun article provenant du sol ou de l'industrie de l'autre pays, soit l'exportation d'aucun article de commerce pour l'autre pays, à moins que les mêmes prohibitions ne s'étendent également à tout autre Etat étranger.

ART. 10. Les produits de toute nature, importés directement dans les ports de France ou de Portugal par les navires de l'une ou l'autre puissance, pourront y être livrés à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin, être mis en entrepôt au gré du propriétaire ou de ses ayants-cause; le tout, sans être assujéti à des droits de magasinage, de vérification, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

ART. 11. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Portugal par navires français, ou de France par navires portugais, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujétiées à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes, restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale. Toutefois, il est fait exception à ce qui précède, en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont la pêche nationale est ou pourra être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

ART. 12. Les navires français entrant dans un port de Portugal, et, réciproquement, les navires portugais entrant dans un port de France et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur car-

gaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison aucuns droits de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 13. Les navires français venant directement des ports de France avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de Portugal, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quaiage, de quarantaine, de port, de phare, de courtage, d'expédition et autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles en Portugal les navires portugais venant des mêmes lieux ou ayant la même destination. Par réciprocité et jusqu'à ce qu'il convienne au Portugal d'exempter ses propres navires de tout droit de tonnage, ancrage, lestage ou autre, comme la France le fait pour les siens, les navires portugais venant directement des ports du Portugal avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de France, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer en Portugal, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Art. 14. Seront complètement affranchis des droits de tonnage, d'expédition, de phare, de port et autres droits de même nature dans les ports respectifs: 1° les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest; 2° les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits; 3° les bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, et ne faisant aucune opération de commerce; 4° les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce. Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en

cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation. Néanmoins, dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 du présent article, les navires portugais venant en France des possessions britanniques en Europe, autrement qu'en relâche forcée, payeront les mêmes droits de tonnage que les navires français.

Art. 15. Les navires à vapeur portugais affectés à un service régulier et périodique entre les ports de Portugal et ceux d'un autre pays quelconque qui, durant leur trajet, soit à l'aller, soit au retour, feront escale dans les ports de Bordeaux ou du Havre, seront, en tout ce qui concerne les taxes affectant le corps des navires, assimilés, dans ces mêmes ports, au pavillon national. Et, réciproquement, les navires à vapeur français affectés à un service régulier et périodique entre les ports de France et ceux d'un autre pays quelconque, qui, durant leur trajet, soit à l'aller, soit au retour, feront escale dans les ports de Porto ou de Lisbonne, seront, en tout ce qui concerne les taxes affectant le corps des navires, assimilés, dans ces mêmes ports, rades ou havres, au pavillon portugais.

Art. 16. En ce qui concerne le cabotage, les navires des deux nations seront traités de part et d'autre sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 17. Les navires français pourront faire voile, de quelque port que ce soit des possessions de la France, pour toutes les possessions du Portugal où le commerce étranger est ou viendrait à être permis, et importer dans ces possessions toutes marchandises, produits du sol ou des manufactures de France, ou de quelque pays que ce soit, soumis à la domination française, à l'exception de celles dont l'importation dans ces possessions serait prohibée, ou ne serait permise que des pays soumis à la domination portugaise, et lesdits navires français et lesdites marchandises importées sur ces navires ne seront pas assujétis, dans les possessions du Portugal, à des droits plus élevés ni à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujétis les navires des nations les plus favorisées important lesdites marchandises de quelque pays étranger que ce soit, et lesdites marchandises elles-mêmes. Réciproquement, les navires portugais pourront faire voile, de quelque port que ce soit des pays soumis à la domination de S. M. T.-P., pour toutes les possessions de la France, et importer dans ces possessions toutes marchandises produits du sol ou des manufactures de Portugal, ou de quelque pays que ce soit soumis à la domination portugaise, à l'exception de celles dont l'importation dans ces possessions serait prohibée, ou ne serait permise que des pays soumis à la domination française, et

lesdits navires portugais et lesdites marchandises importées sur ces navires ne seront pas assujétis, dans les possessions de la France, à des droits plus élevés ni à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujétis les navires de la nation la plus favorisée important lesdites marchandises de quelque pays étranger que ce soit, et lesdites marchandises elles-mêmes.

Art. 18. Les navires français pourront exporter de toutes les possessions du Portugal toutes marchandises dont l'exportation de ces possessions, par navires autres que ceux portugais, ne serait point prohibée, et lesdits navires et lesdites marchandises exportées par ces navires ne seront pas assujétis à des droits plus élevés ou à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujétis les navires de la nation la plus favorisée exportant lesdites marchandises elles-mêmes, et ils auront droit aux mêmes primes, remboursements de droits et autres concessions de cette nature auxquelles pourraient prétendre les navires de la nation la plus favorisée. Il est accordé réciproquement dans toutes les possessions de la France les mêmes facilités et privilèges pour l'exportation sur navires portugais de toutes marchandises dont l'exportation de ces possessions par navires autres que ceux français ne serait point prohibée.

Art. 19. Les stipulations précédentes ne feront pas obstacle au droit que se réserve le Gouvernement portugais d'accorder par contrat, dans les pays soumis à la domination de Sa Majesté Très-Fidèle, la vente exclusive de l'ivoire, du lichen, de l'or en poudre, du savon, de la poudre et du tabac pour la consommation du pays. Il demeure entendu que, dans le cas où le commerce des marchandises susmentionnées deviendrait libre en totalité ou en partie dans les Etats de Sa Majesté Très-Fidèle, les citoyens français seront admis à en trafiquer aussi librement que les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 20. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux Hautes Parties Contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre Etat, qu'il ne soit aussi et à l'instant même étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

Art. 21. Les bâtiments de guerre et les paquebots de l'Etat de l'une des deux Hautes Parties Contractantes pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

Art. 22. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls nommés par



la France en Portugal et dans les possessions portugaises où le commerce étranger est ou viendrait à être permis, et par le Portugal en France et dans les possessions françaises, seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon la forme établie dans les territoires respectifs.

ART. 23. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que leurs chanceliers, jouiront dans les deux pays ou dans leurs possessions respectives des privilèges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, ordinaires ou extraordinaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays dans lequel ils résident ou qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et contributions que les autres particuliers. Il est bien entendu que les contributions auxquelles l'un de ces agents pourrait être sujet, à raison des propriétés foncières qu'il posséderait en France ou en Portugal, ne sont point comprises dans l'exemption ci-dessus mentionnée.

ART. 24. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale des deux pays qualifie de crimes et punit comme tels; et s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur nation avec une inscription portant ces mots : *Consulat de France* ou *Consulat de Portugal*; et aux jours de solennités publiques, nationales ou religieuses, ils pourront aussi arborer sur la maison consulaire un pavillon aux couleurs de leur pays. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux matelots ou aux nationaux l'habitation consulaire.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, et leurs chanceliers, ne pourront être sommés à comparaître comme témoins devant les tribunaux quand la justice du pays aura besoin de prendre quelque déclaration juridique de leur part; elle devra la leur demander par écrit ou se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, leurs chanceliers seront, de plein droit, admis à gérer par intérim les affaires desdits consulats généraux, consulats ou vice-consulats, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales, qui leur donneront, au contraire, dans ce cas,

toute aide ou assistance, et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, privilèges et immunités stipulés dans le présent Traité en faveur des consuls généraux, consuls et vice-consuls.

Art. 25. Les archives, et en général les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 26. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls des deux pays pourront s'adresser aux autorités de leur résidence, et, au besoin, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, recourir au gouvernement suprême de l'Etat auprès duquel ils exercent leurs fonctions, pour réclamer contre toute infraction qui aurait été commise par des autorités ou fonctionnaires dudit Etat aux Traités ou Conventions existant entre les deux pays, ou contre tout autre abus dont auraient à se plaindre leurs nationaux, et ils auront le droit de faire toutes les démarches qu'ils jugeraient nécessaires pour obtenir prompt et bonne justice.

Art. 27. Les consuls, dûment autorisés par leurs gouvernements, seront libres d'établir des agents consulaires ou vice-consuls dans les différents ports, villes ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'*exequatur* des gouvernements respectifs. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront, d'ailleurs, des mêmes privilèges et immunités stipulés par le présent Traité en faveur des consuls, sauf les exceptions consacrées par l'article 23.

Art. 28. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, auront le droit de recevoir dans leur chancellerie, au domicile des parties ou à bord des navires, les déclarations et autres actes que les capitaines, équipages, passagers, négociants ou citoyens de leur nation voudront y passer, même leurs testaments ou dispositions de dernière volonté et tous autres actes notariés; les expéditions desdits actes, dûment légalisées par les consuls ou vice-consuls et munies du cachet officiel de leur consulat, feront foi en justice, devant tous tribunaux, juges et autorités de France et de Portugal, au même titre que les originaux, et auront respectivement la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant notaires, écrivains ou autres officiers publics compétents du pays.

Art. 29. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux, morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteur testamentaire : 1<sup>o</sup> apposer les scellés, soit d'office,

soit à la requête des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et, dès lors, ces doubles scellés ne pourront être levés que de concert; 2° dresser aussi, en présence de l'autorité compétente du pays, si elle oit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3° faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des objets mobiliers dépendants de ladite succession; enfin, administrer et liquider personnellement ou nommer sous leur responsabilité un agent pour l'administrer et la liquider sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins que les intéressés eux-mêmes ne réclament cette intervention, auquel cas, s'il survient quelques difficultés entre les intéressés, elles seront jugées par les tribunaux du pays, le consul agissant alors comme représentant de la succession. Mais lesdits consuls généraux, consuls ou vice-consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

ART. 30. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage; mais les autorités locales pourront intervenir lorsque les désordres survenus seront de nature à troubler la tranquillité publique à terre ou dans les ports, et pourront également connaître de ces différends, lorsqu'une personne du pays ou une personne étrangère à l'équipage s'y trouvera mêlée. Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à prêter main-forte aux consuls lorsque ceux-ci la requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus de l'équipage qu'ils jugeraient à propos d'y envoyer à la suite de ces différends.

ART. 31. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective à un

autre titre que celui de passager, qui auraient déserté desdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment et du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce que lesdits agents aient trouvé une occasion de les renvoyer dans leur pays sur un navire de la même ou de toute autre nation. Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de l'emprisonnement n'étaient point régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seraient remis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution. Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 32. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français, naufragés ou échoués sur les côtes du Portugal ou des possessions portugaises, seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France; et, réciproquement, les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Portugal dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France ou des possessions françaises. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls et vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il est de plus convenu que les marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 33. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations con-

traies entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, ou se rendant à l'un des ports respectifs, seront réglées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de leur nation, à moins cependant que des habitants du pays où résident les consuls ne se trouvent intéressés dans les avaries, auquel cas, à moins de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

Art. 84. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, ainsi que leurs chanceliers, jouiront dans les deux pays, et sous condition de réciprocité, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui seraient déjà accordés ou qui pourraient par la suite être concédés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 85. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Lisbonne dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut. Il aura force et valeur durant six années, à dater du jour dont les Hautes Parties Contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats. Si, à l'expiration des six années, le présent Traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Lisbonne, le 9<sup>e</sup> jour du mois de mars de l'an 1858.

É. DE LISLE.

ANTONIO-ALUIZIO-JERVIS-D'ATOUGUIA.

Déclaration échangée à Lisbonne le 31 août 1858, au sujet du Traité de commerce et de navigation conclu le 9 mars 1858, entre la France et le Portugal (1).

Le Soussigné Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, son Plénipotentiaire dans la négociation du Traité conclu le 9 mars dernier entre la France et le Portugal, a reçu la note que S. Ex. M. le Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères, Plénipotentiaire de S. M. T.-F. lui a fait l'honneur de lui écrire sous la date du 30 juin de cette année, et il s'est empressé de la communiquer au Gouver-

(1) La contre-déclaration corrélatrice du vicomte d'Atouguia, qui a immédiatement précédé l'échange des ratifications du Traité du 9 mars, et approuvée la déclaration française du 31 août, porte la date du 2 septembre 1858.

nement Impérial, dont les instructions sont récemment parvenues à la légation de S. M. à Lisbonne.

Par sa note précitée du 30 juin. S. Ex. M. le Vicomte d'Atouguia proposait « pour éviter toute fausse interprétation sur le sens de « certaines stipulations du Traité du 9 mars, d'opérer un échange « de notes par lesquelles il serait déclaré, que le droit différentiel « en faveur de la navigation portugaise sur les marchandises im- « portées par la navigation et le commerce indirects, resterait en « vigueur dans la forme usitée pour les nations les plus favo- « risées. »

Le Soussigné a reçu l'ordre de présenter à M. le Plénipotentiaire de la Reine quelques observations sur le fond et la forme de ce projet de déclaration.

Le Gouvernement de l'Empereur n'élève aucune objection contre le principe même de cette déclaration; mais il la regarde, au fond, comme tout à fait inutile. En effet, le principe qu'elle tend à consacrer existe dans la législation française, et se trouve, de plus, inscrit au Traité en termes assez explicites pour qu'il ne puisse s'élever, dans l'application, aucune difficulté, ni aucun doute, surtout après les explications qui ont été consignées au protocole des conférences tenues par les premiers négociateurs de ce Traité, MM. Béchard et d'Almeida Garrett. Cependant, comme M. le Plénipotentiaire de la Reine, tout en convenant de la justesse et de la force des arguments que le Soussigné a eu plusieurs fois l'honneur de lui soumettre, se trouve dans l'impossibilité d'abandonner la position que le vote des chambres du Royaume lui a tracée, le Plénipotentiaire de France accepte, au nom du Gouvernement de l'Empereur et quelque inutile qu'une nouvelle déclaration lui paraisse, la teneur de celle proposée par le gouvernement de la Reine, à cette condition toutefois qu'elle sera complétée de manière à consacrer, pour le présent et pour l'avenir, le principe de parfaite réciprocité que ne contient pas la rédaction de M. le Vicomte d'Atouguia, et que le Gouvernement de l'Empereur tient, en tout cas à bien établir, en invoquant son droit, de rendre obligatoires envers lui les engagements qu'il contractera au profit des autres.

Cette prétention est tellement fondée sous tous les rapports, que le Soussigné n'a pas à la développer; aussi se contentera-t-il, en acceptant les termes du projet dont la teneur suit : « Le droit diffé- « rentiel en faveur de la navigation portugaise, sur les marchan- « dises importées par la navigation et le commerce indirects, res- « tera en vigueur dans la forme usitée pour les nations les plus fa- « vorisées. » et ajouter cet autre membre de phrase : « et récipro- « quement la même réserve existera en faveur de la navigation

« française, les deux H. P. C. s'engagent d'ailleurs à toujours établir une complète réciprocité pour les engagements mutuellement acceptés. »

Le Soussigné est d'ailleurs prêt à échanger les ratifications de S. M. l'Empereur des Français contre celles de S. M. la Reine, dès que M. le Vicomte d'Ahtogua aura bien voulu prendre acte de la présente Note et déclarer qu'il l'accepte dans sa teneur actuelle.

Le Soussigné profite, avec empressement, de cette occasion pour renouveler, etc.

Lisbonne, le 31 août 1853.

E. DE LISLE.

**Traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu le 15 mars 1853 entre la France et le Roi de Cagnabac. (1)**

Entre M. Protot (Auguste-Léopold) capitaine de vaisseau, Officier de la Légion d'Honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, agissant au nom de S. M. Napoléon III, Empereur des Français,

Et Don Manuel, Roi de Cagnabac,

A été fait et conclu le Traité suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. La paix et l'amitié sont rétablies entre les deux nations.

Art. 2. Le Roi Don Manuel s'engage à faire respecter les Français qui viendront dans son île et à les protéger, eux et leurs marchandises.

Art. 3. Comme dédommagement du pillage qui a été fait, le Roi de Cagnabac s'engage à l'avenir à laisser commercer nos bâtiments sans leur imposer aucuns droits ni coutumes.

Art. 4. Dans le cas où un Français voudrait s'établir à Cagnabac, le Roi Don Manuel promet de l'y autoriser et de l'aider de tous ses moyens, à la condition pour le Français de respecter les usages et de se conformer aux lois du pays.

Art. 5. Dans le cas où un bâtiment viendrait à naufrager sur les côtes de Cagnabac, le Roi et les Chefs de cette île s'engagent à donner aide et assistance à nos marins, à les faire conduire à Bissao le plus tôt possible et à conserver les marchandises pour être rendues à leurs propriétaires dès qu'elles seraient réclamées.

Pour reconnaître un pareil engagement, le Gouvernement s'engage à leur faire, en semblable circonstance, un cadeau convenable et à leur laisser le tiers des objets sauvés.

Art. 6. Dans le cas où le Roi de Cagnabac ou ses sujets viendraient

(1) Plusieurs chefs de l'île de Cagnabac ayant refusé d'approuver ce Traité, celui-ci fut considéré comme nul et non avenue et remplacé par une nouvelle Convention plus explicite signée à Boulam, le 28 novembre 1854. V. ci-après à cette date.

commerce sur les côtes du Sénégal ou dans un de ses établissements, le Gouvernement Français s'engage à les faire également aider et protéger.

Fait à Cagnabac, en présence de M. Baudin, capitaine de vaisseau, Commandeur de la Légion-d'Honneur, Commandant en chef de la station des côtes occidentales d'Afrique, le 15 mars 1859.

Le Gouverneur, PRORET. Le Roi de Cagnabac, DON MANUEL.  
Le Commandant en chef de la station, A. BAUDIN.

Convention conclue à Paris, le 18 mars 1859, entre la France et la Sardaigne, pour régler la transmission des correspondances télégraphiques. (Rel. des railf. le 28 avril 1859.) (1)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, voulant assurer à la correspondance télégraphique entre la France et la Sardaigne toutes les facilités compatibles avec les dispositions législatives spéciales à chacun des deux pays, ont nommé pour préparer les bases d'une Convention internationale :

Pour la France : M. Alphonse Foy, Administrateur en chef des lignes télégraphiques françaises ;

Pour la Sardaigne : M. Gaetan Donelli, directeur général des télégraphes sardes.

Ces deux délégués ayant soumis à leurs Gouvernements respectifs le résultat de leurs travaux, qui a été approuvé, (2)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Sardaigne ont muni de leurs pleins-pouvoirs pour conclure une Convention à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-croix de l'Ordre Pontifical de Pie IX, de l'Ordre Royal de Saint Janvier des Deux-Siciles, de l'Ordre Royal des Saints-Maurice et Lazare, de l'Ordre Royal de Dannebrog, de l'Ordre Royal du Sauveur de Grèce, etc., Vice-Président du Sénat, Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères ;

S. M. le Roi de Sardaigne, M. le marquis Salvatore Pes de Villamarina, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, Commandeur de l'Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

(1) V. à leurs dates respectives les nouvelles Conventions télégraphiques signées les 30 juin 1855, 30 juin 1859 et 17 mai 1866.

(2) V. ci-dessus, p. 208, l'arrangement provisoire du 20 février 1859.



ART. 1<sup>er</sup>. Il sera établi entre les bureaux de Grenoble et de Chambéry deux fils conducteurs qui aboutiront à chacun des deux bureaux. Les frais d'établissement de cette ligne et de son entretien en bon état seront à la charge des deux administrations sur leur territoire respectif.

ART. 2. Pour le service des dépêches internationales, il sera établi dans le bureau de Chambéry un poste de deux employés pour la manœuvre d'un appareil suivant le système français. L'entretien du poste en personnel et matériel sera à la charge de l'administration sarde.

ART. 3. L'administration sarde aura la faculté de faire percevoir, soit dans les Etats-Sardes, soit en tous autres pays avec lesquels l'administration sarde serait en relation télégraphique, les taxes françaises et étrangères pour le trajet, sur le territoire français et étranger de toutes les dépêches passant des Etats-Sardes en France. Par réciprocité, l'administration française aura la faculté de faire percevoir, soit en France soit en tous autres pays avec lesquels l'administration française sera en relation télégraphique, les taxes sardes et les taxes établies dans les pays avec lesquels l'administration sarde sera en rapport, pour le trajet, sur le territoire sarde et étranger, de toutes les dépêches allant de France dans les Etats-Sardes. Les dépêches ne seront remises, de part et d'autre, qu'affranchies dans le bureau d'origine. Les dépêches d'Etat seront acceptées et transmises sans paiement préalable; mais elles seront soumises à la même taxe que les dépêches privées.

ART. 4. Les taxes applicables aux distances respectives seront perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires spéciales à chaque Etat; mais il est entendu que les dépêches internationales passant d'un pays dans l'autre ne payeront, dans aucun cas, des taxes plus fortes que celles applicables aux dépêches envoyées par des indigènes pour le parcours de chaque Etat. Chacun des deux Gouvernements s'engage à ne réclamer pour le parcours dans le pays étranger que des taxes égales à celles qu'il payera pour les dépêches de ses propres nationaux.

ART. 5. Les dépêches remises au bureau à Chambéry devront être en français et être intelligibles. Pour faciliter la perception des taxes, il est entendu que le nombre des mots sera déterminé par celui compté au bureau d'origine. Toutefois, il est fait exception pour les dépêches à destination d'Angleterre ou venant d'Angleterre, dans lesquelles la taxe anglaise est perçue d'après le nombre des mots compris dans la traduction française. Dans ce cas, il sera déposé provisoirement, et à charge de liquidation dans la huitaine, la taxe de la classe immédiatement supérieure. L'administration sarde n'assume aucune responsabilité pour l'exactitude des traductions, ni envers l'expéditeur, ni envers le destinataire.

ART. 6. Le compte des recettes faites dans l'intérêt de chaque pays sera arrêté à la fin de chaque trimestre, et la balance sera soldée au Gouvernement créancier. La justification de la comptabilité et les paiements à réaliser seront faits dans les formes réglées par la Convention postale entre les deux pays. Dans ces comptes, la lire autrichienne sera évaluée à raison de 0 fr. 98 c. 3; le thaler de Prusse, à 3 fr. 75 c.; le florin 12 kreutzers d'empire, à 2 fr. 50 c; et le florin de convention, à 2 fr. 50 c.

ART. 7. Il est entendu que la présente Convention ne portera aucun obstacle à l'exercice des droits que chaque Gouvernement tire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays, et notamment à la faculté de suspendre la correspondance télégraphique privée.

ART. 8. La présente Convention sera mise à exécution aussitôt la jonction des lignes télégraphiques françaises aux lignes sardes, jonction qui ne devra pas être retardée au-delà du 15 mars 1859. Elle s'appliquera à toutes les lignes existantes dans chaque pays et à toutes celles qui seraient successivement établies, dès l'instant où elles seraient livrées à la correspondance télégraphique.

ART. 9. La présente Convention pourra être dénoncée par l'un ou l'autre des deux Hautes Parties Contractantes, pour cesser ses effets, un mois après l'avis officiel qui en sera donné.

ART. 10. Pour ne pas priver plus longtemps le public des avantages qui lui sont assurés par les communications qu'il s'agit d'établir, la transmission des dépêches entre les deux pays commencera aux conditions fixées par la présente Convention, aussitôt que la jonction des lignes sera effectuée; le tout sans préjudice de la sanction réservée aux autorités respectives.

ART. 11. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original, à Paris, le 18 mars 1859.

DROUYN DE L'HUYS.

P. DE VILLAMARINA.

Convention d'extradition, conclue à Caracas le 29 mars 1855, entre la France et le Venezuela. (Ech. des ratif. le 10 avril 1856.)

S. M. l'Empereur des Français et S. Exc. le Président de la République de Venezuela, ayant à cœur de faciliter l'administration de la justice et d'assurer la répression des crimes commis sur les territoires des deux Nations, et dont les auteurs ou complices vou-

draient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une Convention qui établisse des règles fixes, fondées sur une parfaite réciprocité, pour la mutuelle extradition des accusés ou condamnés comme coupables des crimes qui y seront spécifiés.

Ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le Baron François-Adolphe *Loève de Vainars*, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur et de l'Ordre Royal du Sauveur de Grèce, Chevalier de l'Ordre Pontifical Romain de Saint-Grégoire-le-Grand, Commandeur de l'Ordre du Saint-Sépulcre de Jérusalem, Grand Officier de l'Ordre Impérial du Lion et Soleil de Perse, etc., etc., son Consul Général et Chargé d'Affaires au Vénézuéla;

Et S. Exc. le Président de la République de Vénézuéla, M. Ramon *Yopes*, Secrétaire d'Etat aux Départements de l'Intérieur, de la Justice et des Relations Extérieures;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement français et le Gouvernement vénézuélien s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, tous les individus fugitifs de France réfugiés dans le Vénézuéla, ou les fugitifs du Vénézuéla réfugiés en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés dans l'article 2 de la présente Convention, et l'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par la voie diplomatique.

ART. 2. Les crimes pour lesquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont les suivants : 1<sup>o</sup> Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre; 2<sup>o</sup> Castration, viol, attentat à la pudeur tenté ou consommé avec violence; 3<sup>o</sup> Incendie; 4<sup>o</sup> Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays; 5<sup>o</sup> Faux en écriture publique ou authentique; 6<sup>o</sup> Faux en écriture privée ou de commerce, quand le fait est puni de peines afflictives ou infamantes, suivant les lois des deux pays; 7<sup>o</sup> Fabrication, émission de fausse monnaie; 8<sup>o</sup> Fabrication, émission de faux papier-monnaie; altération du papier-monnaie; 9<sup>o</sup> Soustraction de fonds, effets ou documents, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à l'Etat, commise par des employés ou dépositaires publics ou par des particuliers, lorsque cette soustraction est punie par les lois des deux pays de peines afflictives et infamantes; 10<sup>o</sup> Banqueroute frauduleuse au préjudice du trésor public ou des particuliers; 11<sup>o</sup> Faux témoignage, subornation de témoins.

ART. 3. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, conformément aux lois du pays dont le Gouvernement demande l'extradition, ou toutes autres pièces ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

ART. 4. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le délit ou les délits, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la Puissance réclamante, soit que l'extradition puisse avoir lieu, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'elle ne puisse avoir son effet, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau échappé. La remise des objets provenant de vols, et des pièces qui pourront servir à prouver le délit ou les délits, aura lieu de même, bien que, pour cause de mort, l'extradition ne puisse avoir lieu.

ART. 5. Si des individus étrangers à la France ou au Vénézuéla venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre, après avoir commis l'un des crimes énumérés dans l'article 2, l'extradition ne sera accordée qu'après que le Gouvernement du pays auquel appartient l'étranger réclamé, ou son représentant, aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Cette disposition sera également observée par le Gouvernement français à l'égard des Vénézuéliens, et par le Gouvernement vénézuélien à l'égard des Français dont l'extradition leur serait demandée par d'autres Gouvernements.

ART. 6. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir été jugé, acquitté ou grâcié, et, dans le cas de condamnation, qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

ART. 7. La demande d'extradition ne sera pas admise si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

ART. 8. Si l'individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il n'en sera pas moins extradé, et la partie lésée sera libre de poursuivre ses droits par-devant l'autorité compétente.

ART. 9. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront à la charge de celui des deux États dans lequel l'accusé ou le coupable aura été saisi, et ils seront remboursés par la partie réclamante.

ART. 10. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la pré-

sente Convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, l'extradition ne pouvant avoir lieu que pour poursuivre et châtier les crimes communs spécifiés dans l'article 2. Il est également stipulé que l'application de la présente Convention aura pour point de départ la date de la signature, et que les faits antérieurs à cette date ne pourront être l'objet d'une demande d'extradition.

ART. 11. La présente Convention continuera d'avoir force et vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes ait notifié à l'autre, un an d'avance, sa volonté de la faire cesser.

ART. 12. La présente Convention sera ratifiée conformément aux Constitutions respectives des deux pays, et les ratifications en seront échangées à Caracas, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé leur cachet particulier.

Fait à Caracas, le 29 mars 1853.

François DE VEIMARS.

Ramon YEPES.

Convention conclue à Francfort, le 30 mars 1853, entre la France et la Principauté de Reuss, branche cadette, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (Ech. des ratif. le 28 mai) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. A. S. le Prince Souverain de Reuss, branche cadette, également animés du désir de donner une base plus solide aux garanties déjà existantes en faveur des Français et de leurs ayant-cause dans la principauté de Reuss branche cadette, et en faveur des sujets de la principauté de Reuss et de leurs ayant-cause en France, contre la réimpression et la reproduction illicites des ouvrages de littérature et des compositions musicales, par suite du Décret du Prince-Président, du 28 mars 1852 (2), et respectivement, par suite des lois et décisions qui régissent la matière dans la principauté de Reuss, branche cadette, sont convenus de conclure, dans ce but, un Traité spécial.

A cette fin, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Auguste, Marquis de Tallenay, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, ainsi que près la Ville libre de Francfort, et son Ministre Plénipotentiaire près S. A. le Duc de Nassau;

(1) V. à sa date la nouvelle Convention du 29 mars 1865.

(2) V. ce décret ci-dessus, p. 170.

S. A. S. le Prince Souverain de Reuss, branche cadette, le sieur Adolphe, baron de *Holzhausen*, Commandeur de l'Ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale, avec étoile, Chevalier de l'Ordre de la Maison de Hohenzollern, son Conseiller intime actuel, Envoyé et Ministre Plénipotentiaire à la Diète de la Confédération Germanique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les H. P. C. s'engagent réciproquement à faire jouir les nationaux dans les Etats respectifs, quant aux ouvrages d'esprit, tels que livres, écrits périodiques, compositions musicales et autres productions littéraires, de la même protection contre la réimpression ou reproduction illicites dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances, stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient être promulguées à l'avenir relativement à la contrefaçon et la reproduction illicites, seront également applicables aux ressortissants des deux Etats; quant à ce qui a rapport à l'exposition et à la vente des réimpressions et reproductions illicites des œuvres mentionnées ci-dessus, provenant de tout autre pays que des deux pays contractants, les Hautes Parties s'en réfèrent, quant à présent, aux stipulations aujourd'hui existantes dans les deux Etats.

Art. 2. Les stipulations de l'article précédent s'appliqueront également à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Art. 3. Pour assurer à tous les ouvrages intellectuels la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicites.

Art. 4. Les deux H. P. C. s'engagent à assurer par tous les moyens en leur pouvoir l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale accordée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

Art. 5. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées ou commandées en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication; Les deux H. P. C.

se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

ART. 6. Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux H. P. C. se communiqueront régulièrement les lois et ordonnances que chacune d'elles auraient promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la contrefaçon, la réimpression et reproduction illicites.

ART. 7. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux H. P. C. de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires. De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des H. P. C. de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des Traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

ART. 8. La présente Convention aura force et vigueur pendant six années, à partir du jour dont les H. P. C. conviendront, pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats; lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications.

ART. 9. La présente Convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Francfort dans le délai de deux mois au plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent Traité sera publié par les deux Hautes Parties Contractantes, aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats.

En foi de quoi, lesdits Plénipotentiaires ont signé le présent Traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort, le 30 du mois de mars 1853.

TALLENAY.

BARON DE HOLZHAUSEN.

#### ARTICLE SÉPARÉ.

Dans le cas où la France, pour arriver à une protection plus générale et plus étendue de sa propriété littéraire, artistique et musicale, entrerait en négociation avec une association douanière qui viendrait à se former ultérieurement, et dont Son Altesse le Prince Souverain de Reuss, branche cadette, serait une des Parties Contractantes, il promet d'appuyer, par un concours bienveillant et empressé, toute proposition tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme à l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts germaniques.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans le présent Traité.

Fait à Francfort, le 30 mars 1853.

TALLENAY.

BARON DE HOLZHAUSEN.

Convention conclue à Paris, le 31 mars 1853, entre la France et la Grande-Bretagne, pour fixer les limites de Chandernagor.

Attendu que le mélange des territoires Français et Anglais et des juridictions et autres droits appartenant aux Gouvernements respectifs autour de l'établissement Français de Chandernagor, dans les Indes Orientales, présente des inconvénients auxquels le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et celui de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande désirent mettre un terme,

Les Soussignés, Ministre des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français et Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. Britannique à Paris, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

1<sup>o</sup> Les limites de la juridiction et de tous droits quelconques du Gouvernement Français sur le territoire de l'Etablissement Français de Chandernagor, au Bengale, seront, selon les indications du plan dressé de commun accord, par les commissaires respectifs des deux Gouvernements et annexé au projet de délimitation provisoirement signé, sauf les réserves que contient ce projet à Chandernagor, le 4 septembre 1852 : au Sud et à l'Ouest, l'excavation appelée fossé Français, et au Nord le même fossé et la ligne indiquée sur le plan par un liseré orange.

Quant à la limite de l'Est ou du côté du fleuve Hoogly, les choses en resteront pour la juridiction et autres droits quelconques de l'Etablissement de Chandernagor, dans l'état actuel, sans préjudice des prétentions respectives des deux Gouvernements.

Et attendu que la limite ci-dessus énoncée depuis l'extrémité du fossé jusqu'à la rivière reste très-confuse par le pêle-mêle des maisons des habitants des deux territoires, il sera établi, à frais communs, sur l'étendue de la ligne sus-indiquée, des bornes en maçonnerie ou en toute autre matière, afin de rendre cette limite aussi précise et aussi apparente que possible, et de prévenir par ce moyen toutes contestations ultérieures sur ce point.

2<sup>o</sup> D'une part, le Gouvernement du Bengale reconnaîtra comme appartenant exclusivement au Gouvernement Français la juridiction sur tout le territoire compris dans les limites ci-dessus indiquées.

3<sup>o</sup> D'autre part, le Gouvernement Français cédera au Gouverne-



ment du Bengale la juridiction sur les portions du territoire dépendant de Goualpara, Cantaporicour, Jonquipoucourt, Duplesio-poly ~~Barasette et situées en dehors du fossé d'enceinte de Chandernagor~~; et cette cession entraînera celle des revenus de rentes foncières ou Cayanes actuellement perçus par le gouvernement Français sur lesdits terrains et s'élevant par an à une somme de cent quatre-vingts roupies, un ganda et demi (180<sup>fr.</sup> 1 <sup>1</sup>/<sub>2</sub>) d'après état détaillé rédigé, de commun accord, à Chandernagor, et joint au projet de Convention du 4 septembre 1852.

4<sup>e</sup> De son côté, le Gouvernement du Bengale consentira, à titre de compensation, à transférer en la possession du Gouvernement Français le revenu annuel de trente-cinq roupies, quatorze anas, cinq gandas (35<sup>r.</sup> 14 a 5g) que perçoit le premier de ces deux gouvernements sur des terrains en régie dépendant du Talouk de Digra et Pelinipara, situés au nord du fossé Français, et à diminuer d'une valeur de cent quarante roupies, un ana, quatorze gandas et demi (144<sup>r.</sup> 1 a 14 1/2 g.) le montant de la rente de 3520 francs ou environ 1466 roupies par année que paie actuellement à la trésorerie d'Hoogly le Gouvernement de Chandernagor considéré comme représentant de divers anciens Taloukdars.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 31 mars 1853.

DROUYN DE LUYRS.

COWLEY.

Convention signée à Paris, le 31 mars 1853. entre la France et la Grande-Bretagne, au sujet de la fabrication des liqueurs dans la loge de Masulipatam.

Le Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant représenté à celui de S. M. l'Empereur des Français qu'il résultait de grands inconvénients pour l'administration de la station de Masulipatam, dans les Indes Orientales, de l'existence d'un établissement pour la fabrication et la vente des liqueurs spiritueuses sur le petit territoire français ou "Pottah" enclavé dans les limites de ladite station, et le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, mu par les sentiments d'amitié qui l'animent envers celui de S. M. B., ayant consenti à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les inconvénients ci-dessus mentionnés,

Les Soussignés, Ministre des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, et Ambassadeur Extraordinaire et Plénipoten-

taire de S. M. B. à Paris, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Une somme annuelle de 3550 roupies sera acquittée par les autorités anglaises de l'Inde entre les mains des autorités françaises de Pondichéry, moyennant quoi le Gouvernement français s'engage à interdire depuis et après le 1<sup>er</sup> juillet 1853 la fabrication des liqueurs spiritueuses ou fermentées dans la loge Française de Masulipatam; et le Gouvernement Britannique de son côté, s'engage à payer annuellement la susdite somme de 3550 roupies, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1853 aux autorités Françaises de Pondichéry, tant que la fabrication et la vente des liqueurs spiritueuses ou fermentées seront interdites dans la loge Française de Masulipatam.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 31 mars 1853.

DROUYN DE LHUYS.

COWLEY.

Convention de poste conclue à Rome le 1<sup>er</sup> avril 1853, entre la France et le Saint-Siège. (Ech. des ratif. le 3 juin 1853.) (1)

Au nom de la très-Sainte Trinité,

S. S. Pie IX et S. M. Napoléon III, Empereur des Français, désirant améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre les Etats Pontificaux et la France, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. S. Pie IX, son Eminence Mgr le Cardinal Jacques *Antonelli*, son Secrétaire d'Etat;

S. M. l'Empereur des Français Napoléon III, S. E. le Comte *Alphonse de Rayneval*, son Ambassadeur près le Saint-Siège;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura entre l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France un échange quotidien de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature par voie de terre.

Les lettres, journaux et autres imprimés ci-dessus désignés seront transportés en dépêches closes par les administrations des postes des Etats intermédiaires, en vertu des Conventions conclues ou à conclure entre la France et ces Etats.

Les droits et redevances revenant auxdites administrations pour le transit ou le transport des dépêches précitées à travers leurs territoires respectifs seront acquittés par l'administration des postes de France, conformément auxdites Conventions.

(1) V. à sa date la Convention additionnelle conclue entre les deux pays le 11 juillet 1855.

ART. 2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront expédier réciproquement des lettres, des journaux et des imprimés de toute nature, par les différentes voies ci-après désignées, savoir : 1<sup>o</sup> Par les paquebots que le Gouvernement pontifical et le Gouvernement français pourront respectivement juger à propos d'entretenir ou de fréter, pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée; 2<sup>o</sup> Par les bâtiments de commerce naviguant entre les ports des Etats pontificaux et les ports français.

ART. 3. L'administration des postes de France réglera et payera les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon français, des dépêches qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant de la France et de l'Algérie pour les Etats pontificaux que des Etats pontificaux pour la France et l'Algérie.

L'administration des postes de France réglera et payera également les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour les Etats pontificaux au moyen de ces bâtiments.

ART. 4. De son côté, l'administration des postes pontificales réglera et payera les frais résultant du transport par les bâtiments naviguant sous pavillon pontifical des dépêches qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant des Etats de Sa Sainteté pour la France et l'Algérie que de la France et de l'Algérie pour les Etats de S. S. L'administration des postes pontificales réglera et payera également tous les frais résultant du transport, par les bâtiments de commerce naviguant sous pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées des Etats de Sa Sainteté pour la France et l'Algérie par la voie de ces bâtiments.

ART. 5. Lorsque les paquebots employés par l'administration des postes pontificales, ou par l'administration des postes de France pour le transport des correspondances dans la Méditerranée, seront des bâtiments nationaux, propriété de l'Etat, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux pays où ils aborderont régulièrement ou accidentellement, et ils jouiront des mêmes honneurs et privilèges. Ces paquebots seront exempts dans lesdits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage et de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent ou ne débarquent des marchandises, auquel cas ils payeront les droits sur le pied ordinaire. Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés de leur destination ni être sujets à saisies, et arrêts-embargo ou arrêts de prince.

Seront assimilés aux paquebots ci-dessus désignés et jouiront des

mêmes privilèges, les bâtiments frétés ou subventionnés par l'Etat, pour le transport des correspondances, pourvu, toutefois, qu'il y ait à ce sujet entente préalable entre les deux Gouvernements.

Pour que le commandant des navires frétés ou subventionnés par l'Etat soit dispensé de faire lui-même la déclaration à la santé, il faudra qu'il y ait à bord un médecin reconnu par le Gouvernement et qui pourra être chargé de ce service.

ART. 6. Les paquebots des deux administrations pourront embarquer ou débarquer dans les ports des deux Etats où ils aborderont, soit régulièrement, soit accidentellement, des espèces et matières d'or ou d'argent, ainsi que des passagers de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes ou effets personnels, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux règlements sanitaires, de police et de douane de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Toutefois, les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant la relâche dans l'un des susdits ports ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés à bord, ni assujétis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leurs passe-ports.

ART. 7. Les paquebots des deux administrations pourront entrer dans les ports des deux Etats, ou en sortir, à toute heure du jour ou de la nuit, sans cependant débarquer ni passagers ni marchandises avant la pointe du jour. Ils pourront aussi, sans mouiller, s'ils le jugent convenable, envoyer ou faire prendre en rade ou à portée des ports la correspondance et les passagers, sauf l'observation des règlements sanitaires.

ART. 8. En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur de dépêches dans un port de l'un des deux Etats autre que celui où ce paquebot devait aborder, l'administration sur le territoire de laquelle ces dépêches auront été débarquées, devra employer les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour les faire parvenir à destination.

ART. 9. Le Gouvernement français se réserve la faculté pleine et entière de modifier, quand besoin sera, l'itinéraire ainsi que les jours et les heures du départ et de l'arrivée des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée.

Le Gouvernement pontifical se réserve la même faculté pour les lignes de correspondance maritime qu'il serait dans le cas d'établir.

Les deux administrations seront tenues à se donner, en temps utile, un avis préalable des modifications qu'elles jugeraient nécessaires.

ART. 10. En cas de sinistre ou d'avaries survenues dans le cours de leur navigation aux paquebots respectivement employés par les

deux administrations au transport des correspondances dans la Méditerranée, les Parties Contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et à faire fournir par leurs arsenaux au prix des tarifs de ces établissements, et pour autant qu'ils seront convenablement outillés, les réparations et remplacement des agrès ou machines avariées ou brisées.

Art. 11. Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations, de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leurs Gouvernements. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

Toutes les lettres remises ou reçues, sauf les plis contenant la correspondance officielle des Gouvernements, devront être consignées directement et sans intermédiaire, après l'accomplissement des mesures sanitaires, par l'agent des paquebots français à Cività Vecchia, au bureau de poste pontifical en cette ville, *et vice versa*, tout autre mode de consignation ou de réception restant expressément interdit.

Les deux administrations conviendront entre elles des signes extérieurs qui feront reconnaître la correspondance officielle des Gouvernements.

La transmission de la correspondance de l'armée d'occupation par la voie de Toulon et de Cività-Vecchia, *et vice versa*, continuera à avoir lieu suivant les règles établies tant que dureront les circonstances exceptionnelles qui y ont donné lieu.

Art. 12. Les prix de port, dont l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après :

Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de 7 grammes et demi à 15 grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple ;

Celles de 15 à 22 grammes 1/2 inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite en ajoutant, de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

Art. 13. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France, de l'Algérie ou des parages de la Méditerranée où la France possède des établisse-

ments de poste (Constantinople, les Dardanelles, Smyrne, Beyrouth, Alexandrie) pour les Etats pontificaux, soit des établissements pontificaux pour la France, l'Algérie et les parages où la France possède des établissements de poste, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

ART. 14. Les lettres ordinaires adressées de l'un des deux Etats dans l'autre supporteront une taxe uniforme de 65 centimes par lettre simple, à raison de leur parcours tant sur le territoire pontifical que sur le territoire français.

Le produit de la taxe uniforme de soixante-cinq centimes ci-dessus fixée sera réparti entre les administrations des postes des deux pays dans la proportion de 20 centimes au profit de l'administration des postes pontificales, et de 45 centimes au profit de l'administration des postes de France.

ART. 15. Les lettres ordinaires adressées de l'un des deux Etats dans l'autre supporteront, en sus du prix du port fixé par l'article précédent, une taxe de transit ou de voie de mer de 35 centimes par lettre simple. Cette taxe sera perçue au profit ou pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais résultant du transport desdites lettres entre la frontière des Etats pontificaux et la frontière française.

ART. 16. Les lettres des Etats pontificaux pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et réciproquement les lettres des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste à destination des Etats pontificaux, supporteront une taxe totale d'un franc par lettre simple, dont 75 centimes de port de voie de mer.

Ce port de 75 centimes sera perçu au profit et pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais résultant du transport par mer desdites lettres. Quant aux 25 centimes restants, ils seront répartis entre ces deux administrations dans la proportion de quatre cinquièmes au profit de l'administration des postes pontificales et d'un cinquième au profit de l'administration des postes de France.

ART. 17. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la France, soit des Etats pontificaux pour les pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention, soit de ces mêmes pays pour les Etats pontificaux, seront échangées entre l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France, aux conditions énoncées dans ledit tableau.

ART. 18. L'administration des postes françaises pourra livrer à l'administration des postes pontificales des lettres chargées à desti-

nation des Etats de S. S. De son côté, l'administration des postes pontificales pourra livrer à l'administration des postes de France, des lettres chargées à destination tant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, que des pays étrangers pour lesquels les habitants des Etats pontificaux peuvent expédier par la voie de la France des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination : il sera double de celui des lettres ordinaires.

Art. 19. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements. Passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

Art. 20. Les taxes dont l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France auront à se tenir réciproquement compte, sur les journaux, gazettes et ouvrages périodiques que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront calculées à raison du poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après;

Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas quarante-cinq grammes; Les paquets pesant de 45 à 90 grammes inclusivement payeront deux fois le port du paquet simple; ceux de 90 à 135 grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant de quarante-cinq grammes en quarante-cinq grammes un port simple en sus. Il est convenu, toutefois, que dans le cas où plusieurs numéros, soit d'une même, soit de différentes publications, seraient réunis dans un seul paquet, il ne pourra être perçu moins d'un port simple pour chaque numéro.

Art. 21. Les taxes dont l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France auront à se tenir réciproquement compte sur les livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront calculées en raison du poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas 25 grammes; les paquets pesant de 25 à 50 grammes payeront deux fois le port du paquet simple; ceux de 50 à 75 grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple, et ainsi de suite, en ajoutant de 25 grammes en 25 grammes un port simple en sus.

Art. 22. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, qui seront adressés dans les Etats pontificaux, et réciproquement les objets de même nature publiés dans les Etats pontificaux qui seront adressés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

Art. 23. La taxe d'affranchissement des journaux et autres imprimés expédiés de France et de l'Algérie pour les Etats pontificaux, et vice versa, sera perçue à raison de 20 centimes par paquet simple, dont 5 centimes de port de transit ou de voie de mer.

Ce port de 5 centimes sera perçu au profit ou pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais du transport des journaux et autres imprimés entre la frontière des Etats de S. S. et la frontière française. Quant aux 15 centimes restants, ils seront répartis entre les administrations des postes des deux pays dans la proportion d'un tiers au profit de l'administration des postes pontificales et de deux tiers au profit de l'administration des postes de France.

Art. 24. La taxe d'affranchissement des journaux et autres imprimés expédiés des Etats pontificaux pour les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, et vice versa, sera perçue à raison de 15 centimes par paquet simple, dont 7 centimes de port de voie de mer. Ce port de 7 centimes sera perçu au profit ou pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais du transport par mer desdits journaux et imprimés. Quant aux 8 centimes restants, ils seront répartis entre les deux administrations dans la proportion des cinq huitièmes au profit de l'administration des postes pontificales et de trois huitièmes au profit de l'administration des postes de France.

Art. 25. Les journaux et autres imprimés expédiés à découvert par la voie de France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises pour les Etats pontificaux, soit dans les Etats pontificaux pour les pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises, seront échangés entre l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France, aux conditions



énoncées dans le tableau B, annexé à la présente Convention.

ART. 26. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 20, 21, 23, 24 et 25 précédents aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirmen en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant dans les Etats pontificaux que dans la France.

ART. 27. Les taxes qu'auront à payer les habitants des Etats pontificaux en vertu des articles 14, 15, 16, 23 et 24 de la présente Convention, seront réduites en monnaie romaine sur le pied d'une baïoque par cinq centimes.

ART. 28. Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes que les lettres, journaux, gazettes et ouvrages périodiques que l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France se livreront réciproquement affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires. Il est également convenu qu'aucun droit ou taxe à la charge des envoyeurs ne pourra être imposé, soit dans les Etats pontificaux, soit en France, sur les lettres dont ces envoyeurs voudront, en vertu de la présente Convention, laisser le port à la charge des destinataires.

ART. 29. Le Gouvernement pontifical accorde au Gouvernement français le transit en dépêches closes, sur le territoire pontifical, des correspondances originaires de la France ou passant par la France à destination du royaume des Deux-Siciles et réciproquement du royaume des Deux-Siciles pour la France et les Etats auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes pontificales pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire pontifical et le point par où elles en sortiront, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de

centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Art. 30. Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement de S. S. le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires des Etats pontificaux à destination des pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour les Etats pontificaux. L'administration des postes pontificales payera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire français et le point par où elles en sortiront, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Art. 31. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes français naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports des Etats de S. S. où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste de ces mêmes Etats, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports de la Sardaigne, de la Toscane, du royaume des Deux-Siciles, de l'île de Malte et du royaume de Grèce.

L'administration des postes pontificales payera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches auxquels s'appliquent le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Art. 32. Le Gouvernement pontifical s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes romains naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports français où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même Etat, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports de la Sardaigne, de la Toscane, du royaume des Deux-Siciles, de l'île de Malte et du royaume de Grèce. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes pontificales, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

ART. 33. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 29, 30, 31 et 32 précédents, ne sera pas compris dans la pesée de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles. Le règlement des décomptes concernant le transit des rebuts aura lieu suivant les prescriptions de l'article 36 ci-après.

ART. 34. Les administrations des postes des Etats pontificaux et de France dresseront, chaque mois, les comptes résultant de l'échange des correspondances transmises réciproquement par la voie de terre, et, tous les trois mois, les comptes résultant de l'échange des correspondances transmises réciproquement par la voie de mer.

Les comptes mensuels et trimestriels ci-dessus désignés, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par les deux administrations, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

ART. 35. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'Office Envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

ART. 36. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, échangés à découvert entre les deux administrations des postes des Etats pontificaux et de France, qui seront tombés en rebut par refus du destinataire, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Les lettres et envois divers dont les destinataires ne se présenteraient pas ne seront retournés à l'Office Envoyeur que dans un délai de trois mois ou de six mois, s'ils sont chargés ou assurés. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originellement comptés par l'Office Envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte. Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids

et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

ART. 37. Les deux administrations des postes des Etats pontificaux et de France n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

ART. 38. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les Gouvernements pontifical et français s'engagent à empêcher par tous les moyens qui sont en leur pouvoir que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

ART. 39. Tout capitaine de navire devant appareiller, soit d'un des ports des Etats pontificaux pour la France ou l'Algérie, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour les Etats pontificaux, sera tenu : 1° De déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale; 2° De se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

ART. 40. La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier. Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures de départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

ART. 41. Tout capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour sera tenu de se présenter au bureau de poste, pour y recevoir ses dépêches, deux heures, au plus tôt, avant son départ. Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

ART. 42. Aucun navire du commerce devant partir, soit d'un des ports des Etats pontificaux pour la France ou l'Algérie, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour les Etats pontificaux, ne pourra recevoir sa patente de santé ni le billet de sortie, si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces un certificat du directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

ART. 43. Les dépêches expédiées de l'un des deux pays pour l'autre par un bâtiment du commerce, devront être livrées au premier

bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque pays, de manière à ce qu'elles soient consignées dans le plus bref délai possible au bureau de poste du port d'arrivée.

ART. 44. Celle des deux administrations qui, conformément aux articles 3 et 4 de la présente Convention, devra prendre à sa charge les frais résultant du transport par mer des dépêches adressées d'un pays dans l'autre au moyen d'un bâtiment du commerce, payera au capitaine de ce bâtiment dix centimes pour chaque lettre ou paquet, et cinq centimes pour chaque journal ou pour chaque paquet de tous autres imprimés contenus dans ces dépêches.

ART. 45. L'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 34 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention. Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 46. Les deux Gouvernements se réservent de modifier, d'un commun accord, les prix ci-dessus fixés pour le transport des lettres, dans le cas où les conditions de transit sur les autres territoires viendraient à être changées.

ART. 47. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes, entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

ART. 48. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, en double original, le 1<sup>er</sup> du mois d'avril de l'an de grâce 1859.

G. Cardinal ANTONELLI.

A. DE RAYNEVAL.

TABLEAU A, indiquant les conditions auxquelles seront échangées entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes pontificales, les lettres expédiées des pays étrangers-auxquels la France sert d'intermédiaire pour les Etats pontificaux, et vice versa.

| ORIGINE<br>OU DESTINATION<br>des lettres.   | LIMITE<br>de<br>l'affranchis-<br>sement.          | DROITS ET TAXES<br>à payer par l'office<br>de France<br>à l'office pontifical,<br>tant pour les lettres<br>à destination<br>des Etats pontificaux<br>affranchies<br>jusqu'à destination,<br>que pour les lettres<br>non-affranchies<br>originales des Etats<br>pontificaux.<br>(Par lettre simple.) |   | DROITS ET TAXES<br>à payer par l'office<br>pontifical<br>à l'office de France,<br>tant pour les lettres<br>affranchies<br>originales des Etats<br>pontificaux,<br>que pour les lettres<br>non-affranchies<br>à destination<br>des<br>Etats pontificaux.<br>(Par lettre simple.) |  | TOTAL<br>des taxes<br>à payer par<br>les habitants<br>des Etats<br>pontificaux,<br>tant<br>pour les lettres<br>affranchies<br>à destination<br>des pays<br>étrangers<br>désignés dans<br>la 1 <sup>re</sup> colonne<br>du présent<br>tableau,<br>que<br>pour lettres<br>non<br>affranchies<br>originales<br>de ces mêmes<br>pays.<br>(Par lettre<br>simple.) |
|---|---|---|---|---|--|--|
|   |   | Lettres<br>transmises<br>par<br>la voie<br>de terre<br>ou de mer<br>aux frais<br>de<br>la France.   | Lettres<br>transmises<br>par la voie<br>de mer<br>aux frais<br>des<br>Etats<br>pontifi-<br>caux | Lettres<br>transmises<br>par<br>la voie<br>de terre<br>ou de mer<br>aux frais<br>de<br>la France.   | Lettres<br>transmises<br>par la voie<br>de mer<br>aux frais<br>des<br>Etats<br>pontifi-<br>caux. |  |
|   |   | fr. c.  | fr. c.  | fr. c.  | fr. c.   |  |
| Cantons suisses, Grand-Duché de Bade, palatinat du Rhin bavarois, Hesse rhénane, Prusse rhénane et Grand-Duché de Luxembourg. | Libre. Destination.                               | 0 20  | 0 55  | 0 74  | 0 89   | 18   |
| Etats d'Allemagne (moins le palatinat du Rhin, la Hesse rhénane et la Prusse rhénane), royaumes de Belgique et des Pays-Bas.  | Idem. Idem.....                                   | 0 20  | 0 55  | 0 66  | 0 61   | 22   |
| Grande-Bretagne.....  | Idem. Idem.....                                   | 0 20  | 0 55  | 1 17  | 0 82   | 28   |
| Jamaïque, Canada, Nouvelle-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ile du Prince-Edouard et Terre-Nouve (voie d'Angleterre).              | Idem. Idem.....                                   | 0 20  | 0 55  | 2 03  | 1 68   | 42   |
| Espagne, Portugal et Gibraltar.   | Forcé. Frontière française d'entrée ou de sortie. | »   | »   | 0 66  | 0 61   | 22   |
| Indes orientales, Archipel indien et Chine.   | Idem. Alexandrie.                                 | »   | »   | 1 17  | 0 82   | 26   |
| Colonies et pays d'outre-mer, par bâtiments français du commerce.   | Idem. Port d'embarquement ou de débarquement.     | »   | »   | 0 66  | 0 61   | 22   |
| Pays d'outre-mer sans distinction de passages (voie d'Angleterre).  | Idem. Idem.....                                   | »   | »   | 1 62  | 1 47   | 38   |
| Passages de la mer du Sud (voie de Panama).   | Idem. Idem.....                                   | »   | »   | 2 46  | 2 11   | 50   |

G. CARD. ANTONELLI.

A. DE RATNEVAL.

TABLEAU B, indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes pontificales, les journaux et autres imprimés expédiés des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire pour les Etats pontificaux, et vice-versa.

| ORIGINE<br>OU DESTINATION<br>des imprimés.  | DÉSIGNATION<br>des imprimés<br>dont l'envoi<br>peut avoir lieu. | LIMITES<br>de l'affranchis-<br>sement<br>obligatoire. | DROITS OU TAXES<br>à payer par l'office pontifical<br>à l'office de France<br>pour chaque paquet simple<br>de journaux<br>ou d'autres imprimés |  | TOTAL<br>des taxes<br>à payer<br>par les<br>habitants<br>des Etats<br>pontificaux<br>pour chaque<br>paquet simple<br>de journaux<br>ou d'autres<br>imprimés. |
|---|---|---|--|--|--|
|   |   |   | transportés<br>par le voie<br>de terre<br>ou de mer<br>aux frais<br>de la France.  | transportés<br>par le voie<br>de mer<br>aux frais<br>des Etats<br>pontificaux. |  |
| 1   | 2   | 3   | 4  | 5  | 6  |
| Cantons suisses, Etats d'Allemagne, Espagne, Portugal, Gibraltar, royaumes de Belgique et des Pays-Bas, et Grand-Duché de Luxembourg. | Imprimés de toute nature.                                       | Frontière française d'entrée ou de sortie.            | 0 <sup>r</sup> 15 <sup>c</sup>   | 0 <sup>r</sup> 10 <sup>c</sup>   | 4 baloques.  |
| Colonies et Pays-d'outre-mer par bâtiments français du commerce.  | Idem.   | Port d'embarquement ou de débarquement.               | 0 20   | 0 15   | 5  |
| Grande-Bretagne   | Journaux et gazettes  | Frontière française d'entrée ou de sortie.            | 0 15   | 0 10   | 4  |
| Colonies et pays d'outre-mer par la voie d'Angleterre.  | Idem.   | Port d'embarquement ou de débarquement.               | 0 25   | 0 20   | 6  |

G. Cardinal ANTONELLI.

A. DE RATNEVAL.

Convention d'extradition conclue à Francfort, le 9 avril 1853, entre la France et la ville libre de Francfort, (Ech. des ratif. le 10 mai 1853.)

S. M. l'Empereur des Français et le Haut-Sénat de la ville libre de Francfort, ont jugé utile de conclure une Convention par laquelle ils s'engagent à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France à Francfort et sur son territoire, et de Francfort et de son territoire en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents, pour l'un des crimes ci-après énumérés.

A cette fin, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Auguste-marquis de Tallenay, Grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc. (V. ci-dessus p. 327) son Envoyé Extraordinaire et Ministre

Plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, ainsi que près la ville libre de Francfort, et son Ministre Plénipotentiaire près S. A. le duc de Nassau ;

Le Haut-Sénat de la ville libre de Francfort, le sénateur Edouard-Louis *Harnier*, échevin et syndic de cette ville libre, chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de troisième classé ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre.

Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1<sup>o</sup> Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, coups et blessures volontaires ayant occasionné, soit la mort, soit une incapacité de travail de plus de vingt jours ; 2<sup>o</sup> Incendie ; 3<sup>o</sup> Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics ; 4<sup>o</sup> Fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré ; 5<sup>o</sup> Contrefaçon des sceaux et des timbres des deux Gouvernements, ainsi que des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent ; 6<sup>o</sup> Faux témoignage et faux serment en matière civile et criminelle ; 7<sup>o</sup> Subornation de témoins ; 8<sup>o</sup> Vol lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime ; soustractions, conceptions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics ayant le caractère de crimes ; 9<sup>o</sup> Banqueroute frauduleuse.

Art. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

Art. 4. Si l'individu réclamé se trouve détenu dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à l'époque à laquelle sa détention devra légalement cesser.

Art. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation ou tout autre acte judiciaire équivalent, c'est-à-dire constatant les poursuites et faisant connaître la nature du crime.

Art. 6. Chaque des deux Gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclame l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législa-



tion du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui réclame l'extradition.

ART. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats Contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu, avec l'engagement d'être jugé, soit en son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

ART. 8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, en aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

ART. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 10. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge de chacun des deux Etats, dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais de transport, etc., par le territoire des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat réclamant.

ART. 11. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

ART. 12. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, lesdits Plénipotentiaires ont signé le présent Traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 9 avril 1853.

TALLENAY.

HARNIER.

---

Convention d'extradition conclue à Francfort, le 18 avril 1853, entre la France et le Landgraviat de Hesse. (Ech. des ratif. le 8 juin.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. S. le Landgrave Souverain de Hesse, désirant, d'un commun accord, conclure une Con-

vention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Auguste marquis de *Talleyrand*, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc. (V. ci-dessus, p. 327) Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération germanique, ainsi que près la ville Libre de Francfort, et son Ministre Plénipotentiaire près S. A. le Duc de Nassau ;

S. A. S. le Landgrave Souverain de Hesse, le sieur Adolphe baron de *Holzhausen*, Commandeur de l'Ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale avec étoile, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et de l'Ordre de la maison de Hohenzollern, son Conseiller intime actuel et Ministre Plénipotentiaire à la Diète germanique ;

Lesquels, en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement français et le Gouvernement du Landgraviat de Hesse s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés du Landgraviat de Hesse en France et de France dans le Landgraviat de Hesse, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

ART. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1<sup>o</sup> Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; 2<sup>o</sup> Coups et blessures volontaires ayant occasionné, soit la mort, soit une incapacité de travail de plus de vingt jours ; 3<sup>o</sup> incendie ; 4<sup>o</sup> faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont pas, suivant la loi française, punis de peines afflictives et infamantes ; 5<sup>o</sup> fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon et altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré ; 6<sup>o</sup> Contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent ; 7<sup>o</sup> faux témoignage en matière criminelle, faux témoignage et faux serment en matière civile ; 8<sup>o</sup> Subornation de témoins ; 9<sup>o</sup> Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime d'après la législation française, abus de confiance domestique, soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans les cas où, suivant la loi française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes ; 10<sup>o</sup> banqueroute frauduleuse.

ART. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, qui proviendraient du délit ou pourraient servir à le constater, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

ART. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit, enfin, d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

ART. 6. Chacun des deux Gouvernements pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays où elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui réclame l'extradition.

ART. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays, soit au pays où le crime aura été commis.

ART. 8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

ART. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de

l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 10. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge des deux Gouvernements dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat qui réclame l'extradition.

Art. 11. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaitre. Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

Art. 12. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Art. 13. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou de documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 14. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

Art. 15. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français et de S. A. S. le Landgrave Souverain de Hesse, avons signé la présente Convention en double original et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Francfort, le 18 du mois d'avril 1853.

TALLENAT

Baron DE HOLZHAUSEN.

**Convention additionnelle de Poste conclue à Paris, le 10 avril 1853, entre  
la France et la Prusse. (Ech. des ratif. le 24 juin 1853.) (1).**

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse, désirant améliorer le service des correspondances entre la France et la Prusse, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une Convention additionnelle à la Convention de poste du 11 août 1847 (2) et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard *Drouyn de Lhuys*, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre pontifical de Pie IX, de l'Ordre Royal de Saint-Janvier des Deux-Siciles, de l'Ordre Royal du Danebrog, de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Ordre Royal du Sauveur de Grèce, vice-président du Sénat, Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères; et M. Edouard-James *Thayer*, officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Commandeur des Ordres Royaux de Léopold de Belgique, de Charles III d'Espagne, de Saint-Maurice et de Saint-Lazare de Sardaigne, et du Lion néerlandais, Commandeur de l'Ordre Grand-Ducal de Saint-Joseph de Toscane, Conseiller d'Etat et Directeur Général des Postes;

Et S. M. le Roi de Prusse, M. Maximilien-Frédéric-Charles-François Comte de *Hatzfeldt*, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe, Grand-Croix de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire, de l'Ordre du Mérite civil de François 1<sup>er</sup> des Deux-Siciles, Croix d'Honneur de première classe de l'Ordre de Hohenzollern, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse près S. M. l'Empereur des Français; et M. Charles-Adolphe *Metzner*, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de troisième classe, Commandeur des Ordres de François-Joseph d'Autriche, de Léopold de Belgique, et de Henri le Lion de Brunswick, Chevalier des Ordres de Wladimir de Russie de troisième classe, de Léopold d'Autriche, du Mérite civil de Bavière et des Guelphes de Hanovre, Conseiller intime et supérieur du Département des Postes de S. M. le Roi de Prusse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. L'administration des postes de Prusse continuera à payer à l'office des Postes belges les droits de transit dus audit office pour le transport à travers la Belgique des lettres ordinaires ou chargées

(1) V. à leurs dates respectives les nouveaux arrangements de poste conclus entre les deux pays les 21 mai 1858, 3-9 juillet 1861 et 9 juillet 1865.

(2) V. le texte de cette Convention t. V, p. 528.

et des imprimés de toute nature qui seront échangés entre les deux administrations des Postes de France et de Prusse par la voie de la Belgique, à charge, par l'administration des Postes de France, de rembourser à l'administration des Postes de Prusse, savoir :

1<sup>o</sup> Les droits de transit payés à l'office belge, tant pour les lettres affranchies livrées par les bureaux d'échange Français aux bureaux d'échange Prussiens que pour les lettres non affranchies livrées par les bureaux d'échange Prussiens aux bureaux d'échange Français ;

2<sup>o</sup> La moitié des droits de transit payés à l'office belge, pour les imprimés de toute nature échangés entre les bureaux d'échange Français et les bureaux d'échange Prussiens.

Art. 2. Les prix de port dont l'administration des Postes de France et l'administration des Postes de Prusse auront à se tenir réciproquement compte, sur les lettres que ces deux administrations se livreront, de part et d'autre, à découvert seront établis, lettre par lettre, à raison d'un port simple par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, pour le parcours, tant sur le territoire Français que sur le territoire des pays auxquels la France sert d'intermédiaire; et à raison d'un port simple par quinze grammes ou fraction de quinze grammes pour le parcours, tant sur le territoire Prussien que sur le territoire des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.

Art. 3. Les lettres expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour la Prusse et les pays directement desservis par les Postes de Prusse, pour la France et l'Algérie, supporteront, savoir :

Pour prix du parcours sur le territoire Français et le territoire Belge : 1<sup>o</sup> Une taxe de douze centimes et demi par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, n'excédera pas trente kilomètres; 2<sup>o</sup> Et une taxe de trente centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, dépassera trente kilomètres.

Pour prix du parcours sur le territoire Allemand : 1<sup>o</sup> Une taxe d'un gros d'argent (monnaie de Prusse) par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau prussien d'origine ou de destination et Aix-la-Chapelle, Trèves ou Saarbrück, n'excédera pas dix milles Allemands; 2<sup>o</sup> Une taxe de deux gros d'argent par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau Prussien d'origine ou de destination et Aix-la-Chapelle, Trèves ou Saarbrück, dépassera dix milles Allemands et n'excédera pas vingt milles Allemands; 3<sup>o</sup> Et une taxe de trois

gros d'argent par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau Prussien d'origine ou de destination et Aix-la-Chapelle, Trèves ou Saarbruck, dépassera vingt milles allemands.

Il est entendu que la taxe dont seront passibles à raison de leur parcours sur le territoire Français et sur le territoire Belge, les lettres affranchies adressées de Prusse en France, ainsi que les lettres non affranchies adressées de France en Prusse, sera convertie en monnaie Prussienne d'après la base fixée par l'article 22 ci-après; et, réciproquement, que la taxe dont seront passibles, à raison de leur parcours sur le territoire Allemand, les lettres affranchies adressées de France en Prusse, ainsi que les lettres non affranchies adressées de Prusse en France, sera convertie en monnaie Française, d'après la base fixée par ledit article.

Lorsque le total des taxes dont une lettre sera passible, en vertu des dispositions ci-dessus énoncées, présentera une fraction de décime ou une fraction de gros d'argent, il sera perçu, de part et d'autre, pour cette fraction un décime ou un gros d'argent entier, suivant le cas. Toutefois, lorsque le total des taxes précitées n'excédera pas quatre-vingt-quatorze centimes ou sept gros d'argent et cinq pfennings, les fractions de moins d'un centime et demi ou de moins d'un pfenning et demi seront négligées, et il sera seulement perçu un demi-décime pour toute fraction d'un centime et demi à cinq centimes, et un demi-gros d'argent pour toute fraction d'un pfenning et demi à six pfennings.

ART. 4. L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France pour le port Français de chaque lettre non affranchie expédiée de la France ou de l'Algérie, à destination de la Prusse ou des Etats avec lesquels la France peut correspondre par l'intermédiaire des Postes Prussiennes, savoir : 1° Douze centimes et demi par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination de la lettre, n'excédera pas trente kilomètres; 2° Et vingt-cinq centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination de la lettre, dépassera trente kilomètres.

ART. 5. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de Prusse, pour le port allemand de chaque lettre non affranchie expédiée soit de la Prusse, soit des pays indirectement desservis par les postes prussiennes, à destination tant de la France et de l'Algérie que des pays pour lesquels la Prusse eut expédier des lettres non affranchies par la voie de la France,

savoir : 1° Un gros d'argent par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau prussien d'origine et Aix-la-Chapelle, Trèves ou Saarbruck, n'excédera pas dix milles allemands; 2° Deux gros d'argent par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque la distance, en ligne droite, entre le bureau prussien d'origine et Aix-la-Chapelle, Trèves ou Saarbruck, dépassera dix milles allemands et n'excédera pas vingt milles allemands; 3° Et trois gros d'argent par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau prussien d'origine et Aix-la-Chapelle, Trèves ou Saarbruck, dépassera vingt milles allemands.

Art. 6. Les administrations des postes de France et de Prusse se tiendront réciproquement compte du port des lettres affranchies jusqu'à destination, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration pour le port des lettres non affranchies.

Toutefois, les prix de port dont l'administration des postes de Prusse aura à tenir compte à l'administration des postes de France, pour les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie, seront calculés pour chaque lettre, à raison d'un port simple par demi-loth de Prusse ou fraction de demi-loth de Prusse (*zoll loth*).

Cette exception ne pourra être étendue aux lettres à destination des Etats auxquels la France sert d'intermédiaire que du consentement des administrations des postes desdits Etats.

Art. 7. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour la Prusse et les Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de Prusse aux conditions énoncées dans ledit tableau. Dans le cas où les Conventions qui règlent les relations de la France avec les pays étrangers portés au tableau A sus-mentionné, viendraient à être modifiées de manière à influencer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention, pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdites correspondances.

Art. 8. Les conditions auxquelles pourront être échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse, les lettres originaires ou à destination des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, seront fixées, d'un commun accord, entre ces deux administrations, conformément aux Conventions actuellement en vigueur, ou qui interviendraient dans la suite. Toutefois, il demeure convenu que les prix de port dont l'administration des postes de Prusse pour les lettres originaires ou à destination des pays sus-mentionnés ne devront, en aucun cas, excéder les prix



de port qu'auront à payer les habitants de la Prusse pour les lettres provenant ou à destination des mêmes pays.

ART. 9. L'administration des postes de Prusse pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination, tant de la France et de l'Algérie que les pays étrangers pour lesquels la Prusse peut expédier, par la voie de la France, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination. Réciproquement, l'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes de Prusse des lettres chargées à destination, tant de Prusse que des pays étrangers pour lesquels la France peut expédier, par la voie de la Prusse, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

Les lettres chargées échangées entre les deux administrations des postes de France et de Prusse devront toujours être affranchies jusqu'à destination.

ART. 10. L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant des dispositions de l'article 6 de la présente Convention, un droit fixe de vingt-cinq centimes, pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de Prusse livrera à l'administration des postes de France à destination de la France ou de l'Algérie. De son côté, l'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Prusse, en sus du prix résultant des dispositions de l'article 6 précité, un droit fixe de deux gros d'argent pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes de Prusse à destination de la Prusse, ou des Etats directement desservis par les postes Prussiennes.

Quant aux prix de port ou aux droits spéciaux dont les deux administrations auront à se tenir réciproquement compte pour les lettres chargées à destination des pays étrangers auxquels la France et la Prusse servent respectivement d'intermédiaire, l'une pour l'autre, ils seront fixés d'un commun accord, entre ces deux administrations, conformément aux Conventions actuellement en vigueur, ou qui interviendraient dans la suite.

ART. 11. Les taxes dont l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse auront à se tenir réciproquement compte sur les journaux, gazettes et ouvrages périodiques, que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront calculées en raison du poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas 45 grammes. Les paquets pesant de 45 à 90 grammes inclusivement payeront deux fois le port du paquet simple. Ceux de 90 à 135 grammes, trois fois le port du paquet simple, et ainsi de suite

en ajoutant de 45 grammes en 45 grammes un port simple en sus.

Il est convenu, toutefois, que, dans le cas où plusieurs numéros, soit d'une même ou de différentes publications, seraient réunies dans un seul paquet, il ne pourra être perçu moins d'un port simple pour chaque numéro.

ART. 12. Les taxes dont l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse auront à se tenir réciproquement compte sur les livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront calculées en raison du poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples, les paquets dont le poids n'excèdera pas quinze grammes. Les paquets pesant de 15 à 30 grammes payeront deux fois le port du paquet simple ; ceux de 30 à 45 grammes, trois fois le port du paquet simple, et ainsi de suite, en ajoutant de quinze en quinze grammes un port en sus.

ART. 13. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en France ou en Algérie, qui seront adressés en Prusse, et réciproquement, les objets de même nature publiés en Prusse, qui seront adressés en France ou en Algérie, devront être affranchis jusqu'à destination.

ART. 14. La taxe d'affranchissement des journaux et autres imprimés expédiés de France et d'Algérie pour la Prusse, et vice versa, sera perçue à raison de dix centimes ou dix pfennings par paquet simple. Les taxes perçues en vertu du présent article seront partagées par moitié entre les administrations des postes des deux pays.

ART. 15. Les journaux et autres imprimés originaires de la France ou de l'Algérie, qui seront livrés à l'administration des postes de Prusse pour être envoyés dans les pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, seront affranchis jusqu'à la frontière de sortie d'Allemagne, et la taxe d'affranchissement en sera perçue à raison de dix centimes par paquet simple. Le montant de cette taxe d'affranchissement sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

Les journaux et autres imprimés expédiés des pays précités pour la France et l'Algérie, par la voie de la Prusse, seront affranchis jusqu'à destination. L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, pour le port français de ces journaux et imprimés, la somme de cinq centimes par paquet simple.

ART. 16. Par exception aux dispositions des articles 11, 13 et 14 précédents, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France, qui seront adressés à l'office des postes de Prusse par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur de la France.

Les droits de transit revenant à l'office des postes belges pour ceux des journaux, gazettes et ouvrages périodiques ci-dessus mentionnés qui seront transmis par la voie de la Belgique, seront supportés exclusivement par l'administration des postes de Prusse.

ART. 17. Les journaux et autres imprimés expédiés à découvert, par la voie de la France, soit des pays étrangers désignés au tableau B, annexé à la présente Convention, pour la Prusse et les Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, soit de la Prusse et des Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire pour ces mêmes pays étrangers, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse, aux conditions énoncées dans ledit tableau.

ART. 18. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 11, 12, 14, 15 et 16 précédents, aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

ART. 19. Les conditions d'échange stipulées par la présente Convention pour les correspondances de toute nature originaires ou à destination de la Prusse, seront applicables aux correspondances originaires ou à destination des autres Etats faisant partie de l'association postale allemande, lorsque ces correspondances seront comprises dans les dépêches réciproques des deux administrations des postes de France et de Prusse.

ART. 20. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire transporter, en dépêches closes, entre Saarbruck et Sevenaar, les correspondances de la France et des Etats auxquels la France sert d'intermédiaire, pour les Pays-Bas, et réciproquement des Pays-Bas pour la France et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, moyennant le prix de quinze centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un demi-centime aussi par trente grammes, poids net, pour les journaux et autres imprimés.

ART. 21. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français s'engage, de son côté, à faire transporter, en dépêches closes, sur son territoire, les correspondances de la Prusse et des Etats auxquels

la Prusse sert d'intermédiaire, pour la Suisse, et réciproquement de la Suisse pour la Prusse et les États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, moyennant le prix de quinze centimes par trente grammes poids net, pour les lettres, et d'un demi-centime aussi par trente grammes, poids net, pour les journaux et autres imprimés.

Art. 22. Les administrations des postes de France et de Prusse dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre. Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées au crédit de l'administration des postes de Prusse en monnaie prussienne seront réduites en francs sur le pied de huit gros d'argent et un pfening pour un franc.

Art. 23. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 22 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention additionnelle.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 24. Sont abrogées les dispositions des articles 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85 et 89 de la Convention du 11 août 1847.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente Convention additionnelle, les dispositions de l'article 4 de la Convention du 11 août 1847 précitée.

Art. 25. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 11 août 1847, et qui aura la même durée que cette Convention, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution un mois au plus tard après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 19<sup>e</sup> jour du mois d'avril de l'an de grâce 1853.  
DROUIN DE LANGE, E. J. THAYER. Comte DE HATZFELD. METZNER.

**TABLÉAU A, indiquant les conditions auxquelles devront être échangées, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Prusse, les lettres expédiées de divers pays étrangers par la voie de la France, à destination de la Prusse et des États auxquels la Prusse sert d'interméd., et vice versa.**

| DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec la Prusse et les États qui empruntent l'intermédiaire de la Prusse peut être dirigée par la France.   | LETTRES A DESTINATION des pays désignés dans la première colonne du tableau. |                                |   | LETTRES ORIGINAIRES des pays désignés dans la première colonne du tableau. |                                |  |
|--|--|--------------------------------|---|--|--------------------------------|--|
|  | CONDITIONS de l'affranchissement.  | LIMITES de l'affranchissement. | Prix que doit payer l'Office de Prusse à l'Office de France par lettre simple. (De 7 1/2 grammes et au-dessous) pour les lettres affranchies. | CONDITIONS de l'affranchissement.  | LIMITES de l'affranchissement. | Prix que doit payer l'Office de Prusse à l'Office de France par lettre simple. (De 7 1/2 gr. et au-dessous) pour les lettres non affranchies ou chargées de port de transit. |
| Cantons suisses.....   | Libre.   | Destination.                   | 0 <sup>r</sup> 25 <sup>c</sup>  | Libre.   | Destination.                   | 0 <sup>r</sup> 25 <sup>c</sup>   |
| États-Sardes et Grande-Bretagne.....   | Idem.  | Idem.....                      | 0 49  | Idem.  | Idem.....                      | 0 43   |
| Gr.-Duché de Toscane.....  | Idem.  | Idem.....                      | 0 60  | Idem.  | Idem.....                      | 0 60   |
| États (par la voie de l'Italie) la Sardaigne, méridio- par les paquebots français.   | L'affranchissement n'est pas admis.  |                                |   | Forcé.   | Frontière sardo d'entr.        | 0 43   |
| Île de Malte, royaume de Grèce, Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli (Syrie), Latakia, Alexandrette, Meraina, Rhodes, Smyrne, Moltin, les Dardanelles, Gallipoli et Constantinople.  | Forcé.   | Port de débarquement.          | 0 60  | Idem.  | Port d'embarquement.           | 0 60   |
| Les Indes-Orientales et la Chine (voie de Suez).   | Libre.   | Destination.                   | 0 80  | Libre.   | Destination.                   | 0 80   |
| (par les bâtiments français du commerce d'outre-mer sans distinction par la voie de parages de l'Angleterre.   | Forcé.   | Alexandrie.                    | 0 80  | Forcé.   | Alexandrie.                    | 0 80   |
| Antigon, la Barbade, Barbade, Demerari, le Dominique, Essequibo, la Grenade, Montserrat, Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Christophe ou St-Kitts, St-Vincent, Tabago, Tortola, la Trinité, Bahama et Honduras britannique par la voie de l'Angleterre. | Idem.  | Port de débarquement.          | 0 60  | Idem.  | Port d'embarquement.           | 0 60   |
| La Jamaïque, le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île du Prince-Édouard et Terre-Nouve par la voie de l'Angleterre.  | Idem.  | Idem.....                      | 1 25  | Idem.  | Idem.....                      | 1 25   |
| Côtes occidentales de l'Amérique du nord et de l'Amérique du sud et les Sandwich par la voie de l'isthme de Panama.  | Libre.   | Idem.....                      | 1 25  | Idem.  | Idem.....                      | 1 25   |
|  | Idem.  | Destination.                   | 1 25  | Libre.   | Destination.                   | 1 25   |
|  | Forcé.   | Port de débarquement.          | 2 30  | Forcé.   | Port d'embarquement.           | 2 30   |

TABLEAU B, indiquant les conditions auxquelles devront être échangés, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Prusse, les journaux et autres imprimés expédiés de divers pays étrangers, par la voie de la France, à destination de la Prusse et des Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, et vice versa.

| DÉSIGNATION<br>des pays étrangers<br>auxquels<br>la France<br>sert d'intermédiaire.  | DÉSIGNATION<br>des objets<br>imprimés<br>dont l'envoi<br>peut<br>avoir lieu. | IMPRIMÉS A DESTINATION<br>des pays désignés<br>dans la première colonne<br>du tableau. |   | IMPRIMÉS ORIGINAIRES<br>des pays désignés<br>dans la première colonne<br>du tableau. |   |
|--|--|--|---|--|---|
|  |  | LIMITES<br>de<br>l'affranchisse-<br>ment<br>obligatoire.                               | Prix<br>qui<br>doit payer<br>l'Office<br>de Prusse<br>à l'Office<br>de France<br>par<br>paquet<br>simple.<br>fr. c. | LIMITES<br>de<br>l'affranchisse-<br>ment<br>obligatoire.                             | Prix<br>qui<br>doit payer<br>l'Office<br>de Prusse<br>à l'Office<br>de France<br>par<br>paquet<br>simple.<br>fr. c. |
| Cantons suisses,<br>Etats-Sardes, Gr.<br>Duché de Toscane,<br>Etats-Pontificaux<br>et Deux-Siciles.  | Imprimés de<br>toute nature.   | Frontière fran-<br>çaise de sortie   | 0 05  | Frontière fran-<br>çaise d'entrée.   | 0 05  |
| Grande-Bretagne...   | Journaux et<br>gazettes.   | Idem.....  | 0 05  | Idem.....  | 0 05  |
| Ile de Malte.....  | Idem.....  | Port de débar-<br>quement.   | 0 15  | Port d'embar-<br>quement.  | 0 15  |
| Royaume de Grèce,<br>Alexandrie, Jaffa,<br>Beyrouth, Tripoli<br>(Syrie), Latakieh,<br>Alexandrie, Mon-<br>sina, Rhodes,<br>Smyrne, Metelin,<br>les Dardanelles,<br>Gallipoli et Cons-<br>tantinople. | Imprimés de<br>toute nature.   | Idem.....  | 0 15  | Idem.....  | 0 15  |
| Indes-Orientales et<br>Chine (voie de<br>Sués).  | Journaux et<br>gazettes.   | Alexandrie....   | 0 25  | Alexandrie.....  | 0 25  |
| Pays d'outre-<br>mer<br>sans<br>distinc-<br>tion<br>de<br>parages.   | Imprimés de<br>toute nature.   | Port de débar-<br>quement.   | 0 15  | Port d'embar-<br>quement.  | 0 15  |
|  | Journaux et<br>gazettes.   | Idem.....  | 0 25  | Idem.....  | 0 25  |

Convention sanitaire signée à Paris, le 21 avril 1859, entre la France et  
le Royaume (V. ci-dessus, p. 141, le texte de la Convention identiquement  
semblable conclue le 5 février 1852, avec la Sardaigne.)

Convention conclue à Cassel, le 7 mai 1853, entre la France et l'Electorat de Hesse, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art. (Ech. des ratif. le 20 juin.) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. l'Electeur de Hesse, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord les mesures les plus propres à garantir, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants-cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois en France ou dans l'Electorat de Hesse.

Dans ce but, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur vicomte Georges *Sérurier*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour Electorale de Hesse, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre du Christ de Portugal, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc. ;

S. A. R. l'Electeur de Hesse, le sieur Alexandre de *Baumbach*, son Ministre des Affaires Etrangères et de la Maison Electorale et Chambellan, Commandeur de seconde classe de son Ordre de Guillaume de la Hesse Electorale, Chevalier de première classe de l'Ordre de la Couronne de fer d'Autriche, Commandeur de l'Ordre de Saint-Michel de Bavière, Commandeur de première classe de l'Ordre de Louis de la Hesse grand-ducale ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Le droit exclusif des auteurs de publier leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé réciproquement dans les deux Etats, de telle sorte que la réimpression et la reproduction illicites des œuvres publiées primitivement dans l'un des deux, seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites des ouvrages nationaux, et, dès lors, toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient, par la suite, être promulguées au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront applicables à cette contrefaçon. Les représentants légaux ou les ayants-cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits que les auteurs eux-mêmes.

(1) V. à sa date le nouvel arrangement conclu le 6 mars 1866.

ART. 2. Les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux pays garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

ART. 3. Pour assurer à toute œuvre d'esprit ou d'art la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs auteurs établissent, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou reproduction illicite.

ART. 4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1<sup>er</sup> sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions ou reproductions proviennent de l'un des Etats même ou de tout autre pays.

ART. 5. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement les ressortissants de chacun de la protection légale assurée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

ART. 6. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

ART. 7. Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux Hautes Parties Contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait promulguer, à l'avenir, pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

ART. 8. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux Hautes Parties Contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires ou artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties Contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur



législation intérieure ou des Traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 9. La présente Convention aura force et vigueur pendant six années, à partir du jour dont les Hautes Parties conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications. Si, à l'expiration des six années, elle n'est pas dénoncée six mois à l'avance par une des Hautes Parties Contractantes, elle continuera à être obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Les H. P. C. se réservent cependant la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente Convention, toute modification qui ne serait pas incompatible avec les principes et l'esprit qui en sont la base, et dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

Art. 10. La présente Convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Cassel, dans le délai de deux mois au plus tard.

Après l'échange des ratifications, le présent Traité sera publié par les deux Hautes Parties Contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français et de S. A. R. l'Electeur de Hesse, avons signé et scellé la présente Convention.

Fait à Cassel, le 7 mai 1853.

Vicomte SÉRURIER.

DE BAUMBACH.

ARTICLE SÉPARÉ.

Dans le cas où la France, pour arriver à une protection plus générale et plus étendue de la propriété littéraire, artistique et musicale, entrerait en négociation avec le Zollverein, Son Altesse Royale l'Electeur promet d'appuyer, par un concours bienveillant et empressé, toute proposition tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme à l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts de la Hesse Electorale.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans le présent Traité.

Fait à Cassel, le 7 mai 1853.

Vicomte SÉRURIER.

DE BAUMBACH.

Convention télégraphique conclue à Paris, le 10 mai 1858, entre la France et la Bavière. (Ech. des ratif. le 26 juillet 1853.) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Bavière, voulant établir un règlement administratif international pour le service et l'usage des lignes télégraphiques destinées à relier directement entre eux l'Empire français et le Royaume de Bavière, ont nommé, pour préparer les bases d'un arrangement à cet effet, une commission composée ainsi qu'il suit :

Pour la France, M. le baron *Gros*, Ministre Plénipotentiaire en disponibilité, et M. *Alphonse Foy*, administrateur en chef des lignes télégraphiques; et pour la Bavière, M. le baron *Louis de Bruck*, chambellan de S. M. le Roi de Bavière et directeur général des voies de communication de ce royaume.

Les travaux de la Commission étant terminés, S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Bavière ont muni de leurs pleins-pouvoirs pour arrêter les dernières clauses d'une Convention, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Edouard Drouyn de Lhuys*, Vice-Président du Sénat, Ministre Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères, Grand-Officier de son Ordre de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Pontifical de *Pie IX*, Grand-Croix de l'Ordre du Dannebrog et du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc.

Et S. M. le Roi de Bavière, M. le comte *F. Guillaume de Quadt-Wickradt-Jony*, Chevalier de son Ordre Royal de Saint-Georges, Chargé d'Affaires de Bavière à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement français s'engage à faire établir, dans le plus bref délai possible, les fils métalliques destinés à transmettre les dépêches électriques jusqu'à la frontière de Bavière, en passant par *Wissembourg*. Le Gouvernement bavarois, de son côté, s'engage à prolonger, aussitôt qu'il le pourra, ses fils électriques de *Spiro* à la frontière de France dans la direction de *Wissembourg*. Le point de jonction des lignes françaises et bavaroises à la frontière des deux Etats sera fixé, d'un commun accord, par les deux administrations télégraphiques des deux pays.

**Art. 2.** Un bureau mixte spécialement chargé du service de la ligne électrique directe par *Wissembourg* sera établi provisoirement à *Strasbourg*, et d'un commun accord, par les administrations télégraphiques des deux pays.

**Art. 3.** Le Gouvernement français mettra gratuitement à la disposition de l'Administration télégraphique de Bavière un local con-

(1) V. à sa date la nouvelle Convention signée à Paris le 17 mai 1863.

venable à l'établissement des bureaux bavarois de la station mixte, et, autant que possible, attenant à la station française ou se trouvant au moins à sa proximité. Les employés bavarois attachés au bureau mixte seront considérés comme étrangers, n'ayant point acquis leur domicile en France, et jouiront, comme ces derniers, des immunités que les lois françaises leur accordent.

ART. 4. Toutes les clauses du Traité télégraphique signé à Paris, le 4 octobre 1852 (1), entre la France, la Belgique et la Prusse (cette dernière puissance stipulant, tant en son nom qu'au nom : 1° de l'Autriche, de la Bavière et du royaume de Saxe, qui ont signé avec elle le Traité d'union austro-germanique; 2° des royaumes de Hanovre et de Wurtemberg, et des autres Etats allemands qui adhéreront par la suite à ladite union; et 3° des Pays-Bas qui ont accédé à ce même Traité), et qui pourraient s'appliquer au service des correspondances télégraphiques directes entre la France et la Bavière, seront considérées comme faisant partie intégrante de la présente Convention, et serviront de base aux tarifs et aux conditions réglementaires régissant ces correspondances.

Quant aux dépêches d'Etat dont il est question dans l'article 8 du Traité télégraphique du 4 octobre 1852, il est expressément convenu qu'elles pourront être transmises en chiffres, aux conditions réglementaires stipulées à cet effet dans l'article 12 de ce même Traité.

ART. 5. Les H. P. C. s'engagent à adopter toutes les modifications qui pourraient être faites au Traité télégraphique du 4 octobre 1852, par suite des conférences qui seraient tenues en vertu de l'article 38 de ce Traité, et à les appliquer immédiatement au service des correspondances télégraphiques directes entre les deux pays.

ART. 6. Le règlement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois; le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre. Ces comptes comprendront les taxes en débet. Ils seront dressés par l'administration de Bavière en monnaie bavaroise, avec réduction des totaux en francs, et par l'administration française, avec réduction en monnaie bavaroise. La réduction des monnaies se fera en prenant la valeur de deux francs cinquante centimes comme équivalant à celle de un florin et douze krouzers, ou celle de trois francs soixante et quinze centimes pour celle d'un thaler de Prusse. Les fractions de moins d'un demi-franc ne seront pas comptées; celles d'un demi-franc et au-dessus compteront pour un franc.

ART. 7. Quel que soit le point du territoire français ou bavarois sur lequel se trouvera établi le bureau mixte dont il est question

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 324

dans l'article 2, la taxe perçue pour chaque dépêche internationale sera partagée entre les deux pays en raison de la distance effective qu'elle aura parcourue sur le territoire de chaque Etat.

ART. 8. La présente Convention sera ratifiée à Paris dans le plus bref délai possible, et le service des correspondances télégraphiques par la nouvelle ligne directe sera mis en vigueur six mois après l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris, en double expédition, le 10 mai 1853.

DROUYN DE LHOYS.

Comte DE QUADT.

Convention conclue à Weimar, le 17 mai 1853, entre la France et le Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art. (Ech. des ratif. le 18 juin 1853.) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar-Eisenach, également animés du désir de protéger les sciences et les arts et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter d'un commun accord les mesures les plus propres à garantir dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois en France ou dans le Grand-Duché de Saxe.

Dans ce but, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Charles baron de *Talleyrand-Périgord*, son Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire près la Cour Grand-Ducale de Weimar, Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, Chevalier du nombre de l'Ordre noble et distingué de Charles III d'Espagne, etc., etc., etc.

Et S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar-Eisenach, le sieur Chrétien-Bernard de *Watzdorf*, son Conseiller privé actuel, Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères, Chancelier et Grand-Croix de l'Ordre Grand-Ducal de la Vigilance ou du Faucon-Blanc, Grand-Croix de plusieurs autres ordres, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Le droit exclusif des auteurs de publier (*Vervielfältigen*) leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et ar-

(1) V. à sa date le nouvel arrangement conclu le 2 mai 1855.

tistiques, sera protégé également dans les deux Etats, de telle sorte que la protection accordée en France, par le décret du 28 mars 1852 (1), aux ouvrages publiés dans le Grand-Duché de Saxe, sera également accordée, d'après les termes de la loi promulguée dans le Grand-Duché, sous la date du 11 janvier 1839 aux ouvrages publiés en France. Les représentants légaux ou les ayants-cause des auteurs d'ouvrages littéraires ou artistiques jouiront, dans la même mesure, de la protection qui leur est accordée par ces lois.

**Art. 2.** Les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

**Art. 3.** Pour assurer à tous les ouvrages littéraires ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs auteurs établissent, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite. Les H. P. C. se réservent de désigner les autorités publiques des deux Etats qui seront compétentes pour l'expédition de tels témoignages d'originalité.

**Art. 4.** L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1<sup>er</sup> sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions ou reproductions proviennent de l'un des Etats même ou de tout autre pays.

**Art. 5.** Les deux H. P. C. s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

**Art. 6.** La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Un an après la mise en exécution du Traité, la vente des réimpressions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

**Art. 7.** Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux Hautes Parties Contractantes se communiqueront respectivement les lois et

(1) V. ce décret, t. V, p. 170.

ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait, à l'avenir, promulguer pour garantir le commerce légitime contre les réimpressions et reproductions illicites.

ART. 8. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des H. P. C. de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (Feilhaltung) ou la vente de productions littéraires et artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des H. P. C. de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des Traités avec d'autres États seraient entrés dans la catégorie des reproductions illicites.

ART. 9. La présente Convention aura force et vigueur pendant dix ans, à partir du jour où ses ratifications auront eu lieu; et, dans le cas où aucune des deux parties n'aurait signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

ART. 10. La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Weimar dans le délai de deux mois au plus tard. Après l'échange des ratifications le présent Traité sera publié par les deux Hautes Parties Contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux États.

Fait à Weimar, ce 17 mai 1858.

BARON DE TALLEYRAND.

CH. BERNARD DE WATZDORF.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Dans le cas où la France, pour arriver à une protection plus générale et plus étendue de la propriété littéraire, artistique et musicale, entrerait en négociation avec une association douanière qui viendrait à se former ultérieurement et dont le Grand-Duché de Saxe-Weimar ferait partie, Son Altesse Royale le Grand-Duc promet d'appuyer, par un concours bienveillant et empressé, toute proposition tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme à l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts germaniques.

Fait à Weimar, ce 17 mai 1858.

BARON DE TALLEYRAND.

CH. BERNARD DE WATZDORF.

Arrangement conolu le 14 juin 1853, entre le Chargé d'Affaires de France à Caracas, et M. le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de Venezuela, pour la liquidation des créances françaises fondées sur la loi de *Espera*. (1).

Par orden expresa de S. Ex. el Poder Ejecutivo, debidamente autorizado por la resolucion general del Congreso Nacional de la Republica, adoptada en camaras reunidas el 30 de Abril del presente año, el infraescrito Secretario de Estado del Despacho de Relaciones Exteriores de Venezuela ha convenido con el Señor Encargado de Negocios de S. M. el Emperador de los Franceses cerca de este gobierno, en satisfacer todas las reclamaciones francesas relativas á la ley de *Espera* en los terminos siguientes:

1º El gobierno de Venezuela se compromete á pagar á la órden de la legacion francesa en Caracas del modo y en los plazos que se estipularán mas abajo, todas las acreencias de los nacionales franceses que han sido sometidas á la ley de *Espera* de 9 de Abril 1819 y no han sido satisfechas por el gobierno de Venezuela hasta el dia del presente compromiso.

2º La cantidad total de las acreencias francesas de *Espera*, segun el estado que se hará inmediatamente por el gobierno de Venezuela y la legacion de Francia, se dividirá en tres partes iguales que se pagarán en tres plazos sucesivos, á saber: la primera parte á los 4 meses de esta fecha el dia 14 de octubre procsimo, y las otras dos con 2 meses de intervalo, cada una contadas desde el pago anterior esto es: los dias 14 de diciembre de este año y 14 de febrero de 1854.

3º Para el cumplimiento de estos pagos se entregarán á la legacion de Francia 3 ordenes de pago del Señor Secretario de Estado del despacho de hacienda sobre la tesoreria general de Caracas por las cantidades respectivas á cada uno de los plazos señalados arriba.

§ unico. Estas cantidades ganarán un interes de 5 por ciento al año, desde la fecha de hoy hasta el dia en que se satisfagan.

4º Si en alguno de los plazos fijados en el articulo 2 no se verificase exactamente el pago señalado y se demorase hasta el vencimiento del subsecuente, todos serán exigibles inmediatamente.

Hecho y firmado por duplicado en Caracas á 14 de junio 1853.

FRANÇOIS DE WEIMARS.

SIMON PLANAS.

*Traduction de l'arrangement ci-dessus.*

Par ordre exprés de S. Exc. le Pouvoir Exécutif, dûment autorisé par la résolution du Congrès National adoptée en chambres réunies

(1) Contrairement aux usages, cet arrangement n'a été dressé et signé qu'en langue espagnole.

VI.

le 30 avril dernier, le soussigné, Secrétaire d'Etat au département des Relations Extérieures du Vénézuéla, est convenu avec M. le Chargé d'Affaires de S. M. l'Empereur des Français près ce Gouvernement, de faire droit à toutes les réclamations françaises relatives à la loi de *Espera* de la manière suivante :

1° Le Gouvernement de Vénézuéla s'engage à payer à l'ordre de la légation de France à Caracas, de la manière et aux échéances ci-après stipulées, toutes les créances des sujets Français qui ont été assujéties à la loi de *Espera*, du 9 avril 1849, et qui n'ont pas été acquittées par le Gouvernement Vénézuélien jusqu'à la date du présent arrangement.

2° Le chiffre total des créances françaises de *Espera*, conformément à l'état qui en sera immédiatement dressé de concert entre la légation de France et le Gouvernement Vénézuélien, sera divisé en 3 parties égales qui seront payées en 3 termes successifs, savoir : la première partie dans le délai de 4 mois à compter de ce jour, le 14 octobre prochain, et les 2 autres parties à deux mois d'intervalle l'une de l'autre à partir du payement antérieur, savoir : le 14 décembre de l'année courante et le 14 février 1854.

3° Pour la réalisation de ces payements, la légation de France recevra 3 mandats émis par le Secrétaire d'Etat au département des finances sur la trésorerie générale de Caracas, pour les sommes correspondantes à chacune des échéances sus-énoncées.

§ unique. Ces sommes porteront intérêt à raison de 6 pour 0/0 par an à dater de ce jour jusqu'à celui du payement.

4° Si l'un des payements n'était pas exactement effectué à l'époque fixée par l'article 2 et venait à être retardé jusqu'à l'échéance du terme suivant, tous les payements deviendront immédiatement exigibles.

Fait et signé par duplicata à Caracas, le 14 juin 1853.

FRANÇOIS DE WEIMARS.

SIMON PLANAS.

Convention conclue à Mexico, le 30 juin 1853, entre le Ministre de France et le Ministre des Relations Extérieures, pour le règlement des réclamations françaises contre le Mexique.

Les Soussignés, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, et Ministre Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République Mexicaine, réunis en conférence diplomatique, dans le but de régler le paiement des sommes dues à des sujets de l'Empire français, désirant procéder selon les sentiments de loyauté, d'équité et de justice, qui sont la base de la conduite franche des représentants des deux nations,



entre lesquelles existe heureusement la meilleure harmonie, et écarter toutes les causes qui pourraient altérer à l'avenir l'amitié qui règne entre les deux Gouvernements, tout en conciliant les intérêts réciproques, autant que le permettent les circonstances particulières, ont arrêté les articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est établi un fonds d'amortissement pour l'extinction des créances françaises.

ART. 2. Ce fonds se composera de vingt-cinq pour cent des droits d'importation et de tonnage payables par les navires français dans les ports de la république. Le montant en sera remis en traites à la trésorerie générale, qui les passera au directeur du mont-de-piété de cette capitale, afin qu'après leur recouvrement, leur produit reste en dépôt pour le temps qui sera fixé plus loin.

ART. 3. Une commission nommée par le Gouvernement suprême, examinera les créances qui, depuis leur origine, ont appartenu à des sujets français et sont actuellement en leur pouvoir, pour liquider et fixer leur véritable chiffre; et chaque créancier, soit par lui-même, soit par un délégué, à son choix, donnera à la commission tous les renseignements et explications qui lui seraient nécessaires. Cette liquidation sera terminée pour le 15 décembre de la présente année.

ART. 4. Dans cette liquidation, on tiendra seulement compte du capital réclamé et des intérêts légaux à six pour cent dûment échus au jour de la liquidation, sans admettre aucune réclamation de dommages ou indemnités.

ART. 5. A mesure que les liquidations partielles auront été arrêtées, on délivrera à chaque créancier des bons ou coupons pour une valeur égale au montant de leur créance.

ART. 6. Tous les quatre mois, il sera fait un encaissement pour amortir ces bons aux mieux offrant, jusqu'à concurrence du dépôt dont il est question à l'article 2.

ART. 7. Ces bons ne porteront aucun intérêt à la charge du trésor, et ne seront admis tout au plus que pour leur valeur nominale.

ART. 8. Les effets de cette Convention commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, de manière que la première adjudication à l'enchère dont il est fait mention à l'article 6 ait lieu le dernier jour d'avril, et les autres à la fin de chaque période de quatre mois. Dès la date de la présente Convention, sont suspendus tous les paiements qui doivent s'effectuer par rapport aux créances françaises qui n'auraient pas été comprises dans quelque Convention ou règlement précédemment conclu, sous les auspices de la légation de France.

Fait triple au palais national, à Mexico, le 30 juin 1853.

LEVASSEUR.

BONILLA.

Convention d'extradition conclue à Wiesbaden, le 30 Juin 1858, entre la France et le Duché de Nassau. (Ech. des trait. le 3 août 1858.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. le Duc de Nassau, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Auguste marquis de Talleyrand, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération germanique, son Ministre Plénipotentiaire près S. A. le Duc de Nassau et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la ville libre de Francfort, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix, etc., etc.

Et S. A. le Duc de Nassau, le Prince Auguste-Louis de Sayn-Wittgenstein-Berlebourg, Ministre dirigeant, lieutenant-général et aide-de-camp général de S. A. le Duc de Nassau, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold d'Autriche, des Ordres de Saint-Alexandre Newsky, de l'Aigle Blanc, de Sainte-Anne, et Chevalier de l'Ordre de Saint-Georges et de Saint-Wladimir de Russie, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg, du Lion de Hesse électorale, de Louis et de Philippe de Hesse Grand-Duc, Grand-Commandeur de l'Ordre des Guelphes de Hanovre, Officier de l'Ordre pour le mérite militaire de Wurtemberg;

Lesquels, en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les Gouvernements Français et Nassovien s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France dans le Duché de Nassau et du Duché de Nassau en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1<sup>o</sup> Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2<sup>o</sup> Coups et blessures volontaires; 3<sup>o</sup> Incendie; 4<sup>o</sup> Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics; 5<sup>o</sup> Fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; 6<sup>o</sup> Con-

trafegon de poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent; 7° Faux témoignage en matière criminelle, faux témoignage et faux serment en matière civile; 8° Subornation de témoins; 9° Vol, abus de confiance domestique, soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics; 10° Banqueroute frauduleuse.

ART. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

ART. 4. Si l'individu réclaté est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit, enfin, d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

ART. 6. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

ART. 7. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

ART. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié. Dans les cas énumérés sous les paragraphes 2, 4 et 9 de l'article 2 de la présente Convention, l'extradition pourra être refusée, si, selon la législation du pays auquel l'extradition est de-

mandée, les crimes y mentionnés ne sont point punis de peines afflictives et infamantes.

Art. 9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge des deux Gouvernements dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat qui réclame l'extradition.

Art. 10. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaitre. Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

Art. 11. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et réglemens en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Art. 12. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 13. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

Art. 14. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français et de S. A. le Duc de Nassau, avons signé la présente Convention en double original et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Wiesbaden, le 30 Juin 1859.

FALLENBAY.

PR. DE WITTOENSTEIN.

Convention conclue à Hambourg, le 1<sup>er</sup> juillet 1853, entre la France et le Grand-Duché d'Oldenbourg, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art. (Sch. des ratif. le 8 novembre 1853.) (1)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants-cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois en France ou dans le Grand-Duché d'Oldenbourg. Dans ce but, ils ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Pierre-Edouard *Cintrat*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre Royal du Dannebrog de Danemark;

Et S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, le sieur Pierre-Frédéric-Louis de *Rossing*, Chevalier de son Ordre, Commandeur de l'Aigle rouge de Prusse et de l'Ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, son Conseiller d'Etat et Chambellan, Chef du Département des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Le droit exclusif des auteurs de publier (vervielfaltigen) leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture, et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé réciproquement dans les deux Etats, de telle sorte que la réimpression et la reproduction illicites des œuvres publiées primitivement dans l'un d'eux seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites des ouvrages nationaux; et dès lors, toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes, ou qui pourraient, par la suite, être promulguées, au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront applicables à cette contrefaçon. Les représentants légaux ou les ayants-cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits que les auteurs eux-mêmes.

Art. 2. Les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> s'appliqueront également

(1) V. à sa date le nouvel arrangement conclu le 5 mai 1895.

à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent, ou garantiront par la suite, protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Art. 3. Pour assurer à tous ouvrages intellectuels ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

Art. 4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1<sup>er</sup> sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'un des Etats mêmes ou de tout autre pays.

Art. 5. Les deux H. P. C. s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

Art. 6. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Les deux H. P. C. se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

Art. 7. Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux H. P. C. se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait ou pourrait, à l'avenir, promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et la reproduction illicites.

Art. 8. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux Hautes Parties Contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (feilhaltung) ou la vente des reproductions littéraires ou artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties Contractantes de prohiber l'importation sur leur propre territoire des livres que leur législation intérieure ou des Traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 9. Les Etats germaniques qui seraient disposés à adhérer à la présente Convention y seront admis. Le Gouvernement de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg s'engage à employer ses bons offices pour déterminer, dans le plus bref délai possible, l'accession des autres Gouvernements germaniques, et cela dans la forme qui paraîtra la plus propre à amener ce résultat.

Art. 10. La présente Convention restera en vigueur pendant six ans à partir du jour de sa mise à exécution, et un an encore après la dénonciation qui pourrait en avoir été faite par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, postérieurement à ce terme.

Un an après l'échange des ratifications, le présent Traité sera l'objet d'un travail de révision ; et si, contre toute attente, les nouvelles stipulations qui seraient alors jugées nécessaires ne pouvaient y être introduites d'un commun accord, les deux Hautes Parties Contractantes auraient respectivement la faculté d'en faire cesser les effets.

La même faculté existera également dans le cas où les tarifs respectifs des droits perçus actuellement pour l'importation des livres et autres œuvres désignées dans l'article 1<sup>er</sup> subiraient des augmentations.

Art. 11. La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Oldenbourg dans le délai de deux mois au plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent Traité sera publié par les deux Hautes Parties Contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Hambourg, le 1<sup>er</sup> juillet 1853.

ED. CINTRAT.

DE ROSSING.

Traité pour la libre navigation du Parana et de l'Uruguay, conclu à San Jose de Flores, le 10 juillet 1853, entre la France et la Confédération Argentine. (Ech. des ratif. le 21 septembre 1854.)

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

S. M. l'Empereur des Français et S. E. M. le Directeur provisoire de la Confédération Argentine, désirant consolider les liens d'amitié qui existent si heureusement entre leurs Etats et Pays respectifs, et persuadés qu'ils ne sauraient atteindre plus sûrement ce résultat qu'en prenant d'un commun accord toutes les mesures propres à faciliter et développer les relations commerciales, ont résolu de déterminer par Traité, les conditions de la libre navigation des rivières Parana

et Uruguay, et d'écarter ainsi les obstacles qui ont entravé jusqu'à présent cette navigation. A cet effet ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le Chevalier de *Saint-Georges*, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre Impérial du Christ du Brésil, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, en mission extraordinaire et spéciale près la Confédération Argentine;

Et S. Exc. M. le Directeur provisoire de la Confédération Argentine, MM. *Don Salvador Maria del Carril* et *Don José Benjamin Gorostiaga*;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. La Confédération Argentine permet, dans l'exercice de ses droits souverains, la libre navigation des rivières Paraná et Uruguay, sur toute la partie de leur cours qui lui appartient, aux navires marchands de toutes les nations, en se conformant uniquement aux conditions qu'établit ce Traité et aux règlements déjà décrétés ou qui le seraient à l'avenir par l'autorité nationale de la Confédération.

ART. 2. En conséquence, lesdits bâtiments seront admis à séjourner, charger et décharger dans les lieux et ports de la Confédération Argentine ouverts à cet effet.

ART. 3. Le Gouvernement de la Confédération Argentine, désirant procurer toute facilité à la navigation intérieure, s'engage à entretenir des marques et des balises indiquant les passes.

ART. 4. Les autorités compétentes de la Confédération établiront un système uniforme pour la perception des droits de douane, de port, de phare, de police et de pilotage, dans tous le cours des eaux qui appartiennent à la Confédération.

ART. 5. Les H. P. C., reconnaissant que l'île de Martin-Garcia peut, d'après sa position, entraver et empêcher la libre navigation des affluents du Rio de la Plata, conviennent d'employer leur influence pour que la possession de cette île ne soit pas retenue ou conservée par aucun Etat du Rio de la Plata, ou de ses affluents, qui n'aurait pas adhéré au principe de leur libre navigation.

ART. 6. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre éclatât entre quelques-uns des Etats, Républiques ou Provinces du Rio de la Plata ou de ses affluents, la navigation des rivières Paraná et Uruguay n'en demeurera pas moins libre pour le pavillon marchand de toutes les nations. Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le trafic des munitions de guerre, telles que les armes de toute espèce, la poudre de guerre, le plomb et les boulets,



Art. 7. S. M. l'Empereur du Brésil et les Gouvernements de Bolivie, du Paraguay et de l'Etat Oriental de l'Uruguay pourront accéder au présent Traité, pour le cas où ils seraient disposés à en appliquer les principes aux parties des rivières Paraná, Paraguay et Uruguay, sur lesquelles ils peuvent respectivement posséder des droits fluviaux.

Art. 8. Le principal objet pour lequel les rivières Paraná et Uruguay sont déclarées libres pour le commerce du monde étant de développer les relations mercantiles des contrées riveraines et de favoriser l'immigration, il est convenu qu'aucune faveur ou immunité quelconque ne sera accordée au pavillon ou au commerce d'une autre nation, sans qu'elle ne soit également étendue au commerce et au pavillon français.

Art. 9. Le présent Traité sera ratifié par S. M. l'Empereur des Français dans le délai de quinze mois à partir de sa date, et par S. Exc. M. le Directeur provisoire, dans celui de deux jours, sous la réserve de le présenter à l'approbation du premier Congrès législatif de la Confédération Argentine.

Les ratifications devront être échangées au siège du Gouvernement de la Confédération Argentine dans le délai de dix-huit mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et l'ont scellé du sceau de leurs armes.

Fait à San-José de Flores, le 10 juillet 1853.

Le Chevalier DE SAINT-GEORGES.

SALVADOR M. DEL CARRIL.

José B. GOROSTIAGA.

Arrangement conclu le 20 juillet 1853, entre la France et la Suisse, au sujet du pays de Gex. (Note verbale adressée au Ministre de France à Berne (1).

S. Exc. M. le Ministre de France ayant exposé au Conseil Fédéral que le pays de Gex, eu égard à sa position exceptionnelle, a été placé, en vertu d'une stipulation du congrès de Vienne, et par suite des conférences des Ministres des Puissances Etrangères, en dehors de la ligne des douanes de France, y offre ainsi un marché libre au commerce suisse, tandis que ses produits pour entrer en Suisse, sont obligés de payer, depuis 1850, des droits de péage qui n'existaient pas auparavant;

Le Conseil Fédéral doit attirer l'attention du Gouvernement Français sur ce fait que les péages fédéraux ont été substitués aux nombreux droits perçus dans l'intérieur de la Suisse et maintenant sup-

(1) V. à la date du 30 juin 1854, le nouvel arrangement relatif au même objet conclu entre la France et la Suisse.

primés, de manière que le nouveau système des péages suisses n'a pas créé des droits qui n'existaient pas auparavant.

Toujours désireux cependant de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui existent si heureusement entre les deux pays, et en vue de l'article 7 de la loi fédérale du 27 août 1851 sur les péages, qui lui donne le pouvoir d'accorder les facilités qu'il jugera nécessaires pour assurer le commerce des frontières, commerce qui, pour le pays de Gex, a réellement pu subir quelque gêne par le changement des droits intérieurs en droits frontières, le Conseil Fédéral est disposé à accorder les avantages suivants au bénéfice des habitants du pays de Gex.

Les bureaux de péage fédéraux à la frontière du pays de Gex admettront les objets ci-dessous mentionnés, à la condition qu'ils seront munis de certificats constatant leur origine du pays de Gex.

*A. En franchise de tout droit d'entrée fédéral :*

Outre tous les objets affranchis par la loi : Le bois à brûler brut et en fagots, et le charbon de bois; les herbes et les feuilles de hêtre et autres pour fourrages ou litières; les feuilles de mûrier et la litière de roseaux y compris le foin et la paille; le lin et le chanvre brut; les légumes frais et le jardinage, les jeunes arbres et les arbrisseaux fruitiers ou de forêts ordinaires; les fruits frais; les céréales en gerbes; le colza en gerbes; les pommes de terre; les pierres à bâtir ordinaires, grossièrement taillées, mais non taillées à la boucharde; la terre glaise, argile, terre réfractaire, les scories; les déchets d'animaux et de végétaux ordinaires, comme engrais, sciure de bois, son, mais non les déchets de feuilles de tabac et autres servant pour une branche spéciale d'industrie; l'écorce à tan et les mottes à brûler en provenant; le lait; les œufs frais; les planches, lattes et le bois scié ordinaire.

*B. Au quart du droit ordinaire :*

La chaux et le gypse cuit ou moulu; les tuiles et briques, jusqu'à concurrence de six mille quintaux fédéraux par an; les poteries ordinaires, jusqu'à concurrence de mille deux cents quintaux par an; les ouvrages grossiers en fer, la serrurerie non comprise jusqu'à concurrence de deux cents quintaux par an; les ouvrages d'ébénisterie, jusqu'à concurrence de deux cents quintaux par an; la vanerie et les cribles ordinaires pour l'agriculture; le beurre frais et les fromages de toute espèce, jusqu'à concurrence de mille quintaux par an; la bière, jusqu'à concurrence de six cents quintaux par an.

Il est expressément entendu que la diminution sur les droits ac-

cordée ne s'étend qu'aux droits fédéraux, et nullement aux droits cantonaux.

Il est en outre concédé aux tanneries du pays de Gex d'exporter annuellement en franchise du droit de sortie jusqu'à la concurrence de six cents cuirs de bœufs ou de vaches en poils, et de six mille peaux de veaux, moutons ou chèvres en poils, et en total pour toutes les tanneries du pays de Gex. On leur accorde aussi annuellement l'importation en Suisse, en franchise de droit d'entrée, jusqu'à la concurrence de cent cinquante quintaux fédéraux de gros cuirs tannés, et de soixante quintaux fédéraux de peaux de veaux, moutons ou chèvres en basane, pourvu que ces cuirs ou peaux proviennent de leurs fabriques du pays de Gex.

Le bétail que les habitants de Gex achètent en Savoie, et ramènent dans leur arrondissement, à travers le territoire Suisse, jouira de la franchise du droit de transit. La Suisse se réserve toutefois les mesures nécessaires de contrôle et de police pour ce passage; tout comme la faculté d'interdire entièrement le transit ou l'entrée du bétail en cas d'épizooties.

Toutes les importations doivent cependant avoir lieu par des chemins permis, et seront soumises à un contrôle et à une visite aux bureaux respectifs fédéraux de péage; et les importations à une taxe réduite au quart, tout comme les importations et les exportations des peaux et des cuirs, qui jouissent de la franchise accordée, doivent spécialement ne pouvoir s'opérer que par les bureaux du Grand Saconnex et de Meyrin.

Le Conseil Fédéral croit donner par ces facilités la meilleure preuve de son désir de maintenir les relations de bon voisinage, et il espère que le Gouvernement de Sa Majesté maintiendra non-seulement la franchise actuelle du commerce du pays de Gex pour la Suisse, et qu'en outre, il ne se refusera pas à son tour à réprimer autant que possible la contrebande qui, du pays de Gex, se fait en Suisse, et à charger M. le Sous-Préfet de Gex d'examiner promptement les cas que la direction des péages à Genève portera à sa connaissance; et à faire saisir les dépôts de contrebande, comme aussi à étendre les pouvoirs du bureau-frontière des Fourgs (département du Doubs), en ce qu'il pourra dorénavant expédier aussi, soit pour le transit, soit pour l'entrée en France, les fromages, l'horlogerie, y compris les boîtes à musique, les outils et fournitures d'horlogerie et les dentelles.

Le Conseil Fédéral chargera son département du commerce et des péages de l'exécution des facilités ci-dessus mentionnées, aussitôt qu'il aura reçu une réponse favorable de la part de la France.

Le Conseil Fédéral saisit cette occasion de renouveler à M. le

comte de Salignac Fénelon les assurances de sa haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse, le Président de la Confédération, NAEFF.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

**Convention conclue à Saint-Louis, le 10 août 1858, avec le Roi des Trarzas au sujet des naufrages.**

A la gloire de Dieu Tout Puissant, Créateur de l'Univers!

Traité passé entre M. VÉRAND, Chevalier de la Légion d'Honneur, Gouverneur par Intérim du Sénégal et dépendances, d'une part; et MANDOUL-ABIB, Roi des Trarzas, d'autre part;

ART. 1<sup>er</sup>. Moi, Mamdoul-Abib, Roi des Trarzas, voulant resserrer les liens d'amitié qui nous unissent avec les Français du Sénégal et voulant en donner une preuve éclatante à M. Vérand, Gouverneur P. I. du Sénégal et dépendances, déclare renoncer pour moi et les miens, pour le présent et pour l'avenir, au bénéfice du Traité passé le 22 novembre 1850, Traité par lequel il est accordé au nommé Abdoulaye, notre sujet, chef des maures de la tribu des Welad-Besbas, 15 pièces de guinée toutes les fois que lui ou quelqu'un des siens se présentera à Saint-Louis pour donner avis que les Français ont naufragé du côté du Cap Blanc et 50 pièces de guinée par Européen naufragé qu'il ramènera ou fera ramener au Sénégal.

ART. 2. Moi, Mamdoul-Abib, Roi des Trarzas, je m'engage envers le Gouverneur du Sénégal et dépendances à exécuter et faire exécuter gratuitement et sans intérêt toutes les clauses qui précèdent imposées au chef de la tribu des Welad-Besbas, à lui donner avis des naufrages des bâtiments français qui auront lieu sur toutes les côtes de mon royaume; à accorder asile et protection aux naufragés français; à les faire diriger sur Saint-Louis sans qu'il leur soit rien dérobé et qu'ils soient victimes d'aucun mauvais traitement.

ART. 3. Le Gouverneur, de son côté, en échange des bonnes dispositions que montre le Roi des Trarzas dans cette circonstance, lui accorde son amitié et sa confiance, et lui en donnera des preuves quand l'occasion s'en présentera.

Fait triple à Saint-Louis, le 10 août 1858.

VÉRAND.

Signature de MANDOUL-ABIB.

**Déclaration, échangée le 10 août 1858, entre la France et les Deux-Siciles, au sujet de l'arrestation et de la remise des matelots déserteurs.**

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles, désirant ré-

gler de concert les questions relatives à l'arrestation et à la remise des matelots déserteurs des navires de leurs Etats respectifs, sont convenus d'adopter les dispositions suivantes :

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls de France dans le Royaume des Deux-Siciles, et les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls des Deux-Siciles dans l'Empire Français et ses possessions, pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtimens de leur nation respective, à un autre titre que celui de passager, qui auraient déserté desdits bâtimens. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment et du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de leur arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations de la présente Déclaration.

En foi de quoi, les Soussignés, au nom de leurs souverains respectifs, ont signé la présente déclaration en double original et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 16 août 1853.

Le Ministre Secrétaire au département des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français,

DROUYN DE LHUYS.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles,

MARQUIS D'ANTONINI.

Procès-verbaux dressés les 24 et 29 septembre 1853, pour constater la prise de possession par la France de la Nouvelle-Calédonie. (1)

Aujourd'hui 24 septembre 1853, à 3 heures après-midi.

Je soussigné Auguste Febvrier-Despointes, C. Amiral commandant en chef les forces navales françaises dans la mer Pacifique, agissant d'après les ordres de mon Gouvernement, déclare prendre possession de l'île de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances au nom de S. M. Napoléon III, Empereur des Français.

En conséquence, le pavillon français est arboré sur ladite île (Nouvelle-Calédonie) qui, à compter de ce jour, 24 septembre 1853, devient, ainsi que ses dépendances, Colonie Française. Ladite prise de possession est faite en présence de MM. les officiers de la corvette à vapeur le *Phoque* et de MM. les Missionnaires Français qui ont signé avec nous.

Fait à terre, au lieu de Balado, Nouvelle-Calédonie, les heure, jour, mois et an que dessus.

E. de BOVIS. L. CANDEAU. A. BARAZER. ROUGERON. FORESTIER. I. VIGOU-REUX. A. CANT. MULLER. BUTTEAUD. MALLET. L. DESPÉRIERS. A. AMET. L. de MARCÉ.

Le C. Amiral, Commandant en chef, FEBVRIER-DESPOINTES.

Ce jour d'hui, 29 septembre 1853,

Je Soussigné, Auguste Febvrier-Despointes, C. Amiral Commandant en chef les forces navales françaises dans la mer du Pacifique, agissant d'après les ordres de mon Gouvernement, déclare prendre possession de l'île des Pins au nom de S. M. Napoléon III, Empereur des Français.

En conséquence, le pavillon français est arboré sur ladite île des Pins qui, à compter de ce jour 29 septembre 1853, devient, ainsi que ses dépendances, Colonie Française.

Ladite prise de possession est faite en présence de MM. les Missionnaires Français, les officiers du *Phoque* et du chef Van-de-Gon qui ont signé avec nous.

Fait à terre, en double expédition, baie de l'Assomption, les heure, jour, mois et an que dessus.

E. de BOVIS. A. BARAZER. L. CANDEAU. A. CANT. L. D'ESPÉRIERS. MALLET. MULLER. CHAPUY. GOUJON. A. GELLE. A. AMET.

V. X., chef de l'île. Le C. Amiral Commandant en chef,

FEBVRIER DESPOINTES.

(1) V. t. V, p. 150, le Traité de cession conclu le 1<sup>er</sup> janvier 1844.

Convention conclue à Dabou, le 10 octobre 1853, entre la France et les chefs d'Ebremou, pour une cession de territoire.

Les Chefs d'Ebremou, capitale du pays de Dabou, voulant donner à la France une preuve de leur désir d'établir entre les deux peuples de bonnes et amicales relations, voulant en même temps encourager les traitants français à venir commercer dans leur pays, ont concédé à la France, en toute propriété, les terres nécessaires à l'établissement d'un comptoir fortifié et des emplacements pour les factoreries qu'on voudrait créer autour du poste.

En échange de ce bon procédé, le commandant en chef du corps expéditionnaire de Grand Bassam, commandant la station des côtes occidentales d'Afrique, Inspecteur général des comptoirs du golfe de Guinée, assisté de MM. le chef de bataillon Colomb, commandant la colonne d'infanterie; Lefor de la Motte, commandant la colonne des marins; Potestas, Chef d'Etat-Major de l'expédition; Faïdherbe, capitaine du génie; Lebourrière, commissaire d'armée, s'est engagé, au nom du Gouvernement Français, à faire en toutes circonstances respecter les propriétés des habitants du pays, faire rendre à tous bonne justice en cas de conflits et à protéger à l'occasion tous ceux qui viendront à être obligés de chercher un refuge dans les environs du fort français, en cas de guerre avec les pays voisins.

Pour preuve de leur bon vouloir, ils donnent comme otage au commandant en chef un de leurs enfants.

Fait en rade de Dabou, le 10 octobre 1853.

H. BAUDIN; L. POTESIAS; Marques des chefs BEDIAKOU et  
LEFER DE LA MOTTE; COULOMB; ADOU.  
FAIDHERDE; LEBURRIÈRE.

Traité de paix et d'amitié, conclu le 15 octobre 1853, entre la France et le chef Akondiaké, pour les différents villages des Iack-Iack.

ART. 1<sup>er</sup>. Les chefs des villages des Iack-Iack, après avoir payé la contribution de guerre qu'on leur avait imposée, expriment le regret des actes hostiles dont ils se sont rendus coupables envers les Français.

ART. 2. Ils prennent l'engagement pour l'avenir d'accueillir favorablement tous les français qui viendront traiter chez eux et renoncent à toute pensée de nuire à leur commerce dans le haut de la lagune.

Art. 3. Pour preuve de leur bon vouloir, ils donnent comme otage, au commandant en chef, un de leurs enfants.

Fait à bord du *Grand-Bassam*, le 15 octobre 1858.

H. DAVIN, commandant en chef de la station des côtes occidentales d'Afrique et le corps expéditionnaire de GRAND-BASSAM. Signature.  
d'AKOUDIAKÉ.

Comme témoins : O. TOMAS. L. POTESTAS.

Règlement conclu les 14-18 octobre 1858, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, pour l'entretien et la conservation des bornes de démarcation, plantées sur la frontière des deux pays en vertu du Traité de limites signé à Courtray, le 25 mars 1690 (1).

Les Soussignés, délégués par leurs Gouvernements respectifs pour régler le mode d'entretien et de conservation des signes distinctifs de démarcation, placés sur la frontière entre l'Empire Français et le Grand-Duché de Luxembourg, sont convenus des stipulations suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. Les autorités locales des communes limitrophes feront vérifier chaque année, le 1<sup>er</sup> mai, les bornes placées sur la limite, afin de s'assurer si elles sont en bon état. En cas de détérioration ou de déplacement, il en sera dressé procès-verbal en double expédition.

Art. 2. Ces expéditions seront envoyées sans délai respectivement au Préfet du département de la Moselle à Metz et à l'Administrateur-Général des Affaires Etrangères à Luxembourg, qui prendront les mesures pour faire poursuivre, s'il y a lieu, les auteurs des dégradations et se communiqueront réciproquement une expédition du procès-verbal.

Art. 3. Si les dégradations ne sont pas considérables et ne nécessitent pas des réparations immédiates, ils n'y sera procédé que tous les trois ans et pour autant qu'il y ait lieu. Dans le cas d'urgence, le Préfet et l'Administrateur-Général s'entendront pour les faire exécuter le plus tôt possible.

Les réparations immédiates ne se feront que lorsque les dégradations seront de nature à enlever aux bornes leur caractère ou à déterminer leur destruction.

Art. 4. Le Préfet et l'Administrateur-Général apprécieront s'il est nécessaire de procéder par adjudication publique; dans ce cas, ils s'entendront pour dresser le cahier des charges des réparations à effectuer et des fournitures éventuelles qui peuvent en résulter.

(1) V. le texte de ce Traité, t. III, p. 298.



Si les frais nécessités par les réparations ne sont pas assez élevés pour exiger une adjudication publique, ou si, pour d'autres motifs, ils trouvent préférable de ne pas y faire procéder, ils arrêteront, de commun accord, le mode d'après lequel ces réparations seront exécutées.

Les adjudications publiques, s'il y a lieu, se feront alternativement à Metz ou à Luxembourg.

Art. 5. Les frais de réparation ou de renouvellement de bornes tomberont, par parts égales, à la charge des deux Etats, quelle que soit d'ailleurs la cause des accidents survenus.

Art. 6. Lorsque les bornes devront être replacées, le Préfet et l'Administrateur-Général requerront la présence simultanée sur les lieux des maires et des bourgmestres des communes intéressées et celle du géomètre en chef et de l'ingénieur-vérificateur du cadastre ou de leurs délégués, afin que le placement soit conforme en tous points aux indications des procès-verbaux descriptifs de délimitation et des cartes de limites déposés dans les archives des communes.

A cet effet, le Préfet et l'Administrateur-Général s'entendront pour fixer l'époque de la réunion des fonctionnaires sus-mentionnés.

Art. 7. La première réparation aura lieu dans le courant de la présente année 1853.

Art. 8. Les premières adjudications pour les réparations des bornes auront lieu dans celle des deux villes de Metz et de Luxembourg que le Préfet et l'Administrateur-Général trouveront, d'un commun accord, le mieux convenir à cet effet, à raison de la situation du plus grand nombre de bornes à réparer ou à replacer.

Art. 9. Le Préfet et l'Administrateur-Général entreront directement en relation entre eux pour tout ce qui concerne les prescriptions du présent règlement.

Art. 10. En outre de la vérification annuelle des bornes, prescrite par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les agents de l'autorité publique dans les deux pays qui découvriront des dégradations, détériorations ou déplacements de bornes, en dresseront procès-verbal en double expédition, pour ces expéditions être envoyées et communiquées en conformité de l'article 2 ci-dessus.

Art. 11. Les auteurs et complices de dégradations, détériorations et déplacements des bornes, s'ils sont connus, seront poursuivis devant les tribunaux et jugés selon les lois de celui des deux pays dans lequel ils seront trouvés, et à cet effet, les procès-verbaux dressés

sés dans chacun des deux pays, feront, pour autant que de besoin, également foi en justice dans l'autre.

Ainsi fait, passé et échangé, à Luxembourg le 15 octobre 1859, et à La Haye, le 18 octobre 1859.

|  |  |
|--|--|
| <p>L'Envoyé Extraordinaire et Ministre-Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français près S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, Baron d'Annas.</p> | <p>L'Administrateur-Général des Affaires Etrangères, Président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, SIMONS.</p> |
|--|--|

*Galán* Convention conclue à Madrid, le 15 novembre 1859, entre la France et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art (Ech. des réull. le 25 janvier 1864.) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine d'Espagne, également animés du désir de protéger les arts, les sciences et les belles-lettres, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru le plus propres à garantir en France et en Espagne le droit de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, qui seraient publiées, pour la première fois, par leurs auteurs dans les deux Etats respectifs. Dans ce but, il ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Louis-Félix-Etienne marquis *Burgot*, Sénateur de l'Empire, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix des Ordres de Charles III d'Espagne, des Saints Maurice et Lazare de Piémont, de Saint-Janvier de Naples, du Lion néerlandais, de Pie IX de Rome, du Dannebrog de Danemark, chevalier de deuxième classe de l'ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne, son Ambassadeur près S. M. C.

Et S. M. la Reine d'Espagne, Don Angel *Calderon de la Barca*, Grand-Croix de l'Ordre royal et distingué de Charles III et de celui d'Isabelle-la-Catholique, Sénateur du Royaume, et son premier Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les auteurs exerceront simultanément, dans toute l'étendue des deux pays, leur droit de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, conformément aux lois, ordonnances et réglemens qui le leur garantissent ou garantiront par la suite, dans chaque Etat, contre les contrefaçons.

(1) Cette Convention a été mise en vigueur, de part et d'autre, à dater du 9 février 1860.

Le droit de propriété littéraire des Espagnols en France et des Français en Espagne durera pour les auteurs toute leur vie, et se transmettra, pour vingt ans, à leurs héritiers directs ou testamentaires, et pour dix ans à leurs héritiers collatéraux.

Les représentants légaux, les ayants-cause ou mandataires légitimes des auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, seront à tous égards traités sur le même pied que les auteurs eux-mêmes.

Seront considérés comme œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, les livres, les compositions dramatiques et musicales, les tableaux, les dessins, les gravures, les lithographies, les sculptures, les cartes géographiques et toutes autres productions analogues.

Les E. P. C. feront concorder leurs législations respectives, et devront, en attendant, faciliter, au moyen d'un règlement spécial, l'exercice du droit de propriété artistique dans les deux pays.

Les objets d'art destinés à l'agriculture et à l'industrie manufacturière ne se trouvent pas compris dans ce Traité.

Art. 2. La protection accordée aux œuvres originales s'étend aux traductions. Toutefois, l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, sous les conditions ci-après exprimées, par rapport à sa propre traduction, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, hormis dans le cas et les limites prévus par les dispositions suivantes.

Art. 3. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection, contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, pourvu que la sienne soit publiée dans le délai de six mois, à partir de la publication de l'œuvre originale, et que l'auteur ait rempli toutes les formalités prescrites à cet effet dans le présent Traité.

Art. 4. La traduction des œuvres dramatiques confère ces mêmes droits à l'auteur de l'original, si, toutefois, la traduction faite pour son compte ou avec son consentement est publiée dans les trois premiers mois, et qu'il ait rempli les autres formalités. Le droit de subvention des auteurs dramatiques sur les représentations, dans les pays où la traduction de leur ouvrage sera mise en scène, est fixé au quart des droits que les lois du pays accordent au traducteur. Ce quart se trouve compris dans le montant total des droits que les entreprises théâtrales auront à payer aux traducteurs. Les droits des compositeurs de musique sont assimilés à ceux des auteurs originaux, pourvu que le poème soit écrit dans la langue originale.

ART. 5. La production et les droits stipulés dans les deux articles précédents n'ont pas pour objet d'interdire les imitations et les appropriations faites de bonne foi des œuvres littéraires, scientifiques, dramatiques, de musique et d'art, en France et en Espagne, mais seulement d'en prévenir les contrefaçons, les réimpressions, les représentations et copies faites au préjudice des intérêts et des droits spécialement réservés aux auteurs et aux inventeurs. Les tribunaux compétents de l'un et de l'autre Etat, et conformément à la législation en vigueur dans chacun d'eux, seront compétents pour résoudre, dans tous les cas, les questions auxquelles donneraient lieu les contrefaçons, falsifications, imitations ou copies desdites œuvres.

ART. 6. Les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> s'appliqueront également aux ouvrages publiés pour la première fois dans un journal, ainsi qu'aux sermons, mémoires, leçons et autres discours prononcés en public, et ne formant pas collection, à partir du moment où les lois des deux Etats garantiront à ces productions la protection spécifiée par l'article précité. Dans aucun cas, un ouvrage publié pour la première fois dans un journal ne pourra être reproduit dans un autre, sans qu'il y soit fait mention du journal original et du nom de l'auteur de l'ouvrage, s'il s'y trouve indiqué.

ART. 7. Pour que les auteurs et leurs ayants-droits puissent jouir de la protection qui leur est accordée par l'article 1<sup>er</sup>, il est nécessaire qu'ils se conforment, au préalable, aux dispositions suivantes : ils feront la déclaration de leur ouvrage et en déposeront gratuitement deux exemplaires aux lieux ci-après désignés, savoir : 1<sup>o</sup> Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, à l'établissement public désigné à cet effet à Madrid ; 2<sup>o</sup> Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Espagne, au bureau de la librairie du ministère de l'intérieur à Paris.

Ce dépôt et l'enregistrement qui en sera fait sur les registres spéciaux ouverts, à cet effet, dans les deux établissements, ne donneront lieu à aucuns frais autres que le prix du papier timbré du certificat.

Ce certificat fera foi, tant en jugement que hors, dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété, de publication ou de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Ces formalités du dépôt et de l'enregistrement devront être remplies dans les trois mois qui suivront la première publication de l'ouvrage dans le pays où il aura été publié.

Ces formalités ne sont naturellement pas applicables aux ouvrages de peinture et de sculpture, qui seront l'objet d'un règlement spécial, ainsi qu'il a été dit dans le paragraphe 5 de l'article 1<sup>er</sup>.

A l'égard des ouvrages publiés séparément par volumes ou par livraison, chaque volume ou chaque livraison sera considéré comme un ouvrage séparé.

ART. 8. Pour que le droit des auteurs sur les traductions de leurs ouvrages puisse être exercé conformément à ce qui est établi dans les articles 2 et 3 du présent Traité, il est nécessaire de remplir préalablement les formalités suivantes : l'auteur d'un ouvrage original, lorsqu'il le fera paraître, devra déclarer, en tête dudit ouvrage, qu'il se réserve le droit de traduction, et, en conséquence de cette déclaration, sera tenu de la publier, si l'ouvrage ne se compose que d'un seul volume, dans les premiers six mois qui en suivront la publication. Si l'auteur publie à la fois deux ou plusieurs volumes d'un même ouvrage, le délai sera augmenté d'autant de fois six mois que l'ouvrage publié comprendra de volumes, de telle sorte que le deuxième volume devra paraître dans les douze mois au moins qui suivront l'accomplissement desdites formalités de dépôt, et ainsi de suite. A l'égard des ouvrages qui paraissent par volumes séparés ou par livraisons, il suffira que cette déclaration soit faite en tête du premier volume ou de la première livraison. Cependant, la traduction d'un ouvrage publié par livraisons devra paraître, au plus tard, dans les trois premiers mois qui suivront le dépôt de chacune d'elles.

ART. 9. La réserve du droit de traduction d'une œuvre dramatique, avec obligation de la faire paraître dans un temps déterminé, est fixée à une durée de trois mois à compter du jour du dépôt et de l'enregistrement, par assimilation, sous ce rapport, des œuvres aux livraisons des ouvrages dramatiques de toute autre nature.

ART. 10. Le propriétaire d'un ouvrage dont la publication se fera par volumes ou par livraisons qui ne remplira pas les formalités de dépôt et d'enregistrement prescrites par les articles précédents; celui également qui, dans les six mois au plus tard qui suivront le dépôt et l'enregistrement, s'il s'agit d'un volume, et dans les trois mois, s'il s'agit d'une livraison ou d'un ouvrage dramatique, n'aura pas publié sa traduction, perdront leur droit de traduction sur le volume ou la livraison qui n'aura pas été soumis à l'une quelconque des formalités prescrites par les articles précédents. Ils perdront également ce droit de traduction sur tous les volumes ou livraisons du même ouvrage qui auront été déjà publiés, ainsi que sur tous les volumes ou livraisons à publier. Par suite, le droit de traduction de l'ouvrage entier tombera dans le domaine public.

ART. 11. L'introduction, même en transit, la vente et l'exposition des ouvrages ou objets reproduits en contrefaçon, contrairement aux droits consignés dans ce Traité, demeurent interdites dans chacun des deux pays, soit que ces reproductions viennent de l'un des deux

pays, soit qu'elles viennent de quelque autre pays étranger. Toute tentative pour introduire en fraude de semblables ouvrages ou objets sera traitée et réprimée comme toute autre opération ordinaire quelconque de commerce interlope.

ART. 12. Au moment de la mise à exécution de la présente Convention, les deux Hautes Parties Contractantes se communiqueront respectivement la liste exacte des bureaux de douanes maritimes et terrestres auxquels sera limitée, de part et d'autre, la faculté de recevoir et de reconnaître les envois d'ouvrages littéraires, scientifiques et d'art, ainsi que les lois et règlements spéciaux actuellement en vigueur, et ceux que chacune d'elles pourra adopter par la suite, relativement à la propriété des ouvrages ou productions spécifiés dans les articles précédents. La reconnaissance et la vérification de nationalité desdits ouvrages se fera dans les bureaux désignés à cet effet, avec le concours des agents particuliers chargés, dans les deux pays, de l'examen des livres arrivant de l'étranger ou destinés à l'exportation. En cas d'infraction aux dispositions du présent Traité, il en sera dressé procès-verbal, lequel, dûment légalisé, sera adressé, dans le plus bref délai possible, aux agents diplomatiques ou consulaires respectifs et aux parties intéressées, par l'entremise des autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel la contravention aura été commise.

ART. 13. Pour faciliter l'exacte exécution des dispositions renfermées dans les deux articles précédents, il est, en outre, expressément convenu que tous les ouvrages expédiés, même en transit, à destination de l'un des deux Etats ou de tout autre Etat quelconque, d'ailleurs que de l'autre Etat, devront, lorsqu'ils seront rédigés dans la langue de l'un de ces deux Etats, être accompagnés de certificats délivrés par les autorités supérieures compétentes du pays de leur provenance. Ce certificat devra, d'une part, expressément énoncer le titre, la liste complète et le nombre d'exemplaires des ouvrages auxquels ils s'applique, et constater que ces mêmes ouvrages sont tous publication originale et propriété légale des pays de provenance, ou qu'ils y ont été naturalisés par le paiement des droits d'entrée. Toute œuvre littéraire, scientifique ou artistique qui dans les cas prévus par le présent article, ne sera pas accompagnée de certificats en due forme, sera, par cela seul, et conformément aux prescriptions de l'article précédent, réputée contrefaite, et l'importation ou l'exportation en sera rigoureusement interdite aux frontières ou ports respectifs.

ART. 14. Les clauses du présent Traité ne pourront cependant faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction dans les Etats respectifs, des ouvrages qui auraient déjà

été publiés, en tout ou en partie, dans l'un des deux ou dans tout autre pays, avant la promulgation de ladite Convention.

Bien entendu qu'on ne pourra publier aucun de ces mêmes ouvrages, ni exporter ou introduire de l'étranger des exemplaires de ceux-ci autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

Les auteurs ou les éditeurs légitimes de l'un des deux Etats, dont les ouvrages publiés en tout ou en partie n'auraient pas été reproduits ou traduits en entier, ou pour la portion déjà publiée dans l'autre nation contractante, lors de la promulgation de la présente Convention, pourront être admis au bénéfice de ses dispositions, en annonçant que telle est leur intention, en tête de la première livraison ou du volume qui suivra, si l'ouvrage se trouve en voie de publication, ou en ajoutant, s'il a déjà été publié, une note imprimée sur chacun des exemplaires en vente.

Dans l'un comme dans l'autre cas, ils sont tenus de se soumettre aux formalités prescrites.

Art. 15. L'infraction aux dispositions des articles précédents donnera lieu à la saisie des contrefaçons, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives de la même manière que si le délit avait été commis au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Art. 16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux Hautes Parties Contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation, la représentation, ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard duquel l'un ou l'autre Etat jugera convenable d'exercer ce droit.

Aucune des clauses de cette Convention ne pourra être considérée comme portant atteinte au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties Contractantes de prohiber la circulation et l'introduction dans ses propres Etats des livres qui, conformément à ses lois intérieures ou à des stipulations en vigueur avec d'autres puissances, sont ou seraient par la suite déclarés être des contrefaçons du droit d'auteur.

Art. 17. La présente Convention restera en vigueur pendant quatre années consécutives, à partir du jour où les deux Hautes Parties Contractantes seront convenues de la mettre à exécution.

Si, à l'échéance des quatre années sus-indiquées, elle n'a pas été dénoncée six mois à l'avance, elle continuera de rester obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes

tantes ait notifié à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les H. P. C. se réservent, cependant, la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente Convention, toute amélioration ou modification dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. 18. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Madrid, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, les Plénipotentiaires respectifs, avons signé la présente Convention en double original, et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait au Palais de Madrid, le 15 novembre 1859.

Turgot.

ANGEL CALDERON DE LA BARCA.

Convention conclue à Francfort, le 7 décembre 1859, entre la France et la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art. (Ech. des ratif. le 8 février 1864.) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. A. S. le Prince de Schwarzbourg-Sondershausen, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants-cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois en France ou dans la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen. Dans ce but, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Auguste marquis de Talleyrand, Grand-Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc.

S. A. S. le Prince de Schwarzbourg-Sondershausen, le sieur Guillaume de Eisendecher, docteur en droit, Conseiller d'Etat, Envoyé et Ministre Plénipotentiaire d'Oldenbourg, d'Anhalt et de Schwarzbourg à la Diète Germanique, Grand-Croix, Commandeur et Chevalier de plusieurs ordres;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Le droit exclusif des auteurs de publier (*vervielfältigen*) leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres

(1) V. à sa date le nouvel arrangement conclu, le 19 mai 1865.



dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé également dans les deux Etats, de telle sorte que la protection accordée en France, par le décret du 28 mars 1852 (1), aux ouvrages publiés dans la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, sera également accordée, d'après les termes des lois et ordonnances qui régissent la matière dans la principauté, aux ouvrages publiés en France. Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouiront, dans la même mesure, de la protection qui leur est accordée par ces lois.

Art. 2. Les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Art. 3. Pour assurer à tous ouvrages littéraires ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs auteurs établissent au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite. Les H. P. C. se réservent de désigner les autorités publiques des deux Etats qui seront compétentes pour l'expédition de tels témoignages d'originalité.

Art. 4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1<sup>er</sup> sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions ou reproductions proviennent de l'un des Etats mêmes, ou de tout autre pays.

Art. 5. Les deux H. P. C. s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

Art. 6. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Un an après la mise en exécution du Traité, la vente des réimpressions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

Art. 7. Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux H. P. C.

(1) V. ce décret ci-dessus, p. 170.

se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait, à l'avenir, promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

ART. 8. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux H. P. C. de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*Feilhaltung*) ou la vente de productions littéraires, et artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des H. P. C. de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, de livres que leur législation intérieure ou des Traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

ART. 9. La présente Convention aura force et vigueur pendant dix ans, à partir du jour où ses ratifications auront eu lieu, et dans le cas où aucune des deux parties n'aurait signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

ART. 10. La présente Convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Francfort-sur-Mein, dans le délai de deux mois au plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent Traité sera publié par les deux H. P. C. aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats.

Fait à Francfort, le 7 décembre 1853.

TALLENAY.

DE EISENDECHER.

Note identique, adressée le 12 décembre 1853, à Reschid Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de Turquie, par les Représentants d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse à Constantinople, sur les bases du rétablissement de la paix en Orient (1).

Le Soussigné, Ambassadeur de S. M. Britannique, d'accord avec les représentants de l'Autriche, de France et de Prusse, a l'honneur de faire connaître à la Sublime Porte que leurs gouvernements ayant encore lieu de croire que S. M. l'Empereur de Russie n'envisage pas le fil des négociations comme rompu par la déclaration de guerre et les faits qui en ont été la conséquence; et sachant, de plus, d'après les propres déclarations de S. M. I. qu'elle désire seulement

(1) V. ci-après, p. 402, la réponse de la S. Porte.

voir assurer une égalité parfaite des droits et des immunités octroyés par S. M. le Sultan et ses glorieux ancêtres aux communautés chrétiennes sujettes de la Porte;

Et, de son côté, la Sublime Porte répondant à cette déclaration par la déclaration qu'elle regarde comme étant de son honneur de continuer à maintenir les susdits droits et immunités, et qu'elle est toujours disposée à mettre un terme au différend survenu entre les deux Empires;

La négociation à suivre serait basée :

1<sup>o</sup> Sur l'évacuation la plus prompte possible des Principautés;

2<sup>o</sup> Sur le renouvellement des anciens Traités;

3<sup>o</sup> Sur la communication des firmans relatifs aux privilèges spirituels octroyés par la Sublime Porte à tous ses sujets non musulmans, communication qui, faite aux Puissances, serait accompagnée d'assurances convenables données à chacune d'elles.

L'arrangement déjà fait pour compléter l'accord relatif aux Saints-Lieux et aux établissements religieux à Jérusalem serait définitivement adopté.

La Porte déclarerait aux Représentants des quatre Puissances qu'elle est prête à nommer un Plénipotentiaire, à établir un armistice et à négocier sur les bases ci-dessus énoncées, avec le concours des puissances et dans une ville neutre dont elles conviendraient.

Les déclarations faites par les Puissances dans le préambule du Traité du 13 juillet 1841 (1), seraient solennellement confirmées par ces mêmes puissances dans l'intérêt de l'indépendance et de l'intégrité de l'Empire Ottoman et de celui du concert Européen.

Et la Porte, de son côté, déclarerait dans le même intérêt sa ferme résolution de développer plus efficacement son système administratif et les améliorations intérieures qui devraient satisfaire aux besoins et à la juste attente de ses sujets de toutes les classes.

Péra, le 12 décembre 1853.

STRATFORD DE REDCLIFFE.

Convention conclue à Francfort, le 16 décembre 1853, entre la France et la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art. (Ech. des ratif. le 29 janvier 1854.) (2)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. S. le Prince de Schwarzbourg-Rudolstadt, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rappor-

(1) V. le texte de ce Traité, t. IV, p. 598.

(2) V. à sa date le nouvel arrangement conclu, le 19 mai 1865.

tent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants-cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques, publiées pour la première fois en France ou dans la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt. Dans ce but, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Auguste marquis de Talleyrand, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc.

S. A. S. le Prince de Schwarzbourg-Rudolstadt, le sieur Guillaume de Eisenach, docteur en droit, Conseiller d'Etat, Envoyé et Ministre Plénipotentiaire d'Oldenbourg, d'Anhalt et de Schwarzbourg à la Diète Germanique, Grand-Croix, Commandeur et Chevalier de plusieurs ordres ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Le droit exclusif des auteurs de publier (*vervielfältigen*) leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé également dans les deux Etats, de telle sorte que la protection accordée en France, par le décret du 28 mars 1852 (1), aux ouvrages publiés dans la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, sera également accordée, d'après les termes des lois et ordonnances qui régissent la matière dans la principauté, aux ouvrages publiés en France. Les représentants légaux ou les ayants-cause des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouiront, dans la même mesure, de la protection qui leur est accordée par ces lois.

Art. 2. Les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Art. 3. Pour assurer à tous ouvrages littéraires ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs auteurs établissent au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite. Les H. P. C. se réservent de désigner les autorités publiques des deux Etats qui seront

(1) V. le texte de ce décret ci-dessus, p. 170.

compétentes pour l'expédition de tels témoignages d'originalité.

Art. 4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1<sup>er</sup> sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions ou reproductions proviennent de l'un des Etats mêmes, ou de tout autre pays.

Art. 5. Les deux H. P. C. s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

Art. 6. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Un an après la mise en exécution du Traité, la vente des réimpressions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

Art. 7. Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux H. P. C. se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait, à l'avenir, promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

Art. 8. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux H. P. C. de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives le commerce, la représentation, l'exposition (*feilhaltung*) ou la vente de productions littéraires et artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des H. P. C. de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, de livres que leur législation intérieure ou des Traités avec d'autres Etats, feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 9. La présente Convention aura force et vigueur pendant dix ans, à partir du jour où ses ratifications auront eu lieu, et dans le cas où aucune des deux parties n'aurait signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

Art. 10. La présente Convention sera ratifiée, et l'échange des

ratifications aura lieu à Francfort-sur-Mein, dans le délai de deux mois au plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent Traité sera publié par les deux H. P. C. aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats.

Fait à Francfort, le 18 décembre 1859.

TALLENAT.

W. DE EISENDECHER.

Arrangement conclu à Lisbonne, le 27 décembre 1859, au sujet des réclamations des Officiers Français qui ont été au service du Portugal.

Les Soussignés, considérant que les deux Gouvernements de France et de Portugal, bien qu'également animés du désir de terminer d'une manière définitive la réclamation formée par les Officiers Français qui ont servi en Portugal, n'ont pu jusqu'ici, par la voie diplomatique, se mettre d'accord au sujet de cette affaire, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. La réclamation formée par les Officiers-Français qui ont servi en Portugal sera soumise à une commission mixte.

Art. 2. Cette commission siégera à Lisbonne. Les deux Gouvernements lui feront parvenir tous les documents et toutes les informations propres à l'éclairer sur la situation des réclamants et sur les droits qui peuvent leur appartenir.

Art. 3. La commission sera composée de deux membres nommés, l'un par le Gouvernement de S. M. l'Empereur, l'autre par celui de S. M. T.-F. En cas de dissentiment entre ces deux membres, un des Ministres Etrangers résidant à Lisbonne, et choisi, d'accord, par les deux Gouvernements, avant le commencement des travaux, sera appelé à les départager.

Art. 4. La commission statuera comme arbitre en dernier ressort et d'une manière définitive.

Toutefois, comme la situation actuelle des Officiers Français a été réglée par le Gouvernement Français d'après l'appréciation qu'il a faite lui-même de leurs droits, il est expressément convenu que la sentence de la commission arbitrale ne pourra avoir pour résultat de diminuer les avantages dont ils sont actuellement en possession.

Fait à Lisbonne, le 27 décembre 1859.

E. DE LISLE.

VISCONTE D'ATROGUA.

Protocole N<sup>o</sup> 1, de la Conférence tenue à Vienne, le 5 décembre 1859, pour le rétablissement de la paix en Orient.

Présents : Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse.

Les Soussignés, représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et

de Prusse, conformément aux instructions de leurs Cours, se sont réunis en Conférence à l'effet de rechercher les moyens d'aplanir le différend survenu entre la Cour de Russie et la Sublime Porte.

Les proportions que ce différend a prises et la guerre qui a éclaté entre les deux Empires, malgré les efforts de leurs Alliés, sont devenues pour l'Europe entière l'objet des plus sérieuses préoccupations. En conséquence, LL. MM. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Prusse, également pénétrés de la nécessité de mettre un terme à ces hostilités, qui ne pourraient se prolonger sans affecter les intérêts de leurs propres Etats, ont résolu d'offrir leurs bons offices aux deux Hautes Parties belligérantes, dans l'espoir qu'elles ne voudront pas elles-mêmes encourir la responsabilité d'une conflagration, alors que, par un échange de loyales explications, elles peuvent encore la prévenir en remplaçant leurs rapports sur un pied de paix et de bonne entente.

Les assurances données à différentes reprises par S. M. l'Empereur de Russie excluent de la part de cet auguste Souverain l'idée de porter atteinte à l'intégrité de l'Empire Ottoman. L'existence de la Turquie, dans les limites que les Traités lui ont assignées, est, en effet, devenue une des conditions nécessaires de l'équilibre Européen, et les Plénipotentiaires soussignés constatent avec satisfaction, que la guerre actuelle ne saurait, en aucun cas, entraîner dans les circonscriptions territoriales des deux Empires des modifications susceptibles d'altérer l'état de possession que le temps a consacré en Orient, et qui est également nécessaire au repos de toutes les autres Puissances.

S. M. l'Empereur de Russie ne s'est, du reste, point bornée à ces assurances; elle a fait déclarer que son intention n'avait jamais été d'imposer à la Porte des obligations nouvelles ou qui ne fussent pas exactement conformes aux Traités de Koutouchouk Kainardji et d'Andrinople, stipulations d'après lesquelles la Sublime Porte a promis de protéger, dans toute l'étendue de ses Etats, le culte chrétien et ses églises. La Cour de Russie a ajouté qu'en réclamant du Gouvernement Ottoman un témoignage de sa fidélité à des engagements antérieurs, elle n'avait nullement entendu amoindrir l'autorité du Sultan sur ses sujets Chrétiens, et que son but unique avait été de demander des éclaircissements de nature à prévenir tout équivoque et tout motif de mésintelligence avec une Puissance amie et voisine.

Les sentiments manifestés par la Sublime Porte, pendant les dernières négociations, attestent, d'un autre côté, qu'elle était prête à reconnaître toutes ses obligations contractuelles et à tenir compte, dans la mesure de ses droits souverains, de l'intérêt de S. M. l'Empereur de Russie pour un culte qui est le sien et celui de la majorité de ses peuples.

Dans cet état de choses, les Soussignés sont convaincus que le moyen le plus prompt et le plus sûr d'atteindre le but désiré par leurs Cours serait de faire en commun une communication à la Sublime Porte pour lui exposer le vœu des Puissances de contribuer par leur intervention amicale au rétablissement de la paix, et la mettre en demeure de faire connaître les conditions auxquelles elle serait disposée à traiter.

Tel est le but de la note collective ci-jointe adressée au Ministre des Affaires Etrangères du Sultan, et des instructions identiques transmises en même temps par les Cours d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse à leurs représentants à Constantinople.

HUOL-SCHAUBENSTEIN. BOURQUENEY. WESTMORLAND. ARNIM.

#### Annexe au Protocole N° 1.

*Copie de la Note collective adressée le 5 décembre 1853 à Réchid Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de la Sublime Porte.*

Les Soussignés, Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Prusse, réunis en Conférence à Vienne, ont reçu des instructions à l'effet de déclarer que leurs Gouvernements respectifs envisagent avec un

profond regret le commencement des hostilités entre la Russie et la Porte, et désireront vivement, en intervenant entre les Puissances belligérantes, arrêter toute nouvelle effusion de sang, et mettre un terme à un état de choses qui menace sérieusement la paix de l'Europe.

La Russie ayant donné l'assurance qu'elle était disposée à traiter, et les Soussignés ne doutant pas que la Porte ne soit animée du même esprit, ils demandent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, d'être informés des conditions auxquelles le Gouvernement Ottoman consentirait à négocier un Traité de paix.

Les Soussignés ont l'honneur d'offrir à Son Excellence Réchid Pacha l'assurance de leur haute considération.

Vienna, le 5 décembre 1853.

BUOL-SCHAUENSTEIN. BOURQUENEY. WESTMORLAND. ARNIM.

**Protocole N° 2, de la Conférence tenue à Vienne, le 19 Janvier 1854, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : Les Représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse.

Les Représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse s'étant réunis en Conférence, le Représentant d'Autriche a donné lecture d'une Note adressée par Réchid Pacha à l'Internonce en réponse à celle qu'il lui avait remise sous la date du 12 décembre dernier (1) et qui était identique à la communication faite en même temps à la Porte par les Représentants des trois autres Cours à Constantinople. La réponse de Réchid Pacha étant le résultat d'une démarche faite par les quatre Représentants avant que la Note collective signée dans la Conférence du 5 décembre fût arrivée à Constantinople, le Représentant d'Autriche a invité la Conférence à examiner avec lui si le contenu de cette pièce était en accord avec les vues et les intentions énoncées dans le Protocole de la même date.

Après mûre délibération, les Soussignés ont été unanimement d'avis que les conditions auxquelles la Sublime Porte se déclare prête à traiter du rétablissement de la paix avec la Russie, sont conformes aux vœux de leurs Gouvernements et de nature à être communiquées au cabinet de Saint-Petersbourg ; de plus on plus pénétrés de la gravité de la situation et de l'urgence d'y mettre un terme, les Soussignés expriment la confiance que la Russie acceptera la reprise des négociations sur les bases qui, dans leur opinion, en assurent le succès et offrent aux deux parties belligérantes l'occasion de se rapprocher d'une manière digne et honorable sans que l'Europe soit plus longtemps attristée par le spectacle de la guerre.

Les Représentants de la Grande-Bretagne, de la France et de la Prusse s'en remettent au Représentant de l'Autriche du soin de faire connaître au cabinet de Saint-Petersbourg l'opinion consignée dans le présent Protocole, auquel est annexé Copie de la Note adressée dans une forme identique par Réchid Pacha aux quatre Représentants à Constantinople.

BUOL-SCHAUENSTEIN. BOURQUENEY. WESTMORLAND. ARNIM.

**Annexe au Protocole N° 2.**

*Traduction de la Note adressée le 4<sup>or</sup> Rebi-Elaohir 1270, (31 Déc. 1853) par la Sublime Porte à l'Internonce d'Autriche.*

La Note de V. E. en date du 12 décembre de l'année courante (n. st.) d'une teneur identique à celles que m'ont adressées ses collègues d'Angleterre, de France et de Prusse, a été placée sous les yeux de S. M. le Sultan.

Comme ces ouvertures communes témoignent des sentiments pacifiques de

(1) V. le texte de cette note ci-dessus, p. 396.



S. M. l'Empereur de Russie, et comme pour la Porte, la nécessité de faire la guerre se fonde uniquement sur son intention de sauvegarder ses droits de Souveraineté, et que le projet qui vient de lui être soumis ne renferme rien qui puisse porter atteinte aux droits sacrés du Gouvernement du Grand Seigneur; comme, enfin, S. M. le Sultan, guidé par les égards particuliers et la parfaite confiance qu'elle voue aux quatre Cours, ses augustes Alliées, a voulu qu'il fût adhérent en substance au vœu qu'elles avaient énoncé, la Sublime Porte a résolu d'adopter le projet en question dans les termes suivants :

Le premier point devra porter sur les délibérations ayant pour objet l'évacuation de la Valachie et de la Moldavie dans le plus bref délai possible.

La Sublime Porte, dans l'intention de ne point se départir de son système de modération ni des conseils de ses Alliés, donnera son assentiment à ce que les Traités (avec la Russie) soient renouvelés, et cet objet sera, en conséquence, la seconde question à traiter dans les Conférences.

Quant aux privilèges religieux de tous les sujets du Sultan qui ne professent point l'Islamisme, ils ont été concédés dans le cours des siècles par la grâce des glorieux ancêtres de S. M. le Sultan actuellement régnant et confirmés par elle, récomptent encore, moyennant des firmans munis du chiffre Impérial. En outre, la Sublime Porte regarde comme une question d'honneur de maintenir ces privilèges à tout jamais, et de même qu'elle l'a fait connaître à l'Europe entière lors de la publication du Tansimat, elle n'hésitera pas non plus dans la présente occasion à adresser à tous les Etats une déclaration portant qu'elle est animée de l'intention sincère et ferme de maintenir à perpétuité les privilèges religieux des différentes communautés de ses sujets et, dans le cas où l'une de ces communautés posséderait un privilège de plus que les autres et que celles-ci demanderaient à y participer, la Sublime Porte, suivant ses sentiments de justice, consentira aussi à accorder l'égalité. Aussi, la Sublime Porte ne fera aucune difficulté de communiquer, en les accompagnant de notes identiques conçues dans ce sens, deux exemplaires des firmans sus-mentionnés à chacune des quatre Cours et, dans la même forme, à la Cour de Russie.

Le projet rédigé pour compléter la décision prise au sujet de la Terre-Sainte et de la construction de quelques bâtimens destinés au culte, sera définitivement adopté.

La Sublime Porte est prête, ensuite, à conclure la paix dans les voies que lui indiquent ses Alliés. Il s'ensuit tout naturellement qu'aussitôt après l'arrivée de la nouvelle que la Russie a accepté cette base, un Plénipotentiaire sera nommé et envoyé par la Porte afin de conclure l'arrangement avec le Plénipotentiaire Russe dans une ville neutre à désigner par les quatre Puissances et dans une Conférence à laquelle assisteront également les Représentants des quatre Puissances, et qu'il sera alors aussi conclu une armistice temporaire et pour un terme fixe.

La multiplicité des relations et des alliances de la Sublime Porte avec les Etats européens lui donnant, d'ailleurs, sous tous les rapports, le droit et la faculté de participer à la solidarité qui lie ces Etats entre eux et à la sécurité qu'ils y puisent, on reconnaîtra la nécessité de confirmer et de compléter dans ce sens le Traité de 1841, et elle se repose à cet égard sur les efforts amicaux des Cours Alliées.

Un délai de 40 jours pouvant, d'après tous les calculs, suffire pour faire connaître à Saint-Pétersbourg la présente détermination et pour recevoir la réponse de cette capitale, on a, sous ce rapport aussi, recours à la bonté des quatre Cours.

Enfin, S. M. le Sultan, animé du désir particulier de faire participer toutes les classes de ses sujets aux principes de sécurité et de justice dont le Tansimat contient l'assurance en faisant complètement appliquer les dispositions de cet acte, comme aussi d'assurer à tous le bénéfice des lois, en avisant à introduire dans l'administration les améliorations nécessaires, a ordonné par une résolution Impériale de vouer à cet objet toute l'attention qu'il mérite, ce qui ne peut manquer d'être accueilli avec satisfaction par les Cours; et ce que l'on se fait, par conséquent, un devoir de déclarer ici également.

**Protocole N° 3, de la Conférence tenue à Vienne, le 3 février 1854, pour  
le rétablissement de la paix en Orient (1).**

**PRÉSENTS : LES REPRÉSENTANTS D'AUTRICHE, DE FRANCE, DE GRANDE-BRETAGNE ET DE  
PRUSSE.**

Les Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Prusse se sont réunis en Conférence pour entendre la communication que Monsieur le Plénipotentiaire Autrichien a bien voulu leur faire des propositions présentées par le Cabinet de Saint-Petersbourg en réponse à celles qu'il s'était chargé le 18 janvier de faire parvenir au Gouvernement Impérial, revêtues de l'approbation des Puissances représentées dans la Conférence de Vienne. La pièce qui les contient est annexée au présent protocole.

Les Soussignés, après avoir soumis à l'examen le plus attentif les propositions susdites, ont constaté dans leur ensemble et dans leurs détails des différences tellement essentielles avec les bases de négociation arrêtées le 31 décembre à Constantinople et approuvées le 18 janvier à Vienne, qu'ils ne les ont pas jugées de nature à être transmises au Gouvernement de S. M. Impériale le Sultan.

Il ne reste en conséquence aux Soussignés qu'à faire parvenir le document ci-annexé à leurs Cours respectives et à attendre qu'elles aient arrêté leurs résolutions ultérieures.

BUOL-SCHAUENSTEIN.    HOUQUENEY.    WESTMORLAND.    ARNIM.

**Annexe au Protocole N° 3.**

En réponse aux propositions de la Porte transmises à Saint-Petersbourg à la suite du Protocole du 18 janvier, la Russie nous a fait connaître que, fidèle aux déclarations qu'elle avait faites dès le début du conflit, elle ne veut ni aggraver les dangers auxquels la Turquie s'est livrée, ni lui imposer une paix incompatible avec son intégrité et son indépendance.

La Russie est persuadée que jamais Traité n'aura été moins difficile à négocier et à mener à bonne fin que celui que la Porte viendrait à proposer avec le désir sincère de rétablir ses relations avec la Russie sur l'ancien pied et d'écartier à tout jamais les motifs de dissentiment qui se sont élevés, par une franche entente sur le sens et la portée de ses transactions antérieures et des intentions réciproques actuelles.

La Russie établit qu'il y a une distinction à faire entre le fond, c'est-à-dire les conditions de la paix, et la forme, c'est-à-dire le mode de la négociation.

Quant à la question de la forme, le Cabinet de Vienne se trouve autorisé, d'accord avec les autres membres de la Conférence, à préparer le terrain à la négociation directe en faisant adopter à la Porte au préalable les bases que lui offre la Russie.

Le Cabinet Impérial y met la condition essentielle et irrévocable que les négociations définitives et la signature du Traité de paix aient lieu directement entre la Russie et la Porte, soit au quartier-général, soit à Saint-Petersbourg, moyennant un Plénipotentiaire que la Porte enverrait dans l'un ou l'autre de ces endroits.

Le Cabinet russe fait observer que, pour le cas où ces négociations s'ouvrirent à Saint-Petersbourg, les Représentants des quatre Puissances pourraient se trouver munis d'instructions nécessaires pour diriger, assister et appuyer de leurs conseils le Plénipotentiaire turc, sans qu'il soit besoin d'une Conférence ostensible, et, cette forme écartée, on peut être sûr que les dispositions de la Russie n'en seront que plus accommodantes.

En ce qui concerne le fond des négociations, l'Empereur, fidèle à ses sentiments désintéressés, propose comme bases de pacification, en autant qu'il est

(1) Pour ne pas interrompre la série des actes de la conférence de Vienne, nous plaçons ici, à la suite les uns les autres, les 4 protocoles de la première période, celle de 1854. Les Traités et Conventions que la date de leur conclusion classe chronologiquement entre ces mêmes protocoles, se trouvent reportés ci-après p. 411 et suivantes.

possible de les définir au milieu de circonstances qui varient chaque jour, et dans le cas où une négociation directe entre le Russie et la Porte viendrait à s'ouvrir prochainement :

1<sup>o</sup> Confirmation pleine et entière des Traités antérieurs conclus entre la Russie et la Porte, à dater de celui de Kainardji, et des Conventions spéciales d'Andrinople relatives aux Principautés Danubiennes et à la Serbie.

2<sup>o</sup> Des éclaircissements à consigner par les Plénipotentiaires respectifs, chargés de la négociation de la paix, dans un acte séparé sous forme de protocole ou d'article additionnel et dont le projet se trouve ci-joint, concernant le sens et l'application pratique des firmans antérieurs et récents des Sultans, relatifs à la liberté religieuse et aux immunités accordées aux églises du culte orthodoxe d'Orient.

3<sup>o</sup> Evacuation dans le plus bref délai des Principautés Danubiennes et des autres territoires et villes faisant partie des États du Sultan qui se trouveraient occupés par les armées russes à la suite des événements de la guerre dès que l'arrangement sera effectué.

4<sup>o</sup> Rétablissement de l'ordre de choses et des Gouvernements des Principautés, tels qu'ils avaient été établis par les stipulations d'Andrinople.

5<sup>o</sup> Régularisation du droit d'asile et conditions auxquelles il serait accordé à l'avenir dans les États respectifs aux agitateurs et aux révolutionnaires qui, sous le masque de réfugiés politiques, viendraient susciter des embarras et de la méintelligence entre des Gouvernements amis et voisins.

Quant au Traité du 31 juillet 1841, le Russie le regarde comme n'ayant point cessé d'être en vigueur puisqu'il a été conclu pour la paix comme pour la guerre ; par conséquent il n'aurait pas besoin d'être renouvelé, ni d'être complété par une garantie.

#### PROJET DE PROTOCOLE.

Après avoir signé les articles du Traité destiné à rétablir la paix entre les deux Empires et à faire succéder à un différend passager les relations d'amitié entretenues, jusque-là, par leurs deux souverains dans un intérêt réciproque, les Plénipotentiaires se sont occupés de prendre en considération plus particulière la cause originelle de ce différend, et dans le but d'en faire disparaître à l'avenir toutes traces, l'un et l'autre ont consigné dans le présent Protocole les assurances, déclarations et dispositions suivantes :

Le Plénipotentiaire Ottoman a d'abord protesté, au nom du Sultan, de la constante sollicitude qui anime ce souverain pour la sécurité dans ses États du clergé, des Églises et des établissements religieux du culte Chrétien d'Orient, exprimant le regret sincère qu'il ait pu s'élever un moment quelques doutes à cet égard dans l'esprit de Sa Majesté Impériale. Il a déclaré que S. M. le Sultan n'avait pas un seul instant pu songer à perdre de vue le principe général posé dans le Traité de Kainardji, comme dans ceux qui le confirment, et que sa ferme intention était d'y rester invariablement fidèle. A l'appui de cette intention et comme preuve de la résolution du Sultan d'assurer dans ses États au culte Orthodoxe d'Orient les droits, immunités, privilèges et avantages religieux qui ont été accordés audit culte et à ses églises, par les Augustes prédécesseurs de S. M., et même d'étendre encore en leur faveur les effets de sa bienveillance Impériale, le Plénipotentiaire Ottoman se trouvait chargé de communiquer officiellement à la Cour de Russie l'iradi Suprême que, de son propre mouvement, le Sultan a donné, en date du... au Patriarcho et au clergé Grec. La remise formelle de cet acte entre les mains du Cabinet Impérial, et, de plus, la proclamation qui en avait été faite publiquement, attesteraient aux yeux du monde que le Sultan regarde comme étant de son honneur de faire observer à tout jamais et de préserver de toute atteinte, soit présentement soit dans l'avenir, les privilèges confirmés ou nouvellement accordés par S. M. — Elle promettait en outre de faire, dans un esprit de haute équité, participer le rit Grec aux avantages qu'elle accorderait à l'avenir aux autres rites Chrétiens.

En retour de ces assurances, le Plénipotentiaire de Russie a déclaré que si divers actes de la Porte, et notamment à l'égard des Lieux-Saints, ayant paru à l'Empereur indiquer des dispositions peu favorables au culte qu'il professe, avaient engagé S. M. à demander en même temps que l'arrangement de

L'affaire plus spéciale desdits Lieux, une garantie générale des droits, privilèges et immunités religieuses accordés à l'Église Orthodoxe; d'un autre côté, il n'était jamais entré dans la pensée de S. M. d'attacher à cette garantie un caractère autre que celui qui ressort naturellement du principe posé dans le Traité de Kaimardji et confirmé dans les transactions subséquentes, par conséquent rien de contraire à l'indépendance et aux droits du Sultan; — qu'en demandant que le culte et le clergé Grecs continuassent à jouir de ces immunités et privilèges sous l'égide de leur Souverain le Sultan, l'Empereur en avait suffisamment déterminé le caractère. En recevant des mains du Plénipotentiaire Ottoman l'Acte suprême susmentionné, le Plénipotentiaire de Russie a déclaré, au nom de son Auguste Maître, qu'il accueillait cette manifestation comme un nouveau gage de la bonne et sincère amitié si désirable aux deux empires, et dans l'esprit d'une confiance entière. Il a pris acte avec la même satisfaction de la promesse qu'y joignait le Sultan d'étendre au culte Grec les avantages qui pourraient être concédés aux autres rites Chrétiens en Turquie.

Ces préliminaires une fois réglés, et la question générale ainsi résolue, les Soussignés ont procédé à constater, en les arrêtant définitivement, les résultats déjà acquis à la négociation antérieure à Constantinople.

En conséquence, le firman Souverain émané de S. M. le Sultan, le... pour expliquer et corroborer celui du... janvier 1852, ainsi qu'un autre firman, en date du... relatif à la réparation de la grande coupole du temple du Saint-Sépulcre, ont été portés officiellement par le Plénipotentiaire Ottoman à la connaissance de la Cour Impériale de Russie, et il a été convenu que ces ordonnances souveraines destinées, dans leur stricte exécution, à garantir le *statu quo* des sanctuaires possédés par les Grecs Orthodoxes, soit exclusivement, soit en commun avec d'autres cultes, sont regardés par les deux Cabinets comme mutuellement satisfaisantes, sans qu'elles puissent à l'avenir donner lieu à de nouvelles discussions. La Sublime Porte, en outre, promet que, si quelque cas imprévu nécessitait une modification quelconque à l'état actuel des choses, elle aurait soin d'en informer préalablement la Cour de Russie, se réservant d'en faire également notification à celles des Cours Européennes envers lesquelles elle se trouve liée par des stipulations particulières.

Également comme les sujets de l'Empire de Russie, tant séculiers qu'ecclésiastiques auxquels il est permis, suivant les Traités, de visiter la Sainte ville de Jérusalem et autres lieux de dévotion, doivent être considérés à l'égal des sujets des nations les plus favorisées, et comme celles-ci, tant catholiques que protestantes, ont leurs prélats et leurs établissements ecclésiastiques particuliers, il a été arrêté que pour le cas où le Cabinet Impérial de Russie en ferait la demande, il sera accordé une localité convenable dans la ville de Jérusalem ou dans les environs, pour la construction d'une Église consacrée à la célébration du service divin pour des ecclésiastiques Russes et d'un hospice pour les pèlerins indigents ou malades, lesquelles fondations pieuses seront sous la surveillance spéciale du Consulat-Général de Russie en Syrie et en Palestine.

Le présent acte, ayant ainsi réglé les objets restés en litige et confirmé définitivement les résultats déjà obtenus, les Plénipotentiaires l'ont signé, et y ont opposé le cachet de leurs armes.

**Protocole N° 4, de la Conférence tenue à Vienne, le 5 mars 1854, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : les Représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse.

Les Soussignés Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Prusse, étant de nouveau réunis en Conférence à la demande du Plénipotentiaire Autrichien, lecture leur a été donnée du document ci-joint, communiqué au Cabinet de Vienne par Monsieur l'Envoyé de Russie et contenant les préliminaires du Traité à intervenir entre la Russie et la Sublime Porte, le Cabi-

net de Vienne étant prié par le Cabinet de Saint-Petersbourg de requérir l'appui des deux Puissances maritimes pour obtenir l'acceptation de ces préliminaires par la Sublime Porte.

Après mûre délibération, les Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne, prenant pour base de leur examen les documents antérieurs revêtus de la sanction des quatre Puissances, ont constaté entre ces documents et les préliminaires proposés des différences radicales.

1<sup>o</sup> En ce que l'évacuation des Principautés Danubiennes fixée après la signature des préliminaires est subordonnée à la sortie des flottes combinées non-seulement de la Mer-Noire mais des détroits du Bosphore et des Dardanelles, condition qui ne pouvait être acceptée par les Puissances maritimes qu'après la conclusion du Traité définitif.

2<sup>o</sup> En ce que le document en délibération tend à revêtir d'une forme strictement conventionnelle synallagmatique et exclusivement applicable aux relations de la Porte avec la Russie, les assurances relatives aux privilèges religieux des Grecs, assurances que la Porte n'a offert de donner qu'aux cinq Puissances simultanément et sous la forme d'une simple déclaration identique. Ces assurances, en effet, une fois insérées dans un Traité préliminaire, devraient dès lors être reproduites dans le Traité définitif et seraient accompagnées, en outre, d'une note officielle, confirmative desdits privilèges, adressée à la Cour de Russie exclusivement, note qui, à son tour, devrait, aux termes mêmes des préliminaires, être considérée comme annexe aux Traités, c'est-à-dire comme ayant même force et même valeur.

3<sup>o</sup> En ce que les préliminaires communiqués à Vienne sont implicitement soustraits à toute discussion de la Conférence sur les modifications reconnues nécessaires pour les rapprocher du texte original des actes revêtus de son assentiment et que la conclusion du Traité définitif ne réserve pas davantage sa surveillance et son action.

4<sup>o</sup> En ce que, tandis que les propositions de la Porte réclament expressément la révision du Traité de 1841, de manière à faire participer la Turquie aux garanties du droit public européen, cette condition se trouve annulée par voie d'omission.

Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, appréciant la force des observations présentées par les Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne, ont dû, de leur côté, reconnaître également les notables divergences signalées entre le projet de préliminaires Russes et les protocoles des 13 janvier et 2 février.

En conséquence, la Conférence s'est unanimement reconnue dans l'impossibilité de donner suite à ces propositions.

BUOL-SCHAUENSTEIN. BOURQUENEY. WESTMORLAND. ARNIM.

#### Annexe. Projet de préliminaires.

Au nom du Dieu Tout-Puissant.

La Cour de Russie et la Sublime Porte Ottomane, animées du désir sincère de mettre fin au différend qui a motivé la guerre actuelle, d'en effacer toutes les traces pour l'avenir et de ramener dans leurs rapports réciproques l'harmonie indispensable aux intérêts des deux Empires, les Ministres respectifs des Affaires Étrangères N. N. ont arrêté, comme bases de la paix, les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Par la signature du Traité définitif à intervenir entre les deux Hautes Parties Contractantes il y aura à perpétuité paix, amitié et bonne intelligence entre l'une et l'autre, et les relations diplomatiques habituelles seront rétablies sur leur ancien pied.

Art. 2. Tous les Traités, Conventions, actes et stipulations conclus et arrêtés de part et d'autre à différentes époques, depuis le traité de Koutchouk-Kaïnardji jusqu'à celui d'Audrinople, y compris les Conventions spéciales relatives aux Principautés Danubiennes et à la Serbie, sont complètement confirmés et les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à les observer religieusement et inviolablement.

Art. 3. Les privilèges religieux de tous les sujets du Sultan qui ne professent point l'Islamisme, privilèges concédés dans le cours des siècles par les ancêtres

de S. M. le Sultan et par elle-même, moyennant des firmans ayant été confirmés encore récemment, et notamment en ce qui concerne le culte et les églises du rit grec par un firman Impérial revêtu de son auguste Hatti Schérief et adressé au Patriarcho de Constantinople le.... la Sublime Porte n'hésite pas à déclarer qu'elle regarde comme une question d'honneur de maintenir ces privilèges, droits et immunités à tout jamais, en accordant aux différentes communautés chrétiennes dans son Empire une entière égalité. En témoignage de cette ferme intention, le Plénipotentiaire Ottoman sera chargé de communiquer officiellement et comme annexe au Traité, ledit firman à la Cour de Russie, qui l'accueille de son côté comme un nouveau gage de bonne et sincère amitié et dans l'esprit d'une confiance entière.

Art. 4. Le firman Souverain, émané de S. M. le Sultan le... pour expliquer et corroborer celui du... janvier 1852, ainsi qu'un autre firman en date du... relatif à la réparation de la grande coupole du temple du Saint-Sépulchre, sont confirmés, et il est convenu que ces ordonnances souveraines destinées, dans leur stricte exécution, à garantir le *statu quo* des sanctuaires possédés par les Grecs, soit exclusivement, soit en commun avec d'autres cultes, sont regardées par les deux Cabinets comme mutuellement satisfaisantes sans qu'elles puissent à l'avenir donner lieu à de nouvelles discussions. La Sublime Porte, en outre, promet que si quelque cas imprévu nécessitait une modification quelconque à l'état actuel des choses, elle aurait soin d'en informer préalablement la cour de Russie, se réservant d'en faire également notification à celles des Cours européennes envers lesquelles elle se trouve liée par des stipulations particulières.

Art. 5. Comme les sujets de l'Empire de Russie tant séculiers qu'ecclésiastiques, auxquels il est permis, suivant les Traités, de visiter la sainte ville de Jérusalem et autres lieux de dévotion, doivent être considérés à l'égal des sujets des nations les plus favorisées, et comme celles-ci, tant catholiques que protestantes, ont leurs prélats et leurs établissements ecclésiastiques particuliers, il est arrêté que pour le cas où le cabinet Impérial de Russie en ferait la demande, il sera accordé une localité convenable dans la ville de Jérusalem ou dans les environs pour la construction d'une église consacrée à la célébration du service divin par des ecclésiastiques Russes et d'un hospice pour les pèlerins indigents ou malades, lesquelles fondations pieuses seront sous la surveillance spéciale du Consulat-Général de Russie en Syrie et en Palestine.

Art. 6. A dater de la signature des présents préliminaires tant à Constantinople qu'à Saint-Petersbourg, S. M. l'Empereur de Russie donnera l'ordre à ses troupes d'évacuer les Principautés. De son côté, la S. Porte s'engage à obtenir préalablement des deux Puissances maritimes dont elle a appelé l'assistance, qu'elles donnent les ordres nécessaires à leurs escadres pour quitter simultanément la mer Noire ainsi que le Bosphore et les Dardanelles. La S. Porte s'engage également à obtenir que la rentrée des flottes respectives dans les ports de Malte et de Toulon soit combinée de manière à coïncider avec le moment où les troupes russes auront entièrement évacué le territoire Ottoman.

Art. 7. L'évacuation des Principautés consommée, l'ordre de choses gouvernemental et administratif, tel qu'il ressort du Traité d'Andrinople et des Conventions spéciales à cet égard et qu'il y avait été momentanément suspendu par suite de l'occupation et de la guerre, sera rétabli dans son intégrité.

Art. 8. Les bases de la paix étant signées, conformément à ce qui précède, et remplie la condition préalable des ordres à donner simultanément, d'une part, au commandant en chef des troupes russes dans les Principautés ; de l'autre, aux Amiraux des flottes anglaise et française, des Plénipotentiaires nommés par les deux parties belligérantes se réuniront dans un endroit dont elles conviendront entre elles pour négocier directement et signer l'instrument définitif du Traité de paix.

En foi de quoi les Ministres des Affaires Etrangères des deux Cours ont signé provisoirement le présent acte.

**Protocole N° 5, de la Conférence tenue à Vienne, le 9 avril 1854, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : Les Représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse.

Sur la demande des Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne, la Conférence s'est réunie pour entendre la lecture des pièces qui établissent que l'invitation adressée au Cabinet de Saint-Petersbourg d'évacuer les Principautés Moldo-Valaques dans un délai fixe, étant restée sans réponse, l'état de guerre, déjà déclaré entre la Russie et la Sublime Porte, existe également de fait entre la Russie d'une part, et la France et la Grande-Bretagne de l'autre.

Ce changement opéré dans l'attitude de deux des Puissances représentées dans la Conférence de Vienne, en conséquence d'une démarche tentée directement par la France et l'Angleterre et appuyée par l'Autriche et la Prusse comme fondée en droit, a été jugé par les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse comme impliquant la nécessité de constater de nouveau l'union des quatre Gouvernements sur le terrain des principes posés dans les Protocoles des 5 décembre 1853 et 13 janvier 1854.

En conséquence, les Soussignés ont, à ce moment solennel, déclaré que leurs Gouvernements restent unis dans le double but de maintenir l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman dont le fait de l'évacuation des Principautés Danubiennes est et restera une des conditions essentielles et de consolider, dans un intérêt si conforme aux sentiments du Sultan et par tous les moyens compatibles avec son indépendance et sa Souveraineté, les droits civils et religieux des Chrétiens sujets de la Porte.

L'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman est et demeure la condition sine qua non de toute transaction destinée à rétablir la paix entre les Puissances belligérantes, et les Gouvernements représentés par les Soussignés s'engagent à rechercher en commun les garanties les plus propres à rattacher l'existence de cet Empire à l'équilibre général de l'Europe, comme ils se déclarent prêts à délibérer et à s'entendre sur l'emploi des moyens les plus convenables pour atteindre l'objet de leur concert.

Quelqu'événement qui se produise par suite de cet accord, fondé uniquement sur les intérêts généraux de l'Europe, et dont le but ne peut être atteint que par le retour d'une paix solide et durable, les Gouvernements représentés par les Soussignés s'engagent réciproquement à n'entrer dans aucun arrangement définitif avec la Cour Impériale de Russie ou avec toute autre Puissance, qui serait contraire aux principes énoncés ci-dessus, sans en avoir préalablement délibéré en commun.

BUOL-SCHAVENSTEIN. BOURQUELEV. WESTMORLAND. ARNIM.

**Protocole N° 6, de la Conférence tenue à Vienne, le 23 mai 1854, pour le rétablissement de la paix en Orient (1).**

Présents : Les Représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse.

Les Plénipotentiaires Soussignés ont jugé conforme aux dispositions contenues dans le protocole du 9 avril de se réunir en Conférence pour se communiquer réciproquement et déposer dans un acte commun les Conventions conclues entre la France et l'Angleterre, d'une part, et entre la Prusse et l'Autriche, de l'autre, les 10 et 20 avril de la présente année.

Après mûr examen desdites Conventions, les Soussignés ont unanimement constaté :

Que la Convention conclue entre la France et l'Angleterre, ainsi que celle qui

(1) Ce protocole clot la première période des travaux de la Conférence de Vienne. La seconde période s'est ouverte le 15 mars 1855 et s'est prolongée jusqu'au 4 juin de la même année. Elle embrasse 14 protocoles dont la série figure ci-après à la date de mars 1855.

a été signé le 20 avril entre l'Autriche et la Prusse tendent toutes deux, dans les situations relatives auxquelles elles s'appliquent, à assurer le maintien des principes consacrés par la série des protocoles de la Conférence de Vienne; que l'intégrité de l'Empire Ottoman et l'évacuation de la portion occupée de son territoire par l'armée russe, sont et resteront le but constant et invariable de l'accord des quatre Puissances.

Que les actes conséquemment communiqués et annexés au présent protocole répondent à l'engagement que les Puissances avaient pris entre elles le 9 avril de délibérer et de s'entendre sur les moyens les plus propres à réaliser l'objet de leur concert et donnent une nouvelle sanction à la ferme intention des quatre Puissances représentées dans la Conférence de Vienne de réunir tous leurs efforts et toutes les volontés pour réaliser le but qui forme la base de leur union.

BUOL-SCHAUENSTEIN.    DOURQUENEY.    WESTMORLAND.    ARNIM.

**Annexe N° 1 au Protocole du 23 mai 1854.**

(Texte des Traités d'alliance conclus à Londres, le 10 avril 1854, entre la France et la Grande-Bretagne, pour soutenir l'Empire Ottoman. (V. ci-après p. 420).

**Annexe N° 2, au Protocole du 23 mai 1854.**

Traité d'alliance offensive et défensive conclu à Berlin, le 20 avril 1854 entre l'Autriche et la Prusse, (Traduction) (1).

S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse, pénétrés du plus vif regret d'avoir vu échouer les efforts qu'elles avaient faits jusqu'ici pour prévenir la guerre entre la Russie d'un côté et la Turquie, la France et l'Angleterre de l'autre, fidèles aux engagements moraux qu'elles ont contractés en signant les derniers protocoles de Vienne; en présence des développements toujours croissants que prennent, des deux côtés, les mesures militaires et des dangers qui en résultent pour la paix générale de l'Europe; convaincues de la haute mission qui, à l'approche d'un avenir désastreux, et dans l'intérêt du bien-être européen, est imposée à l'Allemagne, étroitement unie à leurs Etats respectifs; ont résolu de conclure pour la durée de la guerre qui vient d'éclater entre la Russie, d'un côté, et la Turquie, l'Angleterre et la France, de l'autre, une alliance offensive et défensive, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, le baron Henry de Hess, son Conseiller intime actuel, général d'artillerie et chef de l'Etat major général de l'armée, Commandeur de l'Ordre Impérial et militaire de Marie-Thérèse, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold d'Autriche, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle noir de Prusse, etc.;

Et le comte Frédéric de Thun-Hohenstein, son Chambellan, Conseiller intime actuel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Prusse, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold d'Autriche, chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de la première classe, etc., etc., etc.

Et S. M. le Roi de Prusse, le baron Othon Théodore de Manteuffel, son Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Étrangères, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de la première classe avec feuilles de chêne, couronne et sceptre, Grand-Croix de l'ordre Impérial de Saint-Etienne d'Autriche, etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

(1) Ce Traité ayant été conclu sans la participation de la France, nous avons cru devoir intervertir à son égard l'ordre rigoureux des dates et le placer ici comme simple annexe au protocole par lequel la conférence de Vienne en a reçu officiellement communication.



Art. 1<sup>er</sup>. S. M. I. et R. A. et S. M. le Roi de Prusse se garantissent mutuellement la possession de leurs Etats allemands et non-allemands, de manière que toute attaque dirigée de quelque part que ce soit contre le territoire de l'une des deux Puissances sera également considérée par l'autre comme une entreprise hostile contre son propre territoire.

Art. 2. De même, les Hautes Parties Contractantes se tiennent pour obligées de préserver les droits et les intérêts de l'Allemagne de toute atteinte quelconque et se regardent, en conséquence, comme engagées à repousser en commun toute agression dirigée contre une partie quelconque de leurs territoires, même dans le cas où l'une d'elles jugera nécessaire, de concert avec l'autre, d'intervenir d'une manière active pour sauvegarder des intérêts allemands.

L'entente à établir relativement à l'éventualité qui vient d'être indiquée, ainsi qu'à l'étendue des secours qui devront être accordés, formera l'objet d'une Convention spéciale qui sera considérée comme faisant partie intégrante du présent Traité.

Art. 3. Dans le but de donner aux stipulations de leur alliance offensive et défensive la garantie et la force nécessaires, les deux grandes puissances Allemandes s'engagent à tenir prêtes, en cas de besoin, à telle époque et sur tels points à déterminer par elles de commun accord, une partie de leurs forces armées sur le pied complet de guerre. Le moment de la concentration, le nombre et la disposition de ces forces seront également fixés par un arrangement spécial.

Art. 4. Les Hautes Parties Contractantes inviteront tous les Gouvernements de la Confédération Germanique à accéder à cette Alliance, de telle sorte que les obligations fédérales prévues par l'article 47 de l'Acte final des Conférences de Vienne, prennent, pour les Etats accédants, l'extension que nécessite le présent Traité.

Art. 5. Aucune des deux Hautes Parties Contractantes ne pourra conclure, pendant la durée de cette alliance, une alliance séparée quelconque avec d'autres Puissances, qui ne serait pas en parfait accord avec les bases du présent Traité.

Art. 6. La présente transaction sera soumise le plus tôt possible à la ratification des deux Souverains.

Fait à Berlin, le 20 avril 1854.

HENRY, BARON DE HESS. F. THUN. OTTO-THÉOD. BARON MANTEUFFEL.

Convention arrêtée à Paris le 27 janvier 1854, pour proroger les délais de ratification du Traité de commerce et de navigation, conclu le 23 juillet 1852, entre la France et le Pérou (1).

Le Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 23 juillet 1852, entre la France et la République du Pérou, n'ayant pu, par suite de circonstances de force majeure, être approuvé par les chambres Péruviennes, dans leur session de 1853, et le délai fixé par l'article 35 de ce Traité pour l'échange des ratifications devant expirer avant l'époque à laquelle, d'après la constitution de la République du Pérou, les Chambres devront se réunir de nouveau ;

S. M. l'Empereur des Français et le Président de la République du Pérou sont convenus de proroger, au moyen d'un arrangement particulier, le délai déterminé par l'article précité et ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(1) Cet arrangement est resté sans effet, le Président Echenique ayant refusé après coup de soumettre à la sanction du Congrès Péruvien le Traité du 23 juillet, lequel fut finalement considéré comme non avenu et remplacé par un nouveau Traité signé à Lima le 9 mars 1861. (V. à cet égard dans le t. VII de ce Recueil.)

S. M. l'Empereur des Français, M. *Edouard Drouyn de Lhuys*, son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, etc., etc., etc., et le Président de la République du Pérou, M. de *Rivero*, Chargé d'Affaires de cette République à Paris;

Lesquels, après vérification faite de leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'adopter les articles additionnels suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Le délai fixé pour l'échange des ratifications entre la France et le Pérou, sur le Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu au nom des deux pays le 23 juillet 1852, est prorogé de deux ans.

Art. 2. L'article qui précède sera considéré comme additionnel au Traité précité du 23 juillet 1852 et aura la même force et valeur que s'il y était inséré mot à mot.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé en double expédition les présents articles additionnels et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en l'hôtel du ministère des Affaires Etrangères, le 27 janvier de l'an de grâce 1854.

DROUYN DE LHUYS.

FRANCISCO DE RIVERO.

Convention signée à Francfort, le 4 février 1854, entre la France et la Principauté de Waldeck et de Pyrmont, pour la garantie réciproque des Œuvres d'esprit et d'art. (Ech. des ratif. 14 avril.) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. A. S. le Prince Souverain de Waldeck et de Pyrmont, etc., également animés du désir de donner une base plus solide aux garanties déjà existantes en faveur des Français et de leurs ayants-cause dans la Principauté de Waldeck; et en faveur des sujets de la Principauté et de leurs ayants-cause en France, contre la réimpression et la reproduction illicites des ouvrages de littérature et des compositions musicales, par suite du décret du 28 mars 1852 (2), et par suite des lois et ordonnances qui régissent la matière dans la Principauté, sont convenus de conclure, dans ce but, un Traité spécial. A cette fin, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Auguste, marquis de *Tallemay*, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la ville libre de Francfort ;

Et S. A. S. le Prince Souverain de Waldeck et de Pyrmont, le sieur Adolphe, baron de *Holzhausen*, Commandeur de l'Ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducal, avec étoile, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, de l'Ordre de la Maison de Hohen-

(1) V. à sa date le nouvel arrangement conclu le 22 mai 1865.

(2) V. ce décret ci-dessus, p. 170

zollern, Conseiller intime actuel, son Envoyé et Ministre Plénipotentiaire à la Diète germanique ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants ;

ART. 1<sup>er</sup>. Les H. P. C. s'engagent réciproquement à faire jouir les nationaux dans les Etats respectifs, quant aux ouvrages d'esprit tels que livres, écrits périodiques, compositions musicales et autres productions littéraires, de la même protection contre la réimpression ou reproduction illicite dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances, stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient être promulguées à l'avenir relativement à la contrefaçon et la reproduction illicites, seront également applicables aux ressortissants des deux Etats. Quant à ce qui a rapport à l'exposition et à la vente des réimpressions et reproductions illicites des œuvres mentionnées ci-dessus, provenant de tout autre pays que des deux pays contractants, les Hautes Parties s'en réfèrent, quant à présent, aux stipulations aujourd'hui existantes dans les deux Etats.

ART. 2. Les stipulations de l'article premier s'appliqueront également à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

ART. 3. Pour assurer à tous les ouvrages intellectuels la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

ART. 4. Les deux H. P. C. s'engagent à assurer par tous les moyens en leur pouvoir l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale accordée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

ART. 5. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats. Toutefois, la publication ou la vente des réimpressions ou reproductions indiquées ci-dessus ne pourra plus avoir lieu trois mois après la promulgation du présent Traité dans les deux Etats.

ART. 6. Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux H. P. C. se communiqueront régulièrement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou promulguerait à l'avenir pour garantir le commerce légitime contre la contrefaçon, la réimpression et reproduction illicites.

ART. 7. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux H. P. C. de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires. De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des H. P. C. de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des Traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

ART. 8. La présente Convention aura force et vigueur pendant six années, à partir du jour où la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications.

ART. 9. La présente Convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Francfort-sur-Mein, dans le délai de deux mois au plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent Traité sera publié par les deux Hautes Parties Contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats.

En foi de quoi, lesdits Plénipotentiaires ont signé le présent Traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes,

Fait à Francfort-sur-Mein, le 4 février 1854.

TALLENAT.

BARON DE HOLZHAUSEN.

Article additionnel du 27 février 1854, aux Conventions commerciale et littéraire conclues le 22 août 1852, entre la France et la Belgique. (Ech. des ratif. le 12 avril.)

(Le texte de cet article, qui sert de commentaire à diverses clauses de la Convention littéraire du 22 août 1852, se trouve ci-dessus, p. 212, à la suite de l'arrangement commercial de la même date).

Traité de commerce conclu à Bruxelles, le 27 février 1854, entre la France et la Belgique. (Ech. des ratif. le 12 avril.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, voulant se donner un témoignage manifeste du désir mutuel qui les anime de resserrer de plus en plus les liens de bon voisinage et d'amitié

entre les populations des deux pays, et de ménager à leurs rapports les facilités que réclament les conditions actuelles du commerce et de l'industrie, ont résolu d'ouvrir, à cet effet, de nouvelles négociations, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Adolphe *Barrot*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, Grand-Croix de l'Ordre de la Conception de Portugal, Grand-Croix de l'Ordre du Christ du même pays, Grand-Croix de l'Ordre Pontifical de Grégoire-le-Grand, Commandeur de l'Ordre Royal et distingué de Charles III d'Espagne, etc., etc.

Et S. M. le Roi des Belges, le sieur Henri de *Brouckère*, son Ministre d'Etat et son Ministre des Affaires Etrangères, Officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, Grand-Croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de Saxe, Grand-Croix de l'Ordre Impérial Autrichien de Léopold, Chevalier de première classe de l'Ordre Royal de l'Aigle Rouge, Grand-Croix de l'Ordre des Saints-Maurice et Lazare, de l'Ordre Royal de Charles III, de l'Ordre de Saint Grégoire, de l'Ordre du Christ de Portugal, de l'Ordre Royal de Saint-Louis de Parme, Commandeur de l'Ordre du Lion néerlandais;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés de Belgique en France par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwy, inclusivement, seront, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, fixés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> *Fils* : jusqu'à concurrence, pour l'année, de deux millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842; au-delà de deux millions jusqu'à trois millions de kilogrammes, mêmes droits, augmentés de moitié de la différence établie au profit de la Belgique, entre le tarif qui lui est spécial et le tarif général; au-delà de trois millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842, augmentés des trois quarts de cette même différence;

2<sup>o</sup> *Tissus* : jusqu'à concurrence, pour l'année, de deux millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842, diminués de quinze pour cent; au-delà de deux millions de kilogrammes, droits du tarif général.

Les différentes taxes spécifiées dans le paragraphe précédent seront appliquées aux toiles dont l'origine nationale sera dûment certifiée par les douanes belges, conformément aux types arrêtés entre les deux Gouvernements au mois d'octobre 1851.

Pour la vérification des tissus belges admissibles aux droits réduits spécifiés ci-dessus, le compte-fil devra être appliqué sur quatre points, à intervalles égaux, dans toute la largeur de la toile.

La fraction de fil ne sera comptée pour un fil qu'autant qu'elle apparaitra trois fois sur quatre. Dans tout autre cas, elle sera négligée.

Le régime qui vient d'être fixé pour l'importation des fils et tissus de lin ou de chanvre de la Belgique en France sera établi réciproquement, pour l'importation desdits fils et tissus de France en Belgique, sans que ces droits puissent être augmentés, de part ni d'autre, avant l'expiration du présent Traité.

Si les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre provenant de Belgique venaient à être réduits, une réduction semblable serait immédiatement introduite dans le tarif belge sur les mêmes articles de provenance française, de façon que les droits fussent uniformes des deux côtés à la frontière limitrophe.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage, d'ailleurs, à appliquer, à l'entrée des fils et tissus de lin ou de chanvre par les frontières autres que celles limitrophes, des droits semblables à ceux qui sont ou pourront être établis par le tarif français aux frontières analogues : il n'y aura d'autre exception à cet égard que celle qu'indique la loi belge du 25 février 1842, et qui est limitée, par le présent Traité, à l'introduction en Belgique de deux cent cinquante mille kilogrammes de fils d'Allemagne et de Russie.

Enfin, dans le cas où les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés par des frontières autres que la frontière limitrophe, viendraient à être réduits de plus d'un sixième au-dessous de ceux qui sont fixés par le présent Traité, le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français s'engage à abaisser aussitôt, et dans la proportion de cet excédant de réduction, les droits d'entrée sur les fils et tissus belges importés par la frontière limitrophe, de telle façon qu'il y ait toujours au moins la proportion de trois à cinq entre les droits existant à cette dernière frontière et ceux existant aux autres frontières françaises.

Art. 2. Il est également convenu que si, pendant la durée du présent Traité, l'importation du bétail étranger venait à être replacée en France sous le régime établi par les lois des 27 juillet 1822 et 17 mai 1826, le bétail belge jouirait, à son entrée par un point quelconque de la frontière limitrophe, du traitement de faveur réservé

au bétail luxembourgeois par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention commerciale du 22 août 1852 (1). Dans le cas où le tarif provisoire actuellement applicable au bétail étranger serait modifié sans que, toutefois, les nouveaux droits atteignent le taux des droits en vigueur lors de la promulgation du Décret Impérial du 14 septembre 1853, le bétail belge jouirait, à son importation en France, d'une réduction de dix pour cent sur les taxes générales.

ART. 3. Les machines et mécaniques d'origine belge, importées en France par la frontière limitrophe, et qui sont désignées par l'ordonnance du 10 juin 1845, seront affranchies de la surtaxe établie par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816.

ART. 4. Les glaces ou grands miroirs non étamés ou étamés, importés de Belgique, payeront, à leur entrée en France et suivant leurs dimensions, les droits fixés par l'arrêté du 6 juin 1848, augmentés de un franc cinquante centimes par mètre carré. Il est d'ailleurs entendu que cette taxe additionnelle cesserait d'être perçue, si l'impôt correspondant, établi depuis 1852 sur le sel de soude employé par les fabriques françaises, venait lui-même à être rapporté.

ART. 5. La prohibition actuellement existante à l'importation en France de la poterie de terre de pipe et de grès fin est levée au profit de la Belgique, et remplacée, pour les produits de l'espèce dont l'origine belge sera dûment certifiée, par les droits suivants, savoir :

|  |        |                |
|--|--------|----------------|
| Assiettes et plats ayant la couleur naturelle de la pâte.....              | 98 fr. | par 100 kilog. |
| Autres pièces de même couleur.....   | 60     | idem.          |
| Assiettes et plats imprimés.....   | 60     | idem.          |
| Autres pièces imprimées.....   | 90     | idem.          |
| Assiettes, plats ou autres pièces pointes, dorées ou autrement ornées..... | 105    | idem.          |

Dans le cas où les mêmes droits viendraient à être appliqués en France, à titre général, aux produits similaires de toute origine, il est convenu que les taxes ci-dessus spécifiées seraient abaissées, dans la proportion de dix pour cent, au profit des importations belges.

Les dispositions contenues dans le premier paragraphe de cet article n'entreront en vigueur qu'un an après l'échange des ratifications du présent Traité.

ART. 6. Les marchandises spécifiées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de Belgique par les bureaux de Lille et de Valenciennes, seront admises, pour la consommation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances des entrepôts d'Europe sous pavillon français.

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 210.

ART. 7. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français consent, en outre : 1° A affranchir de tout droit d'entrée en France la chaux d'origine belge; 2° A admettre également en franchise les pierres ou matériaux à bâtir qui seront importés à l'état brut, ou simplement équarris à la smille, de Belgique en France, par l'un des bureaux situés entre la mer et Blanomisseron exclusivement; 3° A réduire de cinquante pour cent et de vingt pour cent le droit respectivement applicable aux tresses fines et aux chapeaux de paille commune importés de Belgique en France.

ART. 8. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage à maintenir, à l'égard des vins de France, tant en cercles qu'en bouteilles, et des tissus de soie venant de France, le traitement qui leur a été accordé par l'article 2 de la Convention conclue entre les deux pays, le 16 juillet 1842. Si des augmentations aux droits d'octroi ou autres des communes de Belgique venaient à altérer le bénéfice, pour la France, des stipulations contenues dans les articles précédents, il suffirait de la simple déclaration du Gouvernement français pour que, dans le délai de trois mois, le présent Traité tout entier fut considéré comme résilié.

ART. 9. Les sels bruts d'origine française, importés directement de France en Belgique, jouiront, dans ce dernier pays, à titre de déchet sur le taux des droits d'acaise, d'une bonification de sept pour cent en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance, et ceux-ci ne pourront d'ailleurs, pendant la durée du présent Traité, être soumis, en Belgique, à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés aux sels de France. Pour être admis à jouir de cette réfaction, les sels français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges, ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis, en France, à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de sept pour cent qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

ART. 10. Les dispositions des articles 5 et 6 de la Convention conclue entre les deux pays, le 16 juillet 1842 (1), continueront d'être exécutées, dans leur forme et teneur, pendant la durée du présent Traité.

ART. 11. Les taxes supplémentaires établies en Belgique par l'arrêté royal du 14 juillet 1848 ne seront pas applicables aux fils de laine de toute sorte, aux habillements et vêtements neufs ou supportés, à l'usage d'hommes ou de femmes, et aux ouvrages de mode im-

(1) V. cette Convention, t. IV, p. 630.



portés de France en Belgique par les frontières de terre ou de mer. Ces marchandises n'acquitteront que les droits antérieurs audit arrêté. Pour tous les tissus de laine compris dans cet arrêté, les droits à l'importation de France en Belgique, par les frontières de terre ou de mer, seront maintenus au taux fixé par le second paragraphe de l'article 7 de la Convention conclue entre les deux pays le 18 décembre 1845 (1).

ART. 12. Les draps, casimirs et tissus similaires d'origine française seront affranchis; en Belgique, des droits supplémentaires de neuf et six trois quarts pour cent fixés par l'arrêté Royal du 27 août 1838.

ART. 13. Seront maintenues, pendant toute la durée du présent Traité, les dispositions des arrêtés royaux des 18 octobre 1844 et 2 octobre 1845, par suite desquelles les tissus de coton d'origine française importés en Belgique par les frontières de terre ou de mer ont été provisoirement affranchis des surtaxes établies par ledit arrêté du 18 octobre 1844.

ART. 14. Les objets, produits et marchandises de toute nature, venant de France ou expédiés vers ce pays, et traversant la Belgique par les chemins de fer, les routes de terre, les canaux et les rivières, seront exempts de tout droit de transit, et la prohibition qui frappe encore, en Belgique, le transit de quelques-uns de ces articles, est levée.

Il n'est fait exception à cette règle générale que pour la poudre à tirer et les fers, et pour l'expédition vers la France des fils et tissus de lin ou de chanvre étrangers et de la houille.

Toutefois, le transit local de la houille d'origine française, expédiée de France en France par toute voie quelconque empruntant le territoire belge, aura lieu en franchise de droit.

Il est d'ailleurs entendu que les expéditeurs auront à se conformer généralement, et sans distinction de nationalité, aux mesures prescrites ou à prescrire par l'administration belge, pour empêcher la fraude.

Le commerce belge jouira, pour le transit en France, du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 15. Les navires français jouiront, à l'importation par mer en Belgique des marchandises de toute espèce, du régime accordé aux navires de la Grande-Bretagne par le Traité du 27 octobre 1851, tant pour ce qui concerne le droit de pavillon que pour ce qui regarde le droit de tonnage. Sont également étendues aux importations des ports français, toutes les suppressions de droits de provenance at-

(1) V. cette Convention, t. V, p. 411.

tribuées à la Grande-Bretagne par le même Traité. Seront pareillement abolis, à partir de la mise à exécution du présent Traité, les droits différentiels de pavillon, d'origine et de provenance actuellement existants à l'importation en Belgique, par navires français, des cotons, des bois d'ébénisterie, des bois de teinture, du soufre et de l'huile d'olive.

ART. 16. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage, en outre : 1° A substituer à la prohibition actuelle de sortie de la pyrite de fer, une taxe de un pour cent ad valorem; 2° A abaisser de cinquante pour cent le droit d'entrée actuellement applicable aux plâtres d'origine française; 3° A supprimer tous droits de sortie sur les charbons de bois exportés de Belgique en France; 4° A ne point exhauser, pendant toute la durée du présent Traité, les droits de sortie afférents aux étoupes, aux chanvres et aux lins bruts ou teillés, exportés de Belgique en France.

ART. 17. Le droit d'entrée afférent aux houilles françaises, importées en Belgique par les frontières de terre ou de mer, ne dépassera pas, pendant la durée du présent Traité, le taux de quinze centimes par cent kilogrammes. Réciproquement, et pendant la même période, le taux des droits actuellement en vigueur pour les houilles et fontes d'origine belge, importées en France par la frontière de terre, ne sera pas exhaussé. Toutefois, si un grand intérêt national et des circonstances de force majeure imposaient au Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français l'obligation d'élever son tarif de douanes à l'égard des deux produits précités, il est convenu que le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges aurait le droit de dénoncer le présent Traité, et d'en faire intégralement cesser les effets dans les trois mois qui suivront la date de cette dénonciation.

ART. 18. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis-voyageurs français, et en France par des commis-voyageurs belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Les formalités seront les mêmes en Belgique et en France, et seront réglées de commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 19. Les voyageurs de commerce français voyageant en Belgique pour compte d'une maison française, y seront soumis à un droit de patente fixe de vingt francs, additionnels compris. Réciproquement, les voyageurs de commerce belges voyageant en France pour compte d'une maison belge, y seront soumis à un droit de patente fixe de vingt francs, additionnels compris.

ART. 20. Le droit d'entrée applicable aux ardoises exclusivement

destinées pour la toiture et importées de l'un des deux pays dans l'autre, sera respectivement fixé au taux uniforme de quatre francs par mille pièces, sans distinction aucune, ni quant au mode de transport par terre ou par eau, ni quant à la dimension ou au poids des ardoises. Il y aura d'ailleurs réciprocité de transit local et général pour les ardoises des deux pays : ce transit sera, en Belgique comme en France, affranchi de tous droits.

Art. 21. Le bénéfice des articles 2 et 6 du Traité de navigation conclu entre les deux pays, le 17 novembre 1840 (1), sera étendu aux bâtiments français se rendant, chargés ou sur lest, des ports d'Algérie en Belgique ou *vice versa*. Les bâtiments sous pavillon belge employés au même intercourrs jouiront, dans les ports de l'Algérie, d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux des droits de tonnage qui leur sont actuellement applicables.

Art. 22. Chacune des deux H. P. C. convient de prohiber sur son territoire le transit, à destination du territoire de l'autre partie, des fils tissus de lin ou de chanvre de provenance tierce. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français consent néanmoins à admettre au transit à travers son territoire, sous le régime du prohibé, les tissus de lin ou de chanvre fabriqués en Belgique avec des fils étrangers. Les formalités à remplir pour jouir du bénéfice de cette disposition seront déterminées par l'administration française au moment de la mise à exécution du présent Traité.

Art. 23. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, simultanément avec celles des deux Conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, conclues entre les Hautes Parties Contractantes, le 22 août 1852. Il sera en vigueur pendant cinq années, qui commenceront à courir un mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 27 du mois de Février de l'an de grâce 1854.

A. BARROT.

H. DE BROUCKÈRE.

#### DÉCLARATION.

La faculté de faire valoir leurs droits devant les tribunaux belges étant contestée aux sociétés anonymes françaises, et des inconvénients sérieux pouvant résulter de cet état de choses, pour les associations commerciales, industrielles, ou financières des deux Etats, le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage à présenter

(1) V. ce Traité, t. V, p. 682.

aux Chambres législatives, dans le délai d'un an, un projet de loi (1) qui aura pour objet d'autoriser les sociétés anonymes et les autres associations qui sont soumises à l'autorisation du Gouvernement français, et qui l'auront obtenue, à exercer tous leurs droits et à ester en justice, en Belgique, conformément aux lois du pays, et moyennant réciprocité de la part de la France.

En foi de quoi, la présente Déclaration a été signée par le Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français et par le Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, et elle restera annexée au Traité de commerce conclu, sous la date de ce jour, entre les H. P. C.

Fait à Bruxelles en double original, le 27 Février 1854.

A. BARROT.

H. DE BROUCKÈRE.

**Traité d'alliance conclu à Constantinople, le 12 mars 1854, entre la France, la Grande-Bretagne et la Turquie, pour garantir l'intégrité et l'indépendance de l'Empire Ottoman. (Ech. des ratif. le 8 mai.) (2).**

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant été invitées par

(1) V. à sa date la loi du 30 mai 1857.

(2) La Sardaigne a adhéré à ce Traité par Convention spéciale conclue entre elle et la Turquie à la date du 15 mars 1855. Cette Convention est ainsi conçue :

*Convention conclus à Constantinople le 15 mars 1855, entre la Sardaigne et la Porte Ottomane, pour l'accession de la Sardaigne au Traité d'alliance défensive conclu le 12 mars 1854, entre la France, la Grande-Bretagne et la Turquie. (Ech. des ratif. à Constantinople, le 8 avril 1855.)*

S. M. le Roi de Sardaigne, animé des sentiments de la plus vive et sincère amitié envers S. M. I. le Sultan, et partageant les principes politiques qui ont déterminé S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à conclure avec la Sublime Porte Ottomane le Traité d'alliance de Constantinople du 12 mars 1854, ayant, en conséquence par l'Acte d'accession au Traité conclu à Londres entre la France et l'Angleterre le 10 avril 1854 (V. ci-après p. 425), et par la Convention Militaire avec ces deux Puissances, signés à Turin le 26 janvier de cette année (V. à cette date), voulu associer ses efforts à ceux des Augustes alliés de S. M. I. le Sultan dans le but de garantir l'intégrité et l'indépendance de l'Empire Ottoman contre l'agression de la Russie;

Et d'un autre côté, S. M. l'Empereur des Ottomans, reconnaissant dans ces actes une nouvelle et éclatante preuve d'amitié et d'intérêt de la part de S. M. le Roi de Sardaigne, et voulant assurer à S. M. pour les forces armées, au moyen desquelles elle s'est engagée à concourir au succès de la guerre actuelle contre la Russie, une entière participation aux stipulations convenues par ledit Traité du 12 mars en faveur des troupes envoyées par les Gouvernements de France et d'Angleterre pour combattre avec celles de S. M. Impériale le Sultan, dans le but de mener le rétablissement de la paix, et de rasseoir l'équilibre d'Europe;

Ont résolu de conclure entre eux une Convention spéciale à l'effet de déclarer formellement leurs intentions à cet égard, et elles ont en conséquence nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi de Sardaigne, le Baron Jean-Pierre-Romuald Tecco, Commandeur de son Ordre Royal des SS. Maurice et Lazare, décoré de l'Ordre Impérial du

S. M. I. le Sultan à l'aider à repousser l'agression dirigée par S. M. l'Empereur de toutes les Russies contre les territoires de la Sublime Porte Ottomane, agression par laquelle l'intégrité de l'Empire ottoman et l'indépendance du trône de S. M. I. le Sultan se trouvent menacées, et Leursdites Majestés étant pleinement persuadées que l'existence de l'Empire ottoman, dans ses limites actuelles, est es-

Nicham Istihar de première classe, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire ;

S. M. I. le Sultan, son Grand Vizir actuel Mustafa Reschid Pacha, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de 1<sup>re</sup> classe, et de six autres décorations Impériales de distinction personnelle, des grands cordons de la Légion d'Honneur de France, de l'Aigle Rouge de Prusse, de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne, d'une grande décoration de la Cour de Rome, et des Grands Cordons de Léopold de Belgique, du Lion Néerlandais de Hollande, de l'Épée de Suède et Norvège, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de la Tour et de l'Épée de Portugal, du Saint Ludovico de Parme etc., etc., etc., et le Ministre des Affaires Étrangères de la Sublime Porte, Euseid Muhammed Emin Aaly-Pacha, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de 1<sup>re</sup> classe, et une grande décoration Impériale de distinction personnelle, et des Grands Cordons de la Légion d'Honneur de France, de l'Aigle Rouge de Prusse, de la Tour et de l'Épée de Portugal, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de l'Étoile polaire de Suède et de Norvège, de Léopold de Belgique, des Saints-Maurice et Lazare de Sardaigne, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. S. M. le Roi de Sardaigne déclare adhérer pour sa part au Traité d'Alliance conclu à Constantinople le 12 mars 1854 entre la Sublime Porte Ottomane, l'Empire Français et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, destiné à garantir l'intégrité et l'indépendance de l'Empire Ottoman, et s'engage envers S. M. I. le Sultan à concourir au but que ses Augustes Alliés se sont proposé par ledit Traité moyennant l'envoi de troupes Sardes sur le théâtre de la guerre, suivant ce qui a été arrêté par la Convention Militaire signée à Turin le 28 janvier de la présente année entre Sa dite Majesté et LL. MM. l'Empereur des Français et la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Art. 2. S. M. I. le Sultan, acceptant avec empressement cette adhésion du Roi de Sardaigne à son alliance avec la France et l'Angleterre, s'engage à son tour à accorder aux troupes Sardes qui seront expédiées dans le territoire Ottoman ou ailleurs sur le théâtre de la guerre, un traitement parfaitement identique sous tous les rapports à celui qui a été stipulé par le Traité du 12 mars 1854 en faveur des troupes auxiliaires de France et d'Angleterre, et cela à charge pour les troupes Sardes des mêmes obligations que le Traité impose à celles des deux Puissances Alliées.

Art. 3. Le Gouvernement de S. M. I. le Sultan donnera en conséquence aux Autorités Ottomanes les ordres nécessaires pour que les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne, qui iront prendre part à la guerre, soient traitées dans le territoire de l'Empire Ottoman sur un pied de parfaite égalité avec les troupes auxiliaires de France et d'Angleterre pour tout ce qui concerne les besoins du service.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Constantinople dans l'espace de six semaines à partir du jour de sa signature ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Constantinople le 28 de la lune Djemazzi-ul-Akhyr de l'an de l'Hégire 1271-16 mars 1855.

ТѢСЦО.    ВЪСНУ.    ААЛҮ.

sentielle au maintien de la balance du pouvoir entre les Etats de l'Europe, et ayant, en conséquence, consenti à donner à S. M. I. le Sultan l'assistance qu'il a demandée dans ce but, il a paru convenable à Leursdites Majestés et à S. M. I. le Sultan de conclure un Traité afin de constater leurs intentions conformément à ce qui précède, et de régler la manière d'après laquelle Leursdites Majestés prêteront assistance à S. M. I. le Sultan.

Dans ce but, Leursdites Majestés et S. M. I. le Sultan ont nommé pour être leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le général de division comte *Baraguey d'Hilliers*, Vice-Président du Sénat, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc., son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la Porte Ottomane;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Stratford*, vicomte *Stratford de Redcliffe*, pair du Royaume-Uni, conseiller de S. M. B. en son conseil privé, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la Porte Ottomane;

Et S. M. I. le Sultan, *Mustapha Rechid-Pacha*, son ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles qui suivent :

ART. 1<sup>er</sup>. S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant déjà, à la demande de S. M. I. le Sultan, ordonné à de puissantes divisions de leurs forces navales de se rendre à Constantinople, et d'étendre au pavillon et au territoire ottomans la protection que permettraient les circonstances, Leursdites Majestés se chargent, par le présent Traité, de coopérer encore davantage, avec S. M. I. le Sultan, pour défense du territoire ottoman en Europe et en Asie contre l'agression russe, en employant à cette fin tel nombre de leurs troupes de terre qui peut paraître nécessaire pour atteindre ce but; lesquelles troupes de terre Leursdites Majestés expédieront aussitôt vers tels ou tels points du territoire ottoman qu'il sera jugé à propos; et S. M. I. le Sultan convient que les troupes de terre françaises et anglaises, ainsi expédiées pour la défense du territoire ottoman, recevront le même accueil amical et seront traitées avec la même considération que les forces navales françaises et britanniques employés depuis quelque temps dans les eaux de la Turquie.

ART. 2. Les H. P. C. s'engagent, chacune de son côté, à se communiquer réciproquement, sans perte de temps, toute proposition

que recevrait l'une d'elles de la part de l'Empereur de Russie, soit directement, soit indirectement, en vue de la cessation des hostilités, d'un armistice ou de la paix; et S. M. I. le Sultan s'engage, en outre, à ne conclure aucun armistice et à n'entamer aucune négociation pour la paix, ou à ne conclure aucun préliminaire de paix, ni aucun Traité de paix avec l'Empereur de Russie, sans la connaissance et le consentement des H. P. C.

Art. 3. Dès que le but du présent Traité aura été atteint par la conclusion d'un Traité de paix, S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande prendront aussitôt des arrangements pour retirer immédiatement toutes leurs forces militaires et navales employées pour réaliser l'objet du présent Traité, et toutes les forteresses ou positions dans le territoire ottoman qui auront été temporairement occupées par les forces militaires de la France et de l'Angleterre seront remises aux autorités de la Sublime-Porte Ottomane, dans l'espace de quarante jours, ou plus tôt, si faire se peut, à partir de l'échange des ratifications du Traité par lequel la présente guerre sera terminée.

Art. 4. Il est entendu que les armées auxiliaires conserveront la faculté de prendre telle part qui leur paraîtrait convenable aux opérations dirigées contre l'ennemi commun, sans que les autorités ottomanes, soit civiles, soit militaires, aient la prétention d'exercer le moindre contrôle sur leurs mouvements; au contraire, toute aide et facilité leur seront prêtées par ces autorités, spécialement pour leur débarquement, leur marche, leur logement ou campement, leur subsistance et celle de leurs chevaux, et leurs communications, soit qu'elles agissent ensemble, soit qu'elles agissent séparément.

Il est entendu, de l'autre côté, que les commandants desdites armées s'engagent à maintenir la plus stricte discipline dans leurs troupes respectives, et feront respecter par elles les lois et les usages du pays.

Il va sans dire que les propriétés seront partout respectées.

Il est, de plus, entendu, de part et d'autre, que le plan général de campagne sera discuté et convenu entre les commandants en chef des trois armées, et que si une partie notable des troupes alliées se trouvait en ligne avec les troupes ottomanes, nulle opération ne pourrait être exécutée contre l'ennemi sans avoir été préalablement concertée avec les commandants des forces alliées.

Finalement, il sera fait droit à toute demande relative aux besoins du service, adressée par les commandants en chef des troupes auxiliaires, soit au Gouvernement ottoman, par le canal de leurs ambassades respectives, soit d'urgence, aux autorités locales, à moins

que des objections majeures, clairement énoncées, n'en empêchent la mise à exécution.

ART. 5. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Constantinople dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut, à partir du jour de la signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en triple, pour un seul et même effet, à Constantinople, le 12 mars 1854.

BARAGUEY D'HILLIERS. STRATFORD DE REDCLIFFE. RACHID.

Déclaration communiquée au Sénat et au Corps législatif par le Ministre d'Etat, le 27 mars 1854, sur l'état de guerre avec la Russie (1).

Le Gouvernement de l'Empereur et celui de S. M. Britannique avaient déclaré au Cabinet de Saint-Petersbourg que, si le démêlé avec la Sublime-Porte n'était pas replacé dans des termes purement diplomatiques, de même que si l'évacuation des Principautés de Moldavie et de Valachie n'était pas commencée immédiatement, et effectuée à une date fixe, ils se verraient forcés de considérer une réponse négative ou le silence comme une déclaration de guerre.

Le Cabinet de Saint-Petersbourg ayant décidé qu'il ne répondrait pas à la communication précédente, l'Empereur me charge de vous faire connaître cette résolution, qui constitue la Russie avec nous dans un état de guerre dont la responsabilité appartient tout entière à cette Puissance.

Déclaration de S. M. l'Empereur des Français, en date du 29 mars 1854, relativement aux neutres, aux lettres de marque, etc.

S. M. l'Empereur des Français ayant été forcée de prendre les armes pour soutenir un allié, désire rendre la guerre aussi peu onéreuse que possible aux puissances avec lesquelles Elle demeure en paix.

Afin de garantir le commerce des neutres de toute entrave inutile, S. M. consent, pour le présent, à renoncer à une partie des droits qui lui appartiennent comme puissance belligérante, en vertu du droit des gens.

Il est impossible à S. M. de renoncer à l'exercice de son droit de saisir les articles de contrebande de guerre, et d'empêcher les neutres de transporter les dépêches de l'ennemi. Elle doit aussi maintenir intact son droit, comme puissance belligérante, d'empêcher

(1) V. *Moniteur universel* du 23 mars 1854.



les neutres de violer tout blocus effectif qui serait mis, à l'aide d'une force suffisante, devant les forts, les rades ou côtes de l'ennemi.

Mais les vaisseaux de S. M. ne saisiront pas la propriété de l'ennemi chargée à bord d'un bâtiment neutre, à moins que cette propriété ne soit contrebande de guerre.

S. M. ne compte pas revendiquer le droit de confisquer la propriété des neutres, autre que la contrebande de guerre, trouvée à bord des bâtiments ennemis.

S. M. déclare en outre que, mue par le désir de diminuer autant que possible les maux de la guerre et d'en restreindre les opérations aux forcés régulièrement organisées de l'Etat, elle n'a pas, pour le moment, l'intention de délivrer des lettres de marque pour autoriser les armements en course.

Au palais des Tuileries, le 29 mars 1854.

Convention signée à Carlsruhe, le 3 avril 1854, entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art. (Ech. des ratif. le 12 mai.) (1)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le Régent de Bade, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, des mesures propres à garantir réciproquement leurs sujets contre la réimpression et la reproduction illicites de leurs œuvres littéraires ou artistiques. Dans ce but, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Charles, baron de *Reinach*, son Chargé des Affaires de France à Carlsruhe ;

Et S. A. R. le Régent de Bade, le sieur Louis, Baron *Rüdt de Cottenberg*, Grand-Croix de l'Ordre du Lion de Zaëhringen, Chevalier des Ordres de l'Aigle Rouge de Prusse de première classe, et de Frédéric de Wurtemberg, Grand-Croix des Ordres de Saint-Michel de Bavière, de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, Commandeur des Ordres de la Couronne de Wurtemberg et de Guillaume de Hesse-Electorale, son Ministre de la Maison et des Affaires Etrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les H. P. C. s'engagent réciproquement à faire jouir

(1) V. à leurs dates respectives les nouvelles Conventions littéraires signées entre les deux pays, les 2 juillet 1857 et 12 mai 1865.

les nationaux, dans les Etats respectifs, quant à leurs ouvrages d'esprit et d'art, tels que livres, écrits périodiques, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, de la même protection contre la réimpression ou reproduction (*vervielfältigung*) illicite dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient être promulguées à l'avenir, relativement à la contrefaçon et à la reproduction illicites, seront également applicables aux ressortissants des deux Etats.

Il est toutefois bien entendu que les nationaux ne jouiront pas dans l'autre pays de cette protection au-delà du terme fixé pour la durée de cette protection par la législation de leur propre pays.

Quant à ce qui a rapport à l'exposition et à la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres mentionnées ci-dessus, provenant de tout autre pays que les deux pays contractants, les Hautes Parties s'en réfèrent, quant à présent, aux dispositions aujourd'hui existantes dans les deux Etats.

ART. 2. Les stipulations de l'article premier s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

ART. 3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs auteurs établissent, au besoin, par un témoignage émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

ART. 4. Les deux H. P. C. s'engagent à assurer par tous les moyens en leur pouvoir l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. Les autorités compétentes de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

ART. 5. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Les deux H. P. C. se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai

après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

ART. 6. Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux H. P. C. se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

ART. 7. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux H. P. C. de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*feilhaltung*), ou la vente de productions littéraires ou artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des H. P. C. de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des œuvres que leur législation intérieure ou des Traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

ART. 8. La présente Convention aura force et vigueur pendant six années, à partir du jour où elle pourra être mise à exécution. Si, à partir de cette époque, elle n'est pas dénoncée six mois à l'avance par l'une ou l'autre des deux Parties, elle continuera à être obligatoire d'année en année, et cela jusqu'à ce que l'une des deux Parties ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 9. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Carlsruhe, dans le délai de deux mois, à partir du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera mise à exécution, de part et d'autre, le trentième jour après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, le 8 avril 1854.

BARON DE REINACH.

L. BARON RUDT.

Convention d'alliance conclue à Londres, le 10 avril 1854, entre la France et la Grande-Bretagne pour le soutien de l'Empire ottoman. (Ech. des ratif. le 15 avril.)

LL. MM. l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, décidées à prêter leur appui à S. M. le Sultan Abdul-Medjid, Empereur des Ottomans, dans la guerre qu'elle soutient contre les agressions de la Russie, et amenées en outre, malgré leurs efforts sincères et persévérants pour

maintenir la paix, à devenir elles-mêmes parties belligérantes dans une guerre qui, sans leur intervention active, eût menacé l'existence de l'équilibre européen et les intérêts de leurs propres Etats, ont, en conséquence, résolu de conclure une Convention destinée à déterminer l'objet de leur alliance, ainsi que les moyens à employer en commun pour le remplir, et nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Alexandre Colonna, comte *Walowski*, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, Grand-Croix de l'Ordre du Dannebrog de Danemark, Grand-Croix de l'Ordre du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, etc., etc., son Ambassadeur près S. M. B.

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Georges-Guillaume-Frédéric, Comte de *Clarendon*, Baron Hyde de Hindon, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de S. M. B. en son Conseil privé, Chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, Chevalier-Grand-Croix du très-honorable ordre du Bain, principal Secrétaire d'Etat de S. M. B. pour les Affaires Etrangères ;

Lesquels, s'étant réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire ce qui dépendra d'elles pour opérer le rétablissement de la paix entre la Russie et la Sublime-Porte sur des bases solides et durables, et pour garantir l'Europe contre le retour des regrettables complications qui viennent de troubler si malheureusement la paix générale.

Art. 2. L'intégrité de l'Empire Ottoman se trouvant violée par l'occupation des provinces de Moldavie et de Valachie et par d'autres mouvements des troupes russes, Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande se sont concertées et se concerteront sur les moyens les plus propres à affranchir le territoire du Sultan de l'invasion étrangère et à atteindre le but spécifié dans l'article 1<sup>er</sup>. Elles s'engagent, à cet effet, à entretenir, selon les nécessités de la guerre, appréciées d'un commun accord, des forces de terre et de mer suffisantes pour y faire face, et dont des arrangements subséquents détermineront, s'il y a lieu, la qualité, le nombre et la destination.

Art. 3. Quelque événement qui se produise en conséquence de l'exécution de la présente Convention, les H. P. C. s'obligent à n'accueillir aucune ouverture ni aucune proposition tendant à la cessation des hostilités, et à n'entrer dans aucun arrangement avec la Cour

impériale de Russie, sans en avoir préalablement délibéré en commun.

ART. 4. Animées du désir de maintenir l'équilibre européen, et ne poursuivant aucun but intéressé, les H. P. C. renoncent d'avance à retirer aucun avantage particulier des événements qui pourront se produire.

ART. 5. Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande recevront avec empressement dans leur alliance, pour coopérer au but proposé, celles des autres Puissances de l'Europe qui voudraient y entrer (1).

ART. 6. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres, dans l'espace de huit jours.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 10 avril, l'an de grâce 1854.

A. WALEWSKI,

CLARENDON.

Convention d'extradition conclue à Francfort, le 11 avril 1854, entre la France et la Principauté de Lippe. (Éch. des ratif. le 1<sup>er</sup> juin 1854.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. S. le Prince Souverain de Lippe, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Auguste marquis de Tallenay, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc.

S. A. S. le Prince Souverain de Lippe, le sieur Adolphe baron de Holzhausen, Commandeur de l'Ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale avec étoile, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et de l'Ordre de la Maison de Hohenzollern, son Conseiller intime et Ministre Plénipotentiaire à la Diète Germanique;

Lesquels, en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Les Gouvernements de France et de Lippe s'engagent par la présente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France dans la Principauté de Lippe et de la Principauté de Lippe en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par la voie diplomatique.

ART. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée

(1) V. ci-après à sa date l'acte d'accession de la Sardaigne du 26 janvier 1855.

sont les suivants : 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, castration, avortement, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, ou sans violence lorsqu'il l'aura été sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans; association de malfaiteurs; menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés; extorsion de titres et de signatures; séquestration des personnes; 2° Coups et blessures volontaires, dans le cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes; 3° Incendie; 4° Faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque, et faux en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux, qui ne sont point, suivant la loi française, punis de peines afflictives et infamantes; 5° Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie; contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; 6° Contrefaçon de poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent; contrefaçon du socau de l'Etat et des timbres nationaux; 7° Faux témoignage en matière criminelle; faux témoignage et faux serment en matière civile; 8° Subornation de témoins; 9° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime, d'après la législation française; abus de confiance domestique; soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 10° Banqueroute frauduleuse.

ART. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

ART. 4. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné, laquelle demeurera néanmoins facultative pour l'autre Gouvernement. Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, le mandat d'arrêt devra être transmis dans le délai de deux mois.

ART. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

ART. 6. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit, qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

ART. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son Gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

ART. 8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour un des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

ART. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 10. Les Gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport, d'arrestation provisoire, ou autres qui résulteraient de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent à prendre réciproquement ces frais à leur charge.

ART. 11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. Les Gouvernements renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

ART. 12. Si, dans une cause pénale, la comparution d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de contentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

ART. 13. Lorsque, dans une cause pénale instituée dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la

production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toutes réclamations de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

ART. 14. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français et de S. A. S. le Prince Souverain de Lippe, avons signé la présente Convention en double original et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Francfort, le 11 avril 1854.

TALLENAY.

BARON DE HOLZHAUSEN.

Déclaration échangée à Bruxelles, le 12 avril 1854, au sujet de la Convention littéraire conclue le 22 août 1852, entre la France et la Belgique (1).

#### DÉCLARATION.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la Convention littéraire conclue entre les deux pays le 22 août 1852, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus que leurs gouvernements respectifs prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée sur leurs territoires des ouvrages que des éditeurs français ou belges auraient acquis le droit de réimprimer, avec la réserve que ces réimpressions ne seraient autorisées que pour la vente en France ou en Belgique et sur des marchés tiers. Les ouvrages auxquels cette disposition sera applicable devront porter sur leurs titre et couverture les mots : *édition interdite en Belgique (en France), et autorisée pour la France (la Belgique) et l'étranger.*

Fait à Bruxelles, en double original, le 12 avril 1854.

A. BARROT.

H. DE BROUCKÈRE.

(1) Cette déclaration a été ratifiée et promulguée en France par décret impérial du 18 avril 1854.



**Décret impérial du 10 avril 1854, portant règlement pour l'exécution de la Convention littéraire conclue, le 22 août 1852, entre la France et la Belgique.**

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;  
Vu la Convention littéraire conclue, le 22 août 1852, entre la France et la Belgique, et notamment les articles 10, 13, 14, 15, 16 et 27 (1);

Vu la déclaration en date du même jour, annexée à ladite Convention;

Vu l'article additionnel en date du 27 février 1854 (2);

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Immédiatement après la mise en vigueur de la Convention du 22 août 1852, il sera procédé, par les soins de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de tous les livres publiés ou en cours de publication en France, d'après des ouvrages originaires de Belgique et non encore tombés dans le domaine public.

**Art. 2.** Dans un délai de trois mois, à dater du jour de la publication du présent règlement, sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, il sera apposé gratuitement, par les délégués de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage publié par eux, ou dont ils auront acquis la propriété, d'après l'inventaire général des ouvrages, brochés ou non, qu'ils possèdent en magasin. Les timbres seront apposés pour chacun des ouvrages sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à la concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** Après l'expiration du délai mentionné à l'article 2 pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres belges, brochés ou en feuilles, mise en vente ou expédiée par l'éditeur, sera passible de saisie, si elle n'est pas revêtue du timbre, et, en ce qui concerne les détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre, dont, à partir de la même époque, ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée.

**Art. 4.** Toute contrefaçon, falsification ou tout usage frauduleux des timbres sera passible des peines portées par les articles 142 et 143 du Code pénal.

**Art. 5.** En ce qui concerne les ouvrages en cours de publication mentionnés dans l'article 14 de la Convention, les éditeurs français seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du Traité, de faire le dépôt, au ministère de l'intérieur, à Bruxelles, ou à la chancellerie de la légation belge, à Paris, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison soit en une, soit en plusieurs éditions.

**Art. 6.** Les nouveaux volumes mentionnés à l'article 14 de la Convention ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions de dépôt et de l'apposition des timbres spéciaux auront été remplies. L'apposition de ces timbres par les délégués de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur sera subordonnée à l'acquittement de l'indemnité de dix pour cent due à l'éditeur belge.

**Art. 7.** Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français, constituant une reproduction non autorisée de modèles belges, seront également inventoriés par les soins du département de l'intérieur.

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 200.

(2) V. ci-dessus, p. 212.

Art. 8. Les impressions, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, qu'elles fassent partie de collections ou qu'elles appartiennent à des corps d'ouvrage, qui seront produites ou tirées à l'aide de ces clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques, ne pourront être mises en vente qu'après avoir été revêtues du timbre spécial, et après paiement de l'indemnité de dix pour cent due à l'éditeur belge, sauf le délai de deux ans accordé par le dernier paragraphe de l'article 10 de la Convention, afin de faire tirer les épreuves nécessaires pour compléter les volumes du texte imprimé sans indemnité au profit de l'éditeur original.

Art. 9. L'importation en France des livres de réimpression non autorisée qui auront été soumis à la formalité du timbre ne pourra être effectuée qu'avec le consentement des auteurs et éditeurs français intéressés, ou lorsque l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

Art. 10. Aucun ouvrage imprimé en Belgique, et portant sur le titre ou la couverture la mention, *Edition autorisée pour la Belgique et l'étranger*, ne pourra être introduit en France, sous les peines portées par les lois.

Art. 11. Les livres d'importation licite venant de Belgique seront admis en France, conformément au premier paragraphe de l'article 10 de la Convention, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par les bureaux de Givet et de Longwy, sans préjudice des autres bureaux déjà actuellement ouverts, et qui sont ceux de Lille, Valenciennes, Strasbourg, les Rousses, Pont-de-Beauvoisin, Marseille, le Havre, Bayonne et Bastia.

Art. 12. Le certificat d'origine prescrit par le dernier paragraphe de l'article 10 précité sera souscrit par l'expéditeur, confirmé et dûment légalisé par l'autorité administrative du lieu de l'expédition.

Art. 13. Nos Ministres Secrétaire d'Etat aux départements des Affaires Étrangères, des finances et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le Ministre de l'Intérieur,  
F. DE PERSIGNY.

**Rapport à l'Empereur et décret sur l'abrogation des mesures restrictives, consacrées par l'Ordonnance du 8 février 1826, en ce qui concerne la navigation entre la France et l'Angleterre.**

*Rapport à l'Empereur.*

Sire, le Traité de navigation conclu entre la France et l'Angleterre le 26 janvier 1826 (1), a pour base une entière réciprocité. Afin d'assurer l'exécution de ce Traité, une ordonnance, rendue le 8 février de la même année, a prohibé d'une manière absolue l'importation en France, pour la consommation, des marchandises originaires d'Asie, d'Afrique et d'Amérique chargées dans les entrepôts Anglais. La même ordonnance a défendu l'importation sous pavillon Anglais des produits Européens chargés ailleurs que dans les ports du Royaume-Uni ou de ses possessions en Europe.

Ces mesures restrictives n'avaient été introduites dans notre régime douanier que par réciprocité des mesures analogues qui, en vertu de l'Acte de navigation de 1660, figuraient dans le code maritime de l'Angleterre.

(1) V. ce Traité, t. III, p. 409.

Depuis qu'elles existent, ces restrictions ont été l'objet de vives réclamations de la part du commerce et de l'industrie.

A plusieurs époques, le Gouvernement s'est départi de la rigueur des dispositions de l'ordonnance de 1826; ainsi une ordonnance du 8 juillet 1834 a levé la prohibition qui frappait à leur importation d'Angleterre les soies grèges, les foulards écrus, les cachemires de l'Inde, les rhums et tafias.

Tout récemment, à la suite de l'enquête sur la situation de la filature des cotons, V. M., vivement préoccupée des moyens de donner à cette industrie de plus grandes facilités, a rendu, le 30 décembre dernier, un décret qui a fait disparaître à l'égard de cette matière textile, les restrictions inscrites dans l'ordonnance de 1826. En même temps V. M. m'a ordonné d'examiner s'il ne conviendrait pas d'abroger complètement cette prohibition.

L'examen auquel je me suis livré, de concert avec les départements des Affaires Etrangères et des Finances, m'a convaincu, Sire, qu'aucun intérêt n'exigeait plus le maintien de dispositions qui ont perdu tout caractère d'utilité. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à V. M. de vouloir bien approuver le décret ci-joint qui a pour objet de replacer dans le droit commun nos relations maritimes et commerciales avec l'Angleterre.

Le commerce et l'industrie applaudiront, Sire, à une mesure qui témoigne une fois de plus de l'intérêt que porte V. M. à tout ce qui peut contribuer à la prospérité du pays.

Jé suis, etc.

P. MAGNE.

*Décret du 10 mai 1854.*

Napoléon, etc.

Vu le Traité de navigation conclu le 26 janvier 1826 entre la France et l'Angleterre;

Vu l'ordonnance du 8 février 1826 rendue pour l'exécution dudit traité (1);

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont et demeurent abrogées les dispositions contenues en l'article 3 de l'ordonnance du 8 février 1826.

ART. 2. Nos Ministres Secrétaires d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par l'Empereur : P. MAGNE.

NAPOLÉON.

(1) V. cette ordonnance, t. III, p. 414.

Convention conclue à Londres, le 10 mai 1854, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler le sort des prisonniers de guerre Russes. (Ech. des ratif. le 20 mai 1854.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant régler le sort des prisonniers qui pourront être faits dans le cours de la guerre dans laquelle Leurs Majestés sont engagées en commun, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Alexandre-Colonna, comte *Walewski*, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog de Danemarck, Grand-Croix de l'Ordre du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, etc., etc., son Ambassadeur près S. M. B.

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de *Clarendon*, Baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, Conseiller de S. M. B. en son Conseil privé, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, principal Secrétaire d'Etat de S. M. B. pour les Affaires Etrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. Les prisonniers qui seront faits dans le cours de la guerre actuelle seront, autant que possible, répartis entre les deux pays d'une manière égale. Dans le cas où l'un des deux pays aurait eu à entretenir un plus grand nombre de prisonniers, ou en aurait eu un certain nombre pendant un plus long temps à sa charge, il sera fait, tous les trois mois, un compte de l'excédant de la dépense qui en sera résulté, et le remboursement de la moitié de cet excédant sera opéré par le Gouvernement de l'autre pays.

ART. 2. Des instructions seront ultérieurement concertées entre les deux Gouvernements pour faire connaître aux officiers de leurs forces navales ou militaires, les lieux ou ports vers lesquels devront être dirigés les prisonniers.

ART. 3. Si un lieu de dépôt pour les prisonniers venait à être fixé hors des possessions de l'un des deux pays, les frais en seraient supportés par les deux Gouvernements ; mais l'avance en serait faite par celui qui aurait préposé ses officiers à la gestion de l'établissement.

ART. 4. Toutes les fois que les deux Gouvernements conviendront de faire avec l'ennemi un échange de prisonniers, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets respectifs tombés au pouvoir de l'ennemi ; mais leur libération sera stipulée à raison de l'antériorité

de date de leur capture, sauf les circonstances spéciales dont les deux Gouvernements se réservent l'appréciation commune (1).

ART. 5. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 10 mai de l'an du Seigneur 1854.

A. WALEWSKI.

CLARENDON.

Convention conclue à Londres, le 10 mai 1854, entre la France et la Grande-Bretagne, relativement aux prises Russes. (Ech. des ratif. le 20 mai 1854.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant déterminer la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises qui, dans le cours de la guerre actuelle, pourront être opérées en commun par les forces navales des deux nations, ou des prises qui pourront être faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux pays par les croiseurs de l'autre, et voulant régler en même temps le mode de répartition des produits des prises effectuées en commun, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Alexandre Colonna, comte *Walewski*, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog de Danemark, Grand-Croix de l'Ordre du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, etc., etc., etc., son Ambassadeur près S. M. B.

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable George-William-Frédéric, comte de *Clarendon*, Baron Hyde de Hindon, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de S. M. B. en son Conseil privé, Chevalier du Très-Noble Ordre de la Jarrettière, Chevalier Grand-Croix du très-Honorable Ordre du Bain, principal Secrétaire d'Etat de S. M. B. pour les Affaires Etrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Lorsqu'une prise sera faite en commun par les forces navales des deux pays, le jugement en appartiendra à la juridiction

(1) V. à leurs dates respectives l'arrangement conclu le 13 août 1855 avec la Russie, pour l'échange des prisonniers, et le règlement général du 6 mai 1859 pour la direction, la police et le placement des prisonniers de guerre.

du pays dont le pavillon aura été porté par l'officier qui aura eu le commandement supérieur dans l'action.

Art. 2. Lorsqu'une prise sera faite par un croiseur de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, qui aura ainsi contribué à intimider l'ennemi et à encourager le capteur, le jugement en appartiendra à la juridiction du capteur effectif.

Art. 3. En cas de capture d'un bâtiment de la marine marchande de l'un des deux pays, le jugement en appartiendra toujours à la juridiction du pays du bâtiment capturé; la cargaison suivra, quant à la juridiction, le sort du bâtiment.

Art. 4. En cas de condamnation dans les circonstances prévues par les articles précédents :

1° Si la capture a été faite par des bâtiments des deux nations, agissant en commun, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera divisé en autant de parts qu'il y aura d'hommes embarqués sur les bâtiments capteurs, sans tenir compte des grades, et les parts revenant aux hommes embarqués sur les bâtiments de la nation alliée seront payées et délivrées à la personne qui sera dûment autorisée par le Gouvernement allié à les recevoir, et la répartition des sommes revenant aux bâtiments respectifs sera faite par les soins de chaque Gouvernement, suivant les lois et règlements du pays.

2° Si la prise a été faite par les croiseurs de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, le partage, le payement et la répartition du produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, auront lieu également de la manière indiquée ci-dessus.

3° Si la prise faite par un croiseur de l'un des deux pays a été jugée par les tribunaux de l'autre, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera remis de la même manière au Gouvernement du capteur, pour être distribué conformément à ses lois et règlements.

Art. 5. Les commandants des bâtiments de guerre de Leurs Majestés se conformeront, pour la conduite et la remise des prises, aux instructions jointes à la présente Convention, et que les deux Gouvernements se réservent de modifier, s'il y a lieu, d'un commun accord.

Art. 6. Lorsque, pour l'exécution de la présente Convention, il y aura lieu de procéder à l'estimation d'un bâtiment de guerre capturé, cette estimation portera sur sa valeur effective, et le Gouvernement allié aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers compétents pour concourir à l'estimation. En cas de désaccord, le sort décidera quel officier devra avoir la voix prépondérante.

ART. 7. Les équipages des bâtiments capturés seront traités suivant les lois et règlements du pays auquel la présente Convention attribue le jugement de la capture.

ART. 8. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai de dix jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 10 mai de l'année de grâce de Notre-Seigneur 1854.

A. WALEWSKI.

CLARENDON.

ANNEXE.

*Instructions pour les commandants des bâtiments de guerre de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

Vous trouverez ci-joint copie d'une Convention signée, le 10 de ce mois, entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises opérées en commun par les forces navales alliées, ou faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux États par les croiseurs de l'autre, ainsi que le mode de répartition du produit des prises effectuées en commun. Pour assurer l'exécution de cette Convention, vous aurez à vous conformer aux instructions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. Lorsque, par suite d'une action commune, vous serez dans le cas de rédiger le rapport ou le procès-verbal d'une capture, vous aurez soin d'indiquer avec exactitude les noms des bâtiments de guerre présents à l'action, ainsi que de leurs commandants, et autant que possible, le nombre d'hommes embarqués à bord de ces bâtiments au commencement de l'action, sans distinction de grades.

Vous remettrez une copie de ce rapport ou procès-verbal à l'officier de la puissance alliée qui aura eu le commandement supérieur dans l'action, et vous vous conformerez aux instructions de cet officier en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conduite et le jugement des prises ainsi faites en commun sous son commandement.

Si l'action a été commandée par un officier de votre nation, vous vous conformerez aux règlements de votre propre pays, et vous vous bornerez à remettre à l'officier le plus élevé en grade de la puissance alliée présent à l'action une copie certifiée du rapport ou du procès-verbal que vous aurez rédigé.

ART. 2. Lorsque vous aurez effectué une capture en présence et en vue d'un bâtiment de guerre allié, vous mentionnerez exactement dans le rapport que vous rédigerez, s'il s'agit d'un bâtiment de guerre, et, dans le procès-verbal de capture, s'il s'agit d'un bâtiment de commerce, le nombre d'hommes que vous aviez à bord, au commencement de l'action, sans distinction de grades, ainsi que le nom du bâtiment de guerre allié qui se trouvait en vue, et, s'il est possible, le nombre d'hommes embarqués à bord, également sans distinction de grades. Vous remettrez une copie certifiée de votre rapport ou procès-verbal au commandant de ce bâtiment.

ART. 3. Lorsque, en cas de violation de blocus, de transport d'objets de contrebande, de troupes de terre ou de mer ennemies ou de dépêches officielles de ou pour l'ennemi, vous serez dans le cas d'arrêter ou saisir un bâtiment de la marine marchande du pays allié, vous devrez :

1° Rédiger un procès-verbal énonçant le lieu, la date et le motif de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui du capitaine, le nombre des hommes de l'équipage, et contenant, en outre, la description exacte de l'état du navire et de sa cargaison ;

2° Réunir en un paquet cacheté, après en avoir fait l'inventaire, tous les papiers de bord, tels que actes de nationalité ou de propriété, passe-ports, chartes-parties, connaissements, factures et autres documents propres à constater la nature et la propriété du bâtiment et de la cargaison ;

3° Mettre les scellés sur les écoutilles ;

4° Placer à bord un officier avec tel nombre d'hommes que vous jugerez convenable, pour prendre le bâtiment en charge et en assurer la conduite ;

5° Envoyer le bâtiment au port le plus voisin de la puissance dont il portait le pavillon ;

6° Faire remettre le bâtiment aux autorités du port où vous l'aurez fait conduire, avec une expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés, et avec le paquet cacheté contenant les papiers de bord.

ART. 4. L'officier conducteur d'un bâtiment capturé se fera délivrer un reçu constatant la remise qu'il en aura faite, ainsi que la délivrance qu'il aura faite du paquet cacheté et de l'expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés.

ART. 5. En cas de détresse, si le bâtiment capturé est hors d'état de continuer sa route, l'officier chargé de conduire dans un port de la puissance alliée une prise faite sur la marine marchande de cette puissance, pourra entrer dans un port de son propre pays ou dans un



port neutre, et il remettra sa prise à l'autorité locale, s'il entre dans un port de son pays, et au consul de la nation alliée, s'il entre dans un port neutre, sans préjudice des mesures ultérieures à prendre pour le jugement de la prise. Il veillera, dans ce cas, à ce que le rapport ou procès-verbal et l'inventaire qu'il aura rédigés, ainsi que le paquet cacheté contenant les papiers du bord, soient envoyés exactement à la juridiction chargée du jugement.

Art. 6. Vous ne considérerez point comme prisonniers et vous laisserez librement débarquer les femmes, les enfants et les personnes étrangères au métier des armes ou à la marine, qui se trouveront à bord des bâtiments arrêtés.

Sauf cette exception et celles que vous suggérera le soin de votre sûreté, vous ne distrairez aucun individu du bord; dans tous les cas, vous conserverez à bord le capitaine, le subrécargue et ceux dont le témoignage serait essentiel pour le jugement de la prise.

Vous traiterez comme prisonniers de guerre, sauf l'exception ci-dessus indiquée au paragraphe 1<sup>er</sup>, tous les individus quelconques trouvés à bord des bâtiments ennemis.

Vous n'imposerez à la liberté des sujets alliés ou neutres, trouvés sur les bâtiments alliés ou neutres, d'autre restriction que celle qui pourra être nécessaire pour la sécurité du bâtiment.

Quant à vos nationaux, vous les traiterez conformément aux instructions générales dont vous êtes muni, et vous n'aurez, en aucun cas, à les remettre à une juridiction étrangère.

Les hommes distraits exceptionnellement du bord des bâtiments capturés devront être ultérieurement renvoyés dans leur pays, s'ils appartiennent à la nation alliée; et, s'ils sont neutres ou ennemis, ils seront traités comme s'ils se fussent trouvés sur des bâtiments capturés par vous isolément.

A. WALEWSKI.

CLARENDON.

Déclaration échangée à Paris, le 20 juin 1854, entre la France et la Bavière, au sujet de la Convention d'extradition du 23 mars 1846. (Sanctionnée et promulguée en France par Décret impérial du 4 août.)

Depuis la signature de la Convention du 23 mars 1846 (1), entre la France et la Bavière, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, il a été reconnu que, dans l'intérêt d'une répression plus efficace, il y aurait lieu de comprendre au nombre des crimes pouvant donner lieu à extradition ceux qui suivent, savoir :

1<sup>o</sup> Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur

(1) V. cette Convention, t. V, p. 432.

la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans;

2<sup>o</sup> Le crime d'abus de confiance, lorsque les faits auront été accompagnés de circonstances qui leur impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français, et échangée contre une pareille déclaration émanée du Ministre de la Maison Royale et des Affaires Etrangères de S. M. le Roi de Bavière; et il a été entendu qu'elle aurait la même force et valeur que si les présents articles eussent été insérés mot à mot dans la Convention du 28 mars 1846. Il a été également entendu que, de part et d'autre, la présente déclaration recevrait la publicité propre à chaque pays.

Fait à Paris, le 20 juin 1854.

DROUIN DE LHUYS.

V.-D. PFORDTEN.

Déclaration échangée à Londres, le 28 juin 1854, entre la France et la Grande-Bretagne, relativement à l'extradition réciproque des matelots déserteurs. (Sanctionnée et promulguée en France par Décret impérial du 4 juillet.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter la recherche, l'arrestation et la remise des marins déserteurs de la marine marchande des deux pays, dans l'intérêt du commerce Français et du commerce Britannique, et sur la base d'une pleine et entière réciprocité, sont convenus de ce qui suit :

Il est réciproquement convenu que toutes les fois qu'un marin ou un novice (apprentis), n'étant pas esclave, désertera d'un navire appartenant à un sujet de l'une des deux Parties Contractantes, dans un port situé sur le territoire ou dans les possessions ou colonies de l'autre Partie Contractante, les autorités de ce port et de ce territoire, possession ou colonie, seront tenues de prêter toute l'assistance en leur pouvoir pour l'arrestation et la remise à bord de semblables déserteurs, sur la demande qui leur sera adressée, à cet effet, par le consul du pays auquel appartient le navire du déserteur, ou par le mandataire ou le représentant de ce consul.

Il est entendu que les précédentes stipulations ne s'appliquent pas aux sujets du pays où la désertion aura lieu. Chacune des deux P. C. se réserve la faculté de mettre fin au présent arrangement, en le dénonçant une année à l'avance.

En foi de quoi, l'Ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français près S. M. B., et le Principal Secrétaire d'Etat de S. M. B. au département des Affaires Etrangères, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent arrangement, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres le 29 juin, l'an de grâce 1854.

A. WALEWSKI.

CLARENDON.

**Arrangement conclu à Paris, le 26 juin 1854, entre la France et le Guatemala, concernant le paiement d'indemnités réclamées par des citoyens Français.**

Entre les Plénipotentiaires soussignés, S. Exc. M. *Drouyn de Lhuys*, Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français, Vice-Président du Sénat etc., etc., d'une part, et M. le Maréchal *Santa-Cruz*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Guatemala, dûment autorisé à cet effet, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de la République de Guatemala désirant régler d'un commun accord, et au moyen d'une transaction amiable, les difficultés qui se sont élevées au sujet des réclamations de plusieurs citoyens français contre l'Etat de Guatemala, compris celle du sieur *Berbi-neau*, sont convenus des points suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement de la République de Guatemala s'engage à verser entre les mains du Consul-Général de France à Guatemala une somme de quinze mille (15,000) piastres, en trois termes égaux; le premier comptant, et les deux autres successivement à quatre mois d'intervalle.

ART. 2. Moyennant le paiement stipulé dans l'article précédent, et la remise que le Gouvernement de Guatemala déclare faire, au sieur *Vinchon de Quémont*, de la somme qui serait due par ce dernier pour droits de douane, le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français se charge de désintéresser tous ceux de ses nationaux au nom desquels il a été ou pourrait être formé des réclamations pécuniaires contre l'Etat de Guatemala, pour des faits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1854.

ART. 3. En conséquence, il ne pourra être donné suite à aucune réclamation pour faits antérieurs à cette époque; le Gouvernement de Guatemala se trouvant entièrement quitte et déchargé par l'effet du présent arrangement.

En foi de quoi, les soussignés ont signé les présents articles, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Paris, le 26 juin de l'an 1854.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Guatemala.

DROUYN DE L'HUYS.

ANDRES SANTA CRUZ.

APPROBATION.

Palais du Gouvernement, Guatemala, le 25 août 1854.

Le Président, ayant examiné l'arrangement qui précède conclu à Paris, le 26 juin de la présente année, entre le Ministre Plénipotentiaire de la République et le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français, autorisé à cet effet, oui l'avis du Conseil d'Etat; approuve en toutes ses parties ledit arrangement et ordonne de le mettre à exécution. Cet arrangement sera communiqué au Ministre de la République à Paris, et au Consul-Général, Chargé d'Affaires de France à Guatemala, par le Secrétariat des Affaires Etrangères.

Le Secrétaire d'Etat et du Département des Affaires Etrangères.

P. DE ARJIMENA.

Convention signée à Paris, le 20 juin 1854, entre la France et le Venezuela, pour le règlement de diverses créances.

Entre les Plénipotentiaires soussignés,

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français,

Et l'Envoyé Extraordinaire Ministre Plénipotentiaire de la République de Venezuela auprès de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé à cet effet,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Deux affaires importantes où des intérêts particuliers considérables sont engagés, ont été depuis quelque temps l'objet de négociations suivies entre les Gouvernements de France et de Venezuela. Ces affaires sont :

1<sup>o</sup> Le paiement des Traités remis par le Gouvernement Vénézuélien au sieur Boyer; 2<sup>o</sup> le paiement des sommes dues par ce même Gouvernement, en vertu de la Convention du 14 juin 1853 (1), pour le règlement des créances françaises, dites de *Espera*.

Le sieur Boyer réclame le paiement de Traités qui lui ont été remis par le Gouvernement Vénézuélien, et dont la provision con-

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 359.

siste dans le montant de lettres de change souscrites par le Pérou au profit du Vénézuéla, qui se trouvent à Paris entre les mains de MM. Montané et C<sup>ie</sup>.

Quant aux créances dites de *Espera*, elles ont été définitivement réglées par la Convention sus-énoncée du 14 janvier 1853. Il ne s'agit plus aujourd'hui que d'en effectuer le paiement, devenu entièrement exigible, les trois termes stipulés dans la Convention étant échus les 14 octobre, 14 décembre 1853 et 14 février 1854.

D'autre part, le Gouvernement de Vénézuéla possède à Paris des valeurs déjà indiquées plus haut et existant entre les mains de MM. Montané et C<sup>ie</sup>. Ces valeurs consistent : 1<sup>o</sup> en trois lettres de change sur la maison Gibbs et fils de Londres, savoir :

|                                       |         |                  |
|---------------------------------------|---------|------------------|
| Au 1 <sup>er</sup> décembre 1854..... | 200,000 | piastres fortes. |
| Au 1 <sup>er</sup> août 1855.....     | 200,000 | idem.            |
| Au 1 <sup>er</sup> décembre 1855..... | 150,000 | idem.            |
|                                       | 550,000 | idem.            |

2<sup>o</sup> En une somme représentant le reliquat du produit d'une première lettre de change, montant à 145,000 piastres, échue le 1<sup>er</sup> mars 1854, sur laquelle 68,000 piastres ont été remises au Gouvernement Vénézuélien.

Les deux Gouvernements étant également désireux de terminer, d'une manière amiable, ces affaires qui ne soulèvent aucune question puisque les dettes sont reconnues par le Gouvernement de Vénézuéla, et ce dernier Gouvernement étant déterminé à affecter les valeurs qu'il possède en France au paiement des dettes dont il s'agit, les soussignés ont, d'un commun accord, arrêté les résolutions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement de Vénézuéla cède et transporte en toute propriété au Gouvernement français le montant intégral, sauf la réserve qui sera indiquée ci-après, art. 3, § 4, des Traités souscrites par le Pérou au profit du Gouvernement de Vénézuéla et dont l'énumération suit :

|                                       |         |                  |
|---------------------------------------|---------|------------------|
| Au 1 <sup>er</sup> décembre 1854..... | 200,000 | piastres fortes. |
| Au 1 <sup>er</sup> août 1855.....     | 200,000 | idem.            |
| Au 1 <sup>er</sup> décembre 1855..... | 150,000 | idem.            |

Ces Traités seront immédiatement passés à l'Ordre du Ministre des Affaires Etrangères de France, le Gouvernement de Vénézuéla demeurant, conformément à l'usage, responsable du paiement.

ART. 2. Le Gouvernement de Vénézuéla cède au Gouvernement français le montant des sommes existant entre les mains de MM. Montané et C<sup>ie</sup>, et provenant du paiement de cette première lettre de change échue le 1<sup>er</sup> mars 1854, sur le montant de laquelle

68,000 piastres ont déjà été remises au Gouvernement Vénézuélien.

ART. 3. Ces valeurs seront, par les soins du Gouvernement français, employées de la manière suivante :

1° Il sera prélevé la somme nécessaire pour payer intégralement, à leurs échéances respectives, les Traités souscrits par le Gouvernement Vénézuélien au profit du sieur Boyer, auxquelles les Traités fournis par le Pérou ont été affectées à titre de provision, et en outre les intérêts déjà dus pour le retard apporté au paiement de la première de ces Traités;

2° Une somme de 150,000 piastres fortes sera affectée, jusqu'à due concurrence, au paiement des créances françaises de *Espera*;

3° Le Gouvernement français aura le droit de disposer de la somme nécessaire pour réaliser immédiatement (en escomptant, jusqu'au taux de 5 p. 0/0, celles des lettres de change du Pérou qui, en tout ou en partie, ne sont point affectées au paiement des sommes dues au sieur Boyer) les 150,000 piastres fortes destinées au paiement des créances de *Espera*;

4° Le surplus, s'il en existe, sera remis au Gouvernement Vénézuélien.

ART. 4. Les pièces justificatives du paiement des créances dont il s'agit, seront remises au Gouvernement Vénézuélien pour lui servir de quittance.

ART. 5. La somme de 150,000 piastres fortes ci-dessus stipulée, étant insuffisante pour subvenir au paiement des créances de *Espera*, le Gouvernement Vénézuélien s'engage à compléter la somme nécessaire qu'il acquittera mensuellement, en six termes égaux, au moyen de mandats sur les douanes de La Guayra et de Porto Cabello, (mandats reçus pour un quart des droits ordinaires d'importation) à payer par deux maisons de commerce qui seront désignées, une dans chaque port, par la légation de France à Caracas.

ART. 6. Au moyen de l'exécution des stipulations ci-dessus, le Gouvernement Vénézuélien, sauf le recours en cas de non-paiement des lettres de change du Pérou, se trouve entièrement quitte et déchargé de toutes obligations relatives au paiement des Traités délivrés à M. Boyer et des réclamations françaises de *Espera*.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Paris, le 29 juin 1854.

DROUIN DE LUYSS.

LOUIS PULIDO.

Convention d'extradition conclue à Francfort, le 10 juillet 1854, entre la France et la Principauté de Waldeck et Pyrmont. (Ech. des ratif. le 15 novembre 1854.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. S. le Prince Souverain de Waldeck et Pyrmont sont convenus de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs; à cette fin, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Auguste, marquis de Tallenay, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc.;

Et S. A. S. le Prince Souverain de Waldeck et Pyrmont, le sieur Adolphe, baron de *Holzhausen*, Commandeur de l'Ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale, avec étoile, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et de l'Ordre de la Maison de Hohenzollern, son Conseiller intime actuel, Envoyé et Ministre Plénipotentiaire à la Diète Germanique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les Gouvernements de France et de Waldeck et Pyrmont s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France dans les Principautés de Waldeck et Pyrmont et des Principautés de Waldeck et Pyrmont en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par la voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1<sup>o</sup> Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, castration, avortement, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, lorsqu'il l'aura été sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans; association de malfaiteurs, lorsque ce crime est puni, d'après la législation française, de peines afflictives et infamantes; menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés; extorsion de titres et de signatures; séquestration des personnes; 2<sup>o</sup> Coups et blessures volontaires, dans le cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes; 3<sup>o</sup> Incendie; 4<sup>o</sup> Faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque, et faux en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point, suivant la lo

française, punis de peines afflictives et infamantes; 5° Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; 6° Contrefaçon de poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent; contrefaçon du sceau de l'Etat et des timbres nationaux; 7° Faux témoignage en matière criminelle; faux témoignage et faux serment en matière civile; 8° Subornation de témoin; 9° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime, d'après la législation française; abus de confiance domestique, lorsque ce crime est puni, d'après la législation française, de peines afflictives et infamantes; soustractions et concussion commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 10° Banqueroute frauduleuse.

ART. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

ART. 4. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné, laquelle demeurera néanmoins facultative pour l'autre Gouvernement. Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, le mandat d'arrêt devra être transmis dans le délai de deux mois.

ART. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

ART. 6. Si l'individu réclaté est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

ART. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son Gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande



la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

ART. 8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour un des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

ART. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 10. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge des deux Gouvernements dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat qui réclame l'extradition.

ART. 11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, mentionnée dans la présente Convention, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. Les frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire sont à la charge du Gouvernement qui la demande.

ART. 12. Si dans une cause, la comparution d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

ART. 13. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et pièces. Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

ART. 14. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, lesdits Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 10 juillet de l'an de grâce 1854.

TALLENAY.

BARON DE HOLZHAUSEN.

Convention d'extradition conclue à Lisbonne, le 13 juillet 1854, entre la France et le Portugal. (Ech. des ratif. le 24 octobre 1854.)

S. M. l'Empereur des Français, et S. M. le Roi Régent, au nom de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, ayant jugé utile de régler par une Convention l'extradition réciproque des accusés ou condamnés réfugiés de l'un des deux Etats dans l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le marquis *de Lisle de Sivy*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi Régent de Portugal, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de la Conception de Portugal ;

Et S. M. le Roi Régent, au nom de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. Antonio-Aluizio-Jervis *d'Athognia*, Vicomte d'Athognia, Pair du Royaume, Commandeur de l'ancien et très-noble Ordre de la Tour et de l'Epée, de la Valeur, de la Loyauté et du Mérite, et de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur en France, de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne et de l'Ordre de Léopold de Belgique, Commandeur de l'Ordre militaire de Saint-Ferdinand en Espagne, Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, de la marine et des colonies, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Les Gouvernements français et portugais s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France en Portugal et de Portugal en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents, pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

ART. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, homicide volontaire, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° Incendie; 3° Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles, quo, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante; 4° Fabrication ou émission de fausse monnaie; contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; 5° Contrefaçon de poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent; 6° Faux témoignage, dans le cas où, suivant la législation française, il entraîne peine afflictive et infamante; subornation de témoins; 7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment, d'après la législation française, le caractère de crime; abus de confiance domestique; 8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 9° Banqueroute frauduleuse;

ART. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

ART. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. Il sera toujours ajouté foi entière au contenu des documents judiciaires qui seront produits conformément au présent article.

ART. 6. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de

faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à son extradition. Toutefois, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de refuser cette extradition, en communiquant au Gouvernement qui la réclame la cause de son refus.

ART. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit ou crime. Dans le cas où le prévenu aurait commis un délit, outre le crime à raison duquel l'extradition sera accordée, l'Etat auquel il sera livré prendra l'engagement de ne pas le poursuivre pour ce délit; mais seulement pour le crime motivant l'extradition.

ART. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge des deux Gouvernements, dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat qui réclame l'extradition.

ART. 10. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

ART. 11. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

ART. 12. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les

pièces. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

ART. 13. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

ART. 14. La présente Convention continuera d'être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. le Roi Régent de Portugal, avons signé la présente Convention en double original et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Lisbonne, le 13 juillet 1854.

E. DE LISLE.

Visconde d'ATHOGUIA.

Déclaration interprétative du Traité ci-dessus échangée à Lisbonne, le 24 octobre 1854, entre les PP. Français et Portugais.

Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, a pris connaissance, en procédant à l'échange des ratifications sur la Convention d'extradition conclue le 13 juillet dernier entre la France et le Portugal, de la note que S. Ex. M. le Ministre des Affaires Etrangères et de la Marine de S. M. T. F. lui a fait l'honneur de lui présenter, pour déclarer : « que les dispositions de l'art. 5 de la Convention relativement à la remise des criminels, en vertu d'un mandat d'arrêt, ne recevra son exécution, en ce qui concerne les sujets Portugais, que quand ce mandat d'arrêt sera expédié à la suite d'un jugement dans le cas où les crimes énumérés dans ladite Convention sont punis par les lois du Royaume de peines afflictives et infamantes (*penas maiores*). »

Bien que le Gouvernement Portugais soit seul juge, en ce qui le touche, de la manière dont il entend appliquer à ses sujets les effets de la disposition de l'art. 5, le Soussigné s'empresse de prendre acte de la déclaration de M. le Ministre des Affaires Etrangères et de la Marine de S. M. T. F. et il profite de cette occasion pour renouveler à S. Ex. M. le Vicomte d'Athogua les assurances de sa très-haute considération.

Lisbonne, le 24 octobre 1854.

E. DE LISLE.

Note identique adressée le 8 août 1854, au comte Buol, Ministre des Affaires Étrangères d'Autriche, par les Représentants de France et de la Grande-Bretagne, sur les bases du rétablissement de la paix entre la Russie et la Porte-Ottomane, (quatre points).

Vienne, ce 8 août 1854.

Le Soussigné, etc., a l'honneur d'annoncer au comte Buol, etc., qu'il a reçu de son Gouvernement l'ordre de constater dans la présente note, qu'il résulte des pourparlers confidentiels échangés entre les Cours de Vienne, de Paris, et de Londres, conformément au passage du Protocole du 9 avril dernier (1) par lequel l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne, se sont, en même temps que la Prusse, engagées à rechercher les moyens de rattacher l'existence de l'Empire Ottoman à l'équilibre général de l'Europe, que les trois Puissances pensent également que les rapports de la Sublime Porte avec la Cour Impériale de Russie ne pourraient pas être rétablis sur des bases solides et durables :

1. Si le protectorat exercé jusqu'à présent par la Cour Impériale de Russie, sur les Principautés de Valachie, de Moldavie et de Serbie, ne cesse pas à l'avenir, et si les privilèges accordés par les Sultans à ces provinces dépendantes de leur Empire ne sont pas placés sous la garantie collective des Puissances, en vertu d'un arrangement à conclure avec la Sublime Porte et dont les dispositions régleraient en même temps toutes les questions de détail.

2. Si la navigation du Danube à ses embouchures n'est point délivrée de toute entrave, et soumise à l'application des principes consacrés par les Actes du Congrès de Vienne.

3. Si le Traité du 19 juillet, 1841 (2), n'est pas révisé de concert par toutes les Hautes Parties Contractantes dans un intérêt d'équilibre Européen.

4. Si la Russie ne cesse de revendiquer le droit d'exercer un protectorat officiel sur les sujets de la Sublime Porte, à quelque rit qu'ils appartiennent, et si la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, ne se prêtent leur mutuel concours pour obtenir de l'initiative du Gouvernement Ottoman la considération et l'observance des privilèges religieux des diverses communautés Chrétiennes, et mettre à profit, dans l'intérêt commun de leurs coreligionnaires, les généreuses intentions manifestées par S. M. le Sultan, sans qu'il en résulte aucune atteinte pour sa dignité et l'indépendance de sa Couronne.

Le Soussigné, en outre, est autorisé à déclarer que le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, tout en se réservant de faire connaître en temps utile les conditions particulières qu'il pourrait mettre à la conclusion de la paix avec la Russie, et d'apporter à l'ensemble des garanties ci-dessus spécifiées telle modification que la continuation des hostilités rendrait nécessaire, est décidé à ne discuter et à ne prendre en considération aucune proposition du Cabinet de Saint-Petersbourg qui n'impliquerait point de sa part une adhésion pleine et entière aux principes sur lesquels il est déjà tombé d'accord avec les Gouvernements de S. M. l'Empereur d'Autriche et de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne, [l'Empereur des Français.]

Le Soussigné, etc.

BOURQUENEY.

[WESTMORLAND.]

Note adressée le 8 août 1854, par le Représentant d'Autriche, aux Représentants de France et de la Grande-Bretagne, sur les bases du rétablissement de la paix entre la Russie et la Porte-Ottomane, (quatre points).

Vienne, le 8 août 1854.

Le Soussigné, Ministre des Affaires Étrangères, etc., de S. M. I. et R. A. s'empresse d'accuser réception à S. Ex. etc., de la Note qu'elle lui a fait l'honneur

(1) V. le texte de ce protocole ci-dessus, p. 400.

(2) V. ce Traité t. IV, p. 698.

de lui adresser en date du 8 de ce mois, et de constater à son tour qu'il résulte des pourparlers confidentiels échangés entre les Cours de Vienne, de Paris et de Londres, conformément au passage du Protocole du 9 avril dernier par lequel l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne se sont, en même temps que la Prusse, engagées à rechercher les moyens de rattacher l'existence de l'Empire Ottoman à l'équilibre général de l'Europe, que les trois Puissances pensent également que les rapports de la Sublime Porte avec la Cour Impériale de Russie ne pourraient pas être rétablis sur des bases solides et durables :

1. Si le protectorat exercé jusqu'à présent par la Cour Impériale de Russie, sur les Principautés de Valachie, de Moldavie et de Serbie, ne cesse pas à l'avenir, et si les privilèges accordés par les Sultans à ces provinces dépendantes de leur Empire ne sont pas placés sous la garantie collective des Puissances, en vertu d'un arrangement à conclure avec la Sublime Porte et dont les dispositions régleraient en même temps toutes les questions de détail.

2. Si la navigation du Danube à ses embouchures n'est point délivrée de toute entrave, et soumise à l'application des principes consacrés par les Actes du Congrès de Vienne.

3. Si le Traité du 13 juillet 1841 n'est pas révisé de concert par toutes les Hautes Parties Contractantes dans un intérêt d'équilibre Européen.

4. Si la Russie ne cesse de revendiquer le droit d'exercer un protectorat officiel sur les sujets de la Sublime Porte, à quelque rit qu'ils appartiennent, et si l'Autriche, la Grande-Bretagne, la France, la Prusse, et la Russie, ne se prêtent leur mutuel concours pour obtenir de l'initiative du Gouvernement Ottoman la consécration et l'observance des privilèges religieux des diverses communautés Chrétiennes, et mettre à profit, dans l'intérêt commun de leurs coreligionnaires, les généreuses intentions manifestées par Sa Majesté le Sultan, sans qu'il en résulte aucune atteinte pour la dignité et l'indépendance de sa Couronne.

Le Soussigné est en outre autorisé à déclarer que son Gouvernement prend acte de la détermination de la France et de l'Angleterre de ne pas entrer avec la Cour Impériale de Russie dans aucun arrangement qui n'impliquerait point de la part de ladite Cour une adhésion pleine et entière aux quatre principes ci-dessus énumérés, et qu'il accepte pour lui-même l'engagement de ne traiter que sur ces bases, en se réservant toutefois la libre appréciation des conditions qu'il mettrait au rétablissement de la paix s'il venait lui-même à être forcé de prendre part à la guerre.

Le Soussigné, etc.

Buc.

**Articles additionnels du 16 août 1854, aux Conventions postales conclues entre la France et la Belgique les 3 novembre 1847 et 27 avril 1849. (Ech. des ratif. le 6 septembre.) (1)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés de France et d'Algérie pour la Belgique, et vice versa, sera perçue d'après les dimensions réunies des feuillets composant chaque numéro de journal, de gazette ou d'ouvrage périodique, sans égard au nombre ou au format de ces feuillets, à raison de dix centimes par soixante et douze décimètres carrés ou fraction de soixante et douze décimètres carrés.

Les taxes perçues en vertu du présent article seront réparties entre les administrations des postes des deux pays, d'après les bases

(1) V. à leurs dates respectives, les nouveaux arrangements de poste conclus entre les deux pays, les 3 décembre 1857 et 1<sup>er</sup> mai 1861.

fixées par le dernier alinéa de l'article 8 de la Convention additionnelle du 27 avril 1849 (1).

Art. 2. Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes que les journaux, gazettes et ouvrages périodiques, que l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique se livreront réciproquement, affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux présents articles, les dispositions de l'article 8 de la Convention additionnelle du 27 avril 1849.

Art. 4. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels aux Conventions des 3 novembre 1847 (2) et 27 avril 1849, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra; ils seront mis à exécution le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Fait à Bruxelles, en double original, le 16 août de l'an de grâce 1854.

A. BARROT.

H. DE BROUCKÈRE.

Convention conclue le 19 août 1854, entre la France et Parme, pour le règlement de diverses créances.

#### Exposé.

Les Gouvernements de France et de Parme, avaient soumis à l'arbitrage du Gouvernement de S. M. I. et R. A. une question relative à la réclamation formée par le Gouvernement Parmesan au sujet du cautionnement d'un sieur Castellinard, autrefois receveur général du département du Taro. Le 16 décembre 1851, le Gouvernement de S. M. I. et R. A. a rendu une décision par laquelle il condamne le Gouvernement français à payer au Gouvernement de Parme le cautionnement du sieur Castellinard, plus les intérêts depuis 1813, époque à laquelle ils ont cessé d'être servis à ce compte par la caisse des dépôts et consignations.

A la suite de cette décision, le département des Affaires Etrangères de France a cru devoir élever certaines objections, non contre la sentence elle-même, qu'il appartenait au Gouvernement de S. M. I. et R. A. de rendre conformément aux pouvoirs, dont la volonté commune des deux parties l'avaient investi à cet effet, mais sur deux points spéciaux dont l'un n'avait pas été compris dans le com-

(1) V. cette Convention, t. V, p. 697.

(2) V. idem. idem. p. 597.



promis intervenu verbalement entre les deux Gouvernements, et dont le second ne pouvait être pris en considération qu'au moment même où le payement serait effectué.

En effet, la sentence arbitrale condamnait le Gouvernement français à restituer certaines créances sur les hospices de Plaisance que ce Gouvernement réclame en vertu d'une cession régulière et définitive, et dont au surplus la question de propriété n'avait pas été mise par lui en arbitrage.

D'autre part, le même Gouvernement prétendait avoir le droit d'imputer sur la somme due en vertu de la sentence le montant de valeurs dont la remise, bien qu'elles appartenissent incontestablement à la France, avait été consentie à titre gracieux en 1829, alors que la réclamation semblait définitivement repoussée.

Ces deux demandes reconventionnelles du Gouvernement français ont fait l'objet de deux Notes passées par le Ministre de France au Gouvernement de S. M. I. et R. A. et communiquées par ce Gouvernement à celui du Duché.

Dans la dernière Note, par laquelle le comte Buol a transmis au Ministre de France les observations du Gouvernement Ducal, il reconnaît que si les faits énoncés dans la dernière communication de M. le baron de Bourqueney, étaient établis, « il n'y aurait plus lieu de réclamer la restitution, ni des obligations sur les hospices de Plaisance, ni de la somme remise en 1829 » et il ajoutait qu'il a cru devoir prendre l'initiative auprès du Gouvernement Parmesan en l'engageant à ne pas insister sur la restitution de ces valeurs « s'il n'était en possession de moyens suffisants pour infirmer les assertions du Gouvernement Français. »

Les deux Gouvernements ont vu dans les communications de M. le Comte Buol une indication qu'il leur appartenait de s'entendre pour régler d'une manière amiable et directe les points ci-dessus indiqués, et également désireux de témoigner de leur déférence pour le Gouvernement dont l'arbitrage a terminé cette longue et difficile contestation, ils ont pensé qu'il convenait, par l'acte même qui constaterait ce règlement, de pourvoir à l'exécution immédiate de la sentence arbitrale.

En conséquence, et d'un commun accord, il a été convenu entre les Soussignés S. Ex. M. *Drouyn de Lhuys*, Ministre Secrétaire d'Etat au département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, d'une part;

Et M. le Marquis de *Viluma*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. A. R. Madame la Duchesse Régente, au nom du Duc Robert 1<sup>er</sup>, des États de Parme, dûment autorisé à cet effet, d'autre part; que ce règlement des points litigieux et cette exé-

cution de la sentence arbitrale, auraient lieu d'après les bases suivantes :

1<sup>o</sup> Conformément à la décision de S. M. I. et R. A., le Gouvernement Français payera au Gouvernement Parmesan le montant intégral du cautionnement Castellinard, ainsi que des intérêts tels qu'ils sont alloués dans la sentence;

2<sup>o</sup> Il sera tenu compte au Gouvernement Français du montant des valeurs remises en 1820 ainsi que des intérêts de ces valeurs, à partir du jour où la remise en a été effectuée;

3<sup>o</sup> Les créances sur les hospices étant réclamées par la France en vertu d'une cession régulière et définitive, il est convenu d'un commun accord qu'elles seront admises en compte par le Gouvernement Parmesan. Toutefois, le Gouvernement Français reconnaissant qu'il a négligé d'exercer ses droits contre les hospices à cause des services qu'ils avaient, à l'époque des guerres de l'empire, rendus à ses soldats, et ne voulant ni exposer ces établissements à des poursuites trop rigoureuses, ni faire supporter au Gouvernement Parmesan une libéralité qu'il a jugé convenable de faire en leur faveur, déclare abandonner, d'une manière absolue, le montant des intérêts qui peuvent être dûs par les hospices, et consentir, en outre, à ce que le capital même de ces créances, s'élevant à 80,080 francs, soit réduit à 65,000 fr. et imputé seulement pour ce chiffre sur la somme à payer au Gouvernement Parmesan.

En conséquence et d'après ces bases, les Plénipotentiaires Soussignés sont convenus des articles suivants :

Arr. 1<sup>er</sup>. En exécution de la sentence arbitrale rendue par le Gouvernement de S. M. I. et R. A., et d'après les termes même de cet acte, le Ministre des Affaires Etrangères de France s'engage à faire payer au Gouvernement du Duché de Parme, comme ayant cause du sieur Pépin Castellinard, le cautionnement fourni par ce dernier en sa qualité de Receveur Général du département du Taro, savoir : la somme de 188,986 francs, plus les intérêts provenant de cette somme au taux de cinq pour cent jusqu'au 15 mai 1820, et s'élevant à 67,837 fr. 46 c., ce qui donne un total de 251,803 fr. 46 plus les intérêts ultérieurs de la somme de 188,986 francs, au taux de cinq pour cent à compter du 15 mai 1820, ladite somme s'élevant aujourd'hui à 566,934 francs 66 centimes.

Arr. 2. De son côté, le Gouvernement Parmesan déclare accepter à valoir sur cette somme :

1<sup>o</sup> Les valeurs rendues en mars 1820 s'élevant alors à 44,738 fr. 76 c. ;

2<sup>o</sup> Les intérêts desdites valeurs depuis cette époque montant à ce jour au chiffre de 66,760 fr. 98 c. ;

3° Les créances sur les hospices de Plaisance qui seront imputées pour une somme de 65,000 fr. seulement ; la présente réduction étant consentie en faveur des hospices, le Gouvernement de Parme s'engage à ne jamais réclamer de cette administration le paiement d'une somme supérieure.

Art. 3. La différence restant due par le Gouvernement Français est fixée à la somme de 400,444 fr. 97 c. dont le Ministre des Affaires Etrangères s'engage à faire effectuer le paiement dans le plus bref délai, et au plus tard dans deux mois, en un seul paiement.

Art. 4. L'ensemble des stipulations du présent acte ayant pour but de régler de la manière la plus définitive, tant l'exécution de la sentence arbitrale du Gouvernement de S. M. I. et R. A., que les autres points en dehors de ladite sentence, il est expressément entendu que les deux Gouvernements renoncent de la manière la plus formelle à toute espèce de réclamation ultérieure sur les points contenus dans le présent acte, fut-ce même pour erreur matérielle de compte, erreur de fait ou de droit ou quelque autre motif que ce puisse être.

Art. 5. Les deux Gouvernements adresseront à leurs représentants à Vienne des ordres pour qu'ils transmettent, en termes identiques au Gouvernement Autrichien, l'expression de leur reconnaissance pour l'arbitrage qu'il a bien voulu accepter en lui faisant connaître que sa décision souveraine a reçu son exécution définitive.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires Soussignés ont signé les présents articles et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le 19 août 1854.

DROUYN DE LHUYS.

VILUMA.

**Convention de Poste, conclue à Stockholm le 1<sup>er</sup> septembre 1854, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége. (Ech. des ratif. le 11 novembre 1854.)**

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Suède et de Norwége, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent si heureusement leurs Etats respectifs, en facilitant et en réglant de la manière la plus avantageuse les communications postales, tant entre la France et la Suède qu'entre la France et la Norwége, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une Convention, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur ~~Charles-Victor Lobstein~~, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Suède et de Norwége, Officier de l'Ordre Impérial de la

Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Royal de l'Etoile Polaire, Chevalier de l'Ordre de la Conception de Portugal;

Et S. M. le Roi de Suède et de Norwége, le sieur Othon-Guillaume, baron de *Stael-Holstein*, ancien Conseiller d'Etat, Chambellan de S. M., Directeur général de ses postes, Grand-Croix de l'Ordre Royal de l'Etoile polaire et de l'Ordre du Danebrog de Danemark ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura entre l'administration des postes de France, d'une part, et l'administration des postes de Suède ou celles de Norwége, d'autre part, un échange périodique de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature, sous la réserve portée à l'article 13, soit par l'intermédiaire des postes de Suède, lorsque les correspondances norwégiennes empruntent cette voie, soit par l'intermédiaire des postes de Danemark, d'Allemagne, de Belgique, comme aussi d'Angleterre, dans les cas déterminés par l'article 6; le tout selon les circonstances.

Art. 2. Les lettres et autres objets confiés à la poste seront échangés entre l'office de France, d'une part, et l'office de Suède ou celui de Norwége, d'autre part, pièce par pièce, au moyen de feuilles d'avis directes.

Art. 3. Les lettres originaires de France pour la Suède ou la Norwége, ou réciproquement, et les lettres d'autres pays, transitant par la France ou par la Suède, ainsi que les journaux ou imprimés sous bandes, dans le cas où ils sont expédiés directement entre la Suède et Stralsund ou Stettin, seront transportés en dépêches closes; mais les objets de cette dernière espèce, c'est-à-dire les journaux et imprimés sous bandes, qui traversent le Danemark, seront remis aux postes intermédiaires pour leur expédition ultérieure, jusqu'à ce qu'il soit intervenu un arrangement avec le Danemark pour un autre mode d'expédition.

Art. 4. Les correspondances de toute nature destinées à la Suède ou à la Norwége seront classées, avant d'être expédiées de France en dépêches ou paquets distincts, de telle sorte que les correspondances pour la Norwége soient séparées d'avec celles pour la Suède, afin que les correspondances norwégiennes puissent, en tout temps, être envoyées par Hambourg, mais qu'il soit loisible à l'administration des postes de Suède de diriger les correspondances suédoises par cette voie ou par toute autre, suivant ce qu'elle aura arrêté avec l'administration des postes de France.

Art. 5. Toutes les fois que l'expéditeur n'indiquera pas sur l'adresse une voie différente, l'expédition se fera par la voie et de la manière

dont conviendront les administrations respectives, à l'effet de faire parvenir les correspondances le plus promptement et le plus facilement à leur destination.

ART. 6. En conséquence de l'article 5 précédent, et la Suède parvient à établir un service direct de paquebots de poste entre Gothembourg et Londres, et à s'entendre avec l'administration des postes d'Angleterre sur le port de transit anglais et les autres conditions, les correspondances franco-suédoises originaires ou à destination de Gothembourg ou des villes voisines, pourront être expédiées par Londres.

ART. 7. Le prix de port des correspondances franco-suédoises et franco-norvégiennes sera établi de la manière suivante :

Pour les correspondances entre la France et la Suède, ainsi que pour celles transitant par la France ou par la Suède, et originaires ou à destination d'autres pays que la Norvège, par lettre simple, 1 fr.

Pour les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés, expédiés sous bandes, par paquet simple, 0,20 cent.

Pour les correspondances entre la France et la Norvège, ainsi que pour celles transitant par la France ou par la Norvège et originaires ou à destination d'autres pays, par lettre simple, 1 fr. 20 c.

Pour les journaux et autres envois sous bandes désignés ci-dessus, imprimés, lithographiés ou autographiés, par paquet simple, 0,24 cent.

Pour les correspondances transitant par la France ou par la Suède, et originaires ou à destination d'autres pays que la Norvège, ainsi que pour les correspondances originaires ou à destination de la Norvège, transitant par la France, il sera ajouté le port revenant aux Etats étrangers depuis le lieu de départ jusqu'à l'entrée en France ou en Suède, et depuis la sortie de la France ou de la Suède jusqu'au lieu de destination.

Le port des lettres chargées sera double.

ART. 8. Par lettre simple et par envoi sous bandes simple, on entend dans cette Convention, savoir :

Par lettre simple, celle dont le poids n'excèdera pas sept et demi grammes de France (un demi-lod).

Les lettres pesant au-dessus et jusqu'à quinze grammes inclusivement, supporteront un port double ;

Celles pesant au-dessus de quinze et jusqu'à vingt-deux et demi grammes inclusivement, un port triple, et ainsi de suite.

Par envoi sous bandes simple, un journal, gazette ou ouvrage pé-

riodique d'une feuille n'excédant pas soixante et douze décimètres carrés de France, sans acception de fractions, ainsi que les livres brochés, brochures ou autres envois imprimés, lithographiés ou autographiés d'une feuille n'excédant pas trente décimètres carrés de France, sans acception de fractions.

Pour chaque feuille ou dimension dépassant ces chiffres, il sera ajouté un port d'après les bases établies ci-dessus.

Art. 9. Les lettres originaires, soit de France pour la Suède ou la Norwége, soit de Suède ou de Norwége pour la France, pourront, au choix des envoyeurs, être expédiées affranchies jusqu'à destination ou non affranchies. Il ne peut y avoir d'affranchissement partiel, mais, s'il a eu lieu, le destinataire acquittera le port comme un envoi non affranchi.

Les lettres chargées devront toujours être affranchies jusqu'à destination. Elles pourront être expédiées tant entre la France et la Suède ou la Norwége, qu'à destination des pays étrangers pour lesquels les habitants de la France par la voie de la Suède ou de la Norwége, ou les habitants de la Suède ou de la Norwége par la voie de la France, pourront expédier des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination. Les envois sous bandes devront également être affranchis jusqu'à destination, faute de quoi ils seront taxés et traités comme lettres.

Quant aux conditions sous lesquelles les lettres et autres envois qui transitent par la France ou par la Suède peuvent être expédiés, affranchis ou non affranchis, elles dépendent des dispositions prises dans les Etats étrangers dont ils doivent toucher les territoires. Les administrations respectives se communiqueront à ce sujet les indications nécessaires.

Art. 10. Le prix de port établi aux articles 7 et 8 précédents, sera partagé de manière qu'il en revienne :

Pour les correspondances échangées entre la France et la Suède, et les correspondances transitant par la France ou par la Suède, autres que celles originaires ou à destination de la Norwége,

A la France, trois cinquièmes, et à la Suède, deux cinquièmes;

Et pour les correspondances échangées entre la France et la Norwége transitant par la France,

A la France, la moitié, et à la Norwége, la moitié.

Art. 11. Les administrations des postes respectives défrayent et desservent, soit par elles-mêmes, soit par les administrations des postes intermédiaires, l'expédition des correspondances de la manière suivante :

L'administration des postes de France prend à sa charge l'expédition dans l'intérieur de la France et entre la France et Hambourg,

Stralsund ou Stettin, et dans le cas prévu par l'article 6 pour ou de l'Angleterre;

L'administration des postes de Suède prend à sa charge l'expédition dans l'intérieur de la Suède et entre la frontière suédoise et Hambourg, Stralsund ou Stettin, de toutes les correspondances originaires ou à destination de la Suède, ou transitant par la Suède, à l'exception seulement des correspondances originaires ou à destination de la Norvège;

Et l'administration des postes de Norvège prend à sa charge l'expédition dans l'intérieur de la Norvège, et entre la Norvège et Hambourg, Stralsund ou Stettin, directement ou par la Suède et le Danemark, de toutes les correspondances originaires ou à destination de la Norvège.

Art. 12. Pour faciliter les correspondances franco-norvégiennes, la Suède consent à ce que le port de transit suédois, sur la partie de ces correspondances qui traverse la Suède, ne dépasse point l'excédant de la part revenant à la Norvège, dans le prix de port des correspondances franco-norvégiennes, sur la part revenant à la Suède dans le prix de port des correspondances franco-suédoises.

Art. 13. Pour jouir des modérations de port accordées par l'article 7 précédent aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres envois imprimés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bandes, et disposés de manière à rendre visible qu'ils ne contiennent d'autres écritures que l'adresse, le nom de l'envoyeur, le lieu de destination et la date. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans cet article et dans les articles précédents, n'infirmenent en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes respectives de ne pas effectuer sur leurs territoires le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles dont la publication ou la circulation peut être contraire aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. Dans le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, à condition que la réclamation soit faite auprès de l'administration compétente dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi de ladite lettre. Passé ce délai, les réclamations d'indemnité de cette nature ne pourront plus être admises.

Lorsqu'un chargement aura été perdu sur le territoire français, sur le territoire suédois ou sur le territoire norvégien, l'indemnité devra être payée par celle des trois administrations sur le territoire

de laquelle la perte aura eu lieu. Mais lorsque la perte sera arrivée dans le trajet entre la France et la Suède, ou entre la France et la Norvège, l'indemnité sera payée par l'administration française, si le chargement a été perdu entre la France et Hambourg, Stralsund ou Stettin; par l'administration suédoise, s'il s'agit d'une lettre suédo-française, et que le chargement ait été perdu entre la Suède et Hambourg, Stralsund ou Stettin; et par l'administration norvégienne, s'il s'agit d'une lettre franco-norvégienne, et que le chargement ait été perdu entre la Norvège et Hambourg, Stralsund ou Stettin, ailleurs qu'en Suède.

Si l'envoyeur désire, conformément à la législation suédoise ou norvégienne, s'assurer une indemnité plus forte que cinquante francs, pour le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue sur le territoire suédois ou norvégien, il pourra le faire en se conformant aux dispositions propres en cette matière à l'un et l'autre royaume, le montant de cette indemnité ne devant pas être compris dans le décompte entre les administrations respectives.

Art. 15. Les administrations des postes de France et de Suède entre elles; et les administrations des postes de France et de Norvège entre elles, dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances. Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, savoir : par l'administration de France à celle de Suède, à Stockholm, et à celle de Norvège, à Christiania, et par l'administration de Suède ou de Norvège, à celle de France, à Paris.

Art. 16. Les lettres, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres et objets de toute nature non affranchis échangés entre les administrations des postes de France et de Norvège, qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut, pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Les lettres affranchies jusqu'à destination seront renvoyées sans taxe ni décompte. Toutefois, les lettres adressées « poste restante » ne seront renvoyées qu'après trois mois.



Il sera facultatif à chacune des administrations respectives de s'entendre avec les administrations intermédiaires sur la restitution du port de transit revenant à ces dernières pour les objets susmentionnés.

ART. 17. L'administration des postes de France et celle de Suède et de Norwége désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 15 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail et d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution de la présente Convention. Il est entendu que les mesures de détail désignées ci-dessus pourront être modifiées par les administrations respectives toutes les fois que, d'un commun accord, ces administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 18. Toutes les stipulations de la présente Convention relatives à la France sont également applicables à l'Algérie.

ART. 19. La présente Convention, conclue pour un temps indéterminé, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1855, après que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des Etats respectifs. Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'un des deux Gouvernements ait annoncé à l'autre, au moins six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser l'effet. Pendant ces derniers six mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives pour le temps qu'aura duré la Convention.

ART. 20. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Stockholm, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, en double original, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm, le 1<sup>er</sup> septembre de l'an de grâce 1854.

LOBSTEIN.

STAEL-HOLSTEIN.

Déclaration sur le télégraphe de Forbach échangée à Paris, le 21 septembre 1854, entre la France et la Prusse.

Les fils télégraphiques français et prussiens se trouvant reliés les uns aux autres entre Forbach et Sarrebruck, le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et celui de S. M. le Roi de Prusse conviennent d'expédier par cette voie, à dater du 1<sup>er</sup> octobre prochain et dans les conditions déterminées par le Traité du 4 octobre 1852 (1), les dépêches télégraphiques publiques ou privées que les admi-

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 224.

nistrations respectives auraient à échanger directement entre elles.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé à la présente déclaration leur signature et le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 21 septembre 1854.

|   |   |
|---|---|
| Le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français, | L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse, |
| DROUYN DE LUYVS.  | C <sup>te</sup> DE HATZFELDT.   |

Article additionnel du 22 septembre 1854, à la Convention télégraphique conclue le 4 octobre 1852, entre la France, la Belgique et la Prusse. (Boll. des ratif. le 10 novembre.) (1)

S. M. l'Empereur des Français, S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi de Prusse, agissant, tant en son nom qu'en celui des autres Etats qui composent actuellement l'Union télégraphique Austro-Allemande, ou qui y accéderont par la suite, désirant simplifier et faciliter la perception des taxes à prélever pour les dépêches télégraphiques internationales échangées entre les administrations de leurs Etats respectifs, sont convenus de régler ce point à l'aide d'un article additionnel à la Convention du 4 octobre 1852 et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard *Drouyn de Lhuys*, son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

S. M. le Roi des Belges, M. Firmin *Rogier*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Et S. M. le Roi de Prusse, M. le comte de *Hatzfeldt*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa dite Majesté Impériale;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne forme, sont convenus de l'article suivant :

ARTICLE ADDITIONNEL. A dater du 1<sup>er</sup> octobre prochain, et par dérogation à l'article 18 de la Convention conclue entre les Hautes Parties Contractantes, le 4 octobre 1852, sur le service télégraphique international, le décompte entre les administrations respectives pour les taxes des dépêches télégraphiques publiques ou privées, échangées entre elles, sera calculé d'après la base de vingt-cinq mots au lieu de vingt par dépêche simple.

Le présent article additionnel, qui aura la même force et la même

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 224.

durée que la Convention précitée du 4 octobre 1852, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 29 septembre 1854.

DROUIN DE LHUYS. FIRMIN ROGIER. COMTE DE HATZFELDT.

Convention relative au remboursement de l'emprunt de 1825, conclue à Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> octobre 1854, entre la France et Haïti. (Ech. des ratif. le 18 décembre.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Haïti, considérant que la Convention conclue, le 12 février 1848, entre le Président de la République d'Haïti, représenté par le Ministre résident de ladite République près le Gouvernement français, d'une part, et d'autre part, un Comité stipulant au nom des porteurs de titres de l'emprunt contracté par elle à Paris, en l'année 1825, a donné lieu dans son exécution à des divergences d'interprétation et des difficultés qu'il importe d'écartier pour l'avenir; ont résolu d'assurer, par une nouvelle et définitive Convention, le service régulier des intérêts dudit emprunt, et la reprise interrompue de son amortissement. A cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires,

S. M. l'Empereur des Français, M. Jean-François-Maxime *Raybaud*, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., son Chargé d'Affaires et Consul Général près le Gouvernement haïtien;

S. M. l'Empereur d'Haïti, M. le Baron Pierre-François *Tibère Toussaint*, Sénateur, etc., et M. le Baron Auguste-François *Nau*, Intendant des finances, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. La Convention conclue à Paris, le 12 février 1848 (1), est nulle et non avenue, depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre.

ART. 2. Le Gouvernement Haïtien soldera, par l'entremise de son Agent à Paris, le reste des intérêts de 1853, dans le délai de six mois, et la totalité des intérêts de l'année courante, avant l'expiration de 1855.

ART. 3. A partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, il prélèvera annuellement, sur l'ensemble de ses ressources, autres

(1) Cette Convention n'avait pas été ratifiée.

que celles affectées au service de l'indemnité par le Traité du 15 mai 1847 (1), la somme de huit cent mille francs, applicable à l'acquit subséquent des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt, dans la forme qui sera indiquée par l'article 7.

ART. 4. Cette somme sera remise en traites, au Consul général de France à Port-au-Prince, par quarts de deux cent mille francs, dans la quinzaine qui suivra l'expiration de chaque trimestre.

ART. 5. Ces traites, payables soit à Paris, soit à Londres, devront être souscrites ou passées par M. le Ministre des finances d'Haïti à l'ordre de M. le Ministre des finances de France, et leur échéance n'excédera pas quatre-vingt-dix jours de vue.

ART. 6. S'il y avait, ultérieurement, nécessité absolue ou convenance réciproque, à déroger au mode de versement spécifié dans les deux articles qui précèdent, cette dérogation pourrait avoir lieu du consentement des Parties Contractantes et d'un commun accord, les époques desdits versements restant les mêmes.

ART. 7. La répartition des annuités aux ayants-droit aura lieu dans l'ordre suivant : 1<sup>o</sup> Paiement, semestre par semestre, à raison de trois pour cent par an, des derniers intérêts échus ; 2<sup>o</sup> Acquit annuel, et jusqu'à extinction, de six mois des intérêts arriérés de 1844, 1845, 1846, 1847 et 1848, soit pendant dix ans ; 3<sup>o</sup> Application de l'excédant à l'amortissement d'un nombre correspondant d'actions, par voie de tirage au sort.

ART. 8. Les tirages auront lieu publiquement en France, en présence d'un agent désigné par M. le Ministre des Affaires Etrangères et de l'agent du Gouvernement Haïtien. Le procès-verbal de cette opération, indiquant les numéros des obligations sorties, sera publié dans le *Moniteur universel* et trois autres des principaux journaux de Paris.

ART. 9. Les actions de l'emprunt non amorties seront, à la diligence du Gouvernement Haïtien, remplacées par de nouveaux titres avant répartition d'aucune somme appartenant à l'annuité 1855.

ART. 10. Cette Convention sera ratifiée conformément aux constitutions respectives des deux pays, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de trois mois, et plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et munie de leurs cachets respectifs.

Fait à Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> octobre 1854.

Maxime RAYBAUD. Tibère TOUSSAINT. Baron F. NAU.

(1) V. ce Traité, t. V, p. 408.

Déclaration interprétative échangée à Lisbonne, le 24 octobre 1854, au sujet de l'art. 5 de la Convention d'extradition du 13 juillet 1854. (Voir la t<sup>exte</sup> de cette déclaration ci-dessus, p. 463, à la suite du Traité auquel elle se rapporte).

Déclaration échangée à Paris, le 8 novembre 1854, entre la France et Monaco, pour des dégrèvements mutuels de Tarifs. (Sanctionnée et promulguée en France pour être exécutoire à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1855, par Décret impérial du 5 décembre 1854.)

*Déclaration de S. M. l'Empereur des Français.*

S. M. l'Empereur des Français et S. A. le Prince de Monaco voulant encourager et étendre les relations de commerce et de navigation entre leurs Etats respectifs, le soussigné, Ministre Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères, en vertu des Ordres de S. M. l'Empereur, fait la déclaration suivante :

1<sup>o</sup> Le droit actuel sur les huiles d'olive de production du sol de la Principauté de Monaco, importées en France sous pavillon français ou sous celui de la Principauté, sera réduit au taux uniforme de quinze francs les cent kilogrammes, jusqu'à concurrence d'une importation de cent quatre-vingt-mille kilogrammes au maximum.

2<sup>o</sup> Le pavillon de la Principauté de Monaco sera assimilé, dans les ports français, au pavillon sarde, pour le payement des taxes de navigation.

Cette double concession est faite sous la condition expresse que les droits imposés sur les vins de table de production française, importés directement, sous pavillon français ou sous celui de la Principauté, seront réduits, savoir :

Pour les vins en cercles, à trois francs trente centimes par hectolitre;

Pour les vins en bouteilles, à dix centimes par bouteille ne dépassant pas le litre.

La présente déclaration aura la même durée que le Traité de commerce et de navigation conclu, le 14 février 1852, entre la France et la Sardaigne.

En foi de quoi, le Soussigné, Ministre Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères, a signé la présente déclaration pour être échangée contre une déclaration semblable de Son Altesse le Prince de Monaco.

Fait en l'hôtel du Ministère des Affaires Etrangères, le 8 novembre 1854.

DROUIN DE LHUYS.

*Déclaration de S. A. le Prince de Monaco.*

S. M. l'Empereur des Français et S. A. le Prince de Monaco, voulant encourager et étendre les relations de commerce et de navigation entre leurs Etats respectifs, Son Altesse fait la déclaration suivante :

Les droits sur les vins de table de production française, importés directement dans la Principauté de Monaco, sous pavillon français ou sous celui de la Principauté, seront réduits, savoir :

Pour les vins en cercles, à trois francs trente centimes par hectolitre ;

Pour les vins en bouteilles, à dix centimes par bouteille ne dépassant pas le litre.

Cette concession est faite sous la condition expresse,

1° Que le droit actuel sur les huiles d'olive de production du sol de la Principauté de Monaco, importées en France sous pavillon français ou sous celui de la Principauté, sera réduit au taux uniforme de quinze francs les cent kilogrammes, jusqu'à concurrence d'une importation de cent quatre-vingt mille kilogrammes au maximum ;

2° Que le pavillon de la Principauté de Monaco sera assimilé, dans les ports français, au pavillon sarde, pour le payement des taxes de navigation.

En foi de quoi, S. A. le Prince de Monaco a signé la présente Déclaration pour être échangée contre une Déclaration semblable de M. le Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français.

Fait à Paris, le 8 novembre 1854.

FLORESTAN, Prince de Monaco.

Déclaration échangée les 17-27 novembre 1854, entre la France et Bade, au sujet de la Convention d'extradition du 27 juin 1844. (Sanctionnée et promulguée en France par Décret impérial du 6 décembre.)

Depuis la signature de la Convention du 27 juin 1844 (1), entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, il a été reconnu que, dans l'intérêt d'une répression plus efficace, il y aurait lieu de comprendre au nombre des crimes pouvant donner lieu à l'extradition, ceux qui suivent, savoir :

1° Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans ;

2° Le crime d'abus de confiance, lorsque les faits auront été ac-

(1) V. t. V, p. 180.

compagnés de circonstances qui leur impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux Pays.

En foi de quoi, la présente Déclaration a été signée par le Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français, et échangée contre une pareille Déclaration émanée du Ministre d'Etat de la Maison Grand-Ducale et des Affaires Etrangères de S. A. R. le Régent de Bade; et il a été entendu que cette Déclaration aurait la même force et valeur que si elle eût été insérée mot à mot dans la Convention du 27 juin 1844. Il a été également entendu que, de part et d'autre, ladite Déclaration recouvrait la publicité propre à chacun des deux Pays.

Fait à Paris, ce 17 novembre 1854. (1).

DROUYN DE LUYVS.

125  
Convention relative à la Correspondance télégraphique conclue à Madrid, le 24 novembre 1854, entre la France et l'Espagne. (Ech. des ratif. le 31 janvier 1855.) (1)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine d'Espagne, voulant assurer à la correspondance télégraphique entre leurs Etats respectifs les avantages d'un tarif uniforme et de règlements identiques, et convaincus que le moyen le plus à propos pour l'obtenir est celui de conclure une Convention, ont nommé leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Louis-Félix-Etienne marquis *Turgot*, Sénateur de l'Empire, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix des Ordres de Charles III d'Espagne, des Saints Maurice et Lazare de Piémont, de Saint-Janvier de Naples, du Lion Néerlandais, de Pie IX de Rome, du Dannebrog de Danemark, chevalier de deuxième classe de l'Ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne, son Ambassadeur près S. M. C. ;

Et S. M. la Reine d'Espagne, Don Joaquin-Francisco *Pacheco*, Grand-Croix de l'Ordre du Christ du Portugal, Membre surnuméraire de l'Académie Royale Espagnole, Conseiller de celle de Saint-Ferdinand, Député aux Cortès, et son premier Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères, etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques internationaux des Etats Contractants; mais chaque Gou-

(1) La contre-déclaration badoise porte la date du 27 novembre 1854.

(2) V. à sa date le nouvel arrangement conclu le 17 mai 1855.

vernement se réserve la faculté de faire constater l'identité de tout expéditeur qui demandera la transmission d'une ou de plusieurs dépêches.

ART. 2. Le service des télégraphes électriques établis ou à établir par les Etats Contractants sera soumis, en ce qui concerne la transmission et la taxe des dépêches internationales, aux dispositions ci-après, chaque Gouvernement se réservant expressément le droit de régler à sa convenance le service et le tarif télégraphiques pour les correspondances à transmettre dans les limites de ses propres lignes, et restant, dans l'un et l'autre cas, entièrement libre quant au choix des appareils à employer et quant aux mesures à prendre pour la sécurité des lignes et pour la police et le contrôle des correspondances. Les dépêches internationales sont celles qui, partant de l'une des stations de l'un des Etats Contractants, sont destinées à l'une des stations de l'autre Etat.

ART. 3. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis, sur leur demande, à y accéder.

ART. 4. Les H. P. C. prennent l'engagement de se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation et au service de leurs lignes télégraphiques, aux appareils qu'elles emploient, comme aussi tout perfectionnement qui viendrait à avoir lieu dans le service. Elles émettent le vœu que l'appareil électrique dont l'expérience aura constaté la supériorité pratique sur tous les autres soit adopté uniformément, surtout pour la transmission des correspondances internationales.

ART. 5. Les Gouvernements Contractants s'efforceront de réunir leurs fils télégraphiques de manière à pouvoir donner passage, sans interruption à la frontière, et d'une extrémité à l'autre des plus longues lignes, aux dépêches internationales. Provisoirement, il pourra être fait, au point de jonction des lignes internationales, une reproduction télégraphique des dépêches destinées à être transmises de l'un des Etats dans l'autre.

ART. 6. Chaque Gouvernement conserve la faculté d'interrompre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances; mais aussitôt qu'un Gouvernement aura adopté une mesure de ce genre, il devra en donner immédiatement connaissance à l'autre Gouvernement.

ART. 7. Les Etats Contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service de la correspondance internationale par voie télégraphique.



ART. 8. Les dépêches seront classées dans l'ordre suivant : 1° Dépêches d'Etat, c'est-à-dire celles qui émaneront du Chef de l'Etat, des ministres et des chefs des missions diplomatiques accréditées auprès de l'une des deux Hautes Parties Contractantes ; les dépêches diplomatiques des puissances étrangères à la présente Convention seront considérées et traitées comme celles des particuliers ; 2° Dépêches de service exclusivement consacrées au service des télégraphes internationaux ; 3° Enfin dépêches des particuliers.

La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs ou de leur arrivée aux stations de destination, en observant les règles de priorité ci-après : 1° Dépêches d'Etat ; 2° Dépêches de service ; 3° Dépêches des particuliers.

Une dépêche commencée ne pourra être interrompue, à moins qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur.

ART. 9. Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau à partir duquel la transmission sera devenue impossible mettra à la poste, et par lettre recommandée, une copie de la dépêche, sous chargement d'office, ou la transmettra en service par le plus prochain convoi. Il l'adressera, selon les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination, soit directement au destinataire. Aussitôt que la communication sera rétablie, la dépêche sera transmise de nouveau, au moyen du télégraphe, par le bureau qui en aura fait l'envoi, par la poste ou par le chemin de fer.

ART. 10. Les bureaux télégraphiques respectifs seront autorisés à recevoir les dépêches pour des localités situées en dehors des lignes télégraphiques.

Elles seront rendues à leur destination par la poste au moyen de lettres recommandées, ou par exprès, si l'expéditeur en fait la demande. L'indication donnée par l'expéditeur pour le mode de transport d'une dépêche au-delà des lignes télégraphiques, n'entrera pas dans le compte des mots.

ART. 11. Les dépêches à transmettre devront être écrites à l'encre, sans rature ni abréviation, avec clarté, et dans un langage intelligible. Elles devront être datées et porter la signature de l'expéditeur, ainsi que l'adresse bien précise du destinataire.

ART. 12. Les dépêches d'Etat devront être revêtues toujours du timbre ou du cachet de l'expéditeur ; elles pourront être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques faciles à reproduire par les appareils en usage, ou bien encore être libellées en français

ou en espagnol; elles seront transmises en signes, lettres ou nombres également en usage dans les bureaux télégraphiques. La transmission des dépêches d'Etat sera de droit; les bureaux télégraphiques n'auront aucun contrôle à exercer sur elles.

ART. 13. Les dépêches de service et celles des particuliers ne pourront pas être écrites en chiffres; elles seront rédigées, au choix de l'expéditeur, en français ou en espagnol.

ART. 14. Les bureaux télégraphiques, au point de départ et au lieu de destination de chaque dépêche, auront le droit de refuser de l'expédier ou de la transmettre, si la teneur leur paraît contraire aux bonnes mœurs ou à la sécurité publique.

Le recours contre de semblables décisions sera adressé à l'administration centrale des stations où elles auront été prises.

Dans tous les cas, les administrations centrales télégraphiques de chaque Etat auront la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche qui leur paraît offrir quelque danger.

ART. 15. Les bureaux télégraphiques seront ouverts tous les jours, y compris les dimanches et fêtes, du 1<sup>er</sup> avril à la fin de septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir; et du 1<sup>er</sup> octobre à la fin de mars, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes dans les deux Etats, et l'heure de tous les bureaux télégraphiques de chaque pays sera celle du temps moyen de la capitale de ce pays.

Le travail hors des heures ci-dessus indiquées sera réputé travail de nuit et taxé comme tel. Cependant la dépêche dont la transmission se trouvera commencée de jour devra nécessairement être achevée entre les deux bureaux où elle sera engagée, sans avoir à subir la surtaxe de nuit.

ART. 16. Aucune dépêche de nuit ne sera acceptée qu'autant qu'elle aura été annoncée pendant le service de jour, et qu'on aura indiqué l'heure où elle sera déposée dans le bureau de départ. Un règlement spécial déterminera les conditions du service de nuit et le temps pendant lequel les bureaux de chaque Etat devront attendre la dépêche annoncée.

ART. 17. Les H. P. C. s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret des correspondances télégraphiques.

ART. 18. Les H. P. C. adoptent, pour la formation des tarifs dont la réunion constituera le tarif international, les bases dont la teneur suit, savoir :

| BASES                      |                                  |       |                                   |        |                                    |        |
|----------------------------|----------------------------------|-------|-----------------------------------|--------|------------------------------------|--------|
| PAR DISTANCES.             | PAR MOTS.                        |       |                                   |        |                                    |        |
|                            | De 1 à 25 mots<br>inclusivement. |       | De 26 à 50 mots<br>inclusivement. |        | De 51 à 100 mots<br>inclusivement. |        |
|                            | fr. o.                           | r. m. | fr. c.                            | r. m.  | fr. c.                             | r. m.  |
| De 1 à 75 kilom. inclusiv. | 2 50                             | 0 17  | 5 00                              | 10 00  | 7 50                               | 28 17  |
| De 76 à 100.....           | 5 00                             | 10 00 | 10 00                             | 33 00  | 15 00                              | 57 00  |
| De 101 à 310.....          | 7 50                             | 33 17 | 15 00                             | 57 00  | 23 50                              | 85 17  |
| De 311 à 525.....          | 10 00                            | 33 00 | 30 00                             | 78 00  | 30 00                              | 114 00 |
| De 526 à 750.....          | 12 50                            | 47 17 | 35 00                             | 93 00  | 37 50                              | 142 17 |
| De 751 à 1,015.....        | 15 00                            | 57 00 | 30 00                             | 114 00 | 45 00                              | 171 00 |

Nota. L'équivalent entre la monnaie espagnole et la française a été admis à raison de 5 francs pour 10 réaux.

Art. 19. Les fractions égales ou supérieures à la moitié de l'unité compteront comme unité. Les fractions inférieures seront négligées.

Art. 20. Pour l'application des taxes, la distance parcourue par une dépêche sera comptée en ligne droite sur le territoire de chaque Etat, depuis le lieu de départ jusqu'au point de la frontière où elle arrivera, et de celui-ci au lieu de sa destination. Il en sera de même pour son transit de frontière à frontière dans chaque Etat.

Art. 21. Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots :

Les mots réunis par un trait d'union ou séparés par une apostrophe compteront pour le nombre de mots qu'ils contiennent; mais le maximum de longueur d'un mot sera fixé à sept syllabes; l'excédant sera compté pour un mot;

Les traits d'union, les apostrophes, les signes de ponctuation, les alinéa ne seront pas comptés; mais les autres signes le seront pour le nombre de mots qui auront été employés à les exprimer.

En règle générale, on ne transmettra d'autres signes de ponctuation que le point.

Tout caractère isolé (lettre ou chiffre) comptera pour un mot.

Tout nombre, jusqu'au maximum de cinq chiffres inclusivement, sera compté pour un mot; les nombres de plus de cinq chiffres représenteront autant de mots qu'ils contiendront de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules, les barres de division seront comptées pour un chiffre; les adresses et la date seront comptées dans l'évaluation des mots composant la dépêche.

La date pourra être indiquée par le jour de la semaine.

Le nom du signataire ne comptera que pour un mot, mais les ti-

tres, prénoms particuliers et qualifications seront comptés pour le nombre de mots qui seront employés à les exprimer.

Tous les signes ou mots que l'administration ajoutera à une dépêche dans l'intérêt du service ne seront pas comptés.

ART. 22. La longueur d'une dépêche est fixée à cent mots. Au-delà de cent mots, la taxe d'un à vingt-cinq mots recommencera à être appliquée.

La transmission des dépêches dont le texte dépassera cent mots pourra être retardée pour céder la priorité à des dépêches plus brèves, quoique inscrites postérieurement.

Un même expéditeur ne pourra faire passer plusieurs dépêches consécutives que dans le cas où le service de l'appareil ne serait pas réclamé par d'autres personnes. Cette réserve ne s'appliquera pas aux dépêches d'Etat.

ART. 23. Tout expéditeur qui exigera du bureau de destination l'accusé de réception d'une dépêche payera, pour le recevoir, le quart de la somme qu'aura coûtée la transmission d'une dépêche de vingt-cinq mots. Il payera la moitié de la somme qu'aura coûtée la transmission de sa dépêche, s'il demande qu'elle lui soit renvoyée tout entière pour être collationnée. Le destinataire pourra aussi demander que la dépêche reçue puisse être collationnée, mais il devra payer une seconde fois la taxe entière.

ART. 24. La réponse pourra être payée d'avance par l'expéditeur qui la demandera.

ART. 25. Les dépêches qui devront être communiquées ou déposées à des stations intermédiaires seront considérées et taxées comme autant de dépêches séparées envoyées à chaque lieu de destination.

ART. 26. Il sera payé pour les dépêches dont il devra être délivré plusieurs copies dans un lieu de station, un supplément d'un franc pour chaque exemplaire à remettre en sus de la dépêche primitive.

ART. 27. Les dépêches de nuit seront soumises à une taxe double. Les taxes prélevées pour collationner une dépêche ou pour recevoir une réponse seront doublées, lors même que ces opérations n'aient pu s'effectuer que de jour, à moins que l'expéditeur n'ait demandé qu'elles le soient de jour. Dans ce cas, il en sera fait mention dans la minute de la dépêche. L'accusé de réception est soumis également à double taxe, s'il est exigé pendant la nuit.

ART. 28. La minimum à déposer comme arrhes, au moment où la dépêche sera annoncée, sera égal à la taxe de un à vingt-cinq mots au tarif des dépêches de nuit. Lorsque la dépêche ne sera pas présentée à l'heure annoncée, le montant des arrhes sera acquis et partagé de la même manière que les autres recettes internationales.

ART. 29. Les dépêches présentées pendant la nuit, mais qui, par suite d'obstacles imprévus, n'arriveront à leur destination que dans la matinée, ne donneront pas lieu à la restitution de la taxe supplémentaire reçue.

ART. 30. Les frais de transport des dépêches en dehors des lignes télégraphiques seront perçus au bureau de départ. Pour le transport par lettres recommandées, la taxe sera uniformément d'un franc pour les localités du pays dans lequel se trouvera le bureau de destination, et de deux francs pour les localités situées en dehors de ce pays sur le continent européen. Quant au transport par exprès, l'expéditeur sera tenu de garantir les frais de ce transport (qui pourra être effectué par postillons ou par piétons), dans le cas où le destinataire ne les aurait point satisfaits.

ART. 31. Lorsqu'une dépêche sera interceptée pour l'un des motifs énoncés dans l'article 14, il ne sera restitué, sur la taxe perçue, que la somme payée pour la distance que la dépêche n'aurait pas parcourue.

Il ne sera fait aucune restitution à l'expéditeur, en cas de retards accidentels dans la transmission des dépêches.

Cette restitution aura lieu dans le cas où la dépêche ne serait pas parvenue à destination par la faute du service télégraphique; ou bien s'il était constaté qu'elle y est arrivée dénaturée au point de ne pouvoir remplir son but, ou si, sans qu'il y ait eu interruption dans les lignes, elle arrivait plus tard qu'elle ne serait parvenue si elle avait été envoyée par la poste. Les frais de restitution seront supportés par l'administration sur le territoire de laquelle la négligence ou l'erreur aura été commise.

ART. 32. Les dépêches d'Etat seront acceptées et transmises par tous les bureaux sans paiement préalable. Leur taxe sera calculée d'après les tarifs pour les correspondances du public.

ART. 33. Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives au service des télégraphes.

ART. 34. Les comptes seront liquidés par période trimestrielle. Les taxes prélevées sur chaque dépêche, en raison de son parcours dans chaque Etat, seront remboursées à chaque Gouvernement.

ART. 35. Les droits perçus pour expédition de copies seront dévolus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette expédition aura été faite.

ART. 36. Le règlement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre. Ces comptes comprendront les taxes en débet. Ils seront dressés par l'administration de France en

monnaie française, avec la réduction des totaux en monnaie espagnole; par l'Espagne, en monnaie espagnole, avec la réduction en francs. La réduction des monnaies se fera au taux de dix-neuf réaux de veillon chaque cinq francs.

ART. 37. Le solde résultant de la liquidation trimestrielle sera payé en monnaie courante dans l'Etat au profit duquel ce solde sera établi.

ART. 38. Il est convenu que, dans le cas où l'expérience viendrait à signaler quelques inconvénients pratiques dans l'exécution des clauses de la présente Convention, elles pourront être modifiées d'un commun accord; et, si on le jugeait convenable, le tarif des taxes, inséré à l'article 18 de la même Convention, pourrait être réduit.

ART. 39. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra, et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1855. Toutefois, les H. P. C. pourront, d'un commun accord, en prolonger les effets au-delà de ce terme. Dans ce dernier cas, elle sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

ART. 40. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications respectives en seront échangées à Madrid, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Madrid, en double expédition, le 24 novembre de l'an 1854.

TURGOT.

J.-F. PACHECO.

#### DÉCLARATION.

Au moment d'échanger les ratifications de la Convention télégraphique signée à Madrid, le 24 novembre 1854, les Plénipotentiaires Soussignés sont mutuellement convenus de ce qui suit :

1<sup>o</sup> Il est entendu que l'article 8 de la Convention précitée, relatif à la transmission des dépêches d'Etat, s'applique non-seulement aux dépêches expédiées par les autorités et agents mentionnés dans ledit article, mais, réciproquement, à celles qui leur sont adressées par l'une de ces autorités, et que, quant aux consuls des deux pays, il ne les exclut pas du droit de transmettre des correspondances officielles par la voie du télégraphe électrique, soit à leur Gouvernement, soit à l'ambassadeur ou au ministre de leur nation dans les Etats respectifs;

2<sup>o</sup> Il est également entendu que l'unité qui doit, aux termes de l'article 19, servir de base pour l'application du tarif est : pour la France, le franc qui équivaut à trois réaux vingt-sept maravedis et

deux dixièmes de maravedis; pour l'Espagne, le *réal de vellon*, à raison de dix-neuf réaux pour cinq francs, ce qui donne au réal une valeur approximative de vingt-six centimes trois cent quinze millièmes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration, en double expédition, à Madrid, le 31 janvier 1855.

TURGOT.

CLAUD.-ANT. LUZURIAGA.

Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu à Boulam, le 28 novembre 1854, entre la France et le Roi de Cagnabac, au nom de tous les chefs des villages de cette île.

Le lieutenant de vaisseau Pierre-Claude-Jules Gonnat, commandant l'avis à vapeur le *Crocodile* pour l'Empereur des Français, et le nommé Gaspard, chef Régent du Royaume de Cagnabac, ont arrêté les conditions suivantes destinées à établir de bonnes relations entre les deux nations.

ART. 1<sup>er</sup>. Tout bâtiment français venant mouiller sur rade de Cagnabac ou dépendances pour y faire du commerce, recevra aide et protection du Roi et des divers chefs de cette île.

ART. 2. Le Gouvernement français s'engage à punir sérieusement tout sujet appartenant à l'un des bâtiments français mouillant sur rade de Cagnabac qui, d'après une plainte formulée, se serait porté à des vexations à l'égard de l'un des sujets de ladite île.

ART. 3. Tout bâtiment français qui, par cause d'échouage ou de naufrage, viendrait à faire côte sur quelque point des îles dépendant de Cagnabac ou de Cagnabac même, recevra aide et assistance des habitants, sans que ces habitants puissent se croire en droit de bénéficier des résultats du bris et naufrage.

L'équipage naufragé trouvera jusqu'à son départ, moyennant redevance fixée par l'Agent français le plus voisin, le logement et les vivres nécessaires.

Le capitaine se perdant trouvera possibilité d'abriter les objets naufragés, sauf redevance toujours fixée par l'Agent français.

Le Roi de Cagnabac s'engage, dans le cas de naufrage dans une des îles alliées et voisines, d'employer toute son influence pour que les naufragés soient traités comme il est dit dans les §§ précédents, en assurant aux chefs de ces îles la redevance ci-dessus stipulée.

ART. 4. Le Roi de Cagnabac s'engage, dans le cas de contestations ou de naufrages, à faire prévenir par la voie de la factorerie Portugaise de Boulam, l'agent français le plus voisin de l'île de Cagnabac, lequel, suivant l'importance du fait, se transportera sur

les lieux, ou y enverra un de ses délégués pour juger des redevances ou de la justice des réclamations faites. Jusqu'à l'arrivée de cet agent, le Roi s'abstiendra d'agir directement sur les sujets Français.

ART. 5. En cas de pillage commis par des sujets du Roi de Cagnabac, soit à bord des bâtiments français, soit dans les lieux de dépôt à terre, le Roi de Cagnabac s'engage à faire tout son possible pour faire rendre les objets volés et à remettre les coupables à l'agent français le plus voisin.

ART. 6. Le prétendu Traité (1) passé à la suite de l'expédition de 1853, n'ayant pas été ratifié par tous les chefs, est et demeure nul.

ART. 7. Le Traité passé actuellement sera soumis à la ratification du Gouvernement français (2), et de tous les chefs de l'île de Cagnabac et dépendances, et aura force de loi après approbation des deux Parties.

ART. 8. Les trois Chefs qui ont signé provisoirement le présent Traité, s'engagent à employer toute leur influence pour le rendre exécutoire dès aujourd'hui et le faire ratifier dans le plus bref délai possible.

ART. 9. Dès aujourd'hui le meilleur accord règne entre les deux Puissances et le plus complet oubli du passé résultant de l'expédition de 1853 est sincèrement avéré.

Fait à Boulam, le 28 novembre 1854, et ont signé :

Le Commandant du *Crocodile*, (Marques de GASPARD, Ogoné, ORAMIA,  
P.-C.-JULES GENNET. chefs de l'île de Cagnabac.)

Comme témoins : PIETRI, ABOULPHE-DIMAY.

*Approbation des chefs de Cagnabac.*

Aujourd'hui, 29 janvier 1855, sur le rivage de l'île de Cagnabac, les Chefs et le Peuple assemblés ont pleinement adhéré à toutes les clauses du Traité fait à Balam, le 28 novembre 1854, et ont signé :

(Marques de : TI TIXÉ, Roi de l'île; ADOUHA; ANTONIO; GASPARD; don MANUEL; TIOUANÉ; BANOUK; ANTON GOMEZ; FERNOSO; YAMPOUL; CODEK; MÈKEMEMÉ; LIMAH; TABOUAN; ACHENOKO; PITAMPORAH; AKAHAH.)

Le Commandant du *Crocodile*, J. GENNET.

Traité d'alliance conclu à Vienne, le 2 décembre 1854, entre la France, l'Autriche et la Grande-Bretagne. (Sch. des ratif. le 14 décembre 1854.)

S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Ir-

(1) V. le texte de ce Traité ci-dessus, p. 321.

(2) L'approbation du Gouvernement français porte la date du 19 mai 1855.



aldan, animées du désir de mettre fin le plus tôt possible à la guerre actuelle par le rétablissement de la paix générale sur des bases solides donnant à l'Europe entière toute garantie contre le retour des complications qui ont si malheureusement troublé son repos, convaincues que rien ne serait plus propre à assurer ce résultat que l'union complète de leurs efforts jusqu'à l'entière réalisation du but commun qu'elles se sont proposé, et reconnaissant, en conséquence, la nécessité de s'entendre aujourd'hui sur leurs positions respectives et les prévisions de l'avenir, ont résolu de conclure entre elles un Traité d'alliance, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur François-Adolphe Baron de *Bourquenoy*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc. ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, le sieur Charles Comte de *Buol-Schauenstein*, son Chambellan et Conseiller intime actuel, Ministre des Affaires Etrangères et de la Maison Impériale, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de fer de la première classe, etc., etc. ;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jean Fane, comte de *Westmorland*, pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, général des armées de S. M. B., colonel du cinquante-sixième régiment d'infanterie de la ligne, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain et Commandeur de la section militaire du même Ordre, Chevalier de l'Ordre Impérial et militaire de Marie-Thérèse, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., etc., etc. ;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins-pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Les Hautes Parties Contractantes rappellent les déclarations contenues dans les protocoles du 9 avril et du 23 mai de l'année courante (1), et dans les notes échangées le 8 août dernier (2), et comme elles se sont réservé le droit de proposer, selon les circonstances, telles conditions qu'elles pourraient juger nécessaires dans un intérêt européen, elles s'obligent mutuellement et réciproquement à n'entrer dans aucun arrangement avec la Cour impériale de Russie, avant d'en avoir délibéré en commun.

(1) V. ces Protocoles ci-dessus, p. 400.

(2) V. ces Notes ci-dessus, p. 156.

ART. 2. S. M. l'Empereur d'Autriche ayant fait occuper par ses troupes, en vertu du Traité conclu, le 14 juin dernier, avec la Sublime-Porte, les Principautés de Moldavie et de Valachie, il s'engage à défendre la frontière desdites Principautés contre tout retour des forces russes. Les troupes Autrichiennes occuperont, à cet effet, les positions nécessaires pour garantir ces Principautés contre toute attaque. S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant également signé, le 12 mars (1), avec la Sublime-Porte, un Traité qui les autorise à diriger leurs forces sur tous les points de l'Empire Ottoman, l'occupation susmentionnée ne saurait porter préjudice au libre mouvement des troupes anglo-françaises ou ottomanes, sur ces mêmes territoires, contre les forces militaires ou le territoire de la Russie. Il sera formé à Vienne, entre les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne, une commission à laquelle la Turquie sera invitée à adjoindre aussi un Plénipotentiaire, et qui sera chargée d'examiner et de régler toutes les questions se rapportant, soit à l'état exceptionnel et provisoire dans lequel se trouvent lesdites Principautés, soit au libre passage des diverses armées sur leur territoire.

ART. 3. Les hostilités venant à éclater entre l'Autriche et la Russie, S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande se promettent mutuellement leur alliance offensive et défensive dans la guerre actuelle, et emploieront à cet effet, selon les nécessités de la guerre, des forces de terre et de mer dont le nombre, la qualité et la destination seront, s'il y a lieu, déterminés par des arrangements subséquents.

ART. 4. Dans le cas prévu par l'article précédent, les Hautes Parties Contractantes se promettent réciproquement de s'accueillir, de la part de la Cour Impériale de Russie, sans s'en être entendues entre elles, aucune ouverture ni aucune proposition tendant à la cessation des hostilités.

ART. 5. Dans le cas où le rétablissement de la paix générale sur les bases indiquées dans l'article 1<sup>er</sup> ne serait point assuré dans le cours de la présente année, S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande délibéreront sans retard sur les moyens efficaces pour obtenir l'objet de leur alliance.

ART. 6. L'Autriche, la France et la Grande-Bretagne porteront ensemble le présent Traité à la connaissance de la cour de Prusse,

(1) V. ce Traité ci-dessus, p. 422.

et recevront avec empressement son adhésion, dans le cas où elle engagerait sa coopération à l'accomplissement de l'œuvre commune.

Art. 7. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Vienne, dans l'espace de quinze jours.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 2 décembre, l'an de grâce 1854.

BOURQUENEY. BUL-SCHAUENSTEIN. WESTMORLAND.

Convention additionnelle du 12 décembre 1854, à la Convention postale signée le 9 avril 1848, entre la France et la Grande-Bretagne. (Ech. des ratif. le 22 décembre 1854.) (1)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animées du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre les deux Pays, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, son Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Étrangères, Vice-Président du Sénat, Grand-croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc.

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable lord Cowley, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de S. M. en son conseil privé, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, et son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Le port à percevoir en France et en Algérie, sur les lettres affranchies à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, est fixé, savoir : 1<sup>o</sup> Pour chaque lettre affranchie, à quarante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi ; 2<sup>o</sup> Et pour chaque lettre non affranchie, à quatre-vingts centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Réciproquement, le port à percevoir dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sur les lettres affranchies à destina-

(1) V. à leurs dates respectives les nouveaux arrangements de poste, des 10 décembre 1855, 24 septembre 1856 et 2 juillet 1861.

tion de la France et de l'Algérie, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie est fixé, savoir : 1° Pour chaque lettre affranchie, à quatre pence par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique; 2° Et pour chaque lettre non affranchie, à huit pence par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique.

Art. 2. Le prix dont l'administration des postes de France devra tenir compte à l'administration des postes britanniques, pour les lettres affranchies à destination de la Grande-Bretagne, livrées par les bureaux d'échange français aux bureaux d'échange britanniques, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires de la Grande-Bretagne, livrées par les bureaux d'échange britanniques aux bureaux d'échange français, est fixé, savoir : 1° Pour les lettres affranchies à destination de la Grande-Bretagne, à la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres non affranchies originaires de la Grande-Bretagne, à la somme de un franc vingt centimes par once britannique, poids net.

Réciproquement, le prix dont l'administration des postes britanniques devra, de son côté, tenir compte à l'administration des postes de France, pour les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie, livrées par les bureaux d'échange britanniques aux bureaux d'échange français, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, livrées par les bureaux d'échange français aux bureaux d'échange britanniques, est fixé, savoir : 1° Pour les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie, à la somme de un franc par once britannique, poids net; 2° Et pour les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, à la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

Art. 3. Les frais résultant du transport par mer des lettres comprises dans les dépêches que les bureaux d'échange respectifs se transmettront réciproquement, par la voie des bâtiments du commerce naviguant dans le canal de la Manche, seront supportés, par moitié, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques. Les frais seront payés aux capitaines ou armateurs desdits bâtiments à raison de un penny ou de dix centimes par lettre.

Art. 4. Les conditions d'échange des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, adressés de l'un des deux Pays dans l'autre, seront réglées ultérieurement par une Convention spéciale, qui sera basée sur le principe de l'affranchissement obligatoire jusqu'à destination et de l'abolition de tout droit ou taxe à la charge des des-

cinataires des journaux et autres imprimés ci-dessus désignés.

ART. 5. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 3 avril 1843 (1), sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution le 1<sup>er</sup> janvier 1855.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 12 décembre 1854.

DROUYN DE LHUYS.

COWLEY.

#### DÉCLARATION.

En procédant à l'échange des ratifications de la Convention postale supplémentaire entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, signée à Paris le 12 décembre 1854, les Soussignés Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. B. déclarent par les présentes que si le texte anglais du premier paragraphe de l'article 4 de la Convention ne présente aucun mot correspondant au mot « *autographiés* » qui se trouve dans le texte français pour désigner les feuilles reproduisant une écriture quelconque, desquelles il est fait mention dans ledit article, c'est parce qu'aucun mot du langage anglais n'offre l'exact équivalent du terme « *autographiés* » et parce que les mots anglais « *printed* » et « *lithographed* » qui dans le texte anglais servent à décrire les feuilles dont il s'agit, sont assez larges pour comprendre les feuilles désignées par le mot français « *autographiés* ».

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente déclaration, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 22 décembre 1854.

DROUYN DE LHUYS.

COWLEY.

Traité conclu le 10 décembre 1854, entre Moroy-Bemba-Menna-Layo, Roi de Malagula (Mollacorée) et le commandant du Crocodile, Gennet. (Arch. de la Marine.)

(ANALYSE : Règlement des difficultés entre Français et Indigènes; droits d'ancrage; secours aux naufragés; protection au commerce.)

Mémorandum communiqué au prince Gortchakoff, le 28 décembre 1854, par les PP. de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne (1).

Dans le but de préciser le sens que leurs Gouvernements attribuent à chacun des principes contenus dans les quatre Articles, et se réservant d'ailleurs, comme

(1) V. cette Convention t. V, p. 17.

(1) V. ci-après, de mars à juin 1855, la 2<sup>e</sup> série des Protocoles des Conférences de Vienne.

ils l'ont toujours fait, la faculté de poser telles conditions particulières qui leur paraîtraient exigées en sus des quatre garanties par l'intérêt général de l'Europe pour prévenir le retour des dernières complications, les Représentants de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne déclarent :

1<sup>o</sup> Que leurs Gouvernements, en jugeant de commun accord qu'il était nécessaire d'abolir le Protectorat exclusif exercé par la Russie sur la Moldavie, la Valachie et la Serbie, et de placer dorénavant sous la garantie collective des cinq puissances les privilèges reconnus par les Sultans à ces Principautés dépendantes de leur Empire, ont entendu et entendent qu'aucune des stipulations des anciens Traités de la Russie avec la Porte concernant lesdites Provinces ne pourrait être remise en vigueur à la paix, et que les arrangements à conclure à leur sujet seraient ultérieurement combinés de façon à donner une pleine et entière satisfaction aux droits de la Puissance Suzeraine, à ceux des trois Principautés, et aux intérêts généraux de l'Europe ;

2<sup>o</sup> Pour donner à la liberté de la navigation du Danube tout le développement dont elle est susceptible, il conviendrait que le cours du Bas-Danube, à partir du point où il devient commun aux deux Etats riverains, fût soustrait à la juridiction territoriale existante en vertu de l'Article III du Traité d'Andrinople. En tous cas la libre navigation du Danube ne saurait être assurée si elle n'est pas placée sous le contrôle d'une autorité syndicale investie des pouvoirs nécessaires pour détruire les obstacles existants aux embouchures de ce fleuve, ou qui s'y formeraient plus tard ;

3<sup>o</sup> La révision du Traité du 18 juillet 1841, doit avoir pour objet de rattacher plus complètement l'existence de l'Empire Ottoman à l'équilibre Européen, et de mettre fin à la prépondérance de la Russie dans la Mer Noire. Quant aux arrangements à prendre à cet égard, ils dépendent trop directement des événements de la guerre pour qu'on puisse dès à présent en arrêter les bases ; il suffit d'en indiquer le principe ;

4<sup>o</sup> La Russie, en renonçant à la prétention de couvrir d'un Protectorat officiel les sujets Chrétiens du Sultan du rit Oriental, renonce également, par voie de conséquence naturelle, à faire revivre aucun des articles de ses Traités antérieurs, et notamment du Traité de Koutchouk-Kainardji, dont l'interprétation erronée a été la cause principale de la guerre actuelle. En se prêtant leur mutuel concours pour obtenir de l'initiative du Gouvernement Ottoman la consécration et l'observance des privilèges religieux des diverses communautés Chrétiennes sans distinction de culte, et en mettant ensemble à profit, dans l'intérêt desdites communautés, les généreuses intentions manifestées à leur égard par S. M. le Sultan, elles attacheront le plus grand soin à préserver de toute atteinte la dignité de S. H. et l'indépendance de sa Couronne.

**Convention de paix et d'amitié, conclue à Tonga-Tabou, le 9 janvier 1855, entre la France et le Roi des Iles Tonga.**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il y aura paix et amitié perpétuelle entre le Tupou, Roi des Iles Tonga, et S. M. l'Empereur Napoléon III, Empereur des Français.

**ART. 2.** La religion catholique est déclarée libre dans toutes les Iles soumises au roi des Iles Tonga. Les membres de cette Communauté y jouiront de tous les privilèges accordés aux protestants.

**ART. 3.** Tous les indigènes des Iles Tonga exilés ou dépouillés de leurs biens pour cause de religion, seront libres de rentrer dans leurs foyers, leurs biens leur seront rendus et ils pourront exercer leur culte en toute liberté.

ART. 4. Les Français, quelle que soit leur profession, établis dans les îles Tonga ou qui viendront s'y fixer, seront protégés d'une manière efficace par le Tupou dans leur personne et leurs propriétés.

ART. 5. Cette protection s'étendra ~~aux navires et à leurs équipages~~; l'assistance des pilotes ne leur sera jamais refusée et, en cas de naufrage, les chefs et les habitants desdites îles leur porteront secours et les garantiront du pillage. Des indemnités de sauvetage seront réglées à l'amiable, et, en cas de difficulté, par des arbitres choisis par les deux parties.

ART. 6. Les navires français ne seront, en aucun cas, assujétis à des droits d'ancrage et de pilotage ou tous autres droits plus élevés que ceux des autres nations.

ART. 7. Les sujets du Tupou auront droit, dans toutes les possessions françaises, aux avantages accordés aux Français aux îles Tonga.

ART. 8. La présente Convention sera communiquée aux chefs et au peuple des îles Tonga et publiée dans toutes les îles.

Fait en quadruple expédition et rédigé à Tonga-Tabou, dans les deux langues, par les contractants.

E. DE BORZER, Chef de division,  
Gouverneur des établissements  
français de l'Océanie.

JIOVA TEMOU.

Convention télégraphique conclue à Paris, le 22 janvier 1855, entre la France et le Grand-Duché de Bade. (Ech. des ratif. le 23 février.) (1)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le Régent de Bade, voulant régler définitivement le service des dépêches sur la ligne de télégraphie électrique établie entre les deux Pays par la Convention provisoire du 25 août 1852 (2), améliorer et simplifier la marche suivie jusqu'à ce jour pour la perception des taxes afférentes aux offices télégraphiques respectifs, sont convenus de négocier et conclure, dans ce but, une Convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, Vice-Président du Sénat, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc.

Et S. A. R. le Régent de Bade, M. Allesina, Baron de Schweizer, son Conseiller intime de Légation, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français,

(1) V. à sa date la nouvelle Convention signée le 17 mai 1865.

(2) V. cet arrangement ci-dessus, p. 213.

Commandeur de l'Ordre Grand-Ducal du Lion de Zœhringen et de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Philippe le Magnanime et Commandeur de première classe de l'Ordre de Louis de Hesse-Grand-Ducal, etc., etc., etc.; et M. Hermann Zimmer, Directeur général des postes, des chemins de fer et des télégraphes du Grand-Duché de Bade, Chevalier des Ordres de l'Aigle rouge de Prusse de deuxième classe et de la Couronne de Wurtemberg;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les H. P. C. s'engagent à entretenir toujours en bon état, chacune sur son territoire et à ses frais, les fils conducteurs établis entre Strasbourg et Kehl, par suite de la Convention provisoire du 25 août, pour la jonction des lignes télégraphiques des deux pays.

Dès que les besoins du service en feront sentir la nécessité, les administrations télégraphiques française et badoise se concerteront pour augmenter le nombre des fils électriques actuellement existants, et pour améliorer réciproquement les moyens de communication directe entre stations éloignées des deux pays.

Il est également convenu que toute amélioration, tout perfectionnement, qui seraient éventuellement apportés au service télégraphique sur un point quelconque du territoire de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, seront d'un commun accord, et autant que faire se pourra, appliqués sur la ligne franco-badoise.

Art. 2. Les dispositions contenues, tant dans le Traité télégraphique conclu à Paris, le 4 octobre 1852 (1), que dans l'article additionnel à ce même Traité, signé, le 22 septembre 1854 (2), entre la France, la Belgique et la Prusse, — cette dernière puissance stipulant, tant en son propre nom qu'en celui des autres Etats composant l'union télégraphique austro-allemande, ou qui y accéderaient par la suite, — continueront d'être appliquées aux dépêches télégraphiques entre la France et l'union austro-allemande, expédiées par les lignes badoises.

Il en sera de même, désormais, pour le service direct des correspondances télégraphiques entre la France et le Grand-Duché de Bade, et pour celui des dépêches entre la France et la Suisse qui transiteront par le territoire badois.

Il est convenu, toutefois : 1<sup>o</sup> Que l'échange des correspondances télégraphiques expédiées par les lignes françaises à destination d'un point quelconque des lignes badoises, ou *vice versa*, ne se fera que

(1) V. ce Traité ci-dessus, p. 224.

(2) V. ci-dessus, p. 468.



par Strasbourg et Kehl, à moins que l'expéditeur n'ait expressément réclamé l'envoi de ses dépêches par une autre ligne, ou que le service direct entre Strasbourg et Kehl ne se trouve interrompu par circonstance de force majeure ; 2° Que le tarif international pour ces mêmes dépêches, et pour celles entre la France et la Suisse qui transiteront par le Grand-Duché de Bade, se composera d'une taxe badoise uniforme égale à celle de la première zone, et d'une taxe française calculée à partir du point de la frontière franco-allemande qui produit le moindre nombre de zones ; 3° Que la taxe locale de Strasbourg sur Kehl, ou *vice versa*, sera réduite à celle d'une seule zone, et le produit en sera partagé par moitié entre les offices télégraphiques des deux pays.

ART. 3. Il est expressément convenu que les dépêches d'Etat dont il est question dans l'article 8 du Traité télégraphique du 4 octobre 1852, pourront être transmises en chiffres aux conditions réglementaires stipulées, à cet effet, dans l'article 12 de ce même Traité.

ART. 4. Les H. P. C. s'engagent, sous la réserve des dispositions contenues dans l'art. 2, à adopter toutes les modifications qui pourront être apportées au Traité télégraphique du 4 octobre 1852, ainsi qu'à son article additionnel du 22 septembre 1854, conformément à l'article 38 de ce même Traité, et à les faire immédiatement appliquer au service de télégraphie électrique directe entre les deux pays.

ART. 5. Le règlement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre.

Ces comptes comprendront les taxes en débet. Ils seront dressés par l'administration française en francs, avec réduction en monnaie badoise, et par l'administration badoise, en monnaie badoise avec réduction en francs. La réduction des monnaies se fera, en prenant la valeur de deux francs cinquante centimes comme équivalant à celle de un florin douze kreutzers. Les fractions d'un demi-franc ne seront pas comptées; celles d'un demi-franc et au-dessus compteront pour un franc.

ART. 6. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera mise à exécution à dater du 1<sup>er</sup> mars prochain, et demeurera en vigueur jusqu'au 31 mars 1856, et au-delà, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 23 janvier de l'an 1855.

DROUYN DE LHUYS. BARON ALLESINA DE SCHWEIZER. HERMANN ZIMMER.

Convention conclue à Londres, le 24 janvier 1855, au sujet des fournitures faites ou à faire à l'armée Turque. (Ech. des ratif. le 28 février.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant établir une égale répartition, entre leurs Gouvernements, des frais résultant des fournitures que les armées alliées en Crimée ont déjà faites ou auront ultérieurement à faire à l'armée turque, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires afin de conclure une Convention, à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Alexandre Colonna, comte *Walewski*, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog de Danemark, Grand-Croix de l'Ordre du Mérite de Saint-Joseph de Tosoane, etc., son Ambassadeur près S. M. B.;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-Honorable Georges-Guillaume-Frédéric comte de *Clarendon*, baron Hyde de Hindon, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de S. M. B. en son Conseil privé, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, principal Secrétaire d'Etat de S. M. B. pour les Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les armées alliées contribueront, autant que possible, dans une égale proportion, aux fournitures que l'armée turque réclamera d'elles, pendant le cours de la guerre actuelle.

Art. 2. Dans le cas où l'une des deux armées alliées se trouvera, soit par suite d'approvisionnements plus considérables, soit par toute autre cause, appelée à contribuer dans une plus forte part aux fournitures mises à la disposition de l'armée turque, il sera, en vue d'établir une juste compensation, dressé, tous les trois mois, un état des fournitures faites de part et d'autre, et l'excédant de dépense que ces comptes trimestriels constateront avoir été à la charge de l'une des deux armées alliées, lui sera remboursé par l'autre pour moitié. L'évaluation des fournitures dont il s'agit sera fixée par un tarif qu'auront préalablement arrêté, de concert, les intendants en chef des deux armées.

Art. 3. Le remboursement prévu par l'article précédent s'effectuera, lorsqu'il devra être fait par le Gouvernement Impérial, entre les mains du pay-master général à Londres, par l'intermédiaire du consul général de France, et lorsqu'il devra être fait par le Gouver-

nement Britannique, aussi à Londres, entre les mains dudit Consul Général.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai de dix jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 24 janvier de l'année de Notre-Seigneur 1855.

WALEWSKI.

CLARENDON.

**Acte d'acceptation signé à Turin, le 26 janvier 1855, sur l'accession de S. M. le Roi de Sardaigne à la Convention d'alliance conclue le 10 avril 1854, entre la France et la Grande-Bretagne. (Ech. des ratif. le 4 mars.)**

ACTE D'ACCEPTATION.

S. M. le Roi de Sardaigne ayant, par l'acte d'accession signé, en son nom, par son Ministre des Affaires Etrangères, accédé à la Convention conclue à Londres, le 10 avril 1854, entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; duquel acte d'accession la teneur suit :

ACTE D'ACCESSION.

S. M. le Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, Duc de Savoie, de Gênes, etc., Prince de Piémont, etc., ayant été invitée amicalement, par Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à accéder à la Convention conclue et signée à Londres, le 10 avril 1854, entre leursdites Majestés, de laquelle Convention la teneur suit :

(V. le texte de cette Convention ci-dessus, p. 429.)

S. M. le Roi de Sardaigne, voulant donner à Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande toutes les preuves d'amitié et de confiance qui sont en son pouvoir, a autorisé le soussigné pour, en son nom, donner acte de cette accession. En conséquence, le soussigné comte Camille Benso de Cavour, Chevalier Grand-Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, de la Légion d'Honneur de France, des ordres de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, Notaire de la Couronne,

« Déclare que S. M. Sarde accède par le présent acte à la susdite  
« Convention, en celles de ses clauses dont l'objet n'est pas encore  
« rempli, et s'engage notamment à se concerter, lorsque besoin sera,

« avec S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du  
 « Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour procéder,  
 « conformément à l'article 2, à la conclusion des arrangements de  
 « détail qui régleraient l'emploi de ses forces de terre et de mer, et  
 « détermineraient les conditions et le mode de leur coopération avec  
 « celles de la France et de la Grande-Bretagne. »

Le présent acte d'accession sera ratifié aussitôt après la remise de  
 l'acte d'acceptation, et l'échange des ratifications aura lieu à Turin.

Turin, le 26 janvier 1855.

C. CAVOUR.

S. M. l'Empereur des Français a autorisé le soussigné, son En-  
 voyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour de  
 Turin, muni de ses pleins-pouvoirs, à cet effet, à accepter formelle-  
 ment ladite accession. En conséquence, le soussigné, en vertu de ses  
 pleins-pouvoirs, déclare que S. M. Impériale accepte ladite acces-  
 sion de la part de S. M. le Roi de Sardaigne, et qu'elle s'engage ré-  
 ciproquement envers S. M. Sardé à concourir, de son côté, à l'ac-  
 complissement de toutes les obligations contenues dans la Conven-  
 tion du 10 avril 1854.

Le présent acte d'acceptation sera ratifié et il sera procédé à l'é-  
 change des ratifications de l'accession, d'une part, et des ratifica-  
 tions de l'acceptation, de l'autre part, à Turin, dans le plus bref dé-  
 lai possible.

En foi de quoi, nous, Envoyé Extraordinaire et Ministre Pléni-  
 potentiaire de S. M. l'Empereur des Français près S. M. le Roi de  
 Sardaigne, avons signé le présent acte d'acceptation et y avons fait  
 apposer le cachet de nos armes.

Fait à Turin, le 26 janvier 1855.

GUICHE.

Convention militaire conclue à Turin, le 26 janvier 1855, entre la France,  
 la Grande-Bretagne et la Sardaigne. (Ech. des ratif. le 4 mars 1855.)

S. M. le Roi de Sardaigne ayant accédé au Traité d'alliance conclu  
 et signé à Londres, le 10 avril 1854, entre Leurs Majestés l'Empereur  
 des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et  
 d'Irlande, et s'étant engagé à se concerter, lorsque besoin sera, avec  
 Leursdites Majestés pour procéder, conformément à l'article 2 du  
 Traité du 10 avril, à la conclusion des arrangements de détail qui  
 régleraient l'emploi de ses forces de terre et de mer, et détermine-  
 raient les conditions et le mode de leur coopération avec celles de  
 la France et de la Grande-Bretagne, Leurs Majestés l'Empereur des  
 Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Ir-

lande, et le Roi de Sardaigne ont, en conséquence, résolu de conclure une Convention militaire destinée à régler les conditions et le mode de la coopération des troupes sardes avec celles de la France et de la Grande-Bretagne, et nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur des Français, le duc *de Guiche*, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Royal de Frédéric de Wurtemberg. etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Sardaigne ;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur *James Hudson*, chevalier du Très-Honorable Ordre du Bain, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Sardaigne ;

Et S. M. le Roi de Sardaigne, le comte *Camille de Cavour*, Président du Conseil des Ministres et son Ministre des Affaires Etrangères, Grand-Croix des Saint Maurice et Lazare, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc.,

Lesquels, s'étant réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. S. M. le Roi de Sardaigne fournira pour les besoins de la guerre un corps d'armée de quinze mille hommes, organisé en cinq brigades formant deux divisions et une brigade de réserve, sous le commandement d'un général Sarde.

ART. 2. Aussitôt après l'échange des ratifications de la présente Convention, on procédera immédiatement à la formation de ce corps et à l'organisation des services administratifs, pour qu'il puisse être prêt à partir le plus tôt possible.

ART. 3. En exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la présente Convention, le corps d'armée de S. M. le Roi de Sardaigne sera composé d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, proportionnellement à sa force effective.

ART. 4. S. M. le Roi de Sardaigne s'engage à maintenir le corps expéditionnaire au chiffre de quinze mille hommes par l'envoi successif et régulier des renforts nécessaires.

ART. 5. Le Gouvernement sarde pourvoira à la solde et à la subsistance de ses troupes. Les H. P. C. se concerteront pour assurer et faciliter à l'armée sarde l'approvisionnement de ses magasins.

ART. 6. Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande garantissent l'intégrité des Etats de S. M. le Roi de Sardaigne, et s'engagent à les défendre contre toute attaque pendant la durée de la présente guerre.

ART. 7. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Turin, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Turin, le 26 janvier, l'an de grâce 1855.

GUICHE.

JAMES HUDSON.

C. CAVOUR.

Convention signée à Londres le 1<sup>er</sup> février 1855, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'établissement d'une ligne télégraphique de Bucharest à Varna. (Sch. des ratif. à Londres le 28 février.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant assurer la rapidité des correspondances entre leurs Gouvernements et les armées alliées en Crimée par l'établissement d'une ligne de télégraphie électrique entre Bucharest et Varna, ont muni de leurs pleins-pouvoirs pour s'entendre à cet effet, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Alexandre Colonna, comte *Walewski*, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Janvier des Deux-Siciles, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog de Danemark, Grand-Croix de l'Ordre du Mérite de Saint Joseph de Toscane et son Ambassadeur près Sa Majesté Britannique;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très Honorable George-Guillaume-Frédéric, Comte de *Clarendon*, Barón Hyde de Hindon, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, principal Secrétaire d'Etat de S. M. Britannique pour les Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Une ligne de télégraphie électrique, faisant suite au réseau autrichien, sera construite par le Gouvernement Français entre Bucharest et Varna, en passant par Choumla, Silistrie et Routschouk. La moitié des frais de construction sera remboursée par le Gouvernement Anglais après l'achèvement des travaux, sur le vu des pièces justificatives.

ART. 2. Le Gouvernement Français assurera de même, par ses agents, la surveillance et l'exploitation de la ligne, moyennant le remboursement annuel de la moitié de la dépense.

ART. 3. Les dépêches officielles émanant soit des deux Gouvernements, ou du quartier-général des armées alliées, seront transmises par

sur le pied d'une parfaite égalité pour les deux nations. Pour celles qui arriveront simultanément, on suivra dans la transmission la règle de l'alternat. Il en sera de même pour les dépêches privées Anglaises et Françaises.

ART. 4. Les dépêches, tant officielles que privées, seront taxées d'après un tarif déterminé d'un commun accord. Le produit sera partagé par portions égales entre les deux Gouvernements : un mode d'affranchissement facultatif sera organisé.

ART. 5. Si, à un moment quelconque après l'établissement de la ligne, l'un des deux Gouvernements demandait l'établissement de nouveaux fils, ils seraient posés et exploités par le Gouvernement Français aux conditions fixées par les articles précédents. Le Gouvernement Anglais pourra avoir un commissaire auprès de l'administration de cette ligne, pour veiller à l'exécution du présent contrat en ce qui concerne les intérêts Britanniques.

ART. 6. Les comptes entre les deux Gouvernements provenant d'un côté des frais de surveillance et d'exploitation de la ligne, et de l'autre des recettes pour les dépêches et messages, seront arrêtés à la fin de chaque année ; et après qu'ils auront été examinés et réglés, le solde qui pourra être dû, par l'une des deux parties sera immédiatement payé à l'autre.

ART. 7. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le premier jour du mois de février de l'année de N.-S. 1855.

A. WALEWSKI.

CLARENDON.

**Traité d'amitié et de commerce, conclu à Palmas le 8 février 1855, entre la France et le Roi Kosoko, ses cadécôrés et chefs.**

ART. 1<sup>er</sup>. Le Roi Kosoko s'engage à faire concession absolue aux traitants français d'un emplacement ou terrain nécessaire pour y fonder leurs factoreries et dépendances, lequel terrain sera tracé par des bornes que le roi Kosoko fera mettre aux limites demandées par les Agents Français.

ART. 2. Le Roi Kosoko s'engage à faire traiter l'huile de Palme au comptant et à la porte de la factorerie, sans qu'en aucune circonstance il puisse en établir le prix au-dessus du prix courant de Lagos.

ART. 3. La mesure pour l'huile de Palme sera fixée dès le principe et cette mesure ne pourra être ni augmentée ni diminuée pour quelque motif que ce soit.

ART. 4. Le Roi Kosoko s'engage à faire fermer les chemins de la plage aux Minas ou autres serviteurs des factoreries, à faire arrêter les déserteurs et à donner assistance aux agents Français dans le cas où elle serait réclamée par eux.

~~ART. 5. Le Roi Kosoko s'engage à faire construire les hangards désignés par les traitants français moyennant une rétribution qui sera réglée avant le commencement des travaux.~~

ART. 6. Les traitants français auront le droit de faire couper : bois à brûler; bois de construction; bambous et généralement tout ce dont ils peuvent avoir besoin pour leurs établissements et leurs navires dans les endroits non désignés comme propriétés privées, sans rétribution aucune.

ART. 7. Le Roi Kosoko s'engage à faire établir un marché de provisions de toutes espèces aux villages contigus aux lieux où seront les factoreries. Ce marché aura lieu au moins de cinq en cinq jours.

ART. 8. Afin d'éviter la fraude de l'huile qui sera rendue aux factoreries françaises, le Roi déléguera un de ses chefs pour assister à la vente, afin que les naturels qui voudraient tromper les traitants français soient sévèrement punis.

ART. 9. Quand une marchandise sera rendue avec un prix convenu, il sera impossible d'en diminuer le prix plus tard.

Signé à Palmas, le 8 février 1855.

|                                  |                                   |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| Le Commandant de l'Entrepre-     | Le Roi Kosoko (marque). Les ca-   |
| nant, DUCREST DE VILLENEUVE.     | bécères et chefs : TAPA ; APÉLU ; |
| MM. les traitants Français : AU- | BOSSUPO ; AGUIGU ; ABASI ; EITI ; |
| GUSTE YTIER. — L. LAMAIGNÈRE.    | ZAMACA ; OLUCUNAN ; ATOLO ;       |
| A. LATREI-FLANDRIN. JOSÉ P.      | AGNIA ; ODUDA ; BAGOULU.          |

Le commandant supérieur de Gorée et dépendances.

MONLEOU.

Traité conclu à Palmas, le 8 février 1855, entre la F  
Kosoko, pour la suppression de la Traite des Noirs.

ART. 1<sup>er</sup>. Le Roi Kosoko, ses cabécères et chefs s'engagent solennellement à abandonner pour toujours le commerce des esclaves. Ils s'engagent aussi à ne permettre à aucun traitant d'esclaves qui voudrait continuer cet infâme trafic de résider chez eux. Ils ne souffriront désormais d'autre commerce que le commerce licite reconnu par toutes les nations civilisées.

ART. 2. Le Roi Kosoko, ses cabécères et chefs s'engagent à donner protection et assistance à tous les traitants qui désireront s'établir chez eux dans l'intention de se livrer à un commerce légitime. Ils se serviront de leur influence pour faciliter l'arrivée de toutes



les denrées du pays aux factoreries de ces marchands. Ils veilleront à ce que l'ordre et la sécurité règnent partout.

ART. 3. Il sera payé au Roi Kosoko ou à ses délégués un droit de 1 piastre par chaque puncho de 120 gallons d'huile de Palme, et 80 cauris par livre d'ivoire, pour toute l'huile et l'ivoire qui seront embarqués soit à Palmas soit dans un autre lieu dépendant de sa juridiction.

ART. 4. Le Roi Kosoko, ses cabécères et chefs s'engagent solennellement à ne plus prendre les armes, comme ils ont fait autrefois, pour porter la guerre soit à Lagos, soit ailleurs. Ils ne viendront à cette extrémité que s'ils étaient injustement attaqués chez eux.

ART. 5. Le Roi Kosoko, ses cabécères et chefs prennent l'engagement solennel de protéger de toute leur puissance les factoreries françaises qui seront fondées sur le territoire qu'ils commandent et de ne jamais entraver le commerce des traitants français auxquels ils donneront assistance chaque fois que ceux-ci la réclameront.

ART. 6. La présente Convention ne sera mise en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du commandant en chef de la station française sur les côtes occidentales d'Afrique. Néanmoins le Roi Kosoko assure protection et assistance, dès ce jour, aux traitants français établis sur son territoire.

Signé à Palmas, le 8 février 1855.

(Mêmes signatures et marques, tant du côté de la France que des Rois, Cabécères et chefs du Cap Palmas, que pour le traité d'amitié et de commerce signé le même jour.) (V. ci-dessus p. 497.)

Convention d'extradition conclue à Paris, le 13 mars 1855, entre la France et le Hanovre. (Éch. des ratif. le 9 avril.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Hanovre désirant, d'un commun accord, conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, vice-président du Sénat, grand'croix de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc.

Et S. M. le Roi de Hanovre, M. Adolphe comte de Platen-Hallermund, chevalier de l'Ordre royal des Guelphes, commandeur de l'Ordre de Léopold d'Autriche et chevalier de l'Ordre du Danebrog, son conseiller intime de légation, son Ministre Résident près S. M. l'Empereur des Français, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Les Gouvernements de France et de Hanovre s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France dans le Royaume de Hanovre et du Hanovre en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par la voie diplomatique.

ART. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1<sup>o</sup> Assassinat; empoisonnement; paricide; infanticide, meurtre; viol; castration; avortement; attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, ou sans violence, lorsqu'il l'aura été sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans; association de malfaiteurs; menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés; extorsion de titres et de signatures, séquestration de personnes; 2<sup>o</sup> Coups et blessures volontaires, dans les cas où ces faits sont punissables suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes; 3<sup>o</sup> Incendie; 4<sup>o</sup> Faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque et faux en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point, suivant la loi française, punis de peines afflictives et infamantes; 5<sup>o</sup> Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie; contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; 6<sup>o</sup> Contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent; contrefaçon du sceau de l'Etat et des timbres nationaux; 7<sup>o</sup> Faux témoignage en matière criminelle, faux témoignage et faux serment en matière civile; 8<sup>o</sup> Subornation de témoins; 9<sup>o</sup> Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime, d'après la législation française; abus de confiance domestique; soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 10<sup>o</sup> Banqueroute frauduleuse.

ART. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

ART. 4. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation im-

médiate et provisoire de l'accusé ou du condamné, laquelle demeurera néanmoins facultative pour l'autre Gouvernement. Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, le mandat d'arrêt devra être transmis dans le délai de deux mois.

ART. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit, enfin, d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

ART. 6. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

ART. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son Gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu, pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

ART. 8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour un des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

ART. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 10. Les Gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport, d'arrestation provisoire ou autres qui résulteraient de l'extradition d'accusés ou de condamnés; et ils consentent à prendre réciproquement ces frais à leur charge.

ART. 11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. Les Gouvernements renoncent à toute réclamation ayant pour objet la

restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

ART. 12. Si, dans une cause pénale, la comparution d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

ART. 13. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique; et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

ART. 14. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 13 mars de l'an de grâce 1855.

DROUYN DE LHUYS.

PLATEN-HALLERMUND.

Convention conclue à La Haye, le 29 mars 1855, entre la France et les Pays-Bas, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art. (Ech. des ratif. le 19 juillet.) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Pays-Bas, animés du désir de donner suite à la stipulation de l'article 14 du ~~Traité du commerce et de navigation~~, signé à Paris, le 25 juillet 1840 (2), par laquelle il a été entendu que la propriété littéraire serait garantie, et qu'une Convention spéciale déterminerait ultérieurement les conditions d'application et d'exécution de ce principe dans chacun des deux pays; l'Empereur des Français voulant d'ail-

(1) V. à sa date, tome VII, l'arrangement supplémentaire conclu entre les deux pays le 27 avril 1850.

(2) V. ce Traité, tome IV, p. 580.

leurs assurer aux sujets de S. M. Néerlandaise le maintien des garanties dont ils jouissent déjà en France en vertu du décret du 28 mars 1852 (1), relatif à la contrefaçon des ouvrages étrangers, les deux H. P. C. ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir aux auteurs ou à leurs ayants-cause la propriété de leurs ouvrages scientifiques et littéraires, publiés pour la première fois en France ou dans le Royaume des Pays-Bas. Dans ce but, elles ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Jean-Marie-Armand, Baron d'*André*, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Florent-Adrien *Van Hall*, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, de l'Ordre du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar, de l'Ordre de Léopold de Belgique, de l'Ordre de la Branche-Ernestine de la Maison de Saxe, de l'Ordre Impérial Russe de l'Aigle-Blanc et de l'Ordre des Guelfes de Hanovre, son Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article 11 ci-après, la présente Convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres scientifiques ou littéraires auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, et leurs ayants-cause, auront la faculté d'exercer ce droit sur le territoire de l'autre pays, pendant le même espace de temps, et dans les mêmes limites que s'exercerait, dans cet autre pays, le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés; de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux Etats des œuvres scientifiques ou littéraires publiées dans l'autre, sera, pour autant qu'il n'est pas dérogé auxdites lois par la présente Convention, traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originellement publiés dans cet autre Etat, et que les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action, et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée, que celle que la loi accorde ou pourrait accorder par la

(1) V. ce Décret, ci-dessus, p. 170.

suite aux auteurs de ce dernier pays. Il est bien entendu, toutefois, que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou dans l'autre pays, relativement aux ouvrages ci-dessus mentionnés, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation du pays auquel l'auteur ou ses ayants-cause appartiennent.

ART. 2. La protection stipulée par l'article 1<sup>er</sup> ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans le pays de production par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection sera réclamée. Un certificat délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur à Paris ou par le secrétariat de la préfecture dans les départements, ou par le ministre de l'intérieur à la Haye, servira à constater que les formalités voulues par les lois et règlements ont été remplies.

ART. 3. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne leur reproduction en contrefaçon dans l'autre Etat. Il est bien entendu que le présent article n'a pas pour objet d'accorder au premier traducteur d'un ouvrage le droit exclusif de traduction, mais seulement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction.

ART. 4. Nonobstant les stipulations des articles 1, 2 et 3, de la présente Convention, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'origine en soit indiquée. Toutefois, cette faculté ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction dans l'un des deux pays des feuilletons de journaux ou des articles de recueils périodiques publiés dans l'autre dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Cette dernière disposition ne sera pas applicable aux articles de discussion politique.

ART. 5. Sont interdites l'importation, la vente et l'exposition dans l'un ou l'autre des deux pays, de toute contrefaçon d'ouvrages jouissant du privilège de protection contre la contrefaçon, en vertu des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente Convention; que ces contrefaçons soient originaires du pays où l'ouvrage a été publié, ou bien de toute autre contrée étrangère. L'importation sera considérée comme contrefaçon. Le produit de l'amende sera, dans le cas prévu par cette dernière stipulation, attribué au fisc de l'Etat dans lequel la peine aura été prononcée.

ART. 6. En cas de contravention aux dispositions des articles pré-

cédents, les ouvrages contrefaits seront saisis, et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque Pays, de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites par les lois de ce pays, contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou production d'origine nationale.

ART. 7. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente dans les Etats respectifs des ouvrages qui auraient été publiés en contrefaçon, en tout ou en partie, avant la mise en vigueur de ladite Convention; par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication dans l'un des deux Etats des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

ART. 8. Pour faciliter l'exécution de la présente Convention, les deux H. P. C. s'engagent à se communiquer les lois et règlements actuellement existants, ainsi que ceux qui pourront être ultérieurement établis dans les Etats respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages protégés par les stipulations de la présente Convention.

ART. 9. Les stipulations de la présente Convention ne pourront, en aucune manière, porter atteinte au droit que chacune des deux H. P. C. se réserve expressément de surveiller et de défendre, au moyen de mesures législatives ou de police intérieure, la vente, la circulation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production à l'égard desquels l'un ou l'autre Pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

ART. 10. Rien, dans cette Convention, ne sera considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux H. P. C. de prohiber l'importation, dans ses propres Etats, des livres qui, d'après les lois intérieures, ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

ART. 11. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt possible après sa promulgation, conformément aux lois de chacun des deux Pays, et à partir d'un jour qui sera alors fixé par les deux H. P. C. Dans chaque Pays, le Gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour qui sera convenu à cet effet.

La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 25 juillet 1859. Après cette époque, elle suivra le sort du Traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 25 juillet 1840, de telle sorte qu'elle sera censée être dénoncée, lorsque l'une des parties aura annoncé à l'autre, conformément aux conditions posées par l'article 15 de ce Traité, son intention d'en faire cesser les effets.

Les H. P. C. se réservent cependant la faculté d'apporter à la

présente Convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. 12. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans un délai de six mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, le 29 mars de l'an de grâce 1855.

Baron d'André.

VAN HALL.

Déclaration du 13 septembre 1855, sur la date de la mise en vigueur de la Convention littéraire conclue entre la France et les Pays-Bas.

Les Soussignés Hugues-Marie-Henri Fournier, Chargé d'Affaires de S. M. l'Empereur des Français et Florent-Adrien Van-Hall, Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas, etc., etc., etc.

Vu l'article 11 de la Convention relative à la contrefaçon littéraire entre la France et les Pays-Bas, signée à la Haye, le 29 mars 1855, déclarent qu'il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes, qu'à partir du 20 septembre 1855, ladite Convention sera mise à exécution dans les pays respectifs.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée en double expédition à la Haye, le 13 septembre 1855.

H. FOURNIER.

VAN HALL.

Traité d'amitié et de commerce conclu le 17 avril 1855, entre Moré-Laaye, roi de Malagula (Mellacorée), et le commandant de la *Mésange* M. Laffon-Ladébat. (*Arch. de la Marine.*)

ANALYSE : Protection du commerce; Sauvetage des navires; Suppression de la traite sous pavillon français. (*V. ci-dessus, p. 498, le Traité analogue conclu avec le Roi Kosoko.*)

Protocole N° 1, de la Conférence tenue à Vienne, le 15 mars 1855, pour le rétablissement de la paix en Orient (1).

Présents : Pour l'Autriche, M. le Comte Buol-Schauenstein, etc. etc. et M. le Baron de Prokesch-Osten, etc. etc. pour la France, M. le Baron de Bourqueney, etc. Pour la Grande Bretagne, Lord John Russell, etc., etc. et M. le Comte de Westmorland etc., etc. Pour la Russie, M. le Prince de Gortchakoff etc., etc. et M. de Tiltoff etc., etc. Pour la Turquie, Arif Riffandi etc., etc.

(1) Ce protocole et les treize suivants embrassent les travaux de la seconde Conférence de Vienne sur les affaires d'Orient. Le texte des 6 Protocoles de la première Conférence, réunie à Vienne du 5 décembre 1853 au 23 mai 1854, se trouve ci-dessus, p- 400 à 409.



MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie s'étant réunis aujourd'hui en Conférence à l'hôtel du Ministère des affaires étrangères, sont convenus d'adopter pour leurs négociations la forme de séances à protocole.

Il a été résolu de confier la présidence des Conférences à M. le comte Buol-Schauenstein, Ministre des affaires étrangères de S. M. I. et R. A. et le soin de la rédaction des protocoles au Baron de Meysenbug, conseiller aulique au Ministère des affaires étrangères d'Autriche.

MM. les Plénipotentiaires ont produit ensuite leurs pleins-pouvoirs respectifs, lesquels, après avoir été examinés et mutuellement acceptés, ont été déposés aux actes de la Conférence.

M. le Comte de Buol-Schauenstein a pris la parole, en s'exprimant ainsi qu'il suit :

MM. un but commun nous réunit dans cette enceinte, celui de parvenir à une loyale entente pour rendre à l'Europe cette paix dont elle a si grand besoin. Maintes difficultés se présenteront sans doute dans le cours de nos pourparlers ; des opinions divergentes se produiront, des intérêts en apparence contradictoires se présenteront ; le souvenir des sacrifices cruels que la guerre a déjà exigés viendra se mêler à ces difficultés. Mais, moins nous nous dissimulons la gravité de ces obstacles, et plus nous apporterons tous, j'en exprime ici la pleine conviction, tout l'esprit de conciliation compatible avec nos devoirs et avec les pleins-pouvoirs dont nous sommes munis, pour ne pas faire avorter le noble but qui nous réunit.

S. M. l'Empereur d'Autriche, — Ses Plénipotentiaires ont l'ordre de le déclarer — a fixé ses idées sur les conditions indispensables sur lesquelles l'œuvre de paix devra reposer. — L'Empereur s'est franchement entendu avec ses Alliés sur les bases qui semblent seules pouvoir assurer un état de choses qui puisse nous garantir du retour d'une complication qui a porté une si profonde atteinte aux rapports internationaux et aux intérêts de tous les peuples. S. M. pour sa part, est décidée à poursuivre invariablement la route qu'elle s'est tracée, et rien, même les conséquences les plus graves, ne l'arrêterait pour maintenir scrupuleusement les engagements qu'elle a contractés à cet égard vis-à-vis de ses Alliés.

Le chemin que nous avons à poursuivre se trouve déjà tracé. Les bases de paix qui ont été jugées indispensables pour donner à l'avenir des gages de sécurité et pour mettre fin à une situation qui a placé la Russie en désaccord avec la majeure partie de l'Europe, sont posées. Ces bases ont déjà au préalable été communiquées à M. l'Envoyé de Russie. Il en a pris connaissance, et a déclaré qu'il était autorisé d'adhérer à tous les principes établis et prêt à les prendre comme point de départ des négociations. En conséquence :

I° Le protectorat exercé par la Russie sur la Moldavie et la Valachie cessera et les privilèges reconnus par les Sultans à ces principautés ainsi qu'à la Serbie, seront dorénavant placés sous la garantie collective des Puissances contractantes.

II° La liberté de la navigation du Danube sera complètement assurée par des moyens efficaces et sous le contrôle d'une autorité syndicale permanente.

III° Le traité du 13 juillet 1841 (1) sera révisé dans le double but de rattacher plus complètement l'existence de l'Empire ottoman à l'équilibre européen et de mettre fin à la prépondérance de la Russie dans la mer noire.

IV° La Russie abandonne le principe de couvrir d'un protectorat officiel les sujets chrétiens du Sultan du rite oriental, mais les Puissances chrétiennes se prêteront leur mutuel concours pour obtenir de l'initiative du Gouvernement Ottoman la consécration et l'observance des droits religieux des communautés chrétiennes, sujettes de la Porte, sans distinction de rite.

C'est le développement de ces principes qui formera l'objet de nos négociations. Mettons la main à l'œuvre avec la ferme volonté de réussir, et espérons que le succès couronnera nos efforts. L'importance de nos travaux et l'immense gravité des intérêts qui s'y rattachent sont de nature à justifier le désir que la

(1) V. le texte de ce Traité, t. IV, p. 598.

le marché de nos négociations ne tombe pas prématurément dans le domaine de la publicité, en devenant ainsi l'objet d'une polémique qui pourrait porter préjudice à nos efforts conciliants. Je pense que MM. les Plénipotentiaires seront unanimes à vouloir obvier à cet inconvénient, autant qu'il dépend d'eux, en se donnant mutuellement la parole de garder personnellement le secret sur tout ce qui sera discuté entre eux.

En commençant nos travaux, n'oublions point de les placer avant tout sous les auspices de la divine Providence. Puisse le Ciel, en nous éclairant tous, faire en sorte que l'union de l'Europe, si nécessaire aux progrès de la civilisation, ressorte plus consolidée que jamais de ces négociations.

M. le Baron de Bourqueney s'est associé aux sentiments exprimés par M. le Plénipotentiaire autrichien, sentiments qui ne peuvent trouver qu'un écho fidèle chez tous les membres de la Conférence. Mais il s'est hâté en même temps de constater après et avec M. le Comte Buol, que le rétablissement de la paix ne saurait être poursuivi en dehors des quatre principes énumérés par M. le Plénipotentiaire d'Autriche et désormais hors de discussion. La négociation ne s'ouvre que sur leur application. C'est au nom des intérêts européens que son Gouvernement a entrepris de faire prévaloir ces principes, et il ne s'arrêtera dans la carrière de ses sacrifices que lorsqu'ils auront pris place, avec toutes leurs conséquences, dans le droit public de l'Europe. Représentant d'une Puissance belligérante, il a rappelé et constaté la faculté que son Gouvernement s'est réservée dans tous les documents antérieurs, de poser, en sus des quatre garanties, telles conditions particulières qui lui paraîtraient exigées par l'intérêt général de l'Europe.

Lord John Russell, en s'associant également aux sentiments exprimés par M. le Plénipotentiaire autrichien, a déclaré voir avec satisfaction la définition des quatre bases énumérées par le Comte de Buol. Comme Représentant d'une Puissance belligérante, il a déclaré en outre que son Gouvernement se réserve, ainsi qu'il l'a toujours fait, la faculté de poser telles conditions particulières qui lui paraîtraient exigées en sus des quatre garanties par l'intérêt général de l'Europe, pour prévenir le retour des complications actuelles.

Le Comte Westmorland a adhéré en tout point à la déclaration précédente de Lord John Russell, qui répond parfaitement à ses propres sentiments.

Le Prince Gortchakoff a pris la parole en s'exprimant ainsi qu'il suit : Je suis gré à M. le Ministre des affaires étrangères d'Autriche d'avoir constaté dès le début de nos Conférences l'accord établi entre nos pensées par les explications verbales échangées dans la réunion du 7 janvier. De mon côté, et après lui, je tiens à constater l'accord d'une pensée commune. Nous sommes ici des hommes sérieux, réunis pour travailler à une œuvre sérieuse, la plus ardue qui se soit présentée de nos temps, et il doit nous tenir à cœur à tous de sortir des généralités pour arriver à l'application pratique des principes que nous avons adoptés et par conséquent d'aborder sans autre retard le développement des détails de chaque question. Ce n'est qu'alors qu'il sera mis en évidence si nous pouvons, ou non, nous entendre. — Nous avons donc tous un point de départ commun, j'espère que nous avons également un but commun, celui d'arriver à la paix qui ne saurait être solide et de valeur pratique qu'en étant honorable pour les deux parties. Si, de quelque part que ce soit, on voulait faire à la Russie pour cette paix des conditions qui ne seraient pas compatibles avec son honneur, la Russie n'y consentirait jamais, quelque graves que puissent être les conséquences.

M. de Titoff a adhéré à la déclaration du Prince Gortchakoff.

Arif Effendi, en s'associant aux sentiments exprimés par M. le Comte de Buol et par MM. les Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne, a réservé à la Sublime Porte la faculté de poser telles conditions particulières qui lui paraîtraient exigées en sus des quatre garanties par ses propres intérêts pour la conservation des droits de son indépendance et de son intégrité.

Relativement aux réserves faites par MM. les Plénipotentiaires de la France, de l'Angleterre et de la Porte Ottomane, M. le Prince Gortchakoff a déclaré ne point vouloir contester aux Puissances belligérantes le droit d'ajouter, selon les chances de la guerre, de nouvelles demandes aux quatre points, mais il a ob-

servé à M. le Ministre de affaires étrangères d'Autriche qu'il le considérait pour sa part et en vertu des déclarations explicites de sa Cour, comme étant dans l'obligation de se renfermer dans les limites des quatre points.

M. le Comte de Buol a répondu que l'Autriche, dans la phase actuelle, n'entendait point dépasser ces limites, qu'il devait cependant, comme il l'avait toujours fait, réserver à sa Cour une pleine et entière liberté d'appréciation quant aux conditions qui, selon les circonstances et dans l'intérêt européen, pourraient être posées par les belligérants en sus des quatre points.

La proposition faite par M. le Comte de Buol d'entrer sans retard ultérieur dans le fond des quatre points, par ordre chronologique, et d'en faire préparer le développement par des commissions qui auraient à soumettre leur travail à la Conférence plénière, a été adoptée.

M. le Baron Prokesch a donné lecture d'un aperçu destiné à fixer à la commission qui aura à s'occuper du premier point, relatif aux Principautés danubiennes, les points de départ de son travail.

Dans la discussion soulevée par cette lecture, MM. les Plénipotentiaires russes ont objecté à l'emploi du mot « protectorat » appliqué aux rapports de la Russie avec les Principautés, puisque ce mot ne se trouvait dans aucun traité de la Russie avec la Sublime Porte.

Il a été constaté, d'autre part, que le mot « protectorat » ne s'en rencontrait pas moins dans le statut organique ainsi que dans de nombreux documents émanés des chancelleries russes.

M. le Baron de Bourqueney, tout en proposant de substituer au mot « protectorat » celui de « protection », a établi que c'était un principe incontesté de droit international, que la guerre entre deux Puissances annule tous leurs traités antérieurs; que dans les arrangements nouveaux, à la recherche desquels la Conférence allait se livrer, dans les questions d'organisation qu'elle aurait à débattre et notamment dans l'application et le développement de la première, il était entendu par conséquent qu'aucune des stipulations des anciens traités de la Russie avec la Sublime Porte ne saurait être invoquée comme un droit ou opposée comme un obstacle.

M. le Prince de Gortchakoff a reconnu que les stipulations des traités de la Russie avec la Sublime Porte relatives aux rapports entre la Russie et les Principautés, seraient abolies à la paix; mais il a en même temps posé en principe que le nouvel ordre de choses ne devrait priver ces provinces d'aucun des avantages dont elles avaient joui jusqu'ici sous les rapports administratif, financier et commercial.

MM. les Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne ont déclaré que le but de leurs Gouvernements n'était point de détériorer la position des Principautés, mais de l'améliorer, en combinant les nouveaux arrangements à conclure à leur sujet de façon à donner une pleine et entière satisfaction aux droits de la Puissance suzeraine, à ceux des trois Principautés et aux intérêts généraux de l'Europe.

Par suite de ces diverses observations, quelques changements préalables ont été apportés au travail de M. le Baron Prokesch. Il a été décidé que cette pièce, ainsi amendée, et dont copie est jointe au protocole, formerait dans la prochaine séance l'objet d'une nouvelle discussion.

Pour le cas où MM. les Plénipotentiaires ne seraient pas préparés à reprendre cette discussion à la prochaine séance, fixée à après demain, M. le Prince de Gortchakoff a énoncé le désir qu'on passe de suite à la prise en délibération de la seconde garantie, pour accélérer autant que possible la marche des négociations qui doivent conduire à la paix, objet de ses vœux.

(Suivent les signatures dans l'ordre spécifié en tête du protocole.)

#### Annexe au Protocole N° 1. (Développement du 1<sup>er</sup> point.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les Principautés danubiennes de Moldavie, de Valachie et de Servie continueront à relever de la Sublime Porte en vertu des anciennes stipulations

et Hâts impériaux en vigueur. Aucune protection exclusive ne sera exercée dorénavant sur ces provinces.

Art. 2. La Sublime Porte, dans la plénitude de son pouvoir suzerain, conservera intacte aux dites Principautés leur administration indépendante et nationale, et par conséquent la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. Toutes les clauses qui ont pour objet la prospérité du pays, contenues dans les Hâts impériaux, sont maintenues et seront, selon les circonstances, soigneusement développées.

Art. 3. La Sublime Porte, considérant dans sa sagesse, que la position politique des trois Principautés touche de très-près les intérêts généraux de l'Europe, s'entendra dans la voie la plus amicale avec les Puissances, ses amis, sur le contenu d'un Hat solennel, comprenant l'ensemble des stipulations relatives aux droits et immunités desdites Principautés; elle en fera communication aux Puissances contractantes, qui de leur côté, après examen, en assumeront la garantie.

Art. 4. Il y aura une force armée nationale, organisée à l'objet de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Dans l'intérêt commun de la Sublime Porte, des Principautés et de l'Europe, les conditions d'un système défensif seront prises en considération.

Art. 5. Dans le cas où des doutes dusant être soulevés sur l'interprétation du Hat constitutif, les représentants des Puissances contractantes examineront en Conférence le fond de ces réclamations. Cette Conférence fera, le cas échéant, valoir ses bons offices tant auprès de la Sublime Porte Ottomane, qu'auprès des autorités locales.

Art. 6. Lorsque le repos intérieur desdites Principautés se trouvera menacé ou compromis, les Puissances garantes s'entendront sur les représentations à faire soit à la Puissance suzeraine, soit aux Gouvernements locaux. Une intervention armée ne saurait avoir lieu de la part de la Sublime Porte sans intervention égale au nom de l'Europe.

Art. 7. Les Cours s'engagent à ne point accorder de protection spéciale dans les Principautés à des étrangers dont les menées pourraient être préjudiciables soit à la tranquillité de ces pays, soit aux intérêts des États voisins. Elles s'engagent de même réciproquement à ne pas tolérer de la part de leurs propres sujets de pareilles manœuvres et à prendre en sérieuse considération les réclamations qui pourraient être soulevées à ce sujet par les Puissances limitrophes, ou même par les autorités locales. Par contre, la Sublime Porte enjoindra aux Principautés de ne pas tolérer sur leur sol des étrangers tels qu'on les a désignés plus haut, ni de permettre aux indigènes de tremper dans des menées dangereuses pour leur propre pays, ou pour la tranquillité des États voisins.

**Protocole N° 2, de la Conférence tenue à Vienne, le 17 mars 1855, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : Pour l'Autriche, M. le comte *Ruol-Schausstein*, etc., etc., et M. le Baron de *Prokesch-Osten*, etc., etc. Pour la France, M. le Baron de *Bourgnensy*, etc., etc. Pour la Grande-Bretagne, Lord *John Russell*, etc., etc., et M. le Comte de *Westmaring*, etc., etc. Pour la Russie, M. le Prince de *Gortchakoff*, etc., etc., et M. de *Titoff*, etc., etc. Pour la Turquie, *Aarif-Effendi*, etc., etc.

MM. les Plénipotentiaires ont repris la discussion sur le développement à donner à la première des quatre garanties.

M. le Prince de *Gortchakoff* a établi que le but commun des puissances était d'apporter à la situation des principautés danubiennes toutes les améliorations dont elle pourrait être susceptible. Il pense donc que ce serait simplifier la question que de constater d'abord le *statu quo* de leurs privilèges qui devraient être conservés et d'examiner ensuite ce qui pourrait y être ajouté, afin de développer, autant que possible, le bien-être de ces pays. Ce mode de procéder serait,

selon lui, éminemment fait pour rassurer les esprits dans les principautés elles-mêmes.

Pour expliquer davantage sa pensée, il a donné lecture de la pièce ci-annexée en copie sous Litt. A.

Passant à la Serbie, il a fait observer que sa position était différente de celle de la Moldavie et de la Valachie.

En donnant également lecture de la pièce annexée sous Litt. B, qui résume les privilèges dont la Serbie est actuellement en possession, il a déclaré que la Russie ne consentira pas à ce qu'ils soient amoindris.

Ayant dans les conclusions de l'aperçu sur la Moldavie et la Valachie fait mention de la garantie des cinq puissances, sous laquelle devraient à l'avenir être placés les privilèges des principautés, il en a pris texte pour faire consigner au protocole les profonds regrets qu'il éprouve de ne pas voir la Prusse représentée dans la Conférence. Il a fait ressortir les graves inconvénients qui pourraient entraîner l'absence de cette puissance d'une réunion qui doit régler des questions d'équilibre général et s'occuper de la révision d'un traité européen auquel la Prusse a été partie contractante. Partant du point de vue que les Plénipotentiaires réunis ici ont pour but commun de fonder un nouvel ordre de choses sur la base des quatre principes connus, il a émis l'opinion que, du moment que la Prusse adhère à ces principes, rien ne devrait s'opposer à sa participation aux délibérations qui ont pour objet leur développement.

M. le Comte Buol a fait observer, que l'Autriche s'associait on ne peut plus sincèrement aux regrets exprimés par M. le Prince de Gortchakoff; que le Cabinet de Vienne pouvait se rendre le témoignage d'avoir fait tout ce qui avait dépendu de lui pour faciliter la participation de la Prusse aux délibérations de la Conférence; que toutefois l'œuvre de la paix ne devrait point être arrêtée par l'abstention du Cabinet de Berlin et que pour ce motif il désirait que le second des principes généraux que M. le Prince de Gortchakoff proposait de consacrer par le traité de paix, fût formulé par les termes « Accord des puissances contractantes » au lieu de dire « Accord des cinq puissances ».

Les Cabinets représentés ici n'auraient certes pas le droit de stipuler au nom de la Prusse; mais rien ne les empêcherait de s'entendre sur les moyens de ménager à cette puissance la faculté d'accéder, sous une forme ou sous l'autre, au résultat de leurs négociations.

Le Prince de Gortchakoff a dit, qu'il n'était point entré dans ses intentions de subordonner la marche ultérieure des négociations de paix à la participation de la Prusse, mais qu'il avait parlé de la garantie collective des cinq puissances, puisque le même terme avait été employé dans des documents antérieurs signés par les trois Cabinets, et qu'il avait le désir, autant que l'espoir, de voir la Prusse concourir aux arrangements à conclure, soit en intervenant encore dans les négociations pendantes, soit en accédant pour le moins à leurs résultats.

Le baron de Bourqueney a posé en fait que son Gouvernement avait non-seulement désiré voir la Prusse prendre part aux Conférences de paix, mais qu'il avait fait dans ce but des efforts aussi sincères que constants, malheureusement restés sans succès.

Lord John Russell a dit, que rien n'attestait mieux le désir de son Gouvernement de voir la Prusse prendre part aux Conférences que la mission qu'il avait naguère eu à remplir à Berlin dans ce but.

Quant à l'idée mise en avant par M. le Prince de Gortchakoff de statuer d'abord dans le Traité de paix certains principes généraux, sa valeur pratique a été appréciée par MM. les Plénipotentiaires d'Autriche, de France et de Grande-Bretagne. Ils ont à ce propos fait observer qu'avant de consacrer indistinctement toutes les immunités des principautés, il faudrait examiner si, dans le nombre, il n'y en avait pas quelques-unes qui avaient été imposées à la puissance suzeraine à la suite de guerres malheureuses dans un but exclusivement politique, et qui par conséquent ne seraient plus en harmonie avec le système nouveau qu'il s'agit de fonder. Ils ont reconnu enfin qu'il conviendrait de ne pas procéder à la modification du règlement constitutif sans avoir laissé à la puissance suzeraine le temps de faire suffisamment connaître ses intentions.

M. de Titoff a commencé à donner lecture d'un travail ci-joint en copie sous Litt. C, destiné à compléter celui dont la Conférence s'était occupée dans sa première séance.

En se livrant à l'examen comparé des premiers paragraphes des deux textes, on a apporté quelques changements à la rédaction primitive du Baron Prokesch.

Au second paragraphe, M. le Plénipotentiaire de France a voté pour la suppression du mot *territoire*, ne voulant pas exclure la possibilité de réunir un jour les territoires des deux Principautés en un seul, si jamais cette réunion était jugée de nature à faciliter leur administration et à favoriser leurs intérêts bien entendus.

En réponse à une question de M. le prince de Gortchakoff, M. le Baron de Bourqueney a établi que son observation n'impliquait nullement la possibilité de diminuer la totalité du territoire actuel des deux Principautés.

La continuation de l'examen comparé des deux versions a été ajournée à la prochaine séance.

(Suivent les signatures dans l'ordre spécifié en tête du protocole.)

**Annexe Litt. A au Protocole N° 2. (Principautés de Moldavie et de Valachie.)**

Les immunités dont jouissent ces provinces, et qui leur sont assurées par des Hati-Schéris formels, peuvent se résumer en ces termes :

Liberté de culte.

Administration nationale indépendante, régie selon les institutions du pays également établies.

Liberté entière du commerce; abolition des restrictions et des mesures vexatoires autrefois usitées.

Election des hospodars par l'assemblée des divans.

Fixation du tribut déterminé une fois pour toutes.

Autorisation de former des établissements de quarantaine et d'entretenir un nombre de gardes armées strictement nécessaire pour le maintien du bon ordre.

Maintien de l'engagement pris par les Musulmans de ne point fixer leur domicile sur territoire Moldave et Valaque et de ne pas rétablir de places fortes sur la rive gauche du Danube

Cette situation a été assurée aux Principautés par des Hati-Schéris émanés de l'autorité susseraine.

Par une garantie collective des cinq puissances, ces immunités acquerraient le caractère universel du droit public européen.

Pour arriver à ce résultat, il s'agirait sans nul doute de régulariser quelques points de détail, et dans l'examen de ces questions le statut organique qui régit aujourd'hui les Principautés pourra devenir matière à délibération.

Sous ce rapport, je pourrais, pour le moment, me borner à faire deux observations :

1<sup>o</sup> Le statut a été le résultat de délibérations sérieuses, où les vœux et l'opinion et l'expérience locale des notables du pays ont été dûment pris en considération. S'il s'agit d'y apporter des modifications de manière à ne point compromettre les intérêts réels du pays, il conviendra de procéder à cette révision avec maturité et avec le concours légal d'organes choisis dans son sein.

2<sup>o</sup> Nul doute que ce travail, par sa nature, ne soit compliqué. Il exigera du temps. Les Plénipotentiaires des cinq puissances pourront y apporter des vues divergentes. Vouloir achever cette œuvre dans les Conférences actuelles serait ou lui imprimer une hâte qui la rendrait incomplète ou prolonger la durée de ces Conférences outre mesure au détriment du but élevé qu'il s'agit d'atteindre.

Ne pourrait-il pas suffire de réserver ces difficultés à un examen subséquent et de commencer par statuer dans le traité de paix certains principes généraux :

I. Conservation des privilèges assurés aux Principautés par les Hati-Schéris.

existants par rapport à la liberté du culte, l'indépendance de l'administration nationale, la liberté entière du commerce, etc.

II. Accord des cinq Puissances de garantir en commun l'existence de cet état de choses dans un intérêt général d'ordre public et de civilisation ;

III. Détermination arrêtée de commun accord de consulter les vœux du pays quant au maintien ou à la modification du règlement qui constitue la base de son organisation intérieure ; enfin

IV. Ajournement de ce travail à une époque convenue de concert avec le Gouvernement Ottoman.

**Annexe Litt. B. au protocole N° 2. (Servie.)**

Les prérogatives dont jouit la Servie sont :

La liberté du culte.

Le choix des Chefs du pays.

L'indépendance de son administration intérieure.

La réunion des districts détachés de la Servie.

La réunion des différents impôts en un seul.

L'abandon aux Serbiens de la régie des biens appartenant à des musulmans à charge d'en payer le revenu ensemble avec le tribut.

La liberté du commerce.

La permission aux négociants serbiens de voyager dans les Etats ottomans avec leurs propres passeports.

L'établissement d'hôpitaux, écoles et imprimeries, et enfin

La défense aux musulmans, autres que ceux appartenant aux garnisons, de s'établir en Servie.

**Annexe Litt. C au protocole N° 2. (Développement du 1<sup>er</sup> point.)**

1. Les Principautés danubiennes de Moldavie, de Valachie et de Servie continueront à relever de la S. Porte, conformément aux anciennes capitulations et aux Hats impériaux qui fixent et déterminent les droits et immunités dont elles jouissent.

Aucune protection exclusive ne sera dorénavant exercée sur ces provinces.

2. La S. Porte, dans la plénitude de son pouvoir suzerain, conservera intacts auxdites Principautés leur territoire, ainsi que leur administration indépendante et nationale, et par conséquent la pleine liberté de culte, de législation de commerce et de navigation. Toutes les clauses qui ont pour objet leur prospérité, contenues dans les Hats impériaux, sont maintenues et seront soigneusement développées, selon les circonstances et les besoins légalement constatés du pays.

3. La S. Porte, considérant dans sa sagesse, que la position politique des trois Principautés dont il s'agit touche de très-près les intérêts généraux de l'Europe, s'entendra, dans la voie la plus amicale, avec les Puissances contractantes, soit pour le maintien des règlements en vigueur dans ces provinces, soit pour les modifications à y apporter. A cet effet, elle consultera tout d'abord les vœux du pays et consignera dans un Hati-Schérif solennel, séparément pour chacune des trois provinces, l'ensemble des dispositions relatives aux droits et immunités desdites Principautés. Avant de le promulguer, elle fera communication de cet acte aux Puissances, qui, de leur côté, après examen, en assumeront la garantie.

4. La force armée nationale existant dans les Principautés pour veiller à la sûreté de l'intérieur et garantir celle des frontières, sera maintenue dans l'intérêt commun de la S. Porte, des Principautés et de l'Europe. Son augmentation, en cas d'urgence, sera déterminée d'un commun accord entre la puissance suzeraine et les Etats limitrophes, et le résultat en sera communiqué aux puis-

sances contractantes. Toutefois cette augmentation ne devra jamais être exagérée au point de devenir un fardeau excessif pour les Principautés.

5. Dans le cas où des doutes viendraient à être soulevés sur l'interprétation du *Hati-Schérif* constitutif, les représentants des Puissances contractantes examineront le fond et la portée. Ils emploieront, le cas échéant, leurs bons offices soit auprès de la S. Porte, soit auprès des autorités locales, pour amener une entente.

6. Lorsque le repos intérieur desdites Principautés se trouvera menacé ou compromis, les Puissances garantes s'entendront, selon la gravité du cas, sur les mesures réclamées et sur les représentations à faire, soit à la Puissance suzeraine, soit aux Gouvernements locaux. Une intervention armée ne saurait avoir lieu de la part de la Porte, sans entente préalable et sans intervention égale au nom de l'Europe.

7. Les Cours s'engagent à ne point accorder de protection dans les Principautés à des étrangers dont les menées pourraient être préjudiciables, soit à la tranquillité du pays, soit aux intérêts des Etats voisins. Elles s'engagent de même réciproquement, à ne pas tolérer de la part de leurs propres sujets de pareilles manœuvres et à prendre en sérieuse considération les réclamations qui pourraient être soulevées à ce sujet par les Puissances limitrophes, ou même par les autorités locales. Par contre, la S. Porte enjoindra aux Principautés de ne pas tolérer sur leur sol des étrangers tels qu'on les a désignés plus haut, ni de permettre aux indigènes de tromper dans des menées dangereuses pour la tranquillité de leur propre pays ou des Etats voisins.

**Protocole N° 3, de la Conférence tenue à Vienne, le 19 mars 1855, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : pour l'Autriche, M. le comte *Buol-Schauenstein*, etc. et M. le Baron de *Prokesch-Osten* etc. etc. pour la France, M. le Baron de *Durquensy* etc. etc. Pour la Grande-Bretagne, Lord *John Russell* etc. et M. le Comte de *Westmorland*, etc., etc. Pour la Russie, M. le Prince de *Gortchakoff*, etc. et M. de *Titoff* etc. etc. Pour la Turquie, *Aarif Effendi*, etc. etc.

Le Protocole de la séance du 17 de ce mois a été lu et approuvé.

Il a été reconnu que les pièces annexées audit protocole sous Litt. A et B renfermaient des éléments précieux qui pourraient être utilisés lorsque le moment de commencer ses travaux serait arrivé pour la Commission qui aura à discuter les détails de la question des trois Principautés.

*Aarif Effendi* ayant fait observer que la S. Porte s'occupait de son côté d'un travail relatif aux Principautés, et qu'il espérait que le nouveau Plénipotentiaire ottoman serait à même de faire connaître ce travail, MM. les Plénipotentiaires ont été d'avis que cela ne devait pas les empêcher de continuer en attendant la tâche déjà commencée à la dernière séance, en comparant l'un à l'autre les deux textes produits pour formuler les principes fondamentaux qui doivent servir de guide à la Commission, sauf à M. le Plénipotentiaire ottoman de faire à ce sujet telle réserve générale ou spéciale qu'il jugerait convenable.

M. le Baron *Prokesch* a relu les deux textes précédés article par article et, après une discussion approfondie de chacun d'eux, on est tombé d'accord sur la rédaction ci-jointe en copie.

Ce travail achevé, *Aarif Effendi* a réservé au nouveau Plénipotentiaire ottoman qui va arriver ici muni de pouvoirs plus étendus, la liberté d'appréciation au sujet de l'article 5 et de ceux qui suivent.

(Suivent les signatures dans l'ordre spécifié en tête du protocole.)

**Annexe au protocole N° 3. (Développement du 1<sup>er</sup> point.)**

1. Les Principautés danubiennes de *Moldavie*, de *Valachie* et de *Servie* continueront à relayer de la S. Porte, en vertu des anciennes capitulations et



Hats impériaux qui ont fixé et déterminé les droits et immunités dont elles jouissent.

Aucune protection exclusive ne sera dorénavant exercée sur ces provinces.

2. La S. Porte, dans la plénitude de son pouvoir suzerain, conservera aux dites principautés leur administration indépendante et nationale, et par conséquent la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Toutes les clauses contenues dans les Hats impériaux, lesquelles ont pour objet l'organisation intérieure de ces principautés, ne pourront être développées que dans un esprit conforme à ces principes et selon les besoins dûment constatés du pays.

Le territoire desdites principautés ne pourra subir aucune diminution.

3. La S. Porte, considérant dans sa sagesse, que la position politique des trois Principautés dont il s'agit touche de très-près aux intérêts généraux de l'Europe, s'entendra dans la voie la plus amicale avec les Puissances contractantes, soit pour le maintien de la législation en vigueur dans ces provinces, soit pour les modifications à y apporter. A cet effet, elle consultera les vœux du pays et consignera dans un *Hat-Schérif* solennel l'ensemble des dispositions relatives aux droits et immunités desdites principautés. Avant de le promulguer, elle fera communication de cet acte aux Puissances qui, de leur côté, après examen, en assumeront la garantie.

4. La force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières, pourra être développée au besoin dans la mesure des ressources du pays. Les conditions d'un système défensif seront prises en considération dans l'intérêt commun de la S. Porte, des Principautés et de l'Europe.

5. Dans le cas où des doutes viendraient à être soulevés sur l'interprétation du *Hat* constitutif, les puissances garantes examineront, de concert avec la S. Porte, le fond et la portée de la réclamation. Elles ne négligeront aucun moyen pour amener une entente.

6. Dans le cas où le repos intérieur desdites Principautés se trouverait compromis, aucune intervention armée n'aura lieu sur leur territoire, sans être ou sans devenir l'objet d'une entente entre les Hautes Parties contractantes.

7. Les Cours s'engagent à ne point accorder de protection dans les Principautés à des étrangers dont les menées pourraient être préjudiciables, soit à la tranquillité de ces pays, soit aux intérêts des États voisins. Désapprouvant de pareilles manœuvres, elles s'engagent de même réciproquement à prendre en sérieuse considération les réclamations qui pourraient être soulevées à ce sujet par les Puissances, ou même par les autorités locales. De son côté, la S. Porte enjoindra aux principautés de ne pas tolérer sur leur sol des étrangers tels qu'on les a désignés plus haut, ni de permettre aux indigènes de tremper dans des menées dangereuses pour la tranquillité de leur propre pays, ou pour celle des États voisins.

(Paraphe.)

**Protocole N° 4, de la Conférence tenue à Vienne, le 21 mars 1855, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents pour l'Autriche, M. le Comte *Buol-Schauenstein*, etc. et M. le Baron de *Prokesch-Osten* etc. etc. pour la France, M. le Baron de *Bourqueney* etc. etc. pour la Grande-Bretagne, Lord *John Russell* etc. etc. et M. le Comte de *Westmorland* etc. etc. pour la Russie, M. le prince de *Gortchakoff* etc. etc. et M. de *Titoff* etc. etc. pour la Turquie, *Arif Effendi* etc. etc.

Après la lecture du protocole de la séance du 19 courant, qui a été approuvé et signé, MM. les plénipotentiaires ont pris en considération le second des quatre principes établis, qui a pour objet d'assurer par des moyens efficaces et sous le contrôle d'une autorité syndicale permanente, la liberté de la navigation du Danube.

M. le Baron Prokesch a lu le travail ci-joint en copie, dans lequel il expose ses idées sur l'application pratique de ce principe.

Cette lecture finie, M. le prince de Gortchakoff a développé à ce sujet quelques observations générales. Il a dit que la question en instance présentait deux côtés, le côté politique et le côté commercial et pratique. Au point de vue politique il a établi, que la Russie n'ayant jamais contesté et ne contestant pas la question de droit, celle-ci se trouvait complètement vidée et il a rappelé à ce propos que la Russie seule entre toutes les grandes Puissances avait, il y a déjà un quart de siècle, stipulé la liberté de la navigation dans la mer Noire en faveur de tous les pavillons marchands. Quant au côté commercial de la question, il a dit que la nature avait créé, soit dans le cours du Danube, soit à ses embouchures, des obstacles plus ou moins graves et que l'intention de la Russie avait été et était encore de faire tout ce qui serait en son pouvoir, pour les enlever aussi complètement que la nature le permettrait.

M. le Baron Prokesch a répondu qu'il était loin de sa pensée de mettre en doute les bonnes intentions du Gouvernement Impérial de Russie à ce sujet, mais que, d'un autre côté, il était incontestable que les résultats avaient été en désaccord avec ses intentions.

M. le Prince de Gortchakoff a itérativement assuré que le concours le plus loyal de la Russie était acquis à toutes les mesures ayant pour but d'affranchir la navigation du Danube de tous les obstacles, et M. de Titoff a complètement adhéré à cette déclaration de son collègue.

Après ces observations, M. le Baron Prokesch a repris la lecture de son projet, article par article. Les trois premiers articles n'ont pas rencontré d'opposition. A l'article 4, où il est dit que les délégués des Puissances contractantes, agissant en syndicat européen, établiront pour la navigation du Bas-Danube les bases de la législation fluviale et maritime, MM. les Plénipotentiaires Russes ont objecté à l'emploi du terme *syndicat*, parce qu'il ne présentait pas une idée claire et précise et qu'il était d'ailleurs tout à fait inusité dans les relations internationales.

M. le Prince de Gortchakoff a dit que le second des quatre principes établis avait pour but d'assurer la liberté complète de la navigation du Danube, que la commission régulatrice, qu'on appelaît du nom de syndicat, aurait un caractère scientifique et technique, que la question se rattachait au commerce et qu'il importait de ne pas y mêler des considérations politiques.

M. le Baron Bourqueney a fait observer qu'on ne pouvait dépouiller de tout caractère politique une question qui avait été élevée à la hauteur d'une garantie européenne; que, quelques sincères qu'eussent été les intentions du Gouvernement Russe au sujet de la liberté de la navigation du Danube, les résultats tout opposés auxquels on était notoirement arrivé, étaient de nature à justifier même un surcroît de précautions, et que le syndicat ne devait être autre chose que le représentant des intérêts de tous.

M. le Prince de Gortchakoff a déclaré, que si le mot *syndicat* impliquait l'exercice d'un droit de souveraineté quelconque, il devait s'y opposer.

Le dernier alinéa de l'article 4, où il est dit que chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre aux embouchures du Danube, a donné lieu à MM. les Plénipotentiaires de Russie de réserver leur opinion jusqu'à la discussion de la révision du traité du 13 juillet 1841, puisque le principe de la fermeture des détroits, consacré par ce traité, subsistait encore à l'heure qu'il est, et que ce principe s'opposait à ce que des bâtiments de guerre pénétrassent dans la mer Noire par les Dardanelles.

M. le Baron Bourqueney a jugé très-utile de déposer dès à présent au Protocole le principe de la surveillance de bâtiments de guerre aux embouchures du Danube, sauf à mettre ce principe en harmonie avec les traités.

MM. les Plénipotentiaires de Grande-Bretagne ont adhéré à l'opinion émise par le Baron Bourqueney.

MM. les Plénipotentiaires Russes ont maintenu leur réserve.

MM. les Plénipotentiaires Autrichiens se sont rangés à l'avis des Plénipoten-

tières de France et de Grande-Bretagne. Ils ont, de plus, fait observer que sa position géographique offrait à l'Autriche le moyen de faire parvenir des bâtiments de guerre jusqu'aux embouchures du Danube sans qu'ils eussent besoin de passer par les Dardanelles, mais qu'ils n'en devaient pas moins se prononcer pour l'adoption du principe que toutes les Puissances contractantes fussent à même de contrôler efficacement l'exécution des stipulations arrêtées.

A l'article 5 du Mémoire, où il est établi que les délégués des Etats riverains, réunis en commission, d'après l'analogie des stipulations du Congrès de Vienne, constitueront le pouvoir exécutif du syndicat européen, Lord John Russell a énoncé le désir de son Gouvernement d'être aussi représenté dans la commission exécutive, l'Angleterre ayant sur le Danube d'importants intérêts de commerce européen.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche ont répondu à cela que, selon l'acte du Congrès, les commissions de navigation ne devaient être composées que des délégués des Etats riverains, et que l'Autriche, en tant que cela concernait la partie du Danube qui traverse son territoire, tenait à l'application stricte de cette stipulation.

M. le prince de Gortchakoff, en adhérent au principe établi par M. le Comte Buol, a demandé qu'il fût appliqué également à la Russie. Il a, à ce propos, posé la question, si les Etats allemands, dont le territoire est traversé par le Danube, et notamment la Bavière, ne seraient pas représentés dans la commission. M. le Baron Prokesch a répondu qu'entre l'Autriche et la Bavière il y avait des stipulations spéciales sur la navigation de la partie supérieure de ce fleuve et qu'il ne s'agissait maintenant que de régler la navigation du Bas-Danube.

L'idée énoncée à l'article 6 de neutraliser le Delta du Danube, en autant que l'exigerait la liberté de mouvement et d'action de la commission permanente, a rencontré de l'opposition de la part de MM. les Plénipotentiaires de Russie. M. le prince de Gortchakoff a dit qu'il ne consentirait point à une combinaison qui avait l'air d'une expropriation indirecte. A propos de l'idée mise en avant, d'accorder aux membres de la commission permanente le privilège de l'exterritorialité, M. le prince de Gortchakoff a fait observer que ce serait faire valoir au sujet de la Russie un principe qui n'était appliqué qu'aux échelles du Levant.

Lord John Russell ayant fait observer que, si ni l'une ni l'autre de ces combinaisons n'était admise, il serait indispensable de définir et d'énumérer exactement les attributions et les droits de la commission permanente, le prince de Gortchakoff a dit qu'il concourrait volontiers à une entente à ce sujet, tout comme il tenait à constater que toutes les observations qu'il avait été dans le cas de présenter dans le cours de la discussion n'avaient nullement pour but d'entraver, en quoi que ce soit, la liberté de la navigation du Danube, que la Russie désirait au contraire voir arriver à un développement complet.

Le plénipotentiaire Ottoman a fait, à l'égard des questions discutées dans cette séance, la même réserve qu'il avait déjà formulée à la dernière Conférence.

MM. les Plénipotentiaires ont décidé de faire mettre en circulation le projet élaboré par M. le Baron Prokesch et d'en reprendre l'examen à la prochaine séance.

(Suivent les signatures dans l'ordre spécifié en tête de ce protocole.)

#### Annexe au protocole N° 4. (Développement du 2° point.)

1. L'Acte du Congrès de Vienne, auquel la S. Porte n'a pas pris part, ayant établi, dans ses articles 108 à 116, les principes destinés à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs Etats, les puissances contractantes conviennent entre elles de stipuler qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au cours inférieur du Danube, à partir du point où ce fleuve devient commun à l'Autriche et à l'Empire Ottoman jusque dans la mer. Cette disposition fera désormais partie du droit public de l'Europe et sera garantie par toutes les puissances contractantes.

2. L'application à faire de ces principes doit être tout entière dans le sens de faciliter le commerce et la navigation, de telle sorte que la navigation de cette partie du Danube ne pourra être assujéti à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations qui vont suivre et que dès lors aussi les privilèges et immunités fondés dans les anciens traités et les anciennes capitulations avec les États riverains de la partie du fleuve dont il s'agit seront maintenus intacts. En conséquence, il ne sera perçu sur tout le parcours sus-mentionné du Danube aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation. Les mesures de précaution qu'on pourrait vouloir adopter sous le rapport des douanes et sous celui des quarantaines, devront être limitées au strict nécessaire et mises en harmonie avec ce qu'exigera la liberté de la navigation.

3. Afin de faire disparaître l'obstacle le plus important qui pèse sur la navigation du Bas-Danube, on entreprendra et on achèvera, dans le plus bref délai, les travaux nécessaires tant pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent que pour écarter les autres inconvénients physiques qui diminuent la navigabilité du fleuve sur d'autres points en amont de son cours, à tel point que la circulation jusqu'à Galatz et Brailow de bâtimens de marine commerciale du tonnage le plus fort soit délivrée des périls, empêchemens et portes avec lesquels elle a eu à lutter jusqu'à ce jour. Pour couvrir les frais de ces travaux et des établissemens ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, des droits fixes d'un taux convenable pourront être prélevés sur les navires parcourant le Bas-Danube, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tout autre, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

4. L'exécution et le contrôle des stipulations contenues dans les articles précédents étant placés sous la garantie européenne, les puissances contractantes nommeront, aussitôt après la signature de la paix, des délégués qui, après examen sur les lieux, présenteront aux représentans des dites puissances, réunis en Conférence, un relevé exact et circonstancié sur les obstacles qui s'opposent à l'heure à la libre navigation du Bas-Danube et sur les travaux à exécuter et les moyens à employer pour les faire disparaître. Ces délégués agissant en syndicat européen, établiront, de même, les bases de la législation réglementaire et de police fluviale et maritime qui, après avoir reçu la sanction des puissances contractantes, formera dorénavant loi pour la navigation du Bas-Danube. Chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtimens de guerre aux embouchures du fleuve.

5. Le syndicat européen, en tant qu'il est appelé à agir en autorité exécutive, sera composé, en conformité avec les stipulations du Congrès de Vienne, de délégués des États riverains. Cette Commission exécutive sera permanente et prendra le nom de Commission de la navigation du Bas-Danube. Elle sera chargée, de commun accord et en usant de moyens communs, de l'exécution des mesures approuvées par les puissances pour l'abolition des obstacles de la libre navigation du fleuve dans son parcours sus-mentionné, ainsi que de l'application et du développement des principes réglementaires et de police. Elle sera munie des pouvoirs nécessaires pour pouvoir remplir sa tâche de la manière la plus complète, sans difficulté ni délai. La manière dont cette commission permanente, agissant au nom de l'Europe, sera constituée, ainsi que la tâche qu'elle aura à remplir, seront spécifiées dans un Acte séparé et les dispositions qui s'y trouveront consignées auront force obligatoire pour les trois États riverains.

6. Pour faciliter et assurer l'action efficace de la commission permanente, la Russie, en possession des îles formant le Delta du Bas-Danube, consentira à ne plus rétablir sur le bras de Soulina la ligne de quarantaine qu'elle y avait établie autrefois. Elle consentira également à ne conserver ni ériger aucun établissement militaire qui pourrait gêner les navires passant le fleuve. De plus, elle déclare vouloir considérer, en autant que l'exige l'action de la commission permanente dont elle sera elle-même partie intégrante, les îles sus-mentionnées, for-

mant le Delta du Danube, comme pays neutre, tout en se réservant la juridiction sur ses sujets y établis.

**Protocole N° 5, de la Conférence tenue à Vienne, le 31 mars 1855, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : Pour l'Autriche, M. le Comte *Buol-Schauenstein* etc., et M. le Baron de *Prokesch-Osten* etc. etc., pour la France, M. le Baron de *Bourqueney*, etc. etc., pour la Grande-Bretagne, Lord *John Russell*, etc. etc. et M. le Comte de *Westmorland*, etc. etc., pour la Russie, M. le Prince de *Gortchakoff*, etc. etc., et M. de *Titoff*, etc. etc., pour la Turquie, *Aarif Effendi*, etc. etc.

Lecture a été donnée du Protocole du 21 du mois courant.

Relevant un passage de ce Protocole, M. le Baron de *Bourqueney* a fait observer, que puisque M. le Prince de *Gortchakoff* avait revendiqué pour la Russie seule l'honneur d'avoir stipulé en faveur de la marine marchande de toutes les nations la liberté de navigation dans la mer Noire, il ne lui semblait pas hors de propos de réclamer aussi pour la S. Porte une juste part dans une disposition à laquelle elle avait concouru. Quant à la France en particulier, il a constaté que le traité d'Andrinople n'avait rien ajouté à la liberté de navigation dont sa marine marchande avait déjà joui avant cette époque dans la mer Noire.

*Aarif Effendi* a donné son entière adhésion à cette observation.

On a repris la discussion du Mémoire produit à la dernière séance par M. le Baron *Prokesch* et ayant pour objet le développement de la seconde base.

L'article 1<sup>er</sup> a été définitivement adopté.

Sur l'observation faite par M. le Plénipotentiaire Ottoman que les anciens traités, mentionnés à l'article 2, avaient souvent donné lieu aux autorités Russes de mettre des entraves au commerce Turc sur le Danube, Lord *John Russell* a proposé de préciser davantage les privilèges découlant des anciens traités et qui seraient à maintenir, en y ajoutant les mots : « qui ne sont pas en opposition avec le principe de la liberté de la navigation. » Cet amendement a été adopté, de même que l'article 3 tout entier.

Arrivant à l'article 4, M. le Baron *Prokesch* a proposé de substituer à son texte primitif une rédaction plus succincte et plus précise des attributions des deux commissions, appelées, chacune dans sa sphère d'activité, à réaliser le principe de la libre navigation du Danube.

La discussion s'est engagée sur ce nouveau texte et notamment sur la valeur du mot *syndicat*.

M. le Prince de *Gortchakoff* ayant déclaré que les objections qu'il avait élevées contre ce terme ne portaient nullement sur l'institution elle-même et n'avaient pour but que de trouver un mot plus adapté à l'idée qu'il s'agissait d'exprimer, on est tombé d'accord de substituer au terme *syndicat* celui de *Commission européenne*.

Lord *John Russell* a itérativement énoncé le désir de son Gouvernement d'être représenté et dans la commission européenne et dans la commission riveraine. A l'appui de ce désir, il a fait valoir la considération que les obstacles physiques que rencontrait la navigation du Danube, comme par exemple les bancs de sable, étaient variables de leur nature; qu'il fallait donc, pour pouvoir les écarter en tout temps, une surveillance et une action constantes; qu'enfin, si la commission exécutive, ainsi qu'on le lui avait fait observer, ne devait, d'après l'analogie des stipulations du Congrès de Vienne, être composée que de délégués des États riverains, il désirait, pour le moins, que la commission européenne ayant pour mission d'exercer un contrôle sur la liberté de la navigation du Danube à ses embouchures et jusque dans la mer, restât en permanence.

Quelques objections ayant été élevées contre la nécessité et l'utilité de cette permanence, Lord *John Russell*, appuyé par Lord *Westmorland*, a proposé de statuer que la commission européenne « ne sera dissoute que d'un commun accord. »

Cet amendement a réuni tous les suffrages, de même que le reste de l'article 4 conçu ainsi qu'il suit : « Pour réaliser les stipulations contenues dans l'article précédent, les Puissances contractantes, en considération de l'intérêt européen qui s'attache à l'ouverture complète du Danube dans ses branches navigables ou à rendre navigables jusque dans la mer, en assumeront, de commun accord, dans les limites tracées par l'acte final du Congrès de Vienne, la direction et la garantie de l'exécution, tout comme elles se chargeront du contrôle suprême pour le maintien du principe de l'ouverture du Danube. A cet effet, elles détermineront à l'aide d'une commission européenne, composée de délégués de chacune d'elles, l'étendue des travaux à exécuter et celle des moyens à employer pour faire disparaître les obstacles physiques et autres qui s'opposent jusqu'à cette heure à la libre navigation dans la partie du fleuve comprise entre Galatz et la mer. Cette commission européenne, qui ne sera dissoute que d'un commun accord, élaborera les bases d'un règlement de navigation et de police fluviale et maritime applicable au Danube dans son parcours sus-indiqué et dressera les instructions pour servir de guide et de norme à une commission riveraine exécutive, composée de délégués des trois Etats riverains, savoir de l'Autriche, de la Russie et de la Turquie.

Le dernier alinéa de cet article est conçu ainsi qu'il suit dans le projet du Baron Prokesch : « Chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre aux embouchures du fleuve. »

Cette clause a provoqué un débat prolongé au bout duquel les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Turquie s'étant unanimement prononcés en faveur du principe qu'elle établit, MM. les Plénipotentiaires de la Russie ont déclaré réserver la discussion du principe et du fait jusqu'à l'examen de la troisième base de la négociation.

La nouvelle rédaction proposée par le Baron Prokesch pour l'article 5 a été adoptée.

En examinant le sixième et dernier article, les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne ont appuyé sur le non rétablissement de la quarantaine qui avait autrefois existé à l'embouchure de Soulina. Les plénipotentiaires de Russie ont exprimé le vœu, que l'intérêt de la santé publique, qui était aussi un intérêt européen, ne donnât jamais lieu à regretter cette disposition. Ils y ont consenti toutefois en considération des développements présentés par le Baron Prokesch concernant la presque impossibilité de combiner la facilité de naviguer par le Soulina avec l'existence d'une quarantaine sur ce bras du fleuve.

Les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne ont touché la question de la délimitation entre la Russie et la Turquie, telle qu'elle avait été fixée par l'art. 3 du traité d'Andrinople, aujourd'hui annulé entre les belligérants par l'effet de la guerre.

M. le Comte de Westmorland a émis à ce sujet l'opinion que, puisqu'il s'agissait d'appliquer au Bas-Danube les principes établis par le Congrès de Vienne, il serait désirable que la règle, que le Thalweg forme la frontière, règle faisant loi dans le reste de l'Europe partout où des fleuves séparent deux Etats, fût aussi mise en pratique lors de la nouvelle délimitation entre la Russie et la Turquie.

M. le Comte Buol ayant fait ressortir, de son côté, l'importance qu'il y aurait dans l'intérêt de la navigation et du commerce du Danube, à voir apporter des modifications à certaines clauses restrictives du traité d'Andrinople qui interdisent aux Turcs de former aucun établissement sur une partie de la rive droite du fleuve, et le plénipotentiaire Ottoman ayant adhéré à cette opinion, M. de Titoff a appuyé sur le caractère bilatéral des stipulations auxquelles M. le Comte Buol venait de faire allusion, et qui avaient été parfaitement motivées par les circonstances locales à l'époque dont il était question. Aujourd'hui, où ces circonstances, grâce à la voie de réforme dans laquelle la S. Porte était entrée, avaient en partie changé, il n'y aurait peut-être pas d'inconvénient à prendre en considération jusqu'à quel point les stipulations dont il s'agit étaient susceptibles de modification. Cet examen, selon lui, serait toutefois prématuré à l'heure qu'il est.

La discussion s'étant établie sur les garanties personnelles et locales qui se-

raient indispensables pour assurer aux commissions européennes et riveraines la liberté de mouvement et d'action dont elles afont besoin pour pouvoir remplir leur tâche, MM. les Plénipotentiaires de Russie ont déclaré qu'ils ne se refusaient à aucune combinaison dont la nécessité leur serait démontrée pour atteindre le but de la complète liberté de la navigation du Danube, mais qu'ils s'opposaient à des arrangements tels que la neutralité du Delta qui, dans leur opinion, dépassait de beaucoup ce but et serait même, à certains égards, contraire à sa réalisation.

M. le Baron de Prokesch, en discutant le sens de ce mot et son application au cas spécial, a établi qu'en l'introduisant dans sa première rédaction il n'y avait attaché aucune portée politique, ce qui résultait suffisamment de la réserve faite en faveur de la juridiction de la Russie. Il a ajouté que si, dans son appréciation, la neutralité et même l'abandon du Delta eussent été indispensables pour assurer la libre action des commissions, il n'aurait pas cru, en formulant une proposition analogue dans un intérêt européen, reconnu en principe par la Russie, sortir des bornes d'une modération conciliante, d'autant plus que ces mots ne semblaient avoir pour la Russie aucune valeur réelle.

Après avoir encore examiné différentes variantes, on tombe finalement d'accord sur la rédaction du dernier alinéa, en adoptant l'amendement proposé par les Plénipotentiaires d'Autriche.

Le texte du développement de la seconde base de négociation, tel qu'il a été définitivement arrêté, est annexé au protocole.

(Suivent les signatures dans l'ordre spécifié en tête de ce protocole.)

#### Annexe au protocole N° 5. (Développement du 2<sup>e</sup> point.)

1. L'Acte du Congrès de Vienne, auquel la S. Porte n'a pas pris part, ayant établi, dans ses articles 108 à 116, les principes destinés à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs États, les puissances contractantes conviennent entre Elles de stipuler qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au cours inférieur du Danube, à partir du point où ce fleuve devient commun à l'Autriche et à l'Empire Ottoman jusque dans la mer. Cette disposition fera désormais partie du droit public de l'Europe et sera garantie par toutes les Puissances contractantes.

2. L'application à faire de ces principes doit être toute entière dans le sens de faciliter le commerce et la navigation, de telle sorte que la navigation de cette partie du Danube ne pourra être assujétie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations qui vont suivre, et que dès lors aussi les privilèges et immunités fondés dans les anciens Traités et les anciennes capitulations avec les États riverains de la partie du fleuve dont il s'agit, qui ne sont pas en opposition avec le principe de la liberté de la navigation, seront maintenus intacts. En conséquence, il ne sera perçu sur tout le parcours susmentionné du Danube aucun péage, basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation. Les mesures de précaution qu'on pourrait vouloir adopter sous le rapport des douanes et sous celui des quarantaines devront être limitées au strict nécessaire et mis en harmonie avec ce qu'exigera la liberté de la navigation.

3. Afin de faire disparaître l'obstacle le plus important qui pèse sur la navigation du Bas-Danube, on entreprendra et on achèvera, dans le plus bref délai, les travaux nécessaires tant pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent, que pour écarter les autres inconvénients physiques qui diminuent la navigabilité du fleuve sur d'autres points en amont de son cours, à tel point que la circulation jusqu'à Galatz et Brailow de bâtiments de marine commerciale du tonnage le plus fort soit délivrée des périls, empêchements et pertes avec lesquels elle a eu à lutter jusqu'à ce jour. Pour couvrir les frais de ces travaux et les établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, des droits fixes d'un taux convenable pourront être prélevés sur les navires parcourant le Bas-Danube, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous

tout autre, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

4. Pour réaliser les stipulations contenues dans l'article précédent, les puissances contractantes, en considération de l'intérêt Européen qui s'attache à l'ouverture complète du Danube dans ses branches navigables ou à rendre navigables jusqu'à dans la mer, en assumeront de commun accord dans les limites tracées par l'acte final du Congrès de Vienne, la direction et la garantie de l'exécution, tout comme Elles se chargeront du contrôle suprême pour le maintien du principe de l'ouverture du Danube. A cet effet, Elles détermineront à l'aide d'une commission européenne, composée de délégués de chacune d'Elles, l'étendue des travaux à exécuter et celle des moyens à employer pour faire disparaître les obstacles physiques et autres qui s'opposent jusqu'à cette heure à la libre navigation dans la partie du fleuve comprise entre Galatz et la mer. Cette commission européenne, qui ne sera dissoute que d'un commun accord, élaborera les bases d'un règlement de navigation et de police fluviale et maritime, applicable au Danube dans son parcours sus-indiqué, et dressera les instructions pour servir de guide et de norme à une commission riveraine exécutive, composée de délégués des trois Etats riverains, savoir de l'Autriche, de la Russie et de la Turquie.

5. La commission riveraine, appelée à agir au nom de l'Europe en autorité exécutive, sera permanente. Elle sera munie des pouvoirs nécessaires pour remplir sa tâche de la manière la plus efficace et la plus complète.

6. La Russie consentira à ne plus rétablir sur le bras de Soulina la ligne de quarantaine qu'elle y avait établie autrefois. Elle veillera à ce qu'aucun de ces établissements militaires situés depuis le confluent du Pruth avec le Danube jusqu'au point où le bras de S. Georges se sépare de celui de Soulina, ne puisse gêner les navires passant le fleuve. Quant à la partie du fleuve entre le point de l'embranchement sus-mentionné et les embouchures de S. Georges et de Soulina, il n'y aura aucune fortification. Désirant assurer pour sa part avec un empressement égal à celui des autres Puissances contractantes la libre navigation du Danube, la Russie s'engage à seconder de tous ses moyens l'action de la commission permanente.

(Paraphé.)

**Protocole N° 6, de la Conférence tenue à Vienne, le 26 mars 1855, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : pour l'Autriche, M. le Comte de Buol-Schauenstein, etc., etc., et M. le Baron de Prokech-Osten, etc., etc., pour la France, M. le Baron de Bourqueney, etc., etc., pour la Grande-Bretagne, Lord John Russell, etc., etc., et M. le Comte de Westmorland, etc., etc., pour la Russie, M. le prince de Gortchakoff, etc., etc., et M. de Tifoff, etc., etc., pour la Turquie, Aarîf Effendi, etc., etc.

Le protocole de la séance du 28 courant a été lu et approuvé.

M. le Baron de Bourqueney a demandé à déposer au protocole l'exposé ci-joint, par lequel son Gouvernement a développé quelques points de vue qui n'ont point été pris en considération par la Conférence au moment où ont été établis les principes dont l'application doit assurer la réalisation de la première garantie.

Après avoir donné lecture du Mémoire du Cabinet de Paris, M. le plénipotentiaire de France a ajouté que son intention n'était pas de provoquer, quant à présent, une discussion sur les questions qui y étaient traitées et qu'en tout cas il était bien entendu qu'elles ne sauraient devenir l'objet de délibérations communes que du consentement de la Porte.

Lord John Russell a fait observer que si, dans la discussion sur la première base de négociation, il n'avait point abordé plusieurs questions telles que la réunion des deux principautés en une seule, le Gouvernement viager ou héréditaire des Hospodars, l'opportunité d'une représentation nationale, ce n'était point que leur importance lui eût échappé, mais il lui avait paru que l'initiative de propositions de cette nature revenait à la S. Porte, et que leur prise en considération devait être ajournée jusqu'au moment où le Gouvernement Ottoman serait en



mesure de faire connaître toute sa pensée à la Conférence. Lord Westmorland a adhéré à l'opinion de son collègue.

Le Comte Buol s'est également rangé de l'avis que c'est à la S. Porte qu'appartenait l'initiative des propositions de cette catégorie.

Le prince Gortchakoff a établi que, par rapport au développement de la première base, il ne pouvait y avoir d'obligatoire que ce que MM. les plénipotentiaires avaient paraphé, mais que d'autres points de vue relatifs à cette question pouvaient en temps opportun fournir matière à discussion.

Le plénipotentiaire Ottoman a établi que les questions entamées dans le Mémoire français intéressaient trop directement les droits de la puissance suzeraine, pour qu'il ne dût pas à ce sujet réserver le droit d'initiative à son Gouvernement.

Cet incident vidé, M. le Comte Buol a proposé de passer à la troisième base de négociation, par laquelle deux principes ont été établis : celui de rattacher plus complètement l'existence de l'Empire Ottoman à l'équilibre européen par des modifications à apporter au Traité du 18 juillet 1841, et celui de s'entendre sur une juste pondération des forces navales dans la mer Noire. Il lui semblerait utile de s'occuper d'abord de la solution pratique du second principe, vu qu'une entente à ce sujet faciliterait la tâche que l'application de l'autre réserve à la Conférence. Si cet avis rencontrait l'approbation de l'Assemblée, il pensait que rien ne serait plus propre à amener un accord désirable que si MM. les Plénipotentiaires de Russie et de Turquie se trouvaient préparés à exposer eux-mêmes à la Conférence leurs idées sur les moyens d'y parvenir. Il n'était guère contestable qu'une extension illimitée des forces navales soit de l'une, soit de l'autre des puissances riveraines de la mer Noire, se présenterait comme un sujet d'inquiétude pour l'Europe, et qu'il fût par conséquent de la plus haute importance d'aviser aux moyens d'obvier à une situation qui pourrait devenir une source de graves complications pour l'avenir.

Il était juste aussi de faire observer que le développement exagéré de flottes dans une mer dont l'accès a été fermé aux autres pavillons de guerre de l'Europe, était en contradiction avec le but d'action assigné aux flottes de la mer Noire. Ces considérations, auxquelles l'Europe était en droit d'attacher un haut intérêt, lui semblaient de nature à devoir porter les deux puissances, plus directement appelées à concourir à la solution du problème, à entrer avec la Conférence dans l'examen des moyens propres à établir un état de choses offrant des gages de sécurité à l'Europe.

M. le Baron Bourqueney est prêt, pour sa part, à suivre l'ordre de discussion indiqué par M. le Comte de Buol dans ses premières paroles.

Arrivé à un point de la négociation qui s'est présenté à beaucoup d'esprits comme hérissé de difficultés, il a au contraire exprimé l'espoir qu'il sera facile d'amener à ce sujet une parfaite entente. La confiance dont il est animé prend sa source dans la persuasion que c'est ici que tout le monde donnera des preuves de sa loyauté et que la Russie concourra franchement au développement d'un principe auquel elle a donné son adhésion morale. A quoi se réduirait, en effet, le problème à résoudre ? A trouver une combinaison de nature à substituer l'appareil de la paix à l'appareil de la guerre dans des eaux intérieures qui semblent surtout faites pour la paix et les transactions commerciales, et qui néanmoins sont malheureusement devenues le théâtre de la guerre.

Lord John Russell, en rappelant la déclaration faite au début de la négociation par le prince Gortchakoff, qu'il ne consentirait à aucune condition incompatible avec l'honneur de la Russie, a établi qu'aux yeux de l'Angleterre et de ses Alliés, les meilleures conditions de paix et les seules admissibles seraient celles qui, tout en étant le plus conformes à l'honneur de la Russie, fussent à la fois suffisantes pour la sécurité de l'Europe et pour obvier au retour des complications telles que celle à laquelle il s'agit de mettre fin. Le Comte de Westmorland s'est exprimé dans le même sens.

Le prince Gortchakoff, en se félicitant des dispositions conciliantes dans lesquelles cette question avait été abordée jusqu'ici dans la Conférence, a dit qu'il était préparé à discuter les moyens d'exécution qui seraient proposés par MM. les

Plénipotentiaires, mais qu'il ne se croyait pas en position de devoir prendre l'initiative à ce sujet, ainsi que M. le Comte de Buol l'avait suggéré. Appréciant toutefois les sentiments de courtoisie et de conciliation qui, d'après le langage unanime qu'il venait d'entendre, semblaient avoir inspiré cette proposition, il s'est déclaré prêt à la prendre *ad referendum*, en se réservant de faire connaître à la Conférence la réponse qu'il recevrait de sa Cour. M. de Titoff s'est énoncé dans un sens identique.

En présence de cette déclaration des Plénipotentiaires Russes, déclaration dans laquelle tous les membres de la Conférence ont unanimement reconnu et apprécié l'intention de faciliter la solution du point en discussion, le Plénipotentiaire de France a cru devoir réserver le développement des idées de son Gouvernement sur l'application de la troisième garantie jusqu'au moment où la discussion pourra être complète de part et d'autre.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont entièrement adhéré à cette opinion.

Aarif Effendi, tout en déclarant n'être point autorisé à prendre l'initiative de propositions relatives au troisième point, a exprimé l'espoir que son Gouvernement accorderait à celles que les Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne se sont réservés de faire à ce sujet.

M. le Comte Buol a proposé d'aborder à la prochaine séance, fixée au 20 courant, la quatrième base de négociation, en attendant que la réponse du Cabinet de Saint-Petersbourg puisse arriver.

Le Prince de Gortchakoff a accédé, pour sa part, à cette proposition, en constatant qu'il n'attachait au quatrième principe aucune idée politique, mais qu'il était bien convaincu que rien ne serait plus propre à faciliter au Sultan le gouvernement de son Empire, que ce qu'il ferait pour ajouter au bonheur et à la satisfaction de ses sujets chrétiens.

Le Plénipotentiaire Ottoman, en déclarant que le Sultan a déjà donné et continue à donner des preuves irrécusables et notoires des intentions bienveillantes qui l'animent à ce sujet, a exprimé le désir que cette discussion fût ajournée jusqu'à l'arrivée prochaine du Plénipotentiaire venant de Constantinople, muni d'instructions plus complètes et de pouvoirs plus étendus.

M. le Comte Buol a répondu, que la Conférence accueillerait certes avec tout l'intérêt qu'elles méritaient les ouvertures que le nouveau Plénipotentiaire Ottoman aurait à lui faire, mais que, selon lui, cela ne devait pas empêcher la Conférence de continuer en attendant ses travaux.

(Suivent les signatures dans l'ordre spécifié en tête de ce Protocole.)

#### Annexe au protocole N° 6.

D'après le texte même des Notes de Vienne et l'interprétation qui leur a été donnée d'un commun accord, la pensée des trois Cabinets alliés a été, non-seulement de soustraire le territoire des Principautés à une influence qui s'y exerçait exclusivement, mais aussi d'en faire une sorte de barrière naturelle qu'elle ne puisse plus désormais franchir pour menacer l'Empire Ottoman au cœur même. Parmi les combinaisons qui se présentent pour assurer à la Moldavie et à la Valachie une consistance et une force suffisantes, la première nous paraît devoir être l'union en une seule des deux Principautés. Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce que la nature a fait pour faciliter cette union, sur l'identité de la langue, des mœurs, des lois et des intérêts. Le vœu des deux Provinces à cet égard se présente conforme aux convenances des Gouvernements alliés; elles ne devraient voir dans leur fusion administrative que l'application d'un plan qui est depuis de longues années l'objet de leurs préoccupations constantes, et qui avait même été indiqué dans l'un des articles de leur règlement organique élaboré par la Russie en 1822 à une époque où tout révélait un effort pour consommer leur séparation morale d'avec l'Empire Ottoman.

Dans le cas présent, l'intérêt de la Puissance suzeraine est en parfait accord

avec l'intérêt général et avec celui des deux provinces, et il y a lieu de penser que les conseillers les plus éclairés du Sultan seraient favorables à une combinaison qui établirait ainsi sur la rive gauche du Danube une grande Principauté de près de quatre millions d'âmes à la place de deux Principautés jusqu'à ce jour trop faibles pour opposer une résistance efficace à l'action de la Russie.

Ces mêmes considérations qui doivent faire désirer que la Moldavie et la Valachie soient placées sous un même Gouvernement, demandent que ce Gouvernement possède toutes les conditions de force et de durée; et un système se rapprochant le plus possible de la forme monarchique répondrait seul complètement au but que l'on se propose. Temporaire, le pouvoir laisse le champ ouvert aux compétitions et aux luttes de partis, qui ne pourraient que faciliter le retour de l'influence qu'il s'agit d'éloigner. Viager, il aurait à peu près les mêmes inconvénients, car les changements de personne, pour être moins fréquents, n'évoqueraient pas moins de convoitises et ne provoqueraient pas moins d'intrigues. L'histoire des Principautés n'a été, en quelque sorte, que la triste expérience de ces deux modes.

L'autorité suprême serait donc héréditaire, si l'on voulait qu'elle pût remplir avec avantage le rôle important qui lui serait assigné.

Sur cette question de l'hérédité, l'opinion de la Porte ne nous est point connue. Toutefois le fait ne constituerait point à ses yeux une nouveauté; la famille de Milosch en Serbie avait obtenu du Sultan Mahmoud le privilège de l'hérédité, et il a été conféré en Egypte à la famille de Mehemet-Ali ou il continue de régler la transmission du pouvoir. La Porte n'a rien vu dans ces concessions qui fût incompatible avec les droits souverains et avec le principe de l'intégrité de l'Empire. Elle n'aurait donc pas d'objections de fond contre un arrangement qui serait, d'autre part, si favorable à ses intérêts sur la rive gauche du Danube.

Il y aurait deux voies à suivre. Ou l'on se bornerait pour le moment à proclamer le principe de l'hérédité, en conférant la Souveraineté à titre conditionnel à un prince du pays, dont la Porte se réserverait d'apprécier dans un tems donné le dévouement et les titres. Ou bien (et cette mesure serait peut-être la meilleure) on trancherait dès maintenant la question, en faisant appel à un prince d'une des familles régnantes de l'Europe.

C'est, nous le rappelons, la combinaison à laquelle on avait songé pour la Grèce, à une époque où les puissances qui l'ont aidée à se constituer pensaient encore qu'il y avait lieu de la maintenir sous la Suzeraineté de la Porte. Elles ne doutaient pas que la Turquie n'y donnât son assentiment, et elles ne regardaient nullement comme impossible qu'un prince chrétien acceptât le Gouvernement du nouvel État à la condition de reconnaître la Suzeraineté du Sultan. C'est ce qui résulte du Protocole de la Conférence de Londres du 22 mars 1826. L'importance de la Principauté, par sa position politique comme par le chiffre de sa population, assurerait à une dynastie chrétienne d'assez grands avantages pour que la vassalité ne fût pas peut-être une objection décisive.

L'état de la Serbie est également compris parmi les objets dont les puissances auront à s'occuper pour compléter l'exécution de la première garantie. Mais la position de cette Principauté n'est pas exactement la même que celle des deux autres. Du moment où la Moldo-Valachie est fortement constituée, l'action qui dominait à Belgrade n'a plus les mêmes moyens pour s'y exercer. Il suffira donc pour ce qui regarde les Serbes, d'assurer par un garantie collective et qui leur donne toute sécurité, les privilèges que la Porte leur a reconnus ou leur reconnaîtrait après s'être concertée avec ses Alliés.

29 Mars 1855.

**Protocole N° 7 de la Conférence tenue à Vienne, le 29 mars 1855, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : pour l'Autriche, M. le Comte Buol-Schauenstein, etc. etc. et M. le Baron de Prokesch Osten etc. etc.; pour la France, M. le Baron de Mourquensy etc., etc.;

pour la Grande-Bretagne, Lord John Russell, etc., etc. et M. le Comte de Westmorland, etc. etc.; pour la Russie, M. le prince de Gortchakoff, etc., etc. et M. de Tiltz, etc. etc.; pour la Turquie, Aarif Effendi, etc. etc.

Après la lecture du Protocole N<sup>o</sup>. VI, M. le Plénipotentiaire Ottoman a déclaré qu'il venait de recevoir, par voie télégraphique, des nouvelles de Constantinople en date du 29 courant, portant qu'Aaji-Pacha était alors au moment de se mettre en route pour Vienne, muni de pleins-pouvoirs étendus de la Sublime Porte. Conformément aux instructions qui lui étaient parvenues en même temps, Aarif Effendi a renouvelé les réserves qu'il avait déjà articulées dans les Conférences précédentes à l'égard de tous les points de la négociation sur lesquels le nouveau Plénipotentiaire Ottoman aurait à faire connaître les idées de son Gouvernement.

Les Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne ont constaté que les instructions qu'ils venaient de recevoir de leurs Gouvernements respectifs leur prescrivaient de s'en tenir à l'ordre des matières tel qu'il avait été fixé de commun accord au début de la négociation et qu'ils ne se trouvaient par conséquent pas en mesure d'aborder la discussion de la quatrième base de négociation avant qu'une entente mutuelle sur la troisième eût été amenée.

Les Plénipotentiaires d'Autriche ont pris à tâche de faire ressortir l'opportunité qu'il y aurait à recueillir en attendant les matériaux nécessaires pour pouvoir discuter à fond le quatrième point. Ils ont émis l'opinion que l'espace de temps qui s'écoulerait jusqu'à la réception de la réponse du Cabinet de St-Petersbourg au compte-rendu des Plénipotentiaires russes, pourrait être utilement employé, si la Conférence se livrait à ce travail préparatoire qui, tout en ne préjugant aucune question essentielle, serait de nature à faciliter considérablement la tâche qu'elle aurait à remplir plus tard avec le concours du nouveau Plénipotentiaire ottoman.

Les Plénipotentiaires de Russie ont fortement appuyé cette opinion.

Cédant au désir qui leur en a été exprimé, les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne ont consenti à demander à leurs Gouvernements, par la voie électrique, l'autorisation de prendre dès à présent part à un travail préparatoire, qui ne préjugerait la solution d'aucune question.

Le Plénipotentiaire ottoman a également consenti à assister aux Conférences qui seraient tenues dans ce but, du moment que les Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne seraient autorisés à y intervenir.

(Suivent les signatures dans l'ordre spécifié en tête du Protocole.)

**Protocole N<sup>o</sup> 8 de la Conférence tenue à Vienne, le 2 avril 1855, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : pour l'Autriche, M. le Comte Buol-Schauenstein, etc., etc., et M. le Baron de Prokesch-Osten etc., etc.; pour la France, M. le Baron de Bourqueney, etc., etc.; pour la Grande-Bretagne, Lord John Russell etc., etc., et M. le Comte de Westmorland etc., etc.; pour la Russie, M. le prince de Gortchakoff etc., etc., et M. de Tiltz etc., etc.; pour la Turquie, Aarif Effendi, etc., etc.

Le protocole de la séance du 29 mars dernier a été lu, approuvé et signé.

Le plénipotentiaire de France a déclaré, que la réponse qu'il avait reçue de son Gouvernement à sa dépêche télégraphique du 29 mars, lui prescrivait itérativement de s'abstenir de toute discussion sur la quatrième garantie jusqu'à ce que le troisième point eût obtenu une solution complète. Indépendamment du prix que son Gouvernement attachait à maintenir l'ordre de discussion convenu dès l'ouverture de la négociation, il a fait valoir comme un nouveau motif d'ajournement l'arrivée imminente de MM. les Ministres des Affaires Étrangères de France et de la Sublime Porte, venant l'un et l'autre prendre part aux travaux de la Conférence.

Les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont également annoncé qu'ils n'avaient point été autorisés à dévier de l'ordre de discussion chronologique établi

dès l'abord et qu'ils ne pourraient donc, quant à présent, prendre part à aucun travail concernant la quatrième base de négociation.

Le Prince Gortchakoff, tout en admettant la valeur des motifs d'ajournement qu'il venait d'entendre, ne peut se dispenser d'exprimer les regrets que lui fait éprouver ce retard, regrets d'autant plus vifs qu'il s'agit d'une question de conscience, d'un engagement d'honneur des Puissances Européennes, et que la politique devrait y rester étrangère. M. de Titoff s'associe aux sentiments dont son collègue s'est rendu l'interprète.

Le Comte de Buol, tout en regrettant pour sa part l'ajournement de la discussion du quatrième point, exprime l'espoir que le concours éclairé des nouveaux collaborateurs annoncés à la Conférence, contribuera essentiellement à lui faciliter l'accomplissement de la tâche qui lui est réservée.

Aarif Effendi se déclare d'accord avec l'opinion émise par les Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne.

Répondant à l'observation faite par M. le prince de Gortchakoff, le Plénipotentiaire de France a constaté que le délai apporté à la discussion du quatrième point ne saurait de la part de son Gouvernement impliquer la moindre nuance entre l'intérêt qu'il vouait lui-même au sort des sujets chrétiens du Sultan et celui que les plénipotentiaires russes avaient témoigné en leur faveur. L'importance même que le Gouvernement français attachait à cette question, avait été pour lui un motif de plus de ne pas autoriser son plénipotentiaire à prendre part à un travail préparatoire sur cette matière au moment où le Ministre des Affaires Étrangères de la Sublime Porte, attendu incessamment ici, allait mettre la Conférence à même de la discuter avec son concours en pleine connaissance de cause.

Le prince Gortchakoff, tout en prenant acte de la déclaration du plénipotentiaire de France, a peine à se rendre compte des raisons qui pourraient empêcher la Conférence de commencer le travail préparatoire dès l'arrivée de MM. les Ministres des Affaires Étrangères de France et de la Sublime Porte.

Lord John Russell a établi, de son côté, que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui avait de tout temps désiré voir les sujets chrétiens du Sultan traités avec justice et humanité, et qui avait, par l'entremise de son Ambassadeur à Constantinople, reçu des preuves non équivoques des intentions sincèrement bienveillantes dont la Porte était animée à ce sujet, ne saurait certes être accusé d'indifférence en cette matière. Comme toutefois les questions soulevées par le quatrième point touchaient de très-près aux droits de souveraineté du Sultan, et qu'elles devaient être traitées avec une puissance actuellement en état de guerre avec l'Empire ottoman, la discussion serait nécessairement d'une nature délicate et c'était là une des raisons pour lesquelles son Gouvernement insistait à ne voir aborder le quatrième point, que lorsque le troisième serait complètement vidé.

Le Comte de Westmorland se range entièrement de l'avis de son collègue.

Le plénipotentiaire ottoman adhère à l'opinion émise par les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne.

En égard aux motifs d'ajournement précités et aux cérémonies religieuses de la semaine sainte, on est convenu de fixer la prochaine séance au 9 de ce mois.

(Suivent les signatures dans l'ordre spécifié en tête du protocole.)

#### Protocole de la Conférence N° 6 tenue à Vienne, le 9 avril 1855, pour le rétablissement de la paix en Orient.

Présents : Pour l'Autriche, M. le comte *Buol-Schauenstein*, etc., etc., et M. le Baron de *Prokesch-Osten*, etc., etc.; pour la France, M. *Drouyn de Lhuys*, etc., etc., et M. le baron de *Bourqueney*, etc., etc.; pour la Grande-Bretagne, Lord *John Russell*, etc., etc., et M. le Comte de *Westmorland*, etc., etc.; pour la Russie, M. le Prince de *Gortchakoff*, etc., etc., et M. de *Titoff*, etc., etc.; pour la Turquie, *Aali Pacha*, etc., etc., et *Aarif Effendi*, etc., etc.

Le Comte de Buol a ouvert la séance en introduisant LL. EE. les Ministres des Affaires Étrangères de France et de la Sublime Porte, M. Drouyn de Lhuys et Aali Pacha, munis l'un et l'autre de pleins-pouvoirs pour prendre part aux négociations de paix. — Il croit n'être que le fidèle interprète des sentiments de toute l'Assemblée en saluant leur présence avec une véritable satisfaction et comme un nouveau gage du haut prix que leurs Gouvernements attachent à voir les travaux de la Conférence aboutir au rétablissement d'une paix solide et durable.

Les nouveaux Plénipotentiaires ont exhibé leurs pleins-pouvoirs respectifs qui, après avoir été examinés et trouvés en bonne et due forme, ont été déposés aux actes de la Conférence.

Le protocole N° 8 ayant été lu, approuvé et signé, on est convenu d'ajourner la prochaine séance jusqu'à l'arrivée des nouvelles instructions que les Plénipotentiaires de Russie ont sollicitées de leur Cour à la suite de la Conférence du 28 Mars, par un courrier expédié d'ici le 28.

(Suivent les signatures dans l'ordre spécifié en tête de ce protocole.)

**Protocole N° 10 de la Conférence tenue à Vienne, le 17 avril 1855, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : Pour l'Autriche, M. le Comte *Buol-Schauenstein*, etc., etc., et M. le Baron de *Prokass-Osten*, etc., etc.; pour la France, M. *Drouyn de Lhuys*, etc., etc., et M. le Baron de *Bourqueny*, etc., etc.; pour la Grande-Bretagne, Lord *John Russell*, etc., etc., et M. le Comte de *Westmorland*, etc., etc.; pour la Russie, M. le Prince de *Gortchakoff*, etc., etc., et M. de *Titoff*, etc., etc.; pour la Turquie, *Aali Pacha*, etc., etc., et *Aarif Effendi*, etc., etc.

Après la lecture et la signature du Protocole du 9 courant, le Comte de Buol a annoncé que le Prince de Gortchakoff l'avait informé de l'arrivée de la réponse faite par la Cour Impériale de Russie au compte-rendu de ses Plénipotentiaires.

Le Prince Gortchakoff a dit que sa Cour, tout en appréciant hautement les intentions qui avaient inspiré aux membres de la Conférence l'idée d'abandonner au Cabinet de Saint-Pétersbourg l'initiative des propositions concernant le développement du troisième principe, ne se sentait point appelée à faire usage de l'initiative qui lui avait été offerte; que toutefois elle avait autorisé ses Plénipotentiaires, conformément à ce qu'il avait déjà déclaré dans la réunion du 7 Janvier dernier, à entrer très-sérieusement et avec l'intention sincère de parvenir à une entente, dans l'examen des moyens qui seraient proposés, pourvu qu'ils ne fussent pas de nature à porter atteinte aux droits de souveraineté de l'Empereur de Russie chez lui; qu'il adhérerait enfin pour sa part à la manière dont Lord John Russell avait posé la question, en déclarant dans la Conférence du 28 Mars, que les meilleures conditions de paix et les seules admissibles seraient celles, qui tout en étant le plus conformes à l'honneur de la Russie, seraient à la fois suffisantes pour la sécurité de l'Europe et pour obvier au retour des complications actuelles.

M. Drouyn de Lhuys exprime ses vifs regrets de voir, après un délai de 18 jours, renvoyer aux auteurs de la proposition l'initiative qu'ils avaient déférée à la Russie dans une Conférence à laquelle il n'avait pas assisté. Ses regrets sont d'autant plus sincères, que les Alliés, dans l'attente d'un résultat tout opposé, ne se trouvent pas préparés à formuler sur-le-champ leurs propositions. Il pense donc, que les Alliés devraient se réunir immédiatement pour se concerter à ce sujet. L'importance de la réserve faite par le Prince Gortchakoff, l'engage à lui demander des explications ultérieures sur le sens qu'il y attache. Il lui pose la question, si la Russie considérerait ses droits de souveraineté comme atteints, en interdisant la liberté de construire dans la mer noire un nombre illimité de bâtiments de guerre.

Le Prince Gortchakoff répond, que la Russie ne consentira pas à laisser im-

poser soit par traité, soit d'une autre manière, un chiffre quelconque à l'état de sa marine. S'associant, du reste, aux regrets exprimés par M. Drouyn de Lhuys du délai apporté aux négociations, il l'explique par les distances, en ajoutant que les Plénipotentiaires de Russie avaient été dès le 28 Mars prêts à entrer en discussion et qu'ils ne s'étaient chargés d'en référer d'abord à leur Cour qu'en cédant aux vœux unanimes qui leur en avaient été exprimés. Quant à la nécessité qu'il y aurait, selon M. Drouyn de Lhuys, d'établir une entente préalable entre les Alliés, avant de pouvoir faire des propositions, il la trouve en contradiction avec le principe posé dans les réunions préparatoires des mois de décembre et de janvier, que chacun conserverait individuellement son entière liberté d'interprétation au sujet du développement des quatre bases de négociation.

Le Baron de Bourquensy en s'associant aux regrets exprimés par M. le Ministre des Affaires Étrangères de France, fait ressortir, en réponse à la dernière observation du prince Gortchakoff, que les membres de la Conférence ont le droit de délibérer entre eux, comme ils signent les protocoles.

Lord John Russell ne dissimule point la surprise que lui a causée la déclaration du prince Gortchakoff. — L'initiative déférée à la Russie n'avait pour but que de lui offrir l'occasion de faire des propositions conformes à son honneur. L'histoire présente plus d'un exemple de grands et glorieux souverains qui ont consenti à une limitation de leurs droits de souveraineté chez eux, animés qu'ils étaient du désir de mettre fin à l'effusion du sang par un traité de paix, ou d'obvier à une rupture et aux maux de la guerre qui s'en suivent. Il cite Louis XIV, souscrivant à la démolition de Dunkerque et différents autres exemples tirés de traités conclus entre la Grande-Bretagne et la France et la Grande-Bretagne et les États-Unis dans le but d'éviter la guerre. Il avait espéré que la Russie ferait spontanément et pour faciliter le rétablissement de la paix des propositions tendant à ce but. La Cour de Saint-Petersbourg ayant décliné de prendre à ce sujet l'initiative, les chances de succès des négociations de paix se trouvent à ses yeux beaucoup diminuées.

Le Prince Gortchakoff répond qu'une puissance du premier ordre n'accepte guère des limitations du genre de celles auxquelles Lord John Russell a fait allusion, qu'après avoir subi une longue série de désastres, et que l'exemple de Dunkerque ne saurait en aucune façon être appliqué à la position actuelle de la Russie. Quant aux chances de paix qui, selon Lord John Russell, ont diminué, il le prie de considérer que la Russie n'a mis hors de discussion qu'un seul principe, tout en étant prête à examiner tous les modes de solution qui seraient proposés en dehors de ce principe.

M. Drouyn de Lhuys exprime le désir d'écarter, s'il est possible, les questions de dignité. Du moment qu'une stipulation est sanctionnée par le consentement mutuel, nul ne saurait prétendre que la souveraineté est lésée et par conséquent l'honneur atteint. La Russie elle-même, en consentant dans le cours de la négociation à la restriction de certains droits, par exemple dans les îles du Danube, n'a fait que souscrire à des propositions parfaitement honorables.

Le Prince Gortchakoff admet que l'honneur est sauf dès qu'il y a consentement mutuel. C'est ainsi que la Russie a jugé de sa convenance de consentir librement aux stipulations concernant le Danube. Il n'en serait pas de même quant à la limitation de ses forces dans la mer Noire. Toutefois, il ne prétend point exclure péremptoirement l'examen de toute proposition se rattachant au principe de limitation, sauf à y refuser son adhésion.

Le Comte de Westmorland exprime l'espoir que le principe de convenance réciproque entre États riverains ne sera pas exclu par les Plénipotentiaires Russes. Il partage, au reste, la pénible impression produite sur les autres Plénipotentiaires par l'accueil que le Cabinet de Saint-Petersbourg a cru devoir faire à la proposition de prendre l'initiative.

Le Pacha se range à l'avis de M. le Ministre des Affaires Étrangères de France, que, dans la nouvelle phase où la question est entrée par suite de la déclaration des Plénipotentiaires de Russie, il importe de combiner d'avance les propositions qu'on devra leur faire ; il ne saurait concevoir comment on pourrait

s'entendre définitivement, si chacun des Plénipotentiaires devait apporter à la Conférence un plan d'arrangement formulé sans entente préalable : ce mode lui paraîtrait en outre contraire aux engagements réciproques qui existent entre les Puissances alliées. Il ajoute cependant que, dans son opinion, la limitation des forces maritimes dans la mer Noire offre le seul mode de solution praticable et honorable pour tout le monde.

Le Baron de Prokesch établit que, puisque les Puissances alliées se sont entendues sur les quatre bases de négociation, rien n'est plus logique pour Elles que de s'entendre également sur leur application.

Le Comte Buol partage les regrets exprimés par les Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne que la réponse du Cabinet de Saint-Pétersbourg n'ait pas été de nature à servir de point de départ à des délibérations ultérieures. Il aurait désiré que la Cour impériale de Russie n'eût pas seulement apprécié les intentions qui avaient inspiré l'offre de l'initiative, mais qu'elle se fût également pénétrée des facilités qu'elle aurait apportées à la réussite des négociations en entrant dans cette voie. Quant à l'entente proposée par M. le Ministre des Affaires Étrangères de France, elle n'est, aux yeux du Comte Buol, qu'une conséquence naturelle de l'ensemble de la position comme de la marche suivie jusqu'ici avec fruit. Sans avoir un caractère hostile contre qui que ce soit, elle aura pour effet d'accélérer et de faciliter les négociations.

La discussion s'engage entre les Plénipotentiaires de Russie, d'un côté, et ceux d'Autriche et de France, de l'autre, sur la question de savoir si l'entente préalable entre les quatre Alliés est, ou non, contraire au principe établi, selon le Prince Gortchakoff, dans les Conférences préparatoires, principe d'après lequel les Plénipotentiaires, après avoir constaté ensemble l'accord de leurs pensées sur les bases de paix, auraient individuellement conservé leur complète liberté d'interprétation au sujet du développement de ces bases.

M. Drouyn de Lhuys ayant prouvé par le traité du 2 Décembre que les Alliés ont contracté l'engagement réciproque de n'entrer dans aucun arrangement avec la Russie avant d'en avoir délibéré en commun, et que par conséquent rien n'est plus simple que de rencontrer dans la négociation, d'un côté, les Alliés comme être collectif, et, de l'autre, la Russie, le Prince Gortchakoff, sans vouloir se dissimuler le fait de l'alliance, appuie sur la nuance qu'il y a entre une Puissance belligérante et une Puissance qui, tout en étant l'alliée des belligérants, n'est pas elle-même en état de guerre. Il établit que, lors de la conclusion du traité du 2 Décembre, qui a pour objet de poser les bases de la paix, leur interprétation n'était point arrêtée, tout comme l'Autriche est restée libre de juger, dans le cas où la paix ne serait pas rétablie, laquelle des Puissances l'aurait empêché.

Le Baron de Bourqueney ne veut pas contester que chacun des Plénipotentiaires conserve ici sa liberté d'esprit en prenant part aux délibérations de la Conférence; mais c'est une conséquence rigoureuse au traité du 2 Décembre que les Alliés cherchent à faire prévaloir une pensée commune vis à vis de l'adversaire commun.

M. de Titoff, en protestant que la Russie n'est pas l'adversaire de l'Autriche, soutient que la marche proposée constituerait non-seulement une Conférence à côté de la Conférence générale, mais entraînerait aussi, au point de vue pratique, des lenteurs regrettables.

M. Drouyn de Lhuys réplique, que l'entente préalable par lui proposée n'est ni un fait nouveau, ni un fait illégitime; que c'est de droit que la France demande cette entente à ses Alliés; qu'il ne verrait, pour sa part, des motifs de retard que dans le système contraire; qu'enfin, puisque les Alliés, dans l'attente des propositions de la Russie, n'en avaient pas formulé de leur côté, il fallait bien s'en occuper maintenant de commun accord et sans le moindre retard.

Le Comte Buol a adhéré à la proposition de M. Drouyn de Lhuys, soit au point de vue du principe, soit en considération de l'avantage pratique qu'offrirait son application, avantage déjà prouvé par la marche suivie lors de la discussion des 2 premiers points, sans préjudice pour la liberté d'opinion de chacun.



Sur l'observation de M. de Titoff que l'initiative de la Sublime Porte lui semblerait au fond mieux que toute autre répondre à la nature des choses et aux exigences de la situation, M. Drouyn de Lhuys a dit que les Alliés auraient à cœur de tenir très-grand compte de cette initiative dans l'entente préalable qui allait avoir lieu entre eux.

MM. les Plénipotentiaires se sont réservé de convenir ultérieurement du jour où ils se réuniraient de nouveau en Conférence.

(Suivent les signatures dans l'ordre spécifié en tête de ce protocole.)

**Protocole N° 11 de la Conférence tenue à Vienne, le 10 avril 1855, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : pour l'Autriche, M. le Comte Buol-Schauenstein, etc., etc., et M. le Baron de Prokesch-Osten, etc., etc.; pour la France, M. Drouyn de Lhuys, etc., etc., et M. le Baron de Bourqueney, etc., etc.; pour la Grande-Bretagne, Lord John Russell, etc., etc., et M. le Comte de Westmorland, etc., etc.; pour la Russie, M. le Prince de Gortchakoff, etc., etc., et M. de Titoff, etc., etc.; pour la Turquie, Aali Pacha, etc., etc., et Aarif Keffendi, etc., etc.

Le Protocole de la dernière séance ayant été lu et approuvé, on a repris la discussion sur la troisième garantie. M. Drouyn de Lhuys a rappelé le double objet de cette garantie. La Sublime Porte étant intéressée en première ligne à ce que son existence soit plus complètement rattachée à l'équilibre Européen, M. le Ministre des Affaires Etrangères de France a invité les Plénipotentiaires Ottomans à s'expliquer les premiers sur cette partie de la question.

Aali Pacha est d'avis qu'elle pourrait être résolue d'une manière satisfaisante par une stipulation conçue dans les termes suivants : « Les Puissances Contractantes voulant manifester l'importance qu'elles attachent à ce que l'Empire Ottoman participe aux avantages du concert établi par le droit public entre les différents Etats européens, déclarent considérer désormais cet Empire comme partie intégrante de ce concert et s'engagent à respecter son intégrité territoriale et son indépendance comme condition essentielle de l'équilibre général. »

Les Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne ont donné leur entière adhésion au principe établi par le Ministre des Affaires Etrangères de la Sublime Porte.

Les Plénipotentiaires de Russie y adhèrent également. En expliquant leur pensée, ils ajoutent qu'ils n'entendent point par là engager leur Cour à une garantie territoriale.

M. Drouyn de Lhuys, dans le but de formuler avec plus de précision le principe unanimement admis, propose une rédaction d'article, qui est adoptée.

Sur l'observation du Comte de Buol, qu'il fallait aussi prévoir la possibilité d'un conflit entre la Sublime Porte et une des Puissances Contractantes, on tombe d'accord sur la rédaction d'un second article, joint ici en même temps que le premier sous Litt. A.

L'un des objets de la troisième garantie se trouvant ainsi réglé, on passe à l'autre partie de la question, savoir la cessation de la prépondérance russe dans la mer Noire.

M. Drouyn de Lhuys expose ses vues sur cette matière. Il établit que le moyen le plus naturel et le plus efficace de faire cesser la prépondérance de la Russie dans la mer Noire consiste en la limitation des forces maritimes qu'elle y entretient. La Russie ayant accepté le principe de la cessation de sa prépondérance dans la mer Noire, le Gouvernement français ne s'attendait pas à voir exclure le principal moyen d'exécution par la déclaration des Plénipotentiaires de Russie, qu'ils considéraient toute limitation comme attentatoire aux droits de souveraineté de l'Empereur, leur maître.

Il entre dans de longs développements tendant à prouver que tout Traité implique une certaine restriction des droits de souveraineté, qui toutefois, étant librement consentie, n'est nullement dérogoire à la dignité souveraine.

Envisageant la question au point de vue des faits, il constate que la mer Noire n'est en ce moment occupée que par les forces de trois puissances, à l'exclusion de la Russie. Ces Puissances, maîtresses de la mer Noire, le resteront autant qu'il durera la guerre. Ce n'est donc pas à elles à demander des concessions à la Russie. — Voulant bien poser la question, il serait plus exact de dire, que c'est à la Russie à demander aux trois Puissances à quelles conditions elles consentiront à faire cesser l'exclusion dont son pavillon de guerre est actuellement frappé. S'imposer une limitation modérée pour rentrer en possession d'une portion de souveraineté, qui, de fait, n'est plus entre les mains de la Russie, ce serait donc faire un sacrifice tout à fait raisonnable et justifié par les circonstances. Ce sacrifice serait d'autant plus motivé et honorable, qu'il contribuerait essentiellement à donner à l'Europe un gage de la durée et de la solidité de la paix qu'il s'agit de rétablir.

Après avoir ajouté qu'il avait à cœur de bien constater que les propositions à faire à la Russie étaient parfaitement honorables, et qu'en les refusant elle mettrait les torts de son côté, il a donné lecture des articles 3 à 10 ci-joints en copie sous Litt. B. En entrant dans les préliminaires de paix, sauf les changements de rédaction à y apporter, ces articles seraient, selon lui, suffisants pour rassurer l'Europe et pour sauvegarder l'intégrité et l'indépendance de l'Empire Ottoman.

Le Baron de Bourqueney n'a rien à ajouter à la clarté d'exposition ni à la force des arguments dont M. le Ministre des Affaires Etrangères de France a fait usage.

Lord John Russell a établi que, dans les circonstances ordinaires, une Puissance qui regarde comme excessive la force d'une Puissance limitrophe, peut avoir recours à ses propres ressources pour rétablir l'équilibre. C'est ainsi, par exemple, que la Grande-Bretagne, ayant été informée, il y a une vingtaine d'années, que la Russie avait augmenté sa flotte baltique, s'est bornée à renforcer sa propre marine. La mer Noire, cependant, se trouve placée dans une situation exceptionnelle. Le principe de la clôture de cette mer, après avoir, de tout temps, été une règle de l'Empire Ottoman, est, par le Traité de 1841, entré dans le droit public de l'Europe. Des deux Puissances qui dominent seules les bords de la mer Noire, l'une, déjà très-forte, augmente continuellement ses forces, tandis que l'autre se trouve affaiblie par les guerres qu'elle a eu successivement à soutenir contre la Russie. Dans cet état de choses, l'Angleterre envisage l'accroissement excessif de la flotte Russe dans la mer Noire comme une menace perpétuelle suspendue sur le Bosphore et Constantinople, où cette flotte pourrait en très-peu de temps transporter des forces de terre considérables. La Turquie ne trouvant pas dans ses propres forces les garanties de sécurité qu'Elle-même et l'Europe avec Elle ont le droit de réclamer, il est juste de les chercher dans la diminution des forces maritimes de l'autre Puissance riveraine dans une proportion qui ferait cesser le caractère menaçant de ces forces. Ce sacrifice étant nécessaire pour le repos de l'Europe, l'Empereur de Russie ne saurait, selon lui, le qualifier de dérocatoire à sa dignité. Admettre que l'Empire Ottoman est un élément essentiel de l'équilibre Européen et vouloir maintenir à la fois une menace perpétuelle dirigée contre cet Empire, lui semblerait une contradiction patente.

Au point de vue de l'honneur militaire, il n'y aurait, selon lui, dans l'adhésion aux idées développées par M. le Ministre des Affaires Etrangères de France, rien qui pût froisser les susceptibilités de personne. Les armées qui attaquent Sébastopol et celle qui défend cette forteresse, se sont également couvertes de gloire, et l'honneur militaire est sauf des deux côtés.

Le Comte de Westmorland, en adhérant à l'opinion de son Collègue, fait valoir en faveur du mode de solution proposé, des considérations puisées dans la convenance réciproque entre Etats riverains.

Le Comte Buol voit dans le projet en discussion un moyen efficace pour mettre un terme à l'effusion du sang et pour rassurer l'Europe contre la disproportion excessive qui subsiste entre les forces respectives des deux Etats riverains de la mer Noire. Il établit, en thèse générale, que prétendre limiter les forces de terre ou de mer d'une Puissance étrangère, ce serait porter atteinte à ses droits souverains. D'un autre côté, l'accroissement illimité de l'état militaire d'une

Puissance, autorise les autres à en faire un objet de réclamations. Appliquant cette règle à la position tout exceptionnelle du Pont Euxin, mer close, où l'on ne saurait attribuer qu'une tendance agressive à un développement indéfini des forces maritimes de l'une des Puissances riveraines, il trouve que, dans ce cas, spécial et dans ces eaux intérieures, la limitation est juste et nullement de nature à compromettre la dignité souveraine.

Le Baron de Prokesch a dit que l'Autriche ne peut que vivement désirer de voir la Russie accepter la proposition en instance qui, à ses yeux, est propre à rassurer l'Europe et à mettre les faits en accord avec les assurances du Cabinet de St-Petersbourg.

Le Prince Gortchakoff adresse au Ministre des Affaires Etrangères d'Autriche la question, si la limitation des forces Russes dans la mer Noire, que le Comte Buol avait admise par exception à un principe général reconnu par lui-même, devait dans son opinion être amenée par voie de coercition dans le cas où la Russie se refuserait à y concourir spontanément.

Répondant à cette interpellation, le Comte Buol constate que l'Autriche, quant à présent, appuie le projet en discussion, en le recommandant à l'adoption de la Russie; que, du reste, il doit réserver à l'Empereur, son Maître, toute sa liberté quant au choix des moyens par lesquels il jugerait à propos de prêter éventuellement son appui à cette proposition.

Le Prince Gortchakoff s'étant réservé de s'expliquer dans la prochaine Conférence sur le mode de solution proposé, M. Drouyn de Lhuys fait valoir tous les motifs d'urgence qui militent en faveur d'une décision immédiate, en insistant particulièrement pour savoir au moins dès à présent, si les Plénipotentiaires de Russie acceptent ou non les grandes lignes du projet, sauf à en régler ultérieurement les détails.

Dans la discussion qui s'engage à ce sujet, les Plénipotentiaires de Russie établissent que ce n'est pas à eux qu'on saurait avec justice imputer les retards et les lenteurs de la négociation. Le Prince Gortchakoff dit, qu'il était parti du principe que chacun proposerait individuellement son mode d'exécution, mais que, se trouvant aujourd'hui en face d'un plan combiné entre quatre sur une base qu'il avait toujours indiquée comme un écueil à éviter, il croyait à bon droit pouvoir demander, pour peser mûrement ce plan, dont il n'avait entendu qu'une rapide lecture, autant de temps qu'il en avait fallu pour l'élaborer, c'est à dire, deux fois vingt-quatre heures.

M. Drouyn de Lhuys fait observer que si, dans le système proposé, la Russie trouvait à redire à la fixation d'un chiffre déterminé et à la signification directe et immédiate de ce chiffre aux Plénipotentiaires Russes par la Conférence, on pourrait imaginer un biais qui éviterait ce double inconvénient. Les Plénipotentiaires de la Russie et de la Porte s'entendraient entre eux au sein de la Conférence sur une base de pondération de leurs forces respectives, laquelle base serait consignée dans un arrangement qu'ils signeraient entre eux, et qui, annexé au Traité, aurait même valeur et même force.

Sur l'observation générale émise par Lord John Russell, qu'il ne comprenait pas les scrupules de la Russie, lorsque la Porte se montre disposée pour sa part à épouser le principe de limitation, M. de Titoff expose que pour résoudre les difficultés d'une manière équitable et conforme aux besoins et convenances des deux Puissances riveraines, le moyen le plus efficace consisterait sans doute à faciliter des explications directes entre les Plénipotentiaires de Turquie et ceux de Russie. Pénétré des effets salutaires d'une bonne intelligence entre les deux Etats, il est persuadé que rien n'offrirait aux Plénipotentiaires Russes de meilleure occasion pour prouver les dispositions conciliantes de leur Cour, que s'ils étaient dans le cas de discuter les intérêts mutuels avec une Puissance libre de ses résolutions et de ses mouvements.

Cette opinion ayant soulevé de plusieurs côtés l'objection que les Traités signés par la Porte à l'occasion de la guerre, lui interdisent de s'arranger avec la Russie sans le concours des Alliés du Sultan, M. de Titoff soutient que discuter n'est point la même chose que s'engager. Il croit donc que, sans déroger aux obligations que la Porte s'est imposées, les amis de la paix ne devraient pas décourager

cette Puissance d'adopter une voie, que la nature des choses indique à deux pays, que la guerre n'empêche point d'avoir une foule d'intérêts limitrophes et susceptibles d'être le mieux appréciés, dès qu'ils seraient livrés à l'examen compétent de chacun dans ses affaires.

Le Prince Gortchakoff déclare être tout à fait d'accord avec les sentiments exprimés par son collègue, et regrette de voir la Sublime Porte, dont il s'agit de sauvegarder l'indépendance, dans une position qui y semble si contraire.

Ali Pacha proteste contre cette manière de poser la question. Il exprime ses regrets de se voir obligé, malgré son désir de ne pas envenimer la discussion, de répondre aux observations de M. le Prince Gortchakoff, en établissant que la Sublime Porte a été forcée par des circonstances qui sont à la connaissance de tout le monde, à recourir aux armes pour défendre ses droits; que les deux grandes Puissances occidentales ayant reconnu la justice de sa cause, ont signé avec Elle un Traité d'alliance, qui repose sur des bases de parfaite réciprocité; que la clause qui lie l'Empire Ottoman vis-à-vis des Puissances occidentales, de ne rien conclure sans s'entendre au préalable avec Elles, les lie, en retour, au même degré vis-à-vis de la Sublime Porte; que du reste ses pleins-pouvoirs ne l'autorisent point à entamer avec la Russie une négociation séparée en dehors de la conférence.

(Suivent les signatures dans l'ordre spécifié en tête de ce protocole.)

#### Annexe Litt. A au protocole N° 11.

ART. 1. Les Hautes Parties Contractantes, désirant que la Sublime Porte participe aux avantages du concert établi par le droit public entre les différents états de l'Europe, s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte ou tout événement qui serait de nature à y porter atteinte, comme une question d'intérêt Européen.

ART. 2. Si un conflit survenait entre la Porte et l'une des Puissances contractantes ces deux Etats, avant de recourir à l'emploi de la force, devraient mettre les autres Puissances en mesure de prévenir cette extrémité par les voies pacifiques.

#### Annexe Litt. B au protocole N° 11.

ART. 3. S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. H. le Sultan, voulant se donner réciproquement un témoignage de leur confiance et prévenir les inquiétudes qui pourraient naître du développement excessif de leurs forces navales dans l'Éuxin, s'engagent à n'avoir, chacune dans cette mer, que quatre vaisseaux, quatre frégates, avec un nombre proportionné de bâtiments légers et de navires non armés, exclusivement adaptés au transport de troupes.

ART. 4. La règle de la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, consacrée par le Traité du 18 juillet 1841, restera en vigueur, sauf les exceptions spécifiées dans les articles suivants.

ART. 5. Chacune des Puissances contractantes, qui n'ont pas d'établissement dans la mer Noire, sera autorisée par un firman de Sa Hautesse, en le notifiant cinq jours à l'avance, à faire entrer dans cette mer un nombre de bâtiments égal à la moitié des forces navales que chacune des deux Puissances riveraines y entretiendra, conformément à l'article 2.

ART. 6. En aucun temps les vaisseaux de guerre de nations étrangères, à l'exception des bâtiments légers appartenant aux Ambassades, admis jusqu'à ce jour, ne pourront jeter l'ancre à la Corne d'or, et en temps de paix, le nombre de vaisseaux de ligne des Puissances contractantes qui n'ont pas d'établissement dans la mer Noire, ne pourra être de plus de quatre à la fois devant Constantinople.

ple, dans leur trajet des Dardanelles à la mer Noire, et de la mer Noire aux Dardanelles.

ART. 7. Dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise) le Sultan serait menacé d'une agression, il se réserve le droit d'ouvrir les passages à toutes les forces navales de ses Alliés.

ART. 8. Les deux Puissances riveraines de la mer Noire, pour témoigner aux autres hautes Parties contractantes leur désir d'entretenir avec Elles les relations les plus amicales, s'engagent à admettre dans tous les ports situés sur la mer Noire les Consuls que celles-ci jugeraient utile d'y établir.

ART. 9. S. M. l'Empereur de toutes les Russies et Sa Hautesse le Sultan, voulant donner une marque des sentiments généreux dont elles sont animées, promettent une amnistie pleine et entière à tous les habitants et fonctionnaires des provinces qui ont été le théâtre de la guerre. Aucun d'eux ne pourra être recherché, ni poursuivi pour ses opinions, pour ses actes, ou pour la conduite qu'il aurait tenue, soit pendant la guerre, soit pendant l'occupation temporaire des dites provinces par les troupes respectives des parties belligérantes. Les habitants des îles d'Aland sont admis au bénéfice de cette disposition.

ART. 10. S. M. le Roi de Sardaigne est comprise dans la présente paix. Les relations commerciales et autres sont rétablies entre ce Royaume et l'Empire de toutes les Russies sur le pied où elles étaient avant la déclaration de guerre.

**Protocole N° 12 de la Conférence tenue à Vienne, le 21 avril 1855, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : pour l'Autriche, M. le Comte *Buol-Schauenstein* etc., etc., et M. le baron de *Prokesch-Osten* ; etc., etc. ; pour la France, M. *Drouyn de Lhuys* etc., etc., et M. le Baron de *Bourqueney* etc., etc., pour la Grande-Bretagne, Lord *John Russell* etc., etc., et M. le comte de *Westmorland* etc., etc. ; pour la Russie, M. le Prince de *Gortchakoff* etc., etc., et M. de *Titoff*, etc., etc. ; pour la Turquie, *Aali Pacha* etc., etc., et *Aarif Effendi*, etc., etc.

La lecture du Protocole N° XI donne lieu au Prince Gortchakoff de demander qu'il y soit expressément fait mention des explications dans lesquelles il était entré dans la Conférence précédente pour établir, qu'il n'attache pas à la garantie, dont il est question dans l'art. 1 unanimement adopté, le sens d'une garantie active de l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman.

M. Drouyn de Lhuys expose que l'engagement à contracter par les Puissances, ainsi qu'il a été constaté dans la dernière Conférence, leur impose l'obligation de respecter elles-mêmes et de faire respecter par les autres parties contractantes l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, de manière que toute Puissance contractante, qui porterait atteinte à cette intégrité territoriale, serait responsable envers les autres, qui useraient alors, pour faire respecter l'engagement commun, de tous les moyens en leur pouvoir, l'emploi de la force non excepté.

Le Prince Gortchakoff reconnaît qu'il y aurait obligation pour la Russie de considérer tout acte attentatoire à l'intégrité territoriale comme une question d'intérêt Européen, mais il se refuse à l'engagement d'en faire un cas de guerre. Il insiste sur l'insertion au Protocole précédent de son observation explicative.

Les Plénipotentiaires de Grande-Bretagne et d'Autriche, en adhérant à l'opinion exposée par M. Drouyn de Lhuys, demandent de leur côté en même temps que les Plénipotentiaires de France, à consigner au Protocole d'aujourd'hui l'expression des regrets avec lesquels ils prennent acte de l'interprétation restrictive du Prince Gortchakoff.

Le Comte Buol ajoute que son impression avant etc. que les explications échangées de part et d'autre dans la dernière Conférence, avaient fait entièrement disparaître la divergence d'opinion manifestée d'abord par le Prince Gortchakoff.

La lecture du Protocole N° XI terminée, le Prince Gortchakoff dit que les Plénipotentiaires de Russie ont aujourd'hui un double devoir à remplir, celui de

donner leur opinion sur les propositions faites dans la dernière Conférence, et celui d'exposer leurs propres idées sur les moyens de développer le troisième principe.

Les propositions qui leur ont été faites, étant, à leurs yeux, dérogoires aux droits de souveraineté de l'Empereur, leur Maître, contraires à l'équilibre Européen, et dangereuses pour l'indépendance de l'Empire Ottoman, ils ne peuvent que les décliner.

Avant de faire connaître à la Conférence les vues des Plénipotentiaires de Russie sur le sens dans lequel pourrait avoir lieu la révision du Traité du 13 juillet 1841, le Prince Gortchakoff exprime déplorativement ses regrets de ne pas voir représentée ici l'une des Puissances Européennes dont le double droit de participer à ces délibérations ressort, à ses yeux, de sa qualité d'Etat de premier ordre, et du fait qu'elle est co-signataire de ce Traité.

Après avoir donné lecture du Mémorandum annexé sous Litt. A, le Prince Gortchakoff demande si la Conférence désire aussi connaître les idées des Plénipotentiaires de Russie sur le mode d'application des vues générales qu'il vient d'exposer.

Lord John Russell déclare que le plan développé par le Prince Gortchakoff repose sur une base sur laquelle il n'est pas autorisé à traiter, que par conséquent il lui est interdit d'entrer dans la discussion des détails de ce plan, que toutefois il ne peut empêcher le Prince Gortchakoff de les faire connaître.

Le Prince Gortchakoff, après avoir donné lecture de la pièce annexée sous Litt. B, tient à constater que la Russie s'étant engagée à proposer les moyens de rétablir l'équilibre des forces dans la mer Noire, a dégagé sa parole.

Ali Pacha déclare que ses instructions lui prescrivent de maintenir le principe de la clôture des détroits que le plan russe tend à abolir; que la Sublime-Porte ayant, de tout temps, considéré ce principe comme une garantie de son indépendance; tient à le voir respecté, sauf quelques exceptions, qui pourraient être stipulées; que l'ouverture de la mer Noire constituerait, à ses yeux, non-seulement un danger pour l'empire Ottoman, mais multiplierait aussi les occasions de conflit entre les Puissances européennes.

M. Drouyn de Lhuys constate, qu'il n'est pas autorisé à discuter les détails du plan russe, dont l'idée fondamentale est diamétralement opposée au système que la France aurait voulu faire prévaloir. Ce système tendait à obvier au danger de laisser les deux forces inégales en présence l'une de l'autre, en faisant disparaître de la mer Noire, sauf les exceptions justifiées par le service de police des deux Etats riverains, tout appareil de guerre, tandis que le projet russe permettrait de l'augmenter indéfiniment. La France, empruntant cette idée à l'Impératrice Cathérine de Russie, aurait désiré faire du Pont Euxin une mer entièrement commerciale, d'où seraient exclus les pavillons de guerre de toutes les nations; le plan produit par le Prince Gortchakoff tend, au contraire, à les appeler tous. La France maintient le principe de la clôture, la Russie veut l'abolir.

M. de Titoff ayant fait observer que l'art. 5 du projet de Traité présenté par M. Drouyn de Lhuys enfreint aussi le principe de clôture et même d'une manière, selon lui, très-dangereuse pour l'indépendance de la Porte, et le Prince Gortchakoff ayant également déclaré, que rien ne serait plus menaçant pour cette indépendance et pour l'équilibre européen en général, que des combinaisons qui admettraient de l'autre côté des détroits l'existence des flottes les plus formidables du monde, tandis qu'en deçà le contrepois de la marine russe serait anéanti, M. Drouyn de Lhuys réplique que le Gouvernement Ottoman est le meilleur juge de la question de savoir, si les exceptions stipulées par l'art. 5 sont, ou non, conformes à son intérêt, que d'ailleurs l'exception ne fait que confirmer la règle, et qu'en tout cas il n'y a pas de comparaison possible entre les cas exceptionnels prévus par l'article en question, et l'abolition totale du principe de clôture, que la Russie propose.

Lord John Russell rappelle, qu'il a déjà établi dans la dernière Conférence, que les dangers qui menacent l'Empire du Sultan, ne viennent que de la Russie; que la France, pas plus que la Grande-Bretagne, ne sont soupçonnées de viser au renversement de la puissance Ottomane; que rien ne prouve mieux que la

guerre actuelle les sentiments tout opposés dont ces Gouvernements sont animés. La sublime Porte a fait appel aux Puissances occidentales, soit pour avoir leur assistance contre l'agression de la Russie, soit pour obtenir des garanties de sécurité pour l'avenir. L'Angleterre aurait vu un moyen efficace de les lui procurer dans l'adoption du système de neutralité de la mer Noire dont M. le Ministre des Affaires Étrangères de France a fait mention. La Russie aurait pu y adhérer sans danger, puisque la mer Noire serait restée close à tous les pavillons de guerre. La Russie ayant rejeté ce système tout comme celui de la limitation réciproque des riverains avec admission d'un nombre restreint de bâtiments de guerre, des Puissances Contractantes et n'ayant proposé de son côté qu'un plan, basé sur un principe tout opposé et n'offrant, selon lui, aucune garantie contre les dangers qu'il s'agit d'écartier, il ne peut qu'exprimer ses profonds regrets de ce qu'il n'ait pas été possible de s'entendre au sein de la Conférence sur les moyens de solution pacifique, et de voir l'Angleterre et la France réduites à la nécessité de chercher les garanties indispensables dans la continuation de l'occupation de la mer Noire et de la mer Baltique.

Le Comte de Westmorland partage l'opinion de son collègue.

M. de Titoff regrette que les Plénipotentiaires de Grande-Bretagne ne se trouvent pas même autorisés à discuter le projet mis en avant par la Russie, tandis qu'une pareille latitude aurait semblé offrir un véritable gage de leur sincérité à désirer la paix.

Le Baron de Bourqueney ayant fait observer que tout le plan développé par les Plénipotentiaires Russes a l'air d'avoir été inspiré par la pensée, de la prépondérance de la Russie dans la mer Noire, à laquelle la Conférence doit chercher les moyens de mettre fin, est une nécessité absolue pour l'équilibre Européen, le Prince Gortchakoff réplique, que le travail présenté par lui a e. le double objet de mettre en lumière, d'abord, que la force agressive de la flotte Russe dans l'Exin n'est pas à beaucoup près aussi redoutable qu'on a l'air de le croire, et puis, que dans l'intérêt de l'équilibre Européen comme dans celui de l'indépendance de la Porte, l'existence d'une force navale russe dans la mer Noire est nécessaire.

Le Comte Buol dit que l'Autriche n'ayant rien plus à cœur que de contribuer au rétablissement de la paix, il regrette sincèrement de voir la Russie proposer le principe de l'ouverture de la mer Noire, tandis que les autres Puissances sont unanimes à proclamer le principe contraire comme nécessaire à la tranquillité de l'Europe. L'Autriche comprend que la Russie tient à avoir dans la mer Noire une force respectable, mais Elle voit dans l'extension illimitée de cette force un danger non seulement pour la Turquie mais pour la Russie elle-même. Les Plénipotentiaires russes ont constaté eux-mêmes, que la flotte de la mer Noire a été trop faible pour contribuer dans la guerre actuelle efficacement à la défense des côtes. Il n'en est pas moins vrai, qu'elle est encore trop forte vis-à-vis de la marine Ottomane, ainsi que les faits de la guerre l'ont également prouvé. C'est donc dans le but d'obvier au retour de nouvelles complications que l'Autriche desire voir apporter une certaine limitation aux forces maritimes de la Russie dans la mer Noire.

M. Drouyn de Lhuys établit que la Russie ne veut donner à l'Empire Ottoman aucune espèce de garantie. Quant à celle renfermée dans l'article premier et adoptée dans la dernière Conférence, la Russie la réduit à une chimère, puisque même dans le cas, où une Province turque serait envahie par une des Puissances Contractantes, la Russie, d'après l'interprétation du Prince Gortchakoff, se bornera à l'emploi de ses bons offices. De l'autre côté, Elle n'admet aucune limitation d'une flotte qui, au jugement de toutes les Puissances, est disproportionnée aux forces de l'autre Puissance riveraine, au point de constituer pour Elle une menace permanente. La Russie signale Elle-même comme un danger pour la Porte le rassemblement des forces européennes autour de Constantinople, et cependant Elle propose un plan d'après lequel elles pourraient y accourir librement, et qui permettrait même à la flotte russe de la Baltique de venir rejoindre celle de la mer Noire.

Le Prince Gortchakoff ne prétend point que son projet soit exempt d'incon-

vénements. Meux vaudrait, en général, abandonner la Sublime Porte à ses propres inspirations et Lui laisser davantage sa liberté de mouvement. En tout cas, son projet présente moins d'inconvénients que celui produit par M. Drouyn de Lhuys, auquel il attribue la tendance d'humilier la Russie, puisque le principe de limitation touche aux droits souverains.

M. Drouyn de Lhuys proteste contre la tendance imputée à son projet. Si la Russie n'a pas l'intention de donner à sa marine de la mer Noire un développement indéfini, pourquoi ne s'entendrait-Elle pas de gré à gré avec la Puissance limitrophe sur une base de limitation réciproque, pourquoi les deux Puissances ne donneraient-Elles pas ensuite connaissance à la Conférence du concert établi entre Elles. Où serait la humiliation et où le déshonneur ?

Le Baron Prokesch constate que lorsque quatre Puissances sont unanimes à voir dans l'existence d'une flotte illimitée dans la mer Noire un danger pour l'Empire Ottoman, l'opinion contraire de la Russie ne saurait les empêcher d'aviser à des mesures de précaution pour obvier à ce danger. Les Plénipotentiaires russes ont admis eux-mêmes, qu'un développement illimité des forces navales russes dans la mer Noire n'était, ni dans les intérêts, ni dans les intentions de la Russie. Pourquoi dès lors ne pas s'imposer cette limitation sous une forme aussi convenable que celle d'une entente réciproque entre Puissances limitrophes ?

Le Prince Gortchakoff répond à M. le Baron de Prokesch qu'il ne saurait partager le respect que le Plénipotentiaire d'Autriche manifeste pour un droit de souveraineté de la Sublime Porte, qu'il reconnaît comme incontestable et s'incline devant ce principe; mais qu'en retour il demande à M. le Plénipotentiaire d'Autriche, pourquoi la même valeur n'est pas accordée par lui à un droit de souveraineté également incontestable de l'Empereur de Russie, celui de décider du nombre des vaisseaux qu'il Lui convient d'avoir dans Ses propres ports ? Il lui semble que, dans ce cas, la réciprocité serait de la plus stricte équité.

Le Baron de Prokesch établit que la réponse est dans la différence des positions respectives, l'Autriche étant dans la crise actuelle l'Alliée de Puissances qui sont en guerre avec la Russie. D'ailleurs, quelle que soit la confiance que méritent la sagesse et la modération des Souverains, elle ne suffit pas pour rendre superflues les stipulations positives des Traités : nécessaires aussi longtemps qu'il y a des Gouvernements.

M. Drouyn de Lhuys tient à répéter, que le projet produit par lui avait été inspiré par une pensée sincèrement conciliante et qu'il ne renfermait absolument rien de blessant ou de provoquant pour la Russie. Le problème à résoudre consistait à trouver les moyens de rattacher l'existence de l'Empire Ottoman à l'équilibre européen et de mettre fin à la prépondérance russe dans la mer Noire. Mais lorsqu'il s'agit de mettre à l'abri de toute atteinte l'intégrité territoriale de la Turquie, la Russie dit qu'elle veut la maintenir mais point garantir, et lorsqu'il s'agit de parer aux dangers qui menacent la Turquie du côté de la mer, la Russie rejette péremptoirement toute espèce de limitation de sa flotte, même sous la forme d'un arrangement direct avec la Sublime Porte.

La discussion ayant été ramenée à la question de la garantie, agitée déjà au début de la séance, et sur l'opinion divergente de celle des autres membres de la Conférence, que les Plénipotentiaires de Russie ont émise sur la portée de cette garantie, le Baron Bourquoy constate qu'en sa qualité de signataire du Traité de 1841, il a déjà assisté à la même lutte que celle dont il est aujourd'hui témoin. Si ses efforts n'ont pas réussi alors à faire passer le principe du préambule dans le dispositif, il aura au moins la satisfaction de soutenir deux fois la même doctrine, en face, il est vrai, des mêmes adversaires. Qui oserait contester, que l'obligation internationale demandée aujourd'hui à la Russie par les quatre Puissances, inscrite alors dans les articles d'un Traité, n'eût pas imposé à toutes les parties contractantes des devoirs dont le prompt accomplissement eût étouffé dans leur germe les complications actuelles ?

Le Comte Buol établit que si l'une des Puissances Contractantes attache à la garantie commune un autre sens que les quatre autres, ce sera à ses risques et périls, puisque les quatre maintiendront leur interprétation.

Abd Pacha propose pour l'article 1 une rédaction modifiée, dont copie est



ci-jointe sous Litt. C, en ajoutant que l'engagement pris par chacune des Puissances Contractantes en vertu de cet article consiste, dans son opinion, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, et que la garantie commune s'applique par conséquent à la stricte observation de cet engagement de la part de chacune des parties Contractantes.

Le Baron Prokeach trouve, qu'il serait plus logique de fondre les articles 1 et 2 en un seul.

La Conférence tiendra compte de ces propositions lors de la rédaction définitive.

Le Comte Buol ne regarde pas comme épuisés les différents modes de solution et considère particulièrement comme la tâche de l'Autriche de s'occuper de la recherche des moyens de rapprochement. Il espère donc que la Conférence se réunira de nouveau dès que l'un de ses membres aura de nouvelles propositions à lui faire.

Lord John Russell, tout en rendant justice à l'esprit conciliant de M. le Ministre des affaires étrangères d'Autriche, déclare pour sa part que ses instructions sont épuisées.

M. Drouyn de Lhuys fait la même déclaration, en ajoutant qu'il se voit obligé de prendre les ordres de l'Empereur, son Maître, et en se réservant d'en informer éventuellement le Représentant de France à la Cour de Vienne.

(Suivent les signatures dans l'ordre spécifié en tête de ce protocole.)

#### Annexe Litt. A au protocole N° 12.

Le Cabinet Impérial de Russie en acceptant « les quatre points » pour base de négociations, ne s'est pas dissimulé leur véritable signification, encore moins a-t-il jamais songé à l'altérer.

La pensée fondamentale qui préside aux délibérations de la Conférence est de faire cesser la position isolée de l'Empire Ottoman, de le rattacher à l'équilibre européen, de le faire entrer dans le droit public du monde civilisé, enfin de lui assurer des conditions d'existence propres à lui offrir à lui-même des gages de sécurité, à donner à l'Europe des garanties contre de nouvelles complications.

La réalisation de cette pensée devait nécessiter des sacrifices essentiels de la part de la Russie. Décidée à les faire, pourvu qu'ils conduisissent réellement au but qu'on se proposait, la Russie a accepté franchement et loyalement le nouveau programme.

Les Plénipotentiaires de Russie n'ont pas besoin de rappeler la manière large dont le Cabinet Impérial l'a tout récemment formulé. La circulaire de M. le Comte de Nessolrode a été lue ici même; elle est sans doute présente à tous les esprits.

Durant tout le cours des Conférences l'attitude des Plénipotentiaires de Russie a consciencieusement répondu à ce programme. Ils ont réuni tous leurs efforts pour le mettre en œuvre avec franchise et loyauté.

Les discussions qui ont eu lieu sur la position future des Principautés du Danube, ainsi que sur la libre navigation de ce fleuve en fournissent la preuve.

Se bornant à écarter des stipulations tout ce qui pouvait rappeler des appréhensions et des méfiances, qu'ils repoussent comme injustes et non motivées, les Plénipotentiaires de Russie sont entrés, pour le reste, sans restriction ni détour, dans toutes les vues tendantes à réaliser le nouveau système politique qui aurait désormais à régir l'Orient.

Ils n'ont reculé, à cet effet, devant aucun sacrifice compatible avec l'honneur et la dignité de leur Souverain et propre à concourir au but qu'on se propose d'atteindre.

Les membres de la Conférence leur rendront, on peut l'espérer, la justice de reconnaître, que toutes leurs démarches ont eu pour objet de réaliser la pensée commune, qui est de consolider la position de l'Orient de manière à faire cesser les rivalités des grandes Puissances.

Cette pensée, ils l'apportent avec la même abnégation à la solution du troisième point. Ils désirent seulement que, pour y arriver, on veuille bien quitter le terrain des préventions, pour se placer sur celui de l'équilibre européen qui embrasse la question orientale.

En examinant de ce point de vue élevé les engagements qui découlent du troisième point, on arrivera facilement à une solution honorable pour tous et offrant des garanties réelles à toutes les parties contractantes.

Avant tout il est nécessaire de mentionner que ce que l'on veut bien appeler la prépondérance de la Russie dans la mer Noire, a été le résultat de la nature et de l'ensemble des relations politiques des deux Empires riverains. C'était une supériorité d'autorité que la Russie a exercée plutôt par l'ascendant que lui donnaient ses traités particuliers avec l'Empire ottoman que par sa suprématie maritime. Elle résultait de l'isolement de la Porte, bien plus que de son infériorité sur mer.

Développée sous l'empire de circonstances indépendantes de la Russie, telles que la régénération de la Grèce, la bataille de Navarin, la conquête de l'Algérie, par la France, les tendances autonomes du Pacha d'Égypte, des Beys de Tunisie et de Tripoli, qui privaient la Porte de secours maritimes assez importants, cette infériorité n'était pas provoquée par la Russie. Elle n'avait fait l'objet d'aucune stipulation. Elle pouvait cesser au gré de la Porte.

La configuration topographique du Bosphore, si favorable à l'organisation d'un système de défense inexpugnable; la possession de forteresses et de ports, tels que Varna, Sisépolis, Bourgas, Trébisonde, etc. etc., l'avantage de pouvoir grouper toutes ses forces autour de 3 bassins contigus, c'étaient là, et ce sont encore, des avantages marquans, que la Porte possédait et possède toujours sur la Russie, qui, obligée d'entretenir des forces navales dans 4 mers séparées par des distances immenses, ne saurait donner à sa marine dans la mer Noire qu'un développement restreint.

Si, malgré les méfiances que, depuis une vingtaine d'années, on a cherché à exciter contre la Russie, la Porte n'usa pas de ses avantages, ne serait-ce pas parce que, au lieu de voir un danger pour elle dans le développement maritime de la Russie, elle eut l'instinct de ceux qui la menaceraient d'autre part et contre lesquels, au besoin, les forces de la Russie pourraient lui servir de défense?

Moralement, aussi bien que matériellement, les faits sembleraient justifier cette appréciation.

On s'est étrangement abusé à l'endroit des dangers que la flotte russe pouvait faire courir à l'Empire ottoman.

En affirmant dans son ouvrage sur la Russie méridionale, qu'avec sa flotte, portée, il est vrai à 30 vaisseaux, la Russie pouvait à volonté occuper Constantinople, le Maréchal Marmont a accrédité une double erreur; d'une part, parce que les forces navales russes de la mer Noire ne peuvent jamais atteindre ce chiffre sans leur réunion avec celles de la Baltique, réunion qui est impossible; de l'autre, parce que, si même un développement maritime aussi gigantesque pouvait s'effectuer, il serait bien loin d'offrir les dangers qu'on semble appréhender. Ce qui se passe actuellement en Crimée suffirait pour le prouver.

Les faits réels sont encore bien autrement en désaccord avec ces hypothèses. Prenons pour exemple ce qui se passait en 1855. A cette époque la flotte russe paraît dans le Bosphore et effectue une descente, mais dans quelles conditions? C'est avec le consentement du Sultan et pour venir à son secours. D'ailleurs, appareillant de toutes voiles, la flotte russe ne put transporter à cette époque que 10 à 12,000 hommes environ. Et l'on avouera que cette force, importante comme auxiliaire, eût été complètement insuffisante si elle se fût présentée en ennemie.

Depuis lors on a beaucoup parlé des développements qu'a pris la marine russe. Malgré tout ce qu'on en a dit, que voyons-nous 20 ans après, c'est-à-dire en 1875? La flotte russe emploie une quinzaine de jours environ pour l'embarquement, le transport et le débarquement d'une division d'infanterie, c'est-à-dire de 15 à 16,000 hommes, de Sébastopol à Redoute Kalé.

En tenant compte de la proximité des établissements maritimes de la Russie, on peut évaluer tout au plus à 20,000 hommes le nombre des troupes de descente

que la marine russe de la mer Noire, dans son plus grand développement, serait à même de transporter sur un point quelconque du territoire ottoman dans l'espace d'environ 3 semaines.

Est-ce là un danger bien grand? justifie-t-il les appréhensions qu'on a conçues? Ne risque-t-on pas, en cherchant à l'éviter, de sacrifier à un danger chimérique les véritables conditions de la sécurité de l'Orient et de l'équilibre européen?

Des dangers ont maintes fois menacé l'Empire ottoman d'autre part que du nord. On a vu même un amiral du Sultan conduire sa flotte à son vassal rébelle. Qui répond que des faits de cette nature ne puissent se renouveler encore?

D'ailleurs les flottes anglaise et française, prises non-collectivement mais isolément, ne sont ni moins puissantes, ni moins dangereuses que celles de la Russie. Parce que les établissements maritimes de la France et de l'Angleterre sont plus éloignés, ils n'en sont pas plus inoffensifs. L'Europe est moins à même de surveiller les évolutions des flottes qui en sortent.

Grâce à la rapidité des communications électriques, elles peuvent, appareillant de Toulon et de Malte au moment même où la flotte russe quitterait Sébastopol, arriver assez à temps pour parer aux dangers de la Porte. Mais qui répond qu'elles ne se présentent un jour avec la même célérité, soit isolément soit collectivement, devant le Sérail en ennemies de la Porte?

La rapidité avec laquelle la flotte française appareilla vers Salamine en 1853, on montre la possibilité matérielle de la part de la France. Les menaces dont usait peu avant M. de Lavalette, en prouvent la possibilité morale. Pour ce qui concerne l'Angleterre, nous nous bornerons à mentionner la violation du détroit en 1849 sous prétexte de tempêtes.

Où serait, si la mer Noire était désarmée, le secours contre de telles tentatives? où le contrepois pour empêcher qu'elles ne soient légèrement entreprises?

Ces simples réflexions suffisent pour démontrer que, quelle que soit la modalité qui serait adoptée dans la révision du Traité de 1841 afin de rattacher l'Empire Ottoman à l'équilibre européen, le maintien dans la mer Noire de forces navales russes respectables, non-seulement ne serait pas de nature à élever des appréhensions sérieuses, mais serait même une des conditions nécessaires pour assurer, par une pondération des forces navales qui peuvent se trouver en présence dans les eaux du Levant, le maintien intact des stipulations conclues dans l'intérêt de l'équilibre européen. Et qu'on n'objecte pas que ce serait là le maintien du *status quo* et que par là la prépondérance que la Russie exerçait dans la mer Noire ne viendrait pas à cesser.

Il a été démontré plus haut que cette prépondérance tenait à l'isolement de la Turquie; elle cessera donc avec l'entrée de celle-ci dans le droit public européen. La Porte conserverait non-seulement la faculté qu'elle a toujours eue de donner selon son gré à sa marine le développement qui lui paraîtrait nécessaire, mais elle acquerrait encore une garantie morale contre toute attaque de la part de la Russie, qui, certes, ne risquerait pas, pour une entreprise des plus hasardeuses, d'attirer sur elle, par une violation du droit public européen, une coalition générale.

Du reste, la Russie ne se refuserait pas pour sa part à offrir de nouvelles garanties par une révision du Traité de 1841, si cela était dans les convenances du Sultan.

Les transactions de la Russie conclues directement avec la Porte n'ont jamais fait de la mer Noire une mer close. Au contraire, le Traité d'Andrinople a eu le mérite d'avoir ouvert cette mer à la navigation marchande de toutes les nations indistinctement.

La fermeture des détroits au pavillon de guerre n'a donc pas été le résultat de transactions de la Russie avec la Porte. Elle est venue uniquement de l'ancienne législation de l'Empire Ottoman.

Le Traité de 1841 n'a servi qu'à reconnaître et à confirmer ce principe établi par les Sultans en leur qualité de Souverains du territoire qui avoisine les deux détroits.

Ils sont libres d'ouvrir le passage, comme ils étaient maîtres de le tenir fermé. Tant que les détroits restaient clos, il en est résulté naturellement que la navigation de la mer Noire devenait accessible uniquement aux bâtiments de guerre des deux Puissances riveraines : l'une la Russie, l'autre la Turquie.

Les Plénipotentiaires russes sont les premiers à admettre la faculté que possède le Sultan, de droit et de fait, d'ouvrir le passage des détroits au pavillon de guerre des puissances avec lesquelles la Porte est en paix, mais réciproquement, en ouvrant à égal titre les détroits pour autoriser le passage d'une mer à l'autre, et cela en faveur de toutes les nations.

Adoptée d'un commun accord dans l'intérêt de l'équilibre général, une disposition semblable peut servir à faire cesser l'infériorité relative dans laquelle la Porte se trouvait placée dans la mer Noire. Elle pourrait être complétée par d'autres mesures qui en seraient les corollaires. Convaincus que des stipulations empruntées dans cet ordre d'idées doivent amener la solution tant désirée et donner à la paix de l'Europe de nouveaux gages de sécurité, les plénipotentiaires de Russie croient de leur devoir de faire appel aux sentiments qui animent les membres de la Conférence pour les engager à entrer dans cette voie salutaire et à discuter des propositions formulées dans ce sens.

#### Annexe Litt. B au Protocole N° 12.

Les Hautes Cours Contractantes ayant à cœur de faire cesser les inquiétudes qui pouvaient naître de l'inégalité des forces navales des deux puissances riveraines dans le bassin de la mer Noire, S. H. le Sultan, par un acte spontané de Sa volonté souveraine, consent à modifier la règle de la clôture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, consacrée par le traité du 1/13 juillet 1841, et à accorder désormais indistinctement aux Pavillons de guerre de toutes les nations le libre passage à travers ces détroits pour se rendre de l'Archipel dans la mer Noire et vice versa.

Art... Les dispositions qui régleront le passage des bâtiments de guerre à travers les détroits et détermineront les points et la durée des mouillages, feront l'objet d'un règlement spécial que la Sublime Porte promulguera selon les besoins de sa sécurité.

Art... Le Règlement mentionné à l'article précédent sera identique pour les Pavillons de guerre de toutes les nations en état de paix avec la Sublime Porte, qui, appelées à en jouir sur un pied de parfaite égalité, s'engageront à l'observer scrupuleusement.

Art... S. H. le Sultan se réserve toutefois, en vue de circonstances particulières d'apporter dans les dispositions de ce Règlement, en faveur de tel Pavillon qu'il Lui plaira, des modifications exceptionnelles et transitoires destinées à en élargir les franchises pour un temps limité.

Art... Pour le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise) la Sublime Porte serait Elle-même en état de guerre, ou verrait sa sécurité compromise par des hostilités qui viendraient à éclater entre d'autres puissances, S. H. le Sultan se réserve la faculté de suspendre le libre passage à travers les détroits, soit totalement, soit partiellement, jusqu'à la cessation des circonstances qui auraient motivé cette mesure.

#### Annexe Litt. C au Protocole N° 12.

Les Hautes Parties Contractantes pénétrées de l'importance qu'il y aurait pour le maintien de l'équilibre général de voir la Sublime Porte participer aux avantages du concert établi par le droit public entre les différents États européens, déclarent la considérer désormais comme partie intégrante de ce concert, s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement et considéreront en conséquence tout acte, etc., etc.

**Protocole N° 13, de la Conférence tenue à Vienne, le 26 avril 1855, pour  
le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : Pour l'Autriche, M. le Comte *Buol-Schauenstein*, etc., etc., et M. le Baron de *Prokesch-Osten*, etc., etc.; pour la France, M. *Drouyn de Lhuys*, etc., etc., et M. le Baron *Bourquieny* etc., etc.; pour la Grande-Bretagne, M. le Comte *Westmorland*, etc., etc.; pour la Russie, M. le prince de *Gortchakoff*, etc., etc., et M. de *Titoff*, etc., etc.; pour la Turquie, *Aali Pacha*, etc., etc. et *Aarif Effendi*, etc., etc.

Le Comte de Buol ouvre la séance en disant qu'il a invité les membres de la Conférence à se réunir sur la demande des Plénipotentiaires de Russie, qui ont déclaré avoir des communications à faire.

Le Prince Gortchakoff tient à établir que ce sont les Plénipotentiaires de Russie qui, dans la 12<sup>e</sup> Conférence, ont déposé au protocole la dernière proposition tendant à la solution du 3<sup>e</sup> principe, et que ce sont eux encore qui présentent aujourd'hui, dans le même but, de nouvelles idées.

Avant de développer celles-ci, il croit devoir revenir sur une assertion de M. le Ministre des Affaires Etrangères de France, consignée dans le Protocole N° XII et portant, que la Russie ne veut donner à l'Empire Ottoman aucune espèce de garantie, et que quant à celle renfermée dans l'art. 1 et adoptée dans la 11<sup>e</sup> Conférence, la Russie la réduit à une chimère, puisque même dans le cas où une province turque serait envahie par une des puissances contractantes, la Russie, d'après l'interprétation du prince Gortchakoff, se bornera à l'emploi de ses bons offices.

Il fait observer que les Plénipotentiaires de Russie ont, de commun accord avec les autres membres de la Conférence, consacré le principe de faire participer la Sublime Porte aux avantages du concert européen et de la placer sous l'égide du droit public de l'Europe; ils ont enfin, au nom de leur Cour, pris l'engagement de respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman. Ces engagements peuvent-ils être qualifiés de chimère. Une des raisons pour lesquelles il a décliné une garantie territoriale active de l'Empire ottoman, se trouve dans la difficulté de définir avec certitude ses limites. La garantie territoriale une fois stipulée, ne faudrait-il pas l'étendre aux points les plus éloignés, tels par exemple que Tunis et Aden, et faire un cas de guerre de toute attaque dirigée contre l'un de ces territoires par une des parties contractantes? Il se refuse à donner une si grande extension à l'engagement qu'il prend, parce que le sang de la Russie n'appartient qu'à la Russie. Cela ne veut pas dire toutefois que la Russie se bornera exclusivement à de bons offices. L'indépendance de la Sublime Porte n'est pas seulement un intérêt européen, mais aussi un intérêt russe. Si elle était menacée, la Russie ne serait pas la dernière à la défendre, mais Elle se réserve le droit de peser, le cas échéant, s'il y a lieu ou non à l'emploi de ses ressources matérielles.

Abordant l'objet spécial de la Conférence d'aujourd'hui, il établit que le plan proposé par les Plénipotentiaires de Russie avait eu pour but non-seulement de résoudre les difficultés du moment, mais encore d'entourer l'indépendance de la Porte de garanties pour l'avenir; que ce plan toutefois ayant été décliné surtout par la raison qu'il reposait sur un principe contraire à un droit de souveraineté de la Porte, dont Elle juge le maintien nécessaire à son indépendance, il a cherché la solution dans un ordre d'idées différent. Il fait lecture des articles 1 et 2 ci-joints en copie, l'un donnant une nouvelle consécration au principe de la fermeture des détroits, et l'autre, laissant la Sublime Porte Elle-même juge souverain des cas où l'intérêt de sa sûreté exigerait des exceptions à ce principe et où Elle croirait devoir appeler, selon les circonstances, soit les flottes des puissances occidentales, soit celles de la Russie.

Répondant au Prince Gortchakoff, M. Drouyn de Lhuys maintient les paroles que celui-ci a citées. Il constate de nouveau, que la France prend l'engagement de respecter non-seulement l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, mais aussi de les faire respecter, tandis que la Russie se re-

fuse à contracter ce second engagement. Quant à la Régence de Tunis, à laquelle le Prince Gortchakoff a fait allusion, il n'éprouve, pour sa part, aucune difficulté à étendre à ce pays l'engagement qu'il est prêt à souscrire.

Pour ce qui concerne les nouvelles propositions des Plénipotentiaires russes, il a déjà déclaré dans la dernière Conférence, que ses instructions étaient épuisées, puisque la Russie avait exclu la limitation sous quelque forme que ce fût. Il applique la même déclaration aux propositions d'aujourd'hui. Sous cette réserve il fait observer que ces propositions tendent si peu à la cessation de la prépondérance russe dans la mer Noire, qu'elles prévoient même le cas où la flotte prépondérante deviendrait hostile.

Le Baron de Bourqueney adhère en tout point à l'opinion de M. Drouyn de Lhuys.

Lord Westmorland se réfère à la déclaration émise par Lord John Russell dans la dernière Conférence et portant que les instructions des Plénipotentiaires de Grande-Bretagne étaient épuisées.

Quant à l'établissement d'Aden, dont il a été question, il constate que son Gouvernement n'y a rien fait de contraire à ses Traités avec la Sublime Porte.

Le prince Gortchakoff répond qu'en parlant d'Aden, son intention n'a pas été de faire des récriminations sur le passé, mais seulement de poser un cas hypothétique de nature à démontrer les conséquences extrêmes auxquelles conduirait, dans certaines éventualités, la garantie territoriale de l'Empire ottoman.

M. de Titoff ajoute à l'exposé de son Collègue l'expression de l'espoir que la Conférence reconnaîtra que les obstacles à un rapprochement ne viennent pas des Plénipotentiaires de Russie, qui loin de se renfermer dans un système exclusif, proposent aujourd'hui un plan sur une nouvelle base, tandis que les Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne déclarent leurs instructions épuisées.

Aali Pacha et Aarif Effendi constatent que leurs instructions ne les mettent pas dans le cas de donner leur adhésion à la proposition des Plénipotentiaires de Russie, ni d'énoncer une opinion à cet égard et qu'ils se trouvent absolument dans la même position que les Plénipotentiaires des puissances alliées.

Le Comte Buol prend acte de la nouvelle proposition russe. Il voit avec satisfaction que dans l'art. 1 le principe de la clôture ait été substitué à celui de l'ouverture, antérieurement proposé. Il pense que l'art. 2, qui réserve au Sultan la faculté d'appeler éventuellement à son secours des flottes étrangères et d'ouvrir exceptionnellement les détroits, est susceptible d'une application pratique. La proposition lui semble discutable, elle renferme des éléments dont l'Autriche tâchera de tirer parti pour un rapprochement, mais à l'état d'ébauche où elle se trouve encore, il ne saurait la considérer comme une solution, ni même comme une base de solution.

Le baron Prokesch dit que, puisqu'il y a disparité dans les positions respectives des Puissances, il sera difficile de faire prévaloir le principe de réciprocité sur lequel repose l'art. 2. Personne ne soupçonnera l'Autriche de vouloir porter atteinte à l'indépendance ou à l'intégrité territoriale de la Turquie. Lorsque les Puissances maritimes ont, de concert avec la Russie, concouru à l'émancipation de la Grèce, Elles n'en ont retiré aucun agrandissement territorial. En revanche, la Russie, dans une suite de guerres faites à l'Empire ottoman dans le cours d'un siècle, lui a enlevé provinces sur provinces. La marche suivie par Elle en 1859 a été jugée par les Puissances signataires des protocoles de Vienne comme renfermant de graves dangers et pour la Sublime Porte et pour l'Europe. C'est contre ces dangers qu'Elles cherchent aujourd'hui à se prémunir. Les positions respectives n'étant pas égales, ce n'est pas à la Russie à chercher des garanties; Elle n'en a pas besoin, ni pour Elle-même, puisqu'Elle les trouve dans ses propres forces, ni pour la Sublime Porte, qui n'en réclame pas de ce côté; mais il est juste que les Puissances alliées en demandent à la Russie dans l'intérêt de la Porte et contre le retour de dangers qui ont été pour toute l'Europe une cause de si graves perturbations et de si énormes sacrifices.

Au point de vue pratique il trouve que la flotte russe, pour être éventuellement à même de porter efficacement secours à la Sublime Porte, devrait avoir

une force considérable. L'article 3 aurait donc pour effet de perpétuer un danger qu'il s'agit précisément de faire cesser.

Le prince Gortchakoff répondant aux Plénipotentiaires d'Autriche, constate que le projet aujourd'hui présenté est plus qu'une ébauche, qu'il a la valeur d'une base réelle, que ce projet ne tend pas seulement à la solution de la complication actuelle, mais qu'il embrasse aussi les prévisions de l'avenir, et que son exécution mettrait fin à la prépondérance de la Russie dans la mer Noire, tout en entourant l'existence de la Turquie de nouvelles garanties. L'article 3 ne fait pas de la réciprocité une nécessité absolue; il rend hommage à l'autonomie de la Sublime Porte, en la constituant seul juge des dangers qui pourraient la menacer et en Lui laissant la plus entière liberté de choix quant à ceux qu'Elle voudrait appeler pour conjurer ces dangers. La faculté réservée au Sultan de pouvoir faire aussi appel au secours de la Russie, s'il le juge convenable, ne suppose pas à priori qu'Elle devra entretenir dans la mer Noire une force navale prépondérante. Du reste, les Plénipotentiaires de Russie en proposant d'abord le *mare apertum*, ensuite le *mare clausum* croient avoir fourni la preuve irréfutable de leur désir sincère de faciliter l'entente générale.

Le Comte Buol fait observer qu'en n'attachant au projet russe d'autre valeur que celle d'une ébauche, il a été mu par la considération que ce projet propose seulement les moyens de mettre fin à la prépondérance navale de la Russie lorsqu'elle se serait déjà élevée aux proportions d'un danger intolérable, mais ne tend nullement à la faire cesser d'une manière permanente et dans l'état ordinaire des choses.

Le Prince Gortchakoff réplique que, combiné avec les principes auxquels il a souscrit et qui ont pour objet de placer la Sublime Porte sous l'égide du droit public de l'Europe et de respecter son indépendance et son intégrité territoriale, son projet lui paraît avoir la valeur d'une œuvre complète.

M. Drouyn de Lhuys constate que la solution que la France aurait désiré faire prévaloir, eût été de nature à écarter le danger de quelque côté qu'il vint. Aujourd'hui il n'est question que de chercher des garanties contre les dangers qui menacent la Turquie de la part de la Russie. Il ne suffit pas de proposer les moyens de mettre éventuellement un terme au conflit lorsqu'il a déjà éclaté, il faut écarter la possibilité d'un conflit, puisque tout conflit trouble l'Europe. Le nouveau projet russe laissant subsister l'inégalité des forces dans la mer Noire ne rassure l'Europe que sur l'issue des conflits qui pourraient naître. Dans le but d'en écarter la possibilité, la France a proposé l'engagement de faire respecter l'intégrité territoriale de la Turquie. Cet engagement, auquel la Russie se refuse, était pour la Sublime Porte une garantie plus sérieuse que les secours qu'on lui offre en perspective; car si la flotte russe est forte, les forces à lui opposer seront encore plus considérables, et si elle est faible, le secours qu'elle pourra porter n'est pas efficace.

Le prince Gortchakoff établit que le contrepois contre la prépondérance russe se trouverait dans la faculté du Sultan d'appeler à son secours des flottes étrangères et que la plus solide garantie pour l'intégrité territoriale et l'indépendance de la Porte réside dans son entrée dans le concert européen; que, de l'autre côté, l'existence d'une flotte russe respectable dans la mer Noire est, à ses yeux, une condition essentielle soit de l'équilibre européen, soit de l'indépendance de la Porte. Il prend, du reste, acte du jugement que M. le Ministre des affaires étrangères d'Autriche a porté sur la nouvelle proposition russe, en exprimant l'espoir que les Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne, dont les instructions, à son grand regret, ne leur permettent pas de la discuter, la soumettront à leurs Cours, et il ne doute pas que les Plénipotentiaires ottomans n'en apprécient trop l'importance et les avantages, pour ne pas s'empres- ser de demander à la Sublime Porte des instructions à ce sujet.

M. Drouyn de Lhuys répondait avec le Comte de Buol que le projet russe n'est pas une base, qu'il en renferme tout au plus un élément, en ce sens que le principe de clôture est préférable à celui d'ouverture. Tel qu'il est, ses instructions ne lui permettent pas de le discuter, pas plus qu'il ne consentirait à le porter à Paris.

Le Baron de Bourqueney constate que la position n'est pas modifiée par les nouvelles propositions, et il fait ses réserves pour que le silence qu'on s'impose volontairement, ne puisse être pris pour une adhésion.

Le Comte de Westmorland s'énonce dans un sens identique.

M. de Titoff fait observer qu'on paraît trop oublier que la 3<sup>e</sup> garantie avait pour objet de mettre fin à la prépondérance maritime de la Russie dans la mer Noire, en fortifiant à la fois l'indépendance et l'autonomie de la Sublime Porte. Ce double objet lui paraît mieux assuré par le projet russe que par le principe de limitation soutenu par les adversaires, si bien que la Russie, si Elle avait les projets ambitieux qu'on Lui prête, aurait même des motifs de préférer une certaine limitation, résultant d'ailleurs en pratique de la nature des choses, à une combinaison qui ouvre la mer Noire aux flottes étrangères, dès que la Sublime Porte se croirait menacée.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche ayant dit que c'est pour ce motif qu'ils eussent désiré voir adopter l'idée d'une entente directe à amener au sein de la Conférence entre les puissances riveraines sur une limitation réciproque de leurs forces navales, le Prince Gortchakoff établit qu'autre chose est apprécier la valeur pratique d'une entente directe sur une limitation réciproque, ainsi que M. de Titoff a été le premier à le faire, et autre chose vouloir imposer à la Russie cette limitation moyennant une négociation au sein de la Conférence, marche qui ne lui paraît pas pratique et que les Plénipotentiaires ottomans ont d'ailleurs déclinée.

M. Drouyn de Lhuys réclame la paternité de l'idée d'une entente directe, en ajoutant qu'Aali Pacha n'avait point objecté à la forme sous laquelle il l'avait lui-même proposée, mais qu'il s'était seulement opposé à une entente en dehors de la Conférence, comme contraire aux engagements réciproques contractés par les Alliés.

Le Prince Gortchakoff rappelle que M. de Titoff avait de son côté appuyé sur la différence qu'il y a entre discuter et conclure définitivement.

Aali Pacha émet l'opinion que le 3<sup>e</sup> point ayant été adopté en commun, la base de l'arrangement qui doit en amener la solution, ne saurait également être arrêtée qu'en commun au sein de la Conférence; que des négociations directes avec les Plénipotentiaires de Russie au sujet de cette base seraient contraires aux engagements réciproques contractés entre les Puissances alliées et que c'est seulement sur les détails que l'on pourrait recourir au mode dont il s'agit.

M. Drouyn de Lhuys établit que son idée tenait compte des trois points de vue essentiels: 1. inscrire la sécurité des Alliés dans le traité général; 2. donner à cette garantie la forme d'une entente directe entre les Puissances riveraines, et empêcher, enfin, qu'aucun des Alliés n'entre dans un arrangement séparé.

Le Comte de Buol ayant, à toute bonne fin, pris acte des deux principes déposés dans les articles proposés, le Prince Gortchakoff lui fait observer, qu'il ne faut pas oublier que ces principes se rattachent intimement à l'adoption de l'ensemble du plan qu'il a présenté.

Le Baron Prokosch étant revenu sur la question du sens à attacher à la garantie accordée à la Sublime Porte par les Puissances contractantes, M. Drouyn de Lhuys constate qu'il a déjà fait ressortir le peu de solidité des garanties que la Russie offre pour sa part à l'Empire ottoman. Si son intégrité est violée par terre, la Russie ne s'engage pas à la défendre, mais seulement à interposer ses bons offices; si elle est attaquée du côté de la mer, la Russie fait espérer le secours éventuel de sa flotte, en demandant qu'elle puisse entrer dans la Méditerranée.

Le Prince Gortchakoff ayant répliqué que puisqu'il est de l'intérêt de la Russie de défendre l'indépendance de la Porte, l'engagement explicite n'est pas nécessaire, M. Drouyn de Lhuys fait observer, qu'il ne s'agit pas ici des intérêts découlant de la position géographique, mais de stipulations positives.

Aali Pacha établit qu'aux termes de l'engagement à prendre tout conflit entre la Sublime Porte et une des Puissances contractantes serait considéré comme une question d'intérêt européen; que, par conséquent, les cas où la garantie commune pourrait entraîner la guerre, ne sauraient être imminents.



Le prince Gortchakoff ayant exprimé l'espoir que les idées présentées par les Plénipotentiaires de Russie seraient prises en sérieuse considération, les Plénipotentiaires de France, de Grande-Bretagne et de Turquie déclarent ne pouvoir que persister dans leur première déclaration.

Le Comte Buol renouvelle, en les résumant, les paroles prononcées par lui, ajoute que le projet développé par M. le Ministre des affaires étrangères de France, et décliné par les Plénipotentiaires de Russie, contenait un système complet et efficace, qu'il n'en saurait dire autant des propositions aujourd'hui présentées; que la Russie en n'attachant à la garantie commune que la valeur d'un engagement de ne pas porter atteinte à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, la réduit au fond à une obligation qui s'entend pour ainsi dire de soi-même; que la combinaison proposée pour servir d'application au principe de la cessation de la prépondérance russe dans la mer Noire, se borne à la faculté réservée au Sultan d'appeler à son secours les flottes étrangères, lorsque la prépondérance de la flotte russe deviendrait menaçante pour Lui, ce qui en fin de compte, ne ferait qu'augmenter les chances de conflit; que, somme toute, les propositions russes ne sauraient être considérées que comme renfermant des principes de nature à être introduits dans un système général et complet.

M. Djouyn de Lhuys adhère en tout point au langage du Comte Buol.

Les Plénipotentiaires ottomans y adhèrent de leur côté.

Au moment de la clôture de la séance, le prince Gortchakoff constate, que les Plénipotentiaires de Russie ont largement dégagé leur parole en proposant plusieurs modes de solution.

(Suivent les signatures dans l'ordre spécifié en tête de ce protocole.)

#### Annexe au Protocole N° 13

ART. 1. Le principe de la fermeture des détroits du Bosphore et des Dardanelles en temps de paix, consacré par l'ancienne législation de la Sublime Porte et par le traité du 13 Juillet 1841, reste en pleine vigueur.

ART. 2. S. H. le Sultan se réserve la faculté d'ouvrir, à titre d'exception transitoire, les détroits des Dardanelles et du Bosphore aux flottes des Puissances étrangères que la Sublime Porte croirait devoir appeler lorsqu'elle jugerait sa sécurité menacée.

#### Protocole N° 14, de la Conférence tenue à Vienne, le 4 Juin 1855, pour le rétablissement de la paix en Orient.

Présents : Pour l'Autriche, M. le comte de Buol-Schauenstein etc. etc. et M. le Baron de Prokesch-Osten etc. etc.; pour la France, M. le Baron de Bourqueney etc., etc.; pour la Grande-Bretagne, M. le Comte de Westmorland, etc., etc.; pour la Russie, M. le Prince de Gortchakoff, etc., etc., et M. de Titoff, etc., etc.; pour la Turquie, Aali Pacha, etc., etc., et Aarif Effendi, etc., etc.

Le Comte de Buol a ouvert la séance par les paroles suivantes : « Dans la douzième Conférence j'ai eu l'honneur d'énoncer l'opinion que les modes de solution propres à réaliser complètement la troisième garantie n'étaient point épuisés et j'ai réclamé en particulier pour l'Autriche la tâche de s'occuper de la recherche des moyens de rapprochement... »

Nous nous sommes voués à l'accomplissement de cette tâche avec un zèle proportionné à la gravité des intérêts qui se trouvent en jeu. Les éléments de la solution que je vais soumettre à l'appréciation de la Conférence, je les ai puisés dans nos délibérations précédentes. En les récapitulant dans mon esprit, je me suis convaincu que plusieurs principes, admis de part et d'autre, pouvaient être considérés comme hors de discussion. Ces principes sont :

1. Rattacher l'existence de l'Empire ottoman plus complètement à l'équilibre européen.

2. Etablir une juste pondération des forces maritimes entre les deux Etats riverains de la mer Noire.

3. Donner une nouvelle consécration à la règle de la fermeture des détroits, tout en réservant à la Sublime-Porte la faculté d'appeler les flottes de Ses alliés, lorsqu'Elle se croirait menacée.

Ces bases étant acquises à la négociation, quel est l'obstacle qui s'est opposé à une entente parfaite sur l'ensemble de la troisième garantie ?

La difficulté principale, je dirais la seule, réside dans le refus de la Russie de s'imposer par traité une limitation unilatérale de ses forces navales dans la mer Noire. Mais, tout en qualifiant un pareil engagement d'attentatoire aux droits de souveraineté de l'Empereur, les Plénipotentiaires de Russie n'ont pas d'avance décliné l'examen de toute proposition se rattachant au principe de la limitation, et ils sont convenus qu'une stipulation de cette nature ne porterait pas atteinte à l'honneur, du moment qu'elle serait le résultat du consentement mutuel des parties contractantes.

Dans le but d'écarter cette difficulté, l'un de MM. les Plénipotentiaires français, qui n'assiste plus à nos délibérations, a indiqué un expédient que j'aime à reproduire, parce qu'il constate les sentiments de modération dont ses instructions étaient empreintes.

Une entente de gré à gré entre les Plénipotentiaires de la Russie et de la Sublime Porte sur une base de pondération de leurs forces respectives et l'annexion subséquente au traité général de l'arrangement signé entre eux à ce sujet, ont été proposées par M. Drouyn de Lhuys comme un moyen propre à concilier tous les intérêts et toutes les convenances.

Ce mode, inspiré, selon nous, par une pensée éminemment conciliante, nous semblait à la fois être l'application pratique d'un mot heureux du Plénipotentiaire britannique, qui aussi n'est plus des nôtres.

« Aux yeux de l'Angleterre — c'est ainsi qu'il s'exprima — les meilleures conditions et les seules admissibles seraient celles qui, tout en étant les plus conformes à l'honneur de la Russie, fussent à la fois suffisantes pour la sécurité de l'Europe et pour obvier au retour de complications telles que celle à laquelle il s'agit de mettre fin. »

C'est donc une idée, dont l'honneur appartient au Cabinet français, qui a servi de base au projet dont je vais donner lecture et qui, parfaitement honorable pour toutes les parties, réunit, à nos yeux, tous les élémens d'une solution satisfaisante de la troisième garantie.

Après cet exorde il a donné lecture du projet ci-annexé en copie. Cette lecture terminée, il conclut en s'exprimant ainsi qu'il suit :

« L'Autriche, je suis autorisé à le déclarer, verrait dans l'acceptation de ce programme les bases complètes d'une solution efficace et honorable pour toutes les parties. Constamment fidèle aux engagements qu'elle a contractés vis-à-vis de ses alliés, fidèle aux principes qu'elle a posés, mais placée en dehors de l'action hostile qui sépare les autres parties ici représentées, elle a dû envisager comme un devoir sacré émanant de sa position exceptionnelle, d'épuiser tous les moyens pour obtenir le triomphe de ces principes, tout en mettant, s'il était possible, fin aux calamités d'une guerre qui a déjà coûté tant de nobles victimes. C'est dans ces sentiments que l'Autriche présente cette proposition, en la recommandant à la considération sérieuse et bienveillante tant de ses alliés que de la Cour de Russie.

Le Baron de Bourqueney déclare que la proposition de M. le Comte Buol ayant pour base un principe si itérativement et si péremptoirement repoussé par les plénipotentiaires de Russie, c'est à eux à prendre d'abord la parole à ce sujet.

Le Comte Westmorland établit qu'il est venu assister à la Conférence en se rendant à l'invitation de M. le Ministre des Affaires Etrangères d'Autriche, mais qu'il se trouve dans la même position où il était dans la dernière séance, lorsqu'il a déclaré épuisées ses instructions.

Le prince Gortchakoff, en contestant l'opinion du Baron Bourqueney que la proposition du Comte Buol reposait sur un principe catégoriquement rejeté par les

plénipotentiaires de Russie, prie M. le plénipotentiaire de France de vouloir bien s'expliquer le premier.

Le Baron de Bourqueney constate alors que, pressé d'émettre son opinion, il se voit obligé à revenir sur le refus péremptoire et réitéré des plénipotentiaires de Russie d'admettre la réduction de leurs forces navales par Traité et sur une base discutée en Conférence. Ce refus a, comme de raison, laissé des traces et exercé une influence positive sur les directions dont son Gouvernement l'a muni dans la prévision de la Conférence qui serait convoquée par le Ministre des Affaires Etrangères d'Autriche pour faire connaître les moyens de rapprochement à la recherche desquels il avait déclaré vouloir se livrer. Le projet présenté par le Comte Buol ne se trouvant pas complètement atteindre les conditions que ses instructions antérieures indiquent, il est pour sa part dans le cas de déclarer en ce qui le concerne, la mission de la Conférence épuisée.

Le prince Gortchakoff établit que, d'après les déclarations qu'il vient d'entendre, les Conférences de paix ont cessé *de facto*. Son droit serait donc le silence absolu, puisque vouloir entrer en matière ce serait discuter sur des bases qui aux yeux de l'Autriche sont complètes tandis que ses alliés les jugent insuffisantes. Il ne veut cependant pas se prévaloir de ce droit. Partant du fait que les propositions autrichiennes ont déjà été pesées par les Cabinets de Paris et de Londres, il les portera également à la connaissance de sa Cour, au jugement de laquelle il doit réserver leur libre et entière appréciation.

Il énoncera toutefois son opinion personnelle comme témoignage d'égards pour le Cabinet qui a voué tant de soins à la rédaction du projet en question.

En l'analysant, il pose d'abord en fait que ce projet ne repose pas sur le principe que les plénipotentiaires de Russie ont invariablement repoussé, et qu'ils repousseront toujours. Passant aux différents articles, il n'a rien à objecter au principe formulé par le premier. Quant au second, il trouve que son essence réside dans l'entente directe entre les plénipotentiaires de Russie et de la Sublime Porte sur une pondération de leurs forces navales respectives. Il ne repousse pas une combinaison semblable, tout en soutenant que la fixation du chiffre de ces forces regarde les deux puissances directement intéressées et que les droits de souveraineté de l'une et de l'autre seraient atteints, si d'autres puissances voulaient à ce sujet leur faire la loi. Il est d'accord avec l'article 3. Il trouve que les articles 4 et 5 découlent au fond de l'article 2 du contreprojet russe, qui laissait Sa Hautesse le Sultan souverain juge de la question de savoir, s'il serait, ou non, conforme à ses intérêts d'ouvrir exceptionnellement les détroits.

En résumé, il trouve dans les principes généraux du projet du Comte Buol les bases d'une solution possible de la troisième garantie.

M. de Titoff partage cette opinion de son collègue, et sans avoir rien à ajouter à l'appréciation personnelle exposée par ce dernier, il s'associe pleinement à sa déclaration officielle de vouloir déférer le plan d'arrangement proposé par M. le Ministre des Affaires Etrangères d'Autriche à l'examen et à la décision de sa Cour.

Aali Pacha déclare que le projet d'une entente directe entre la Sublime Porte et la Russie avait pour base, comme les autres systèmes discutés au sein de la Conférence, le principe de la limitation. Le rejet réitéré et catégorique de ce principe de la part de MM. les plénipotentiaires de Russie ayant amené l'abandon de tout plan de ce genre, son collègue et lui n'ont pas cru devoir provoquer des instructions de leur Cour sur ce même projet, et ils se trouvent par conséquent dans la même position que MM. les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne.

Aarif Effendi adhère à cette manière de voir.

Le Baron Prokcsch fait ressortir que les plénipotentiaires de Russie ne rejettent pas absolument le principe de limitation, que leurs objections portent plutôt sur la forme sous laquelle il pourrait être appliqué. Les plénipotentiaires de Russie s'étant déclarés prêts à soumettre la proposition autrichienne à leur Cour, il exprime l'espoir que les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne en feront autant de leur côté.

Les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne déclinent de prendre à ce sujet un engagement.

Le Comte Buol, tout en voyant avec satisfaction que les plénipotentiaires de Russie soumettront sa proposition à leur Cour, croit pouvoir se dispenser de répondre aux observations dont elle a été l'objet de la part du prince Gortchakoff, puisqu'il n'y a attaché lui-même que la valeur d'impressions personnelles. Il ajoute qu'il est au reste trop juste pour ne pas reconnaître, que les déclarations des plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne rendaient effectivement difficile au prince Gortchakoff d'entrer dans une discussion plus approfondie. Il constate enfin, que les plénipotentiaires des puissances maritimes ayant eux-mêmes déclaré closes les Conférences, l'ont dispensé d'un pénible devoir, dont sa position lui aurait imposé l'accomplissement. En remerciant MM. les plénipotentiaires de s'être, à son invitation, réunis pour donner aux Conférences une clôture convenable, il déclare que l'Autriche n'a plus d'autre proposition à faire, qu'elle sera cependant toujours prête, surtout si c'était dans l'intérêt de la paix, à transmettre aux puissances belligérentes les ouvertures que l'une ou l'autre d'entre elles pourrait être dans le cas de lui adresser.

Le Baron de Bourqueney prend encore une fois la parole pour bien préciser les positions respectives. Il soutient que, d'après tout ce qui s'est passé dans les Conférences, son Gouvernement était parfaitement en droit de considérer tout projet fondé sur le principe de limitation comme décidément repoussé par les plénipotentiaires de Russie; il ne pouvait par conséquent pas faire entrer une prévision contraire dans les instructions dont il a muni son plénipotentiaire pour une Conférence de clôture. Il a été confirmé dans cette conviction par la circulaire de M. le Comte de Nesselrode, portant un jugement sur l'ensemble des Conférences, et autorisant dès-lors à croire que le Cabinet de St-Petersbourg les considérait lui-même comme closes. Il fait enfin observer au prince Gortchakoff que le projet autrichien est fondé sur le principe de limitation dans son expression la plus sévère.

Le Comte Westmorland constate qu'après le rejet catégorique du principe de limitation, son gouvernement n'a plus vu aucun avantage à continuer les délibérations. Il a dès-lors considéré comme closes les Conférences précédentes. Ses pleins-pouvoirs étant épuisés, il n'a plus rien à dire, si ce n'est qu'il soumettra à l'appréciation de son gouvernement le protocole de la Conférence de ce jour.

Le prince Gortchakoff, répondant à M. de Bourqueney, constate itérativement que, et dans les Conférences, et en dehors d'elles, et toutes les fois que la question a été touchée, il a constamment déclaré que toute limitation de forces, qu'on chercherait à imposer à la Russie, serait envisagée par ses plénipotentiaires comme étant une atteinte aux droits de souveraineté de leur Maître et un obstacle insurmontable à la paix; qu'il est resté invariablement fidèle à ce principe et qu'il l'établit de nouveau dans cette Conférence de clôture; que, du reste, il convie MM. les membres de la Conférence, qui ont les protocoles en mains, et plus particulièrement M. le Plénipotentiaire de France, à trouver dans ces actes un seul principe ou une seule parole qui ne soient pas d'accord avec ce qu'il affirme aujourd'hui; que M. le Comte de Buol ayant dit dans son discours d'introduction que le Cabinet de Vienne s'est attaché à trouver une solution également honorable pour toutes les parties, il n'a relevé et admis du second article que la pensée qui seule est de nature à offrir une base de négociation pour des puissances qui se respectent, c'est-à-dire la combinaison d'amener une pondération de forces par l'entente directe et le consentement mutuel des parties intéressées.

Le Baron de Bourqueney lui fait observer qu'il est pourtant bien constant que la proposition faite par M. Drouyn de Lhuys dans la onzième Conférence et portant « que les plénipotentiaires de la Russie et de la Porte s'entendraient entre eux au sein de la Conférence sur une base de pondération de leurs forces respectives, laquelle base serait consignée dans un arrangement qu'ils signeraient entre eux et qui, annexé au Traité, aurait même valeur et même force » a été rejetée.

Le prince Gortchakoff rappelle à M. de Bourqueney qu'il trouvera dans le protocole de la séance à laquelle il se réfère, la preuve que ses objections n'ont

point porté sur l'idée même d'une entente directe, mais sur le mode peu pratique dans lequel il avait été proposé de l'amener.

Après quelques observations du prince Gortchakoff tendant à modifier l'impression produite sur le Baron Bourqueney par la circulaire de M. le Chancelier de l'Empire de Russie, la séance a été levée.

(Suivent les signatures dans l'ordre spécifié en tête de ce protocole.)

#### Annexe au Protocole N° 14.

**Art. 1.** Les Hautes Parties Contractantes, désirant que la Sublime Porte participe aux avantages du concert établi par le droit public entre les différents Etats de l'Europe, s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement et considéreront, en conséquence, tout acte ou tout événement qui serait de nature à y porter atteinte, comme une question d'intérêt européen. Si un conflit survenait entre la Porte et l'une des puissances Contractantes, ces deux Etats, avant de recourir à l'emploi de la force, devraient mettre les autres puissances en mesure de prévenir cette extrémité par les voies pacifiques.

**Art. 2.** Les plénipotentiaires russes et ceux de la Sublime Porte proposeront de commun accord à la Conférence l'effectif égal des forces navales que les deux puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire et qui ne devra pas dépasser l'état actuel des bâtiments russes à flot dans cette mer. L'arrangement qu'ils auront pris entre eux à cet égard, fera partie intégrante du Traité général. Seront également insérés dans le Traité les moyens dont les mêmes plénipotentiaires seront convenus à l'effet de contrôler l'exacte et constante observation des dispositions du présent article.

**Art. 3.** La règle de la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, consacrée par le Traité du 13 juillet 1841, restera en vigueur, sauf les exceptions stipulées dans les articles suivants.

**Art. 4.** Chacune des puissances contractantes qui n'a pas d'établissement dans la mer Noire, sera autorisée, par un firman de Sa Hautesse, à faire entrer et stationner dans cette mer deux frégates ou bâtiments de moindre force.

**Art. 5.** Dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise) le Sultan serait menacé d'une agression, il se réserve le droit d'ouvrir les passages à toutes les forces navales de ses alliés.

**Convention conclue à La Haye, le 8 juin 1855, entre la France et les Pays-Bas sur les droits et privilèges des consuls dans les colonies respectives. (Ech. des ratif. le 15 juin.)**

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Pays-Bas, voulant resserrer les liens d'amitié qui les unissent si heureusement, et assurer aux relations commerciales des deux nations tout le développement ainsi que la plus ample protection possible, ont reconnu que l'un des moyens les plus efficaces pour atteindre ce double but serait d'admettre réciproquement des consuls dans les principaux ports des colonies respectives.

Leurs Majestés, désirant, en même temps, déterminer d'une manière claire et précise les devoirs, droits et privilèges de leurs consuls dans ces mêmes colonies, sont convenues de négocier, à cet effet, une Convention spéciale, et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Jean-Marie-Armand baron *d'André*, commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Florent-Adrien *Van-Hall*, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, de l'Ordre de la Couronne de Chêne, de l'Ordre du Faucon Blanc de Saxe-Weimar, de l'Ordre de Léopold de Belgique, de l'Ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, de l'Ordre Impérial russe de l'Aigle Blanc et de l'Ordre des Guelfes de Hanovre, son Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères; et le sieur Charles-Ferdinand *Pahud*, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, de l'Ordre de Léopold de Belgique et de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, son Ministre des Colonies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires seront réciproquement admis dans tous les ports des possessions d'outre-mer ou colonies respectives des deux Hautes Parties Contractantes, qui sont ouverts aux navires de toutes nations.

Art. 2. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de France et des Pays-Bas dans les colonies des deux Etats, seront réciproquement considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce maritime de leurs nationaux, dans les ports de la circonscription de leur arrondissement consulaire. Ils seront soumis aux lois, tant civiles que criminelles, du pays où ils résideront, sauf les exceptions que la présente Convention établit en leur faveur.

Art. 3. Avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls devront produire une commission en due forme au Gouvernement métropolitain dans la colonie duquel ils sont appelés à résider. Après avoir obtenu l'exequatur, qui sera aussi promptement que possible contre-signé ou enregistré par le gouverneur de la colonie, lesdits Agents consulaires auront droit à la protection du Gouvernement et à l'assistance des autorités locales pour le libre exercice de leurs fonctions. Dans le cas où les H. P. C. jugeraient à propos de retirer ou de faire retirer par les gouverneurs des colonies respectives l'exequatur délivré à une autorité consulaire, le motif en sera indiqué.

Art. 4. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls respectifs sont autorisés à placer au-dessus de la porte extérieure de leur mai-

son un tableau aux armes de leur Gouvernement, avec l'inscription : Consulat ou Vice-Consulat de... Il est bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être considérée comme donnant droit d'asile, ni comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent aux poursuites de la justice territoriale.

ART. 5. Il est néanmoins entendu que les archives et documents relatifs aux affaires des consulats seront protégés contre toute recherche, et qu'aucune autorité ni aucun magistrat ne pourra, d'une manière quelconque, et sous aucun prétexte, les visiter, les saisir ou s'en enquérir.

ART. 6. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires des deux Pays, établis dans les colonies respectives, ne seront investis d'aucun caractère diplomatique. Toute demande à adresser à l'un des deux Gouvernements métropolitains devra être faite par l'entremise de l'agent diplomatique résidant à Paris ou à la Haye. A défaut d'un tel agent, et en cas d'urgence, le Consul général, Consul ou Vice-Consul pourra faire lui-même la demande au Gouverneur de la colonie, en prouvant l'urgence et en exposant les motifs pour lesquels la demande ne saurait être adressée aux autorités subalternes, ou en démontrant que les demandes antérieurement adressées à ces autorités seraient restées sans effet.

ART. 7. Les Consuls généraux et Consuls respectifs auront le droit de nommer des Agents consulaires dans les ports mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente Convention. Ces Agents consulaires pourront être indistinctement choisis parmi les sujets français et néerlandais ou parmi ceux de tout autre pays dont les lois de la colonie autoriseront la résidence dans le port où lesdits agents devront exercer leurs fonctions. Ces mêmes délégués, dont la nomination devra être soumise à l'exequatur du Gouvernement métropolitain ou du Gouverneur de la colonie, seront munis d'un brevet par le Consul général ou Consul qui les aura institués. Les Gouvernements respectifs et le Gouverneur de la colonie pourront toujours, en faisant connaître au Consul général ou Consul du district les motifs de leur décision, retirer aux Agents consulaires l'exequatur dont il vient d'être parlé.

ART. 8. Les passeports délivrés ou visés par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs, ne dispenseront pas les voyageurs qui en seront porteurs de l'obligation de se munir des actes ou titres requis par les lois territoriales pour voyager ou s'établir dans les colonies. Les deux H. P. C. réservent expressément aux gouverneurs de leurs colonies le droit d'interdire le séjour ou d'imposer la sortie de ces colonies aux individus munis de passeports réguliers.

**Art. 9.** Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés seront dirigées dans les colonies des deux Pays par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs.

L'intervention des autorités locales respectives aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée du Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire, les autorités locales respectives prendront les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés, conformément aux lois de la colonie.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucuns droits ni frais de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à la consommation intérieure.

**Art. 10.** Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires des deux Pays, établis dans les colonies respectives, pourront requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, saisie et arrestation des déserteurs des navires de guerre ou de commerce de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux fonctionnaires compétents, en justifiant par l'exhibition des rôles d'équipage ou registres du bâtiment ou par copie desdites pièces dûment certifiées, si le navire était parti, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, l'extradition sera accordée, à moins que l'individu dont il s'agit ne soit sujet de la nation à laquelle on le réclame.

Les déserteurs arrêtés seront mis à la disposition desdites autorités consulaires, et pourront être écroués dans les prisons publiques de la Colonie, à la réquisition et aux frais de ceux qui les auront réclamés, afin d'être renvoyés à bord des navires auxquels ils appartiennent ou à bord de tout autre navire de la même nation. Néanmoins, s'ils n'étaient pas renvoyés dans les quatre mois à partir du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu, toutefois, que si ce déserteur se trouvait avoir commis à terre quelque crime, délit ou contravention, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu la sentence et que celle-ci ait reçu son exécution.

**Art. 11.** Lorsqu'un sujet de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes viendra à décéder sans laisser d'héritiers connus ou d'exécuteur testamentaire, les autorités chargées, d'après les lois de



la Colonie, de l'administration de la succession, en donneront avis au Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire du pays auquel le défunt appartenait, afin de transmettre aux intéressés les informations nécessaires.

ART. 12. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires des deux Pays dans les Colonies respectives auront le droit d'être nommés juges-arbitres dans les différends qui pourront s'élever entre les capitaines, équipages et passagers des navires de leur nation, et ce sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite des équipages, des passagers ou du capitaine n'ait été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du pays, ou que les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires ne requièrent eux-mêmes l'assistance desdites autorités, pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité. Il est toutefois entendu que ce jugement ou arbitrage ne privera pas les parties en litige du droit d'en appeler, à leur retour dans leur pays, aux autorités judiciaires compétentes.

ART. 13. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires des deux Pays, dans les Colonies respectives, qui ne sont point sujets du pays dans lequel ils sont appelés à exercer leurs fonctions, qui, au moment de leur nomination, ne résident pas déjà dans ce même pays ou dans ces Colonies, et qui n'y exercent aucune fonction, profession ou commerce simultanément avec leurs fonctions consulaires, seront exempts des logements militaires, de l'impôt personnel et de toutes autres impositions publiques, perçues pour le compte de l'Etat, et ayant un caractère direct ou personnel; sans que cette immunité puisse jamais s'étendre aux droits de douane ou d'octroi, impôts réels, contributions indirectes, taxes de consommation et municipales.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires des deux Hautes Parties Contractantes dans les Colonies respectives, qui ne seraient ni indigènes, ni sujets reconnus du pays qui les a institués, mais qui exerceraient simultanément avec leurs fonctions consulaires une profession ou commerce quelconque, seront tenus de remplir et d'acquitter toutes les charges, impositions et contributions qui pèsent sur les sujets et autres habitants du pays.

Les sujets de l'une des H. P. C. qui auront été autorisés à accepter et à exercer dans les Colonies les fonctions de Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire, qui leur auraient été conférées par l'autre Partie, continueront d'être soumis à l'obligation d'acquitter toutes les taxes ou contributions de quelque nature qu'elles puissent être qui sont imposées aux sujets du même pays.

ART. 14. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents

consulaires des deux Pays jouiront, en outre, dans les Colonies respectives, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités, qui pourraient être accordés par la suite aux agents du même rang de la nation étrangère la plus favorisée.

ART. 15. La présente Convention restera en vigueur pendant cinq ans, à partir de l'échange des ratifications, lequel aura lieu à la Haye dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre des H. P. C. n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq ans, son intention d'en faire cesser les effets, la présente Convention continuera à rester en vigueur pendant une année encore, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à due dénonciation par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, en double expédition, le 8 juin de l'an de grâce 1855.

BAFON D'ANDRÉ.

VAN HALE.

PAHUD.

Convention conclue à Londres, le 27 juin 1855, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime-Porte, pour la garantie d'un Emprunt turc. (Ech. des ratif. le 12 juillet.)

S. M. I. le Sultan s'étant adressé à S. M. l'Empereur des Français et à S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, afin d'obtenir de ces Souverains des facilités pour contracter un emprunt qui le mit à même de poursuivre avec vigueur la guerre contre la Russie, dans laquelle S. M. se trouve actuellement engagée de concert avec Leursdites Majestés, ses alliées; et S. M. l'Empereur des Français, ainsi que S. M. B., ayant accédé à la demande de S. M. le Sultan, Leurs Majestés ont résolu de prendre les arrangements nécessaires, au moyen d'une Convention, pour la conclusion de laquelle elles ont nommé en qualité de leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Jean-Gilbert-Victor Fialin, comte de Persigny, Sénateur, Grand-Officier de l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur, Grand-Cordon de l'Ordre impérial de Medjidié de Turquie, Grand-Croix de l'Ordre des Saints-Maurice et Lazare de Sardaigne, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog du Danemark, son Ambassadeur près S. M. B.;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de S. M. B. en son Conseil privé, Chevalier du très-noble Ordre de

la Jarretière, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, principal Secrétaire d'Etat de S. M. B. pour les Affaires Etrangères;

Et S. M. I. le Sultan, Constantin *Musurus Bey*, fonctionnaire de premier rang de S. M. I., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B., décoré de l'Ordre impérial du Medjidié de la troisième classe, Grand-Croix de l'Ordre des Saints-Maurice et Lazare de Sardaigne, grand Commandeur de l'Ordre du Sauveur de Grèce;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. S. M. l'Empereur des Français s'engage, sous la ratification du Corps législatif de France, à garantir, conjointement et solidairement avec S. M. B., et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, s'engage à recommander à son parlement de l'autoriser à garantir, conjointement et solidairement avec S. M. l'Empereur des Français, l'intérêt d'un emprunt de cinq millions de livres sterling à contracter par S. M. I. le Sultan.

Art. 2. L'intérêt payable sur ledit emprunt de cinq millions sterling sera au taux de quatre pour cent par an. En outre, la Sublime Porte payera une somme de un pour cent par an sur le capital total de cinq millions sterling, comme fonds d'amortissement.

Art. 3. L'intérêt et le fonds d'amortissement dudit emprunt formeront une charge grevant tous les revenus de l'Empire Ottoman, et spécialement la somme annuelle restée libre sur le tribut d'Égypte; prélèvement fait de la partie affectée au premier emprunt, et, en outre, le produit des douanes de Smyrne et de Syrie. S. M. I. le Sultan s'engage à faire remettre à la banque d'Angleterre, le 25 juin et le 25 décembre de chaque année, ou avant ces époques, le montant intégral d'un semestre d'intérêt et d'amortissement, pour tout le montant dudit emprunt à contracter sous la garantie conjointe et solidaire de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. B., ou pour la partie réalisée de cet emprunt, jusqu'à ce que tout le capital emprunté soit remboursé.

Art. 4. S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant épargner à la Sublime Porte les frais de remise, consentent à s'engager à transmettre au Gouvernement Ottoman les sommes provenant dudit emprunt de cinq millions sterling à contracter sous la garantie conjointe et solidaire de Leurs Majestés. Dans ce but, il est convenu que les adjudicataires dudit emprunt verseront les sommes provenant de cet emprunt à la banque d'Angleterre pour le compte du

Gouvernement turc, pour être transmises à la Sublime Porte par les soins des Gouvernements de France et d'Angleterre.

ART. 5. La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Constantinople le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 27 juin l'an de grâce 1855.

F. DE PERSIGNY.

CLARENDON.

C. MESURUS.

Déclaration échangée à Londres, le 27 juillet 1855, entre la France et la Grande-Bretagne, au sujet de l'Emprunt turc.

Attendu que par la Convention signée à Londres, le 27 juin 1855, entre la France, la Grande-Bretagne et la Turquie, pour la garantie d'un emprunt de cinq millions sterling qui doit être levé par S. M. I. le Sultan, S. M. I. s'engage à faire remettre, chaque année, à la Banque d'Angleterre, le 25 juin et le 25 décembre, ou auparavant, le montant intégral d'une demi-année d'intérêts et d'amortissement sur le montant total dudit emprunt, ou de la portion qui pourra en être levée, jusques au remboursement de tout le capital emprunté;

Attendu qu'en conséquence de la garantie contenue en ladite Convention, les Gouvernements de France et de la Grande-Bretagne sont conjointement responsables du paiement de l'intérêt dudit emprunt;

Il est convenu, entre les Gouvernements de France et de la Grande-Bretagne, — que, dans le cas où le Gouvernement turc manquerait, en tout ou en partie, de remettre le montant de la demi-année d'intérêts, le Gouvernement anglais avancera la somme qui pourra être nécessaire pour mettre la Banque d'Angleterre à même de payer ledit intérêt à l'époque fixée; que le Gouvernement anglais, alors, transmettra au Gouvernement français un compte de la somme ainsi avancée, et que, de son côté, le Gouvernement français remettra sur-le-champ au Gouvernement anglais la moitié d'un compte semblable.

Il est bien entendu que toute somme ainsi avancée par les Gouvernements français et anglais leur sera proportionnellement remboursée sur les fonds quelconques que pourra remettre le Gouvernement turc au Gouvernement anglais.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 27<sup>e</sup> jour de juillet 1855.

F. DE PERSIGNY.

CLARENDON.

Convention conclue à Berlin, le 30 juin 1855, entre la France, la Belgique et la Prusse, pour la transmission des Correspondances télégraphiques. (Ech. des ratif. le 30 octobre) (1).

S. M. l'Empereur des Français, S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi de Prusse stipulant, tant en son nom qu'au nom de l'Empire d'Autriche, des Royaumes de Bavière, de Saxe, de Hanovre, de Wurtemberg, des Pays-Bas et des Grands-Duchés de Bade et de Mecklembourg-Schwérin, désirant assurer aux correspondances télégraphiques toute la célérité possible, et apporter à la Convention spéciale conclue entre leurs Etats respectifs, le 4 octobre 1852 (2), ainsi qu'à son article additionnel du 22 septembre 1854 (3), les changements et améliorations dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité, sont convenus de négocier dans ce but une nouvelle Convention télégraphique, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français : M. le vicomte Henry de Vougy, Directeur général de l'Administration des lignes télégraphiques, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre du Lion de Zaehringen, etc., etc., et M. Alexandre de Clercq, Sous-Directeur des Consuls et Affaires Commerciales au Ministère des Affaires Etrangères, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur et de l'Ordre de Léopold, et Commandeur de l'Ordre Royal et distingué de Charles III, de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique, de l'Ordre de François I<sup>er</sup> des Deux-Siciles, de l'Ordre du Dannebrog, de l'Ordre de la Tour et l'Epée de Portugal, de la Rose du Brésil, du Lion de Zaehringen, etc., etc.

S. M. le Roi des Belges, M. Jean-Baptiste Masui, Directeur général de l'Administration des chemins de fer, postes et télégraphes, Officier de l'Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, de l'Aigle Rouge, du Lion Néerlandais, de la Branche Ernestine de Saxe-Cobourg, des Saints Maurice et Lazare, du Mérite de Saxe, de Sainte-Anne, etc., etc.

Et S. M. le Roi de Prusse, M. Frédéric-Guillaume Nottbohm, Conseiller intime du Gouvernement, Directeur des lignes télégraphiques de Prusse, Chevalier de quatrième classe de l'Aigle Rouge, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre Impérial de Sainte-Anne, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

(1) V. à sa date la nouvelle Convention signée le 17 mai 1865.

(2) V. cette Convention, t. V, p. 324.

(3) V. ci-dessus, p. 468.

Art. 1<sup>er</sup>. Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques internationaux des Etats Contractants; mais chaque Gouvernement se réserve la faculté de faire constater l'identité de tout expéditeur qui demandera la transmission d'une ou plusieurs dépêches.

Art. 2. Le service des lignes de télégraphes électriques établies ou à établir par les Etats Contractants sera soumis, en ce qui concerne la transmission et la taxe des dépêches internationales, aux dispositions ci-après; chaque Gouvernement se réservant expressément le droit de régler à sa convenance le service et le tarif télégraphiques pour les correspondances à transmettre dans les limites de ses propres lignes, et restant, dans ce dernier cas, entièrement libre quant au choix des appareils à employer. Chaque Etat reste également juge des mesures à prendre pour la sécurité de ses lignes et pour la police et le contrôle des correspondances de toute nature. Les dépêches internationales sont celles qui empruntent, pour être transmises à destination, les lignes de deux au moins des Etats contractants.

Art. 3. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis, sur leur demande, à y accéder.

Art. 4. Les Hautes Parties Contractantes prennent l'engagement de se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation et au service de leurs lignes télégraphiques, aux appareils qu'elles emploient, comme aussi tout perfectionnement qui viendrait à avoir lieu dans le service. Chacune d'elle enverra à toutes, savoir : 1<sup>o</sup> à la fin de chaque trimestre, un tableau indiquant le nom des stations et le nombre des fils affectés à la correspondance publique ou privée sur les diverses sections de son réseau; et 2<sup>o</sup>, au commencement de chaque année, une carte résumant les changements survenus à cet égard dans toute l'étendue de son réseau pendant la dernière période annuelle. L'appareil Morse sera provisoirement adopté pour la transmission des correspondances internationales.

Art. 5. Les Gouvernements Contractants s'efforceront de réunir leurs fils télégraphiques de manière à pouvoir donner passage, sans interruption aux frontières, et d'une extrémité à l'autre des plus longues lignes, aux dépêches internationales. Pour accroître et faciliter leurs rapports directs de correspondance télégraphique, ils s'engagent à poser, dans le plus bref délai possible, de nouveaux fils exclusivement destinés à la transmission non interrompue des dépêches entre les capitales de leurs Etats respectifs.

Art. 6. Chaque Gouvernement conserve la faculté d'interrompre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances,

soit seulement pour certaines natures de correspondances, soit enfin pour certaines lignes; mais, aussitôt qu'un Gouvernement aura adopté une mesure de ce genre, il devra en donner immédiatement connaissance à tous les autres Gouvernements co-contractants.

ART. 7. Les Etats contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service de la correspondance internationale par voie télégraphique.

ART. 8. Les dépêches seront classées dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'Etat, c'est-à-dire celles qui émaneront du Chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements qui auront pris part à la présente Convention, ou qui y auront ultérieurement adhéré.

Cet avantage de priorité et les autres privilèges ci-après consacrés en faveur des dépêches d'Etat seront étendus, de plein droit, mais sous réserve de réciprocité, aux dépêches d'Etat des pays avec lesquels l'une ou l'autre des Parties Contractantes aurait déjà conclu ou viendrait à conclure des conventions télégraphiques particulières.

Les dépêches diplomatiques des autres puissances seront considérées et traitées comme celles des particuliers.

2° Dépêches de service, exclusivement consacrées au service des télégraphes internationaux ou relatives à des mesures urgentes ou à des accidents graves sur les chemins de fer.

3° Enfin, dépêches des particuliers.

La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs, ou de leur arrivée aux stations intermédiaires ou de destination, en observant les règles de priorité ci-après :

1° Dépêches d'Etat;

2° Dépêches de service spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus;

3° Dépêches des particuliers.

Une dépêche commencée ne pourra être interrompue, à moins qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur.

Entre deux bureaux en relation immédiate, et quand il s'agira de dépêches de même rang, on passera ces dépêches dans l'ordre alternatif.

ART. 9. Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau à partir duquel la transmission sera devenue impossible mettra à la poste, et par lettre recommandée, une copie de la dépêche, sous chargement d'office, ou la transmettra en service par le plus prochain convoi.

Il l'adressera, suivant les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination, qui la traitera comme dépêche ordinaire.

Aussitôt que la communication sera rétablie, la dépêche sera transmise de nouveau, au moyen du télégraphe, par le bureau qui en aura fait l'envoi par la poste ou par le chemin de fer.

Art. 10. Les bureaux télégraphiques respectifs seront autorisés à recevoir les dépêches pour des localités situées en dehors des lignes télégraphiques. Elles seront rendues à leur destination, soit par la poste, au moyen de lettres recommandées, soit par exprès ou estafette, si l'expéditeur en fait la demande.

L'indication donnée par l'expéditeur pour le mode de transport d'une dépêche au-delà des lignes télégraphiques, ainsi que les avis ou renseignements de service, n'entreront pas dans le compte des mots.

Art. 11. Les dépêches à transmettre devront être écrites à l'encre, sans ratures ni abréviations, avec clarté et dans un langage intelligible. Elles devront porter la signature de l'expéditeur, ainsi que l'adresse bien précise du destinataire, conformément au modèle qui sera ultérieurement arrêté. L'adresse de la dépêche devra être mise en tête; elle sera suivie du texte, et la signature de l'expéditeur se trouvera au bas de la dépêche.

Art. 12. Les dépêches d'Etat seront passibles des taxes ordinaires; elles devront toujours être revêtues du timbre ou du cachet de l'expéditeur; elles pourront être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques faciles à reproduire par les appareils en usage, ou bien encore être libellées en français, en anglais ou en allemand; mais elles seront toujours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés; elles seront transmises en signes, lettres ou nombres également en usage dans les bureaux télégraphiques. La transmission des dépêches d'Etat sera de droit; les bureaux télégraphiques n'auront aucun contrôle à exercer sur elles.

Art. 13. Les dépêches de service et celles des particuliers ne pourront pas être écrites en chiffres; elles seront rédigées, au choix de l'expéditeur, en français, en allemand ou en anglais; mais elles seront toujours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés. Provisoirement, les Parties Contractantes seront tenues d'accepter les dépêches rédigées en langue étrangère à leur pays dans les bureaux désignés dans le règlement à intervenir entre les administrations télégraphiques,



ART. 14. Les bureaux télégraphiques, au point de départ et au lieu de destination de chaque dépêche, auront le droit de refuser de l'expédier ou de la transmettre, si sa teneur leur paraît contraire aux bonnes mœurs ou à la sécurité publique. Le recours contre de semblables décisions sera adressé à l'administration centrale des stations où elles auront été prises. Dans tous les cas, les administrations centrales télégraphiques de chaque Etat auront la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche qui leur paraît offrir quelque danger.

ART. 15. Dans les villes spécialement désignées à cet effet, le service des bureaux télégraphiques ne sera pas interrompu pendant la nuit; les dépêches de nuit échangées entre ces bureaux ne seront soumises à aucune surtaxe. Les autres bureaux télégraphiques seront ouverts tous les jours, y compris les dimanches et les fêtes, du 1<sup>er</sup> avril à la fin de septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, et du 1<sup>er</sup> octobre à la fin de mars, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir. Néanmoins chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de créer une troisième classe de stations télégraphiques, dont les administrations respectives se communiqueront les noms, et dans lesquelles le travail sera limité de neuf heures du matin à midi, et de deux heures à sept heures du soir. Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes dans tous les Etats, et l'heure de tous les bureaux télégraphiques de chaque pays sera celle du temps moyen de la capitale de ce pays. Le travail hors des heures ci-dessus indiquées sera réputé travail de nuit. Cependant la dépêche dont la transmission se trouvera commencée de jour devra nécessairement être achevée, entre les deux bureaux où elle sera engagée, sans avoir à subir la surtaxe de nuit.

ART. 16. Dans les bureaux où le service n'est pas permanent, aucune dépêche de nuit ne sera acceptée qu'autant qu'elle aura été annoncée pendant le service de jour, et qu'on aura indiqué l'heure où elle sera déposée dans le bureau de départ. Un règlement spécial déterminera les conditions du service de nuit et le temps pendant lequel les bureaux de chaque Etat devront attendre la dépêche annoncée.

ART. 17. Les H. P. C. s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret des correspondances télégraphiques.

ART. 18. Les H. P. C. adoptent, pour la formation des tarifs dont la réunion constituera le tarif international, les bases dont la teneur suit, savoir :

| PAR DISTANCE.                |                               | PAR MOTS.                       |            |                                  |            |                                   |            |
|------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|------------|----------------------------------|------------|-----------------------------------|------------|
| En France<br>et en Belgique. | En Prusse.                    | De 1 à 20 mots<br>(inclusivem.) |            | De 21 à 50 mots<br>(inclusivem.) |            | De 51 à 100 mots<br>(inclusivem.) |            |
|                              |                               | En France<br>et en Belgique.    | En Prusse. | En France<br>et en Belgique.     | En Prusse. | En France<br>et en Belgique.      | En Prusse. |
| fr. c.                       | th. g.                        | fr. c.                          | th. g.     | fr. c.                           | th. g.     | fr. c.                            | th. g.     |
| De 1 à 75 kil. inclusivem.   | De 1 à 10 mill. inclusivem.   | 2 50                            | 3 00       | 1 10                             | 7 50       | 9 00                              |            |
| Plus de 75 jusqu'à 150 k.    | Plus de 10 jusqu'à 25 millen. | 5 00                            | 1 10       | 10 00                            | 2 20       | 15 00                             | 4 00       |
| 150                          | 25                            | 7 50                            | 2 00       | 15 00                            | 4 00       | 22 50                             | 6 00       |
| 300                          | 45                            | 10 00                           | 3 20       | 20 00                            | 6 10       | 30 00                             | 8 00       |
| 450                          | 70                            | 12 50                           | 4 40       | 25 00                            | 8 20       | 37 50                             | 10 00      |
| 600                          | 100                           | 15 00                           | 5 60       | 30 00                            | 10 30      | 45 00                             | 12 00      |
| 750                          | 150                           | 17 50                           | 6 80       | 35 00                            | 12 40      | 52 50                             | 14 00      |

Art. 10. Dans le calcul des distances, les fractions égales ou supérieures à la moitié de l'unité compteront comme unité. Les fractions inférieures seront négligées.

Art. 20. Pour l'application des taxes, la distance parcourue par une dépêche sera comptée en ligne droite sur le territoire de chaque Etat, depuis le lieu de départ jusqu'au point de la frontière où elle arrivera, et de celui-ci au lieu de sa destination. Il en sera de même pour son transit de frontière à frontière dans chaque Etat. La taxe entre deux bureaux des Etats contractants sera, en tous cas, celle qui correspond à la direction la plus favorable au public. Si la dépêche devait être transmise dans une autre direction, le partage de la taxe se ferait proportionnellement au nombre de zones parcourues sur le territoire de chacun des Etats qui auraient concouru à la transmission.

Art. 21. Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots :

1° La longueur de la dépêche simple est fixée à vingt-cinq mots.

2° Le nom du bureau de départ et la date de l'expédition seront transmis d'office : le lieu d'origine et la date de la dépêche ne seront taxés que lorsque l'expéditeur les aura lui-même inscrits sur sa dépêche.

3° Il est accordé, pour chaque adresse, de un à cinq mots qui ne seront pas taxés : les mots de l'adresse dépassant ce maximum seront comptés et taxés avec le corps de la dépêche.

4° Les mots réunis par un trait d'union ou séparés par une apostrophe compteront pour le nombre de mots qu'ils contiennent ; mais le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes : l'excédant sera compté pour un mot.

5° Les traits d'union, les apostrophes, les signes de ponctuation et les alinéa ne seront pas comptés; les autres signes le seront pour le nombre de mots qui auront été employés à les exprimer.

6° Tout caractère isolé (lettre ou chiffre) comptera pour un mot.

7° Tout nombre, jusqu'au maximum de cinq chiffres inclusivement, sera compté pour un mot; les nombres de plus de cinq chiffres, représenteront autant de mots qu'ils contiendront de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules, les barres de division seront comptées pour un chiffre.

8° Pour les dépêches d'Etat chiffrées, on additionnera tous les chiffres ou lettres dont elles se composent, et le produit de la division du nombre total par cinq donnera le nombre des mots à taxer. Les points ou signes simplement destinés à séparer les groupes seront transmis, mais n'entreront point en compte.

9° Le nom du signataire ne comptera que pour un mot; mais les titres, prénoms, particules et les qualifications, seront comptés pour le nombre de mots qui seront employés à les exprimer.

10° Tous les signes ou mots que l'administration ajoutera à une dépêche dans l'intérêt du service ne seront pas comptés.

ART. 22. Le maximum de longueur d'une dépêche est fixé à cent mots. Au-delà de cent mots, la taxe de un à vingt-cinq mots recommencera à être appliquée. La transmission des dépêches dont le texte dépassera cent mots pourra être retardée pour céder la priorité à des dépêches plus brèves, quoique inscrites postérieurement. Un même expéditeur ne pourra faire passer plusieurs dépêches consécutives que dans le cas où le service de l'appareil ne serait pas réclamé par d'autres personnes. Ces réserves ne s'appliqueront pas aux dépêches d'Etat.

ART. 23. Tout expéditeur qui exigera du bureau de destination l'accusé de réception de sa dépêche payera, pour le recevoir, le quart de la somme qu'aurait coûtée la transmission d'une dépêche de vingt-cinq mots. Il payera la moitié de la somme qu'aura coûtée la transmission de sa dépêche, s'il demande qu'elle lui soit renvoyée tout entière pour être collationnée. Le destinataire pourra aussi demander que la dépêche reçue soit collationnée, mais il devra payer une seconde fois la taxe entière. Les noms propres, les groupes de lettres et de chiffres, seront répétés d'office sans augmentation de taxe. Pour les dépêches d'Etat chiffrées, le collationnement intégral donnera lieu à la perception d'une demi-taxe en sus. Si ces mêmes dépêches portent la mention que le collationnement n'est pas exigé par l'expéditeur, elles ne seront soumises qu'à une taxe simple.

Art. 24. La réponse pourra être payée d'avance par l'expéditeur qui la demandera. Lorsque la longueur de cette réponse, les cinq mots de l'adresse non compris, ne dépassera pas dix mots, on ne payera que demi taxe. Si cette réponse n'est pas parvenue dans les cinq jours qui suivront sa demande, le prix de la taxe déposée sera remboursé sous déduction d'un quart de sa valeur.

Art. 25. Les dépêches qui doivent être communiquées ou déposées à des stations intermédiaires seront considérées et taxées comme autant de dépêches séparées envoyées à chaque lieu de destination.

Art. 26. Il sera payé, pour les dépêches dont il devra être délivré plusieurs copies dans un lieu de station, un supplément de quatre-vingt-dix centimes (sept silbergros) pour chaque exemplaire à remettre en sus de la dépêche primitive. Lorsqu'un expéditeur demandera que son identité soit attestée dans le lieu de destination, il acquittera, en sus de la taxe de sa dépêche, un droit fixe de un franc vingt-cinq centimes ou dix silbergros. L'avertissement de service sera exprimé par les mots : *Identité prouvée*, « Aufgehör beglaubigt. » L'expéditeur pourra toujours demander le retrait ou l'annulation de sa dépêche. La taxe ne sera pas restituée si la dépêche est en cours de transmission. Lorsque la dépêche sera déjà arrivée, et que l'expéditeur demandera qu'elle ne soit pas remise au destinataire, l'avertissement nécessaire à cet effet sera taxé au demi-droit d'une dépêche simple.

Art. 27. Dans les Etats ne faisant pas partie de l'union télégraphique austro-allemande, et pour les stations où le service n'est pas permanent, les dépêches de nuit seront soumises à une taxe double.

Les taxes prélevées pour collationner une dépêche ou pour recevoir une réponse seront doublées lors même que ces opérations n'auront pu s'effectuer que de jour, à moins que l'expéditeur n'ait demandé qu'elles le soient de jour. Dans ce cas, il en sera fait mention dans la minute de la dépêche.

L'accusé de réception est soumis également à la double taxe, s'il est exigé pendant la nuit. Dans tous les Etats qui composent l'union télégraphique austro-allemande, la tarification des dépêches pour tous les bureaux sera uniformément la même de jour et de nuit.

Art. 28. Le minimum à déposer comme arrhes, au moment où la dépêche de nuit est annoncée, sera égal à la taxe afférente à la dépêche de vingt-cinq mots. Lorsque la dépêche ne sera pas présentée à l'heure annoncée, le montant des arrhes sera acquis et partagé de la même manière que les autres recettes internationales.

Art. 29. Excepté dans les Etats composant l'union télégraphique austro-allemande, les dépêches présentées pendant la nuit, mais qui, par suite d'obstacles imprévus, n'arriveront à leur destination que dans la matinée, ne donneront point lieu à la restitution de la taxe supplémentaire reçue.

Art. 30. Les frais de transport des dépêches en dehors des lignes télégraphiques seront perçus au bureau de départ. Pour le transport par lettres recommandées, la taxe sera uniformément de cinquante centimes (4 silbergros) pour les localités du pays où se trouvera le bureau de destination, et de un franc cinquante centimes (12 silbergros) pour les localités situées en dehors de ce pays sur le continent européen. Quant au transport par piétons ou exprès, dans un rayon maximum dont les administrations télégraphiques respectives se réservent de fixer ultérieurement l'étendue, l'expéditeur qui le demandera sera tenu de payer une taxe uniforme de deux francs cinquante centimes (20 silbergros), laquelle sera acquittée au bureau d'origine en même temps que celle de la dépêche. Lorsque le transport devra avoir lieu pour des localités en dehors de ce rayon, ou à défaut d'estafette, la réexpédition sera toujours effectuée par la poste au moyen de lettres recommandées, et sera soumise à la taxe de cinquante centimes (4 silbergros).

Quand il y aura possibilité de fournir les estafettes demandées, le prix à déposer ou à acquitter sera de quatre francs par myriamètre, ou vingt-cinq silbergros par mille allemand.

Art. 31. Lorsqu'une dépêche sera interceptée par l'un des motifs énoncés dans l'article 14, il ne sera restitué sur la taxe perçue que la somme payée pour la distance que la dépêche n'aurait pas parcourue. La restitution intégrale aura lieu dans le cas où la dépêche ne serait pas parvenue à destination par la faute du service télégraphique, ou bien s'il était constaté qu'elle y est arrivée dénaturée au point de ne pouvoir remplir son but, et qu'il n'est plus possible d'avertir, en temps utile; ou enfin, si, par une cause quelconque, elle arrivait plus tard qu'elle ne serait parvenue par la poste. Les frais de restitution seront intégralement supportés par l'administration sur le territoire de laquelle la négligence ou l'erreur aura été commise.

Art. 32. Les dépêches d'Etat seront acceptées et transmises par tous les bureaux : la taxe en devra toujours être acquittée par l'expéditeur.

Art. 33. Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives aux services des télégraphes.

Art. 34. Les comptes seront liquidés par période trimestrielle. Les

taxes prélevées sur chaque dépêche, en raison de son parcours dans chaque Etat, seront remboursées à chaque Gouvernement.

Art. 35. Les droits perçus pour l'expédition de copies seront dévolus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette expédition aura été faite. La taxe prélevée, conformément au deuxième alinéa de l'article 26, pour attestation de l'identité de l'expéditeur, n'entrera point en décompte, mais demeurera acquise à l'office expéditeur.

Art. 36. Le règlement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre.

Ils seront dressés par la France et la Belgique en monnaie française, avec réduction en monnaie de Prusse, et par l'administration de Prusse en monnaie prussienne, avec réduction des totaux en francs.

La réduction des monnaies se fera au taux suivant :

8 fr. 75 = 1 thaler.      6 fr. 125 = 1 gros.

Les fractions de moins d'un demi-gros ne seront pas comptées; celles d'un demi-gros et au-dessus compteront pour un gros.

Art. 37. Le solde résultant de la liquidation trimestrielle sera payé en monnaie courante dans l'Etat au profit duquel ce solde sera établi.

Art. 38. Un an après l'échange des ratifications de la présente Convention, des conférences auront lieu à Bruxelles, entre les délégués des Etats Contractants, à l'effet de proposer les améliorations que l'expérience aurait fait reconnaître nécessaires et d'arriver progressivement à une réduction des tarifs qui étende les avantages que les Gouvernements et les particuliers doivent se promettre de la télégraphie électrique. Ces modifications et ces dégrèvements devront être consentis de commun accord par tous les Etats contractants, le refus de l'un d'eux entraînant nécessairement le maintien des dispositions en vigueur.

Art. 39. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse déclare conclure la présente Convention tant en son nom qu'au nom de tous les Etats qui font actuellement partie de l'union télégraphique austro-allemande et de ceux qui y adhéreront par la suite.

Art. 40. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra, et demeurera en vigueur pendant deux ans, à compter du jour de l'échange de ses ratifications. Toutefois, les H. P. C. pourront, d'un commun accord, en prolonger les effets au-delà de ce terme. Dans ce dernier cas, elle sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

Art. 41. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications respectives en seront échangées à Berlin, dans le plus bref délai possible. Toutefois, le Gouvernement prussien ne s'engage à ratifier la présente Convention qu'après avoir reçu l'adhésion des divers Etats faisant partie de l'union télégraphique austro-allemande.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, en triple expédition, le 30 juin de l'an de grâce 1855.

V<sup>o</sup> H. DE VOUV. A. DE CLERCQ. MASUI. NOTTEROHN.

Déclaration, portant arrangement entre la France et la Grande-Bretagne au sujet du partage des trophées et du butin, signée à Paris le 10 juillet 1855 (1).

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. B. désirant régler le mode de partage des trophées et du butin pris par leurs armées de terre combinées, sont convenus d'appliquer à ce partage les principes posés par la Convention du 10 mai 1854 (2), et par son article additionnel secret, relativement aux prises faites sur mer.

En conséquence, il demeure entendu :

1<sup>o</sup> Que les drapeaux, canons et autres objets susceptibles d'être considérés comme trophées, pris par des corps ou parties de corps appartenant aux armées de terre des deux pays et agissant en commun, avec ou sans le concours des forces navales combinées, seront partagés par moitié entre les deux Gouvernements;

2<sup>o</sup> Que ce partage aura lieu par corps d'armée;

The Government of His Majesty the Emperor of the French and the Government of Her Britannic Majesty, being desirous of regulating the mode of division of trophies and booty captured by their combined land forces, have agreed to apply to such division the principles laid down in the convention of the 10<sup>th</sup> of may 1854, and in the secret article relative to captures at sea which was annexed thereto. In consequence it is agreed :

1<sup>st</sup> That flags, cannons and other articles which may be considered as trophies, captured by corps, or parts of corps, belonging to the land forces of the two countries, and acting in common, with or without the cooperation of the combined naval forces, shall be equally divided between the two Governments;

2<sup>dly</sup> That such division shall be made by corps;

(1) V. ci-après, à la date du 15 novembre, l'acte d'accession de la Sardaigne.

(2) V. cette Convention ci-dessus, p. 488.

3° Qu'un tirage au sort entre les deux commandants en chef déterminera le premier choix pour chaque nature de trophées;

4° Que le partage du butin et de la valeur des trophées, tels que canons, caissons et autres objets susceptibles d'évaluation, aura lieu entre les deux Gouvernements suivant le nombre d'hommes qui auront concouru à la capture et sans déduction de ceux qui auront péri dans l'action, pour le produit en être distribué selon la législation intérieure de chaque pays;

5° Que les questions contentieuses qui pourraient s'élever à l'occasion du partage du butin seront décidées par une commission mixte établie à Paris et formée de deux délégués, l'un Français, l'autre Anglais, désignés par les Gouvernements respectifs. Ces délégués, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, choisiront deux personnes, dont l'une sera désignée par le sort pour agir comme sur-arbitre dans tous les cas où ils pourraient eux-mêmes être en désaccord. La décision des délégués, ou, le cas échéant, du sur-arbitre, sera définitive et sans appel.

6° Que lorsqu'il y aura lieu de faire sur place l'évaluation d'un objet pris, cette évaluation sera faite par une commission mixte composée d'officiers compétents.

En foi de quoi, les Soussi-

3<sup>d</sup> That the first choice for each kind of trophies shall be decided by lot between the two commanders in chief;

4<sup>thly</sup> That the division of booty and of the value of trophies such as cannon, tumbrils, and other articles which are capable of being valued, shall be made between the two Governments according to the number of men who shall have cooperated at the capture, without deducting those who shall have fallen in the action, in order that the proceeds may be distributed according to the law of each country;

5<sup>thly</sup> That disputed questions which may arise with regard to the distribution of booty, shall be decided by a mixed commission which shall sit at Paris, and shall be composed of two delegates, one French and the other English, appointed by their respective Governments. Those delegates, before entering upon the performance of their duties, shall name two persons, of whom one shall be chosen by lot to act as an umpire in all cases in which they may themselves differ in opinion. The decision of the delegates, or of the umpire, as the case may be, shall be final and without appeal;

6<sup>thly</sup> That whenever it may be necessary to make a valuation upon the spot of any article captured, it shall be done by a mixed commission composed of competent officers.

In witness whereof, the un-



gnés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le dixième jour de juillet 1855. (1)

WALEWSEI.

designed, being duly authorized by their respective Governments, have signed the present declaration and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Paris, the tenth day of July 1855.

COWLEY.

Traité d'amitié et de commerce conclu à Téhéran, le 12 juillet 1855, entre la France et la Perse. (Ech. des ratif. à Téhéran le 14 du même mois.)

Au nom de Dieu clément et miséricordieux.

Sa Haute Majesté l'Empereur *Napoléon*, dont l'élévation est pareille à celle de la planète Saturne, à qui le soleil sort d'étendard, l'astro lumineux du firmament des têtes couronnées, le soleil du ciel de la royauté, l'ornement du diadème, la splendeur des étendards, insignes impériaux, le Monarque illustre et libéral;

Et Sa Majesté élevée comme la planète de Saturne, le Souverain à qui le soleil sort d'étendard, dont la splendeur et la magnificence sont pareilles à celles des cieux, le Souverain sublime, le Monarque dont les armées sont nombreuses comme les étoiles, dont la grandeur rappelle celle de Djemschid, dont la munificence égale celle de Darius, l'héritier de la couronne et du trône des Keyaniens, l'Empereur sublime et absolu de toute la Perse;

L'un et l'autre, également et sincèrement désireux d'établir des rapports d'amitié entre les deux Etats, ont voulu les consolider par un Traité d'amitié et de commerce réciproquement avantageux et utile aux sujets des deux Hautes Puissances Contractantes: A cet effet, ont désigné pour leurs Plénipotentiaires:

S. M. l'Empereur de France, le sieur Nicolas-Prosper *Bourée*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, Grand-Officier de l'Ordre Ottoman du Medjidié, etc.;

Et S. M. l'Empereur de toute la Perse, Son Excellence *Mirza-Aga-Khan*, son premier Ministre, Estemad-el-Dowlet (confiance du Gouvernement), décoré de l'Etoile de l'Ordre du Lion et du Soleil, en diamants, de la classe d'Amir-Touman, avec Grand-Cordon vert et rouge, du portrait de Sa Majesté le Schah, première classe, et de la croix d'Amir-Nouyan, avec le Grand-Cordon vert, insigne distinc-

(1) V. à la date du 16 novembre 1855, l'acte d'accession de la Sardaigne à cette déclaration.

tif du premier personnage du Royaume, et porteur du sabre, du bâton en pierreries et de la ceinture en perles fines ;

Et les deux Plénipotentiaires s'étant réunis à Téhéran, ayant échangé leurs pleins-pouvoirs et les ayant trouvés et bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. A dater de ce jour et à perpétuité, il y aura amitié sincère et une constante bonne intelligence entre l'Empire de France et tous les sujets français, et l'Empire de Perse et tous les sujets persans.

Art. 2. Les ambassadeurs ou Ministres Plénipotentiaires qu'il plairait à chacune des deux Hautes Puissances Contractantes d'envoyer et d'entretenir auprès de l'autre seront reçus et traités, eux et tout le personnel de leur mission, comme sont reçus et traités, dans les deux pays respectifs, les Ambassadeurs ou Ministres Plénipotentiaires des nations les plus favorisées, et ils y jouiront, de tout point, des mêmes prérogatives et immunités.

Art. 3. Les sujets des deux Hautes Parties Contractantes, voyageurs, négociants, industriels et autres, soit qu'ils se déplacent, soit qu'ils résident sur le territoire de l'un ou de l'autre Empire, seront respectés et efficacement protégés par les autorités du pays et leurs propres agents, et traités, à tous égards, comme le sont les sujets de la nation la plus favorisée. Ils pourront réciproquement apporter, par terre et par mer, dans l'un et l'autre Empire et en exporter toute espèce de marchandises et de produits, les vendre, les échanger, les acheter, les transporter en tous lieux sur le territoire de l'un et de l'autre Etat.

Art. 4. Les marchandises importées ou exportées par les sujets respectifs des deux Hautes Parties Contractantes ne payeront dans l'un et l'autre Etat, soit à l'entrée, soit à la sortie, que les mêmes droits que payent à l'entrée et à la sortie, dans l'un et l'autre Etat, les marchandises et produits importés et exportés par les marchands et sujets de la nation la plus favorisée ; et nulle taxe exceptionnelle ne pourra, sous aucun nom et sous aucun prétexte, être réclamée dans l'un comme dans l'autre Etat.

Art. 5. Les procès, contestations et disputes qui, dans l'Empire de Perse, viendraient à s'élever entre sujets français, seront référés en totalité à l'arrêt et à la décision de l'agent ou consul français qui résidera dans la province où ces procès, contestations et disputes auraient été soulevés, ou dans la province la plus voisine. Il en décidera d'après les lois françaises.

~~Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des sujets français et des sujets persans, seront portés devant le tribunal persan, juge ordinaire de ces matières, au lieu où résidera un agent ou un consul français, et discutés et jugés selon l'équité, en présence d'un employé de l'agent ou du consul français.~~

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des sujets français et des sujets appartenant à d'autres puissances également étrangères, seront jugés et terminés par l'intermédiaire de leurs agents ou consuls respectifs.

En France, les sujets persans seront également, dans toutes leurs contestations, soit entre eux, soit avec des sujets français ou étrangers, jugés suivant le mode adopté dans cet Empire envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Quant aux affaires de la juridiction criminelle dans lesquelles seraient compromis des sujets français en Perse et des sujets persans en France, elles seront jugées en France et en Perse suivant le mode adopté dans les deux pays envers les sujets de la nation la plus favorisée (1).

ART. 6. En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat, la succession sera remise intégralement à la famille ou aux associés du défunt, s'il en a. Si le défunt n'avait ni parents ni associés, sa succession, dans l'un comme dans l'autre Pays, serait remise à la garde de l'agent ou du consul de la nation du sujet décédé, pour que celui-ci en fasse l'usage convenable, conformément aux lois et coutumes de son pays.

ART. 7. Pour la protection de leurs sujets et de leur commerce respectifs, et pour faciliter de bonnes et équitables relations entre les sujets des deux Etats, les deux Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté de nommer chacun trois consuls. Les consuls de France résideront à Téhéran, à Bender-Bouchir, à Tauris. Les consuls de Perse résideront à Paris, à Marseille, et à l'île de la Réunion (Bourbon).

Ces consuls des deux Hautes Puissances Contractantes jouiront réciproquement, sur le territoire de l'un et de l'autre Empire où sera établie leur résidence, du respect, des privilèges et des immunités accordés dans l'un et dans l'autre Empire aux consuls de la nation la plus favorisée.

ART. 8. Le présent Traité de commerce et d'amitié, cimenté par la sincère amitié et la confiance qui règnent entre les deux Empires bien conservés de France et de Perse, sera, Dieu aidant, fidèlement observé et maintenu, de part et d'autre, à perpétuité, et les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à échanger les ratifications Impériales de leurs Augustes Souverains, soit à Téhéran, soit à Paris, dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs des deux Hautes

(1) V. la loi du 18 mai 1858 qui a donné la sanction législative aux diverses clauses de cet article. (Bulletin des lois et Formulaire des chancelleries.)

Parties Contractantes ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait double, en français et en persan, le 12 du mois de juillet de l'an du Christ 1855, et le 27 du mois de chawal de l'Hégire, l'année 1271, à Téhéran.

P. BOURÉS.

MIRZA-AGA-KHAN.

Article signé à Montévideo, le 20 juillet 1855, pour proroger la Convention d'amitié, de commerce et de navigation conclue le 8 avril 1836, entre la France et l'Uruguay. (Sanctionné et promulgué en France par Décret impérial du 21 septembre.)

Les soussignés, M. Daniel-Pierre Martin *Maillofer*, chevalier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., Consul général et chargé d'affaires de Sa Majesté l'Empereur des Français, d'une part;

Et de l'autre, S. E. D. Francisco *Agell*, Ministre secrétaire d'Etat des finances de l'Etat oriental de l'Uruguay, chargé du département des relations extérieures;

Considérant que les circonstances n'ont pas permis de remplacer par un Traité en forme, la Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation conclue, le 8 avril 1836 (1), entre la France et l'Etat oriental de l'Uruguay;

Attendu, toutefois, que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et celui de l'Excellentissime Président de la République attachent un égal intérêt à maintenir et à développer, par des garanties mutuelles, les relations avantageuses qui se sont établies entre les deux pays;

Attendu, en outre, que, pour remplir ces fins, la loi votée *ad hoc* le 12 juillet courant, par l'assemblée générale de la République, et promulguée, le 14, par le pouvoir exécutif, requiert la sanction d'un acte diplomatique ayant le caractère et les effets d'une obligation internationale;

Les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont, d'un commun accord, approuvé et adopté l'article qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La Convention préliminaire du 8 avril 1836, entre la France et l'Etat oriental de l'Uruguay, est prorogée et maintenue, dans tous ses effets, jusqu'au 8 octobre 1858 (2).

En foi de quoi, les Commissaires respectifs ont signé le présent acte, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en la ville de Montévideo, le 20 juillet 1855.

MARTIN MAILLEFER.

FRANCISCO AGELL.

(1) V. ce Traité, t. IV, p. 353.

(2) Par un nouvel accord signé le 7 juillet 1855, cette prorogation a été étendue jusqu'au 7 juillet 1867.

**Traité de commerce conclu à Alindja-Bassam, le 12 août 1855, entre la France et le Grand Iack-Iack.**

ART. 1<sup>er</sup>. Le Roi et les chefs du Grand Iack-Iack s'engagent à traiter avec les Français.

ART. 2. Ils s'engagent aussi à ne pas traiter ni à avoir aucune communication avec Bouboury, tant que nous serons en guerre avec ces villages.

ART. 3. Ils prennent l'engagement de donner la moitié de leur traite aux commerçants français.

ART. 4. S'il surgit une contestation entr'eux et les personnes avec lesquelles ils commerceront, ils s'engagent à en venir rendre compte tout d'abord au Commandant du poste de Dabou.

ART. 5. Les bâtiments de commerce français seront respectés et protégés, et ne devront être nullement inquiétés dans leurs transactions commerciales et autres; si un d'eux venait à faire naufrage, il serait accordé un tiers des objets sauvés aux naturels qui auraient coopéré au sauvetage.

ART. 6. Le présent Traité aura son cours dès aujourd'hui même. Ledit Traité, lu et relu au chef en français et en anglais, a été fait double et de bonne foi entre nous à Alindja-Bassam le 12 août 1855, en présence des témoins des deux Parties Contractantes qui ont signé avec nous.

|   |  |
|---|--|
| Le chef de la division navale et<br>Commandant supérieur de<br>Gorée et dépendances Mou-<br>LÉON. Témoins français : A.<br>MAILHETARD, Commandant su-<br>périeur des comptoirs de la<br>Côte-d'Or; B. LANTELUCE, agent<br>de la factorie Régis. | Dozou, chef du grand Iack-Iack.<br>Témoins indigènes : JOE. BA-<br>GRY. ANDRÉ. |
|---|--|

Conditions relatives à l'échange des prisonniers, arrêtées entre les Gouvernements Français, Anglais et Russe, par des notes identiques, en date du 18 août 1855, échangées à Paris par l'intermédiaire de M. le baron de *Seebach*, Ministre Plénipotentiaire de Saxe, et à Londres par l'intermédiaire de M. le général *Osholm*, Ministre Plénipotentiaire de Danemarck (1).

1° POUR LES PRISONNIERS DES MARINES MARCHANDES :

a. Les prisonniers seront échangés, homme pour homme, et grade

(1) V. ci-après, à sa date, le règlement général sur la direction, la police et le placement des prisonniers de guerre promulgué par le Ministre de la guerre le 20 mai 1859.

pour grade; mais, à défaut de grade correspondant, un capitaine au long cours sera échangé contre trois matelots, et un capitaine au cabotage, pilote ou second, contre deux matelots.

b. Sauf des circonstances spéciales dont les Gouvernements respectifs se réservent l'appréciation en commun, les prisonniers seront échangés d'après la priorité de date de leur captivité.

c. L'échange aura lieu à Liebau.

d. Les frais d'entretien et de transport demeureront à la charge du Gouvernement sur le territoire duquel les prisonniers ont été détenus.

e. Les Commandants de bâtiments de guerre français ou anglais, qui se trouveront en vue des ports de Liebau, d'Odessa ou d'Archangel seront autorisés à recevoir contre reçu, et sauf décompte, les prisonniers français ou anglais de cette catégorie, qui leur seront remis par les Gouverneurs militaires de ces ports, et respectivement ceux-ci seront autorisés à recevoir aux mêmes conditions les prisonniers russes de la même catégorie, qui leur seront livrés par lesdits Commandants : le décompte des prisonniers ainsi livrés sans échange immédiat, sera établi à Paris par l'intermédiaire du Ministre d'une Puissance neutre.

f. Les Gouvernements français, anglais et russe se communiqueront respectivement tous les mois, par l'intermédiaire du Ministre d'une Puissance neutre à Paris, des listes des prisonniers tombés en leur pouvoir : ces listes indiqueront, autant que possible, les noms, les prénoms, âges, grades des prisonniers, les noms des bâtiments sur lesquels ils étaient employés, les lieux et date de leur capture.

#### 2° POUR LES PRISONNIERS DE TERRE ET DE MER :

a. Ces prisonniers seront échangés homme pour homme et grade pour grade, selon les catégories ci-après :

1° Officiers généraux et supérieurs; 2° Officiers depuis le grade de sous-lieutenant, enseigne ou cornette, jusqu'à celui de lieutenant de vaisseau ou de capitaine dans l'armée de terre; 3° sous-officiers, soldats et matelots, les sous-officiers devant compter pour deux soldats ou matelots.

Si un prisonnier de l'une des deux premières catégories ne pouvait être échangé contre un prisonnier de la même catégorie, son échange aurait lieu contre des prisonniers de la troisième catégorie, à raison de 30 hommes pour un prisonnier de la première catégorie, et de 15 hommes pour un prisonnier de la seconde.

b. Les prisonniers seront échangés selon la priorité de la date du commencement de leur captivité, sauf les cas exceptionnels sur lesquels les Gouvernements respectifs se réservent de s'entendre.

ART. 14. Les dispositions de la présente Convention ne seront en aucune manière applicables aux crimes commis antérieurement au 19 février 1849, date de la Convention précédemment conclue entre les Parties Contractantes.

ART. 15. S. M. B. s'engage à recommander au Parlement d'adopter une loi qui l'autorise à mettre en vigueur les dispositions de la présente Convention. Lorsque cette loi aura été adoptée, la Convention sera mise à exécution à partir du jour qui sera alors fixé par les deux Hautes Parties Contractantes; et dans chaque pays le Gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour ainsi convenu.

La Convention ne cessera que six mois après que l'une des deux Parties Contractantes aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin, sans que cette dénonciation puisse avoir lieu néanmoins avant le 1<sup>er</sup> janvier 1854.

ART. 16. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Londres, le plus tôt que faire se pourra, dans le délai de trois semaines à compter du jour de la signature.

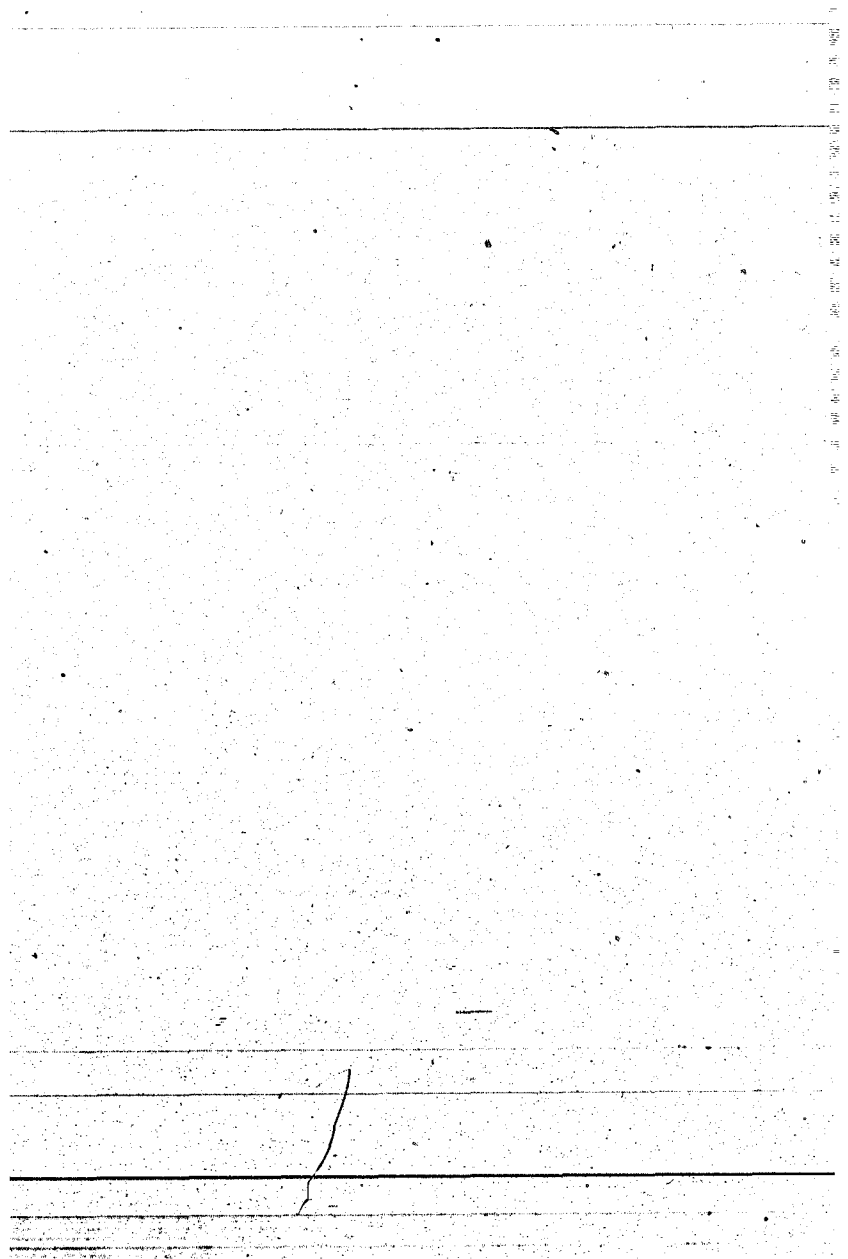
En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à Londres, le 28 mai, l'an de grâce 1852.

WALEWSKI.

MALMESBURY.

FIN DU TOME SIXIÈME.





# TABLE

## PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES PUISSANCES.

|      |                 | AUTRICHE.   | Pages. |
|------|-----------------|---|--------|
| 1853 | Décembre.       | 5. Protocoles des conférences tenues à Vienne pour le rétablissement de la paix en Orient (1 <sup>re</sup> série).....                                | 400    |
| 1854 | Mai.....        | 23. Traité d'alliance offensivo et défensive conclu à Berlin avec la Prusse. . . . .  | 413    |
|      | Avril.....      | 30. Traité d'alliance offensivo et défensive conclu à Berlin avec la Prusse. . . . .  | 413    |
|      | Août.....       | 8. Note du Représentant de l'Autriche sur les bases du rétablissement de la paix en Orient (quatre points). . . . .                                   | 456    |
|      | Décembre.       | 2. Traité d'alliance conclu à Vienne avec la France et la Grande-Bretagne. . . . .  | 482    |
|      | —               | 23. Memorandum des Plénipotentiaires des trois Puissances sur les bases du rétablissement de la paix en Orient. . . . .                               | 487    |
|      | Mars.....       | 15. Protocoles des Conférences tenues à Vienne pour le rétablissement de la paix en Orient (2 <sup>e</sup> série). . . . .                            | 506    |
| 1855 | Juin.....       | 4. Protocoles des Conférences tenues à Vienne pour le rétablissement de la paix en Orient (2 <sup>e</sup> série). . . . .                             | 506    |
|      | Novembre.       | 13. Convention d'extradition des malfaiteurs conclu à Paris . . . . .   | 570    |
|      |                 | BADE.   |        |
| 1853 | Août.....       | 25. Arrangement provisoire conclu à Strasbourg pour l'échange des correspondances télégraphiques.....   | 213    |
| 1854 | Avril.....      | 3. Convention littéraire conclue à Carlsruhe.....   | 437    |
|      | Novembre 17-27. | Déclaration interprétative sur le Traité d'extradition du 27 juin 1844. . . . .   | 473    |
| 1855 | Janvier....     | 22. Convention télégraphique conclue à Paris. . . . .   | 480    |
|      |                 | BASSAM (GRAND-).  |        |
| 1853 | Février....     | 24. Traité d'amitié et de commerce avec cession de territoire signé à Grand-Bassam. . . . .   | 160    |
|      |                 | BAVIÈRE.  |        |
| 1852 | Mai.....        | 8. Procès-verbal d'échange des ratifications du Traité conclu le 4 février 1848, pour la construction du chemin de fer de Strasbourg à Spiro. . . . . | 184    |
| 1853 | Mai.....        | 10. Convention télégraphique conclue à Paris.....   | 304    |
| 1854 | Juin.....       | 20. Déclaration échangée à Paris au sujet de la Convention d'extradition du 23 mai 1846. . . . .  | 443    |
|      |                 | BELGIQUE.   |        |
| 1850 | Janvier....     | 17. Déclaration pour proroger les délais de ratification du Traité de navigation du 17 novembre 1846. . . . .   | 1      |
|      | Avril., 15-20.  | Procès-verbaux de la commission mixte internationale pour le transit par chemins de fer entre la France, la Belgique et la Prusse. . . . .            | 4      |
| 1851 | Avril.....      | 8. Convention signée à Paris pour l'échange des dépêches télégraphiques. . . . .  | 100    |
| 1853 | Août.....       | 23. Convention signée à Paris pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. . . . .                                       | 200    |
|      |                 | Annexe : Déclaration explicative. . . . .   | 208    |

|                                       |                   | Pages.   |
|---------------------------------------|-------------------|--|
| <b>BELGIQUE (suite).</b>              |                   |  |
| 1853                                  | Août..... 22.     | Convention commerciale signée à Paris. . . . . 210   |
|                                       |                   | Annexe : Déclaration explicative. . . . . 213  |
|                                       | Octobre.... 4.    | Convention télégraphique conclue à Paris avec la France et la Prusse. . . . . 224  |
|                                       | Décembre. 9.      | Convention signée à Bruxelles pour proroger les délais de ratification des Traités du 23 août, et maintenir en vigueur le Traité commercial du 18 décembre 1845. . . . . 230 |
|                                       | — 14.             | Règlement conclue à Paris avec la France et les Pays-Bas, au sujet du transit international par chemins de fer dans ses rapports avec la douane. . . . . 253                 |
| 1854                                  | Février.... 27.   | Article additionnel à la Convention du 23 août 1853 signé à Bruxelles. . . . . 212   |
|                                       | — 27.             | Traité de commerce conclue à Bruxelles. . . . . 414  |
|                                       |                   | Annexe : Déclaration relative aux sociétés anonymes. . . . . 421   |
|                                       | Avril..... 12.    | Déclaration explicative sur la Convention littéraire du 23 août 1853. . . . . 434  |
|                                       | Août..... 16.     | Articles additionnels de poste conclues à Bruxelles. . . . . 457   |
|                                       | Septembre. 23.    | Convention additionnelle sur le service des télégraphes, signée à Paris avec la France et la Prusse. . . . . 468   |
| 1855                                  | Juin..... 20.     | Convention télégraphique conclue à Berlin avec la France et la Prusse. . . . . 550   |
|                                       | Décembre. 20.     | Convention télégraphique conclue à Paris avec l'Espagne, la Sardaigne et la Suisse. . . . . 591  |
| <b>BOUDHIÉ (V. Cazamance.)</b>        |                   |  |
| <b>BRUNSWICK.</b>                     |                   |  |
| 1852                                  | Août..... 8.      | Convention signée à Brunswick pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. 107  |
| <b>CAGNABAC.</b>                      |                   |  |
| 1853                                  | Mars..... 15.     | Traité de paix, d'amitié et de commerce, conclue à Cagnabac. . . . . 331   |
| 1854                                  | Novembre. 28.     | Traité de paix, d'amitié et de commerce, conclue à Boulam. . . . . 481   |
| <b>CAGNUT.</b>                        |                   |  |
| 1851                                  | Mars..... 25.     | Convention signée à Elinkino pour la cession à la France de l'île de Carabano. . . . . 68  |
| <b>CALÉDONIE (nouvelles).</b>         |                   |  |
| 1853                                  | Septembre. 24-20. | Procès-verbaux de la prise de possession de cette colonie par la France. . . . . 384   |
| <b>CAZAMANCE.</b>                     |                   |  |
| 1850                                  | Février... 4.     | Traité conclue pour la reconnaissance de la souveraineté de la France par les chefs et habitants de Boudhié. . . . . 1   |
| <b>CHEMINS DE FER INTERNATIONAUX.</b> |                   |  |
| 1850                                  | Avril... 15-20.   | Procès-verbaux de la commission mixte des transports internationaux par chemins de fer entre la France, la Belgique et la Prusse. . . . . 4                                  |
| 1852                                  | Décembre. 6-14.   | Procès-verbaux de la commission mixte franco-belgo-néerlandaise. . . . . 240   |
|                                       | 16.               | Règlement international conclue à Paris entre la France, la Belgique et les Pays-Bas. . . . . 253  |

## CHILI.

Pages.

|      |             |     |  |     |
|------|-------------|-----|--|-----|
| 1851 | Février.... | 13. | Loi qui supprime, en France, les surtaxes de navigation au profit du pavillon Chilien. | 81  |
| 1852 | Juin.....   | 30. | Articles additionnels au Traité de commerce et de navigation du 15 septembre 1846.     | 195 |

## CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

|      |             |     |  |     |
|------|-------------|-----|--|-----|
| 1853 | Juillet.... | 10. | Traité signé à San José de Flores, pour la libre navigation du Parana et de l'Uruguay. | 377 |
|------|-------------|-----|--|-----|

## CONFÉRENCES DE VIENNE.

|      |             |     |   |     |
|------|-------------|-----|---|-----|
| 1853 | Décembre.   | 5.  | Protocole n° 1. Rétablissement de la paix en Orient.  | 400 |
|      | —           | 13. | Note identique sur les bases du rétablissement de la paix avec la Russie.   | 396 |
|      | —           | 31. | Réponse de la Sublime Porte à la note du 13.  | 402 |
| 1854 | Janvier.... | 13. | Protocole n° 2.   | 402 |
|      | Février.... | 2.  | Protocole n° 3.   | 404 |
|      | Mars.....   | 5.  | Protocole n° 4.   | 406 |
|      | Avril.....  | 9.  | Protocole n° 5.   | 409 |
|      | Mai.....    | 29. | Protocole n° 6.   | 409 |
|      | Avril.....  | 6.  | Note identique des Représentants de la France et de la Grande-Bretagne sur les bases du rétablissement de la paix en Orient. (Quatre points.) | 456 |
|      | —           | 8.  | Note du Représentant de l'Autriche en réponse à la précédente.  | 456 |
|      | Décembre.   | 2.  | Traité d'alliance conclu à Vienne entre l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne.  | 485 |
|      | —           | 28. | Memorandum des PP. des trois puissances sur les bases du rétablissement de la paix en Orient.   | 487 |
| 1855 | Mars.....   | 15. | Protocole n° 1. (3 <sup>e</sup> Série). Rétablissement de la paix avec la Russie.   | 508 |
|      | —           | 17. | Idem n° 2.  | 510 |
|      | —           | 19. | Idem n° 3.  | 514 |
|      | —           | 21. | Idem n° 4.  | 515 |
|      | —           | 23. | Idem n° 5.  | 519 |
|      | —           | 26. | Idem n° 6.  | 522 |
|      | —           | 29. | Idem n° 7.  | 525 |
|      | Avril.....  | 2.  | Idem n° 8.  | 526 |
|      | —           | 9.  | Idem n° 9.  | 527 |
|      | —           | 17. | Idem n° 10.   | 528 |
|      | —           | 19. | Idem n° 11.   | 531 |
|      | —           | 21. | Idem n° 12.   | 535 |
|      | —           | 26. | Idem n° 13.   | 543 |
|      | Juin.....   | 4.  | Idem n° 14.   | 547 |

## COSTA RICA.

|      |           |    |  |  |
|------|-----------|----|--|--|
| 1850 | Mars..... | 8. | Procès verbal d'échange des ratifications avec déclarations interprétatives sur la Convention du 12 mars 1848, relative à l'accession au Traité de commerce et de navigation conclu le 8 mars de la même année, entre la France et le Guatemala (V. tome 5, page 618, à la suite du Traité auquel il se rapporte). |  |
|------|-----------|----|--|--|

## DABOU.

|      |            |     |   |     |
|------|------------|-----|---|-----|
| 1853 | Octobre... | 10. | Convention signée à Ebromon pour une cession de territoire. | 385 |
|------|------------|-----|---|-----|

|                        |              | DAHOMÉY.   | Pages. |
|------------------------|--------------|--|--------|
| 1851                   | Juillet....  | 1 <sup>er</sup> . Traité d'amitié et de commerce conclu à Abomé. . .   | 113    |
| <b>DANEMARCK.</b>      |              |  |        |
| 1850                   | Juillet..... | 4. Protocole n° 1 de la Conférence de Londres, relative à la question de la succession Danoise. . . . .  | 23     |
|                        | Août.....    | 2. Protocole n° 2 idem idem. . . . .   | 24     |
|                        | —            | 2. Protocole n° 3 idem idem. . . . .   | 24     |
|                        | —            | 23. Protocole n° 4 idem idem. . . . .  | 25     |
| 1851                   | Juin.....    | 5. Protocole dressé à Varsovie au sujet des droits de la maison de Holstein-Gottorp, sur les duchés Dano-Allomands. . . . .  | 110    |
| 1852                   | Avril.....   | 28. Protocole de la Conférence de Londres sur la question de la succession au trône de Danemarck. . .  | 170    |
|                        | Mai.....     | 8. Protocole relatif au même objet. . . . .  | 180    |
|                        | —            | 8. Traité conclu à Londres, avec l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Suède, pour régler la succession au trône de Danemarck. . . . . | 180    |
|                        | —            | 8. Note du Ministre de Russie à Londres sur les réserves énoncées dans le Protocole du 5 juin 1851. . .  | 183    |
|                        | —            | 20. Contre-note du Ministre de Danemarck à Londres. .  | 183    |
|                        | Juin.....    | 10. Protocole de la Conférence de Londres sur la question de la succession au trône de Danemarck. . . . .  | 185    |
| <b>EBRIÉ</b>           |              |  |        |
| 1852                   | Octobre...   | 17. Traité de commerce. . . . .  | 232    |
| <b>ESPAGNE.</b>        |              |  |        |
| 1850                   | Août.....    | 20. Convention d'extradition signée à Madrid. . . . .  | 25     |
| 1851                   | Février...   | 15. Déclaration échangée à Madrid pour le jugement arbitral des réclamations relatives aux captures de 1828 et 1824. . . . .   | 81     |
|                        | Mars.....    | 21. Arrangement conclu à Madrid pour la nomination du Chapelain administrateur de l'hôpital Saint-Louis-des-Français à Madrid. . . . .                                 | 96     |
| 1852                   | Avril.....   | 18. Sentence arbitrale du Roi des Pays-Bas, au sujet de la prise des navires la <i>Velox-Mariana</i> , la <i>Victoria</i> et la <i>Végité</i> . . . . .                | 170    |
| 1853                   | Novembre.    | 15. Convention littéraire signée à Madrid. . . . .   | 388    |
| 1854                   | Novembre.    | 24. Convention télégraphique signée à Madrid. . . . .  | 473    |
| 1855                   | Janvier...   | 31. Déclaration échangée à Madrid sur la Convention télégraphique du 24 novembre 1854. . . . .   | 480    |
|                        | Décembre.    | 29. Convention télégraphique conclue à Paris avec la Belgique, la France, la Sardaigne et la Suisse. . .   | 501    |
| <b>ESTERIAS (Cap).</b> |              |  |        |
| 1852                   | Septembre.   | 18. Traité conclu au Gabon pour la reconnaissance de la souveraineté de la France. . . . .   | 217    |
| <b>ÉTATS-UNIS.</b>     |              |  |        |
| 1852                   | Novembre.    | 30. Sentence arbitrale du Président de la République Française sur les réclamations relatives au corsaire <i>Général Armstrong</i> . . . . .                           | 297    |
| 1853                   | Février...   | 23. Convention sur les droits, privilèges et devoirs des Consuls respectifs, signée à Washington. . . . .  | 200    |

| FRANCE.          |  | Pages. |
|------------------|--|--------|
| 1850             | Novembre. 18. Loi sanctionnant la prorogation du Traité de commerce conclu le 1 <sup>er</sup> mai 1850 entre la France et la Sardaigne . . . . .   | 62     |
| 1851             | Février . . . 13. Loi qui supprime les surtaxes de navigation au profit du pavillon Chilien. . . . .   | 81     |
|                  | Mars. 5-14-20. Loi sur la répartition des indemnités pécuniaires payées par le Mexique en vertu de la Convention du 9 mars 1850. . . . .   | 96     |
| 1853             | Mars . . . . . 23. Décret-loi sur la propriété des œuvres littéraires et artistiques publiées à l'étranger. . . . .  | 170    |
| 1854             | Mars . . . . . 27. Déclaration sur l'état de guerre avec la Russie. . . . .  | 428    |
|                  | — 20. Déclaration Impériale relative à la navigation des neutres, aux lettres de marque et à la contrebande de guerre. . . . .   | 426    |
|                  | Avril . . . . . 10. Règlement d'exécution de la Convention littéraire conclue le 22 août 1853 avec la Belgique. . . . .  | 495    |
|                  | Mai . . . . . 10. Rapport à l'Empereur et Décret sur l'abrogation des mesures restrictives à l'importation de certains produits tirés des entrepôts anglais. . . . .                     | 486    |
| 1855             | Décembre. 20. Décret Impérial sur les droits de tonnage afférant aux navires néerlandais. . . . .  | 590    |
| FRANCFORT.       |  |        |
| 1853             | Avril . . . . . 9. Convention d'extradition des criminels conclue à Francfort. . . . .   | 345    |
| GRANDE-BRETAGNE. |  |        |
| 1851             | Novembre. 3. Convention conclue à Paris pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art. . . . .  | 125    |
| 1852             | Janvier . . . 8. Procès-verbal d'échange des ratifications . . . . .   | 131    |
|                  | Mai . . . . . 28. Convention d'extradition conclue à Londres. . . . .  | 601    |
| 1853             | Mars . . . . . 31. Convention conclue à Paris pour fixer les limites de Chandernagor. . . . .  | 330    |
|                  | — 31. Convention conclue à Paris au sujet de la fabrication des liqueurs à Masulipatam. . . . .  | 381    |
| 1854             | Mars . . . . . 13. Traité d'alliance conclu à Constantinople avec la France et la Turquie. . . . .   | 422    |
|                  | Avril . . . . . 10. Convention d'alliance conclue à Londres pour le soutien de l'Empire Ottoman. . . . .   | 420    |
|                  | Mai . . . . . 10. Rapport à l'Empereur et Décret sur l'abrogation des mesures restrictives à l'importation de certains produits tirés des entrepôts anglais. . . . .                     | 486    |
|                  | — 10. Convention signée à Londres pour régler le sort des prisonniers de guerre Russes. . . . .  | 498    |
|                  | — 10. Convention signée à Londres au sujet des prises russes. <i>Annexe</i> : Instructions pour les commandants des bâtiments de guerre anglais et français. . . . .                     | 430    |
|                  | — 10. Convention signée à Londres au sujet des prises russes. <i>Annexe</i> : Instructions pour les commandants des bâtiments de guerre anglais et français. . . . .                     | 441    |
|                  | Juin . . . . . 23. Déclaration échangée à Londres au sujet de l'extradition réciproque des matelots déserteurs. . . . .  | 444    |
|                  | août . . . . . 8. Note identique des Représentants de la France et de la Grande-Bretagne à Vienne sur les bases du rétablissement de la paix en Orient ( <i>Quatre points</i> ). . . . . | 456    |
|                  | Décembre. 2. Traité d'alliance conclu à Vienne avec l'Autriche et la France. . . . .   | 482    |
|                  | — 13. Convention additionnelle de poste signée à Paris . . . . .   | 485    |
|                  | — 22. Déclaration explicative sur la Convention postale du 13. . . . .   | 487    |

|                                 |   | Pages. |
|---------------------------------|---|--------|
| <b>GRANDE-BRETAGNE (SUITE).</b> |   |        |
| 1854                            | Décembre. 28. Memorandum des PP. Autrichien, Anglais et Français sur les bases du rétablissement de la paix en Orient. . . . .  | 487    |
| 1855                            | Janvier. . . . . 24. Convention signée à Londres sur les fournitures faites ou à faire à l'armée Turque . . . . .   | 402    |
| —                               | 26. Convention militaire conclue à Turin avec la France et la Sardaigne. . . . .  | 404    |
| Février. . . . .                | 1. Convention signée à Londres pour l'établissement d'une ligne télégraphique de Bucharest à Varna. . . . .   | 406    |
| Juin. . . . .                   | 27. Convention conclue à Londres avec la France et la Turquie pour la garantie d'un emprunt turc. . . . .   | 556    |
| Juillet. . . . .                | 10. Déclaration échangée à Londres au sujet du partage des trophées et du butin . . . . .   | 509    |
| —                               | 27. Déclaration échangée à Londres au sujet de la garantie de l'emprunt turc . . . . .  | 558    |
| Août. . . . .                   | 13. Conditions arrêtées à Paris et à Londres avec la Russie pour l'échange des prisonniers de guerre . . . . .  | 575    |
| Novembre. . . . .               | 15. Convention signée à Londres pour l'accession de la Sardaigne et de la Turquie à la convention Franco-Anglaise du 10 mai 1854 relative aux prises Russes. . . . .                                    | 583    |
| —                               | 15. Déclaration dressée à Londres pour consacrer l'accession de la Sardaigne et de la Turquie à la déclaration franco-anglaise du 10 juillet 1855, sur le partage des trophées et du butin . . . . .    | 584    |
| —                               | 21. Traité d'alliance avec la France et la Suède conclu à Stockholm. . . . .  | 585    |
| Décembre. . . . .               | 10. Convention additionnelle de poste conclue à Paris. . . . .  | 586    |
| <b>GRÈCE.</b>                   |   |        |
| 1852                            | Novembre. 20. Traité conclu à Londres avec la France, la Danemark, la Grande-Bretagne et la Russie, au sujet de la succession à la Couronne de Grèce et à la Régence de la Reine Marie-Amélie . . . . . | 285    |
| <b>GUATEMALA.</b>               |   |        |
| 1854                            | Juin. . . . . 26. Arrangement conclu à Paris pour le paiement des indemnités réclamées par divers citoyens français. . . . .  | 445    |
| <b>GUIDI-MAKHA.</b>             |   |        |
| 1855                            | Octobre. . . . . 6. Traité d'amitié et de commerce conclu à Bakel . . . . .   | 579    |
| <b>HANOVRE.</b>                 |   |        |
| 1851                            | Octobre. . . . . 20. Convention signée à Hanovre, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. . . . .   | 115    |
| 1855                            | Mars. . . . . 18. Convention d'extradition conclue à Paris . . . . .  | 499    |
| <b>HAYTI.</b>                   |   |        |
| 1854                            | Octobre. . . . . 1 <sup>re</sup> . Convention signée à Port-au-Prince pour le remboursement de l'emprunt de 1825 . . . . .  | 469    |
| <b>HESSE-CASSEL.</b>            |   |        |
| 1852                            | Novembre. 12. Convention d'extradition conclue à Cassel. . . . .  | 283    |
| 1853                            | Mai. . . . . 7. Convention littéraire conclue à Cassel. . . . .   | 391    |
| <b>HESSE-DARMSTADT.</b>         |   |        |
| 1852                            | Septembre. 18. Convention littéraire conclue à Francfort. . . . .   | 218    |
| 1853                            | Janvier. . . . . 26. Convention d'extradition conclue à Darmstadt. . . . .  | 270    |

## HESSE-HOMBOURG.

Pages.

|      |             |     |   |     |
|------|-------------|-----|---|-----|
| 1852 | Octobre.... | 2.  | Convention littéraire conclue à Francfort. . . . .    | 221 |
| 1853 | Avril.....  | 18. | Convention d'extradition conclue à Francfort. . . . . | 347 |

## IACK-IACK.

|      |             |     |  |     |
|------|-------------|-----|--|-----|
| 1853 | Octobre.... | 15. | Convention de paix, d'amitié et de commerce. . . . . | 385 |
| 1855 | Août.....   | 13. | Traité de commerce conclue à Alindja-Baasam. . . . . | 575 |

## KAMÉRA.

|      |            |    |   |     |
|------|------------|----|---|-----|
| 1855 | Octobre... | 6. | Traité d'amitié et de commerce conclue à Bakel. . . . . | 578 |
|------|------------|----|---|-----|

## KHASSO.

|      |            |     |   |     |
|------|------------|-----|---|-----|
| 1855 | Septembre. | 30. | Traité d'amitié et de commerce conclue à Médine . . . . . | 577 |
|------|------------|-----|---|-----|

## LIBÉRIA.

|      |            |     |   |     |
|------|------------|-----|---|-----|
| 1853 | Avril..... | 17. | Traité de commerce et de navigation conclue à Monrovia. . . . . | 175 |
|      | —          | 20. | Article additionnel. . . . .                                    | 178 |

## LIPPE.

|      |            |     |  |     |
|------|------------|-----|--|-----|
| 1854 | Avril..... | 11. | Convention d'extradition conclue à Francfort . . . . . | 431 |
|------|------------|-----|--|-----|

## LUXEMBOURG.

|      |          |        |  |     |
|------|----------|--------|--|-----|
| 1851 | Nov....  | 26-28. | Convention de poste. . . . .   | 132 |
| 1853 | Octobre. | 15-18. | Règlement pour l'entretien et la conservation des bornes de démarcation sur la frontière franco-luxembourgeoise. . . . . | 380 |

## MALAGUIA.

|      |           |     |   |     |
|------|-----------|-----|---|-----|
| 1854 | Décembre. | 10. | Convention d'amitié et de commerce. . . . . | 187 |
|------|-----------|-----|---|-----|

## MEXIQUE.

|      |            |                        |  |     |
|------|------------|------------------------|--|-----|
| 1851 | Mars. . .  | 5-1 <sup>er</sup> -30. | Loi sur la répartition du reliquat des indemnités payées en vertu de la Convention du 9 mars 1830. . . . . | 96  |
| 1853 | Jun. . . . | 30.                    | Convention conclue à Mexico pour le règlement de diverses réclamations françaises . . . . .                | 370 |

## MONACO.

|      |             |     |  |     |
|------|-------------|-----|--|-----|
| 1851 | Février . . | 11. | Déclaration échangée à Paris pour régler les relations commerciales et maritimes avec la France. . . . . | 80  |
| 1854 | Novembre.   | 8.  | Déclaration échangée à Paris pour consacrer des dégrèvements mutuels de tarifs. . . . .                  | 471 |

## \* NAPLES.

|      |            |     |   |     |
|------|------------|-----|---|-----|
| 1851 | Décembre.  | 12. | Déclaration échangée à Naples sur le régime douanier applicable aux paquebots à vapeur. . . . .         | 140 |
| 1852 | Décembre.  | 23. | Convention de poste conclue à Naples . . . . .  | 262 |
| 1853 | Août . . . | 16. | Déclaration échangée à Paris au sujet de l'arrestation et de la remise des matelots déserteurs. . . . . | 382 |

## NASSAU.

|      |            |     |  |     |
|------|------------|-----|--|-----|
| 1853 | Mars . . . | 2.  | Convention littéraire conclue à Wiesbaden. . . . .                   | 300 |
|      | Jun. . . . | 30. | Convention d'extradition des criminels conclue à Wiesbaden . . . . . | 372 |

## NAVIGATION DU RHIN.

|      |            |    |   |     |
|------|------------|----|---|-----|
| 1851 | Septembre. | 8. | Vingtième article supplémentaire à la Convention du 31 mars 1831. . . . . | 114 |
|------|------------|----|---|-----|

| NOUVELLE-GRENADE. |  | Pages. |
|-------------------|--|--------|
| 1850              | Avril..... 0. Convention d'extradition conclue à Bogota<br>OLDEMBOURG.   | 2      |
| 1853              | Juillet..... 1 <sup>er</sup> . Convention littéraire conclue à Hambourg.   | 375    |
| PALMAS.           |  |        |
| 1855              | Février.... 8. Traité d'amitié et de commerce conclu à Palmas avec<br>le Roi Kosoko. . . . .   | 497    |
|                   | — 8. Traité pour la suppression de la traite des noirs signé<br>à Palmas . . . . .   | 498    |
| PARAGUAY.         |  |        |
| 1853              | Mars..... 4. Traité d'amitié et de commerce conclu à l'Assomption.   | 303    |
| PARME.            |  |        |
| 1854              | Août..... 19. Convention conclue à Paris pour le règlement de<br>diverses créances . . . . .   | 458    |
| PAYS-BAS.         |  |        |
| 1851              | Novembre. 1 <sup>er</sup> . Convention de poste signée à La Haye . . . . .   | 117    |
|                   | — 20-23. Convention réglant les relations postales entre la<br>France et le Grand-Duché de Luxembourg . . . . .  | 132    |
| 1852              | Avril..... 13. Sentence arbitrale du Roi des Pays-Bas rendue entre<br>la France et l'Espagne au sujet de la prise des na-<br>vires la <i>Velox-Mariana</i> , la <i>Victoria</i> et la <i>Vigie</i> . . . . .                               | 170    |
|                   | — 27. Déclaration échangée à Paris au sujet des droits de<br>piloteage. . . . .  | 178    |
|                   | Décemb. 6-14. Procès-verbaux de la commission mixte internatio-<br>nale pour le transit par chemins de fer avec la Bel-<br>gique et la France. . . . .   | 240    |
|                   | — 14. Règlement international sur le transit par chemins de<br>fer dans ses rapports avec la douane, conclu à Paris.   | 252    |
| 1853              | Octobre. 15-18. Règlement pour l'entretien et la conservation des<br>bornes de démarcation sur la frontière du Luxem-<br>bourg . . . . .   | 388    |
| 1855              | Mars..... 20. Convention littéraire signée à La Haye . . . . .   | 502    |
|                   | Juin..... 8. Convention signée à La Haye au sujet des droits, pri-<br>vilèges et immunités des Consuls dans les Colonies<br>respectives . . . . .  | 551    |
|                   | Septembre. 18. Déclaration dressée à La Haye au sujet de la date de<br>la mise en vigueur de la Convention littéraire du<br>20 mars. . . . .   | 508    |
|                   | Décembre. 20. Décret Impérial sur les droits de tonnage applica-<br>bles au pavillon Néerlandais. . . . .  | 590    |
| PÉROU.            |  |        |
| 1852              | Juillet..... 28. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu<br>à Lima. (Ce Traité n'a pas été ratifié et a été résolu<br>dans le nouvel arrangement commercial signé entre les<br>deux pays le 9 mars 1854. V. à cette date).   |        |
| 1854              | Janvier... 27. Convention arrêtée à Paris pour proroger les délais de<br>ratification du Traité Commercial signé le 23 juil-<br>let 1852 (Cette Convention est demeurée sans effet<br>faute de sanction par le Congrès Péruvien) . . . . . | 411    |
| PERSE.            |  |        |
| 1855              | Juillet..... 12. Traité d'amitié et de commerce conclu à Téhéran. . . . .  | 571    |



| PORTUGAL.                         |   | Pages. |
|-----------------------------------|---|--------|
| 1851                              | Avril..... 12. Convention, signée à Lisbonne, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et de celle des marques de fabrique. . . . .                | 101    |
|                                   | Mai..... 25-29. Notes explicatives sur la Convention du 12 Avril . . . . .  | 107    |
|                                   | Juillet..... 12. Procès-verbal d'échange des ratifications de la même Convention . . . . .  | 113    |
| 1852                              | Mai..... 3. Convention sanitaire internationale conclue à Paris.  | 179    |
|                                   | Novembre. 30. Sentence arbitrale rendue par le Président de la République Française contre les États-Unis et le Portugal au sujet du corsaire le <i>Général Armstrong</i> . . . . . | 237    |
| 1853                              | Mars..... 9. Traité de commerce et de navigation conclu à Lisbonne . . . . .  | 308    |
|                                   | Août..... 31. Déclaration explicative sur le Traité du 9 mars . . . . .   | 319    |
|                                   | Décembre. 27. Arrangement conclu à Lisbonne au sujet des réclamations des officiers français qui ont servi en Portugal . . . . .  | 400    |
| 1854                              | Juillet..... 13. Convention d'extradition conclue à Lisbonne . . . . .  | 452    |
|                                   | Octobre.... 21. Déclaration interprétative de la Convention du 13 juillet . . . . .   | 455    |
| POTON.                            |   |        |
| 1852                              | Octobre... 22. Convention commerciale . . . . .   | 232    |
| PRUSSE.                           |   |        |
| 1850                              | Avril... 15, 20. Procès-verbaux de la Commission mixte internationale pour le transit par chemins de fer entre la France, la Belgique et la Prusse . . . . .                        | 4      |
| 1852                              | Octobre... 4. Convention télégraphique conclue à Paris avec la France et la Belgique . . . . .  | 224    |
| 1853                              | Avril..... 19. Convention additionnelle de poste conclue à Paris. . . . .   | 351    |
| 1854                              | Septembre. 21. Déclaration échangée à Paris, pour la jonction des télégraphes franco-prussiens à Forbach. . . . .   | 467    |
|                                   | — 22. Convention additionnelle sur le service des télégraphes, conclue à Paris avec la France et la Belgique. . . . .   | 468    |
| 1855                              | Juin..... 29. Convention télégraphique conclue à Berlin avec la Belgique et la France . . . . .   | 559    |
| REUSS ( <i>Branche aînée</i> ).   |   |        |
| 1853                              | Février.... 24. Convention littéraire signée à Francfort. . . . .   | 295    |
| REUSS ( <i>Branche cadette</i> ). |   |        |
| 1853                              | Mars..... 30. Convention littéraire signée à Francfort. . . . .   | 327    |
| RUSSIE.                           |   |        |
| 1851                              | Juin..... 5. Protocole dressé à Varsovie, au sujet des droits de la maison de Holstein-Gottorp, sur les Duchés Dano-Allemands. . . . .  | 110    |
| 1852                              | Mai..... 8. Note du ministre de Russie à Londres, sur les réserves énoncées dans le Protocole du 5 juin 1851.....   | 183    |
| 1853                              | Décembre. 5. Protocoles des conférences tenues à Vienne, pour le rétablissement de la paix en Orient ( <i>1<sup>re</sup> série</i> ) . . . . .                                      | 400    |
| 1854                              | Mai..... 23. Protocoles des mêmes conférences ( <i>2<sup>e</sup> série</i> ). . . . .   | 506    |
| 1855                              | Mars..... 15. Conditions arrêtées à Paris et à Londres, pour l'échange des prisonniers de guerre. . . . .   | 575    |
|                                   | Juin..... 4. . . . .  |        |
|                                   | Août..... 18. . . . .   |        |

|                |                              | Pages.   |
|----------------|------------------------------|--|
| SAINT-SIÈGE.   |                              |  |
| 1853           | Avril..... 1 <sup>er</sup> . | Convention de poste conclue à Rome. . . . . 392  |
| SAMATITE.      |                              |  |
| 1851           | Mars..... 25.                | Traité conclu à Elinkine, pour la reconnaissance de la<br>suzeraineté de la France. . . . . 98   |
| —              | — 25.                        | Convention signée à Elinkine, pour la cession à la<br>France de l'île de Carabano. . . . . 98  |
| SANDWICH.      |                              |  |
| 1851           | Mars..... 25.                | Déclaration interprétative de la Convention du 28 mai<br>1846, échangée à Honolulu. . . . . 98   |
| SANTO DOMINGO. |                              |  |
| 1853           | Mai..... 8.                  | Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu<br>à Santo Domingo. . . . . 185  |
| SARDAIGNE.     |                              |  |
| 1850           | Mai..... 1 <sup>er</sup> .   | Convention, signée à Turin, pour proroger le Traité de<br>commerce et de navigation, du 28 août 1843. . . . . 22   |
|                | Novembre.                    | 5. Traité de commerce et de navigation, conclu à Tu-<br>rin . . . . . 29   |
|                | —                            | 5. Note explicative sur le Traité qui précède. . . . . 36  |
|                | —                            | 5. Convention supplémentaire pour la garantie récipro-<br>que des œuvres d'esprit et d'art, conclu à Turin. . . . . 37   |
|                | —                            | 9. Convention de poste conclue à Paris . . . . . 40  |
|                | —                            | 18. Loi sanctionnant la prorogation du Traité conclu à<br>Turin, le 1 <sup>er</sup> mai. . . . . 62  |
| 1851           | Février.... 6.               | Procès-verbal, avec déclaration interprétative, dressé<br>à Turin, lors de l'échange des ratifications du Traité<br>de commerce conclu le 5 novembre 1850 . . . . . 79   |
|                | Mai..... 20.                 | Convention additionnelle de commerce et de naviga-<br>tion, conclue à Turin. . . . . 108   |
|                | Août..... 11.                | Note additionnelle au Traité d'extradition du 28 mai<br>1838, pour l'arrestation réciproque des malfaiteurs<br>réfugiés en Corse et dans l'île de Sardaigne. . . . . 114 |
| 1852           | Février.... 8.               | Convention sanitaire internationale signée à Paris. . . . . 141  |
|                | —                            | Annexe. Règlement sanitaire international. . . . . 146   |
|                | —                            | 4. Convention, signée à Turin, pour régler les droits, pri-<br>vilèges et immunités des Consuls respectifs . . . . . 157   |
|                | —                            | 4. Annexe. Déclaration explicative sur les droits et privi-<br>lèges reconnus aux élèves-consuls. . . . . 163  |
|                | —                            | 14. Traité de commerce et de navigation signé à Turin. . . . . 163   |
|                | —                            | 14. Note relative à l'exhaussement éventuel des droits<br>d'octroi et d'accises. . . . . 167   |
|                | Mai..... 22.                 | Procès-verbal d'échange des ratifications sur le Traité<br>de commerce du 14 février . . . . . 167   |
|                | —                            | 22. Annexe I. Déclaration relative aux bureaux de<br>douane français ouverts à l'importation de certains<br>produits Sardes. . . . . 168                                 |
|                | —                            | 22. II. Note relative aux huiles d'olive. . . . . 168  |
| 1853           | Février.... 28.              | Convention télégraphique provisoire, signée à Paris. . . . . 208   |
|                | Mars..... 16.                | Convention définitive pour la transmission des dépe-<br>ches télégraphiques conclue à Paris . . . . . 322  |
| 1855           | Janvier.... 28.              | Acte d'acceptation signé à Turin, sur l'accession de<br>la Sardaigne au Traité d'alliance franco-anglais, du<br>10 avril 1854. . . . . 408                               |

| SARDAIGNE (SUITE).           |   | Pages. |
|------------------------------|---|--------|
| 1855                         | Janvier... 26. Convention militaire conclue à Turin, avec la France et la Grande-Bretagne. . . . .  | 494    |
|                              | Mars..... 15. Convention signée à Constantinople avec la Turquie, pour consacrer l'accession de la Sardaigne au Traité d'alliance anglo-français, du 12 mars 1854. . . . .                              | 423    |
|                              | Novembre. 15. Convention signée à Londres, pour consacrer l'accession de la Sardaigne et de la Turquie, à la Convention franco-anglaise, du 10 mai 1854, sur les prises russes. . . . .                 | 583    |
|                              | — 16. Déclaration dressée à Londres, pour consacrer l'accession de la Sardaigne et de la Turquie, à la déclaration franco-anglaise du 10 juillet 1855, sur le partage des trophées et du butin. . . . . | 584    |
|                              | Décembre . 29. Convention télégraphique conclue à Paris, avec la France, la Belgique, l'Espagne et la Suisse . . . . .  | 591    |
| SAXE (Royale).               |   |        |
| 1850                         | Ayil..... 28. Convention d'extradition conclue à Dresde. . . . .  | 19     |
| SAXE-WEIMAR-EISENACH.        |   |        |
| 1853                         | Mai..... 17. Convention littéraire conclue à Weimar . . . . .   | 366    |
| SCHWARTZBOURG-RUDOLSTADT.    |   |        |
| 1853                         | Décembre . 16. Convention littéraire conclue à Francfort . . . . .  | 397    |
| SCHWARTZBOURG-SONDERSHAUSEN. |   |        |
| 1853                         | Décembre . 7. Convention littéraire conclue à Francfort . . . . .   | 394    |
| SUÈDE.                       |   |        |
| 1854                         | Septembre. 1 <sup>er</sup> . Convention de poste conclue à Stockholm . . . . .  | 461    |
| 1855                         | Novembre. 21. Traité d'alliance conclu à Stockholm, avec la France et la Grande-Bretagne . . . . .  | 585    |
| SUISSE.                      |   |        |
| 1852                         | Décembre. 23. Convention télégraphique provisoire, signée à Berne. . . . .  | 256    |
| 1853                         | Juillet..... 29. Arrangement conclu à Berne, pour faciliter les échanges commerciaux entre la Suisse et le pays de Gex. . . . .   | 379    |
| 1855                         | Décembre. 29. Convention télégraphique conclue à Paris, avec la Belgique, l'Espagne, la France et la Sardaigne . . . . .  | 591    |
| TONGA.                       |   |        |
| 1855                         | Janvier.... 9. Traité de paix et d'amitié conclu à Tonga-Tabou . . . . .  | 488    |
| TOSCANE.                     |   |        |
| 1851                         | Mars..... 15. Convention de poste conclue à Florence . . . . .  | 96     |
| 1853                         | Février.... 15. Traité de commerce et de navigation, conclu à Florence . . . . .  | 282    |
|                              | Avril..... 21. Convention sanitaire conclue à Paris . . . . .   | 360    |
|                              | Juin..... 10. Déclaration explicative échangée à Florence, au sujet du Traité commercial du 15 février. . . . .   | 289    |
| TRARZAS.                     |   |        |
| 1853                         | Août..... 11. Convention conclue à Saint-Louis, au sujet des naufrages . . . . .  | 382    |

|                            |                    | TURQUIE.  | Pages. |
|----------------------------|--------------------|---|--------|
| 1850                       | Décembre . . . . . | 5. Tarif conventionnel de douane arrêté à Constantinople . . . . .  | 63     |
| 1853                       | Mars . . . . .     | 5. Convention sanitaire internationale conclue à Paris . . . . .  | 308    |
|                            | Décembre . . . . . | 13. Note identique des représentants d'Autriche, de France et de Grande-Bretagne, sur les bases du rétablissement de la paix avec la Russie . . . . .                 | 396    |
|                            | —                  | 31. Réponse de la Sublime Porte à la note du 12. . . . .  | 402    |
| 1854                       | Mars . . . . .     | 12. Traité d'alliance conclu à Constantinople avec la France et la Grande-Bretagne, pour la garantie de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire Ottoman. . . . . | 422    |
|                            | —                  | 15. Traité conclu à Constantinople avec la Sardaigne, pour consacrer l'accession de cette dernière puissance au traité d'alliance franco-anglais du 12 mars. . . . .  | 422    |
|                            | Janvier . . . . .  | 13. Protocoles des conférences tenues à Vienne pour le rétablissement de la Paix avec la Russie (1 <sup>re</sup> série). . . . .                                      |        |
|                            | Mai . . . . .      | 23. Protocoles des Conférences de Vienne pour le rétablissement de la paix en Orient (2 <sup>e</sup> série). . . . .  | 506    |
| 1855                       | Mars . . . . .     | 15. Convention conclue à Londres avec la France et la Grande-Bretagne, pour la garantie d'un emprunt. . . . .   | 558    |
|                            | Juin . . . . .     | 4. Convention signée à Londres, pour consacrer l'accession à la Convention franco-anglaise du 10 mai 1854 sur les prises Russes. . . . .                              | 583    |
|                            | —                  | 15. Déclaration dressée à Londres, pour consacrer l'accession à la déclaration franco-anglaise du 10 juillet 1855 sur le partage des trophées et du butin . . . . .   | 584    |
| <b>URUGUAY.</b>            |                    |   |        |
| 1855                       | Juillet . . . . .  | 20. Article, signé à Montévidéo, pour proroger la durée de la Convention d'amitié, de commerce et de navigation du 8 avril 1830. . . . .                              | 574    |
| <b>VÉNÉZUÈLE.</b>          |                    |   |        |
| 1853                       | Mars . . . . .     | 29. Convention d'extradition des criminels conclue à Caracas. . . . .   | 324    |
|                            | Juin . . . . .     | 14. Arrangement, conclu à Caracas, pour la liquidation de diverses créances françaises . . . . .  | 309    |
| 1854                       | Juin . . . . .     | 20. Convention signée à Paris pour le règlement de diverses créances. . . . .   | 446    |
| <b>WALDECK ET PIRMONT.</b> |                    |   |        |
| 1854                       | Février . . . . .  | 4. Convention littéraire conclue à Francfort. . . . .   | 412    |
|                            | Juillet . . . . .  | 10. Convention d'extradition conclue à Francfort. . . . .   | 440    |
| <b>WURTEMBERG.</b>         |                    |   |        |
| 1853                       | Janvier . . . . .  | 25. Convention d'extradition des criminels signée à Stuttgart . . . . .   | 277    |

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Ex. J. J. J.